

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289979



0.0373

BOOKS FOR SALE

STREET 10, NEW YORK



PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



ANNÉE 1869

TOME DEUXIÈME

DU 2 AU 23 AVRIL. — Nos 13 A 19



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT

RUE DE FLEURUS, 9

1869

PROCES-VERBAUX

SEANCES DU SENAT



LE 15 JANVIER 1854

DE 10 HEURES A 12 HEURES



PAR

LE SECRÉTAIRE DU SENAT

LE 15 JANVIER 1854

DE 10 HEURES A 12 HEURES

DE 10 HEURES A 12 HEURES

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1869. — DU 2 AU 23 AVRIL.

PROCÈS-VERBAL N^o 13. — 2 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuse. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de sept lois relatives : 1^o au règlement définitif du budget de l'exercice 1865; 2^o à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869 pour le recrutement des armées de terre et de mer; 3^o à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales; 4^o à la division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); 5^o à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord); 6^o à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure). — Renvoi à l'examen des bureaux de trois pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Admission d'un Sénateur. — Allocution de M. le Président à l'occasion du décès de M. le marquis de Laborde. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à une imposition extraordinaire par le département de la Creuse; la seconde, à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel. Voté. — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral vicomte de Chabannes et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant la réglementation de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques :

M. le vicomte de Barral. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Sartiges, Le Roy de Saint-Arnaud et Suin Pages 1 à 97

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 6 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rejet par les bureaux de trois pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution. — Transmission de cinq lois relatives à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Ploudiry, Kernilis, Loc-Maria-Plouzané et Ploaré (Finistère), et à une imposition extraordinaire par le département du Tarn. — Rapport, par M. le procureur général Delangle, sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willau-
mez, sur la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative à la culture du tabac dans le département du Nord. Incident : MM. Michel Chevalier et le Président. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le général marquis de Laplace. Pages 99 à 178

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 9 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner cinq lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives à des surtaxes aux octrois de Plonéour-Lanvern et de Plougonven (Finistère). — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer. Discussion : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willau-
mez, Michel Chevalier, Rouland, Larabit et S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de

paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Vote.
— Rapports de pétitions, par M. Suin. Pages 179 à 257

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 13 AVRIL.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2° à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). — Rapport, par M. le comte de Butenval, sur quatre lois relatives : à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure). Observations de MM. le vice-amiral comte Bouët-Willlaumez, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et S. Ém. le cardinal Mathieu. Ajournement de la délibération. — Délibération sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 332 455 fr. 68 cent., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique : MM. Rouland, le baron Haussmann, Dumas et S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*. Vote Pages 259 à 358

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 16 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le premier président de Royer et Rouland. — Présentation d'un projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Délibération sur quatre lois relatives à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales, et à des prorogations

de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur cinq lois relatives à un emprunt par le département du Tarn, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Kernilis, de Loc-Maria-Plouzané, de Ploaré et de Ploudiry (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère), la seconde, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougouven (Finistère). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Lacaze et le comte de Sartiges. — Pétition demandant la création à Marseille d'une commission spéciale chargée de contrôler à la douane l'importation des graines de vers à soie importées du Japon, et d'estampiller chaque carton suivant la qualité des graines qu'il renferme. Observations : M. Béhic et S. Em. le cardinal Mathieu. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Marnas. — Pétition demandant qu'on établisse des succursales de caisses d'épargne dans les bureaux de poste : MM. le baron Brenier, de Marnas, *rapporteur*, Béhic et le comte Boulay de la Meurthe. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le baron Brenier Pages 359 à 444

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 20 AVRIL.

SOMMAIRE. — Excuses. — Commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Transmission de sept lois relatives : 1° à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais; 2° à des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault), et de Roubaix (Nord); 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 4° à l'établissement d'une sur-

taxe à l'octroi de Plouzané (Finistère); 5° à la création d'une nouvelle commune dans le département de Saône-et-Loire, sous le nom des Guerreux; 6° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan, sous le nom de Le Sourn. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Lefebvre-Durafflé, sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées. Incident : MM. le baron Brenier, le premier président de Royer, S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des cultes*, MM. Le Verrier et le Président. Vote. — Rapport, par M. Corta, sur deux lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). Vote. — Incident sur un nouvel ajournement de la délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Quentin Bauchart concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession. MM. le baron Brenier et le Président. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Sartiges, concernant une pétition relative aux fraudes qui se produisent dans l'achat des graines de vers à soie importées du Japon : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, le comte de Sartiges, *rapporteur*, Lacaze et Béhic. Ordre du jour. — Transmission de douze lois relatives : 1° à un emprunt et à un prélèvement par le département des Alpes-Maritimes; 2° à une imposition extraordinaire par le département du Var; 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise); 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes et de l'Orne, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin); 5° à la création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône);

6° à la réunion à la commune de Laqueuille de divers hameaux distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-de-Dôme). — Incident sur la fixation de l'ordre du jour : MM. le baron Brenier, Hubert-Delisle, le baron Dupin et le Président. Pages 445 à 548

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 23 AVRIL.

SOMMAIRE. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn) ; 2° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère) ; 3° à la réunion de diverses portions de territoire à la commune de la Gleygeolle (Corrèze). — Rapport de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Délibération sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg ; M. de Maupas, S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, et M. Rouland. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Quentin Bauchart, concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession ; MM. Hubert-Delisle, Gouin, Le Roy de Saint-Arnaud et Quentin Bauchart, *rapporteur*. Remise à lundi de la suite de la discussion. Pages 549 à 651

Séance du vendredi 2 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 13.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Excuse. — Troisième organisation des bureaux.

— Troisième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance.

— Transmission de sept lois relatives : 1° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1865 ; 2° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869 pour le recrutement des armées de terre et de mer ; 3° à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales ; 4° à la division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) ; 5° à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord) ; 6° à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure). — Renvoi à l'examen des bureaux de trois pétitions demandant des modifications à la Constitution. — Admission d'un Sénateur. — Allocution de M. le Président à l'occasion du décès de M. le marquis de Laborde. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à une imposition extraordinaire par le département de la Creuse ; la seconde, à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. le vice-amiral vicomte de Chabannes et Le Roy de Saint-Arnaud. — Pétition demandant la réglementation de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques : M. le vicomte de Barral. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. le comte de Sartiges, Le Roy de Saint-Arnaud et Suin.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des se-*

crétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le marquis d'Espeuilles s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu communication d'un décret impérial qui élève à la dignité de Sénateur M. Barbier, conseiller d'État, directeur général des douanes et des contributions indirectes.

Aux termes de l'article 42 du règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une commission de trois membres chargée de vérifier la constitutionnalité du décret de nomination.

Le sort désigne MM. le comte de Nieuwerkerke, Tourangin et le comte de Béarn.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite MM. les membres de la commission à se réunir immédiatement et à présenter leur rapport séance tenante.

La commission se retire.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la séance du 20 mars :

5^e ORGANISATION DES BUREAUX.

4^{er} BUREAU.

S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.

M. Ferdinand Barrot, *vice-président*.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *secrétaire*.

M. Élie de Beaumont, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *président*.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-président*.

M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.

M. le comte de Sartiges, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

M. le duc de Cambacérès, *président*.

M. le vicomte de Barral, *vice-président*.

M. le marquis de Gricourt, *secrétaire*.

M. le baron Paul de Richemont, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le premier vice-président Boudet, *président*.

M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président*.

M. le comte de Butenval, *secrétaire*.

M. Silvestre de Sacy, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.

M. le premier président de Royer, *vice-président*.

M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.

M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|-------------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | De Maupas. |
| | { | Le général Thiry. |
| 2 ^e — | { | Nisard, <i>secrétaire</i> . |
| | { | Le duc de Vicence. |
| 3 ^e — | { | Le duc de Cambacérès, <i>prési-</i> |
| | { | <i>dent</i> . |
| | { | Le marquis de Gricourt. |

MM.

- | | | |
|------------------------|---|-----------------------|
| 4 ^e BUREAU. | { | Michel Chevalier. |
| | { | Le comte de Butenval. |
| 5 ^e — | { | Béhic. |
| | { | De Marnas. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | M. Élie de Beaumont. |
| 2 ^e — | M. Le Roy de Saint-Arnaud. |
| 3 ^e — | M. Lefebvre-Duruflé, <i>président et rapporteur.</i> |
| 4 ^e — | M. le général comte de La Ruë. |
| 5 ^e — | M. le premier président de Royer, <i>secrétaire.</i> |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

- | | |
|-------------------------|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | S. Ex. l'amiral Tréhouart. |
| 2 ^e — | M. le général Mellinet. |
| 3 ^e — | M. le vicomte de Barral. |
| 4 ^e — | M. le général vicomte de La Hitte, <i>président.</i> |
| 5 ^e — | M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, <i>secrétaire et rapporteur.</i> |

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date du 24 mars, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 19, 20 et 22 mars, et relatifs :

1° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1865;

2° A un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869 pour le recrutement des armées de terre et de mer;

3° A une imposition par le département des Pyrénées-Orientales;

4° A la division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais);

5° A un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord);

6° A des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure).

LOI

PORTANT *règlement définitif du budget de l'exercice 1865.*

TITRE PREMIER

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus

par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes, ci. 1 695 699 796 fr. 40 c.

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes, ci. 1 691 813 271 75

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 3 886 524 fr. 65 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à un milliard sept cent soixante-dix millions neuf cent douze

mille deux cent trente-cinq francs cinquante-six centimes (1 770 912 235 fr. 56 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1864, sont réduits :

1° D'une somme de soixante-quinze millions cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes (75 167 895 fr. 60 c.), non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci. 75 167 895 fr. 60 c.

2° De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. 3 886 524 65

3° Et de celle de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1865, sur les fonds généraux affectés au

A reporter. 79 054 420 fr. 25 c.

<i>Report.</i>	79 054 420 fr. 25 c.
service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par la loi de règlement de l'exercice 1863, ci. . .	44 543 56

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-trois francs quatre-vingt-un centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau

A ci-annexé. 79 098 963 fr. 81 c.

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quinze millions six cent un mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 1 815 601 924 fr. 65 c.

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quatre vingt-neuf mille trois cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci. 1 803 489 373 90

Et les droits et produits restant à recouvrer, à douze millions cent douze mille cinq cent cinquante francs soixante-quinze centimes, ci. 12 142 550 fr. 75 c.

ART. 5.

Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1865, arrêtées par l'article précédent à la

somme de. 1 803 489 373 fr. 90 c.

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1863, des fonds généraux non employés à l'époque de la clôture de ce dernier exercice sur les crédits affectés au service du cadastre, ci.

100 267 27

Ensemble. 1 803 589 641 fr. 17 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1867, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1865, ci.

44 543 56

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1865 demeurent en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent trois millions cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante et un centimes, ci.

1 803 545 097 fr. 61 c.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget ordinaire.*

ART. 6.

Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à. . . . 1 803 545 097 fr. 61 c.

Payements fixés par l'article 1^{er} à. 1 691 813 271 75

Excédant de recette réglé à la somme de cent onze millions sept cent trente et un mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes conformément au tableau D ci-annexé, 111 731 825 fr. 86 c.

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES
ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1865.

§ 1^{er}. — *Fixation des crédits et des dépenses.*

ART. 7.

Les crédits montant ensemble à deux cent soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-sept francs un centime (269 648 477 fr. 01 c.), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exer-

cice 1865, ci. 269 648 477 fr. 01 c.

sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cent dix-neuf mille soixante-dix-huit francs quarante-deux centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1866 et 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par les lois de règlement des exercices 1863 et 1864, savoir :

Au budget de l'exercice 1866,

Service départemental.....	11 982 112 f. 14 c.	} 14 411 299 f. 81 c.
Divers services spéciaux.....	2 429 187 67	

Au budget de l'exercice 1867,

Service départemental.....	5 855 088 f. 84 c.	} 7 707 778 61
Divers services spéciaux.....	1 852 689 77	

Ensemble. 22 119 078 f. 42 c. 22 119 078 fr. 42 c.

A reporter. 247 529 398 fr. 59 c.

Report. 247 529 398 fr. 59 c.

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-neuf centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci. 247 529 398 fr. 59 c.

§ 2. — *Fixation des recettes.*

ART. 8.

Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, s'élevant à deux cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs soixante-treize centimes, conformément au tableau G, ci. . . . 246 886 764 fr. 73 c. sont augmentées en exécution des lois de règlement des budgets de 1863 et 1864, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service

A reporter. 246 886 764 fr. 73 c.

Report. 246 886 764 fr. 73 c.
 départemental et à divers
 services spéciaux, de la
 somme de vingt-deux mil-
 lions sept cent soixante et
 un mille sept cent douze
 francs vingt-huit centimes,
 ci. 22 761 712 28

Ensemble. 269 648 477 fr. 01 c.

Sur cette ressource totale,
 une somme de vingt-deux
 millions cent dix-neuf mille
 soixante-dix-huit francs qua-
 rante-deux centimes, restée
 sans emploi pendant l'exer-
 cice 1865, ainsi qu'il résulte
 de l'article 7 ci-dessus, est
 transportée aux exercices
 suivants, savoir :

A l'exercice 1866....	14 411 299 fr. 81 c.	{	22 119 078 fr. 42 c.
A l'exercice 1867....	7 707 778 61		

Les voies et moyens du
 budget sur ressources spé-
 ciales de l'exercice 1865 de-
 meurent, en conséquence,
 fixés à la somme de deux
 cent quarante-sept millions
 cinq cent vingt-neuf mille
 trois cent quatre-vingt-dix-
 huit francs cinquante-neuf
 centimes, ci. 247 529 398 fr. 59 c

§ 3. — *Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 9.

Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à.	247 529 398 fr. 59 c.
Payements fixés par l'article 7, à.	247 529 398 59
Balance.	»

TITRE III

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 10.

Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent huit millions trois cent soixante-six mille sept cent quarante-trois francs cinquante-cinq centimes, ci. 208 366 743 fr. 55 c.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à

A reporter. 208 366 743 fr. 55 c.

Report. 208 366 743 fr. 55 c.

l'époque de sa clôture sont
fixés à deux cent sept mil-
lions huit cent quarante-
huit mille trois cent quarante
et un francs sept centimes,

ci. 207 848 341 fr. 07 c.

Et les dépenses restant à
payer à cinq cent dix-huit
mille quatre cent deux
francs quarante-huit cen-
times, ci.

548 402 fr. 48 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dé-
penses ci-dessus restant à payer, seront ordon-
nancés sur les fonds de l'exercice courant selon les
règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi
du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 11.

Les crédits montant ensemble à deux cent
quatorze millions deux cent onze mille cent
soixante-quatorze francs cinquante et un centimes
(214 211 174 fr. 51 c.), ouverts conformément
aux tableaux I et J ci-annexés pour les dépenses
extraordinaires de l'exercice 1865 et y compris
les virements de crédits autorisés par décrets, en
vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 dé-
cembre 1864, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent
quarante-quatre mille quatre cent trente francs

quatre-vingt-seize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci. 5 844 430 fr. 96 c.

2° Et de celle de cinq cent dix-huit mille quatre cent deux francs quarante-huit centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci.

518 402 48

Ces annulations de crédits, montant ensemble à six millions trois cent soixante-deux mille huit cent trente-trois francs quarante-quatre centimes, sont et demeurent réparties par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci. . . 6 362 833 fr. 44 c.

ART. 42.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent sept millions huit cent quarante-huit mille trois cent quarante et un francs sept centimes (207 848 341 fr. 07 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

ART. 13.

Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci. 118 078 045 fr. 23 c.

Les recettes effectuées sur le même budget, pendant l'exercice 1865, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci. 118 078 045 fr. 23 c.

Balance. »

§ 4. — *Fixation du résultat du budget extraordinaire.*

ART. 14.

Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à. 118 078 045 fr. 23 c.

A reporter. 118 078 045 fr. 23 c.

<i>Report.</i> . . .	418 078 045 fr. 23 c.
Payement fixé par l'article 10 à	<u>207 848 341 07</u>

Excédant final de dépense réglé à la somme de quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quatre centimes (tableau L), ci. . . . 89 770 295 fr. 84 c.

TITRE IV

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1865.

ART. 15.

Conformément aux articles 6, 9 et 14 ci-dessus, le résultat général de l'exercice 1865 est fixé ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire, (Excédant de recette). 411 731 825 fr. 86 c.

Budget des dépenses sur ressources spéciales. (Balance). »

Budget extraordinaire.
(Excédant de dépense). . . . 89 770 295 84

Excédant final de recette s'élevant à la somme de vingt et un millions neuf cent soixante et un mille cinq cent trente francs deux centimes, ci. 21 961 530 fr. 02 c.¹

1. Voir la note (B) du tableau K.

Cet excédant est transporté au budget extraordinaire de l'exercice 1866, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, jusqu'à concurrence de. 12 224 000 fr. » c.

Le surplus est affecté provisoirement à l'atténuation des découverts du Trésor, ci.. 9 737 530 02

Somme égale. 24 961 530 fr. 02 c.

TITRE V

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

ART. 46.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1865 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-neuf francs cinquante-trois centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Imprimerie impériale. . .	4 010 528 fr. 24 c.
Chancelleries consulaires. .	2 084 098 61
Service de la fabrication des monnaies et médailles. .	1 490 959 47
Caisse de la dotation de l'armée.	80 210 329 20
Caisse des invalides de la marine.	16 808 101 28
École centrale des arts et manufactures.	773 924 44
Légion d'honneur. . . .	17 420 328 29
	122 798 269 fr. 53 c.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 17.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1865, pour les pensions militaires, par les lois des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, sont et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de trois millions cent quatre mille sept cent cinquante et un francs (3 104 751 fr.).

ART. 18.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1865, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs cinquante et un centimes (275 579 543 fr. 51 c.), conformément au tableau O ci-annexé.

Le conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion, est M. Goussard.

LOI

RELATIVE à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1870, un appel de cent mille

hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

Le contingent de l'armée de mer se composera de jeunes gens de la classe :

1° Qui auront été admis à s'engager volontairement dans l'un des corps de la marine pour lesquels les engagements auront été autorisés par le ministre de la marine ;

2° Qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à être incorporés dans la marine et auront été reconnus propres à ce service ;

3° Auxquels, à défaut de jeunes gens en nombre suffisant des deux catégories précédentes, seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort, conformément à l'article 4, § 2 de la loi du 1^{er} février 1868.

ART. 3.

La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 4.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Chamblain et Guillot.

Par décret, en date des 10 février et 3 mars 1869, M. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et M. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la

marine et des colonies, sont chargés, par délégation spéciale, conjointement avec les autres personnes désignées par les articles 33 et 52 du décret du 5 février 1867 de soutenir la discussion de ce projet de loi.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1870, un centime cinq dixièmes additionnels (01 c. 5/10^{es}), au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

PORTANT division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur mer (Pas-de-Calais).

ARTICLE PREMIER.

Le canton de justice de paix de Boulogne-sur-

Mer est divisé en deux cantons qui auront la ville de Boulogne pour chef-lieu, et qui seront désignés sous le nom de canton Nord et canton Sud de Boulogne.

ART. 2.

Le canton Nord comprend la partie de la ville de Boulogne teinté en bleu sur le plan annexé, et les communes de Wimille, Conteville, Pernes et Pittefaux.

Le canton Sud comprend l'autre partie de la ville de Boulogne, teintée en rose sur le même plan, et les communes de Baincthun, Echinghen et Saint-Martin-Boulogne.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Vallée et Manceaux.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante mille francs (560 000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec d'autres ressources, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 13 août 1868, notamment l'achèvement de l'hôtel de ville, les travaux de pavage et la construction d'une église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

cité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs (0 fr. 45 cent. pour 100) par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Flandin et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de la Martyre (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement établie à l'octroi de la commune de la Martyre, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 septembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet de proroger les surtaxes établies à l'octroi de la commune de Nantes (Loire-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

Les surtaxes perçues sur les boissons ci-après désignées à l'octroi de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), en vertu de la loi du 10 mai 1864, sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement.

Savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, 0 fr. 32 cent. l'hectolitre;

Cidres, poirés et hydromels, 0 fr. 20 cent. l'hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 4 fr. 60 cent. l'hectolitre.

Ces surtaxes seront indépendantes des taxes principales perçues audit octroi sur les mêmes boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goussard et de Montigny.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il vient d'être saisi à quatre commissions.

La première serait chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de 1865;

La seconde, la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869;

La troisième, la loi relative à la division en deux circonscriptions de justice de paix du canton de Boulogne-sur-Mer;

La quatrième, les quatre lois relatives à un emprunt, à une imposition et à des surtaxes d'octroi. (*Assentiment.*)

J'ai l'honneur de faire connaître au Sénat que la première commission des pétitions, saisie de trois pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution, m'a transmis, conformément à l'article 31 du décret impérial du 5 février 1867, ces trois pétitions accompagnées de rapports sommaires.

Le Sénat sait qu'aux termes du même article, ces pétitions et les rapports qui y sont joints, doivent être communiqués aux bureaux qui auront à décider s'il y a lieu, ou non, de les prendre en considération.

En conséquence de ces dispositions, je propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux mardi prochain, une heure avant la séance générale, pour examiner les pétitions en question.

Les bureaux auraient ensuite à nommer les quatre commissions auxquelles ont été renvoyées les lois dont le Sénat vient de recevoir communication. (*Adhésion.*)

La commission chargée d'examiner les titres du nouveau Sénateur rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre commission, après avoir constaté que M. Barbier, élevé à la dignité de Sénateur par décret impérial en date du 18 mars 1869, réunissait toutes les conditions exigées par la Constitution, propose au Sénat de prononcer son admission.

Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le grand référendaire à introduire notre nouveau collègue, et je désigne pour l'assister MM. Adolphe Barrot et Gouin.

Peu après, le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Barbier, directeur général des douanes et

des contributions indirectes, conseiller d'État en service ordinaire hors section, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 18 mars 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit ensuite la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. BARBIER répond :

« Je le jure. »

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte au nom du Sénat de la prestation de serment, et j'invite M. Barbier à prendre séance.

Messieurs, au moment même où nous venons de recevoir un nouveau Sénateur, j'ai le devoir, par un triste contraste, d'adresser un dernier adieu et quelques paroles de souvenir à l'un de nos collègues que la mort nous a enlevé.

M. le marquis Léon de Laborde était atteint déjà par la maladie, lorsqu'il fut appelé, l'an dernier, à siéger parmi nous ; il n'a pas eu le temps de prendre part aux travaux du Sénat.

Artiste distingué, explorateur des monuments

anciens, historien et archéologue, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, il honorait la place qui lui avait été marquée dans cette enceinte; il a droit à tous nos regrets.

L'érudit et le savant n'avaient pas absorbé l'homme politique dévoué aux grands intérêts de son pays. M. Léon de Laborde, après avoir débuté honorablement dans la carrière diplomatique, fut élu deux fois membre de la Chambre des députés; en dernier lieu, la direction générale des Archives de l'Empire lui fut confiée.

Au milieu de ses fonctions politiques et administratives, il n'abandonna pas la publication de ses études archéologiques et des œuvres d'art qui leur donnent une valeur et un éclat exceptionnels.

Il se livra à ces travaux avec une activité et une ardeur que l'âge et la fatigue n'avaient pas ralenties, et qui ont contribué à user son existence avant le temps.

Il semblait s'être imposé la tâche de continuer la vie et la renommée de son père, le comte Alexandre de Laborde, qui fut aussi un politique militant, un historien fécond et un savant archéologue.

Le Sénat n'oubliera pas le nom de M. Léon de Laborde, et les éminentes qualités qu'il apportait au sein de cette assemblée; chacun de nous regrettera qu'une trop prompte séparation ne nous ait pas permis de les apprécier comme elles le méritaient. (*Marques générales d'approbation.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le comte Boulay de la Meurthe sur deux lois relatives : 1^o à une imposition extraordinaire par le

département de la Creuse; 2° à une prorogation de surtaxe à l'octroi de la commune de Plouarzel (Finistère).

MM. Migneret, le baron Jeanin et Crignon de Montigny, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux lois, dont l'une intéresse le département de la Creuse, et l'autre la commune de Plouarzel, département du Finistère, sont soumises à votre délibération.

La première de ces lois a pour objet d'autoriser le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement dans les circonstances suivantes, ainsi présentées par l'exposé des motifs :

« Les chemins vicinaux ont une longueur totale de 2096 kilomètres sur laquelle 1677 constituent le réseau subventionné en vertu de la loi du 14 juillet 1868; la dépense à faire pour l'achèvement de ce réseau est évaluée à 1 785 000 fr. et s'élèvera, si l'on tient compte des frais d'entretien pendant une période de dix ans, nécessaire à la construction, à la somme totale de 5 152 000 fr.... Bien que le concours des communes et la subvention de l'État, ajoutés à l'exposé, puissent réduire dans une assez forte proportion le montant de cette dépense, il est incontestable qu'il restera une insuffisance de ressources très-considérable. »

Le conseil général, pour pourvoir à cette dé-

pense dont l'objet est si utile, a demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 2 cent. 5/10^{es} en 1870 et en 1871, et 4 cent. pendant les quatre années suivantes. Le produit total de l'imposition s'élèvera à environ 593 000 fr.; elle est calculée de manière, que, ajoutée aux centimes extraordinaires dont le département est déjà grevé, elle ne dépassera pas annuellement 16 cent., somme qu'il peut supporter sans compromettre sa situation financière.

La demande du conseil général a été favorablement accueillie par le Corps législatif dans la séance du 15 mars.

Le Corps législatif a adopté également, dans la même séance, la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plouarzel.

Une loi du 3 avril 1861 avait accordé à cette commune une surtaxe de 16 fr., qui doit cesser d'être perçue le 31 décembre 1869, en même temps que le tarif de l'octroi. Son produit est de 1435 fr. environ, et forme la portion la plus considérable de ce tarif dont le chiffre total n'excède pas la somme de 1699 fr.

Le conseil municipal, par une délibération du 17 mai 1868, avait demandé que cette surtaxe fût prorogée pendant cinq ans au taux de 16 fr. par hectolitre, par addition à l'octroi dont il sollicitait le renouvellement. Il fondait sa demande sur la nécessité de pourvoir aux dépenses de quelques-uns de ses services qui ne sont pas suffisamment dotés, et de divers travaux extraordinaires à en-

treprendre, tels que la construction d'une maison d'école pour les filles.

Mais le Conseil d'État, après un sérieux examen, a pensé que plusieurs des travaux projetés pouvaient être ajournés, et que la surtaxe de 46 fr. pouvait être réduite à 40 fr. La loi a été votée avec cette réduction.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, est d'avis que cette loi et celle qui concerne le département de la Creuse sont nécessaires, et ne sont point contraires à la Constitution; elle vous propose en conséquence de déclarer qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois, insérées au procès-verbal du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	82
Bulletins blancs.	82

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

MM. Manceaux, Gaudin et Chamblain, con-

seillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. le vicomte de Chabannes.

M. LE VICE-AMIRAL VICOMTE DE CHABANNES, *premier rapporteur*.

(N° 761 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Cabourg, élève fourrier à la division de Brest, demande que les jeunes soldats qui désirent servir dans la marine puissent en faire la déclaration avant leur tirage, de manière à ce que, quand le contingent est appelé, ils reçoivent la destination qu'ils ont choisie. Le pétitionnaire expose que des influences de famille empêchent souvent les jeunes soldats d'entrer dans la marine par l'obligation où ils seraient de devancer l'appel et de quitter leurs foyers plus tôt. Or, cette condition de devancer l'appel du contingent ne leur est nullement imposée. Il faut seulement que les jeunes gens qui tirent au sort fassent connaître leur désir de servir dans la marine au commandant du dépôt de recrutement de leur département. Il est pris note de leur désir, et la destination qu'ils ont demandée leur est assignée au moment de l'appel, dans la limite toutefois du contingent que le département de la guerre doit fournir à la marine. Ce mode d'opérer leur offre l'avantage d'obtenir cette destination après la clôture des opérations de la révision et, pour ainsi dire, jusqu'au jour de leur mise en route.

Telles sont les dispositions reconnues par le dé-

partement de la guerre. Néanmoins, dans la pratique du recrutement, ces dispositions n'étaient pas observées, et tout jeune soldat qui se trouvait en dehors des premiers numéros formant le contingent de la marine et qui voulait servir dans l'armée de mer, était dans la nécessité de devancer l'appel. A l'avenir, cela n'aura plus lieu, attendu que dans la loi sur le contingent de 1869, récemment votée par le Corps législatif, un article a été introduit par voie d'amendement, lequel porte que « les jeunes gens de la classe qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à être incorporés dans la marine et auront été reconnus propres à ce service, feront partie du contingent affecté à l'armée de mer. »

La demande formulée par le pétitionnaire se trouvera ainsi satisfaite.

En conséquence, messieurs les Sénateurs, votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 761.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième rapporteur*.

(N° 773 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, quatre directeurs de compagnies d'assurances contre l'incendie demandent que la fabrication et la vente des allumettes chimiques soient réglementées.

Dès 1863, de nombreuses pétitions sollicitant

l'interdiction de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques ordinaires étaient adressées au Sénat.

Sur le rapport de M. le Sénateur Dumas, elles furent l'objet d'un vote de renvoi au Gouvernement.

La réponse du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, fut que le Gouvernement ne pensait pas qu'une telle interdiction pût être décrétée sans nuire essentiellement à la liberté de l'industrie.

Dans la session de 1864, une pétition nouvelle fit revivre la question posée dans les mêmes termes, mais avec une conclusion plus précise encore, tendant à n'autoriser dans la fabrication des allumettes chimiques que l'emploi du phosphore rouge. Sur le renvoi de cette pétition au Gouvernement, le ministre répondit qu'une enquête, ouverte à ce sujet dans les États voisins, promettait d'utiles informations, dont l'étude viendrait en aide à la solution désirée.

La session de 1867 vit revenir une pétition demandant, avec un redoublement d'insistance, l'interdiction absolue des allumettes à base de phosphore blanc.

Sur le rapport de cette pétition, une discussion s'ouvrit, dans laquelle l'honorable comte de Butenval combattit les conclusions du rapporteur qui proposait un nouveau renvoi au Gouvernement. Invoquant l'esprit libéral et, suivant lui, plus près de la vérité pratique, dont le Gouvernement s'était inspiré dans la réforme récente de nos lois commerciales, l'honorable comte de Butenval insistait sur les traités qui nous liaient en-

vers les nations voisines ; malgré ces observations, l'ordre du jour ne fut point adopté ; la pétition fut encore renvoyée au Gouvernement.

Sur ce dernier renvoi, le ministre, dans le rapport annuel à l'Empereur, a fait connaître que la question soumise à l'examen d'une commission spéciale était l'objet d'une étude approfondie et qu'après le travail de cette commission, le Gouvernement aviserait.

Cette commission n'est point demeurée inactive. Mais ses efforts ont été stériles. Les explications données par l'un de ses membres à votre huitième commission des pétitions de 1868 l'ont déterminée à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 773.

Cette conclusion repose sur la conviction acquise que la question des allumettes chimiques est, quant à présent, condamnée à subir un temps d'arrêt inévitable, celui de la durée des traités existants.

La pétition des directeurs de compagnies d'assurances n'est d'ailleurs que la reproduction d'un vœu déjà émis, et n'apporte à l'appui de ce vœu aucun document nouveau.

Voici l'état de la question :

La fabrication et le débit des allumettes chimiques ont pris, non-seulement en France, mais dans les pays voisins, un développement supérieur à toutes les prévisions.

Dès 1856, les dangers inhérents à la fabrication, tels que les ravages produits par la manipulation du phosphore sur la santé des ouvriers ; les dangers d'incendie multipliés par l'allumette, que la vente livre à toutes mains ; les dangers prove-

nant du phosphore blanc, trempage préféré dans la fabrication et qui jette à flots dans la circulation un élément toxique, toutes ces conséquences d'une industrie pleine de périls qui n'ont rien d'imaginaire, avaient fixé l'attention du Gouvernement. Deux commissions successivement réunies par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avaient plus spécialement eu pour objet, l'une, la recherche des mesures d'hygiène et de salubrité applicables à la fabrication et à la mise en vente, l'autre, l'examen des possibilités administratives au point de vue d'une ingérence plus ou moins directe dans le choix des matières propres à la fabrication.

Les avis proposés par ces commissions avaient éclairé la question sur beaucoup de points. Une meilleure réglementation a pu sortir de cette double et remarquable étude, mais elle n'a point ouvert la route cherchée vers des résolutions également propres à concilier la sécurité publique avec la liberté de l'industrie et avec les exigences d'un commerce dont il devenait de jour en jour plus difficile de comprimer l'essor.

Les conseils généraux des départements continuaient d'exprimer leurs doléances sur le danger des allumettes chimiques trempées au phosphore blanc, les comités consultatifs d'hygiène consultés ou agissant d'office constataient la réalité du danger et recommandaient de le combattre par une sévère réglementation; les pétitions individuelles ou collectives sollicitaient l'intervention du Sénat, et le Sénat lui-même saisissait de ces plaintes le Gouvernement, lorsqu'une troisième commission, formée en 1867 par le ministre compétent, fut

mise en présence d'un ordre de faits qu'il avait toujours paru plus facile de constater que de modifier.

Cette commission, messieurs, a étudié la question sous tous ses aspects : la réglementation qui peut exclure certaines matières, et substituer partout les mesures de la prudence aux témérités de la fabrication ; l'impôt qui, par ses rigueurs, peut écarter tel élément jugé dangereux, et favoriser par l'adoucissement des taxes tel autre élément inoffensif ; le monopole enfin qui met tout dans la main du Gouvernement, la fabrication, la vente, le perfectionnement, le bénéfice et la responsabilité.

Tous ces moyens ont été l'objet d'une studieuse investigation ; tous ont rencontré une barrière temporairement infranchissable, celle des traités de commerce consentis en 1866 par le Gouvernement lui-même.

Ces traités, en autorisant l'importation en France des allumettes chimiques étrangères, ont suspendu l'application de toutes les mesures qu'on aurait pu prendre en vue de ramener dans les conditions du moindre danger possible l'application, la vente et l'usage des allumettes chimiques.

Les commissions de 1856 avaient constaté que l'exercice du droit de réglementation conféré par la loi à l'administration qui surveille les établissements insalubres, suffisait à combattre, dans les ateliers de fabrication, par de bonnes mesures d'hygiène, les ravages du phosphore blanc sur la santé des ouvriers. La commission de 1857 a déclaré l'impuissance d'une réglementation plus restreinte sur les produits introduits en France, en vertu des traités de commerce.

En même temps, le Conseil d'État écartait le projet d'un impôt sur les allumettes; et l'idée du monopole, inutile d'insister sur ce point, n'est pas de celles qui trouveraient aujourd'hui faveur en France devant les progrès du libre échange.

Réglementations, restrictions, impôt, monopole, aucune de ces protections ne saurait donc être invoquée en présence des traités de 1866, et, tant que ces traités dureront, c'est du progrès de la chimie qu'il faut attendre une meilleure composition du trempage des allumettes chimiques; c'est aux enseignements de l'expérience, à la réforme progressive de nos habitudes et de nos mœurs qu'il convient de demander les mesures de prudence sans lesquelles il serait impossible à l'homme de se protéger lui-même contre le danger des choses nuisibles dont il sait tirer grand usage et grand profit.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont déterminé la huitième commission de 1868 à vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 773.

M. LE VICOMTE DE BARRAL. Messieurs les Sénateurs, plusieurs conseils généraux, interprètes des populations justement préoccupées du danger des allumettes chimiques, ont émis le vœu que le Gouvernement prit des mesures pour arrêter la marche du mal.

Des pétitions dans le même objet ont été adressées au Sénat, qui, notamment dans l'avant-dernière session, en a prescrit le renvoi.

Ces réclamations ont été entendues, et le ministre des travaux publics a chargé une commis-

sion d'étudier la question et d'indiquer la solution dont elle paraîtrait susceptible.

Mais cette commission, après deux ans d'études, n'a trouvé aucun remède à proposer, elle a déclaré qu'il n'y avait rien à faire, et ses conclusions reposent sur ces trois motifs : la nécessité de respecter la liberté commerciale, les obligations qu'imposent les traités de commerce et l'importance qu'a prise une industrie à laquelle il s'agirait de porter atteinte.

Une nouvelle pétition vient de se produire, et la huitième commission, s'autorisant des mêmes considérations que la commission ministérielle, propose de passer à l'ordre du jour.

La question se réduit donc à savoir si les trois objections qui servent de base aux conclusions du rapport, justifient suffisamment l'ordre du jour proposé.

D'abord, pour ce qui est de la liberté commerciale, elle est fort respectable assurément, mais il ne faut pas qu'elle ait pour résultat de rendre l'autorité impuissante devant une industrie dangereuse.

Quant à l'objection faite au nom des traités de commerce, je ne la crois nullement insurmontable. On dit : « Vous proscririez en France la fabrication et la vente des allumettes chimiques que vous ne conjureriez pas les périls qu'elles font courir, puisque, en vertu du libre échange, elles pourront toujours venir des pays voisins. » Le libre échange serait donc alors un empêchement à la prudence et une entrave à la sécurité ! Voilà ce que je ne saurais admettre, et je crois que, s'il y a des mesures à prendre à l'intérieur,

vis-à-vis de l'étranger, le mal peut être conjuré par les voies de la diplomatie.

Maintenant l'importance qu'a prise depuis quelques années l'industrie des allumettes chimiques doit-elle conduire à tolérer cette industrie, même dans ce qu'elle peut avoir de funeste? Il s'agit du reste de chercher à la transformer, mais non à la ruiner; et j'avoue que si toute transformation utile était impossible, je préférerais encore sacrifier l'intérêt du plus petit nombre à celui de la masse de la population.

En résumé, prononcer l'ordre du jour serait reconnaître, ou que le mal n'existe pas, ou qu'il n'est aucun moyen d'y porter remède.

Dans l'espoir que le Sénat ne voudra pas faire une semblable déclaration, j'ai l'honneur de lui proposer le renouvellement d'un vote qu'il a précédemment émis, c'est-à-dire de renvoyer la pétition aux ministres de l'intérieur et des travaux publics.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

L'ordre du jour ayant la priorité, je mets au voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 257). Messieurs les Sénateurs, six membres du conseil municipal de Dunes (Tarn-et-Garonne) sollicitent la fermeture du cimetière de la commune et l'ouverture d'un nouveau cimetière dans

un terrain donné par un habitant de la commune pour cette affectation.

L'objet de cette pétition était de combattre une opposition qui s'était élevée dans la commune tant au sujet de la translation du cimetière que sur le choix du terrain proposé.

Ces questions se résolvent administrativement par la voie des enquêtes, et l'enquête avait porté dans le principe sur un terrain qui n'était pas celui que le donateur avait entendu livrer à la commune. L'enquête a été recommencée. Il résulte des explications fournies par le préfet du département que la seule cause de retardement dans la fermeture du cimetière jugé insuffisant et reconnu insalubre pour les habitations trop rapprochées de son enceinte, et dans l'appropriation du terrain concédé pour l'ouverture du nouveau cimetière, tient au vote d'une dépense communale relative à des travaux de drainage nécessités par la nature du sol auquel on doit confier les sépultures.

Dans cet état de la question, la pétition n'a plus d'objet et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 257.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *troisième rapporteur*.

(N° 44). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rageot, marchand de chaussures, à Paris, demande au Sénat qu'une disposition soit ajoutée à la loi sur les coalitions, afin d'interdire aux étrangers le

droit de faire partie des commissions instituées pour régler les différends qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers.

A l'appui de sa demande, le sieur Rageot ne donne ni explication sur les avantages qu'offrirait la disposition qu'il propose d'introduire dans la loi précitée, ni détail sur les inconvénients de la lacune qu'il signale.

S'il avait pris connaissance de la loi des 25-27 mai 1864 sur les coalitions, s'il s'était rendu compte de ce qui se passe dans la pratique, quand un conflit d'intérêts se produit entre des patrons et leurs ouvriers, il se fût aisément convaincu que sa pétition n'avait pas de but.

En effet, la loi sur les coalitions n'a pas mission de prévoir, de prescrire, ni de réglementer les moyens amiables ou contradictoires, que l'on peut employer pour soutenir et défendre des intérêts professionnels et particuliers, ces moyens étant laissés à l'entière liberté des parties adverses. Ce n'est point une loi de procédure civile, c'est une loi pénale, destinée à réprimer les violences, menaces, voies de fait et manœuvres frauduleuses, tentées ou accomplies en vue de nuire au libre exercice du commerce et de l'industrie.

Les commissions dont parle le sieur Rageot ne sont donc instituées par aucune loi; elles n'existent pas à l'état permanent, et ne sont formées qu'alors que des circonstances exceptionnelles les font juger utiles; patrons et ouvriers prennent une part égale à leur formation et désignent, de commun accord, leurs délégués. S'il arrive que ce choix porte sur des délégués dont l'arbitrage paraisse suspect, soit pour cause de nationalité, soit pour

toute autre cause, patrons et ouvriers ont la faculté de les récuser comme arbitres. La loi n'a ici aucune raison pour intervenir.

D'ailleurs, il ne serait pas équitable de retirer légalement à un ouvrier, par la seule raison qu'il est étranger, la faculté de défendre ses intérêts isolés ou communs, alors qu'il serait jugé plus apte qu'un autre à les soutenir.

L'ouvrier étranger est tellement mêlé en France à la vie de travail de l'ouvrier français, qu'il est difficile de séparer les réclamations de l'un des réclamations de l'autre, et même, dans les corps d'état où il existe des associations ouvrières chargées de chercher l'ouvrage, d'en débattre le prix, de procurer des ouvriers aux patrons, de piloter l'ouvrier nouvellement venu de la province ou de l'étranger, de recueillir une cotisation destinée à aider les sociétaires malades ou sans ouvrage, etc., il arrive que les doyens étant de tradition les ouvriers les plus anciens d'âge ou de résidence à Paris, ils se trouvent être indistinctement Français ou étrangers.

D'autre part, si la qualité d'étranger était admise comme cause d'empêchement pour l'ouvrier, il faudrait, pour être conséquent, l'étendre aussi aux patrons étrangers et interdire à des chefs d'établissements considérables le droit de faire partie des commissions dont il s'agit. Comment alors appliquer cette interdiction légale à un chef d'usine ayant, par exemple, de grands intérêts à débattre avec ses ouvriers, s'il arrivait qu'il fût étranger ? Il se présente bien ici une question incidente : celle de savoir si, en un temps où des rivalités nationales se trouveraient éveillées, l'action des ouvriers

étrangers dans ces commissions d'arbitrage ne présenterait pas des inconvénients, surtout dans les villes manufacturières de la frontière.

Mais le correctif à ce mal éventuel se trouverait dans la faculté d'expulser, par mesure de police, l'étranger qui trouble l'ordre sur le territoire français. Le soin avec lequel, d'après des prud'hommes consultés, les ouvriers étrangers chercheraient à se tenir en dehors des commissions d'arbitrage, indique que cette faculté n'est pas lettre morte pour eux, et qu'elle suffit à parer aux inconvénients de la nature de ceux que nous indiquons comme pouvant se produire.

Par ces motifs, la demande du sieur Rageot ne paraît pas de nature à être prise en considération, et votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 216). Le sieur Rabusson explique que c'est à tort que le monument élevé à la mémoire du roi saint Louis a été érigé en Tunisie, au lieu d'être placé en Algérie, et demande que le Gouvernement ne laisse pas subsister un état de choses contraire à la vérité historique.

A l'appui de sa pétition, et lui servant d'illustration, le sieur Rabusson présente une brochure adressée en 1867 à M. le maréchal de Mac-Mahon, gouverneur général de l'Algérie, et dans laquelle il développe des arguments d'où, selon lui, il résulterait que la ville de Tunis devant laquelle Louis IX, en route pour l'Égypte, était venu mettre le siège et que la mort l'empêcha de réduire, ne serait pas la capitale de la régence actuelle de

Tunis, qui se trouve à six lieues de l'ancienne Carthage.

La piété de la France aurait donc fait fausse route en élevant en 1841, sur cette même plage, un monument à la mémoire d'un prince qui, d'après l'auteur de la pétition, n'y aurait jamais mis le pied. Le sieur Rabusson demande que les données nouvelles qu'il met en avant soient étudiées par une commission d'hommes compétents, pour que l'erreur géographique soit rectifiée, et que la chapelle de Saint-Louis-sous-Carthage soit transportée de la Tunisie en Algérie.

Le respect des peuples pour les mémoires illustres est un sentiment trop pieux pour que la science ne cherche pas avec soin à lui éviter de s'appliquer à faux, et quels que fussent les dépenses matérielles et l'ennui de reconnaître que l'on a vénéré pendant des années une localité qui n'avait pas de titre à cette vénération, votre commission n'eût pas hésité à recommander cette vérification historique aux investigations sérieuses du gouvernement de l'Algérie, s'il ne lui eût été clairement démontré que la fondation pieuse érigée en commémoration de la mort de saint Louis, se trouvait fidèlement située sur l'emplacement où ce monarque campa avec son armée et mourut de la peste le 25 août 1270.

Les principaux arguments du sieur Rabusson, qui s'occupe spécialement de géographie, se fondent sur la prétendue différence qui existerait entre la configuration actuelle du pays, le manque de profondeur d'eau de son port, et les descriptions qu'en ont données les historiens attachés à l'expédition, témoins du débarquement et du siège.

Il croit retrouver ces conditions de concordance topographique dans le golfe de Collo, situé à 80 lieues plus à l'ouest, dans la province actuelle de Constantine, et c'est là qu'il transporte le théâtre de la seconde expédition de saint Louis, avec cette double réserve géographique, que les ruines prises dans le golfe de Collo, par l'armée croisée, pour les ruines de Carthage, auraient été celles de l'ancienne ville d'Adrumète, et non pas celles de la Carthage des Phéniciens et des Romains qui devraient être cherchées à 75 ou 80 lieues encore à l'ouest du golfe de Collo, sur l'emplacement de la ville actuelle de Bougie.

Il résulte de cette double hypothèse que, comme les tentes du roi étaient dressées sous les ruines mêmes de Carthage, le sieur Rabusson se trouve entraîné à déplacer avec le camp royal le site de cette ville et à bouleverser la géographie des villes avoisinantes, dont l'histoire s'est trouvée mêlée à son histoire pendant les périodes romaine, chrétienne, arabe, moyen âge, et qui est arrivée jusqu'à nos jours par une tradition non interrompue. Les recherches scientifiques auxquelles se sont livrés dans ces derniers temps des hommes d'un savoir incontestable, tels que MM. Léon Renier, Beulé et autres, constatent, d'une façon si péremptoire, l'emplacement de Carthage, que le doute à ce sujet n'est plus possible.

Ainsi, il existe à Tebessa (l'ancienne Theveste), près de la frontière qui sépare la régence de Tunis de la province de Constantine, un monument antique portant une inscription qui relate qu'en l'an 424 de notre ère, l'empereur Adrien fit construire par les soldats de la légion dont se composait alors



l'armée d'Afrique, la grande voie militaire qui reliait cette ville à Carthage, et qui avait 494 milles et 740 pas de longueur. Cette voie s'est conservée sur une partie de son parcours, et avec elle plusieurs bornes miliaries indiquant les distances. L'on y voit, à six kilomètres environ (quatre milles romains), à l'est de Tebessa, dans le défilé de Gouraïe, une borne qui porte le chiffre 187; à 1 500 mètres (un mille) plus loin dans ce défilé, une autre borne portant le chiffre 186; à 1 500 mètres plus loin encore, toujours dans la même direction, une autre borne portant le chiffre 185, et toutes trois indiquent en toutes lettres les distances successives de Carthage à Tebessa.

Cette voie est encore décrite dans des itinéraires anciens qui nous en font connaître les différentes étapes, parmi lesquelles on remarque, à partir de Theveste, les villes de Amaedara, Lares, Mustivallis, que des inscriptions romaines, dont le témoignage ne peut être contesté, ont fait reconnaître pour les localités actuelles de Sbeithla, de Lorbes, d'Enchir-Mest et de Sidi-Median dans la régence de Tunis et sur la route qui conduit de Tebessa aux ruines connues pour être celles de Carthage. Il ne faut donc pas songer à chercher pour cette ville un autre emplacement que celui de ces ruines, et il est impossible d'admettre avec M. Rabusson que Carthage doit être placée à Bougie.

Aux points de vue historique et scientifique, la situation de Carthage étant démontrée, celle de la ville de Tunis se trouve naturellement établie, et, avec elle, l'exactitude de la tradition parvenue jusqu'à nous à travers six siècles et qui place dans le



voisinage de ses ruines le théâtre de la légende pieuse qui a motivé l'érection de la chapelle de Saint-Louis-sous-Carthage.

Par ces motifs, la demande du sieur Rabusson ne semble pas de nature à être prise en considération, et votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *quatrième rapporteur*.

(N° 156). Messieurs, le sieur Lejeune, négociant retiré, domicilié à Paris, frappé du défaut d'instruction populaire qui afflige encore le département de la Haute-Vienne, demande, pour ce département, l'épreuve exceptionnelle de l'enseignement primaire obligatoire.

Et, pour compenser les frais qu'entraînerait cette mesure, il propose d'exiger la stricte observation de l'article 176 du Code de commerce qui enjoint aux notaires et huissiers, sous peine de destitution, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire, en entier, dans un registre spécial.

Le pétitionnaire voit dans l'inobservation trop commune, suivant lui, de cette prescription une perte constante de revenus pour le Trésor public.

Que le pétitionnaire se rassure. Il verra, dans le département de la Haute-Vienne, comme dans les autres départements, se développer l'instruc-

tion primaire sans la ressource extrême du principe obligatoire; la gratuité de l'enseignement appliqué avec mesure, et que les communes ont la facilité d'étendre, aidées qu'elles seront par les subventions du département et de l'État, fera mieux que la contrainte, qui répugne à nos mœurs.

Quant au surcroît de revenus fiscaux à demander à l'étroite application de l'article 176 du Code de commerce, il convient d'y renoncer. Les efforts du Gouvernement tendent au contraire à diminuer les frais de justice.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 156.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 158). Le sieur Herrouin, propriétaire, à la Grée (Loire-Inférieure), impute à l'usurpation le rétrécissement des chemins ruraux et de l'accès des abreuvoirs publics.

Il voudrait qu'on pût les rélargir aux dépens du sol des riverains, dans une proportion donnée par l'ancienneté relative de leurs titres, et sans égard aux prescriptions présentement acquises. Du reste, il se repose sur le Code rural, depuis longtemps promis, du soin de régler cette matière.

En effet, le projet de Code rural, dont le Corps législatif est saisi, traite de ces matières dans son premier livre. Le vœu du pétitionnaire sera donc probablement rempli. La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 159). Le sieur Levavasseur, domicilié à Villers-sur-Foucarmont (Seine-Inférieure), adresse

au Sénat une pétition ayant trois objets sans aucun lien commun entre eux :

1° Celui de favoriser le développement de l'art vétérinaire en accordant à ceux qui s'y livrent l'exemption du service militaire et une pension acquise par vingt-cinq ou trente ans de pratique ;

2° D'admettre la représentation dans la succession collatérale comme dans la succession en ligne directe ;

3° De remédier à l'abus des colombiers, leur nombre et la quantité des pigeons qu'ils abritent étant devenus en certaines contrées un fléau pour l'agriculture.

En ce qui touche l'art vétérinaire en France, il est en progrès. Le diplôme est recherché. Il investit celui qui l'a obtenu d'un titre que nul ne peut usurper ; mais comme le nombre des vétérinaires à diplôme est infiniment au-dessous des besoins publics, il n'est interdit à personne de soigner les animaux et d'exercer ainsi l'art du vétérinaire sans en avoir obtenu le diplôme qui garantit l'étude et confère le titre. Cette tolérance sera une nécessité tant que le nombre des vétérinaires ne sera pas en rapport avec les exigences de l'agriculture. Mais ce ne sera ni par l'exemption du service militaire créant des privilèges trop voisins de l'abus, ni par des pensions imposant à l'État des charges permanentes, que le problème sera résolu. Il convient donc d'écarter cette première proposition du pétitionnaire.

Quant au vœu qu'il forme de voir la représentation admise dans le partage d'une succession échue à des collatéraux au même degré, il est facile de reconnaître que la fiction de la loi qui constitue

ce qu'on nomme en droit successoral *la représentation* n'est point comprise par le pétitionnaire. Son vœu restera stérile.

L'abus des colombers contre lequel il s'élève rentre dans les questions générales de dommages aux champs, fruits et récoltes, que les lois ont prévues et au sujet desquelles le projet de Code rural annonce l'introduction de dispositions plus précises.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 159. — Adopté.

— (N° 160). Le sieur Robin, domicilié à Bordeaux, assureur contre les chances de recrutement, voudrait, pour moraliser l'industrie dont il s'occupe, que les assureurs fussent autorisés par les préfets, soumis à un droit spécial de patente, au dépôt d'un cautionnement, et enfin à la prestation du serment. En un mot, il veut transformer les assureurs en agents revêtus d'un caractère officiel.

Si une pareille institution existait, il faudrait se hâter de la supprimer. Ordre du jour. — Adopté.

— (N° 161). Le sieur Léon Zacharie, domicilié à Lyon, directeur d'un office pour la demande des brevets d'invention, propose sans nulle explication, tant est grande sa confiance dans l'idée qu'il émet, de faire élire par le suffrage universel les rédacteurs en chef des journaux, à l'instar des conseillers d'arrondissement et des députés. Ordre du jour. — Adopté.

— (N° 183). Le sieur Marchetti, à Calenzana

(Corse), reproduit une demande de secours pour son père, ancien instituteur primaire.

L'ordre du jour qui écartait cette pétition en 1868, avait été précédé du secours lui-même accordé par l'administration compétente.

Ordre du jour sur cette nouvelle demande. — Adopté.

— (N° 208.) La dame Mignot, domiciliée à Paris, se plaint d'avoir été expulsée sans motif d'une communauté religieuse dont elle faisait partie et dont elle ne fait connaître ni le nom ni le siège.

Les communautés religieuses sont des associations soumises à des statuts. Elles reconnaissent une autorité supérieure qui les dirige. A défaut de cette autorité, les tribunaux de droit commun sont ouverts aux membres de ces communautés qui se prétendraient lésés dans leur droit. Ordre du jour sur cette pétition. — Adopté.

— (N° 211). Le sieur Nadaud de Vallette, domicilié à Savigny (Cher), demande l'ouverture au budget de l'État d'un crédit spécial destiné à secourir les pères de famille ayant un certain nombre d'enfants mâles.

Cette pétition, qui tend à faire revivre les décrets de l'an XIII, mettant à la charge de l'État l'éducation d'un fils sur sept dans les familles françaises, ne se produit pas devant le Sénat pour la première fois.

M. le Sénateur de Mentque, en 1868, proposait l'ordre du jour qui fut adopté sur une pétition tendant au même but.

Les secours donnés par l'État aux familles nom-

breuses ne dérivent plus de la volonté de la loi. Leur principe est dans les titres créés aux familles par les services rendus à l'État et dans le sentiment des devoirs que toute société contracte envers ses membres atteints de malheurs immérités ou pliant sous le poids de charges imprévues. Ordre du jour. — Adopté.

— (N° 194). Le sieur de Boisé de Courcenay, domicilié à Tendu (Indre), demande que le fils unique ou le fils aîné d'un père sexagénaire puisse se faire remplacer à ses frais, dans la garde nationale mobile.

Le pétitionnaire sait que le remplacement n'est admis dans la garde nationale mobile que dans les cas prévus par l'article 7, paragraphe 2, deuxième section de la loi; mais il voudrait une mesure générale pour le cas qu'il indique, et dans lequel il se trouvera, en 1875, comme père sexagénaire d'un fils unique exempté du service militaire et par cela même compris dans les cadres de la garde nationale mobile.

La loi a prévu les circonstances qui pouvaient rendre trop onéreuse l'incorporation dans cette garde, et, indépendamment des cas nombreux d'exemption énumérés dans l'article 4, cet article ajoute : « Les conseils de révision dispenseront également, à titre de soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense. »

Dans cet article est la réponse à la pétition n° 194, et votre commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition. — Adopté.

— (N° 209). Le sieur Benigni et la dame Cia-

vatti, domiciliés en Corse, tous deux parents au degré successible de Bastelica, décédé en 1867, soldat au 66^e régiment d'infanterie, réclament la portion de prime revenant à sa succession.

Engagé dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, le sieur Bastelica, remplaçant pour sept années, à partir du 9 juillet 1864, avait reçu à la même date 1000 fr. pour première portion de sa prime.

Il est décédé le 10 mars 1867. — Il n'avait donc accompli sur la durée de son engagement que deux ans et huit mois. Or, comme il avait reçu 1000 fr., somme supérieure à celle qui lui revenait pour le décompte final du temps passé sous le drapeau, il a été répondu aux ayants droit que rien n'était dû à la succession de Bastelica sur la portion de prime à laquelle il n'aurait eu droit lui-même que dans l'hypothèse de la durée accomplie de son service.

La réclamation des pétitionnaires ne paraît donc pas fondée. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1855 semblent la repousser. Cet article dit : « Sur les sommes attribuées aux rengagés et aux engagés volontaires, une part proportionnelle à la durée du service est dévolue, en cas de mort, aux héritiers et ayants cause des militaires. » Il a été également expliqué aux pétitionnaires que leur situation serait différente d'après la loi du 24 juillet 1860, si le militaire fût mort par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans un service commandé. Car l'interruption de service par la mort, dans ce cas spécial, n'eût pas porté atteinte au droit des héritiers, la durée du service étant réputée accomplie. Mais,

quoi qu'il en soit, la décision du ministre de la guerre pouvant être déferée au Conseil d'Etat, si les pétitionnaires pensent que leur droit est méconnu, il n'y avait pas lieu à pétition devant le Sénat, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 209.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 168). Le sieur Combet, médecin, conseiller d'arrondissement, à Nîmes, propose, à titre de réforme électorale, les modifications suivantes dans le mode d'élection des députés au Corps législatif.

Le pétitionnaire critique les circonscriptions électorales. Elles ont le tort, à ses yeux, de désagréger les électeurs des villes et les électeurs des campagnes en les mettant dans un collège commun sans nul égard à la diversité, à l'antagonisme même de leurs intérêts, de leurs mœurs, de leurs relations.

Ce procédé de fractionnement combiné en vue de composer un tout hétérogène, il le juge contraire à l'essence même du suffrage universel.

Il condamne avec la même rigueur ce qu'il nomme le système des candidatures officielles. Il y voit la véritable opinion publique étouffée sous les efforts victorieux du zèle exagéré des autorités locales ou réduite à recevoir l'impulsion d'un comité qui lutte d'influence avec les agents du pouvoir.

Le pétitionnaire ne donne pas la solution de ces difficultés. Il s'en remet au Sénat du soin de la chercher et de la dire.

Mais, en se rapprochant de l'idée d'unité de

collège qu'il recommande à vos méditations, le pétitionnaire s'arrêterait volontiers à une mesure de transition équivalente au rétablissement du scrutin de liste proscrit par l'article 36 de la Constitution.

Cependant, comme on ne saurait voir dans cette pétition la pensée de proposer une dérogation formelle aux principes posés dans la Constitution, votre commission croit rester dans la juste appréciation des sentiments du pétitionnaire, en concluant à l'ordre du jour sur des visées que n'a point éclairées la saine intelligence de notre pacte fondamental.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 469). Le baron Huchet de Cintré, domicilié à Rennes, voudrait que l'on modifiât les circonscriptions électorales de telle sorte qu'il y eût au moins, en fait, un député par arrondissement.

Le pétitionnaire ne s'aperçoit pas que sa proposition, s'il la formulait, tendrait à prendre pour base de l'élection, non plus la population comme l'exige l'article 35 de la Constitution, mais le nombre des arrondissements.

Le pétitionnaire exprime surtout le vœu de voir exclure des listes électorales les illettrés, les pensionnaires d'hospices, mendiants et autres. Très-discutables en théorie, ces exclusions seraient d'une pratique difficile. La première catégorie, celle des illettrés, étant encore trop nombreuse, et la seconde conduisant à des mesures injustes ou inquisitoriales. La commission propose donc l'ordre du jour. — Adopté.

— (N° 170). Le sieur Armand de Fallois, avocat, à Paris, demande que le mandat de député au Corps législatif soit déclaré incompatible avec toute fonction rétribuée *dans la maison de l'Empereur*.

Le pétitionnaire ne discute pas la question qu'il soulève; il se borne à reproduire textuellement le rapport présenté en 1860, par M. le Sénateur Ferdinand Barrot, sur une pétition qui, dans le même ordre d'idées, demandait au Sénat de fixer le sens de l'article 29 du décret organique sur l'élection des députés, lequel article déclare toute *fonction publique* rétribuée incompatible avec le mandat de député au Corps législatif.

Le Sénat, sur le rapport de la commission des pétitions de 1860, écarta la pétition par l'ordre du jour. Ce vote, sorti d'une discussion approfondie, s'est inspiré de ce principe que les incompatibilités sont de droit étroit.

Il convient de rappeler ici que la question souvent agitée devant le Corps législatif y a été constamment résolue dans un sens contraire au vœu exprimé par la pétition qui vous est soumise. Cette question rentre en effet dans les appréciations omnipotentes qui appartiennent au Corps législatif quand il s'agit de la vérification des pouvoirs conférés aux membres élus.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 170.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 171). Le sieur de Saint-Victor, domicilié à Aurignac (Haute-Garonne), demande la suppression des grands commandements militaires;

la réduction du nombre et du traitement des employés; un plébiscite ayant pour objet de régler les candidatures officielles; la sincérité du Gouvernement représentatif.

La commission pense que la Constitution de l'Empire et les institutions qui s'y rattachent répondent au vœu du pétitionnaire. La sincérité dans l'action du Gouvernement représentatif dépend d'une seule condition, c'est que chacun y fasse son devoir dans l'exercice de la fonction qu'il remplit. Quant au simple citoyen, son premier devoir est de respecter les lois, de ne point se livrer, comme le fait le pétitionnaire, au dénigrement systématique de tous les actes du Gouvernement, et de ne point assiéger le Sénat de pétitions dont l'objet est la constante critique sans discussion de toutes les mesures qui constituent l'action administrative du pays.

La commission propose l'ordre du jour sur la pétition n° 171. — Adopté.

— (N° 172). Le même pétitionnaire demande que les élections aient lieu un autre jour que le dimanche, et que toute pression exercée sur les électeurs soit sévèrement punie. Dans la pensée du pétitionnaire, ce double vœu, s'il est accueilli, doit sauvegarder à la fois la consécration religieuse du dimanche et l'exercice libre du droit électoral.

Le bon sens public et l'expérience ont répondu. L'élection dans les jours ouvrables tiendrait éloignés du scrutin un grand nombre d'électeurs retenus par le travail qui nourrit la famille. Rien n'est plus facile et plus généralement pratiqué

que la conciliation des offices du dimanche avec les heures où le scrutin reste ouvert. Quant aux faits de pression électorale, le pétitionnaire paraît ignorer qu'ils entraînent une double conséquence. En premier lieu, une répression sévère les atteint dans leurs auteurs, en vertu des articles 38 à 50 du décret organique du 2 février 1852, lequel caractérise ces faits et les punit.

En second lieu, la vérification des opérations électorales par le Corps législatif, seul juge de leur validité, peut amener l'invalidation de l'élection elle-même si le Corps législatif reconnaît que les faits de pression électorale ont été de nature à vicier l'opération.

Votre commission vous propose de prononcer l'ordre du jour sur la pétition n° 172. — Adopté.

— (N° 176). Le sieur Deloge, domicilié à Paris, demande que, relativement au degré de l'instruction des citoyens, leur bulletin de vote soit compté, dans les élections, dans la proportion de 1 à 100 suffrages.

Énoncer une pareille proposition, c'est la juger. Ordre du jour. — Adopté.

— (N° 177). Le même pétitionnaire demande l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, qui exige l'autorisation du Conseil d'État préalablement à toute poursuite contre les agents du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Nous rappelons au Sénat que trois pétitions sur le même objet, rédigées avec convenance et s'appuyant sur des arguments étudiés et sérieux, ont été successivement écartées par l'ordre du jour.

Quant à la pétition du sieur Deloge, elle n'est que l'expression dénuée de toute convenance d'une critique dont l'intérêt public est le prétexte, tandis que l'acerbité du langage est la véritable satisfaction que le signataire s'est ménagée dans la pétition.

Nous proposons au Sénat d'écarter cette pétition par la question préalable.

La question préalable est prononcée.

— (N° 179). Le même pétitionnaire propose au Gouvernement une loi qui rende obligatoire la publication *in extenso*, dans le journal officiel de chaque préfecture, des séances de nos conseils généraux de départements. Il voudrait en outre que le nom de chaque orateur fût mis en tête du discours prononcé.

Renfermée dans ces termes, la pétition n'a paru à votre commission susceptible que d'une seule solution, l'ordre du jour. C'est abuser des analogies que de comparer un conseil général au Corps législatif. Ici, la publicité la plus entière est de l'essence même de l'institution. Pour les conseils généraux, la maturité de leurs délibérations a pour condition essentielle l'éloignement de toute cause qui les passionne et les trouble.

La sagesse de la loi n'a pas permis la publicité des séances.

Dans la pratique, et encore bien que les conseils généraux n'aient point voté, ce qui est leur droit, la publication de tout ou partie des procès-verbaux de leurs séances, ces procès-verbaux communiqués aux journaux y sont analysés, les discours prononcés y sont généralement repro-

duits, mais sans indication du nom de l'orateur.

L'expérience a prouvé que si la publication *in extenso* remplaçait ce mode restreint de compte rendu, qui suffit à initier le public aux délibérations du conseil général, il en résulterait plus d'inconvénients que d'avantages.

La dernière pétition présentée au Sénat, sur le défaut de publicité des délibérations prises par les conseils généraux, a été renvoyée au Gouvernement; mais ce renvoi avait pour objet de rechercher dans quelle mesure la faculté introduite par la loi du 5 mai 1855, au sujet des conseils municipaux et qui consiste, pour tout habitant ou contribuable de la commune, dans le droit de demander communication sans déplacement des délibérations et même d'en prendre copie, pouvait être appliquée aux conseils généraux.

La réponse du Gouvernement n'a point encore été fournie sur ce point. Quant à la publication *in extenso* avec l'inscription des noms des orateurs, elle a été l'objet de quelques discussions dans certains conseils généraux et généralement écartée.

Votre commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 179.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 163). Le sieur Chaume, major en retraite, à Toulon, demande que les officiers retraités en vertu de la loi de 1831 jouissent des avantages assurés aux retraités par la loi du 25 juin 1861.

Il semblerait que les actes du Gouvernement de l'Empereur qui, depuis 1861, ont répondu aux réclamations élevées en faveur des officiers re-

traités en vertu de la loi de 1831, soient restés ignorés du pétitionnaire.

Il revient sur les questions de rétroactivité dont il n'a pas saisi le sens et oublie que, par des allocations successives portées au budget de l'État, des fonds spéciaux ont été mis à la disposition du ministre de la guerre pour rapprocher autant que possible les liquidations réglées par la loi de 1831 des liquidations plus favorables faites en vertu de la loi de 1864.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 463. — Adopté.

— (N° 464). Le même pétitionnaire adresse une pétition au Sénat pour obtenir que la retenue de 2 pour 100 exercée sur le traitement d'activité des officiers soit élevée à 3 pour 100.

Il verrait, dans cette mesure, qui lui paraît justifiée par l'augmentation même donnée à la solde d'activité des officiers de tout grade, le moyen d'accroître sensiblement le fonds commun des retraites de l'armée.

Il cite comme exemple à l'appui de sa proposition la retenue de 3 pour 100 faite dans tous les services du département de la marine au profit de la dotation de la Caisse des invalides.

L'état de cette caisse est pour le pétitionnaire la démonstration de l'utilité de sa proposition.

Et il ajoute que, dans les services civils, la retenue portée à 5 pour 100 s'est maintenue sans réclamation en vue des sécurités dont elle est la garantie, et qu'elle est devenue la règle de toutes les grandes administrations voulant offrir à leurs employés l'avantage d'une carrière de travail

encouragée par une honorable pension de retraite.

La Caisse des invalides de la marine a des ressources qui lui sont propres : une part dans les prises, un prélèvement sur les marchés de travaux ; c'est une situation exceptionnelle et qui n'est pas exempte d'inconvénients. Si tous les fournisseurs de l'armée devaient subir dans leurs marchés un prélèvement de 3 pour 100 au profit de la caisse des retraites, ils feraient entrer cette charge en ligne de compte, et ce serait en définitive l'État qui la supporterait.

La retenue de 2 pour 100 sur le traitement des officiers dans l'armée de terre a été calculée en vue des dépenses qui s'imposent à l'officier ; et ce n'est pas au moment où, dans l'état économique du pays, le prix de toutes choses va croissant, qu'il y aurait lieu de leur demander le nouveau sacrifice d'un supplément de retenue.

La commission estime que la pétition n° 464 doit être écartée par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^{os} 184 et 187). Trois avocats du barreau de Nancy demandent l'abrogation de l'article 314 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 35 du décret du 6 juillet 1810 :

Le premier, parce qu'il enjoint aux présidents des cours d'assises d'avertir le conseil de l'accusé qu'il ne doit rien dire contre sa conscience, contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération ;

Le second, parce qu'il prescrit aux premiers présidents des cours impériales de recevoir dans

l'audience solennelle de rentrée le serment renouvelé des avocats présents à cette audience.

Les motifs que les pétitionnaires invoquent à l'appui de leurs propositions, sont les suivants :

Cette disposition de l'article 311 aurait exprimé la juste défiance qu'inspiraient aux législateurs de 1791 et 1808 les *défenseurs officieux*, qui ne disparurent qu'en 1810, après la réorganisation de l'ordre des avocats dans tous les barreaux de France.

Pourquoi, dit la pétition, cet article 311 du Code d'instruction criminelle a-t-il survécu à une épuration offrant toutes les garanties de respect à la loi, de décence et de modération dans le langage ?

Le licencié en droit n'est reçu avocat que sous la condition de prêter le serment professionnel. Or le serment embrasse dans sa formule les obligations rappelées dans l'article 311, et dont l'accomplissement a pour sanction, non-seulement les peines disciplinaires encourues par l'avocat coupable de ne pas s'y être soumis, mais encore le droit pour les tribunaux d'appliquer ces peines en cas d'infractions commises à l'audience.

Peut-être la prudence conseille-t-elle, ajoute la pétition, de maintenir un pareil avertissement pour le cas où l'accusé confierait sa défense à un parent, à un ami étranger au barreau ; mais convient-il d'infliger à des hommes revêtus d'un caractère public et appartenant à une corporation, gardienne jalouse du devoir professionnel, une sorte d'admonestation préventive conçue en des termes qui blessent la dignité de l'homme, la dignité de sa profession ? Enfin, ces griefs contre

l'avertissement donné en vertu de l'article 311 seraient si bien compris de la magistrature elle-même que, souvent, des présidents d'assises, sans répéter les expressions de la loi, se borneraient à dire à l'avocat : « Nous rappelons au défenseur les dispositions de l'article 311 du code d'instruction criminelle. »

Quant à l'article 35 du décret du 6 juillet 1810, les pétitionnaires lui reprochent son inutilité, sa superfluité, puisque l'avocat ne peut être inscrit au tableau qu'après la prestation d'un serment qui le lie à ses devoirs pendant toute la durée de son exercice.

Il est facile, messieurs les Sénateurs, de répondre à ces critiques. Il suffit d'interroger l'esprit de ces volontés de la loi et de se demander si, comme l'affirment les pétitionnaires, elles ont fait leur temps. Il y a soixante ans au plus que ces prescriptions légales ont pris place dans nos codes. Elles ont traversé des époques bien diverses par les tendances de l'esprit public, les mœurs, les constitutions ; elles sont restées inscrites dans la loi et appliquées par nos tribunaux. Les plus grands avocats se sont inclinés devant l'austère formule de l'article 311 et se sont soumis à l'article 35 du décret du 6 juillet 1810. Aucun n'a voulu y voir, ici une atteinte à la dignité de son caractère et de sa profession, là une coutume surannée méritant la désuétude.

Dans ses nombreux écrits sur la profession d'avocat, qui fut la première gloire de son illustre vie, M. Dupin ne s'est jamais montré contraire à ces dispositions, si vivement critiquées dans la pétition qui vous est soumise.

Dans sa *Libre Défense des accusés*, M. Dupin considère l'article 311 comme une mesure d'avertissement général destinée à mettre le défenseur à l'abri d'interruptions gênantes pour la liberté de sa discussion, et, quant au serment renouvelé au grand jour des séances solennelles de rentrée, on se souvient avec quel respect il remplissait ce devoir au nom de ses confrères présents ou absents. Dans son *Traité de la profession d'avocat*, M. Dupin rappelait aux pieux souvenirs de l'ordre que, chez les Romains, les avocats étaient tenus de prêter, à chaque cause, le serment qu'ils ne défendraient point une cause sciemment mauvaise, et citait l'ordonnance du parlement du 11 mars 1344, qui, renchérissant sur les traditions de l'histoire, attachait au serment, annuellement renouvelé, l'observance d'obligations bien autrement étroites que celles de 1808 et de 1810. Oui, le législateur de 1808 avait en vue, comme celui de 1791, d'opposer un frein à cette foule indisciplinée des défenseurs officieux, et ce n'était pas trop des avertissements répétés de l'article 311, pour contenir dans le respect de la loi, de la magistrature et de la décence publique, des esprits moins préparés aux luttes du prétoire par des études sérieuses que par des habitudes contractées dans les clubs révolutionnaires.

Mais l'obligation édictée par cet article 311 de renouveler dans chaque affaire soumise au jury l'avertissement professionnel, ne pouvait constituer une règle générale applicable dans tout débat correctionnel ou civil; aussi, dans le décret organique du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la

discipline du barreau, le serment impose à tout avocat au moment de sa réception dans l'ordre était-il conçu en ces termes :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur ; de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et de la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ; de ne conseiller ou de défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience. »

Et si le législateur de 1810, en statuant que le serment professionnel serait renouvelé annuellement à l'audience de rentrée des cours impériales, a tenu grand compte des traditions du passé, on peut également supposer qu'il a vu dans cette mesure le moyen de se tenir le plus près possible de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, qui, dans les affaires soumises au jury, exige qu'au seuil même du débat, le serment professionnel et ses austères engagements soient rappelés à l'avocat chargé de la défense.

Ne soyons pas si prompts à réformer la sagesse de nos pères. Les temps changent, les institutions se modifient, mais l'homme et ses passions ne changent pas. Il y a dans les luttes oratoires des entraînements dont nos libertés modernes sont loin d'avoir modéré l'essor. Est-il besoin de recourir à des exemples empruntés à notre temps pour reconnaître que le moment serait mal choisi pour briser ces faibles mais vénérées barrières qui s'opposent encore à des licences devant les-

quelles s'effacent trop souvent et le respect des lois et la décente modération du langage?

Votre commission ne l'a point pensé, et elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 184 et 187.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur les deux pétitions.

—(N^o 195). Le sieur Jullien, ingénieur, à Paris, adresse une pétition au Sénat pour demander l'établissement d'un impôt spécial sur le célibat, dès que le célibataire a dépassé trente ans.

Il semblerait qu'une telle proposition, en raison même de l'atteinte qu'elle porte à la liberté humaine, dût soulever une résistance dispensée de toute discussion. C'est cependant pour la troisième fois, dans l'intervalle d'une année, qu'elle reparait dans les pétitions soumises au Sénat.

Dans un premier rapport du 8 janvier 1868, M. le sénateur, comte de Salignac-Fénelon écartait cette idée étroite et mesquine de chercher dans le stigmate d'une contribution spéciale imposée au célibat une incitation au mariage, et lui opposait la légitime influence des principes sociaux, qui finissent par ramener dans les liens du mariage ceux à qui l'ordre et le travail ont procuré l'aisance.

Dans un rapport plus récent, le regretté sénateur, duc de Tascher La Pagerie, insistant sur cette observation puisée dans les réalités de la vie, faisait voir qu'en dehors de ces deux grandes exceptions qui se justifient elles-mêmes, le clergé et l'armée, le nombre des célibataires ne pouvait exercer sur la société française qu'une insensible action. La pétition d'aujourd'hui ajoute à l'erreur des péti-

tions précédentes sur le même sujet, le tort de s'en prendre au célibat religieux des désordres qu'il constate au sein de notre état social.

Une pareille thèse ne supporte pas la discussion, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 195.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 201). Quatre cent trente-deux habitants de Tours demandent la suppression absolue du budget des cultes.

Voici dans quels termes la pétition des libres penseurs tourangeaux (c'est ainsi qu'ils se désignent eux-mêmes) conclut à la suppression du ministère des cultes :

« Les soussignés espèrent que le Sénat, accueillant avec faveur une réclamation des mieux fondée, emploiera sa haute influence auprès du Gouvernement de l'Empire pour obtenir la suppression d'un impôt aussi humiliant pour le prêtre qui en vit que blessant pour la conscience du libre penseur qui l'acquitte. »

Les pétitionnaires n'ont pas l'initiative de la proposition qu'ils adressent au Sénat.

Dans la session de 1865, au rapport de M. le sénateur Delangle, une pétition ayant le même objet fut écartée par l'ordre du jour.

Le savant rapporteur de 1865 faisait aux libres penseurs du temps une réponse qui va droit aux scrupules des pétitionnaires de 1869 : Si les subventions votées par le Corps législatif sont distribuées par l'État aux cultes qui se partagent la foi des âmes religieuses, c'est qu'il y a commun ac-

cord sur ce point que l'église est dans l'État et qu'elle y forme une institution publique.

Tant que cette constitution restera debout, il sera nécessairement pourvu à son maintien par l'impôt. L'impôt dérive de la loi et la conscience du libre penseur ne le dispense pas de respecter la loi.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 201. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Suin.

M. SUIN, *cinquième rapporteur*.

— (N° 89). Messieurs les Sénateurs, le sieur Louchez, greffier de la justice de paix, à Creil, département de l'Oise, après avoir exposé toutes les peines, toutes les difficultés que rencontrent les propriétaires de petits appartements, les lenteurs, les frais, les pertes de temps et d'argent que leur occasionnent leurs locataires, même pour s'en débarrasser sans payement, termine par demander :

1° Que, pour les locations faites au mois ou au trimestre, les propriétaires soient autorisés, après avertissement adressé par le greffier, à faire expulser par le commissaire de police leurs locataires insolvables sur une simple ordonnance rendue par le juge de paix ;

2° Que, pour les locations à l'année ne dépassant pas 200 fr., le jugement obtenu contre le locataire insolvable soit exécuté sans frais par les agents de police ou autres.

— (N° 105). Le sieur Formage, demeurant à Cherbourg (Manche), se plaint des pertes de

temps et de frais que nécessitent aujourd'hui l'action en paiement et l'expulsion des locataires insolvables. Il demande qu'on diminue les formalités imposées aux propriétaires qui veulent les expulser.

— (N° 192). Le sieur Hugot, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 3, demande qu'on facilite aux propriétaires le moyen d'expulser les locataires insolvables; à cet effet, il propose, dans le cas où aucune contestation sérieuse n'est élevée par le locataire :

1° Qu'on oblige les tribunaux à se prononcer à très-bref délai sur les actions exercées par les propriétaires, et qu'on supprime l'appel des jugements en cette matière;

2° Qu'on attribue au juge de première instance le droit d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution.

Nous avons cru pouvoir, après les avoir analysées, réunir les trois pétitions en un seul rapport; l'objet des plaintes est absolument le même, les moyens proposés pour y porter remède ont entre eux de l'analogie, et se ressemblent à quelque différence près.

Il faut bien croire qu'il y a dans l'état actuel des choses un grand embarras, une véritable souffrance pour les propriétaires qui donnent en location à cette classe d'individus qu'on nous signale, aux conditions et avec les faits que nous exposent les pétitionnaires, puisque depuis un certain nombre d'années ces pétitions se renouvellent sans cesse, et qu'à chacune de vos sessions le Sénat est saisi des mêmes plaintes.

En 1863, le 24 février, notre honorable collègue, M. Ferdinand Barrot, vous fit un rapport sur plusieurs pétitions signées de plusieurs propriétaires de Bayonne et de Paris. Vous avez passé à l'ordre du jour et avec une grande raison ; ils proposaient que, par la seule échéance du terme sans paiement, le propriétaire pût faire expulser le locataire par le commissaire de police et même par le sergent de ville, sans aucune intervention d'un magistrat quelconque. Vous avez trouvé que, pour devenir expéditif, le moyen pouvait être inique.

Le 6 mars 1866, le rapporteur actuel a eu l'honneur de vous faire plusieurs rapports sur des pétitions émanées de divers points de la France, notamment de quinze propriétaires de Lyon. Leurs prétentions n'étaient pas exagérées ; ils ne repoussaient pas l'intervention de la justice ; ils ne voulaient que des formalités plus abrégées et moins dispendieuses. La matière parut digne d'un examen plus approfondi, et, sur les conclusions de la commission, vous avez ordonné le renvoi au ministre de la justice, en présence surtout d'un travail auquel se livrait une commission sur les réformes proposées au Code de procédure.

Vous avez reçu une réponse officielle à ce renvoi. Elle est conçue en ces termes :

« Le rapporteur a très-bien expliqué que l'on avait déjà beaucoup fait, en 1838, en enlevant aux tribunaux civils, pour la transporter aux juges de paix, la connaissance des expulsions de lieux fondées sur le défaut de paiement.

« Il a également reconnu que toute procédure

qui ne serait pas contradictoire serait contraire aux principes du droit et de l'humanité. Il déclare lui-même que si une procédure qu'il indique est un peu plus expéditive, elle ne lui paraît pas atteindre encore la perfection. Ce qui est certain, c'est qu'au point de vue des frais, ce système n'apporterait pas un remède bien sérieux au mal signalé.

« Le Sénat n'a renvoyé cette pétition au ministre de la justice que pour qu'elle fût communiquée à la commission de révision du Code de procédure. La commission générale n'a pas encore statué sur les saisies-gageries. Elle étudiera la question avec le soin qu'elle mérite. Il convient cependant de dire que la sous-commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de s'en occuper au livre de la compétence, et elle n'a pas modifié le titre de la saisie-gagerie, au moins dans le sens de la pétition.

« Elle a pensé que la loi actuelle, sans être parfaite, pourvoyait aux intérêts des deux parties, et qu'il ne fallait pas oublier qu'il s'agirait, pour venir en aide à des propriétaires qui pouvaient d'ailleurs, avant de louer, s'assurer de la valeur des mobiliers du locataire, d'aggraver la situation de citoyens généralement malheureux et dénués de ressources. »

Nous avons tenu à transcrire cette réponse entière; elle répète ce que la commission avait dit dans son rapport du 6 mars 1866, que les propriétaires avaient à imputer leurs pertes à un défaut de précautions qu'ils avaient le droit de prendre, et qui consistent à exiger l'apport d'un mobilier suffisant pour répondre de toutes les éventualités,

ou des cautions, ou même pour des baux à court terme, le paiement du loyer d'avance. Le bailleur est le maître du contrat, il peut stipuler toutes ses sûretés.

Au surplus, le Corps législatif est saisi ; le Sénat n'a plus à ajouter à ce qu'il a déjà fait.

Malgré le renvoi au ministre de la justice, prononcé par vous en 1866, sur le rapport auquel nous avons cru devoir donner quelque étendue, deux autres pétitions ont encore été présentées sur le même sujet et avec les mêmes propositions : le premier rapport vous fut présenté dans la séance du 11 février 1868, par l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud, le second dans la séance du 19 juin suivant, par l'honorable comte de Salignac-Fénelon ; vous avez passé sur tous deux à l'ordre du jour, par le motif donné, dans les rapports, qu'un projet de loi sur les réformes du Code de procédure était présenté.

Cette considération n'a pas arrêté les pétitionnaires actuels ; espérons que la publicité donnée à vos séances par la presse, et la connaissance que nous venons de donner de la réponse à nous faite par le Gouvernement, nous épargneront le renouvellement de pareilles demandes qu'on ne peut nous adresser qu'inutilement.

En conséquence, votre première commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 89, 105 et 192.

Le Sénat passe à l'ordre du jour sur les trois pétitions.

— (N^o 108). Le sieur Bouquet, cultivateur, à

Aumont, département de la Lozère, demande que, par une disposition additionnelle à l'article 341 du Code Napoléon, la possession d'état d'enfant naturel soit admise comme preuve dans l'action en recherche de la maternité; autrement dit, que l'article 320 soit applicable à la recherche de la maternité.

Pour mieux apprécier l'importance de cette question et amener sa solution, il faut remonter au-delà de l'article 341, afin de bien saisir la différence que le législateur a bien résolument voulu mettre entre la filiation de l'enfant légitime et l'origine de celui qui ne l'est pas.

Après avoir dit dans l'article 312 : *L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*, et déterminé les cas de désaveu possibles pour le père qui repousse la paternité; après avoir ainsi protégé les droits du père dans le chapitre I^{er} du titre VII sous la rubrique *de la filiation des enfants légitimes ou nés pendant le mariage*, le législateur s'est occupé des droits et des intérêts de l'enfant légitime; il leur consacre tout le chapitre II, sous cet intitulé : *Des preuves de la filiation des enfants légitimes*. Tout ce que va contenir ce chapitre ne sera donc décrété qu'en faveur de cette grande position que donne la légitimité qui, si elle existe, appelle toute la sollicitude de la loi et demande une protection spéciale.

L'article 319 pose donc d'abord cette première exigence : *La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.* (Voir l'art. 56.)

Mais il se pourrait que le père fût décédé avant la naissance, ou que, par absence, oubli ou négli-

gence, il n'eût pas signé la déclaration; il se pourrait aussi qu'il n'eût point été dressé d'acte de naissance, ou que par un événement quelconque, il ne pût être trouvé et produit; la naissance de l'enfant pendant le mariage devra-t-elle pour cela être sans effet pour lui? Le bienfait de la légitimité devra-t-il être perdu pour lui sans retour? La mère est certaine, elle est accouchée pendant la durée du mariage; le père n'a point intenté d'action en désaveu, qu'aura donc à prouver l'enfant? Son identité et son admission comme légitime par tous les intéressés à contester sa légitimité.

Et c'est alors que le législateur, entrant dans toutes les suppositions et voulant en atténuer les conséquences, admet, article 320, la possession d'état en ces termes : « A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant *légitime* suffit. » Nous appuyons sur le mot *légitime*, parce qu'il exprime énergiquement la spécialité de ce genre de preuve, et en renferme l'exception dans le cas de légitimité exclusivement.

Afin qu'on ne s'y méprenne pas et qu'on ne puisse faire passer l'application de la possession d'état d'un cas à un autre, il va définir dans l'article suivant ce que doit être cette preuve extraordinaire, que la faveur due à la légitimité permettra d'admettre, et en dire les principaux éléments.

« Art. 321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.... »

Ce premier alinéa indique déjà que cette posses-

sion d'état ne peut être invoquée par l'enfant naturel, qui n'a pas de filiation paternelle. S'il n'a pas été reconnu par le père, il n'a pas de parenté, il n'a pas de famille.

L'article 321 continue ainsi :

« Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

« Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

« Qu'il a été reconnu pour tel *par la famille.* »

Tous ces faits réunis emportent évidemment avec eux la preuve de la légitimité, c'est-à-dire de l'identité de l'enfant né pendant le mariage et non désavoué. Si le père a souffert, a permis que son nom fût porté par un enfant dont la présence dans sa maison lui imprime un opprobre ineffaçable, est une cause de chagrin, de mépris pour sa femme, de désunion intérieure, est-ce qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il l'a cru légitime ? S'il l'élève comme son héritier, si c'est pour lui qu'il travaille, qu'il économise, s'il l'admet au nombre de ses autres enfants dont l'intrus diminuerait la part dans sa succession, c'est qu'il est convaincu de la légitimité. Si les aïeux paternels et maternels dont cet enfant peut être l'héritier direct ; si ses frères et sœurs dont il rogne la portion héréditaire ; si, à défaut de frères ou sœurs, ses oncles, tantes, cousins, que son existence prive de droits qui leur seraient échus, loin d'élever une contestation,

l'ont toujours traité comme légitime, il n'y a plus lieu de douter.

Aucun de ces éléments de preuve ne peut être invoqué par l'enfant naturel dans la recherche de la maternité, répétons-le, il n'a pas de famille, il n'est l'héritier de qui que ce soit (art. 756.)

La loi admet encore pour l'enfant légitime un troisième mode de preuve : la preuve par témoins.

« Art. 323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins. Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits dès lors constants seront assez graves pour déterminer l'admission. »

Et l'article 324 définit ce qu'on doit entendre par commencement de preuve par écrit en pareille matière.

Ainsi donc, pour la preuve de la filiation légitime, trois sortes de preuves classées dans l'ordre suivant :

1° L'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil ;

2° La possession d'état définie par la loi ;

3° La preuve testimoniale, quand il y a commencement de preuve par écrit.

Tout ce système est logique, il a sa raison d'être ; le législateur a clairement exprimé toute sa pensée.

Examinons maintenant quelles facilités il a accordées, et quelles conditions il a imposées à l'enfant naturel pour prouver sa filiation maternelle, ou plutôt pour la recherche de la maternité : car la filiation maternelle ferait supposer qu'il peut remonter aux ascendants de sa mère; la loi qui lui refuse des ascendants et toute espèce de parenté, ne s'est pas servie du mot filiation : elle a seulement dit : reconnaissance et recherche de la maternité, celle de la paternité étant interdite.

Le chapitre III, qui vient immédiatement après, s'occupe des enfants naturels, et la section II relative à l'établissement de leur origine, a pour titre : *De la reconnaissance des enfants naturels*; et l'article 334 s'exprime en ces termes :

« La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

Puis, après quelques dispositions sans importance pour la question, il passe à l'article 341 :

« La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

« Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. »

Comparons maintenant les facilités données par la loi dans les deux positions.

A l'enfant légitime, les trois genres de preuve dans l'ordre que nous avons vu; il faut y ajouter

la reconnaissance postérieure dans le cas prévu par l'article 62.

A l'enfant naturel :

1° La reconnaissance par l'acte de naissance inscrit sur le registre de l'état civil comme pour l'enfant légitime ;

2° La reconnaissance par acte authentique, conformément à l'article 62 ;

3° La preuve testimoniale sous la condition d'un commencement de preuve par écrit.

Comment le législateur, qui dans le chapitre précédent vient d'admettre en faveur de l'enfant légitime la possession d'état, passe-t-il sous silence ce mode de preuve dans le chapitre suivant, où il établit, dans l'ordre qu'on vient de voir, les éléments de la recherche de maternité à produire par l'enfant ? Est-ce une négligence, un oubli involontaire ? Non, c'est une exclusion intentionnelle et bien raisonnée. C'est qu'en effet on ne rencontre plus là les motifs puissants qui avaient dicté l'article 320, ni la possibilité de remplir les conditions posées par l'article 321.

On ne voit plus là la grande faveur due à la légitimité, le principe sacré que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari à conserver, l'honneur de la mère de famille à défendre, les droits successoraux directs ou collatéraux à établir, soit que l'enfant légitime doive hériter, soit qu'au contraire on doive hériter de lui, les liens et relations de famille à protéger et la sainteté du mariage à faire respecter dans ses conséquences.

Et quant aux éléments de démonstration voulus

pour constituer la possession d'état, comment l'enfant naturel pourra-t-il les présenter? La recherche de la paternité est permise quand il y a mariage et naissance pendant sa durée, elle doit avoir et elle a, en effet, son mode de preuve tout spécial; la recherche de la paternité est interdite à l'enfant naturel; la recherche de la maternité est autorisée, mais elle a aussi son mode de preuves tout particulier. Nous ne reviendrons plus sur les raisons de la différence.

On a donc lieu de s'étonner que, pendant un intervalle de temps trop prolongé, quelques cours aient cru pouvoir décider que la possession d'état pouvait être invoquée par l'enfant naturel pour la recherche de la maternité; mais, depuis, la jurisprudence s'est établie dans le sens contraire. Les cours mêmes qui avaient d'abord adopté la première thèse, ont rendu des décisions opposées. Enfin la cour suprême, par deux arrêts récents, a consacré le dernier état de la jurisprudence, notamment par celui du 12 février 1868, qui casse un arrêt de la cour d'Aix.

Le pétitionnaire, loin de nier que cette solution soit aujourd'hui universellement adoptée, s'en autorise pour démontrer la justice et la nécessité d'une disposition de loi qui transporterait, par addition, l'article 320 dans l'article 341. Les considérations qu'il fait valoir sont bien faibles pour entraîner un aussi grand changement.

Dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le délai accordé pour faire la déclaration, par l'article 55 du Code Napoléon, n'est que de trois jours; il est trop court pour que la mère, gisante malade, puisse se transporter devant l'officier de

l'état civil pour faire, dans l'acte de naissance, la reconnaissance de l'enfant dont elle est accouchée; ainsi la plupart du temps la reconnaissance ne pourra avoir lieu par l'acte de naissance.

Le législateur avait parfaitement prévu et compris cette situation; aussi l'article 334 n'a pas dit tout d'abord : *La reconnaissance de l'enfant naturel sera faite par son acte de naissance*. Il a été droit à la difficulté, il a abordé directement le cas le plus fréquent, et il a dit : *La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance*. Elle peut donc être faite par un acte postérieur, pourvu qu'il soit authentique. Et pour une reconnaissance ainsi faite, il n'y a pas de délai, elle peut le faire à quelque époque que ce soit, et jusqu'à sa mort. Le délai de trois jours n'est fixé que pour la déclaration; pour la reconnaissance, le délai et le registre sont toujours ouverts. Et la preuve que la reconnaissance est indépendante de la déclaration, est écrite en toutes lettres dans l'article 62 du Code Napoléon, où nous lisons : *L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un*.

Le pétitionnaire, poursuivant son objection, ajoute : La plupart de ces mères sont illettrées et ne peuvent signer la reconnaissance. La réponse est facile; elles seraient tout autant illettrées si dans les trois jours elles avaient pu se transporter à la mairie pour y faire elles-mêmes la déclaration avec la reconnaissance.

Mais l'acte authentique entraîne des frais que

souvent elles sont hors d'état de payer : l'acte authentique n'est pas nécessairement un acte notarié. L'acte notarié est en effet un des modes de reconnaissance ; cependant, aux termes de l'article 1317, *l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter, dans le lieu où l'acte a été réligé et avec les solennités requises*. Or, on ne met pas en question que l'acte reçu par l'officier civil en présence de deux témoins ne soit un acte authentique : chacun sait qu'il est reçu gratuitement, et qu'il est ainsi à la portée de tous ceux qui en ont besoin.

Répondant à un dernier motif invoqué : ces femmes ne connaissant pas la loi, elles ne savent pas la situation qu'elles font à leur enfant en négligeant de le reconnaître. Où irions-nous si un pareil motif pouvait être pris en considération ? on ne pourrait même plus appliquer la loi pénale pour crimes ou délits ; on prendrait toujours pour excuse l'ignorance de la loi, qui cependant, par le seul fait de sa promulgation, oblige tous les Français. Opposons l'éternel principe : *Nemo legem ignorare censetur*.

Au surplus, les demandes en recherche de maternité sont assez rares, soit parce que la plupart des mères reconnaissent leur enfant, soit parce que l'enfant recule devant la révélation d'un fait qui porterait atteinte à l'honneur de sa mère ou compromettrait la situation qu'elle a pu acquérir dans le monde, soit enfin parce que le respect du mystère peut protéger son intérêt personnel, en lui permettant de recevoir des legs et donations.

En conséquence, la première commission des

pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 408.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 64). Le sieur Robardey, sous-intendant militaire, demeurant à Carcassonne (Aude), demande que la reconnaissance et la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent soient indiquées par voie de rectification de l'acte de naissance, et non plus par une mention de l'acte de reconnaissance et de légitimation en marge de l'acte de naissance inscrit sur les registres. La rectification se ferait en biffant dans l'acte de naissance tout ce qui pourrait révéler la condition primitive et en insérant, par interligne, ce qui constaterait la situation nouvelle, comme si elle eût existé à l'époque de la confection de l'acte de naissance; les extraits délivrés de cet acte ne feraient aucune mention de ce qui s'est passé et seraient conformes au dernier état de choses. Ainsi, dans l'article 62 du Code Napoléon, on supprimerait ces mots : *Et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.* Et après toutes les ratures et insertions faites dans l'acte de naissance, on écrirait en marge ces mots : « Rectification en vertu de l'acte de reconnaissance du..., » et on ajouterait à l'article 62 un alinéa ainsi conçu : « Cette mention est ordonnée pour la justification légale du changement opéré dans la rédaction; mais elle ne sera pas reproduite lorsqu'un extrait sera délivré en vertu de l'article 45. »

A l'article 334, un second alinéa serait aussi ajouté; en voici les termes : « Cette légitimation,

sur l'envoi fait à la mairie du lieu de naissance de l'enfant d'un extrait de l'acte de mariage, donnera lieu à une rectification sur l'acte de naissance, consistant à biffer le mot *naturel* ou *naturelle* et à le remplacer en interligne par celui de *légitime*. En marge, on écrira : *Rectification faite en vertu du mariage des père et mère, suivant acte ci-annexé*; cette mention ne sera pas portée en marge des extraits délivrés en l'article 45. »

Enfin, il demande qu'un décret accorde le droit d'user du bénéfice de ces modifications à tous les enfants naturels qui sont dans la situation exigée, sur leur demande s'ils sont majeurs, ou sur celle de leur père ou tuteur s'ils sont mineurs.

Tel est, messieurs, cet étrange système qui n'a pour but que de faire disparaître des mentions vraies, authentiques, consignées dans des registres dont l'utilité ne consiste pas seulement à assurer à chaque citoyen son état dans la société, mais encore à affirmer aux tiers la condition passée et présente de celui avec lequel ils contractent, ou ont contracté.

Une pétition ayant absolument le même objet, moins les moyens d'exécution, fut présentée au Sénat en 1864, et sur le rapport de notre honorable collègue, M. Le Roy de Saint-Arnaud, à la séance du 31 mai, vous l'avez repoussée par l'ordre du jour. Le rapport était fondé sur de hautes considérations de morale qui veulent que chacun supporte dans le monde la responsabilité de ses actes, de sa conduite, qu'un fait blâmable en lui-même, et qui a offensé la pudeur publique, reste avec le châtimement de la notoriété légale qui l'a saisi au moment de sa révélation.

Nous nous approprions les termes et les conclusions de ce rapport; nous demandons seulement la permission de les appuyer par des dispositions de loi et de dénoncer en droit l'énormité qu'on ose nous présenter de nouveau. Les modifications pour lesquelles on vous demande votre adhésion, constituent une falsification matérielle des actes de l'état civil, c'est-à-dire de ces actes que le législateur a voulu couvrir de sa protection la plus minutieuse, afin d'en assurer plus efficacement la sincérité, et cette falsification matérielle commise avec l'intention bien formelle d'altérer la vérité n'est plus seulement une irrégularité; c'est un crime. Le pétitionnaire n'est arrêté par aucun obstacle, il ne s'aperçoit pas qu'il ne doit pas, pour le but qu'il se propose, modifier seulement les articles 62 et 334, mais qu'il faudrait avant tout effacer du Code Napoléon l'article 42 dont voici le texte :

« Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte; il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffre. »

Après ces précautions prises, comment accorder les interlignes proposées par le pétitionnaire avec ces mots de l'article : *de suite*, c'est-à-dire, *d'un seul texte sans aucun blanc*? Et les ratures et renvois, comment seront-ils *approuvés et signés de la même manière*? L'officier de l'état civil ne sera plus le même, soit pas décès, soit par remplacement, et le double de ce registre déposé au

greffe du tribunal de première instance, qui donc ira y faire les ratures et les interlignes et leur donner les approbations et les signatures ? Le greffier seul le pourrait ; il est seul dépositaire et responsable, l'officier de l'état civil n'aurait aucune compétence pour aller au greffe commettre ces altérations (art. 43.)

Et quant aux extraits qui, dans l'intervalle de la naissance à la légitimation par mariage, auront été délivrés conformes aux registres (art. 45), employés par l'enfant naturel dans les différentes circonstances de sa vie, et annexés à des pièces et à des dossiers, qui pourra aller les chercher pour opérer les changements demandés ? Ne resteront-ils pas toujours pour signaler la véritable qualité de l'enfant naturel et rendre inutiles les altérations mensongères ?

L'enfant naturel aura, pendant sa vie déjà passée, porté constamment le nom de sa mère ; il aura fait des actes sous ce nom. Que deviendront ces actes, et qui pourra y changer les noms qu'il aura pris authentiquement ? Bien plus, il se sera marié, toujours avec le nom de sa mère, il aura même été obligé de prendre dans l'acte de mariage la qualité d'enfant naturel né d'un père inconnu, ne serait-ce que pour se dispenser de rapporter le consentement de son père ; son acte de naissance, par extrait conforme, aura été annexé à l'acte de mariage ; il en aura été délivré des expéditions ; allons plus loin, il aura eu des enfants qui tous auront été inscrits sous le nom de sa mère qui a toujours été le sien ; il meurt, son acte de décès est dressé avec le seul nom qui lui appartienne ; le mariage subséquent de sa mère avec

l'auteur de sa naissance a lieu, la légitimation va profiter à ses enfants, le législateur le veut ainsi (art. 332), et alors il faudra, selon le vœu du pétitionnaire, rechercher partout les actes authentiques qui concernent ces intéressés, pour en faire disparaître, sous des interlignes et des ratures, une vérité incontestable et dont la notoriété est répandue en tous lieux, dans le seul but de ménager l'amour-propre de la mère, ou la susceptibilité du fils par la disparition de tout signe de bâtardise, comme si le nom porté pendant un nombre d'années, et la date du mariage subséquent, comparée à celle de l'acte de naissance, ne suffisaient pas à la révélation du prétendu secret! Et si la légitimation n'a lieu que par la reconnaissance faite dans l'acte même de mariage; comme cela se pratique le plus souvent, aux termes de l'article 334, que pourra dire et faire le pétitionnaire?

Nous pourrions multiplier les obstacles et les impossibilités auxquels vient se heurter le système du pétitionnaire, et qu'il n'a pas voulu prévoir en consultant les articles qui règlent cette matière.

Votre première commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 64.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 48). Le sieur Courtépée, se disant avocat, demeurant à Paris, rue de Seine, 35 et 37, demande que, dans le cas où la conception d'un enfant naturel coïnciderait avec l'époque où des relations auraient eu lieu entre un homme et

la mère de cet enfant, cet homme soit tenu de fournir des aliments d'après les règles posées dans les articles 208 et suivants du Code Napoléon.

Cette proposition a pour conséquence immédiate l'autorisation de rechercher la paternité, contrairement à l'interdiction formelle prononcée dans les termes les plus absolus par l'article 340 de notre code. L'auteur de la pétition ne le dissimule pas, c'est à cela qu'il veut arriver; car, dans toute conception d'enfant, des rapports entre la mère et un homme ayant inévitablement existé, la recherche de la paternité sera toujours permise. Il croit ne pas demander l'abrogation de l'article 340; il voudrait seulement qu'on y ajoutât un alinéa ainsi conçu : « Tout homme qui aura eu un commerce avec la mère à une époque se rapportant à celle de la conception, devra des aliments à l'enfant, etc., etc. »

Le pétitionnaire ne s'aperçoit pas que cette addition est la radiation de l'article et du principe qu'il consacre. Il étend à tous les cas l'exception bien étroite que le législateur a posée pour le cas unique d'enlèvement. Une faute a été commise, elle a nécessairement deux auteurs; l'un d'eux est certain ou au moins toujours facile à trouver, c'est la mère; l'autre toujours mystérieux, quand il ne se dénonce pas lui-même par la reconnaissance qu'il fera librement. Mais si, en dehors de cette reconnaissance, un fait grave en lui-même vient le dénoncer comme l'auteur de la faute, et peut-être auteur principal, la loi vient au secours de l'enfant et de la mère, en le déclarant le père, à la requête des parties intéressées. Ce fait, c'est

l'enlèvement quand sa date correspond à la conception. Cela est juste et le ravisseur n'a pas à se plaindre; le rapt est une faute dont l'autre n'est que la conséquence, et dont il est évidemment le coupable. Dans le système du pétitionnaire, des relations dont il ne détermine pas la nature, des fréquentations plus ou moins continues, peut-être même de simples assiduités suffiraient pour faire attribuer une paternité avec toutes ses charges.

L'exagération de ses conclusions achève d'en démontrer l'inadmissibilité; invoquant une loi du Danemark et l'autorité d'un jurisconsulte danois, avocat à la haute cour de justice, il va jusqu'à demander que si les relations illicites de la mère à l'époque de la conception ont eu lieu avec plusieurs hommes, ils soient tous condamnés solidairement à payer la pension alimentaire. Certes, ce n'est plus la suite d'une attribution de paternité; la mère n'est pas à plaindre comme victime de la séduction. Nous verrions plutôt dans une pareille solution une prime donnée à la prostitution.

La commission a chargé son rapporteur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 26). Le sieur Marchand fils, propriétaire, demeurant à Ruffec (Charente), demande que la recherche de la paternité soit autorisée. Si sa prétention s'était arrêtée à ce point, nous aurions confondu cette pétition avec la précédente, pour n'en faire qu'un seul rapport; elle devra donc être accueillie, sur la modification proposée, par le même ordre du jour; les considérations

qu'il fait valoir n'ont apporté aucun changement dans notre opinion.

Mais il ajoute que le séducteur devra être contraint d'épouser la fille séduite, s'il est célibataire, ou de la doter s'il est marié. Une première réflexion se présente ; si la recherche de la paternité reste interdite, comme nous l'espérons, il sera impossible de tirer de la conception de l'enfant la conséquence que tel ou tel en est l'auteur et qu'il doit réparer. Est-il bien évident, d'ailleurs, que c'est lui qui aura été le séducteur ? n'aura-t-il pas, au contraire, été séduit ? Et alors même qu'il aurait reconnu l'enfant et dénoncé sa paternité, le mariage n'en peut être la suite forcée, car le mariage est un contrat pour lequel chacun doit jouir de la plus complète liberté.

Le pétitionnaire ne tient d'ailleurs aucun compte du pouvoir des père et mère dont le consentement est nécessaire pour contracter une union : il ne se demande pas non plus quel devra être le bonheur intérieur de ce mariage contracté sans affection, sans estime, sans confiance, mais résultat obligé d'un égarement momentané.

Si le prétendu séducteur est marié, comment lui attribuer une paternité dont la loi prohibe la reconnaissance même volontaire, l'enfant étant adultérin (art. 335) ; et alors pourquoi porter le trouble dans le ménage légal par une révélation inutile ? Pourquoi enfin, par l'obligation de payer une dot, infliger une peine et un préjudice à la femme légitime ?

Le sieur Marchand voudrait aussi que l'adultère du mari, en quelque lieu qu'il eût été commis, c'est-à-dire même en dehors du domicile conju-

gal, fût puni des mêmes peines corporelles que l'adultère de la femme.

La différence que la loi a faite entre les deux époux dans le cas d'adultère de l'un ou de l'autre, est comprise par ceux-là mêmes qui ne sont pas jurisconsultes. Les conséquences de l'adultère de la femme sont bien autrement graves : l'introduction dans la famille d'un fruit du libertinage, sa présence au foyer domestique, rappelant sans cesse au mari son opprobre et la perte de son honneur, la dérision qui le suit dans le monde, et vient le flétrir au milieu de ses amis, le produit de ses travaux partagé avec ses propres enfants par celui qui fait sa honte, l'affection de sa femme détournée, sa confiance en elle perdue sans retour, enfin une inquiétude, un doute affreux obsédant son esprit sur la légitimité des autres enfants qui étaient toute sa joie ; est-ce que toutes ces tristes suites se rencontrent dans l'adultère du mari ? Sans oublier que l'éducation de la femme, la timidité et la pudeur qui sont l'apanage de son sexe, nos mœurs et les convenances sociales, lui imposent une retenue et des devoirs dont l'infraction fait supposer plus d'audace et de culpabilité dans celle qui les enfreint. Nous ne voulons pas en dire plus sur ce sujet !

Le ministère public doit-il, selon le désir du pétitionnaire, être autorisé à poursuivre d'office ? Ce serait lui donner le droit de pénétrer dans l'intérieur des ménages, d'agir sans la plainte des seuls intéressés, d'apprendre au mari ou à la femme ce que l'un ou l'autre ignore, révéler des secrets de famille, provoquer des séparations de

corps, empêcher l'oubli et la réconciliation en rendant indélébiles des taches effacées par le pardon, etc., etc.

Enfin le sieur Marchand demande la suppression du concubinage. Son zèle pour la morale l'entraîne au delà de la possibilité et rendrait dangereuses les relations les plus innocentes, les liaisons les plus pures, quand leur fréquence donnerait lieu à des soupçons. Ce serait livrer la vie intime à une inquisition qui irait jusqu'à attenter à la liberté des personnes. Lorsque de semblables rapports se manifestent sans outrage à la pudeur prévu par l'article 330 du Code pénal, ils ne sont justiciables que de l'opinion publique.

En conséquence, la première commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 26.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi prochain.

L'ordre du jour serait ainsi fixé :

A une heure, réunion dans les bureaux pour examiner trois pétitions qui ont pour objet des modifications à la Constitution, et pour nommer les quatre commissions chargées de l'examen des lois dont le Sénat a été saisi au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale :

Rapports et, s'il y a lieu, délibération sur plu-

sieurs des lois présentées dans les précédentes séances;

Rapports de pétitions.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,

SUIN.

Il y a des lois qui sont dans les principes

et dans les faits

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Il y a des lois qui sont dans les principes

Séance du mardi 6 avril 1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Excuse. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rejet par les bureaux de trois pétitions ayant pour objet des modifications à la Constitution. — Transmission de cinq lois relatives à une prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Ploudiry, Kernilis, Loc-Maria-Plouzané et Ploaré (Finistère) et à une imposition extraordinaire par le département du Tarn. — Rapport, par M. le procureur général Delangle, sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bonét-Willau-
mez, sur la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur une pétition relative à la culture du tabac dans le département du Nord. Incident : MM. Michel Chevalier et le Président. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le général marquis de Laplace.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le général Fleury s'excuse, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe.
2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
3^e — M. le procureur général comte de Casabianca, *rapporteur*.
4^e — M. le comte Mimerel de Roubaix, *président*.
5^e — M. Béhic, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

- 1^{er} BUREAU. S. Ex. le maréchal comte Randon, *président*.
2^e — M. le général Mellinet, *secrétaire*.
3^e — M. le général comte Carrelet.
4^e — M. le général comte de La Ruë, *rapporteur*.
5^e — M. le vice-amiral comte Cecille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot.
2^e — M. le baron de Ladoucette, *secrétaire*.
3^e — M. Suin.
4^e — M. de Montjoyeux, *président*.
5^e — M. de Mentque, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives : 1^o à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord); 2^o à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales; 3^o à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère), et de Nantes (Loire-Inférieure).

- 1^{er} BUREAU. M. le général Thiry, *président*.
2^e — M. Corta, *secrétaire*.
3^e — M. Barbier.
4^e — M. le comte de Butenval, *rapporteur*.
5^e — M. de Marnas.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur d'annoncer au Sénat que les bureaux, réunis pour recevoir communication de trois pétitions qui avaient pour objet des modifications à la Constitution, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de les examiner.

En conséquence, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 31 du décret impérial du 5 février 1867, je déclare que ces pétitions sont regardées comme non avenues.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat de dépêches, en date des 2 et 6 avril, par lesquelles S. Ex. M. le ministre d'Etat a transmis à M. le premier vice-président du Sénat cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 31 mars, 1^{er} et 5 avril, et relatifs :

1^o A la prorogation de surtaxes aux octrois des communes de Ploudiry et de Kernilis (Finistère);

2^o A une imposition extraordinaire par le département du Tarn;

3^o A des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Loc-Maria-Plouzané et de Ploaré (Finistère).

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploudiry (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Ploudiry, département du Finistère, continuera d'être exigée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit

principal de quatre francs (4 fr.), perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Crignon de Montigny et L'Hôpital.

LOI

AUTORISANT *la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Kernilis (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

La perception de la surtaxe de dix-sept francs (17 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de Kernilis, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, époque à laquelle doivent cesser d'être exécutoires les actes constitutifs de l'octroi.

Cette surimposition continuera d'être indépendante du droit principal de 4 francs perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goussard.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, deux centimes additionnels (0 fr. 02 cent.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de dix-huit francs (18 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, perçue à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané, département du Finistère, en vertu de la loi du 20 avril 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir audit octroi sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploaré (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement autorisée à l'octroi de la commune de Ploaré, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition restera indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.), également perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de renvoyer ces lois à l'examen d'une seule et même commission. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 c.; 2° d'une somme de 67 335 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris, pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

LL. EEx. MM. Baroche, ministre de la justice et des cultes; et Vuitry, ministre président le Conseil d'État; MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État; Genteur, Jolibois et Alfred Blanche, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général Delangle. (*Mouvement d'attention.*)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DELANGLE, *rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat embrasse des intérêts de premier ordre; mêlés étroitement aux intérêts mêmes de l'État, ils réclament une attention particulière.

D'où ce projet de loi est-il sorti? Quelles causes l'ont rendu nécessaire? A quels besoins répond-il? Quelles raisons le justifient ou le condamnent? C'est sur ces divers points que la commission honorée du choix du Sénat se propose d'apporter toutes les explications propres à éclairer et déterminer sa conscience. Elle n'oubliera pas d'ailleurs quelles limites sont imposées par la Constitution à l'étude dont elle est chargée; elle sait que son devoir est d'éviter les détails qui n'auraient pas un trait direct à la solution du débat.

§ I.

Ce n'est pas, messieurs, à la génération actuelle qu'appartient la pensée de régulariser, d'élargir

et de coordonner les rues de Paris, pour satisfaire aux nécessités de la circulation, de l'hygiène et de la salubrité publique. Henri IV et Sully s'en étaient préoccupés. Elle avait attiré les écrivains du XVIII^e siècle, et telle était l'évidence des besoins qui l'avaient inspirée qu'en 1789, au lendemain même de la révolution, un appel était fait aux hommes que la spécialité de leurs études et de leur compétence autorisait à traiter la question.

Un plan fut dressé, représentant les conceptions de l'époque, et c'est ce plan qui, corrigé, agrandi, fécondé par Napoléon I^{er}, suivait son cours quand les événements de 1814 en suspendirent l'exécution.

Repris sous la Restauration par M. de Chabrol et par ses successeurs à la préfecture de la Seine, le travail marchait d'un pas lent, sans vues d'ensemble, sans grandeur. L'œuvre languissait au moment où la création des chemins de fer, qui devaient apporter à Paris des flots de population sans cesse renouvelés, venait démontrer la pressante nécessité de reviser les voies de communication.

Le 26 juin 1847, sur la proposition de M. de Rambuteau, le conseil municipal votait un ensemble de travaux considérables destinés à satisfaire au nouvel état de choses qui s'approchait. Le temps manqua pour y donner suite.

Mais, dès le 3 mai 1848, le gouvernement de la République, obéissant aux mêmes considérations que le gouvernement qu'il avait remplacé, décrétait la continuation de la rue Rivoli, commencée par Napoléon I^{er}.

C'est cette idée que le second Empire a recueillie et qu'il a réalisée. Si Paris est aujourd'hui la plus belle ville du monde et la plus saine, c'est au second Empire que ce bienfait est dû.

Les moyens par lesquels s'est accomplie la transformation de la capitale, la direction qu'ont reçue les travaux, la marche qu'ils ont suivie, les ressources dont ils ont exigé l'emploi : c'est l'histoire même du projet de loi.

La première condition de succès dans une entreprise de cette nature, c'était d'en concentrer les forces et d'en porter l'effort sur les points où apparaissaient avec le plus d'évidence l'importance et l'urgence des travaux. Deux réseaux furent tracés ; le premier devait avoir pour objet le centre de Paris, les Tuileries, le Louvre, la place du Palais-Royal et du Théâtre-Français, les Halles, l'Hôtel-de-Ville, la Cité. Tous ces quartiers, avec leurs rues courtes, étroites, tortueuses, dirigées en tous sens, étaient en quelque sorte impénétrables.

C'était comme une barrière entre les quartiers du nord et du sud, de l'est et de l'ouest. C'était, ce qui est plus fâcheux, un foyer de maladies et de misères. Deux voies magistrales ouvertes sur la rive droite, la rue Rivoli et le boulevard Sébastopol ; sur la rive gauche, le percement du boulevard Saint-Michel et de ses annexes, devaient bientôt donner à cette agglomération centrale du vieux Paris une circulation aisée et, ce dont elle avait toujours manqué, l'air, la lumière, le soleil, la salubrité.

Le second réseau était destiné à mettre en communication, par des voies larges et commodés,

toutes les parties de la ville, et, après les avoir reliées entre elles, à les rattacher aux têtes de chemins de fer, aux édifices où fonctionnent les pouvoirs politiques et administratifs, aux points principaux sur lesquels est établie la force publique. A cet effet, un tableau général de nouvelles voies à créer fut dressé d'après un plan d'ensemble arrêté par l'Empereur lui-même, longuement étudié ensuite et par le Gouvernement et par une commission du Corps législatif.

Une perspective, dès ce moment, se présentait à l'esprit, c'est que l'exécution des réseaux décrétés amènerait infailliblement des travaux dont, à ce moment, on ne soupçonnait point la nécessité; que des rues d'une utilité douteuse au premier aperçu, acquerraient, par l'ouverture des voies nouvelles, une telle importance qu'il leur faudrait donner un développement équivalent à celui de ces voies mêmes, qu'il y aurait des lacunes à remplir, des nivellements à opérer, des alignements à rectifier, sans quoi des quartiers compris dans les zones favorisées seraient exposés à ne point profiter des sacrifices de l'État et de la ville.

Ce sont ces travaux qui, en s'agglomérant, ont formé ce qu'on a nommé le troisième réseau, œuvre non moins nécessaire que celle qui d'abord avait absorbé l'attention.

Les choses ainsi réglées, deux questions étaient à résoudre : la première, si la ville se bornerait à consacrer à cette grande œuvre l'excédant libre des revenus communaux; la seconde, si elle exécuterait elle-même le programme qu'elle s'était tracé, ou si elle s'adresserait, par voie de concessions, à l'industrie privée.

Sur le premier point, les esprits les plus timides comprirent aussitôt que, si on ne donnait à l'entreprise une impulsion rapide, le succès en serait problématique. Il est des cas où la précipitation n'est que de la prévoyance. Il était manifeste que, par le fait même des travaux, le prix des immeubles à exproprier s'accroîtrait dans une proportion considérable ; que, d'autre part, l'aisance générale donnerait un essor au salaire, et qu'ainsi des causes naturelles de renchérissement viendraient démentir les calculs sur lesquels était basé le chiffre approximatif de la dépense.

Ce n'était donc qu'en se hâtant qu'une partie du péril pouvait être conjurée. Il y avait d'ailleurs à cette conduite un autre avantage, c'était de tarir la source des mécontentements qu'excite le spectacle des ruines qui durent, de ne point prolonger la gêne et les dommages que les démolitions causent au commerce des boutiques, de mettre aux embarras de la circulation le terme le plus rapproché.

Le crédit de la ville était intact. Les emprunts auxquels elle avait eu recours jusqu'à ce moment ne la grevaient que d'un poids facile à porter, elle pouvait, sans altérer sa solvabilité, puiser dans les emprunts l'élément de vitalité qui devenait indispensable.

C'est dans cet esprit de prévision que l'administration municipale contracta des emprunts dont l'importance, ajoutée aux subventions que l'État s'était imposées pour la construction des deux premiers réseaux, lui permit d'accélérer les opérations et de s'avancer rapidement vers le but.

Mais, dans une aussi vaste entreprise, dominer

les événements et prévenir les mécomptes est chose à peu près impossible.

La confection du premier réseau s'était accomplie dans des conditions satisfaisantes. Le prix des maisons et des terrains expropriés n'avait pas dépassé de beaucoup les limites prévues. Pour le second réseau, le résultat était tout autre. Le jury, sans tenir compte de ce fait que c'était à l'exécution même des travaux, et conséquemment aux sacrifices de la ville, que les maisons expropriées devaient une grande partie de leur valeur, avait, dans la plupart des cas, dépassé la mesure. Il en était de même des indemnités locatives. Ainsi, la dépense du second réseau, calculée sur les résultats d'opérations de même nature, avait été fixée à 180 millions, et le Corps législatif, appelé à voter une subvention de 60 millions demandée par l'État qui s'était chargé du tiers de la dépense, l'avait réduite à 50 millions, indiquant qu'à ses yeux les évaluations étaient exagérées. Ce deuxième réseau a coûté 410 millions.

Toutes les combinaisons étaient déconcertées. Dans des écrits produits au Corps législatif, et dont les énonciations ont trouvé place dans des rédactions officielles, on a supposé qu'une partie du mal pouvait être imputée à la Cour de cassation qui, modifiant inopinément sa jurisprudence, aurait reconnu aux locataires de maisons achetées à l'amiable, en vue de percements à opérer, des droits équivalents à ceux que créait l'expropriation judiciaire, et donné, par cette solution, ouverture à des indemnités dont la ville se croyait préservée. Il ne faut pas que cette assertion se propage devant le Sénat, car elle repose sur une erreur.

Jamais la Cour de cassation n'a changé de doctrine. En toutes circonstances et à toute époque, elle a jugé que la forme sous laquelle s'opérait la transmission à la ville des immeubles réclamés par les travaux de voirie était indifférente; que, dans tous les cas, l'effet virtuel de l'acquisition étant de résoudre les baux dont l'existence n'était pas compatible avec l'action des ouvriers, la faculté de réclamer une indemnité ne pouvait être contestée au locataire.

Les mécomptes de la ville n'ont eu d'autre cause réelle que le renchérissement graduel des terrains et des maisons et l'exagération des indemnités allouées par le jury. Deux circonstances encore ont pu y contribuer, il ne faut pas les omettre : la première consistant dans la modification apportée en 1858 aux conditions de l'expropriation, telles que les avait réglées le décret du 26 mars 1852; la seconde, dans l'annexion de la banlieue.

Il reste à expliquer, et ceci nous mène directement au projet de loi, sous quelle forme ont eu lieu les opérations. Quelques-unes, le petit nombre, ont été faites directement par la ville; le surplus a été concédé à des entrepreneurs : du 8 novembre 1852 au 13 août 1867, vingt-sept traités ont été signés, conférant à des compagnies l'ouverture de voies de communication, applicables à l'un ou à l'autre des trois réseaux.

Ce que contient chacun de ces traités, il faudrait, pour l'exposer, un long travail. Mais la discussion n'exige pas ces détails. Il suffit d'en rappeler ce qui est nécessaire à l'intelligence et à l'appréciation du projet de loi.

Or, le fond de ces conventions, le voici :

1° Les compagnies concessionnaires se chargent de tous les risques de l'opération ; elles s'obligent à pourvoir aux expropriations, à payer les indemnités foncières et locatives, et, après avoir livré à la ville le sol de la voie publique, à édifier dans un bref délai, trois ans au plus, les maisons destinées à border les rues ;

2° La ville, en compensation de ces engagements, abandonne aux concessionnaires les terrains en bordure ; elle se soumet, en outre, au paiement d'une subvention dont le taux est calculé sur le prix d'achat des terrains et sur le nombre de mètres nécessaires à la viabilité ;

3° La subvention est stipulée payable à terme, de six à huit ans en moyenne ; mais la ville, sans attendre l'exécution des travaux, permet aux entrepreneurs de détacher de la créance totale des coupures de 100 000 fr., productives, comme la créance elle-même, d'un intérêt de 5 pour 100 par an ;

4° La ville accepte et autorise la négociation de ces titres, à la condition expresse que le montant de la subvention sera rapporté dans ses caisses, sauf à remplir envers les expropriés les obligations que les concessionnaires se sont imposées envers eux, et sauf à régler, bien entendu, quand les travaux auront été menés à fin.

Il ne s'agit pas, quant à présent, d'apprécier ces stipulations ; nous nous bornons à préciser leurs résultats.

Les coupures signées par la ville de Paris et auxquelles on a donné la dénomination de bons de délégation, se sont élevées à 398 millions.

payables de 1868 à 1877; ces bons, offerts à divers capitalistes, se sont négociés à 7 et même à 8 pour 100, et enfin, à partir de 1862, ils se sont accumulés dans le portefeuille du Crédit foncier, à l'escompte moyen de 6, 45 pour 100.

Ici se placent deux observations qui se recommandent expressément à l'attention du Sénat :

La première, c'est qu'aucun de ces traités n'a été consommé sans que l'évaluation de la dépense ait été faite par les experts et les agents du service de la voirie de la ville, d'après le résultat des opérations analogues déjà réalisées, et sans que la commission des indemnités, composée des hommes les plus honorables et les plus compétents, ait, après une étude approfondie, déterminé le prix auquel la concession lui semblait opportune. La délibération du conseil municipal était le couronnement de cet examen préliminaire.

Quelques-uns de ces traités, en raison des droits qu'ils conféraient aux entrepreneurs, ont été soumis au Conseil d'État, et le Conseil d'État les a sanctionnés sans réserve.

La seconde, c'est que la ville, qui n'a d'ailleurs souscrit ces bons que successivement, pendant un espace de cinq à six ans, était parfaitement en mesure de payer sa dette. Il faut le dire bien haut, pour répondre à des insinuations sans fondement. Quelle était, en effet, sa situation normale en 1867? La somme des subventions promises s'élevait à 398 millions payables, nous l'avons dit, de 1868 à 1877.

C'était une somme annuelle de 50 millions environ, y compris les intérêts à payer pendant dix années. Or, il résulte des budgets municipaux

qu'en dehors des fonds réclamés par les besoins municipaux de toute nature, les intérêts, l'amortissement des emprunts, etc., etc., l'excédant disponible de la recette, applicable aux travaux de voirie, s'élevait à la somme de 70 millions environ, ce qui laissait une grande latitude.

Les engagements de la ville n'avaient donc rien de menaçant pour ses finances; sa solvabilité était hors de discussion. Mais, par la force même des choses, ayant à payer, dans un intervalle de dix années, un capital de près de 400 millions, elle voyait s'approcher le moment où elle serait forcée de restreindre l'essor de ses opérations; elle voyait, au contraire, s'éloigner celui où, répondant aux vœux du Gouvernement, du conseil municipal, de la population parisienne, elle pourrait apporter un tempérament aux perceptions de l'octroi. Était-il donc impossible de trouver un moyen simple, naturel, s'accommodant à tous les intérêts, de supprimer ces inconvénients? Était-il impossible de traiter avec le Crédit foncier, d'en obtenir des délais plus longs, cinquante ou soixante ans par exemple au lieu de dix ans, et, en réduisant l'annuité à 20 ou 22 millions, de reprendre la liberté de ses mouvements et la disposition de l'avenir?

Ainsi a-t-il été fait. Par un traité du 2 décembre 1867, le préfet de la Seine et le gouverneur du Crédit foncier ont stipulé que les délais réservés dans les bons de délégation seraient prorogés à soixante années et que l'annuité serait réduite à 21 574 396 fr.

Et comme, en dehors du chiffre des bons de délégation, la ville avait à remplir des engage-

ments contractés envers d'autres concessionnaires et des propriétaires pour un capital de 67 335 155 fr. 68 cent.; le Crédit foncier s'est chargé, par un second traité, d'acquitter cette somme. Il était convenu que ses avances lui seraient remboursées en trente-neuf ans, au moyen de soixante-dix-huit paiements semestriels de 2 013 349 fr. chacun.

Ces traités ont été soumis au Corps législatif. Vous savez quelle controverse ils ont soulevée, avec quelle vivacité l'administration de la ville de Paris et la société du Crédit foncier ont été attaquées. On a soutenu, d'une part, que la souscription par le préfet de la Seine de bons de délégation pour un capital de 398 millions constituait réellement un emprunt, et que ces bons à terme n'avaient été qu'un moyen de se soustraire à la surveillance du Corps législatif. On a soutenu, d'autre part, que la société du Crédit foncier avait méconnu les règlements qui l'enchaînent, en prenant, quand elle acquérait les bons de délégation, un escompte de 6,45, ses statuts ayant fixé à 5,45 la limite des bénéfices qu'elle pourrait recevoir, et qu'en conséquence ces gains illégalement acquis devraient être retirés de sa caisse.

En dehors toutefois de ces critiques, dont nous aurons à déterminer ultérieurement le caractère et la portée, le Conseil d'État, la commission du Corps législatif et enfin le Corps législatif lui-même ont apporté des modifications aux traités contentieux.

Ils ont jugé qu'il convenait :

1° De substituer au délai de soixante ans, stipulé par la première convention, un délai de qua-

rante ans, ce qui élèverait le taux de l'annuité à 23 640 095 fr. ; au total, pour les deux traités, 27 600 000 fr. en chiffres ronds ;

2° Comme les actes réservaient à la ville de Paris la faculté d'anticiper les paiements stipulés au profit du Crédit foncier, d'autoriser la ville à faire un emprunt équivalent à sa dette, afin qu'elle pût user à son gré du bénéfice de l'anticipation ;

3° Enfin, dans la conviction qu'il y aurait intérêt pour l'État et pour la ville à préserver l'administration municipale de l'entraînement auquel elle aurait cédé, de décider qu'à l'avenir le budget extraordinaire de la ville de Paris serait soumis à la sanction du Corps législatif.

Je donne maintenant lecture du projet de loi ; le Sénat est à même d'en apprécier l'économie.

« Art. 1^{er}. — Le traité passé entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, conformément à la délibération du conseil municipal du 2 décembre 1867, est approuvé, avec cette modification que le remboursement de la somme de 398 440 040 fr. 24 cent., due par la ville de Paris, et représentée par des titres dont la société du Crédit foncier est cessionnaire, sera réparti sur quarante années au lieu de soixante, au moyen du paiement à chaque semestre, pour capital et intérêts, d'une somme de 11 820 047 fr. 05 cent. Les paiements semestriels auront lieu le 31 juillet et le 31 janvier.

« Est également approuvé le traité passé entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, conformément à la délibération du conseil muni-

cipal du 10 juillet 1868, pour l'acquittement à leurs échéances respectives : 1° des autres engagements contractés par ladite ville envers divers concessionnaires de travaux et montant à 54 592 965 fr. 25 cent. ; 2° des prix d'acquisition d'immeubles, montant à 12 642 190 fr. 43 cent. ; 3° des intérêts dont ces deux sommes, formant ensemble un total de 67 335 155 fr. 68 cent., seront productives à partir du 31 janvier 1869. Le remboursement à la société du Crédit foncier de cette somme de 67 335 155 fr. 68 cent. aura lieu en trente-neuf années, au moyen de soixante-dix-huit paiements semestriels de 2 013 319 fr. 05 cent. chacun, dont le premier sera exigible le 31 juillet 1869.

« La ville de Paris est autorisée à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire, au taux de la négociation, une somme nette de 465 775 195 fr. 92 cent., remboursable en quarante années, à partir du 31 juillet 1869.

« Le supplément destiné à couvrir les frais de l'opération et ceux d'escompte résultant de l'anticipation des paiements, ne pourra excéder la somme de 4 pour 100 du capital emprunté.

« L'emprunt aura lieu en totalité ou par portions, aux époques, dans la forme, et aux conditions qui seront adoptées par le conseil municipal et approuvées par décret.

« Le produit de cet emprunt sera employé exclusivement à l'acquittement des engagements de la ville mentionnés ci-dessus.

« Art. 2. — A l'avenir, le budget extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi.

« Le règlement définitif de ce budget sera approuvé dans la même forme. »

§ II.

Telle est la loi soumise à la délibération du Sénat.

Est-elle contraire à la Constitution, et l'assemblée doit-elle en conséquence s'opposer à sa promulgation?

L'intérêt public exige-t-il tout au moins, en supposant la loi constitutionnelle, qu'un appel soit fait à de nouveaux débats devant le Corps législatif pour redresser des erreurs qui s'y seraient glissées?

Sur le premier point, il suffit de rapprocher de la Constitution les dispositions qu'embrasse la présente loi pour être convaincu qu'elle n'offense aucun des principes sur lesquels repose le pacte fondamental du pays.

Que statue-t-elle, en effet?

1° Que les traités intervenus les 2 décembre 1867 et 10 juillet 1868 entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, pour assurer au Crédit foncier le remboursement de la dette contractée par l'administration municipale envers ses entrepreneurs, seront exécutés selon leur forme et teneur;

2° Que, s'il plaît à la ville de Paris de contracter un emprunt public, afin de se procurer les moyens d'éteindre ses engagements avant l'expiration du terme qui lui est concédé, elle en aura la faculté;

3° Qu'à l'avenir le budget extraordinaire de la ville de Paris, c'est-à-dire le budget destiné à ren-

fermer les éléments actifs et passifs des grands travaux de voirie, sera, après la délibération du conseil municipal, soumis à l'examen du Corps législatif.

Rien évidemment dans ces stipulations n'est de nature à blesser les principes de la Constitution.

Il y a cependant une objection à résoudre. On s'est demandé si la disposition qui concerne le vote du budget extraordinaire n'était pas contestable; si l'on ne pouvait pas soutenir qu'en attribuant au Corps législatif un contrôle annuel, illimité, décisif sur toutes les opérations extraordinaires de l'administration parisienne, la loi projetée avait porté atteinte aux principes fondamentaux de l'administration municipale et déplacé les pouvoirs.

Le raisonnement serait décisif, si la Constitution avait réglé par des dispositions expresses le vote des budgets communaux. Mais il n'en est rien. C'est la loi, la loi seule qui s'est occupée de ce point. Quelle raison constitutionnelle peut empêcher la loi de défaire ce qu'elle a fait? En quoi l'intérêt public peut-il être lésé, parce qu'en vue de prévenir certains abus le législateur soumet à des garanties nouvelles le vote d'un budget qui, par ses proportions, équivaut au budget de l'État?

Est-ce que l'administration municipale de Paris proprement dite sera moins libre? la disposition de ses revenus moins entière? son indépendance plus controversée que par le passé?

Que l'on ajoute à cela que la disposition réclamée comme un frein par le Corps législatif a été acceptée par le Gouvernement, que le conseil municipal de Paris ne l'a pas contredite, et qu'ainsi

elle a réuni l'assentiment direct ou indirect de tous les pouvoirs intéressés à son application, l'objection se dissipera d'elle-même.

Au point de vue constitutionnel donc, la loi défie la critique ; le Sénat ne peut lui refuser sa sanction.

§ III.

Mais ne recèle-t-elle pas des irrégularités dont l'intérêt public exigerait la réparation ? C'est au Sénat, représentant, dans l'ordre politique, la juridiction suprême qui, dans l'ordre judiciaire, est déférée à la Cour de cassation, qu'il appartient de vérifier si, dans la délibération du Corps législatif, les règles du droit ont été respectées. Il lui appartient donc incontestablement de rechercher si, dans le cas présent, les lois qui président à l'administration communale n'ont pas été violées, et, d'autre part, si les inculpations dirigées contre l'administration financière, désignée sous le nom de Crédit foncier, sont ou non confirmées.

Deux points dès lors à vérifier :

Le premier, si l'administration municipale de Paris, en signant pour une somme considérable des bons de délégation, a contracté indirectement un emprunt et, en se dérochant à la nécessité de l'autorisation préalable, trompé la sollicitude de la loi ;

Le second, si le Crédit foncier a donné une sincère application à la loi du 7 juillet 1860, soit en escomptant les bons de délégation à raison de 6 fr. 45 cent., quand le taux de ses négociations était fixé à 5 fr. 45 cent., soit en appliquant une

émission d'obligations communales à sa libération envers les concessionnaires.

Sur le premier point, c'est une maxime de droit public, consacrée par la législation de 1789 à 1837, que les communes, quand leurs revenus atteignent un certain taux, ne peuvent emprunter sans autorisation du pouvoir législatif : à la loi seule appartient la prérogative de leur conférer le droit d'engager l'avenir.

La prospérité des communes, tout le monde le comprend, se lie essentiellement à la conservation du patrimoine communal. C'est la ressource du présent, c'est le trésor de l'avenir ; et si la génération qui possède, au lieu de se borner à la jouissance des biens, pouvait à son gré les appauvrir par des emprunts, il en résulterait non-seulement pour l'être collectif lui-même, mais pour l'État, son tuteur naturel, les plus graves inconvénients.

Il a donc paru raisonnable et juste que, rattachées par un lien nécessaire à la grande famille dont elles sont des fractions intégrantes, les communes trouvassent dans la surveillance du pouvoir central des garanties contre les causes de ruine que pourraient engendrer, soit l'ignorance et l'impéritie de l'administration locale, soit l'entraînement dont ne se défendent pas toujours les plus sages.

L'examen, par l'administration supérieure et par les représentants du pays, des dépenses auxquelles s'appliqueraient les sommes empruntées a été considéré comme le plus sûr moyen de prévenir le mal.

Est-il besoin d'ajouter que l'emprunt, qui ne

peut avoir lieu directement sans le concours de la loi, peut moins encore être pratiqué par des voies indirectes?

Est-il raisonnable d'admettre que, sous un prétexte quelconque, on élude les précautions que des motifs d'ordre et d'intérêt supérieurs ont fait instituer? Il n'y a de gouvernements réguliers, de gouvernements forts et stables que ceux où les pouvoirs soigneusement définis et limités sont l'objet du respect de tous.

Or, maintenant ces observations, qui sont la traduction même des lois sur la matière, reçoivent-elles à la discussion actuelle une application nécessaire?

La souscription par la ville de Paris de bons de délégation à terme a-t-elle eu lieu pour se soustraire au contrôle législatif, ou ne constituent-ils, en réalité, que des actes d'administration qui avaient pour objet et ont eu pour résultat de pourvoir à la continuation de travaux qui n'auraient pu être interrompus sans les plus grands inconvénients?

C'est la question qui s'est agitée devant le Corps législatif.

En 1867, appelé à déterminer le caractère légal des bons de délégation, M. le ministre d'État a soutenu qu'ils ne constituaient pas virtuellement un emprunt. Avec autant d'autorité que de raison, il a établi qu'un marché de travaux dont le prix était payable à terme ne pouvait être nécessairement confondu avec un emprunt, l'imputation faite par avance sur des revenus d'une perception certaine, étant un acte d'administration.

Mais il ajoutait que c'était une question de me-

sure et qu'en tel cas donné l'affectation anticipée des revenus pouvait dégénérer en emprunt.

En 1869, le débat se renouvelle. M. le ministre d'État reprend et développe la théorie qu'il avait ébauchée deux ans plus tôt.

Je n'analyse plus; je copie :

« La doctrine que je développais devant la Chambre en 1867 est celle-ci : Quelle est la limite de l'acte d'administration pour une commune; quelle est l'étendue du droit pour un conseil municipal? Le droit d'administration se restreint-il au budget de l'année, se circonscrit-il à l'examen des recettes et des dépenses de l'exercice annuel? Le conseil municipal n'a-t-il pas le droit de porter plus loin ses visées, de faire des entreprises d'une étendue plus large, d'une durée plus longue?

« Ne peut-il pas, dans une certaine mesure, englober dans un marché de travaux, dans une entreprise de maison d'école, dans une entreprise de presbytère, ses excédants de revenus nets, précis, et les y appliquer pour le cours de une, deux, trois, quatre années? Je ne crains pas de le dire, si cette faculté était refusée aux conseils municipaux d'une manière doctrinale, — je ne parle pas de la ville de Paris quant à présent, — la Chambre aurait fait l'acte de centralisation le plus caractérisé qui se fût jamais vu et que nos lois sur l'organisation municipale en France ont eu pour but d'empêcher....

« Je dis donc, et toujours doctrinalement, que, pour les conseils municipaux, pour ces êtres collectifs qui représentent à la fois l'exécution, la

délibération et le contrôle, la faculté de gestion et d'administration ne se limite pas à la disposition des revenus annuels, à la gestion de l'exercice présent; il est permis aux conseils municipaux d'avoir des horizons plus larges, des visées plus lointaines, tout en demeurant limitées, mais il leur est permis d'utiliser dans une certaine mesure les excédants disponibles de leurs revenus.

« Ah! si vous disposez des revenus pour un nombre d'années plus ou moins prolongé, si vous engagez les générations à venir au profit exclusif de la génération présente, vous ne faites plus un acte d'administration, vous faites un acte de disposition, un acte qui a le caractère d'un emprunt, qui préparerait un emprunt ou qui le réaliserait, et alors l'intervention de l'autorité supérieure deviendrait nécessaire.

« Cette délimitation entre ces deux terrains contigus qu'on appelle l'administration et le droit de disposition, cette délimitation, tout le monde l'a tentée : le Conseil d'État, la Cour des comptes et les circulaires ministérielles; et on est arrivé à borner le droit de disposition à l'engagement des revenus pendant un temps de six années; mais au fond c'est presque toujours une question de mesure et d'espèce, et c'est ce que j'avais l'honneur de dire à l'une des séances de la session de 1867.

« Eh bien! messieurs, les faits se sont accomplis; les charges résultant des traités se sont réalisées; par l'accomplissement des expropriations et par la fixation des indemnités, on a atteint la somme considérable de 465 millions.

« Je n'hésite pas à le confesser, on a dépassé le droit d'administration, on a atteint le droit de

disposition, et votre autorisation préalable était nécessaire. »

La commission partage cette doctrine; elle y trouve clairement tracée la ligne de démarcation entre les actes de pure administration et les actes de disposition. Elle juge à l'unanimité que l'anticipation de revenus affectés par la ville de Paris au paiement des bons de délégation, par sa quotité, par sa durée, par les réserves qui l'accompagnaient, par cette circonstance surtout qu'en imposant aux concessionnaires l'obligation de rapporter dans la caisse municipale les sommes que produirait la négociation des titres, l'administration replaçait dans sa main le capital que sous une autre forme elle venait d'appliquer à ses travaux de voirie, constituait moins un acte d'administration qu'un acte de disposition. Légitime au début et quand elle se renfermait dans de justes proportions, l'affectation des revenus à venir aux subventions a changé de caractère, dès le moment où, par son extension, elle touchait aux destinées futures de la commune. La ville, de la meilleure foi du monde, a suivi la pente des événements; aux besoins qui se manifestaient, elle a successivement appliqué une partie de ses ressources non échues pour maintenir en activité ses ateliers. Comment se serait-elle défiée de son droit en présence des interprétations qu'il avait reçues et de l'administration et du pouvoir législatif? Mais enfin, c'est un acte de disposition qui a eu lieu, un acte engageant l'avenir dans une proportion exagérée. Il faut le reconnaître. Pour légitimer l'application anticipée des revenus com-

munaux, il ne peut suffire en effet que la quotité des sommes à percevoir soit équivalente et même supérieure aux engagements dont l'administration municipale a grevé l'avenir. Il y a dans la vie des communes, comme dans celle des États les mieux réglés, des événements qu'il faut prévoir et qui viennent souvent, au moment de la sécurité la plus complète, déranger l'équilibre des finances. Telle catastrophe peut survenir, une famine, une épidémie, qui réclame une dépense énorme, immédiate et qui se prolonge. Or, si les revenus ont été aliénés par avance pour huit ou dix années, et qu'il ne reste qu'un faible actif disponible, comment la commune accomplira-t-elle son devoir? Comment se procurera-t-elle par un emprunt les moyens de suppléer à l'indigence de sa caisse? Il y a là des inconvénients et des dangers dont il faut se préserver. Mais, le fait admis avec le caractère que lui a attribué M. le ministre d'État, quelles en peuvent être les conséquences?

Que, manquant d'argent et n'en pouvant espérer du Corps législatif, une administration communale ait recours à des stratagèmes pour se procurer le moyen de continuer des œuvres commencées, une telle conduite ne peut être qualifiée trop sévèrement. C'est une fraude à la loi, et l'utilité bien constatée de l'emploi fait des sommes irrégulièrement obtenues ne justifie pas l'infraction. Il n'est pas permis, nous le répétons, de porter une atteinte indirecte aux droits de l'État, et de paralyser l'exercice constitutionnel de la surveillance législative.

Mais entre la supposition qui précède et ce qui s'est fait à Paris, il n'y a rien de commun. La ville

n'a point essayé de suppléer aux fonds qui lui manquaient par des capitaux étrangers. Elle s'est bornée à disposer de son patrimoine, avec excès, il est vrai, mais en définitive c'était sa chose, et, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que si elle ne s'était cru fondée à l'aliéner, rien ne lui était plus facile que de faire un appel public au crédit. Quel obstacle, autre que l'opportunité peut-être, le Corps législatif aurait-il mis à la négociation d'un emprunt, s'il en avait été sollicité? Tout le monde, dans la majorité du moins, n'est-il pas d'accord sur ce point que les travaux de Paris sont de glorieux travaux, qu'il les faut terminer, et que, dans ce but, on ne doit pas marchander à l'administrateur, qui en est le principal instrument, les ressources dont il a besoin?

Aujourd'hui même, en face d'un projet de loi qui grève pour quarante années la fortune municipale d'un prélèvement annuel de 25 650 000 fr., il s'élève des voix nombreuses pour déclarer que, si à ces dépenses non encore soldées il faut ajouter un emprunt de 150 à 200 millions afin de mettre à fin les travaux, il doit être autorisé sans conteste.

Et vraiment il suffit, pour justifier ce sentiment, de rappeler en quelle circonstance et comment ont été souscrits les bons de délégation. Les revenus annuels de la ville répondaient, on l'a vu, aux charges qu'elle s'imposait, et l'augmentation progressive des recettes, non-seulement permettait à l'administration d'en porter le fardeau sans effort, mais encore elle autorisait l'espérance de pouvoir apporter bientôt à des prestations onéreuses pour la classe ouvrière une modification de quelque importance.

C'est donc de la meilleure foi du monde que les bons de délégation ont été souscrits et qu'ils se sont étendus à plusieurs années. L'administration ne faisait aucun mystère du procédé qu'elle adoptait, et, chose digne de remarque, le Conseil d'Etat, ayant à donner sa sanction à des traités où la somme de ces bons et leur échéance à venir étaient nettement exprimées, n'y a pas trouvé matière à contredire.

On a donc pu se tromper sur la question de droit : tant d'exemples avaient été donnés, avant cette époque, de marchés où les paiements étaient stipulés à terme et rejetés dans un long avenir !

Mais ce qui domine la question de légalité, c'est la question de fait et d'équité. Qui donc a souffert du mode de paiement employé par la ville envers ses entrepreneurs ?

Quel intérêt a été compromis ?

Quelle plainte s'est fait entendre jusqu'à ce jour ?

Le Corps législatif, après une semaine de débats approfondis, a reconnu que la seule conséquence à tirer de la discussion, c'est qu'en droit on avait commis une erreur et qu'il ne la fallait pas renouveler, mais qu'aller au delà de cet avertissement, ce serait dépasser les bornes de la sévérité. La commission ne peut que conseiller au Sénat de tenir la même conduite.

C'est un labeur immense et sans précédent que celui dont le Souverain a chargé le préfet de la Seine, et personne ne conteste que, dans l'accomplissement de sa tâche, le préfet a mis intelligence, énergie, promptitude ; que, par une résolution indomptable, il a aplani des obstacles réputés invin-

cibles; que, si les résultats obtenus ne touchent pas de tout point à la perfection, ce qu'il ne faut guère espérer dans ce monde, ils sont de nature à exciter l'admiration des hommes que n'aveugle point la passion. Le monde entier, convié à ces fêtes de l'Exposition universelle, où s'est montré sous tant d'aspects éclatants le génie de la France, le monde entier a rendu aux magnificences qui frappaient ses yeux un témoignage d'approbation sans réserve.

Non, il ne serait pas juste que, pour une erreur de droit que tant d'autres ont partagée d'ailleurs, les services du plus habile et du plus dévoué des ouvriers de la grande œuvre fussent un seul instant méconnus. (*C'est vrai! C'est très-juste!* — *Mouvement marqué d'approbation.*)

§ IV.

Nous arrivons à la question du Crédit foncier.

La société du Crédit foncier, en recevant des entrepreneurs les bons de délégation qui leur avaient été donnés en paiement, a pris un es-compte de 6 fr. 45 cent. N'est-ce point une infraction à la loi du 7 juillet 1860? Pour se procurer les fonds que réclamait la négociation, elle a mis en circulation des obligations communales. N'est-ce point encore une contravention à la règle qui lui était imposée?

Avant d'examiner ces questions, le premier soin à remplir est d'interroger la législation sous l'empire de laquelle s'est formé le Crédit foncier, de définir le rôle qui lui est assigné, de constater ses droits et ses devoirs.

Restreint dans l'origine à la négociation des prêts hypothécaires, le Crédit foncier a reçu de la loi du 6 juillet 1860 des attributions nouvelles; ses droits se sont accrus, ses obligations aussi, son existence s'est élargie. Prenons la loi :

« Art. 1^{er}. — La société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auront obtenu la faculté d'emprunter.

« Art. 2. — Les prêts sont réalisables en monnaie, et les commissions allouées pour frais d'administration ne pourront excéder 45 cent. pour 100 par an....

« Art. 5. — En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, lesquelles jouiront de tous les droits et privilèges attachés aux obligations foncières ou lettres de gage par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

« Art. 6. — Les créances provenant des prêts aux communes, aux départements et aux associations syndicales, sont affectées, par privilège, au paiement des obligations créées en vertu de la présente loi. »

Rien de plus clair que ces dispositions. L'objet essentiel de la loi, son principe, son but, c'est de donner à la vie communale et départementale, et aussi au mouvement des associations syndicales, un aliment de vitalité qui leur manque; c'est de fournir à des intérêts qui se confondent avec les intérêts de l'État lui-même, un moyen facile et sûr de se pro-

curer les capitaux nécessaires pour donner aux services communaux et départementaux les développements qu'ils comportent, pour édifier, s'il en est besoin, des marchés, des églises, des fontaines, des maisons d'école, pour paver les rues, pour réparer les monuments que le temps a maltraités; et c'est dans cette préoccupation que, sans tenir compte des variations de l'intérêt et des commissions, la loi fixe l'intérêt au taux invariable de 5 pour 100 et la commission à 45 cent. par an.

Mais, à la différence des prêts fonciers dans lesquels la société acquitte sa dette en remettant à l'emprunteur des lettres de gage que celui-ci négocie à ses risques et périls, c'est en argent que les prêts communaux et départementaux devront être consommés; et comme le capital normal des sociétés de crédit foncier ne pourrait suffire à leur expansion, la loi met à leur disposition la faculté de créer des obligations communales équivalentes au montant des prêts.

C'est une monnaie spéciale qui portera l'empreinte du crédit foncier, que seul il aura le droit de frapper et de négocier, mais qu'il ne pourra détourner de l'emploi qui lui est assigné : les prêts aux communes, aux départements, aux associations syndicales.

Il n'est pas besoin d'insister pour montrer quelle large compensation cette création facultative d'obligations communales assure aux sociétés de crédit foncier, en échange des facilités offertes aux communes et aux départements; c'est une source inépuisable de capitaux qui leur est ouverte; c'est le droit de s'adresser à la France entière pour y puiser l'aliment vital d'opérations

dont le renouvellement dès lors ne connaît plus de limite.

Tel est, en deux mots, le cercle dans lequel se meut l'action privilégiée des sociétés de crédit foncier; telle est la nature d'affaires que leur attribue exceptionnellement l'espèce de mandat public dérivant en leur faveur de la loi du 6 juillet 1860.

Mais, en dehors de ces spécialités, une société de crédit foncier ne pourra-t-elle, tout en restant dans ses statuts, se livrer à telle affaire de banque et de change qu'elle jugera convenable d'entreprendre? Oui, assurément, elle le pourra faire; les sociétés de crédit foncier ne sont pas immobilisées de par la loi à telle nature de clientèle et d'opérations. Elles peuvent faire, dès lors, tout ce qui est permis aux institutions financières; elles sont dans le droit commun, et rien dans les affaires ordinaires ne restreint leur liberté.

Ceci dit, la solution des questions que nous nous sommes posées est facile.

Les concessionnaires de la ville de Paris, porteurs de bons de délégation, se sont adressés à la société du Crédit foncier, demandant à négocier les titres qui leur avaient été remis. Le Crédit foncier a accepté la négociation. Elle a été faite au taux moyen de 6 fr. 45 cent., et on sait que ces conditions étaient plus favorables aux créanciers de la ville que celles qu'ils avaient obtenues jusqu'alors. L'escompte réclamé par d'autres capitalistes n'avait jamais été inférieur à 7 pour 100. Il s'était élevé jusqu'à 8 pour 100.

Qu'y a-t-il donc à dire à cette opération, et sous quel prétexte en pourrait-on contester la légalité?

Est-ce parce que la commission est supérieure à 5 fr. 45 cent. ? Mais il ne s'agit pas d'un prêt fait à la ville par le Crédit foncier. C'est avec ses créanciers que le Crédit foncier a traité. Il n'est pas prêteur ; il est simplement acquéreur des droits des prêteurs. La loi de 1860 n'a rien à faire dans la question.

Supposer qu'il en peut être autrement, c'est perdre de vue les faits qui se sont accomplis.

Comment les choses se sont-elles passées en effet ?

A la veille d'entreprendre un grand travail d'intérêt général, l'administration municipale a fait avec diverses compagnies les conventions suivantes : il a été stipulé que les compagnies, subrogées aux droits de la ville, feraient seules l'expropriation ; qu'elles en subiraient les risques, en cédant à la ville, moyennant un prix fixé, les terrains dont celle-ci avait besoin ; qu'elles garderaient pour leur compte les restants et y bâtiraient des maisons. Les compagnies devaient payer tout : les frais généraux, les travaux, les indemnités.

A côté de ces charges, les compensations : on convient de fixer sous forme de subvention la part contributive de la ville de Paris, et que les compagnies en seront remboursées en annuités représentées par des bons de délégation à l'intérêt de 5 pour 100.

Or, dans tous les traités, il est écrit que la subvention est accordée en retour : 1° des *engagements* pris par les compagnies ; 2° des *risques* dont elles se chargent.

La ville de Paris, en dehors de l'intérêt promis à 5 pour 100 et de cette sorte de prime d'assu-

rance que l'on appelle la subvention, n'a donc plus rien à payer. Que les escomptes soient bas, qu'ils soient élevés, les entrepreneurs en profiteront ou en souffriront, la situation de la ville restera invariablement la même.

Qu'opposer à cela? Que le taux des escomptes a réagi sur la subvention, et que c'est en définitive la ville de Paris qui en a supporté la dépense? Il y a du vrai dans l'objection. Oui, l'escompte, considéré d'une manière générale, d'après les probabilités ordinaires et l'état de la place, a pu être pris en considération pour fixer le chiffre de la subvention; c'était la conséquence nécessaire du délai que la ville demandait pour se libérer et de la forme qu'elle donnait elle-même à ses créances à terme pour en rendre la négociation plus facile. Mais ce qui n'est plus vrai, c'est que les prix demandés par le Crédit foncier spécialement aient pu exercer aucune influence sur la subvention, car elle était irrévocablement fixée quand il est entré dans l'affaire. Il aurait fallu, pour qu'il en fût autrement, qu'à l'avance il eût été convenu avec le Crédit foncier qu'il aurait le monopole des créances de la ville, et qu'il les prendrait à un prix fixé, toujours le même. Or, le contraire est prouvé, puisque les créances ont été l'objet de négociations nombreuses en dehors du Crédit foncier, et que les prix d'escompte ont subi les variations ordinaires et naturelles suivant l'état du marché au moment où les valeurs à escompter étaient présentées. Les conditions d'escompte faites par le Crédit foncier aux entrepreneurs étaient donc indifférentes à la ville de Paris.

Nous n'hésitons donc point à penser que la né-

gociation faite avec les entrepreneurs à 6,15 pour 100 est légale et qu'elle doit produire son effet.

Mais si, à ce point de vue, la société du Crédit foncier ne s'est pas mise en contravention avec la loi qui la régit, est-elle restée de même à l'abri du reproche, lorsque, pour satisfaire aux conséquences des conventions arrêtées avec les entrepreneurs, elle a négocié des obligations communales ?

Nous n'hésitons pas à répondre qu'en ce point elle a méconnu la loi qui l'enchaînait et qu'elle est allée au delà de son droit.

Le Sénat prévoit sur quels motifs repose cette opinion. — C'est que l'espèce de monnaie, qu'on désigne sous le nom d'obligations communales et dont l'État a livré le coin aux sociétés de crédit foncier, a une destination invariable : l'appropriation aux besoins des communes, des départements, des associations syndicales, quand, voulant suivre les progrès de la civilisation ou de l'industrie, ils sont autorisés à contracter des prêts.

Le texte de la loi est d'une précision implacable, et autant on comprend le système consacré par la législation de 1860, quand, réduit à son application littérale, il vient en aide aux intérêts et aux spéculations dont l'aggrégation forme le crédit et la prospérité de l'État, autant il est difficile d'admettre qu'en dehors des nécessités d'intérêt public, le législateur ait eu la pensée de conférer un monopole aux sociétés de crédit foncier pour des affaires de banque et de change.

Pourquoi, sans une raison supérieure, sans une raison d'État en un mot, les aurait-il autorisées à attirer à elles les capitaux de tout le pays, au dé-

triment des autres établissements financiers? Pourquoi, dans un temps où dominant les idées de libre concurrence, aurait-on fait à des institutions de même espèce et s'occupant des mêmes affaires une situation si différente?

Séparées des opérations dont elles tirent leur dénomination, les sociétés de crédit foncier doivent, comme toute autre société de finance et de banque, être réduites à leurs propres forces. Il n'est pas de la nature des privilèges de s'étendre à des cas non prévus.

En somme donc, le prêt aux communes à 5 fr. 45 cent. et la création des obligations communales forment les parties corrélatives d'un tout indivisible. C'est la cause et l'effet : les principes du droit ne permettent pas une autre interprétation.

Les rédacteurs du traité du 2 décembre 1867 semblent avoir pressenti l'objection et essayé de s'en défendre, en affirmant dans le préambule de la convention que « la nature des créances représentées par les subventions définitivement acquises aux concessionnaires de la ville ou les bons de délégation qui en étaient la représentation, permettait au Crédit foncier d'escompter ces valeurs. »

Mais l'affirmation ne peut ni changer la nature des choses, ni altérer le droit. Rien en soi, quand il s'agit d'apprécier la portée de la loi de 1860, n'est plus indifférent que l'origine des créances escomptées par le Crédit foncier. D'où que viennent ces créances, dès qu'elles sont le produit de conventions qui ne rentrent pas dans l'article 1^{er} de la loi de 1860, et qu'ainsi les communes, dé-

partements ou associations syndicales, qui les ont souscrites, n'ont pas joui des modérations réglées en leur faveur, l'application de la loi cesse. Car, l'application, en la poussant plus loin, n'aurait d'autre résultat que de profiter au Crédit foncier, et, certainement, tel n'était pas le but que le législateur se proposait d'atteindre.

Un seul mot terminera cette discussion.

A quel taux a traité le Crédit foncier? à 6 fr. 45 cent. Ce ne sont donc pas des créances pour lesquelles a été instituée la loi de 1860. Car, dans l'impossibilité légale d'en diviser les dispositions, il aurait fallu commencer par abdiquer le bénéfice qu'a donné l'escompte, ce qui, comme nous l'avons dit plus haut, n'est nullement obligatoire pour le Crédit foncier.

En somme donc, il est difficile de méconnaître la contravention faite à la loi de 1860.

Mais quelle conséquence en tirer? Que les bénéfices de la négociation opérée par le Crédit foncier avec les entrepreneurs lui peuvent être contestés? Non, rien de pareil n'est admissible. Entre l'escompte des bons de délégation et les moyens auxquels la société a pu recourir pour se procurer des fonds, il n'y a pas de solidarité. Ce sont des faits indépendants : l'illégalité de l'un ne peut compromettre la régularité de l'autre.

La société du Crédit foncier a été de bonne foi. Elle était convaincue qu'en appliquant une création d'obligations communales au paiement des titres qu'elle avait acquis sur la ville de Paris, elle ne faisait qu'user d'un droit, et des précédents nombreux, marqués du sceau même de l'autorité, paraissaient justifier cette opinion.

Ajoutons que personne n'a souffert de cette création, que personne n'en peut souffrir, les titres négociés sous la garantie de la foi publique ayant pour gage de paiement des créances d'une incontestable valeur. Quand il s'agit d'apprécier un fait consommé depuis longtemps, et qui non-seulement n'a nui à qui que ce soit, mais a prêté à un grand intérêt public un appui des plus efficaces, il n'y faut point apporter de rigueur.

Mais gardons-nous d'intervertir les rôles : ce n'est pas au Sénat qu'il appartient de prendre l'initiative d'une solution. C'est un droit exclusivement réservé au ministre, sous la surveillance duquel la société du Crédit foncier exerce son privilège. Il n'y faut point toucher.

En résumé, messieurs, la loi projetée se justifie d'elle-même. Non-seulement elle a respecté la Constitution, mais, entre les dispositions qu'elle contient, il n'en est aucune dont la suppression ou la modification soit réclamée par l'intérêt public. Il n'en est aucune non plus dont l'absence soit de nature à inspirer des regrets.

Aux esprits austères et qui pourraient réclamer une solution plus énergique, nous dirons qu'en écartant cette idée de sévérité, le Corps législatif a rendu hommage au principe de la séparation des pouvoirs. C'est au Gouvernement d'une part, c'est aux tribunaux de l'autre, chacun dans la mesure des pouvoirs dont ils sont investis, qu'il appartiendrait de prononcer, s'il y a lieu. Or, ce droit demeure entier. Le Sénat n'a rien à y voir.

Ce que ne peuvent méconnaître les amis du Gouvernement, c'est que les faits dont est sorti le

projet de loi, appréciés dans la vérité de leurs résultats, ont été le plus puissant moyen d'action pour mener à bien la plus difficile entreprise qu'une ville ait jamais tentée.

La transfiguration de Paris ne sera certes pas la moindre merveille d'un règne qui s'est inauguré par le salut de la France; et combien l'admiration s'augmente quand on interroge les temps qui ne sont plus, et qu'on pénètre dans la pensée intime des projets qui s'exécutent!

Il y a toujours quelque embarras à comparer le présent au passé; car, de quelque impartialité qu'on s'enveloppe, il est difficile d'échapper au soupçon, tout naturel d'ailleurs, de pencher pour son temps.

Regardons cependant en arrière, non pas dans les règnes qui ont offert le spectacle de la confusion et du désordre, mais dans ceux dont le souvenir s'est perpétué dans la nation. Regardons et jugeons.

Louis XIV a été un grand roi; il avait le sentiment et le goût des grandes choses, et les monuments qu'il a élevés à Paris, la colonnade du Louvre, le Val-de-Grâce, les Invalides, etc., y ont conservé son nom. Mais Louis XIV était d'un siècle où la royauté dégénérait en idolâtrie. Pour lui-même, comme pour la Cour, il était l'image de Dieu; et, quand il compromettait la fortune de la France dans des constructions fastueuses et d'une application toute personnelle, il était bien convaincu, (la France aussi peut-être), que le roi ne faisait qu'user de son droit. « La France, c'est moi. » Que de centaines de millions, que d'existences d'hommes enfouies dans les terrains marécageux

de Versailles et dans les frivolités de Marly ! Le peuple n'entrait pour rien dans la combinaison de ces œuvres et rien ne lui en profitait.

Qu'importait au roi, quand ses jours s'écoulaient dans les adulations et les fêtes de Versailles, que la vie du pauvre peuple se consumât dans des logis infects ?

Tel n'était point le principe des travaux entrepris par Napoléon I^{er}. C'est le bien-être du peuple parisien qui les avait inspirés ; c'est pour la santé du peuple et pour sa moralisation qu'avaient été conçus et que s'appliquaient les plans dont les événements de 1814 ont interrompu l'exécution.

C'est du même sentiment, c'est-à-dire de cet amour du peuple qui semble le signe caractéristique de cette race privilégiée, que sont nés les desseins de Napoléon III. C'est là qu'il faut chercher le secret de cette transformation de Paris si énergiquement conduite, si heureusement accomplie jusqu'ici. Ce ne sont pas des palais seulement qui se sont élevés, c'est l'air, c'est la lumière, c'est la santé qui ont été appelés à prendre possession du milieu que la maladie, la misère, la débauche aussi, leur avaient si longtemps disputé. (*Adhésion.*)

Voyez ! De tous côtés des rues spacieuses, des boulevards plantés d'arbres, des squares, des promenades charmantes où se rassemblent et s'assainissent les enfants de l'ouvrier ; des quais, des ponts, des églises ! La basilique de Notre-Dame, secouant la rouille des siècles, renaît dans sa splendeur originaire. Le vieux palais de saint Louis sort de ses ruines et prépare à la justice une demeure digne d'elle. Combien d'hôpitaux et

d'hospices, combien d'asiles, de mairies, de justices de paix ! Et toutes ces fontaines qui répandent à flots des eaux fraîches et limpides empruntées à la province ! Et ces égouts qui n'ont rien à envier à ceux qu'ont édifiés les Romains, où viennent s'absorber et disparaître en un instant toutes les causes d'insalubrité ! Et, pour finir, car je ne puis épuiser cette nomenclature, toutes ces maisons, dont le Souverain lui-même a fait les frais, destinées exclusivement à fournir à l'ouvrier des habitations décentes et peu coûteuses !

C'est sur ces monuments, tous appropriés aux besoins populaires, que la reconnaissance publique gravera en caractères ineffaçables le nom de Napoléon III. C'est là que la postérité trouvera la raison du prestige qu'il a exercé et le secret de la sympathie dont, au milieu même des excitations les plus odieuses, les ouvriers de Paris entourent leur Souverain, parce qu'ils savent que la préoccupation dominante de ce grand esprit est de pourvoir à leurs besoins matériels, comme à leurs besoins moraux. (*Sensation. — Très-bien ! Très-bien !*)

Que la malveillance, impuissante à contester la grandeur de l'œuvre et son incomparable utilité, cherche dans les abstractions du droit constitutionnel une consolation à ses mécomptes, et qu'au succès qu'elle ne peut nier elle oppose le fantôme de la responsabilité : l'esprit de parti ne peut suggérer une plus vaine satisfaction, car cette responsabilité (si légère à porter d'ailleurs), l'Empereur ne l'élude pas ; il la réclame, au contraire, il s'en pare, il y puise des forces. Qui ne sait que dans Paris, où règne le ferme espoir que

Dieu lui permettra de mener à son terme la noble tâche qu'il s'est donnée, l'un de ses titres les plus sûrs à la sympathie populaire, c'est cette responsabilité qu'il a si virilement assumée? (*Vif assentiment.*)

La commission a l'honneur de proposer au Sénat de donner au projet de loi qui lui est soumis une sanction sans réserve. (*Marques générales et très-vives d'approbation. — M. le rapporteur reçoit à son banc les félicitations d'un très-grand nombre de Sénateurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat voudra sans doute que l'important rapport qu'il vient d'entendre soit imprimé et distribué. (*Oui! Oui!*)

Le rapport sera imprimé et distribué immédiatement. La discussion du projet de loi aura lieu, si le Sénat y consent, mardi prochain, 13 courant. (*Assentiment.*)

La parole est à M. l'amiral Bouët-Willaumez, pour son rapport sur la loi ayant pour objet de modifier la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.

S. Ex. l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, et M. Dupuy de Lôme, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMET BOUËT-WILLAUMEZ, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qu'on vous propose, en même temps

qu'elle comble une lacune qui s'était produite dans le régime des positions de grades assimilés des armées de terre et de mer, améliore équitablement les pensions de retraite des officiers, sous-officiers et marins de certains corps de la marine comme de leurs veuves.

Elle renferme trois articles :

Le premier article assure le bénéfice de la pension de retraite, non plus après trente ans de service, mais après vingt-cinq ans, à ceux des officiers des corps ne naviguant pas, ou naviguant très-rarement, que leur état de santé obligerait alors à prendre cette retraite; ce sont les pharmaciens de la marine, les officiers du commissariat colonial, de l'inspection des ports, etc., lesquels, au lieu d'avoir droit à ladite pension au bout de vingt-cinq ans de service, comme les corps naviguant de l'armée de mer, étaient tenus, pour l'obtenir, d'attendre que la *trentième* année se fût écoulée comme dans l'armée de terre. Or, la loi du 25 juin 1861, ayant établi pour cette dernière que la limite de vingt-cinq ans serait applicable à ceux de ces officiers rendus, par suite d'infirmités, incapables d'un service actif, il n'était qu'équitable de faire jouir de ce bénéfice les officiers des corps de la marine ne naviguant pas; tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Quant à l'article 2, il n'est que la conséquence de l'article 1^{er} : du moment que l'on admettait qu'après vingt-cinq ans de service, les officiers des corps ne naviguant pas avaient droit à leur retraite, au cas où ils seraient incapables d'un service actif, ce qui, après leur mort, permettait à leurs veuves de jouir de leur pension

réglementaire, à plus forte raison la législation devait-elle établir que les veuves des officiers desdits corps non naviguant auraient les mêmes droits au cas où ces officiers seraient morts encore en activité, mais après vingt-cinq ans de service. — Tel est l'objet de l'article 2.

Enfin, l'article 3 a pour objet de faire cesser une anomalie qui se présentait parfois au détriment des marins, et dont un exemple fera mieux saisir les conséquences.

Supposons un marin du grade de *quartier-maître*, lequel est l'équivalent du grade de *caporal* : s'il prend sa retraite après douze années passées dans ce grade, il verra sa pension réglementaire de 505 fr. grossie de 104 fr., c'est-à-dire du cinquième en sus, en raison de ses *douze* années de grade ; tel est le bénéfice que la loi assure aux serviteurs qui ont vieilli dans un grade sans pouvoir le franchir. Mais supposons que notre marin ait franchi, au contraire, la treizième année, et soit devenu *second maître* ou *sergent* ; que, peu après, il prenne sa retraite, il n'aura plus droit qu'à une pension annuelle de 565 fr., perte sèche 41 fr., bien qu'il eût atteint un grade supérieur ; c'est cette anomalie que l'article 3 fait cesser en lui laissant la latitude de faire régler sa pension de retraite en prenant pour base le grade immédiatement inférieur au sien, s'il y trouve son avantage.

En somme, dans les dispositions qui précèdent, il est facile d'apercevoir que la bienveillante sollicitude de l'Empereur et de l'éminent amiral ministre de la marine ne perd pas un instant de vue ces vieux serviteurs de l'armée de mer qui, à

l'instar de leurs vaillants émules de l'armée de terre, consacrent la majeure partie de leur existence au service de leur pays.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, ayant reconnu, d'ailleurs, que la loi en discussion ne portait aucune atteinte aux principes de la Constitution, a l'honneur de proposer au Sénat :

1° De décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à un nouvel examen du Corps législatif;

2° De déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 20 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. 82

Bulletins blancs. 82

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital,

conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *premier rapporteur*.

(N° 204). Messieurs les Sénateurs, les membres du comice agricole de l'arrondissement de Lille appellent l'attention du Sénat sur la situation actuelle de la culture du tabac dans le département du Nord.

La pétition qu'ils vous adressent a deux objets : signaler les causes du dépérissement local dont ils se plaignent dans la culture du tabac ; obtenir de la direction générale des conditions plus favorables au rendement des récoltes dans la formation des types servant au classement des tabacs et dans la composition des commissions d'expertises.

Source de prospérité agricole dans le département du Nord, la culture du tabac y occupait, de 1810 à 1835, environ 1800 hectares.

Dans le cours de 1866, dernière année dont les comptes soient établis, la quantité d'hectares livrés dans ce département à la plantation du tabac n'est plus que d'environ 800 hectares. C'est une différence en moins de plus de moitié. Malgré l'élévation relative des tarifs adoptés par l'administration, le prix moyen du rendement dans ce genre de récolte n'a pas suivi la progression observée dans le prix des autres denrées.

Il y aurait plutôt déficit en présence des frais notablement accrus de la main-d'œuvre.

A quelles causes la pétition fait-elle remonter ces résultats ?

Ce serait, en premier lieu, peut-être, à la rigueur déployée par les agents de la régie pour prévenir la fraude. Mais, se hâtant de reconnaître qu'aucun fait précis ne saurait être articulé, que nulle preuve ne serait produite, les pétitionnaires abandonnent ce terrain et renferment la question dans les deux points suivants :

Premièrement, une cause permanente du préjudice éprouvé par les planteurs indigènes et qui les détourne de la culture du tabac résiderait dans le classement des produits.

Ce classement s'opère au moyen d'échantillons-types choisis dans les douze meilleures récoltes de l'année.

Le comice agricole de Lille voudrait que les types régulateurs fussent demandés à la récolte moyenne de chaque année. L'administration lui répond que la formation des échantillons-types est une des plus sérieuses difficultés de sa régie; que la moyenne des récoltes d'une année pourrait ne fournir que des tabacs inférieurs, et que le procédé préféré par l'administration, éprouvé par l'expérience, est le seul qui puisse maintenir, dans la réception des tabacs, la plus grande somme de qualités propres à la consommation.

Souvent opposée par la direction générale à des réclamations de même nature, cette réponse est tirée de la nature des choses. Pour utiliser dans la fabrication le tabac indigène, il faut, par des efforts soutenus, obtenir de la culture française

les produits les moins défectueux qu'elle puisse donner.

Le second grief serait celui-ci :

Le mode de formation des commissions d'expertise chargées de recevoir les tabacs et d'en fixer la valeur par le classement, offrirait aux planteurs trop peu de garantie d'impartialité. Ces commissions sont composées de cinq membres désignés par le préfet, à savoir : deux employés supérieurs de chaque magasin et trois personnes sans intérêt dans la culture des tabacs et pouvant même être dénuées des connaissances que cette culture suppose.

Le comice agricole de Lille voudrait qu'à ces deux employés supérieurs, choisis par le préfet, fussent adjoints trois experts que le préfet nommerait sur la présentation des chambres de commerce.

L'administration fait observer que, chargé par la loi de fixer, chaque année, pour la récolte suivante le prix des diverses qualités de tabac, le ministre des finances doit rester libre dans le choix des régulateurs de ce prix. Ce droit lui échapperait si la proposition des pétitionnaires était acceptée.

Pour apprécier sainement la plainte générale du comice agricole de Lille et se rendre un compte exact de la valeur des griefs particuliers qu'il signale, il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle est la véritable nature du contrat qui se forme entre les planteurs indigènes et l'administration chargée d'exploiter le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs.

Nul propriétaire n'est contraint de cultiver le

tabac, ni même de mettre à profit l'autorisation de culture par lui demandée et obtenue.

Tout producteur peut même livrer à l'exportation le tabac qu'il a cultivé, pourvu qu'il ait manifesté cette intention en temps utile, afin qu'en vue de ses approvisionnements la régie n'ait pas à compter sur cette récolte.

Ce qui manque en apparence à la liberté du cultivateur, c'est de ne pouvoir disposer de sa récolte pour l'exportation si les prix donnés par la régie lui paraissent insuffisants. Mais si l'exportation était fructueuse, elle pourrait, ce qui n'a point lieu, s'exercer sur une plus vaste échelle. Tout planteur sait, à l'avance, à quelles conditions de réussite le tabac qu'il pourra livrer sera admis dans telle classe et payé tel prix. Les échantillons-types déposés en magasin dans les arrondissements où la culture est autorisée donnent la mesure des efforts exigés de la production indigène.

On concevrait que l'administration rendit l'exportation plus facile ; mais comment lui contester sa liberté d'action dans le choix des types adoptés pour le classement des feuilles jugées propres à entrer dans la manufacture et à passer dans la consommation, et dans la formation des commissions d'expertises chargées de reconnaître et de classer les tabacs offerts par la culture autorisée ?

Est-ce que l'État acheteur, et qui fait son prix, n'a pas le droit absolu de fixer les conditions qui distingueront la feuille marchande de celle qui ne l'est pas, de séparer les classes d'après le mérite des produits dont elle a imposé les types et d'assigner aux produits leur valeur différentielle ?

Est-ce qu'en vue de cette estimation, l'administration ne doit pas rester libre de désigner ses experts ?

En quoi consiste, en effet, le contrat ? Il consiste uniquement dans l'obligation de vendre à l'État le produit de la récolte non déclaré pour l'exportation.

Depuis soixante ans, le monopole repose sur cette base, et depuis soixante ans, marchant avec prudence dans les voies que la loi lui trace, la régie a vu progressivement s'élever les recettes de l'État de 50 à 250 millions par an.

Quel est, au fond, le grief signalé au nom de l'agriculture du Nord par le comice agricole de Lille ? C'est que la plantation du tabac dans ce département, ralentie depuis trente années, n'occupe plus qu'environ 800 hectares après en avoir, dans certaines années, couvert plus du double, de 1810 à 1835.

Eh bien ! ce n'est pas à la richesse exagérée des types, ce n'est pas à la sévérité du classement des produits indigènes, ce n'est pas à la composition des commissions d'expertise qu'il convient d'attribuer cet abaissement continu dans le nombre d'hectares livrés à la culture du tabac ; il y a d'autres causes, et la plus énergique de toutes, la voici : Le décret du 29 décembre 1810, constitutif du monopole, ne permettait l'introduction du tabac étranger dans la manufacture française, que dans la proportion d'un quinzième de l'approvisionnement ; en d'autres termes, la régie ne pouvait prendre à l'étranger que 6 à 7 pour 100 de la consommation générale du tabac en France.

On conçoit qu'à cette époque la culture du tabac fût plus répandue en France, et que les départements producteurs fussent plus favorisés dans les autorisations de culture.

De 1816 à 1835, la loi du 28 avril 1816 n'assura plus que les cinq sixièmes de la consommation totale au tabac indigène. Puis enfin vint la loi du 42 février 1835, qui ne lui permit pas d'entrer pour plus des quatre cinquièmes dans la fourniture générale du tabac nécessaire à la consommation française.

Or, cette limite maximum, dans les termes où elle est posée, a complètement changé les rapports suivant lesquels le tabac indigène allait entrer dans le produit de nos manufactures.

En effet, tandis que, sous les lois de 1810 et de 1816, les tabacs étrangers ne pouvaient fournir dans la première période que 7 pour 100 et dans la seconde que 17 pour 100 de la consommation totale en France, la loi de 1835, en disant que le tabac indigène ne serait pas admis pour plus des quatre cinquièmes de la fabrication, autorisait, par cela même, l'administration à n'admettre le tabac français que pour trois cinquièmes, pour deux cinquièmes, pour un cinquième et même moins, si elle jugeait que ces réductions fussent réclamées par les exigences de la consommation.

C'est ainsi que, dès 1836, le département du Nord voit sa culture de tabac tomber à 781 hectares ; en 1843, elle était de 839 hectares ; elle est de 809 en 1866.

Donnée en 1835, la faculté d'étendre indéfiniment l'introduction en France du tabac étranger

si supérieur au tabac français a porté des fruits immédiats ; et pour ne prendre exemple que dans le département du Nord, pendant que la culture du tabac y tombait à 780 hectares, pour ne se relever que faiblement et ne compter trente ans après que 400 hectares de plus plantés en tabac, la recette croissante des produits du monopole, qui de 1815 à 1835 avait suivi une progression arithmétique de 150 à 200 000 fr. par année, s'est accrue, de 1835 à 1866, d'environ 5 millions par an !

Que devient, devant ces faits, la plainte officielle du comice agricole de Lille ?

Donner à un état de choses, qui n'a pas varié depuis plus de trente ans, le caractère apparent d'une situation actuelle empruntant sa raison d'être à des faits contingents, n'est-ce pas détruire l'effet qu'on voulait produire ?

Toutefois, il est un point sur lequel il convient d'appeler l'attention de l'administration : la liberté absolue d'exportation pourrait être accordée sans la gêne de la déclaration préalable au moment de la mise en culture.

La régie ne saura pas à l'avance, il est vrai, quelle quantité de tabac sera livrée approximativement par la culture indigène, mais cette latitude absolue que la loi lui laisse dans l'introduction du tabac étranger, est une compensation qui paraît suffisante à l'inconvénient bien restreint de cette incertitude. D'ailleurs, l'expérience n'a-t-elle pas prouvé que les avantages de l'exportation sont bien inférieurs à la rémunération que les prix élevés de la régie assurent à la production française, quand elle remplit les

conditions essentielles qui en permettent l'emploi ?

En résumé, messieurs les Sénateurs, l'exploitation du monopole des tabacs a été pour l'agriculture, en France, une source féconde de produits. Ce genre de récolte a figuré pour 50 millions dans les profits de l'agriculture française; la culture du tabac n'offre pas un rendement supérieur à 25 millions, et ce rendement peut baisser encore; mais, d'une part, le sol, rendu à d'autres cultures, n'a perdu ni sa valeur ni les richesses naturelles de sa production; et, d'une autre part, quelle ressource budgétaire dans ce revenu brut de 240 millions qui, défalcation faite des frais de toute nature, fait entrer 180 millions par an dans le Trésor public !

Cet impôt volontaire, que nul n'est contraint d'acquitter, cette contribution indirecte toujours en progrès sous les seules influences de l'habitude et de la mode, a donné à la France, depuis 1810, 4 milliards 325 millions de revenus publics, sans compter ce que lui doivent l'agriculture, le commerce, les industries groupées autour de l'achat, de la fabrication et de la vente du tabac.

Il ne faut se montrer ni ingrats devant des résultats de cette importance, ni injustes envers une administration dont les efforts, le dévouement et la science s'appliquent sans relâche à les développer.

Votre première commission vous propose l'ordre du jour sur la pétition n° 204.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, le comice agricole de Lille, qui pétitionne, est un corps consi-

dérable. Je suis loin de penser qu'il ne faille pas traiter avec de grands égards l'administration des tabacs, par plusieurs raisons : la première, c'est qu'elle donne à l'État un revenu énorme ; la seconde, c'est que cet impôt est certainement un des plus acceptables ; s'il y a un impôt auquel on puisse appliquer la qualification de volontaire, on peut dire que c'est celui-là ; enfin l'habileté et le zèle de cette administration sont incontestables.

Mais, d'un autre côté, nous sommes en présence d'une pétition qui traite avec soin et compétence un sujet complexe et qui émane d'un corps nombreux, sachant ce qu'il dit, versé dans la question qu'il traite ; d'une pétition sur laquelle un rapport très-détaillé et très-bien fait, autant que j'ai pu en juger, a été lu et, peut-être par suite de l'émotion qu'avait causée un autre rapport, peu écouté.

Je crois que nous devrions faire à cette pétition l'honneur d'un examen plus sérieux que celui qui résulterait d'un vote prononcé *hic et nunc*, surtout ce vote étant l'ordre du jour. (*Réclamations.*)

Je demande donc au Sénat s'il ne serait pas mieux que ce rapport fût imprimé, et que nous le discutassions à une séance prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à M. Michel Chevalier que les conclusions spéciales de la pétition n'ont pour objet que de changer la forme de l'expertise.

M. MICHEL CHEVALIER. Mais que pense la commission de l'ensemble des vœux présentés par le

comice agricole? Je ne l'ai pas bien compris et je ne crains pas de dire qu'à cause du bruit, beaucoup de mes collègues ne l'ont pas compris mieux que moi.... Très-probablement il y a lieu à des observations sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin vous demandez l'ajournement?...

M. MICHEL CHEVALIER. Oui, monsieur le Président.

L'ajournement, mis aux voix, n'est pas adopté.
L'ordre du jour est prononcé.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *rapporteur*, continue :

(N° 193). Messieurs les Sénateurs, le bureau de la chambre syndicale des brasseurs de Paris demande que la glace employée dans la fabrication de la bière soit exempte des droits d'octroi.

Cette exemption, sollicitée à plusieurs reprises par les parties intéressées, ne leur a point été accordée, et, dans la pétition adressée au Sénat, les brasseurs de Paris reproduisent les considérations suivantes, qu'ils avaient eu soin de présenter à l'appui de leur requête :

La bière exige, en vue d'une bonne fabrication, l'emploi de la glace. Elle y est introduite comme réfrigérant nécessaire dans le but de retenir à sa plus basse température le liquide brassé qu'on doit soumettre à une lente fermentation. Quand la bière est faite, la glace continue d'être employée pour maintenir au degré voulu la tem-

pérature des caves où les tonnes sont emmagasinées.

Ces conditions pour la brasserie de Paris sont nouvelles. Elles datent de la grande Exposition de 1867. Les brasseurs de Paris les ont connues à leurs dépens, quand la comparaison de leurs produits avec les produits similaires étrangers les ont écartés de la lice ouverte entre les bières de toutes provenances.

L'usage de la glace dut être adopté dans la brasserie parisienne. Mais le droit d'octroi établi, depuis plusieurs années, sur la glace, considérée comme consommation de luxe, arrête l'essor de la fabrication, au moment même où l'approvisionnement d'une boisson saine, qui a pris faveur dans toutes les classes de la société, devenait le plus nécessaire.

Les pétitionnaires estiment que le prix de revient de la glace est de 2 fr. les 100 kilogr. ; le droit d'octroi est de 6 fr. pour la même quantité, c'est-à-dire qu'il est trois fois plus élevé que la valeur même de l'objet taxé. Et, comme il faut en moyenne, disent les pétitionnaires, 100 kilogr. de glace pour la fabrication et la conservation d'un hectolitre de bière, ce serait une dépense de 8 cent. par litre ajoutée aux frais de la fabrication. Ce résultat mérite qu'on s'y arrête.

Le droit d'octroi sur la glace, à son origine, avait seulement en vue la glace, consommation de luxe, et sous ce rapport l'unité de taxe était assez élevée pour ne léser dans son application ni l'intérêt du commerçant ni celui du consommateur.

Mais en ce qui touche la brasserie, il en est pour

elle de la glace comme de la houille pour les fers ouvrés. Et l'on voit ici reparaître cette question délicate des taxes appliquées indistinctement aux consommations industrielles, comme il est de leur essence d'être applicables aux consommations usuelles des habitants d'une localité soumise à l'octroi.

Sous ce point de vue, et en raison des modifications dont le régime des octrois peut devenir l'objet, soit par le remaniement des matières sur lesquelles l'octroi peut asseoir ses tarifs, soit par la révision des tarifs eux-mêmes, la commission pense qu'il y a lieu, par un renvoi de la pétition au Gouvernement, d'appeler son attention sur une question digne d'intérêt.

Sans doute, toute taxe d'octroi est un impôt municipal indirect sur une consommation locale, et dans l'état actuel de la législation le pouvoir des communes est absolu du moment que le Conseil d'État a épuisé son droit d'appréciation sous les rapports de nécessité, de convenance et d'opportunité dont la loi l'a fait juge. Mais soit pour le présent si le Gouvernement peut intervenir, soit pour l'avenir même quand il s'agira de remanier ces taxes, le renvoi de la pétition au ministre des finances et au ministre de l'intérieur est, dans le cas particulier qui vous est soumis, une mesure que la commission a chargé son rapporteur de proposer au Sénat sur la pétition n° 193.

Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Laplace.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *deuxième rapporteur.*

(N° 800 du rôle de 1868). Messieurs les Sénateurs, le sieur Flachet et trente-cinq fabricants d'armes à Saint-Étienne, demandent l'abolition de l'affermage, à un entrepreneur particulier, des manufactures impériales d'armes, et notamment de celle de Saint-Étienne, qui fonctionne sous leurs yeux, et qui peut mieux que tout autre leur fournir d'irréfutables arguments à l'appui de la réclamation qu'ils font dans l'intérêt des contribuables, des ouvriers armuriers et de tous les fabricants d'armes. Il est temps, disent-ils, qu'un rouage usé, appartenant à un système économique qui n'a plus de raison d'être, disparaisse, et avec lui les criants abus qui en sont la conséquence, et qu'ils croient de leur devoir de signaler au Sénat.

Mais avant d'entrer dans l'examen des abus dont il est question, il ne saurait être hors de propos de rappeler en quoi consiste le régime de l'entreprise que les pétitionnaires attaquent avec tant de véhémence, et sous lequel sont administrées depuis nombre d'années les quatre manufactures d'armes que l'État possède à Saint-Étienne, à Tulle, à Châtellerault et à Mutzig.

Dans ces établissements, l'entrepreneur est effectivement, comme il est dit dans la pétition, un bailleur de fonds, mais qui n'est pas uniquement chargé de payer les façons aux ouvriers et de leur fournir les matières premières, tels que les métaux et les bois de monture. Il doit encore pourvoir à l'entretien des bâtiments et des usines, ou à leur

location quand l'État n'en est pas propriétaire, ainsi qu'à la fourniture des calibres et outils, du combustible pour les machines et le chauffage, aux impôts, frais d'assurance et autres dépenses.

L'entrepreneur n'intervient en aucune façon dans la fabrication, qui demeure entièrement subordonnée aux officiers et employés de l'artillerie. Les commandes d'armes s'exécutent en dehors de son action. A chaque livraison d'armes faite à l'État, il est remboursé d'après le prix de ces armes fixé par les devis, et augmenté d'une prime variable suivant les clauses de son marché. Outre les dépenses qui viennent d'être énumérées et sont comprises dans son cahier des charges, cette prime couvre l'intérêt des capitaux engagés par lui dans l'entreprise et le rémunère de son industrie, qui ne consiste pas seulement, ainsi que le supposent les pétitionnaires, dans le prêt pur et simple de son argent, mais qui prend son temps et ses soins, et dont il est juste qu'il retire un avantage. Tels sont le rôle et la position d'un entrepreneur dans les manufactures d'armes de l'État.

Celui-ci, représenté par un directeur, officier supérieur d'artillerie, conserve la direction absolue des travaux, admet ou rejette les matières premières, exerce une autorité sans partage sur les ouvriers, et veille à l'observation stricte des clauses du cahier des charges de la part de l'entrepreneur. Placé en dehors de la fabrication, ce dernier n'a besoin que des connaissances spéciales à ses fonctions, et, dès lors, l'on ne comprend guère l'étonnement manifesté par les pétitionnaires, de ce que l'entrepreneur actuel de la manufacture

d'armes de Saint-Étienne soit un ancien fabricant de rubans, qui a fait sa fortune dans ce commerce. Ils s'étonnent aussi de la continuation de l'entreprise de cette manufacture entre les mains du même adjudicataire pendant près de trente ans, quand d'ordinaire les entreprises des manufactures d'armes sont renouvelées tous les vingt ans par la voie de l'adjudication. En voici la raison. La dernière adjudication de Saint-Étienne, qui date, en effet, de 1839, expirait en 1859. Conformément à un article spécial du cahier des charges, une prorogation de cinq ans fut accordée par le ministre, et dut finir avec l'année 1863.

Lorsque cette époque arriva, l'on se trouvait en pleins projets pour la construction d'une nouvelle manufacture, et, sur l'avis du comité d'artillerie, une autre prolongation de dix ans eut lieu en raison de l'impossibilité d'établir un nouveau cahier des charges sur des bases qui ne pouvaient être encoresuffisamment connues. De plus, il aurait fallu, en cas du changement de l'entrepreneur, abandonner les nombreux bâtiments que celui-ci louait à l'État, et procéder à de nouvelles installations, qui seraient devenues inutiles après l'achèvement de la manufacture.

Mais ce sont là les moindres griefs des pétitionnaires. L'un des principaux reproches qu'ils font au système de l'entreprise se rapporte aux bénéfices réalisés par les entrepreneurs et aux prix des matières premières, dont ils dénoncent l'exagération. Ainsi, selon eux, le prélèvement de 8 à 9 pour 100 sur la valeur de l'arme neuve constituerait un bénéfice exorbitant au profit de l'entre-

preneur de Saint-Étienne, qui prélèverait, en outre, 20 pour 100 sur les transformations des armes anciennes et sur les pièces d'armes destinées aux réparations dans les corps, en sorte qu'il recevrait à titre seul de rémunération une somme de 400 000 fr. par mois, qui serait, ont-ils soin d'ajouter, abandonnée à un tiers qui ne rend aucun service à la fabrication. Rien n'est moins fondé que de pareilles assertions.

Nous avons dit quelles sont les fonctions de cet entrepreneur qui, s'il ne prend pas une part directe à la confection des armes, en fournit les éléments, et quelles dépenses lui sont imposées par son cahier des charges sur le bénéfice brut qui lui est reconnu. Dans le moment où l'opération de la transformation de notre armement était poussée avec le plus de vigueur, le bénéfice porté mensuellement sur les récépissés délivrés à l'entreprise s'est élevé, en effet, à 400 000 fr. environ, alors que les produits de la manufacture étaient de 47 000 armes dans le mois, et que la fabrication montée sur ce pied n'exigeait pas moins qu'un roulement de fonds de 5 à 6 millions. Mais cette somme, tous frais acquittés, était loin de représenter un bénéfice net. Quant au bénéfice de 20 pour 100 alloué autrefois pour les réparations en manufacture et les pièces d'armes détachées, il a été ramené dans les quatre établissements de l'État à celui qui est perçu sur l'arme neuve et devient désormais seul applicable à toutes les fournitures. Enfin, ce dernier bénéfice, qui diffère peu d'une manufacture à l'autre, n'est que justement rémunérateur et peut même devenir insuffisant pour empêcher l'entrepreneur

d'être en perte, quand les commandes d'armes faites par l'État descendent au-dessous d'un certain chiffre, parce que les frais généraux ne diminuent pas dans la proportion des armes à fabriquer. Aussi l'on trouverait difficilement des industriels qui voulussent soumissionner dans ces conditions pour l'entreprise des manufactures d'armes, si la faculté n'était pas laissée à l'entrepreneur de disposer, sans nuire à l'exécution des commandes, et avec le consentement du directeur et sur sa désignation, des ateliers, machines et outillages de l'État, afin de fabriquer pour son compte des armes de guerre, de bord ou de troque destinées à l'exportation.

L'erreur des pétitionnaires n'est pas moins grande au sujet des prix des matières premières, quand ils les trouvent trop élevés, et qu'ils avancent que l'entrepreneur, après avoir réalisé un premier bénéfice, déjà par trop considérable, sur ces matières que l'État lui paye, les fournit à l'ouvrier à des prix donnant un autre bénéfice non moins exagéré; « abus sans nom, s'écrient-ils, qui pèse injustement et lourdement sur la classe pauvre et si digne d'intérêt, des armuriers. Quelles raisons pourrait-on valablement invoquer pour maintenir un monopole écrasant, qui rend six à huit mille ouvriers tributaires des exigences d'un seul homme, et qui grève de sommes importantes le budget de la guerre? » Peu de mots suffiront pour rétablir les faits. L'entreprise est tenue d'avoir toujours en magasin un approvisionnement des matières premières correspondant à trois mois de fabrication. Elles doivent être, avant tout, de première qualité, et sont, à cet effet, soumises à

des épreuves rigoureuses pour leur réception. De plus, avant d'être livrées à l'ouvrier, il est nécessaire qu'elles aient reçu certaines préparations qui si elles viennent à être rejetées aux épreuves, en rendent l'écoulement difficile dans le commerce. Ainsi sont les fers et les aciers pour leurs dimensions; les bois de monture pour un premier ébauchage. Les fournisseurs tiennent nécessairement compte de ces conditions, et il arrive que les prix de ces matières sont quelquefois au-dessus des prix courants. Comme, en outre, les pièces d'armes rebutées pour défaut de matière dans le courant de la fabrication sont mises à la charge de l'entrepreneur, que, d'autre part, les devis ne peuvent être refaits à chaque variation des prix du commerce, et qu'il convient d'avoir égard aux risques de perte que court celui-ci dans le cas d'une augmentation possible, l'on ajoute aux prix des fournisseurs une certaine bonification, qui doit encore couvrir des frais de transport et d'épreuves.

Ces éléments servent à arrêter les prix des matières premières, qui figurent dans les devis conjointement avec les prix de main d'œuvre, après avoir été discutés entre les directeurs et les entrepreneurs, et soumis au contrôle de l'inspecteur des manufactures d'armes et à l'approbation du ministre de la guerre. C'est d'après ces devis que les ouvriers sont payés, et qu'ils payent eux-mêmes les matières à l'entreprise. Ils ne peuvent donc être exploités par cette dernière. En cas de tentative de ce genre, ils s'en apercevraient bien; et, du reste, comme leurs livrets sont incessamment vérifiés par l'artillerie, les irrégularités ou les abus

De
ces-
qui
en
rce.
en-
au-
ent
prix
des
ar-
ou-
de
ne
du
aux
cas
rix
loit
eu-
na-
on-
rès
re-
les
ni-
les
nes
nc
a-
et,
ent
us

commis à leur préjudice ne sauraient manquer d'être constatés. La population armurière, à Saint-Étienne, sait de longue date l'appui qu'elle trouve de ce côté.

On le voit, les ouvriers sont complètement désintéressés dans cette question et n'ont à subir aucune sorte de monopole. On leur restitue intégralement ce qu'ils ont payé à l'entreprise pour matière, et, s'il y avait une différence, elle serait à leur avantage, car, dans le calcul du poids de matière nécessaire pour une pièce où l'on ne prend jamais la limite inférieure, un bon ouvrier peut faire, avec un même poids, plus de pièces que ne le suppose le devis.

Ainsi tombent les allégations contenues dans la pétition au sujet des profits extraordinaires des entrepreneurs sur la fourniture des matières premières et des préjudices qui en résulteraient pour l'État et l'ouvrier. Comme nous l'avons déjà dit, le bénéfice unique qui leur est alloué est basé sur le prix de l'arme neuve, et n'a rien par lui-même d'excessif, puisqu'il faut leur accorder en outre l'avantage de pouvoir se servir, pour leur commerce particulier, du matériel des manufactures qui vient à chômer par suite de la diminution, ou du manque de commandes.

Mais cette concession est un nouveau grief des fabricants d'armes de Saint-Étienne, qui se plaignent du tort qu'elle leur fait. Ils exposent que d'un tel privilège ressort une concurrence désastreuse pour leur industrie, et que les entrepreneurs doivent nécessairement avoir la préférence, n'y ayant aucun frais d'outillage à supporter, et s'ils peuvent, comme ils l'ont toujours fait, payer les

poudres au prix des arsenaux pour l'épreuve des armes qu'ils destinent à l'étranger, ou fournissent aux armateurs. A Saint-Étienne, d'après leur dire, l'entrepreneur aurait expédié en Angleterre, en Italie et au Japon 475 000 fusils, qu'il a pu faire éprouver au banc de la manufacture, au lieu du banc du commerce, avantage qui, seul, lui aurait procuré un bénéfice de 50 cent. par arme, soit 237 500 fr. Les pétitionnaires se trompent en concluant de là qu'il est toujours dispensé de se servir du banc d'épreuve du commerce et de payer la poudre au prix établi pour tous les autres fabricants.

Avant la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre, les entrepreneurs des quatre manufactures jouissaient, il est vrai, de cette faveur qui a cessé depuis la mise en vigueur de cette loi. L'erreur des signataires de la pétition tient à ce qu'ils confondent deux catégories d'armes de guerre que les entrepreneurs peuvent fabriquer pour leur compte dans les établissements de l'État; l'une, qui comprend les armes de modèle régulier ou irrégulier, fabriquées pour le commerce extérieur dans les conditions de la loi de 1860, et sans aucun contrôle des agents de la guerre, si ce n'est pour l'apposition du poinçon d'exportation; l'autre, concernant les armes provenant des commandes des gouvernements étrangers, dont la fabrication exige une autorisation spéciale de l'Empereur ou du ministre de la guerre. Celles-ci sont alors surveillées et contrôlées exactement comme les armes de l'État, et en portent les marques et poinçons afin de maintenir, dit le règlement de 1844, la

réputation des manufactures, qui pourrait être compromise si les armes que les entrepreneurs sont autorisés à fabriquer pour le compte de ces puissances, n'étaient soumises aux mêmes visites et épreuves.

Cette dernière catégorie constitue la majeure partie des armes qui ont été exportées depuis vingt ans. La raison en est dans la qualité supérieure des armes sorties des manufactures de l'État, et les nations alliées s'adressent fréquemment à la France pour qu'il leur soit permis de faire fabriquer dans ses établissements les armes dont elles ont besoin, sous la surveillance de l'artillerie. Le Gouvernement doit-il renoncer à un usage qu'il a pratiqué de tout temps, et qui répond à de hautes convenances politiques? Faut-il refuser ces commandes de l'étranger qui alimentent le travail national, et enlever aux ouvriers de nos manufactures les gains qu'elles leur procurent? Votre commission ne le pense pas.

Pour les armes de la première catégorie, fabriquées sans le contrôle de l'État, la question qui prime est celle du bon marché. Les entrepreneurs sont plus en mesure de soutenir la lutte avec l'Angleterre et la Belgique, en possession d'ancienne date de ce commerce, que les autres fabricants français, qui n'ont pas les mêmes facilités pour livrer ces armes à un prix aussi bas. De ce que l'on interdira aux premiers de fabriquer des armes de guerre pour l'exportation dans les manufactures de l'État, en résultera-t-il pour les seconds un moyen infailible de lutter contre l'étranger? Et s'il ne le peuvent pas, ou si leur genre d'industrie ne leur paraît pas assez lucratif pour l'entreprendre,

à cause de frais trop considérables d'outillage, quel sera encore le sort des nombreux ouvriers privés d'un travail qui aura définitivement passé en d'autres pays ?

Ce qui leur importe à eux, c'est d'être assurés de ce travail. En résumé, des 475 000 fusils dont il vient d'être question, pas un seul, peut-être, n'aurait été fait à Saint-Étienne, si le privilège, contre lequel l'on s'élève, n'eût existé. C'est une somme de 20 millions, dont la localité aurait été frustrée. Les pétitionnaires raisonnent absolument comme si les commandes étrangères devaient nécessairement arriver à Saint-Étienne, et qu'il n'y eût plus qu'une lutte à établir entre les fabricants de cette ville. Que l'on ne s'y trompe pas. Ce n'est pas aux fabricants d'armes de Saint-Étienne que l'entrepreneur de la manufacture a enlevé les commandes de l'Angleterre, de l'Italie et du Japon, mais bien aux fabricants de Liège et de Birmingham.

Ne perdons pas de vue d'ailleurs que l'avantage fait à cet entrepreneur ne regarde que les armes de guerre pour l'exportation et non les armes de chasse ou de luxe, qui sont une branche importante du commerce de Saint-Étienne, et qu'il ne saurait conséquemment en résulter un obstacle réel à la prospérité de l'arquebuserie de cette cité, qui jouit d'une vogue méritée.

Sous le régime de l'entreprise, le privilège accordé aux entrepreneurs n'est donc pas une cause de préjudice pour l'industrie armurière en France. Il n'est pas non plus contraire aux véritables intérêts des ouvriers, auxquels il garantit de l'ouvrage. Les contribuables ont également profité à ce qu'il

subsiste, puisqu'il permet d'obtenir des entrepreneurs des conditions plus favorables. Veut-on, par la suppression de l'entreprise, faire encore l'économie du bénéfice qui y est attaché? Mais à côté de l'intérêt des contribuables, autrement du Trésor, il est d'autres intérêts qui ne méritent pas moins d'être pris en très-sérieuse considération. La pétition, en réclamant cette mesure, soulève une question des plus graves, agitée depuis un siècle, sur le meilleur mode que l'État doit employer pour ses approvisionnements d'armes de guerre. Doit-il les fabriquer lui-même, et, dans ce cas, ces établissements seront-ils mis en entreprise ou en régie? Doit-il donner ses commandes directement à l'industrie au moment où les besoins se font sentir?

Ces trois modes ont été expérimentés à plusieurs reprises chez nous, et depuis trente-cinq ans le système de l'entreprise a prévalu exclusivement dans nos quatre manufactures, malgré le reproche fait à ce système, et qui paraît fondé au premier abord, de laisser à un entrepreneur un bénéfice que l'État pourrait s'approprier en se substituant à lui. Quel intérêt, a-t-on dit souvent, et disent encore aujourd'hui les pétitionnaires, peut avoir l'État à conserver ce bailleur de fonds, qui prélève une prime sur tout ce qui sort de ses ateliers, et comment ne se soustrait-il pas à une charge qu'il s'impose volontairement, soit par la mise en régie de ses établissements, soit encore en remettant à l'industrie la fourniture des armes nécessaires à la défense du pays? Un examen succinct de ces deux derniers modes expliquera la préférence accordée à l'entreprise.

Dans le système de la régie, c'est un officier d'artillerie, d'un grade inférieur à celui du directeur, qui remplit des fonctions analogues à celles de l'entrepreneur, avec cette différence toutefois, que les dépenses, acquittées par ce dernier, le sont sans intermédiaire par le Trésor. Voici comment s'exprimait, en 1785, Gribeauval, au sujet de ce mode d'exploitation des manufactures d'armes, avant même qu'il ne fût éprouvé :

« La régie paraît avoir sur l'entreprise un avantage certain, puisque le bénéfice tourne au profit de l'État. Mais cet avantage n'est qu'apparent, et se trouve balancé par de nombreux inconvénients. L'on risque de ne pas trouver dans le régisseur la même vigilance et la même activité que dans un entrepreneur mû par le puissant levier de l'intérêt personnel. Un régisseur fera loyalement son devoir; un entrepreneur ne connaîtra dans ses travaux d'autres limites que celles de ses forces, parce que son bénéfice augmentera à mesure qu'il se donnera plus de peine. »

Continuant le parallèle entre cet entrepreneur essentiellement commerçant et d'un esprit spéculatif, et ce régisseur militaire de profession, et pouvant manquer d'une éducation première commerciale, il se demande si l'instabilité de ce dernier dans ses fonctions, provenant de son avancement ou de toute autre cause, lui laissera le temps de bien connaître son nombreux personnel d'ouvriers, d'exercer sur eux une influence salutaire, de s'assurer des moyens de les recruter, enfin d'entrer dans toutes les parties qui constituent l'administration d'une manufacture. Il ne

pourra, comme un entrepreneur qui sait supporter des pertes nécessaires, trancher dans le vif par un sacrifice d'argent pour éviter un chômage, ou venir en aide à de bons ouvriers par des avances qu'il serait impossible de faire admettre en comptabilité. La surveillance sur le choix des matières premières, qui importe tant à la bonne qualité de l'arme, sera-t-elle aussi sévère que quand il s'agit d'un agent pris en dehors de l'artillerie, auquel l'on applique sans hésitation les clauses de son marché? Ne vaut-il pas mieux que celui-ci soit uniquement chargé des affaires d'argent et d'administration, et que le directeur, ainsi que les officiers sous ses ordres, dégagés de toute responsabilité commerciale, libres de toutes préoccupations étrangères, restent à la fois dans une situation de toutes façons plus convenable à leur caractère et dans l'indépendance complète de leur mission pour donner tous leurs soins à la fabrication des armes et à leur perfectionnement?

Ces réflexions, jointes à d'autres considérations, amenèrent l'illustre créateur du matériel de guerre avec lequel nos armées de la République et de l'Empire ont livré tant de batailles, à repousser le projet de mettre en régie les manufactures d'armes, dont il fut question pour la première fois de son temps. Ses prévisions ne se sont pas trouvées démenties, lorsque, par la suite, plusieurs établissements furent soumis à ce régime. Les mécomptes qui se révélèrent quand, à leur fermeture, l'on procéda à une liquidation, rendirent illusoires les économies sur lesquelles on comptait, et les armes ne revinrent pas à meilleur marché. Le comité de l'artillerie, toutes les fois qu'il a été appelé à dé-

libérer sur cette question, s'est constamment prononcé contre ce système, qui lui faisait même appréhender une décadence dans la fabrication.

Mais il est encore un autre motif pour ne pas admettre la gestion exclusive des manufactures d'armes par l'artillerie, et il en a été déjà parlé, c'est la position précaire faite aux ouvriers en cas de ralentissement de la fabrication. Les congédiera-t-on au risque de les laisser sans ressources assurées et de ne plus les retrouver à la reprise du travail? Les intérêts de la défense nationale, indépendamment de la question d'humanité, empêchent de rester indifférent à cet état de choses. Nous avons vu comment le système de l'entreprise permet d'y pourvoir au moyen du privilège concédé aux entrepreneurs.

L'industrie a fourni les premières armes dont les armées en France ont eu besoin. Des fabricants entreprenaient aux meilleures conditions possibles les commandes qui leur étaient faites. L'État ne se mêlait en rien de la main-d'œuvre, ni du choix des matières premières, et les fonctions de ses agents se bornaient à la réception des armes. Puis les entrepreneurs furent substitués aux fabricants et l'artillerie mise à la tête de la fabrication.

C'est le système encore aujourd'hui en vigueur, après plusieurs essais peu satisfaisants du mode de régie.

Néanmoins les établissements de l'État n'ont pas empêché d'avoir recours à l'industrie dans certaines circonstances. S'en est-on bien trouvé? Les faits sont là pour répondre, et, sans remonter loin dans le passé, il suffit de voir ce qui s'est passé

tout récemment sous nos yeux. Quand, il y a à peine deux ans, le changement de notre armement fut arrêté, l'on voulut doter l'armée au plus vite de fusils se chargeant par la culasse, et, dans la crainte que les manufactures ne fussent pas suffisantes pour y arriver promptement, l'on crut devoir s'aboucher avec de grands industriels de divers pays qui offrirent de livrer jusqu'à 1 200 000 armes en un an. Mais lorsqu'on vint à traiter, ces propositions ne se soutinrent pas, et, en définitive, des marchés furent passés en Amérique pour 30 000 armes livrables dans le délai de six mois et, en France, pour 100 000 armes qui devaient être livrées dans une année.

Les officiers et contrôleurs envoyés pour recevoir les 30 000 armes soumissionnées aux États-Unis revinrent au bout des six mois sans en rapporter une seule. La société qui avait souscrit, pour la fourniture de 100 000 armes, dut soustraiter en Angleterre, en Belgique, en Autriche, en Italie et en Espagne, et, après avoir obtenu une prolongation de délai de neuf mois, n'a pu achever la livraison de ces armes qu'au 31 décembre de l'année qui vient de s'écouler.

Les manufactures de l'État, dont l'on s'était peut-être trop méfié des ressources, travaillèrent de leur côté avec un redoublement d'activité. Les ateliers, les moteurs, les machines-outils reçurent de nouveaux développements; le nombre des ouvriers fut accru, et au printemps de 1868, c'est-à-dire au moment où l'on pouvait avoir des appréhensions de guerre, tous les soldats d'infanterie présents sous les drapeaux étaient armés de fusils à aiguille, fournis presque en totalité par nos ma-

nufactures. Car, sur les 250 000 armes délivrées à cette époque, l'on n'en comptait guère que 40 000 provenant de l'industrie de tous les pays, dont le concours avait été à peu près illusoire. Mais, outre son peu d'efficacité, ce concours aura eu l'inconvénient d'introduire dans l'armement de nos troupes des armes de qualité inférieure, d'occasionner une dépense inutile de plus de 4 million en raison de l'écart de 10 fr. entre les prix de l'industrie et ceux des manufactures, d'installer dans les pays étrangers la fabrication d'une arme nouvelle que nous avons intérêt à tenir aussi secrète que possible, enfin d'enlever à nos ouvriers les salaires correspondant à une commande évaluée à 7 millions, sur lesquels 5 sont pour main-d'œuvre.

Si les manufactures de l'État n'eussent pas existé, et que l'on n'ait eu que l'industrie pour s'approvisionner d'armes de guerre, la France n'aurait pu à peine, au commencement de l'année dernière, mettre une division en ligne avec les nouveaux fusils. Il faut le reconnaître, et il serait à désirer que cet enseignement ne fût pas perdu, c'est à la bonne organisation de ses manufactures que le pays est redevable d'avoir eu son nouvel armement prêt en temps utile pour parer à des événements qui auraient pu surgir.

L'erreur dans laquelle tombent les personnes qui croient que l'État peut confier à l'industrie privée la fourniture de ses armes, provient de ce qu'elles assimilent l'industrie qui les produit à l'industrie du coton ou du fer, par exemple; ce qui est complètement inexact. La première condition, pour qu'une industrie se développe et

prospère, est de s'exercer sur des objets d'une consommation courante. Les armes de guerre ne sont nullement dans cette catégorie.

Lorsqu'un pays craint la guerre, il lui faut des armes en quantité et immédiatement. Le danger passé, il pense aux économies, et ne commande plus d'armes. Or, pour fabriquer seulement 100 000 armes en une année, il faut posséder un établissement qui, avec les nouvelles machines-outils, revient à plusieurs millions. L'industriel qui l'aura créé sera en bonne position pour recevoir des commandes, lorsque les besoins se produiront. Mais, dans l'intervalle, il aura un entretien coûteux à sa charge et un capital improductif. Aussi il n'existe pas en Europe un établissement de ce genre. Aux États-Unis, ceux qui se sont formés pendant la guerre civile, ont disparu avec cette guerre. Pour être certain de trouver des établissements de ce genre toujours prêts à lui fournir des armes, un pays devrait faire à ces établissements, pour les soutenir, des commandes pendant la paix. C'est précisément parce que dans l'origine les industriels, auxquels le Gouvernement s'adressait dans un besoin pressant d'armes, manquaient de l'outillage et du personnel d'ouvriers nécessaires, qu'il fut amené à rendre les commandes permanentes, afin que ceux-là pussent avoir eux-mêmes ce personnel et ce matériel en permanence. De là au régime de l'entreprise, il n'y a qu'un pas.

Si l'on voulait revenir au système des commandes à l'industrie, l'on recommencerait fatalement le même cercle. Ce système ne saurait dispenser l'État d'entretenir un personnel d'officiers et de

contrôleurs pour les recettes, ni d'avoir un établissement pour l'instruction de ce personnel, pour les modèles et les études de perfectionnement de toutes sortes, ainsi que pour la formation des armuriers destinés aux réparations de l'armement dans les corps. En Angleterre, il y a quelque temps encore, les commandes d'armes se faisaient à l'industrie, et Enfield servait à l'établissement des modèles et à l'instruction. Mais vint un jour où l'industrie anglaise fit défaut, et, ne pouvant répondre assez promptement aux besoins, mit le Gouvernement dans l'obligation de recourir à l'étranger. Les leçons de l'expérience ne sont jamais inutiles chez nos voisins, et aujourd'hui Enfield produit 100 000 armes par an.

Dans l'état actuel des choses, il est manifeste qu'à qualité égale des produits, l'industrie ne peut fabriquer à meilleur marché que l'État, car, en supposant qu'un industriel plus habile que nos officiers et nos mécaniciens parvienne par la supériorité de ses procédés à réaliser quelques économies, et jusqu'à présent c'est le contraire qui a lieu, les perfectionnements provenant des manufactures de l'État, il faut qu'il ajoute à son prix de revient les dépenses que l'État n'a plus à faire dans ses établissements, et qui excéderont toujours les économies qui pourront être effectuées d'autre part.

De ce qui précède, l'on doit conclure que, des trois systèmes qui s'offrent à l'État pour ses approvisionnements en armes de guerre, celui qui consiste à s'adresser à l'industrie privée est le moins favorable, et le meilleur est celui qui est fondé sur l'entreprise. Il n'y aurait lieu à mettre

les manufactures d'armes en régie, que si l'on ne trouvait pas de soumissionnaires dans des conditions aussi avantageuses pour l'État que les conditions actuelles.

Ces conclusions, conformes au jugement porté sur cette question par les hommes les plus compétents, ne sauraient être infirmées par les attaques dirigées dans la pétition contre le régime de l'entreprise, attaques qui reposent sur des erreurs matérielles et des illusions, que de plus mûres réflexions dissiperont chez ses auteurs. Si l'on faisait droit à leurs réclamations en supprimant dans les manufactures d'armes ce régime et le privilège qui y est attaché, non-seulement l'on ne retirerait de cette mesure aucun des avantages que les pétitionnaires en attendent, mais l'on sacrifierait, sans profit pour les fabricants d'armes, les véritables intérêts de l'État et ceux des nombreux ouvriers de ces manufactures.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, messieurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de fixer à vendredi sa prochaine séance générale et d'adopter l'ordre du jour suivant :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner les lois présentées au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale :

Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur les lois présentées dans les séances précédentes ;

Délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, dans la séance du 18 mars, sur trois pétitions relatives à la perception des droits de succession ;

Suite des rapport de pétitions.

Il n'y a pas d'objections ?... L'ordre du jour reste ainsi fixé.

La séance est levée à cinq heures.

Le President,

Signe : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du vendredi 9 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 15.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner cinq lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives à des surtaxes aux octrois de Plonéour-Lanvern et de Plougonven (Finistère). — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer. Discussion : MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, Michel Chevalier, Rouland, Larabit et S. Ex. le maréchal Niel, *ministre de la guerre*. Vote. — Rapport, par M. de Mentque, sur la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Vote. — Rapports de pétitions, par M. Suin.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. SUIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à un emprunt par le département du Tarn et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Kernilis, de Loc-Maria-Plouzané, de Ploaré et de Ploudiry (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,
président.

2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire.

4^e — M. le général vicomte de La Hitte.

5^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *rapporteur.*

* M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture d'une dépêche, en date du 8 avril, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 6 avril, et relatifs :

1^o A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère) ;

2^o A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougouven (Finistère).

LOI

AUTORISANT la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il

continuera d'être perçu, à l'octroi de Plonéour-Lanvern (Finistère), une surtaxe de six francs (6 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.), à percevoir sur ces boissons, d'après le tarif en vigueur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et Goussard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu à l'octroi établi dans la commune de Plougonven, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre fr. (4 fr.) établi sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et L'Hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à une seule commission qui serait nommée par les bureaux réunis à cet effet, une demi-heure avant la prochaine séance générale. (*Assentiment.*)

LL. EEx. MM. le maréchal Niel, ministre de la guerre, et Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies; MM. Chamblain et Guilot, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le général comte de La Rue sur la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1869, pour le recrutement des armées de terre et de mer. (*Mouvement d'attention.*)

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, rapporteur,

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Au moment où le Sénat est appelé à voter le contingent annuel en application de la nouvelle loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement des armées de terre et de mer, il semble opportun d'en apprécier le fonctionnement au double point de vue des populations et de l'armée, surtout après les engagements tout récemment renouvelés, dans une autre enceinte, par le ministre de la guerre.

Il est aujourd'hui incontestable que les appréhensions nées au premier moment de la disposition qui portait de sept à neuf ans la durée du service militaire ont disparu pour faire place à une appréciation plus exacte, lorsque les popula-

tions mieux renseignées ont compris que pendant la paix, c'est-à-dire dans l'état normal du pays, le temps de présence sous les drapeaux ne serait non plus de cinq ans, mais de quatre ans et un mois, réduits même à trois pour les meilleurs soldats. Ces dispositions favorables se sont encore développées grâce à la manière libérale dont le département de la guerre est entré dès le premier jour dans l'économie de la loi du 1^{er} février 1868, en faisant bénéficier les classes sous les drapeaux des avantages qu'elle concède et qui, en droit, ne pouvaient être invoqués qu'en faveur des classes à venir, tels que, notamment : le passage dans la réserve après un maximum de cinq ans de service et le renvoi dans leurs foyers des appelés entrés postérieurement à la décision du conseil de révision dans une des positions de famille énumérées à l'article 13 de la loi de 1832 modifié par la loi nouvelle.

En résumé, on peut dire que la loi du 1^{er} février est déjà acceptée par les masses, et, pour en témoigner, on peut invoquer, d'une part, la facilité et la promptitude avec lesquelles se sont accomplies en 1868 les opérations des conseils de révision appelés cependant, pour la première fois, à former simultanément le contingent de la garde nationale mobile, et de rappeler d'autre part l'ordre et l'empressement qui ont présidé, au mois d'octobre dernier, à la mise en route de la première portion de la classe 1867. Les mêmes facilités se produisent encore en ce moment pour toutes les opérations du tirage et de la révision; la même exactitude, le même entrain se sont fait remarquer parmi les jeunes gens de la classe de 1868.

Ces faits irrécusables témoignent que, malgré des critiques passionnées, l'esprit de dévouement et de patriotisme reste aussi vif dans la jeunesse française qu'à aucune autre époque.

Il importe de développer ces excellents sentiments, et d'utiliser l'intelligence comparativement si supérieure de nos jeunes conscrits entrant dans les rangs, en leur inspirant le goût du service militaire, l'esprit de corps et l'amour du drapeau.

On peut, certes, pour atteindre ce grand but, s'en rapporter au dévouement patriotique si bien éprouvé de nos officiers de toutes armes.

S'il est aujourd'hui bien généralement reconnu que, dans l'œuvre si laborieuse de la loi du 4^{or} février 1868, le Gouvernement et les deux assemblées ont ménagé avec une extrême sollicitude les intérêts civils, le Sénat, toujours animé des mêmes préoccupations en faveur des populations, a aussi pour devoir de surveiller et d'apprécier, dans l'intérêt de l'armée, les effets essentiels de cette loi militaire.

Nous y trouvons les ressources nécessaires au développement facile et prompt de nos effectifs en cas de guerre, à l'organisation de la réserve et de la garde nationale mobile; nous y constatons tous les allègements raisonnablement possibles pour les finances du pays et les charges de la population. Mais nous devons souhaiter aussi y trouver en tout temps les mêmes garanties pour la satisfaction des légitimes besoins des officiers et de la troupe, et pour la formation, la conservation vigoureuse et le développement rapide de nos cadres; car c'est de leur forte organisation et de leur facile recrute-

ment que dépendra toujours la solidité durable d'une armée.

Il est également bien reconnu que, dans la préparation de notre récente loi du recrutement, ne nous inspirant pas seulement des traditions et des mœurs françaises, on a cherché, à l'exemple d'une puissance voisine, à réduire beaucoup la durée du temps de présence sous les drapeaux.

Eh bien ! voilà que par l'appréciation que ces militaires étrangers font eux-mêmes, depuis leurs succès, des qualités, des défauts de leurs différentes armes et des fautes commises dans leur guerre récente, on peut pressentir qu'ils modifieront les conditions de leur vieille loi militaire, éprouvée sérieusement pour la première fois en 1866, après plus de cinquante ans de paix, parce qu'ils y ont reconnu, entre autres imperfections, les insuffisances de leurs cadres, surtout dans les armes spéciales. Les notions récentes et très-positives qui nous sont parvenues à cet égard sont du plus haut intérêt à plusieurs points de vue, et doivent nous faire très-sérieusement réfléchir.

D'après les déclarations du ministre de la guerre dont il vient encore d'être pris acte vis-à-vis du pays dans une autre assemblée, le contingent de chaque classe levé au 1^{er} juillet ne devant être mis en route qu'au mois d'octobre, et devant aussi être renvoyé par anticipation dans ce même mois, les cinq ans de service seront donc de fait réduits à quatre ans et un mois, et si de ce temps on déduit les deux congés de sept mois qui seront accordés aux soldats les plus intelligents et les mieux exercés, on arrive à ce résultat que la généralité des

hommes et surtout les meilleurs passeront à peine trois années sous les drapeaux.

On est donc autorisé à se demander si ce temps de service actif aussi réduit et entrecoupé de congés épuisants ne sera pas un préjudice sérieux pour le maintien de l'esprit militaire et pour les cadres, surtout dans les armes spéciales, et aussi pour le recrutement des corps qui ne peuvent se former que d'hommes ayant au moins trois ans de service et vingt-cinq ans d'âge.

C'est dans cet ordre d'idées qu'à la session dernière votre commission de la loi du contingent, dominée, dès lors, par les mêmes considérations, crut devoir insister sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer aux sous-officiers rengagés et n'arrivant pas à l'épaulette, des emplois dans les services civils. Le ministre de la guerre a depuis obtenu le décret important du 24 octobre 1868, établissant comme un droit pour ces militaires, ce qui se faisait souvent déjà à titre de faveur, et donnera ainsi, en partie du moins, satisfaction au vœu très-motivé émis par le Sénat.

Messieurs les Sénateurs, vous avez jugé déjà l'année dernière que le chiffre de 100 000 hommes est la conséquence nécessaire de l'effectif total précédemment voté à 800 000 hommes, dont 400 000 pour l'effectif entretenu au pied de paix, organisant ainsi les forces vives de la France, afin de garantir contre toute éventualité sa prépondérance au dehors et le maintien de l'ordre à l'intérieur.

Nous ne croyons pas devoir discuter encore dans cette enceinte l'influence du chiffre de nos contingents sur les tableaux de dépopulation,

parce que nous pensons que ces données statistiques peuvent être plus sensiblement influencées par quelques-uns des articles du Code civil et par les grandes et durables agglomérations d'ouvriers que par le temps si court du service actif.

Pour les détails d'application et de répartition sous les drapeaux et dans la réserve, rien n'est changé aux instructions et au mode suivis pour la levée des précédents contingents des armées de terre et de mer.

En résumé, ce projet de loi qui vous est soumis a été très-constitutionnellement voté par le Corps législatif; il garantit les effets nécessaires de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement des armées de terre et de mer. En conséquence, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette loi à un nouvel examen, ni de s'opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. SUIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture des articles de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. M. l'amiral Willaumez a la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Messieurs les Sénateurs, je viens, à l'occasion de la loi du contingent de 100 000 hommes, combattre, et, j'espère, détruire les allégations erronées relatives aux armements exagérés de la France,

allégations qu'on retrouve, depuis quelque temps surtout, dans une foule de discours, de brochures, de circulaires, etc. ; les uns demandant la réduction de l'armée à 100 000 ou 200 000 hommes, les autres demandant l'abolition même de toute armée permanente ; ce n'est certes pas à ceux-ci que je ferai l'honneur d'une réponse.

Mais il m'a semblé qu'il était du devoir de cette assemblée, dans laquelle se trouvent des voix militaires et autorisées, de marcher sur ce fantôme des armements exagérés, de l'abattre et de prouver au pays qui nous écoute que rien, au contraire, n'est exagéré dans nos armements ; qu'ils sont réduits, je peux dire, au strict nécessaire ; en un mot, qu'ils ne sont pas l'exception, mais la règle pour l'avenir.

J'y tiens d'autant plus que, dans le nombre des circulaires, il s'en trouve une d'une certaine importance qui qualifie nos prétendus armements dans les termes que voici : « Nos armements épuisent le présent et compromettent l'avenir. » Ou bien encore : « Nous parlons de paix et nous armons pour la guerre. »

Cette circulaire a d'autant plus d'importance à mes yeux qu'elle est signée d'un Sénateur, de membres de l'Institut, d'économistes, dont les erreurs deviennent dangereuses quand elles se propagent dans le pays.

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la parole.
(*Chuchotements et sourires.*)

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.
Or, je vais démontrer, en interrogeant les documents officiels rendus publics, que ce qui est exa-

gère ce sont ces allégations elles-mêmes. Mais j'irai plus loin, je prouverai que la France est, parmi les grandes puissances européennes, celle qui consacre le moins de fonds à ses dépenses militaires comparées aux dépenses civiles du budget général du pays.

Que dit l'exposé des motifs du projet de loi ? je l'ai sous les yeux ; que l'effectif de l'armée, au début de 1869, se décompose comme suit : 379 000 hommes en France, 64 000 en Algérie, 5000 en Italie, total : 448 000, desquels, retranchant 114 000 renvoyés chez eux en congé à divers titres, notamment pendant l'hiver, il ne reste en réalité sous les drapeaux, à cette époque, que 334 000 hommes ; desquels si on défalque encore les 69 000 éloignés de notre territoire, en Algérie et en Italie, nous arrivons à un effectif de 265 000 hommes, en France même, bien qu'à la vérité troupes en Algérie et troupes en France c'est tout un, par suite de la facilité et de la promptitude des communications. Or, la moyenne d'une armée voisine, de l'armée de l'Allemagne du Nord, est de 320 000 hommes, c'est-à-dire que son chiffre est, à peu de chose près, conforme à celui de la nôtre.

A la vérité, l'Empereur vient de frapper le sol du pied et, immédiatement, les 114 000 soldats en congé provisoire ont rallié leur drapeau pour reprendre leurs exercices d'été, sauf à retourner de nouveau dans leurs foyers au mois d'octobre. Qu'il frappe le sol de rechef, et les 198 000 hommes de la réserve viendraient s'incorporer à leur tour dans les cadres de l'armée active, enrichie par ce moyen de leur expérience d'an-

ciens soldats et portée dès lors au chiffre de 647 000 hommes. Qu'enfin il fasse appel à la garde mobile, cette vaillante jeunesse, dont l'héroïsme, j'en suis sûr, illustrerait la défense du sol; et alors, l'exposé des motifs nous le déclare nettement, ce serait près d'un million de soldats qui constitueraient l'ensemble de nos forces, c'est-à-dire le chiffre fédéral des forces de l'Allemagne du Nord y compris la landwehr, avec cette différence que tous nos contingents une fois sous les armes, la vie sociale du pays ne serait pas pour cela suspendue; immense charge de moins pour le pays! (*Assentiment sur un grand nombre de bancs.*)

Ainsi donc, messieurs les Sénateurs, la France ne solde, ne nourrit, le plus habituellement, et n'enlève par suite à leurs foyers, à leurs travaux, sur son territoire, que 334 000 hommes mobilisables sur l'heure, tout en étant prête d'ailleurs à ranger promptement en bataille près de 647 000 hommes au premier et au deuxième signal de l'Empereur, et 1 million d'hommes au troisième signal. Et cet ensemble de résultats, si économique en temps de paix, si formidable en temps de guerre, est dû à quoi? A la législation nouvelle, en vertu de laquelle 313 000 hommes sont congédiés, le plus habituellement dans leurs foyers, les uns comme faisant partie de la réserve, les autres à titre de semestriers, lesquels 313 000 hommes ne coûtent rien à l'État, et sont rendus aux travaux de l'agriculture et de l'atelier. Il est dû aussi à la flexibilité de nos cadres qui, ainsi que S. Ex. le maréchal ministre de la guerre le déclarait l'année dernière, et comme il l'a si bien

établi depuis, se prêtent au besoin à recevoir les 6 à 700 000 hommes que la France appellerait à elle le jour du danger. Il est dû enfin à nos cadres d'officiers et sous-officiers, dont la modeste solde n'est certes pas ruineuse et serait même insuffisante si les principaux mobiles de ces défenseurs de notre drapeau n'étaient pas le culte de ce drapeau et le dévouement au pays comme au Prince qui a reçu leur serment. (*Très-bien ! Très-bien !*) Aussi ne sera-t-on pas surpris d'apprendre tout à l'heure combien notre organisation militaire charge peu notre budget général, comparative-ment à celle des autres grandes puissances.

Mais si ce n'est pas sur le personnel de notre armée que pourrait porter la demande de réduction, serait-ce alors sur l'effectif de ses chevaux ? pas davantage ; l'Exposé de la situation de l'Empire, publié l'an dernier, nous l'apprend encore : Des 80 000 chevaux qui forment le total des chevaux de notre armée, 47 000 sont placés en pension chez les cultivateurs et ne coûtent rien à l'État. Quant aux 63 000 restant au service dans la cavalerie et l'artillerie, on ne peut leur donner cette destination, vu que chez l'agriculteur l'allure habituelle des chevaux c'est le pas, et que l'allure des manœuvres de cavalerie et d'artillerie c'est habituellement le trot et le galop.

Et si ce n'est pas sur les chevaux, serait-ce sur notre armement en canons et en fusils ?

Mais cet armement vient à peine de s'opérer, et peut-être aurait-on fort regretté d'avoir trop tardé à le posséder, car, dans l'art de la guerre, comme dans tout autre, quiconque reste stationnaire recule ; telle n'est pas heureusement la

marche imprimée au matériel d'armement de notre armée.

Un coup d'œil maintenant sur notre flotte militaire que l'on a confondue dans le même anathème. Récemment encore, ne disait-on pas : « Vous êtes hérissés de canons, de monitors, de vaisseaux cuirassés de toute sorte. » Telles sont les autres assertions que je viens combattre.

Or, les documents officiels, rendus publics, annoncent en bâtiments armés pour 1869 le chiffre de 167 bâtiments, la plupart d'un faible tonnage, puisqu'il ne s'y trouve que 9 frégates cuirassées d'armées, lesquels 167 bâtiments sont montés par 28 000 hommes permutant ou s'échelonnant avec 9000 marins à terre dans les divisions ou dépôts de nos cinq ports militaires.

Ce chiffre de 167 navires est tellement un minimum, qu'il se trouve inférieur même à ce qu'on avait admis il y a vingt-deux ans. Dès l'année 1847, et dans les années suivantes, nous avions 188 navires armés, parmi lesquels huit vaisseaux de haut bord, le tout monté par 29 000 hommes.

Qu'on me permette de citer un court extrait d'un rapport, daté du 15 avril 1846 et signé de M. Bignon, rapporteur du budget :

« M. le ministre nous propose, disait M. Bignon, rapporteur, de tenir à l'état complet d'armement, en 1847, 188 navires, montés par 29 391 hommes d'équipage. Cet effectif de bâtiments armés est-il dans des proportions trop considérables ? Pour nous former une opinion sur ce point, nous devons nous demander quelle était leur destination. Nous avons consulté l'état

de répartition de ces forces, et nous devons déclarer que nous ne trouvons aucune exagération dans ces propositions. »

Ainsi s'exprimait le rapporteur du budget, dès 1846, c'est-à-dire à une époque où le commerce spécial de la France, celui qui se fait sous notre propre pavillon et sous la protection de nos bâtiments de guerre, ces gendarmes de l'Océan, atteignait 787 millions, tandis qu'aujourd'hui il dépasse 2 milliards et demi.

Quoi ! des diminutions sur ce maigre chiffre ? Mais ne serait-ce pas porter atteinte à la sécurité de nos colonies lointaines et de notre commerce extérieur ? Et, dès lors, ne serait-ce pas en quelque sorte menacer du couteau la poule aux œufs d'or ?

Savez-vous, messieurs les Sénateurs, combien les stations navales britanniques comprennent de bâtiments de guerre pour protéger leur commerce ? 122, y compris les stations locales. Les États-Unis d'Amérique en ont 68, et nous seulement 58 !

Serait-ce alors l'effectif total de notre flotte de guerre qu'on voudrait réduire ? Mais cet effectif n'est pas l'œuvre du hasard ; il est le résultat des travaux d'une commission d'officiers généraux de la flotte, nommée en 1856, de laquelle j'avais l'honneur d'être membre et qui, d'après les ordres de l'Empereur, devait arrêter la composition définitive de notre flotte.

Voici quelles furent les bases adoptées :

D'abord une flottille de corvettes, puis d'avisoires, de canonnières, poussière navale propre au temps de paix plutôt qu'au temps de guerre et

ne coûtant guère à armer ; ensuite une flotte de transport pouvant au besoin porter au loin 40 ou 50 000 hommes de troupes ; et enfin une quarantaine de bâtiments de haut bord, chiffre que nous avons atteint à peu près en navires cuirassés.

Or qu'y a-t-il donc d'exagéré dans ce chiffre, surtout quand 9 de ces bâtiments cuirassés seulement sont armés ? Ce chiffre de 40 bâtiments de haut bord n'a-t-il pas été accepté de tout temps, depuis un demi-siècle ? Que jadis ces bâtiments de haut bord fussent les magnifiques citadelles flottantes, à voiles et à triple étage de canons, que de nos jours un habile ingénieur, que dis-je, un constructeur de génie, j'ai nommé M. Dupuy de Lôme, a transformés en vaisseaux à hélice rapides en les dotant de machines de 900 chevaux, du type *Napoléon* ; que ces vaisseaux aient ensuite été détrônés par les frégates cuirassées dues à ce même ingénieur, qu'importe ?... Ces grands engins flottants de guerre se transforment, changent de moyens offensifs ou défensifs ; mais ils n'en restent pas moins les dominateurs de la mer au loin. Or, je ne sache pas que la France veuille être chassée de la haute mer que seuls ces bâtiments sillonnent en maîtres. Je viens de dire que neuf de ces bâtiments seulement étaient armés. Mais qu'on se rassure ; d'abord, pour ce qui concerne le personnel de notre flotte, nous avons en officiers de quoi l'armer tout entière, le cas échéant, sauf peut-être quelques officiers auxiliaires qu'il y aurait lieu d'emprunter à notre marine marchande pour compléter les états-majors de la flotte de transport.

Quant au personnel des sous-officiers, des ma-

rins spéciaux, nous le possédons également, et enfin le complément des équipages se trouverait plus facilement encore parmi nos marins inscrits, nos pêcheurs, dont le nombre augmente chaque jour, quoi qu'on en ait dit; précieuse réserve, non de marins improvisés, mais de marins de naissance et de métier, toujours prêts à voler à la défense du littoral, dont les flots ont bercé leur enfance, à la défense du pavillon qu'ils ont promené sur toutes les mers. Et certes on ne peut pas dire que ces marins coûtent cher à l'État, car ils ne vivent en temps de paix que du fruit de leurs labours. Et, si nous avons une réserve de personnel marin toute prête, je peux ajouter que notre flotte de guerre, quoique désarmée aux deux tiers, est, malgré cela, maintenue en très-bon état dans nos ports, en exécution d'un décret rendu en 1862 par notre habile ministre d'alors, M. de Chasseloup-Laubat, et déterminant les règles comme le mode d'entretien des trois catégories de la réserve de la flotte. Ajouterai-je que notre flotte de combat est aujourd'hui, grâce à la vive impulsion donnée à nos travaux par notre éminent amiral ministre, pourvue tout entière de canons de gros calibre imaginés par le général d'artillerie de marine Frébault, et dont le succès s'affirme de jour en jour.

Ici se présente l'objection qu'on nous fait à satiété, et cela tout particulièrement les gens étrangers à la guerre. Comment! nous dit-on, à peine avez-vous imaginé des cuirasses pour en barder vos vaisseaux, que vous vous mettez à inventer de gros canons pour traverser ces cuirasses! c'est au moins illogique. Mais, messieurs, ceci est vieux

comme le monde ! Cette lutte entre les moyens d'attaque et les moyens de défense a existé depuis que l'homme existe ; elle a commencé par le casque et le bouclier, qu'on a opposés à la lance et au javelot ; et l'alternative de supériorité entre l'attaque et la défense s'est produite aussi bien sur mer que sur terre. Tantôt c'était l'attaque qui tenait la corde, comme on le dit vulgairement, tantôt c'était la défense.

Vous vous rappelez sans doute — ou du moins bon nombre d'officiers généraux qui sont ici doivent se le rappeler — que le général d'artillerie Paixhans, ayant, il y a quarante ans environ, imaginé les canons de gros calibre, dits de 80, qui lançaient des obus incendiaires de 22 centimètres de diamètre, pulvérisant et incendiant, après d'affreux ravages, des cibles imitant les murailles de bois de nos vaisseaux, on prévint dès cette époque que l'attaque prendrait le pas sur la défense. C'est en effet ce qui ne tarda pas à se produire aux premières guerres qui eurent lieu. Entre autres exemples, peut-être n'avez-vous pas oublié, messieurs les Sénateurs, un fait du siège de Sébastopol, fait dont plusieurs de vous furent témoins : c'est l'explosion d'un seul de ces projectiles faisant voler en éclats le pont de la dunette du vaisseau *la Ville-de-Paris*, au moment où, entouré d'officiers et sous-officiers, je leur donnais des ordres ; nous fûmes, au nombre de seize, tous renversés, les uns tués, les autres blessés, les autres contusionnés.

Ces faits et plusieurs autres du même genre ayant eu lieu dans le cours de la guerre, l'Empereur imagina d'envelopper nos coques de bois

d'une cuirasse de fer, et il l'entreprit avec cette persévérance que l'on connaît. Les trois batteries flottantes cuirassées *la Dévastation*, *la Lave* et *la Tonnante*, arrivèrent donc quelques mois après dans la mer Noire, et, pour nous servir d'une expression pittoresque de matelot, en moins d'une heure et demie, *chavirèrent* à coups de canon le fort de Kinburn de fond en comble sans souffrir d'aucune sorte; dès ce moment, on dut conclure que la défense prenait le pas sur l'attaque; mais l'attaque n'en resta pas là; le boulet se fit plus puissant à son tour pour perforer la cuirasse. Il y a sept à huit ans qu'il y travaille, et il y est en partie parvenu, c'est-à-dire qu'à une petite distance, et avec une projection normale, il peut entamer cette cuirasse. Jamais cependant ces projectiles ne feront sur nos vaisseaux bardés de fer l'effet désastreux qu'ils produisaient sur nos fragiles coques en bois, si faciles à incendier.

Quelles limites d'ailleurs assigner à cette lutte incessante entre l'attaque et la défense? Aucune. L'important, quand ces transformations s'opèrent, c'est qu'elles aient lieu de la manière la plus économique pour les finances de l'État, et, sous ce rapport, les dépenses du ministère de la guerre, qu'on pourrait citer comme modèle, et les dépenses du ministère de la marine, qui mérite le même éloge, nous offrent de remarquables exemples. J'en vais citer un seul, et j'emprunte à un rapport de notre honorable collègue, M. de Casabianca, les chiffres qu'il a produits à la Cour des comptes. Les voici : le vaisseau français cuirassé, *le Solferino*, a coûté 5 456 000 fr., et la frégate cuirassée anglaise, *le Warrior*, 8 872 000 fr.

En ce qui concerne les frais de l'artillerie nouvelle, dont notre flotte de combat est aujourd'hui pourvue, elle a coûté à peine 30 millions (les budgets sont là pour l'attester), tandis que ceux de la nouvelle artillerie britannique ont dépassé le chiffre de 100 millions.

Qu'en conclure, messieurs les Sénateurs? C'est que les départements de la guerre et de la marine ont admirablement résolu le problème qui leur avait été posé par l'Empereur, savoir : organiser notre armée et notre flotte de telle façon que peu onéreuses et peu coûteuses en temps de paix, elles soient sur un pied formidable en temps de guerre.

Mais ce n'est pas tout encore. Je l'ai dit au début : je vais aller plus loin. Je vais démontrer que la France est, entre toutes les grandes puissances européennes, celle dont les dépenses militaires sont moindres, par rapport aux dépenses civiles, dans le budget général de chaque pays ; car rien n'est plus illogique, messieurs, que de comparer les dépenses militaires d'un pays aux dépenses militaires d'un autre, vu que ni la valeur monétaire, ni le matériel, ni les objets d'armement, ni les vivres n'ont de rapport entre eux pour le prix. Ce qui est logique, c'est, étant donné le budget général d'une nation, comparer dans ce même budget comment y figurent les dépenses militaires par rapport aux dépenses totales, et en déduire une proportion. Je vais avoir l'honneur de le faire.

En Russie, le total des dépenses annuelles montait, en 1867, à la somme de 398 millions de roubles, sur lesquels 130 millions de roubles pour le budget de la guerre, c'est-à-dire le tiers de la

dépense totale. Tel était le chiffre comparatif de 1867.

En 1868, le budget de la guerre était même encore plus élevé.

En Prusse, — je parle de la Prusse seule, aussi ai-je eu recours au budget de 1867, où les dépenses militaires de ce royaume sont séparées de celles de la Confédération de l'Allemagne du Nord, — en Prusse, dis-je, le budget annuel des dépenses ordinaires civiles et militaires réunies a été, en 1867, de 154 millions de thalers, dans lesquels le budget militaire figure pour plus de 42 millions de thalers, c'est-à-dire pour plus du quart des dépenses du royaume. Si on examine le budget qui vient d'être présenté cette année pour l'armée confédérée de l'Allemagne du Nord, on y voit que ladite armée coûtera 67 millions de thalers de dépenses ordinaires et extraordinaires prévues pour 1870.

Or, l'armée prussienne se trouve dans l'armée fédérale dans la proportion moyenne de neuf dixièmes, puisque, sur 115 régiments d'infanterie de cette armée, 103 sont prussiens, et que, sur 75 régiments de cavalerie, 66 appartiennent aussi à l'armée prussienne. Il est donc certain que pour cette année les dépenses militaires de la Prusse auront augmenté plutôt que diminué, dans leur rapport avec les dépenses civiles de cet État. En sera-t-il de même en France? Ah! de ce côté, messieurs les Sénateurs, grâce au bon ordre de nos finances, de notre contrôle, de notre administration, la plus honnête de l'Europe peut-être, voici venir des chiffres militaires et civils comparés, de nature, ce me semble, à satisfaire les plus exigeants.

En effet, que voyons-nous à la page 15 du budget général des recettes et dépenses? C'est que les dépenses générales de l'Empire montent au chiffre de 1 milliard 650 millions; et, d'autre part, les pages 433 et 439 nous apprennent que le budget particulier de la guerre y figure pour 373 millions, c'est-à-dire pour un peu plus du cinquième du budget général de l'Empire.

Ainsi, messieurs les Sénateurs, les dépenses militaires de notre pays absorbent à peu près le cinquième de notre budget général, tandis que les mêmes dépenses, en Prusse, en absorbent le quart, et en Russie le tiers.

Ah! j'oubliais l'Angleterre! Nous venons de voir que la France dépense annuellement 373 millions pour son armée, sur la base générale de 400 000 hommes; l'Angleterre, elle, dépense 336 millions pour tenir sur pied une armée de 145 000 hommes, et je laisse de côté une dépense militaire insaisissable, celle de ses volontaires, que l'on peut assimiler à peu près à notre garde mobile.

Ajouterai-je, messieurs les Sénateurs, que le budget de la flotte anglaise est double du budget de la nôtre? Il monte, en effet, à 280 millions, colonies non comprises, tandis que le budget de notre marine est de 157 millions, colonies et pénitenciers compris. Or, comme nos colonies nous enlèvent 22 millions, nos établissements pénitenciers 9 millions, que les deux réunis absorbent, presque en entier, les frais des troupes de la marine et des chiourmes, soit 12 millions, c'est un total de 43 millions qu'il faut déduire du budget de la marine, ainsi réduit alors à 114 millions

pour la flotte française proprement dite, c'est-à-dire à moins de la moitié du budget de la flotte britannique. Ce dernier, comme je viens de le dire, monte au chiffre de 280 millions, lesquels, réunis aux 336 millions de l'armée anglaise européenne, font un total de 616 millions, chiffre énorme par rapport au budget général britannique, dont le total ordinaire, chaque année, s'élève de 4700 à 4710 millions.

Je vous le demande, messieurs les Sénateurs, devant ces chiffres que j'ai puisés aux meilleures sources, aux sources les plus officielles, n'avons-nous pas le droit de répondre à ceux qui parlent de l'exagération de nos dépenses militaires : « Mais jetez donc les yeux autour de vous ; est-ce dans ce pays qu'il faut parler de l'exagération des dépenses militaires ? Passez le Rhin, franchissez la Vistule, traversez la Manche et allez ailleurs établir votre propagande ! D'autant plus que ce n'est pas de ce côté-ci du Rhin, ce me semble, qu'a été professée la maxime que le droit de la force prime la force du droit ! »

Savez-vous à quoi servent vos brochures erronées, vos assertions trompeuses ? A grossir le cortège des alarmistes et le bagage hostile des ennemis du Gouvernement, qui s'obstinent à prendre pour mots d'ordre et de guerre les mots de « gaspillage des finances » et de « servage militaire intolérable. »

Ces clameurs insensées, je crois les avoir réduites à néant : je crois avoir prouvé que notre armée, que notre flotte n'étaient au milieu de tout ce qui nous entoure, que sur un pied de paix peu coûteux, peu onéreux ; et que tout en ne me-

naçant personne, elles étaient prêtes cependant à agir vigoureusement, à l'occasion, s'il le fallait.

On reproche au Gouvernement d'avoir une paix armée, et on lui parle de la possibilité d'une paix désarmée ! Allons donc ! ce que vous auriez, si l'on écoutait les rêveries militaires de certaines gens, ce serait une « guerre désarmée, » c'est-à-dire l'envahissement de nos frontières ! Toutes ces propositions de désarmement ne sont donc qu'un piège, ou, qu'on me permette de le dire, une *forte naïveté*.

Je vote pour la loi des 400 000 hommes. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Deux orateurs sont inscrits : M. Larabit et M. Michel Chevalier. M. Larabit doit parler dans le sens du rapport ; M. Michel Chevalier contestera sans doute une partie de son contenu. En conséquence, je lui donne la parole.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas demander la réduction du contingent de 400 000 hommes. Dans de pareilles matières, l'opinion du Gouvernement est toujours d'un poids décisif, car si quelqu'un disait au Gouvernement : Vous portez les armements de la France au delà de ce qui convient, au delà de ce que comporte la situation politique de l'Europe, le Gouvernement n'aurait qu'un mot à répondre pour réduire au silence son interlocuteur, ce serait de lui dire : Qu'en savez-vous ?

Il est évident, en effet, qu'aucun de nous n'est renseigné à fond sur la situation respective des cabinets, et par conséquent ce serait de la présomp-

tion de vouloir faire la leçon au Gouvernement sur ce grave sujet de l'étendue des armements.

Néanmoins, je crois qu'il y a lieu de vous présenter quelques observations qui répondront à une partie du discours du préopinant. Il y a lieu de caractériser la situation qui fait que nos armements soient aussi grands. Le fait que les armements de la France soient onéreux aux populations et qu'ils constituent absolument une grande charge pour le budget, je ne pense pas que cela soit contestable. C'est l'évidence même.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.
J'ai prouvé le contraire.

M. MICHEL CHEVALIER. Il est évident que demander 400 000 hommes par an à la nation, c'est un lourd fardeau pour elle, et quiconque s'est, dans ces derniers temps, un peu mêlé aux populations soit dans les villes, soit dans les campagnes, connaît mille faits de détail qui sont propres à l'édifier à cet égard, et qui lui fourniraient le moyen d'édifier les autres.

Quant aux charges financières, à coup sûr il résulte de l'exposé présenté avec sa loyauté accoutumée par M. l'amiral Bouët-Willaumez, que l'administration française, justement soucieuse de l'économie, a accompli de grandes choses avec moins d'argent que quelques-uns des gouvernements étrangers. Il y a eu, je le crois, dans les arrangements relatifs à notre marine, dans la construction de nos navires, plus d'esprit d'ordre et de prévoyance que dans la construction de la nouvelle marine anglaise.

De même, l'établissement de notre nouvelle ar-

tillerie, en général, a été fait avec plus de réflexion et moins de dépense que celui de la nouvelle artillerie britannique.

Mais reste ceci, que la somme qui est demandée aux contribuables pour subvenir à l'entretien de nos forces militaires est une grande charge, lourde à ce point qu'elle empêche un grand nombre d'améliorations, qu'elle fait obstacle au développement de diverses entreprises ou institutions nécessaires à la prospérité de la France et à l'avancement de sa civilisation.

Il n'y a que quelques jours, nous avons vu, au nom du système d'économie, et en alléguant la surcharge de nos finances, surcharge que sans penser à mal je puis imputer à la grandeur de nos dépenses militaires de terre et de mer, nous avons vu succomber un amendement destiné à donner un supplément de 250 000 fr. à l'instruction primaire, comme un témoignage de bonne volonté. On l'a rejeté à regret et l'on a eu le spectacle du ministre placé à la tête de l'instruction publique, ministre plein de dévouement pour le département confié à ses soins éclairés, et rempli du sentiment de l'importance de sa mission, venant humblement faire acte de soumission forcée et combattre la proposition dont, au fond du cœur, il désirait ardemment le succès.

Il y a donc, du fait de nos armements à mon gré excessifs, une surcharge physique pour la population à laquelle on enlève ses enfants, et une gêne pour nos finances. (*Légères rumeurs.*) Est-ce à dire que je veuille faire sortir de là une critique ou une accusation contre le Gouvernement français? Non. Le mal que je signale est une maladie qui

n'est pas française, elle est européenne. Cette fièvre des grands armements, des immenses armées, d'un déploiement militaire indéfini, n'est pas particulière à notre pays, elle est générale en Europe. C'est un des plus grands malheurs que l'Europe ait éprouvés depuis longtemps. (*Légère agitation.*) Ce qui rend ce malheur plus affligeant, ce qui fait que les hommes généreux, qui ont le regard fixé sur l'avenir, l'envisagent avec un redoublement de douleur, c'est que dans d'autres contrées, des contrées assez lointaines, il est vrai, mais que le progrès des moyens de communication rapproche de nous chaque jour, cette plaie n'existe pas. Il suffit de traverser l'Atlantique pour avoir un plus consolant tableau sous les yeux.

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT. Les Américains n'ont pas de voisins.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CECILLE. Ils n'ont à se défendre que des Peaux-Rouges.

M. LE GÉNÉRAL MELLINET. Ils se battent entre eux!

Plusieurs Sénateurs. Et la guerre de la sécession!...

M. MICHEL CHEVALIER. Laissez-moi dire, monsieur le maréchal! Peut-être serons-nous moins en désaccord quand j'aurai développé ma pensée.

L'autre côté de l'Atlantique offre à nos regards une grande république qui occupe un territoire égal à celui de toute l'Europe civilisée, c'est-à-dire de l'Angleterre, de la France, de l'Italie, de la Belgique, de la Hollande, de la Suisse, de l'Allemagne

entière, des deux Péninsules Ibérique et Italique, et de la Russie jusqu'à l'Oural.

Il y a là des peuples qui ont autant que qui que ce soit l'aptitude militaire et le sentiment de leur dignité. Ces différents États, car ce sont des États, se sont mis entre eux dans une situation de bon accord, d'où résulte que chacun d'eux a pu se passer d'un grand déploiement de forces militaires.

Quand ils eurent conquis leur indépendance, il n'y a pas encore cent ans, ce n'était pas une république unique, c'était un ensemble de républiques jalouses chacune de ses droits. Mais les Américains eurent, quelques années après, le bon esprit de se placer vis-à-vis les uns des autres dans une attitude d'harmonie. Il y avait pourtant des jalousies parmi eux : Le Massachussetts et l'État de New-York différaient d'opinions sur divers points avec la Virginie et la Caroline du Sud. Des deux côtés, il y avait des personnalités très-prononcées, des contrastes d'intérêts presque aussi accusés qu'entre l'Angleterre et la France, entre l'Allemagne et l'Italie. (*Bruit; rumeurs.*) Mais comprimant ces défiances et ces antipathies, à la voix de l'élite de leurs concitoyens, les Américains ont eu la sagesse d'organiser entre eux de bons rapports, et ils en ont amplement recueilli le fruit.

C'est ce sentiment de bon accord qui manque aux cabinets européens, et, à cet égard, il y a une grande dissemblance entre les cabinets de l'Europe et les peuples qu'ils gouvernent. Il est, en effet, notoire que, depuis le retour de la paix générale, en 1815, de grands progrès ont été accomplis en Europe, dans l'ordre moral, comme dans

l'ordre intellectuel et l'ordre industriel. Les sciences et les arts utiles ont beaucoup avancé; l'industrie a marché à pas de géant, les bons sentiments des peuples, les uns pour les autres, se sont révélés avec une énergie croissante. Ils ont senti que leur prospérité était solidaire, qu'ils n'étaient pas des ennemis naturels, mais bien des amis. Ils ont transformé leurs relations commerciales à leur avantage mutuel. D'ici à dix ans, leurs échanges seront le double de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Mais en présence de ces progrès si satisfaisants, si heureux, on observe aussi ce fait bien surprenant que les armements ont toujours été croissants; pendant que la sympathie réciproque des peuples grandissait, l'appareil militaire, témoignage de la défiance des gouvernements, grandissait de même. Chez nous, après 1815, pendant une suite d'années, la levée annuelle a été de 40 000 hommes; chez tous les peuples, c'était en proportion. De toute part, le système militaire était réduit extrêmement. Mais, peu à peu, je ne sais quel esprit a soufflé sur le monde; la puissance militaire des peuples s'est remise à prendre un grand essor, d'autant plus grand que les peuples devenaient plus désireux de se consacrer aux travaux utiles; elle a été d'autant plus vaste que les peuples se détestaient moins. (*Rumeurs.*)

M. DE CHABRIER. Le Hanovre et la Prusse sans doute!

M. MICHEL CHEVALIER. Oui, c'est un fait, messieurs. A mesure que les peuples se sont moins haïs, les armements militaires ont pris de l'exten-

sion, et je ne crains pas de dire qu'il y a là une contradiction surprenante.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. En 1815 et dans les années suivantes, il était défendu, de par ses ennemis, à la France d'avoir plus de 40 000 hommes; mais une partie de la France était occupée par nos ennemis. Voilà ce que vous devriez dire à l'appui de votre argumentation.

M. MICHEL CHEVALIER. Je ne sais pas si c'était une clause des traités, mais ce que je puis dire, c'est que si une clause pareille a existé, elle n'a jamais été rendue publique.

M. LE BARON BRENIER. C'était écrit dans un traité secret.

M. MICHEL CHEVALIER. On a publié beaucoup d'éditions des traités de 1815, traités qui ne m'ont pas plus satisfait que vous; mais je n'ai vu nulle part une clause pareille, et je me refuse à croire que cette clause nous ait été imposée, dans le temps de nos désastres, pour une durée qui excédât un très-petit nombre d'années.

Dans tous les cas, laissons de côté cette époque de 1815, laissons même de côté l'intervalle entier de 1815 à 1830, quoiqu'il me semble difficile d'admettre que le gouvernement de la Restauration se soit cru lié par une telle clause jusqu'à la fin de son existence.

Il y a eu un autre gouvernement entre celui de la Restauration et le Gouvernement actuel de la France. En prenant pour point de départ, non pas l'année 1815 ou l'année 1820, mais l'année 1830, c'est un fait que les armements militaires ont aug-

menté énormément depuis lors. Du reste, je dois vous faire remarquer de nouveau que je parle non de la France toute seule, mais de l'Europe. C'est un fait vrai, incontestablement vrai, que les armements militaires, dans tous les pays de l'Europe, se sont considérablement accrus depuis l'époque où la paix du monde fut rétablie. Et, plus on va, plus les armements grandissent. A aucune époque ils n'ont été aussi forts que depuis deux ans. Il serait possible de prouver qu'à l'époque des grandes guerres de l'Empire notre effectif possible et celui de la plupart des autres puissances n'ont pas surpassé ce qu'ils sont aujourd'hui. (*Réclamations; bruit.*)

M. ROULAND. C'est insoutenable.

M. MICHEL CHEVALIER. Laissons ce point de côté si vous le voulez. Tout au moins je tiens cette proposition pour indéniable, qu'à mesure que les nations de l'Europe ont éprouvé plus de sympathies les unes pour les autres, leur appareil militaire a augmenté, et leurs dépenses militaires se sont accrues.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Notamment la sympathie des Prussiens a augmenté. (*Sourires.*)

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Donnez-nous le remède.

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est un exposé politique et historique qu'on pourra contester, mais il faut le laisser se produire sans interrompre l'orateur.

M. MICHEL CHEVALIER. La conclusion que j'en

tire, c'est qu'il y a lieu, pour tous les cabinets sans exception, de réfléchir sérieusement. Les observations que je présente sur ce point ne sont pas à l'adresse du cabinet français seul, elles sont, j'ose me permettre cette expression, à l'adresse de l'ensemble des cabinets. Mais j'ajoute qu'il est de l'intérêt de notre Gouvernement et de tous les gouvernements de l'Europe, sans exception, de prendre en grande considération ce fait que les populations de l'Europe, aujourd'hui, sont plus chargées par le système militaire qu'elles ne l'ont été à aucune époque, depuis le rétablissement de la paix générale après les luttes du premier empire. Il faut ouvrir les yeux à la lumière et voir que cette exagération de l'appareil militaire met la défiance partout, indispose les populations depuis la chaumière jusqu'au palais, arrête le développement des entreprises, et donne lieu, parmi les peuples, à des comparaisons qui devraient préoccuper les esprits éminents chargés de gouverner les États. (*Interruption.*)

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Communiquez vos réflexions aux gouvernements étrangers, vous verrez comment ils les recevront.

M. MICHEL CHEVALIER. Cet état fâcheux de l'Europe, qui pèse sur tous les peuples, et dont les peuples s'inquiètent bien plus qu'on ne le suppose, crée à tous les gouvernements sans exception une position regrettable.

Les peuples ont l'esprit ouvert aujourd'hui. Ils comparent, ils se disent que vraisemblablement l'influence des gouvernements sur leurs destinées est plus grande qu'elle ne devrait l'être, et que les

intérêts de la société ne l'exigeraient. (*Vive interruption.*)

En m'exprimant ainsi, je répète que je prends pour objectif non pas la nation française toute seule, mais l'ensemble des nations européennes. (*Aux voix! Aux voix!*)

Un Sénateur. Ce n'est toujours pas une argumentation française.

M. ROULAND. Vous signalez un antagonisme entre la France et le Gouvernement; c'est intolérable!

M. MICHEL CHEVALIER. Il y a un mal dont les peuples souffrent, et la cause du mal réside bien moins dans les dispositions des peuples vis-à-vis les uns des autres que dans les dispositions réciproques des cabinets entre eux. (*Exclamations; rumeurs.*)

La politique européenne en ce moment offre quelque chose de semblable à l'Olympe d'Homère.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Vous blessez les instincts patriotiques du pays....

M. MICHEL CHEVALIER. Dans l'Olympe d'Homère, les dieux et les déesses sont de mauvaise humeur les uns contre les autres; ils ont de mauvais sentiments et de mauvais procédés les uns envers les autres. Il en est de même dans l'Olympe des monarchies européennes. Dans l'Olympe d'Homère, il y avait un Jupiter dont l'autorité maintenait la paix en contenant les jalousies. Ce Jupiter manque aux monarchies européennes. Il n'en faut pas avoir de regret, car s'il existait, nous serions tous sous un joug qui deviendrait nécessairement une

tyrannie. (*Aux voix ! Assez !*) Reste pourtant que la situation actuelle offre les plus grands inconvénients et ne saurait durer.

On n'en saurait douter, les peuples de l'Europe éprouvent un véritable mécontentement, et il est de l'intérêt de tous les gouvernements de faire cesser un pareil état de choses. Si ce mécontentement n'est pas de nature à ébranler les trônes, il n'en mérite pas moins d'attirer l'anxieuse sollicitude de tous les souverains. (*Nouveaux murmures. — Aux voix ! Aux voix !*) Il n'est pas sans danger pour les rois que les nations, qui aujourd'hui observent et comparent, se demandent comment il y a, sur l'autre rivage de l'Atlantique, tant de prospérité et si peu de trouble du fait des institutions militaires, et que ce soit si différent de ce côté-ci de la même mer.

En un mot, messieurs les Sénateurs, l'observation que je me suis proposé de vous soumettre se résume ainsi : un grand malaise existe en Europe ; il est l'effet de l'attitude que les gouvernements ont prise les uns envers les autres. Il ne dépend pas du Gouvernement de la France de porter à lui tout seul remède à un tel état de choses : cela dépend de tous les souverains. Et, dans leur intérêt commun, il est temps que les chefs des États avisent de concert. (*Agitation. — Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE BARON BRENIER. Enfin donnez-vous le conseil au Gouvernement de désarmer ?

M. Rouland se précipite vers la tribune.

M. LARABIT. J'ai demandé la parole. (*Parlez ! Parlez !*)

M. ROULAND. Je désire dire quelques mots seulement.

M. LE PRÉSIDENT. M. Larabit avait demandé la parole, consent-il à vous céder son tour ?

M. LARABIT. Jeparlerai après M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, je ne suis ni marin ni soldat ; mais pour parler de la défense du territoire, il suffit que je sois tout simplement un citoyen profondément attaché à l'honneur, à la sécurité de notre pays. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je ne veux pas répondre au discours que vous venez d'entendre, à ce discours si vague, si embarrassé, et que l'orateur devait laisser sans conclusion. Il ne pouvait en être autrement, car conclure au désarmement de la France, c'était conclure contre les intérêts d'honneur et de sécurité que je viens d'invoquer. (*Marques d'assentiment.*)

Que le Sénat me permette donc de protester énergiquement contre la théorie étrange et fausse qu'on exposait tout à l'heure. Comment ! dans cette assemblée, devant le Sénat, en face de la France qui nous écoute, on se complait à développer cette assertion, que si la paix n'est pas immédiate et universelle, cela vient, non pas de la faute des peuples unis tous dans les mêmes vœux et les mêmes aspirations, mais de l'obstination des gouvernements et des souverains !

Ainsi, à ce compte, tout en enveloppant sa pensée d'une forme générale, tout en faisant peser la responsabilité sur tous les souverains en bloc (c'est l'expression de l'honorable M. Michel Chevalier), il est impossible à l'orateur qui descend de

la tribune de prétendre que le Souverain de la France, que l'Empereur Napoléon III n'est pas compris dans cette regrettable accusation. Il a sa part de reproche et de responsabilité.

Mais alors, messieurs, il est manifeste que l'antagonisme qu'on signale, avec tant d'insistance entre les peuples et les souverains, existe aussi entre l'Empereur et la France. (*Mouvement.*) Pour mon compte, je repousse cette insinuation comme contraire à la vérité des faits, aux sentiments de la nation. Je rends grâce à l'Empereur, dont les intentions sont connues, à l'Empereur voulant sincèrement et loyalement la paix, en face de l'Europe qui peut-être est la cause des complications actuelles; je rends grâce à l'Empereur d'avoir veillé avec énergie à la défense des frontières si elles pouvaient jamais être attaquées, et au maintien de l'influence et des forces du pays.

Dans cette œuvre patriotique, l'Empereur est solidaire avec la France; je dis que nous tous nous devons approuver les armements qui se sont faits dans une juste mesure, et avec la conscience des nécessités publiques. Je dis qu'il faut louer l'activité, la sagesse et l'étendue de l'organisation militaire si bien préparée par nos excellents collègues, les ministres de la guerre et de la marine, ici présents, afin d'assurer l'avenir et de garantir le présent. Qu'ils reçoivent nos éloges et nos remerciements. (*Très-bien! Très-bien!*) Je dis enfin qu'il y a là de la part de l'Empereur l'accomplissement d'un grand devoir de vigilance et de prévoyance, et la meilleure garantie pour le maintien de la paix et la sécurité de nos intérêts nationaux.

Il est donc impossible, sans manquer involon-

tairement sans doute, à nos traditions de patriotisme, de signaler je ne sais quel antagonisme entre le peuple et le Souverain. (*Mouvement d'approbation.*)

J'affirme, et je crois que je suis dans le vrai, que le pays tout entier approuve les dépenses et les efforts faits dans l'intérêt évident de sa sécurité, de son influence et de son honneur. Oui, sur ce terrain, il y a l'union la plus complète, la plus cordiale entre la France et l'Empereur. Quant à l'antagonisme, avec vous tous, messieurs, je le nie et je le repousse de toutes les forces de la vérité. (*Marques générales d'approbation. — M. Rouland reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LARABIT. Messieurs, si le Sénat insiste pour aller aux voix, je renoncerais à la parole. (*Parlez ! Parlez ! — Aux voix !*)

J'adhère de tout mon cœur aux sentiments qui viennent d'être noblement exprimés par M. le gouverneur de la Banque. (*Hilarité.*)

Plusieurs Sénateurs. Il n'y a pas ici de gouverneur de la Banque !

M. ROULAND. J'ai parlé comme sénateur et en bon citoyen.

M. LARABIT. J'adhère de tout mon cœur aux sentiments exprimés par M. le Sénateur Rouland. Oui, il n'y a pas ici de ministre, il y a encore moins un gouverneur de la Banque ; il n'y a que des membres du Sénat.

M. ROULAND. Je n'en ai pas moins exprimé les sentiments du commerce et de l'industrie.

M. LARABIT. Je le répète, j'adhère de tout mon cœur aux nobles paroles de M. le Sénateur Rouland, auxquelles nous venons tous d'applaudir; et je demande pardon au Sénat de paraître à cette tribune après l'excellent rapport de M. le général de La Ruë, pour une question sur laquelle nous sommes unanimes, je dis unanimes, car je suis persuadé que notre honoré collègue, M. Michel Chevalier, votera la loi avec nous; il est ami de la paix; mais nous le sommes tous; seulement il y ferait plus de sacrifices que nous, il découvrirait peut-être la France, mais je ne le crois pas opposé au principe d'une armée permanente.

Je m'excuse encore de venir, après l'illustre amiral Willaumez, dont la parole vive et patriotique a toujours ému tous nos cœurs, et qui vient de nous donner des détails si intéressants et si instructifs sur la marine. (*Parlez! Parlez!*)

Je dis que nous sommes unanimes sur cette question de l'armée, car le Sénat est chargé par la Constitution d'assurer la défense du territoire, et la longue expérience des vénérables magistrats, des illustres généraux et autres qui composent cette assemblée lui fait sentir la nécessité d'une force imposante, non pas seulement pour résister aux dangers qui peuvent venir du dehors, mais encore pour affermir dans nos villes l'ordre légal si nécessaire à leur prospérité, et cependant si souvent menacé par des partis hostiles et par des théories et des tentatives antisociales que les lois de liberté de 1868 ont réveillées.

La liberté est une grande et noble faculté ; mais quand elle est poussée jusqu'à la licence, elle devient non-seulement un danger public, mais une source de douleurs sociales ; il en résulte nécessairement des scandales, des procès nombreux et des châtimens sévères.

Malgré l'unanimité qui règne dans notre assemblée et qui doit assurer le salut de l'État dans des dangers possibles, il peut être bon que l'habitude des discussions s'y maintienne et se prolonge pour affirmer nos sentimens, pour dire et répéter que les Sénateurs veillent sur leurs sièges, et sont toujours prêts à donner leur concours au Gouvernement de l'Empereur. Je demande donc encore pardon au Sénat de retarder un moment son vote.

L'organisation de l'armée est une œuvre si importante qu'il peut être regrettable que la Constitution n'ait pas permis de donner au Sénat une participation plus grande et même prépondérante dans les études qui ont commencé il y a dix-huit mois, et qui étaient alors urgentes ; des ambitions injustes fermentaient en Allemagne ; le Sénat, chargé de veiller à la défense du territoire, aurait sans doute marché plus vite que d'autres commissions ; heureusement les ambitions de l'Allemagne ont été apaisées par la sagesse de l'Empereur : l'armée, telle qu'elle était, aurait pu suffire, comme en 1859, mais sa réorganisation plus forte n'est arrivée que quand les dangers étaient conjurés.

J'ai lu avec satisfaction, dans les rapports du Corps législatif, cette pensée très-juste, que la loi de l'armée est devenue une *institution* du pays ; elle ne devrait donc plus être discutée.

Je ne puis m'empêcher de rappeler que le gé-

néral Lamarque, en 1831, s'opposait au principe du vote annuel du contingent, parce que, disait-il, une chambre dominée par des éléments factieux, pourrait refuser au Gouvernement les moyens de se défendre.

Toutefois, le vote annuel a prévalu au nom de la liberté et par suite du triomphe de l'Assemblée représentative sur l'autorité monarchique; nous ne contestons plus le vote annuel du contingent de l'armée; mais l'armée permanente, étant *une institution du pays*, devrait être hors de discussion comme la magistrature et l'administration; on peut y faire des améliorations de détail; mais ceux qui l'attaquent ou tendent à l'énervier sont coupables.

Nous venons de voir que dans un grand pays en pleine révolution, qui n'a rien à craindre de nous, ses seuls voisins, le parti républicain a cherché à persuader aux Espagnols qu'ils n'avaient pas besoin d'une armée permanente; le bon sens des Cortès a repoussé cette proposition dangereuse.

A notre tour, nous approchons d'une époque critique, celle des élections générales. Des candidats ambitieux ou perfides s'efforceront peut-être encore de tromper le peuple, en lui persuadant que leur parti veut le délivrer du recrutement, et que pour les besoins de l'agriculture, des arts, et comme on dit pour les affaires, ils doivent garder leurs enfants près de la quenouille de leurs mères et de leurs sœurs. Nous avons vu s'agiter pendant dix-huit mois ces déplorables tentatives; elles se taisent aujourd'hui; mais il est possible qu'elles se reproduisent bientôt, et il est bon de les flétrir à l'avance. Je n'hésite pas à dire que les hommes

qui tiendraient ce langage sont de mauvais citoyens, sur la pente de la trahison, disposés dans un moment critique à désertir la cause de la patrie comme ceux qui, en 1814 et en 1815, appelaient l'ennemi en France et poussaient nos soldats à l'abandon du drapeau.

Sans être aussi perfides, beaucoup d'imprudents, dans des intérêts de bourse ou autres, ne cessent de pronostiquer la guerre. Le rapport de la commission du Corps législatif blâme sévèrement avec raison ceux qui, dans cette assemblée ou dans les journaux, engagent *témérement* (c'est l'expression la plus douce), engagent témérement la question de la paix et de la guerre. Ces discussions imprudentes, si souvent engagées depuis plusieurs années, ont malheureusement contribué à entretenir les inquiétudes et les irritations des peuples, et auraient pu précipiter une crise, si elle n'avait été conjurée par la sagesse et la modération de l'Empereur; ces discussions, ces suppositions quotidiennes sont la véritable cause des armements qui se sont multipliés en Europe.

Ne doit-on pas reconnaître que l'Empereur seul est bien au courant des intrigues et des ambitions qui fermentent à l'étranger, que lui seul peut savoir si la France est sérieusement menacée, et s'il y a lieu de se préparer à la défense? Nous avons la confiance qu'au besoin il serait prêt et plein d'énergie et de fermeté; fions-nous donc à sa sagesse, et ne discutons pas témérement de simples suppositions comme on le fait tous les jours dans les feuilles publiques.

Il est reconnu maintenant que la loi militaire de 1868, malgré toutes les hostilités dont elle a

été poursuivie, est très-douce pour le temps de paix; elle serait puissante pour la guerre par ses réserves, par le maintien des contingents sous les drapeaux, et par la coopération de la garde nationale mobile; c'est une grande garantie de paix; mais nous ne pouvons pas voir sans chagrin que certains journaux s'efforcent encore de jeter des doutes sur l'organisation de la garde mobile; nous avons la confiance que l'activité du ministre de la guerre ne négligera aucun des moyens de force que la loi met à sa disposition.

La commission du Corps législatif a obtenu du ministre la promesse de nouveaux adoucissements dans l'application de la loi, jusqu'à réduire le service actif à quatre ans et un mois au lieu de cinq ans. C'est très-bien quand ce sera possible; on favorisera les cultivateurs dans leurs récoltes; mais il ne faut pas que le désir de condescendre à des vœux quelquefois imprudents vienne affaiblir la force de l'armée. Cette force d'ailleurs résulte principalement du maintien sous les drapeaux en temps de guerre des anciens contingents engagés, et nous sommes pleins de confiance dans l'armée, pour la guerre comme pour la paix.

Je vote le contingent de 400 000 hommes.
(*Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

S. EX. LE MARÉCHAL NIEL, *ministre de la guerre*. Messieurs les Sénateurs, j'ai écouté avec la plus grande attention le rapport qui vient de vous être présenté sur la loi de l'appel des 400 000 hommes, et il m'est impossible de laisser passer,

sans quelques explications, les craintes exprimées sur l'insuffisance de la durée du service, craintes dont l'honorable M. Larabit vient de renouveler encore l'expression.

L'honorable général de La Ruë a même fait une comparaison entre le service dans l'armée française et le service chez nos voisins; il a dit que dans la dernière campagne de 1866 on avait pu remarquer l'insuffisance de quelques parties de l'organisation prussienne, et il en a conclu que nous devions en faire notre profit.

Eh bien ! messieurs, dans une assemblée qui contient tant d'hommes versés dans les questions militaires, je crois devoir donner des explications qui vous satisferont tous, je l'espère.

D'après la loi, la durée du service actif en temps de paix est de cinq ans; en temps de guerre, cette durée peut être portée jusqu'à neuf ans. Mais comment ai-je pu dire dans la commission du budget du Corps législatif et puis-je répéter ici que, dans certains cas, la durée du service est réduite à ce point que les hommes ne seront assujettis qu'à une présence de trois ans et quelques mois au corps? C'est là-dessus que va porter mon explication. D'abord l'éducation du soldat est plus rapide aujourd'hui qu'à toute autre époque. Le nouveau fusil est plus facile à manœuvrer; les moyens d'instruction ont été perfectionnés, et l'armée va avoir dans les mains, ces jours-ci, une nouvelle théorie de l'école du soldat et de l'école de peloton, des instructions particulières sur le tir à la cible qui rendront plus facile et plus courte l'instruction générale.

Mais là n'est pas toute la question. Quand je dis

que les hommes ne passeront que trois ans et trois mois présents au régiment, je déduis bien entendu du temps de service légal celui que ces mêmes hommes passent en congé dans leurs familles ; mais la durée réelle du service n'en reste pas moins de cinq ans comme la loi l'a fixée.

Est-il très-utile qu'un soldat zélé, attentif à son service, passe toute l'année au régiment ? Et quand il a eu deux ans de présence au corps, ne peut-on pas, sans inconvénient pour son instruction, le renvoyer l'hiver dans sa famille ? car vraiment c'est à cela que se réduit la question.

Ainsi, aujourd'hui, pour vous en donner un exemple, l'instruction dans la chambre, pour l'infanterie, a pris une importance toute nouvelle. Les hommes y sont exercés, et l'instruction préparatoire qu'ils y reçoivent est telle que lorsqu'ils passent ensuite aux exercices pratiques sur le champ de manœuvres pour tirer à la cible, ils obtiennent des résultats meilleurs que ceux obtenus autrefois par les anciens soldats les plus exercés.

Pour augmenter l'émulation, une partie des congés de semestre est réservée, chaque année, aux meilleurs tireurs, et cela ne nuit pas à l'instruction du soldat, croyez-le bien ! (*Marques d'approbation.*) En effet, — si je me reporte au passé, — quand un soldat arrivait au régiment, il était mis d'abord à l'école du soldat, puis à l'école de peloton, et quand il avait satisfait, dans une mesure suffisante, à ces deux écoles, il passait au bataillon.

Aujourd'hui, il faut autre chose pour que le soldat passe au bataillon ; il faut que son livret porte l'inscription qu'il est tireur de 1^{re} classe, c'est-à-dire que c'est un soldat accompli, et prêt à faire

la guerre ; il faut que, dans ses exercices de tir, il ait atteint un certain degré d'instruction, et ce degré se mesure d'après le nombre des balles mises dans la cible aux différentes distances.

Quand un soldat a passé ainsi successivement par toutes les écoles, que son instruction sur le tir est assez avancée pour qu'il ait pu être admis à l'école de bataillon, quand ce soldat, dis-je, se conduit bien et se montre très-adroit au tir, y a-t-il inconvénient à le récompenser en lui permettant d'aller passer l'hiver dans sa famille ? C'est par ces déductions appliquées aux meilleurs soldats, que nous arrivons à diminuer le temps de service, c'est-à-dire de présence au régiment.

Reste la cavalerie... Ah ! pour la cavalerie, il y a d'autres conditions ; les congés de semestre ne sont accordés qu'aux soldats qui montent assez bien à cheval pour que l'on juge qu'il n'y a pas d'inconvénient à leur permettre de s'absenter une partie de l'hiver, pendant que leurs camarades, moins avancés, travaillent à perfectionner leur éducation ; cela encore ne peut amener des inconvénients.

C'est ici, messieurs les Sénateurs, que je reviens sur l'observation de M. le général de La Ruë, observation qui a d'autant plus de poids qu'il l'a exprimée au nom de la commission. Je prends mon exemple dans la guerre de 1866, entre la Prusse et l'Autriche. Il s'est présenté deux cas très-remarquables en ce qui touche la cavalerie : le premier, c'est que les grandes masses de cavalerie n'ont pas eu occasion de donner ; mais c'est là une question d'art militaire étrangère à la discussion qui nous occupe.

En second lieu, on a pu voir que la cavalerie divisionnaire avait eu occasion de combattre, et de combattre fréquemment : eh bien ! elle a parfaitement combattu ; elle a lutté contre la cavalerie autrichienne avec avantage ; il y a eu des charges poussées à fond ; des régiments se sont croisés, se sont ensuite reformés des deux côtés et sont revenus à la charge.

Voilà donc une cavalerie qui satisfait aux conditions de la guerre. Or, messieurs, quelle est la durée du service en Prusse ? Elle est de trois ans, au bout desquels les hommes quittent le régiment ; tandis que chez nous la durée du service est de cinq ans, dont trois au moins de présence dans les rangs. Et si vous voulez faire une comparaison exacte entre l'armée française et l'armée prussienne, il faut ajouter que la durée moyenne du service dans l'armée prussienne n'est que de dix-huit mois ; car cette armée se compose d'un tiers qui n'a qu'un an de service à faire, d'un tiers qui n'a que deux ans, et enfin d'un troisième tiers qui, aussitôt ses trois années de service terminées, s'en retourne chez lui ; il n'y a donc pas dans toute cette armée un homme ayant plus de trois ans complets de service, et la moyenne de présence au corps est bien de dix-huit mois seulement.

Le supplément de deux ans de service, qui existe chez nous, donne donc bien plus de temps pour former les hommes et compléter leur instruction.

Je crois que, ces explications étant données, vous comprendrez comment on a pu calculer le temps que les hommes passent réellement au régiment, et celui que sans nuire à leur instruction

ils peuvent être autorisés à passer dans leurs familles, ces deux positions, soit d'un côté, soit de l'autre, réunies, constituent les cinq ans de service actif déterminés par la loi.

Mais nous avons été plus loin et, à aucune époque, l'armée n'a reçu une éducation plus complète au point de vue de la guerre. Je veux parler des camps.

Tous les deux ans, tous nos régiments passent successivement dans les camps. C'est là que leur instruction se complète. Ainsi, chaque année, 15 divisions organisées activement avec leurs officiers généraux, avec leur état-major au grand complet, passent par l'un de nos camps d'instruction pour y recevoir ce complément d'éducation militaire indispensable à une armée, et que notre organisation ne nous permettrait pas de développer d'une manière suffisante dans nos garnisons de l'intérieur. L'armée française n'est pas, en effet, organisée d'une manière permanente en divisions actives. Les officiers généraux n'ont pas l'habitude d'avoir sous leurs yeux et sous leurs ordres les armes réunies, infanterie, artillerie, cavalerie, tandis que dans les camps ils ont le commandement de toutes ces armes; et chaque arme s'accoutume à être utile à celle à côté de laquelle elle se trouve. L'instruction des troupes se complète donc par les camps.

Or, jamais il n'y a eu autant de camps que ces dernières années, puisque chaque année nous y avons 15 divisions d'infanterie et 8 de cavalerie formées activement.

On a dit ensuite, et je tiens beaucoup à cette observation, que nous avons la *paix armée*.

On l'a dit ici et ailleurs. On a même ajouté que nous alarmions l'Europe par la quantité de troupes que nous avons sous les armes.

Messieurs, je tiens essentiellement à établir que notre état militaire actuel est un état normal et un état de paix. Cet état ne se maintient pas par suite de la préoccupation d'une guerre prochaine; ce n'est vraiment pas ici que j'aurais à le dire, parce que vous connaissez trop bien l'organisation de l'armée et les nécessités auxquelles nous sommes obligés de satisfaire.

Ainsi, nous avons laissé dans leurs familles tous les hommes de la classe de 1863 qui étaient en semestre, à savoir : 5100 hommes.

Nous avons laissé encore dans leurs familles tous les hommes engagés ou réengagés qui étaient libérables en 1869, c'est-à-dire encore 6100 hommes; en sorte que voilà 11 200 hommes qui auraient dû régulièrement rentrer au 1^{er} avril et que nous maintenons en congé dans leurs foyers. Nous avons fait plus encore, nous avons renvoyé chez eux 28 500 soldats de la deuxième portion du contingent qui n'avaient pas fini leurs cinq mois.

Voilà des actes patents, qui se passent sous les yeux de tout le monde. Est-ce ainsi que l'on agit quand on s'attend à une guerre immédiate?

La situation est normale, je le répète, c'est un état de paix.

Quant à notre budget, tel qu'il est aujourd'hui, tel qu'il a été l'an dernier, tel qu'il sera en 1869 et en 1870, c'est un budget de temps de paix. Pour en trouver un qui soit moins élevé que celui-là, il faut remonter à quinze ans.

Or, le budget se grossit-il par des crédits supplémentaires? Non; je crois que le premier signe de respect que l'on doit, quand on est ministre, aux décisions du Corps législatif, c'est de rester dans les limites du budget, (*Très-bien! Très-bien!*) et sauf ce qui est relatif au prix du blé et des fourrages, que le ministre de la guerre ne peut pas régler, il n'y a pas eu de crédits supplémentaires demandés pour 1868 (*Très-bien! Très-bien!*); il n'y en aura pas, j'en ai la conviction, ni pour l'exercice de 1869, ni pour celui de 1870. (*Nouvelle approbation.*)

Voilà, si je ne me trompe, un véritable état de paix, et qui n'est pas cette paix armée jusqu'aux dents, par laquelle on a cherché à dépeindre la situation de notre armée. J'ajouterai (et je confirme sous ce rapport ce que vient de dire tout à l'heure l'honorable vice-amiral Willaumez), qu'en ce moment il n'y a pas une grande puissance en Europe qui fasse moins de sacrifices que la France pour son état militaire. Je ne répondrai pas aux considérations de M. Michel Chevalier; je lui dirai cependant qu'en ce qui concerne le devoir des gouvernements, il en est un, le plus impérieux de tous c'est d'assurer la sécurité du pays. (*Très-vive approbation.*)

Maintenant, messieurs, que j'ai indiqué la situation de l'armée par rapport à la paix, il est juste que je vous dise ce qu'elle est par rapport à la guerre, si elle survenait; car, enfin, avec la maladie des grands armements en Europe, il faut se mettre à l'abri des dangers qu'ils peuvent nous faire courir. (*Très-bien! Très-bien!*)

Notre situation est telle, qu'en maintenant notre

armée sur son pied normal de paix, celui que je viens d'indiquer, avec l'organisation si profondément méditée par l'Empereur et dont, par son initiative, notre système militaire est aujourd'hui doté, nous ne pouvons jamais être surpris, grâce aussi aux crédits qui ont été votés et qui ont été, je crois, bien employés, grâce à nos approvisionnements que je considère, pour mon compte, comme un dépôt sacré auquel il ne faut toucher qu'en temps de guerre (*Bravo! Très-bien!*), grâce enfin à nos armements de réserve qui sont sur un pied des plus respectables.

On a parlé tout à l'heure du nombre de nos fusils (je n'ai pas bien entendu M. l'amiral Willaumez, je ne sais pas s'il n'a pas dit que nous en manquions).

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ.
Je n'ai pas dit cela.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. Sur ce point, je puis citer des chiffres. Le nombre des nouveaux fusils se chargeant par la culasse, de ces fusils tellement puissants qu'ils ont discrédité tous les autres, — et ce qui le prouve, c'est que nous ne pouvons pas vendre les anciens, qui nous restent (*On rit*), — le nombre, dis-je, de nos nouveaux fusils dépasse, à l'heure qu'il est, un million. (*Mouvement.*) Aujourd'hui, que nous ralentissons le mouvement de nos fabriques, pas assez toutefois pour que nous soyons obligés de renvoyer nos ouvriers, on en fabrique encore 4200 par jour, c'est-à-dire 30 000 par mois, et on pourrait en faire le double.

Sous le rapport de l'armement, nous sommes

donc tranquilles, et nos magasins sont en bon état.

Maintenant, considérons l'armée en elle-même.

Ici, je commence par une rectification. Il paraît que j'avais mal entendu. J'avais cru que l'honorable amiral Bouët-Willaumez disait que nous avions passé par un effectif d'hiver de 264 000 hommes. Dans tous les cas, pour qu'il n'y ait pas de mal-entendu, j'ai là la situation au 1^{er} mars, la situation la plus basse par laquelle nous ayons passé, puisque, depuis le 1^{er} octobre, époque où se règlent les effectifs d'hiver, jusqu'au 1^{er} avril suivant, moment de la rentrée des semestriers, il y a toujours une diminution dans les corps, provenant soit des malades, soit des hommes renvoyés comme soutiens de famille. Eh bien! la situation du 1^{er} mars, qui est la situation la plus faible, nous a donné 330 000 hommes; nous ne sommes donc pas descendus à 264 000 hommes.

Voilà notre minimum, notre minimum d'hiver, c'est le nom qui lui convient le mieux, car c'est grâce à cet abaissement des effectifs pendant l'hiver que nous pouvons arriver à une augmentation d'effectif pendant l'été. Nous n'avons jamais été, je le répète, au-dessous de ce chiffre.

Quant aux chevaux, nous ne pouvons, par les mêmes procédés, en faire varier l'effectif; mais, avec le nombre de chevaux que nous avons, avec les 18 000 chevaux qui sont chez les agriculteurs, et ceux-là, quoi qu'on en dise, seront parfaitement en état d'être employés à toutes les allures, soyez-en bien convaincus, nous n'avons aucun embarras à redouter pour le cas de guerre.

Les chevaux, laissés chez les agriculteurs et dont

il a été parlé dans le temps comme incapables de faire un bon service, étaient en effet de très-vieux chevaux, les plus jeunes avaient seize ans, ils ont disparu, et aujourd'hui ceux que nous avons en dépôt sont, au contraire, très-jeunes. Par conséquent, quand ils auront été bien nourris, étant dans la force de l'âge, ils pourront reprendre le trot et nous rendre de très-grands services. Remarquons en passant que la perte en chevaux chez les agriculteurs n'est pas plus grande que dans l'armée; c'est donc un dépôt précieux.

Pour passer du pied de paix au pied de guerre, il nous faut 28 000 chevaux, pas davantage. Jamais nous n'avions connu une semblable situation, et je crois pouvoir assurer qu'il n'y a pas une puissance en Europe, pas une, qui approche d'un pareil résultat; il y en a beaucoup qui se regardent comme prêtes et qui n'ont cependant que la moitié de leurs batteries attelées.

Avec le nombre de chevaux dès à présent à notre disposition, nous pouvons nous regarder comme presque au complet, car qu'est-ce pour la France qu'un achat de 28 000 chevaux, quand sur ce nombre il y en a 14 000 de trait à acheter et qu'on est sûr de pouvoir trouver du jour au lendemain?

Donc, au point de vue de l'attelage, nous sommes en bonne position.

Quant aux hommes, si nous avons eu un effectif un peu bas pendant l'hiver, la saison n'a pas été pour cela perdue; c'est le moment où l'on s'occupe dans les corps de l'instruction du contingent, soit pour les jeunes soldats de la première

portion arrivant sous les drapeaux vers le 1^{er} octobre, soit pour les hommes de la deuxième portion réunie un peu plus tard dans les dépôts.

Aujourd'hui, que nous venons de quitter l'effectif d'hiver, et que nous sommes passés à l'effectif d'été, où en sommes-nous ? Il y a présents dans les rangs 400 000 hommes ; si tout le monde rejoint, s'il n'y a pas de malades, ce qui peut arriver, le chiffre précis est de 400 705 hommes. Je ne peux pas avoir la situation exacte, mais je puis affirmer que si tout le monde était revenu, il y aurait un peu plus de 400 000 hommes.

Que va-t-on faire de ces 400 000 hommes ? Ils vont aller dans les camps. De façon que si aux divisions actives formées d'une manière permanente j'ajoute les divisions formées en vue des camps avec toutes les armes réunies, avec les états-majors au complet, prêtes en quelque sorte à entrer en campagne, nous allons avoir 15 divisions d'infanterie et 9 de cavalerie. L'année précédente, nous avions aussi nos troupes aux camps, 6 divisions d'infanterie et 2 divisions de cavalerie au camp de Châlons, 1 division d'infanterie et trois régiments de cavalerie au camp de Lannemézan. Ces troupes-là ont quitté le camp pour se rendre dans leurs garnisons, suivant les besoins du service, mais elles sont prêtes à être réunies, si cela était nécessaire.

Tout ce qui a fait partie du camp l'année dernière n'est pas compris dans les réunions de cette année. Mais il suffit d'un ordre pour que ces divisions dont l'instruction complète a été faite sous les yeux de leurs généraux, qui connaissent leurs généraux, leurs officiers, comme les géné-

raux, les officiers connaissent leurs soldats, il suffit, dis-je, d'un ordre pour qu'elles soient réunies du jour au lendemain et pour qu'elles reprennent leur place.

Ainsi, messieurs, puisque nous avons cette année au camp ou dans les divisions actives, 15 divisions d'infanterie et que, l'année dernière, nous en avons eu 7 dans les camps, nous pourrions, si cela était nécessaire, réunir un total de 22 divisions d'infanterie, et en y ajoutant nos 12 divisions de cavalerie, vous pouvez juger dès à présent de l'étendue de nos ressources. A aucune époque, l'armée n'a été plus rapprochée du passage du pied de paix au pied de guerre.

Enfin, s'il était nécessaire d'appeler les réserves, réserves qui font monter notre armée à 662 000 hommes dans la situation actuelle, il ne faudrait pas longtemps pour les mettre en route, parce que nous avons appliqué dans sa lettre comme dans son esprit un article de la loi de 1832, auquel, pour mon compte, j'attache une immense importance ; c'est l'article 29. Au moment où cette loi a été faite, — M. le général de Laplace se le rappellera certainement, — la discussion a principalement porté sur cet article, et je puis dire qu'il a voyagé plusieurs fois de la Chambre des députés à la Chambre des pairs, et de la Chambre des pairs à la Chambre des députés. Après toutes les discussions qu'il a provoquées dans les deux Chambres, on a fini par décider, très-sagement, que la totalité des contingents devait être immatriculée dans les corps. Pourquoi cette prescription n'a-t-elle pas été exécutée ? Je n'ai pas à le rechercher ; mais, dans tous les cas, je

crois que j'ai eu raison de demander à l'Empereur que cet article soit mis en vigueur. De sorte que quand on prend un nouveau contingent, tous les hommes faisant partie de ce contingent sont immédiatement incorporés dans chaque arme, et affectés à un régiment; ils ont leurs noms inscrits sur un contrôle spécial; on sait à quel régiment ils appartiennent; aussi, dès qu'on a besoin d'eux, on sait où ils sont, on n'a qu'un ordre de route à leur donner, ordre porté par la gendarmerie, et ils rejoignent leur corps; tout cela s'accomplit dans l'espace de sept jours. Si j'ajoute que, dans toute cette réserve, il n'y a pas un homme, sauf quelques soutiens de famille, qui n'ait été exercé plus ou moins, cinq mois au minimum, j'espère que le Sénat partagera mon avis, à savoir que cette armée, organisée sur le pied de paix, au point de vue des effectifs tels que les comportent les fixations du budget ordinaire, le plus faible de tous ceux que nous avons eus depuis quinze ans, répond, quand on la considère au point de vue des nécessités de la guerre, à tous les besoins; qu'elle peut être facilement mise debout très-promptement, et qu'il ne lui manque rien. (*Très-bien! Très-bien!*)

En vous exposant, messieurs, ce double point de vue, j'ai répondu aux observations qui se sont produites ici comme ailleurs, et j'ai donné la preuve de la puissance de la loi de 1832, qui n'a été modifiée que pour en adoucir les charges en temps de paix en la rendant plus puissante pour le service de guerre.

En vous faisant envisager la situation actuelle de l'armée, nous devons tous reconnaître que

l'Empereur a sagement combiné les choses, et ceux qui ont l'honneur d'administrer l'armée sous sa direction, font tous leurs efforts pour atteindre le but proposé. Nous sommes arrivés en effet à ce résultat que la sécurité du pays est parfaitement assurée, mieux qu'elle ne l'a jamais été, et que les populations sont moins surchargées que dans aucun autre pays et qu'à aucune autre époque en France.

L'honorable M. Michel Chevalier nous dit : Vous enlevez 100 000 hommes par an au pays. Quel langage exagéré ! Voyons la réalité des choses. Sur ces 100 000 hommes du contingent de 1867, qu'a-t-on pris ? 40 000 hommes qui vont faire leur temps dans l'armée, c'est-à-dire quatre ou cinq ans, ou plutôt quatre ans et deux mois de service, les plus zélés, les plus ardents, les plus heureux, les plus adroits, passant seulement trois ans et deux mois au régiment. Les autres, c'est-à-dire la seconde portion du contingent, ne passent que cinq mois dans les dépôts d'instruction. En présence de ces chiffres, peut-on dire qu'on enlève 100 000 hommes à la population ? (*Nouvelle approbation.*)

Vous confondez l'état de guerre avec le temps de paix, et le triomphe de l'organisation que l'Empereur a fait prévaloir dans le pays après ces discussions qui ont amené la conviction, dans le Corps législatif et au sein du Sénat, où les convictions ne se donnent pas facilement sur les questions militaires, le triomphe de cette loi, c'est d'avoir adouci le service pour le temps de paix, et d'avoir donné plus de garanties pour le temps de guerre. (*Vive adhésion.*)

J'espère donc, messieurs, que vous allez voter cette loi avec cette double conviction que le fardeau qu'elle impose est plus léger qu'il n'était dans le passé, et qu'elle assure la sécurité du pays à une époque où il importe qu'elle soit garantie, non seulement pour le moment, mais pour un long avenir, parce que les armements de l'Europe ne disparaîtront pas aussi vite qu'on le pense. Les sacrifices qu'il nous faut faire, et qui ne sont pas trop grands, il faut les considérer comme un état non pas transitoire, mais comme un état normal. Nous ferons de notre côté tous nos efforts pour qu'il ne soit pas trop à charge ni aux populations ni au budget. (*Très-bien! Très-bien! — Applaudissements. — Un grand nombre de Sénateurs entourent l'orateur et lui adressent de vives félicitations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je consulte le Sénat pour savoir s'il entend que la loi soit renvoyée à une seconde délibération.

Le Sénat décide que la loi ne sera pas renvoyée.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur la question de promulgation.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants.	401
Bulletins blancs.	401

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Mentque sur la loi qui divise en deux circonscriptions de justice de paix le canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

MM. Oscar de Vallée et Manceaux, conseillers d'État, sont présents.

M. DE MENTQUE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la commission que vous avez nommée, pour l'examen de la loi portant division en deux circonscriptions de justice de paix, du canton de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Voici sommairement les motifs de cette disposition législative :

La ville de Boulogne-sur-Mer renferme une population de 48 000 habitants, et cependant elle ne possède qu'une seule justice de paix. C'est peut-être, à l'heure actuelle, la seule ville de l'Empire d'une population dépassant 40 000 âmes qui se trouve dans une telle situation.

Les affaires soumises à la justice de paix s'y sont élevées, en 1868, au chiffre énorme de 4419, et il est à remarquer que l'augmentation des affaires de 1868 sur 1867 a été de 1768, témoignage manifeste de l'accroissement de la population permanente et flottante, de l'activité commerciale et industrielle, enfin des progrès de toute nature dont cette ville peut se prévaloir.

Le conseil municipal, le conseil d'arrondissement, le conseil général, l'administration à tous les degrés, l'autorité judiciaire dès 1862, ont, à

bon droit, sollicité la division du canton de Boulogne en deux circonscriptions de justice de paix, ayant la ville de Boulogne pour chef-lieu. Nous pouvons aujourd'hui ajouter à ce qui précède que l'ouverture récente d'un vaste bassin à flots, devant augmenter encore la prospérité de cette ville et le mouvement de ses affaires, la mesure dont il s'agit devient plus évidemment indispensable et urgente.

Dans cette situation des choses, messieurs les Sénateurs, la commission ne peut que donner l'avis le plus favorable à la loi aujourd'hui soumise à votre examen, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à une seconde délibération du Corps législatif;

2° Qu'au point de vue constitutionnel, rien ne s'oppose à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. SUIN, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants 85

Bulletins blancs 85

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Manceaux, Riché, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, dans la séance du 18 mars dernier, sur trois pétitions relatives à la perception des droits de succession.

Il y a plusieurs orateurs inscrits pour la discussion; il est donc probable que si on la commençait à cette heure avancée, elle ne pourrait se terminer aujourd'hui. En conséquence, je propose au Sénat de remettre cette discussion à une prochaine séance, et de consacrer le temps qui nous reste à entendre des rapports de pétitions. (*Adhésion.*)

La parole est à M. Suin.

M. SUIN, rapporteur.

(N° 22). Messieurs les Sénateurs, le sieur Tissier, demeurant à Rouen, demande qu'on présente dans un délai très-bref au Corps législatif les réformes à introduire dans le Code de procédure relativement à la vente des biens de mineurs et à celle des biens de valeur minime.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat est saisi de réclamations à ce sujet, et, toutes les fois qu'elles se sont produites, vous avez ordonné le renvoi au ministre de la justice; il n'y a plus lieu de le faire aujourd'hui, et le pétitionnaire en sait parfaitement la raison, il rappelle lui-même dans sa pétition la réponse faite au nom du Gouverne-

ment dans une séance du Corps législatif sur l'interpellation d'un député. La commission instituée pour examiner les réformes de la procédure judiciaire continuait son travail et en avait détaché les formalités à suivre pour la vente des biens de mineurs et de minime valeur afin d'en faire l'objet d'un travail spécial.

Cette réponse ne satisfait pas l'impatience du sieur Tissier; il gourmande la commission en ces termes : « Si les membres de cette commission n'ont pas ce sentiment humain qui doit dominer en pareille matière, eh bien ! qu'on les remplace, et qu'on ne laisse pas dormir éternellement un travail que des hommes laborieux peuvent terminer en peu de temps. »

L'inconvenance de ce langage aurait suffi pour faire écarter cette demande. Mais il faut qu'on sache que cette accusation est injuste. La commission a fini son œuvre, qui est en ce moment devant le Conseil d'État. Il y a plus, la section de législation et justice en a complètement terminé l'examen; elle a nommé son rapporteur, et l'assemblée générale est saisie du projet. La situation de la législature actuelle permettra-t-elle d'y donner suite dans cette session? Il est permis d'en douter.

Le pétitionnaire donne pour excuse à son impatience qu'il est aïeul et tuteur de deux mineurs de quatre ans et six ans, héritiers de biens dans la Haute-Savoie. Nous n'avons pas à entrer dans des considérations particulières. La commission croit devoir vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 39). Le sieur Limon, ancien notaire, à Abreschwiller (Meurthe), demande :

1° Qu'on fasse rentrer dans la compétence des juges de paix les ventes sur saisie, les licitations et les partages immobiliers;

2° Que les notaires soient autorisés à assigner les débiteurs pour frais d'actes, non plus devant le tribunal civil de l'arrondissement où est situé le domicile de ce débiteur, mais devant le juge de paix de leur canton.

Le Sénat a déjà été saisi de plusieurs pétitions relatives au premier chef de demande du sieur Limon. Le Gouvernement, dont l'attention a été appelée, s'en est préoccupé sérieusement. Une commission a été nommée et s'est réunie au ministère de la justice pour examiner spécialement cette question. Il en est sorti un projet de loi sur les ventes judiciaires qui, précédé d'un exposé des motifs, est aujourd'hui devant le Corps législatif; le projet de loi, nous pouvons le dire dès à présent, ne renvoie pas ces sortes de ventes devant les juges de paix. Le pétitionnaire pourra en trouver les raisons dans l'exposé des motifs publié officiellement.

Quant au second chef de demande, il n'est pas non plus nouveau pour le Sénat qui, dans la séance du 5 février 1864, l'a repoussé par l'ordre du jour; le rapport qui vous a été présenté a été inséré au *Moniteur* du lendemain. Le pétitionnaire peut s'y reporter. Nous ne donnerons que sommairement les motifs développés : il n'y a pas de raison pour changer l'état actuel et établir une différence entre les notaires et les autres officiers ministériels, avoués, commissaires priseurs et

huissiers, tous obligés de faire taxer par le président du tribunal en cas de contestation élevée par les parties.

Deux considérations d'un ordre plus élevé s'opposent à ce changement.

Nous ne doutons pas de l'indépendance et de l'impartialité des juges de paix, mais il faut que les parties y croient comme nous. Or, personne ne contestera que, dans les cantons ruraux, il existe entre le juge de paix et les notaires du canton des rapports quotidiens, des relations de familiarité et même d'intimité qu'amène leur position respective. Souvent le juge de paix est un notaire retiré, dont le fils ou tout autre successeur exerce dans le canton; et presque toujours les suppléants des juges de paix sont des notaires encore en exercice. La modification sollicitée placerait le magistrat dans une situation embarrassante et en état de suspicion vis-à-vis des parties.

Les notaires d'ailleurs sont des officiers ministériels placés sous la surveillance des magistrats; elle est exercée principalement par le président du tribunal et le procureur impérial; il est convenable de la maintenir dans tous les cas où le désintéressement et la modération du titulaire peuvent être soupçonnés.

Enfin, aucune chambre de notaires, sur plus de trois cent cinquante fonctionnant en France, n'a signalé l'inconvénient ou formulé à cet égard aucune réclamation.

C'est pourquoi la commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 39.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 32). Le sieur Richart, demeurant à Paris, demande que, dans l'intérêt de la justice, des familles, le président du tribunal de première instance, ou un juge délégué, et le procureur impérial soient présents aux examens passés devant la chambre par les candidats au notariat, avec droit d'interrogation et voix délibérative. Il se méfie des certificats donnés par les notaires chez lesquels le candidat a fait son stage. Le notaire, ajoute-t-il, forme à lui seul un tribunal, où, comme arbitre, il dispose, sans contredit, des intérêts les plus grands.

Enfin il demande que la même mesure soit étendue à l'admission des candidats aux fonctions d'huissier.

Pareille demande, quant au notariat, vous a déjà été présentée, et, le 31 mai 1861, sur le rapport de notre honorable collègue, M. d'Ariste, sur une pétition demandant que l'on augmente les garanties dont sont entourés les examens des candidats en modifiant l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, relatif au certificat de capacité et de moralité délivré par les chambres, vous avez prononcé le renvoi au ministre de la justice.

Le Gouvernement, en réponse, vous a fait connaître que le temps ne lui semblait pas venu de modifier la loi.

Le 20 mars 1867, au rapport de M. le président Bonjean sur une pétition présentant le plan d'un enseignement spécial du notariat et création d'examen de divers degrés pour obtenir le certificat de capacité exigé par l'article 43 de la loi de l'an XI, vous avez ordonné le dépôt au bureau des renseignements.

La pétition actuelle, qui n'est accompagnée d'aucun développement et qui se borne à l'émission d'un vœu, ne présente donc aujourd'hui aucun intérêt, et pour nous associer à la réponse du Gouvernement qui ne croit pas à la nécessité ni à l'opportunité de remanier la loi sur ce point, nous croyons devoir ajouter les observations suivantes.

La loi de ventôse an XI organique du notariat n'avait pas en effet étendu sa prévoyance sur les aspirants au notariat; elle ne les avait pas institués, organisés, disciplinés; c'est tout au plus si elle en prononce le nom. Elle s'était contentée, par ses articles 36 et suivants, de fixer le nombre d'années pendant lequel le candidat qui se présente doit avoir travaillé chez un notaire de telle classe, suivant la classe de l'étude pour laquelle il postule sa nomination. Dès qu'il présente la justification, la chambre n'a rien à voir dans l'emploi de son temps; elle n'avait sur lui aucun droit de surveillance et de juridiction; il lui était inconnu jusqu'au jour où il se présentait pour être admis comme notaire. L'arrêté du 2 nivôse an XII avait gardé le même silence.

L'ordonnance du 4 janvier 1843 est venue combler cette lacune; elle a un chapitre tout spécial intitulé : « Des aspirants au notariat. » L'article 31 soumet tout clerc qui veut suivre la carrière du notariat à se pourvoir d'un certificat du notaire chez lequel il travaille, constatant le grade qu'il occupe dans l'étude. Ce n'est qu'à compter de la présentation de ce certificat qu'il est admis à prendre les inscriptions et que devra commencer le stage voulu par la loi. Il est

porté sur le registre tenu au secrétariat de la chambre. Aucun aspirant au notariat n'est admis à prendre l'inscription avant l'âge de dix-sept ans; et, afin qu'il n'y ait pas de complaisance, les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre des clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude; le même grade ne pourra être conféré à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 33. Cette déclaration sera toujours accompagnée du certificat constatant son grade.

Comme on le voit, tous les aspirants au notariat sont enrégimentés dans leur arrondissement; c'est un véritable enrôlement qui les soumet à la discipline de la chambre, qui les suit dans leur apprentissage. L'article 37 est le complément de cette dernière organisation. En voici les termes : « Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance contre les notaires. Dans tous les cas, le notaire, dans l'étude duquel travaillera

le clerc inculpé, sera préalablement entendu ou appelé. »

Les choses ne sont donc plus dans l'état où les avait mises et laissées la loi de l'an XI et l'arrêté de l'an XII; on a pris contre les aspirants des sûretés et des garanties que l'on n'avait pas avant.

On insiste et l'on dit qu'il y a dans le notariat des défaillances, des fautes qui ont amené des pertes et même des ruines. Il est facile de répondre en demandant si ces défaillances proviennent de l'ignorance et de l'incapacité, ou d'un défaut de moralité antérieure à l'admission du candidat. Quand il se présente aux épreuves, et quand il les a soutenues avec succès, il est capable, il est moral; il entre dans la carrière avec la bonne volonté de la suivre honnêtement, et l'on doit reconnaître que les défaillances, les fautes qui ont été signalées ont eu la plupart du temps pour cause les mœurs et les habitudes de notre époque, les entraînements du luxe, le désir d'un bien-être supérieur à la position, l'ardeur de gagner de l'argent pour satisfaire les besoins qu'on se crée et l'immixtion dans des spéculations étrangères au notariat. Mais ces abus, ces excès ne sont point particuliers aux notaires, ils sont communs à bien d'autres classes, et les conclusions du pétitionnaire n'y apporteraient aucun remède.

Quant aux huissiers, ils sont placés sous la surveillance des tribunaux, et notamment du président et du procureur impérial, et même des juges de paix devant lesquels ils fonctionnent. L'action disciplinaire est exercée directement par les tribunaux de première instance.

En conséquence, la commission a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 32.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 147). Le sieur Du Cros, maire, à Grignan (Drôme), demande que le juge de paix siège désormais assisté de ses deux suppléants. Le tribunal, ainsi organisé, prendrait le titre de *tribunal de paix*. Comme conséquence de cette nouvelle institution judiciaire, il demande une extension considérable de sa compétence. On renverrait devant sa juridiction un grand nombre d'affaires qui sont aujourd'hui du ressort des tribunaux de première instance.

Le pétitionnaire ne demande ni plus ni moins que la création de tribunaux de première instance cantonaux, sans donner aux justiciables les garanties que la loi leur assure quand les intérêts prennent une certaine importance : ainsi l'inamovibilité, des études spéciales plus fortes, la présence du ministère public préparant la solution des questions difficiles par des conclusions, protégeant les faibles, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les communes et établissements publics.

Il faudra un plus grand nombre de suppléants, car si l'un des trois magistrats dont il compose cette nouvelle juridiction est malade, absent ou empêché, la justice devra chômer; trouvera-t-on toujours, dans tous les cantons, des hommes réunissant toutes les conditions qu'exigerait cette magistrature élevée à des attributions plus étendues? Jusqu'ici les juges suppléants exercent leurs fonctions gratuitement; mais, du jour où ils de-

vront siéger obligatoirement à toutes les audiences, il faudra leur accorder un traitement annuel, les audiences surtout devenant plus fréquentes par une quantité plus considérable d'affaires dont ces tribunaux seront saisis. Il sera nécessaire qu'ils habitent le chef-lieu de canton, et ils ne devront plus, comme cela leur est permis aujourd'hui, se livrer à d'autres occupations.

Les intérêts engagés dans les procès devenant plus graves, les questions plus difficiles, les parties voudront, pour se défendre, l'intervention d'avocats ou avoués, qu'elles feront venir du tribunal voisin, ou bien elles se confieront à des agents d'affaire de campagne, instruments de procès, fléaux de la justice et des justiciables.

Le Gouvernement a fait étudier depuis plusieurs années, par une commission, les réformes à introduire dans la procédure judiciaire : un projet de loi, résultat du travail de cette commission, examiné par le Conseil d'État, est aujourd'hui soumis au Corps législatif : il augmente, mais dans de justes limites, les attributions des juges de paix ; attendons avec confiance l'œuvre du législateur.

La commission m'a en conséquence chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 147.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 35). Le sieur Malaizé, ancien notaire, à Montreuil-sous-Bois, suppléant du juge de paix du canton de Vincennes, demande la modification des articles 25 et 29 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 rendue sur l'organisation et les attributions des chambres des notaires.

Cette pétition n'est pas faite dans un intérêt général, elle est tout à fait étrangère au notariat de la France; elle n'est dirigée que contre la compagnie des notaires de Paris, et principalement contre l'influence qu'y exercerait l'un de ses membres dans un but peu louable et pour satisfaire d'injustes rancunes. Nous ne nous laisserons pas entraîner, à la suite du pétitionnaire, dans des détails; nous ne dirons que ce qu'il est nécessaire de dire, pour l'intelligence des questions qu'il pose et des réformes qu'il demande.

L'article 25 de l'ordonnance de 1843 est ainsi conçu :

« Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoqués à cet effet.

« La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

« Deux, au moins, des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour impériale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

« Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. »

Par une méprise dont nous ne pouvons nous rendre compte, le sieur Malaizé explique ainsi cette condition imposée quant au nombre à prendre nécessairement parmi les notaires résidant dans un chef-lieu de cour ou de tribunal. Avant l'ordonnance de 1843 et sous l'arrêté du 2 nivôse

an XII sur la même matière, cette obligation impérative, pour le choix, n'existait pas; ce choix était complètement libre, la chambre entière pouvait être composée de notaires résidant dans les cantons ruraux. Mais comme le nombre des notaires exerçant dans les cantons autres que celui du chef-lieu est toujours beaucoup plus considérable, ils abusaient de cette supériorité numérique, et la rivalité jalouse qui a toujours existé entre les notaires de la ville et ceux des campagnes s'en mêlant, ces derniers conspiraient et ne prenaient jamais un notaire de la ville comme membre de la chambre; eux seuls s'emparaient de ces dignités et des fonctions disciplinaires; les notaires du chef-lieu en étaient déshérités et étaient opprimés par le nombre. C'est pour remédier à cette injustice et à l'inconvénient qui en résultait, que l'ordonnance de 1843 a rendu nécessaire la présence de deux notaires de la ville chef-lieu dans les chambres siégeant au chef-lieu d'une cour impériale et d'un notaire du chef-lieu dans celle siégeant dans la même ville que le tribunal de première instance. On a donc ainsi assuré aux notaires de la ville chef-lieu une représentation dans la chambre.

Mais alors, pour être logique et conséquente avec elle-même, l'ordonnance aurait dû procéder d'une manière inverse pour le notariat du département de la Seine, qui forme un seul arrondissement judiciaire. Avant l'annexion, il y avait cent quatorze notaires dans la capitale et vingt-neuf dans la banlieue. L'ordonnance, pour protéger la minorité contre l'oppression de la majorité, aurait dû déterminer un nombre de notaires *extra muros* qui seraient forcément choisis comme membres

de la chambre; de cette manière, les notaires de la banlieue auraient pu résister à l'oppression tyrannique et absorbante du notariat de Paris. La position étant renversée, les dispositions protectrices devaient l'être; il y a là une lacune que le pétitionnaire voudrait voir combler : tel est l'objet de son premier grief et tels sont les motifs sur lesquels il l'appuie.

Ce système repose sur une très-fausse interprétation de la pensée qui a dicté l'ordonnance de 1843. La modification qu'elle a introduite dans la composition des chambres de discipline laissées en pleine liberté d'élection par l'arrêté du 2 nivôse an XII est inspirée par une considération plus élevée, plus générale; c'est une pensée de surveillance plus facile, une porte toujours ouverte aux réclamations des intéressés, un accès plus commode, permanent, une justice plus abordable, une action disciplinaire plus prompte, une conciliation plus possible entre les notaires eux-mêmes. Si le sieur Malaizé s'était donné la peine d'étudier toute l'économie de cette ordonnance, la déduction logique de la série de ses articles, il en aurait compris l'esprit et n'y aurait pas découvert des méfiances injurieuses, des suppositions d'envie, de jalousie, des vues mesquines, étroites, dont certainement le législateur ne s'était pas douté. Est-ce que c'est en imposant une représentation d'un membre ou de deux dans les chambres composées de sept ou de huit, comme le veut l'article 4 de cette ordonnance, qu'on a voulu faire cesser l'oppression du nombre, la tyrannie de la majorité! La supériorité numérique existe encore dans tous ces cas, et si elle veut être injuste

et despotique, elle pourrait encore l'être comme on prétendait qu'elle l'était sous l'arrêté de nivôse an XVI. La chambre des notaires du département de la Seine devant toujours être de dix-neuf, que pourrait faire pour résister à la majorité l'introduction obligée dans la chambre de deux notaires de la banlieue?

Si l'ordonnance avait eu le but qu'on lui suppose, elle ne se serait pas bornée à poser un minimum; car elle n'a pas traité les notaires de Paris mieux que les notaires de province. Il y a en effet des villes chefs-lieux de département où exercent plus de sept et même neuf notaires. La chambre pourrait en être composée tout entière ou au moins en très-majeure partie. Il ne faut pas chercher longtemps pour trouver le but qu'on a voulu atteindre par l'innovation de l'ordonnance de 1843.

L'article 2 de cette ordonnance détermine en sept alinéas, comme l'avait fait l'article 2 de l'arrêté de l'an XII et dans les mêmes termes, les attributions de la chambre de discipline. Il suffit de lire cette nomenclature pour comprendre que l'exercice de ces attributions et le fonctionnement régulier de cette chambre exigeaient, non-seulement un point central, qui naturellement était le chef-lieu d'arrondissement, mais encore la présence d'un ou de deux officiers de cette chambre à ce point central fixé par l'article 1^{er}.

L'article 4 détermine le nombre des membres des trois catégories de chambres. Celle de Paris sera composée de dix-neuf, celle de résidences de cour impériale et des arrondissements ayant plus de cinquante notaires, de neuf; celle des autres arrondissements, de sept.

L'article 6 dit quels sont les officiers de la chambre, savoir : un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire, un trésorier. Il dit aussi quelles fonctions particulières chacun de ces officiers devra remplir; en lisant, on aperçoit encore la nécessité de la présence d'un ou plusieurs de ces fonctionnaires au chef-lieu. La chambre a des archives : où en sera le dépôt; quel en sera le gardien? A qui s'adressera-t-on pour en avoir des expéditions? La chambre a un registre d'inscriptions pour les clercs aspirants au notariat (art. 31, 32 et suivants de l'ordonnance), où seront prises ces inscriptions et où sera ouvert le registre? La magistrature a la surveillance des notaires de son ressort; des relations de tous les jours peuvent avoir lieu entre le procureur impérial, le président d'une part et la chambre de discipline de l'autre; les procès plaidés devant le tribunal amènent fréquemment des révélations qui provoquent la sollicitude des magistrats, lesquels peuvent intervenir pour en demander la répression. Les articles 16, 17 et 23 indiquent ces relations inévitables. Les parties se prétendant lésées doivent pouvoir porter plainte; les articles 13 et 17 établissent un droit d'action dont il faut faciliter la poursuite aux intéressés. Les notaires eux-mêmes, pour l'apaisement et l'arrangement de toutes les difficultés et questions qui peuvent s'élever entre eux, devaient désirer la désignation d'un centre où ils pourraient s'adresser tous les jours utilement.

Sous l'empire de l'arrêté de l'an XII, qui n'était pas entré dans ces détails intimes, mais obligés, ces communications n'étaient pas seulement diffi-

ciles, elles étaient impossibles. Les officiers de la chambre, épars sur les points les plus éloignés de l'arrondissement, sans un fonctionnaire central rayonnant par ses attributions sur tous les intérêts agissants, n'avaient entre eux aucun lien; la moindre circonstance qui exigeait leur réunion, leur intervention, exposait ceux qui avaient à faire à eux à des voyages, des correspondances, dont les lenteurs et les frais étaient les moindres conséquences.

L'ordonnance de 1843 qui, sous tous les autres rapports, a reproduit l'arrêté de nivôse an XII, est venue remplir cette lacune. Après avoir dit, article 6, que le président convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; que le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés, qu'il a comme le président, le droit de convoquer la chambre, et assiste à toutes ses délibérations et en poursuit l'exécution, que le rapporteur recueille tous les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait le rapport à la chambre; que le secrétaire rédige les délibérations, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions, elle a dû décider (art. 8) « que le *président ou le syndic* et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. Quant aux autres chambres, le *président ou le syndic, ou le secrétaire*, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance; que lorsque le secrétaire ne réside pas dans cette ville, le *président ou le syndic* a la garde des archives,

tient le registre prescrit par l'article 33, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre. »

L'objet de l'ordonnance est bien clair, bien précis; elle a voulu qu'on pût rencontrer au point central les officiers de la chambre avec lesquels l'autorité supérieure, le public, les clients, les aspirants au notariat et les notaires eux-mêmes peuvent être tous les jours en contact. Quand on veut la fin il faut vouloir les moyens; et l'article 25, dont le sieur Malaizé demande la réforme, devenait alors la conséquence forcée des articles précédents.

Pour avoir tel ou tel officier de la chambre au chef-lieu, il fallait donc exiger qu'un nombre suffisant de notaires de ce chef-lieu entrât dans la composition de la chambre; et quand on se rappelle les deux nombres fixés par l'article 8, suivant que le lieu de réunion est un chef-lieu de cour ou de tribunal de première instance, on demeure convaincu que l'article 25 n'a été conçu qu'en parfaite corrélation avec toute l'ordonnance, et pour en assurer l'exécution.

Nous avons donné toutes ses dispositions au commencement de ce rapport; nous n'en rappellerons qu'une seule: « Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour d'appel seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu; quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance. »

La combinaison est exacte et s'adapte rigoureusement aux autres prévisions de l'ordonnance; et

devant un but aussi nettement dessiné, le pétitionnaire a eu grand tort de supposer des motifs étroits et injustes, et d'aller même jusqu'à articuler l'ordonnance de 1843, qui a statué pour toute la France dans un intérêt général, avait été élaborée par la Chambre des notaires de Paris et dans l'intérêt égoïste de cette compagnie.

Nous arrivons maintenant à l'article 29 dont le sieur Malaizé demande aussi la modification. Voici sa rédaction : « Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, *sur la proposition de la chambre*, et le rapport de notre garde des sceaux aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives. »

Ces mots : *sur la proposition de la chambre*, sont trop absolus : ils placent les notaires sous le coup d'un arbitraire dangereux. En faisant de la *proposition de la chambre* une condition *sine qua non*, on a mis dans la chambre une souveraineté qui ne doit appartenir qu'au Chef de l'État dont on paralyse le pouvoir. Il y a entre les notaires *des jalousies, des rancunes et des motifs qui ne sont pas avouables*, qui peuvent priver un notaire après vingt ans d'un exercice honorable de la récompense méritée, tandis que l'honorariat peut devenir, d'un autre côté, le partage de la faveur et de la camaraderie. La chambre ne devrait donner qu'un avis, qui devrait être motivé, et dans lequel seraient articulés les faits sur lesquels elle s'appuie pour refuser l'honorariat.

Nous ne pouvons partager l'opinion du pétitionnaire. Il ne suffit pas, comme il semble le croire, qu'un notaire, pendant ses vingt ans d'exercice, n'ait pas été appelé devant la chambre, qu'il n'ait

jamais été l'objet d'une poursuite disciplinaire, qu'aucune plainte n'ait eu de retentissement pour qu'il obtienne de plein droit l'honorariat. Cette récompense, cette distinction ne s'acquiert pas à si bon marché : il faut avoir conquis la haute estime de ses confrères, des magistrats et du public. Il y a tel fait ou telle série de faits, telles habitudes de conduite, tels empressements ou démarches pour attirer la clientèle, telles affaires plus ou moins délicates qui n'ont point été de nature à exposer le notaire à des recherches, des réclamations ou des poursuites disciplinaires, mais qui ont suffi pour amoindrir la confiance et la considération. On rencontre des positions, des circonstances qui sont senties, comprises, mais qui ne se définissent pas. Les relations entre notaires révèlent des caractères, des manœuvres dont on ne tient pas compte jour par jour, des spéculations dont on soupçonne l'existence sans en saisir la trace.

Qui sera le juge de ces espèces souvent variées ? La famille notariale représentée par son gouvernement, la chambre, sortie elle aussi, de son suffrage relativement universel, et renouvelée, retrempée à des époques déterminées, elle prononcera après les informations qui sont à sa disposition, mais elle prononcera comme un jury.

De quoi peut donc se plaindre le notaire ? il est jugé par ses pairs : si le Gouvernement seul prononçait, on l'accuserait de se décider par des considérations politiques : il a décentralisé et remis cette appréciation à une juridiction honorable et élue, on veut aujourd'hui qu'il reprenne ce que la loi a eu raison de concéder.

La première commission des pétitions a chargé son rapporteur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux chefs de demande que vous soumet la pétition n° 35.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer sa séance.

Le Sénat se réunira mardi, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour nommer la commission chargée d'examiner les lois transmises aujourd'hui, et à deux heures, en séance générale, pour entendre des rapports sur des lois dont le Sénat est saisi, et pour la délibération sur la loi approuvant les traités entre la ville de Paris et le Crédit foncier.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : Général comte DE LA RUE,

SUIN,

Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ.

Séance du mardi 13 avril 1869.

PROCÈS -

VERBAL

N° 16

1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local transmises à la dernière séance. — Transmission de trois lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869; 2° à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier; 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). — Rapport, par M. le comte de Butenval, sur quatre lois relatives : à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure). Observations de MM. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et S. Ém. le cardinal Mathieu. Ajournement de la délibération. — Délibération sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent.; 2° d'une somme de 67 332 153 fr. 68 cent., dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique : MM. Rouland, le baron Haussmann, Dumas et S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*. Vote.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère); 2° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.

2^e — M. Corta, *secrétaire*.

3^e — M. Suin, *président*.

4^e — M. le comte de Salignac-Fénelon.

5^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de deux dépêches, en date des 12 et 13 avril, par lesquelles S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat trois projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 8 avril, et relatifs :

1° A une imposition extraordinaire par le département de l'Allier;

2° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère);

3° Aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1870, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, établie à l'octroi de Loperhet, département du Finistère, continuera

d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition reste indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.), auquel sont soumises ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et le baron Quinette.

LOI

Sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.

Suppléments de crédits de l'exercice 1868.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur l'exercice 1868, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 juillet 1867 pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de quatre cent trente-neuf mille trois cent vingt francs (439 320 fr.), répartis entre les ministères ci-après, savoir :

Ministère d'État. — 1^{re} section. (2^e partie.)
— Suppléments au *Moniteur* et débats législatifs. 154 320 fr.

Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice. —

A reporter 154 320 fr.

<i>Report.</i>	154 320 fr.
III ^e section. — Frais de justice. —	
Chap. xi. — Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique civile et criminelle. .	50 000
Ministère de l'intérieur. — V ^e section. — Prisons. — Chap. xiv. — Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus.	200 000
Ministère de l'instruction publique. — III ^e section. — École normale supérieure. — Enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires. — Chap. vii. — Facultés. Traitements éventuels. . .	35 000
Ensemble.	439 320 fr.

Il sera pourvu à ces suppléments de crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

ART. 2.

Sont définitivement annulées au budget extraordinaire de l'exercice 1868 :

1^o Sur les crédits ouverts au ministère des affaires étrangères. III^e section. (2^e partie.) — Chap. ii (Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem), une somme de. . . . 80 000 fr.

2^o Sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur. — V^e section

<i>A reporter</i>	80 000 fr.
-----------------------------	------------

Report 80 000 fr.
 (2^e partie). — Prisons. — Chapitre II *bis*. — Acquisitions et constructions. 400 000 fr.

3^o Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre. — IV^e section (2^e partie). — Matériel de l'artillerie et du génie. — Chap. II. — Établissements et matériel du génie. . . 107 000

4^o Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une somme de deux cent quarante-deux mille francs (242 000 fr.), savoir :

VI ^e section. —		
Chap. I ^{er} . — Établissement thermal d'Aix.	52 000 fr.	} 242 000
<i>Id.</i> — Chap. I ^{er} <i>bis</i> . — Établissement thermal de Bourbonne.	190 000	
Ensemble		829 000 fr.

Suppléments de crédits de l'exercice 1869.

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

ART. 3.

Il est accordé sur l'exercice 1869, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 août 1868

fr. pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de vingt-quatre millions soixante et onze mille sept cent vingt-huit francs (24 071 728 fr.).

fr. Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 4.

Il est accordé sur l'exercice 1869, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-six francs soixante-trois centimes (592 866 fr. 63 cent.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 5.

fr. Le crédit ouvert au ministre de la guerre par l'article 24 (1^{er} alinéa) de la loi du 2 août 1868, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1869, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300 000 fr.).

ART. 6.

A partir du 1^{er} juillet 1869, les droits de douane pour les vins importés de l'étranger et contenant plus de 14 centièmes d'alcool seront perçus ainsi qu'il suit :

des Ces vins payeront les droits de douane et de consommation sur la quantité d'alcool dépassant 14 centièmes, sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes par hectolitre

868

ART. 7.

L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1869, fixée, par la loi de finances du 2 août 1868, à un milliard sept cents millions neuf cent quarante-huit mille deux cent trente-sept francs (1 700 948 237 fr.), est augmentée d'une somme de trente-trois millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cents francs (33 398 300 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 8.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1869 se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif. 1 700 948 237^r »^c

Voies et moyens supplémentaires. 33 398 300 »

Total des voies et moyens. . 1 734 346 537^r »^c

Crédits ouverts par le budget primitif. . . 1 619 562 116^r »^c

Suppléments de crédits accordés par la présente loi. . .

24 389 594 63

Total des crédits ou-

verts. 1 644 226 710^r 63^c 1 644 226 710 63

Excédant de recettes du budget ordinaire.

90 119 826^r 37^c

A reporter. 90 119 826^r 37^c

Report. 90 119 826^f 37^c

Cet excédant de recettes est affecté au budget extraordinaire de l'exercice 1869 jusqu'à concurrence d'une somme de. . . 85 894 826 37

Reste au budget ordinaire. . . 4 225 000^f »^c

TITRE II.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 9.

Le budget des ressources spéciales de l'exercice 1869 est augmenté, en recette et en dépense, d'une somme de deux cent mille francs (200 000 f.), conformément à l'état D joint à la présente loi.

TITRE III.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 10.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont augmentés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1869, de la somme de un million six cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs (1 678 250 fr.), conformément à l'état E annexé à la présente loi.

ART. 11.

Il est accordé aux services spéciaux portés pour

ordre au budget de l'exercice 1869, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre mille cinq cent cinquante francs cinq centimes (4550 fr. 05 c.), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE IV.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

ART. 12.

Il est alloué sur l'exercice 1869, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 août 1868 et par des lois spéciales, pour le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de quatre millions cinq cent treize mille six cent quatre francs (4 513 604 fr.).

Ces crédits sont répartis par ministères et par sections, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

ART. 13.

D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire de l'exercice 1869 se résume ainsi qu'il suit :

Excédant du budget ordinaire appliqué au budget extraordinaire par la présente loi. 85 894 826¹/₃₇^c

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif. . 21 496 666 »

Total des voies et moyens. . . 107 391 492¹/₃₇^c

Crédits ouverts par le budget primitif. . . . 102 501 616 fr.

A reporter. . 102 501 616 fr. 107 391 492¹/₃₇^c

<i>Report</i> . . .	102 501 616 fr.	107 391 492 ³⁷ ^c
Suppléments de crédits accor- dés par la pré- sente loi.	4 513 604	
Total des cré- dits ouverts. . .	107 015 220 fr.	107 015 220 »
Excédant de recette du budget extraordinaire.		376 272 ³⁷ ^c

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES
CLOS.

ART. 14.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1865, 1866 et 1867, des crédits supplémentaires pour la somme d'un million neuf cent soixante-treize mille deux cent vingt francs quatre-vingts centimes (1 973 220 fr. 80 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 15.

Le ministre des finances est autorisé à répartir

entre les porteurs de titres des emprunts mexicains spécifiés dans la loi du 2 août 1868 (art. 29), et suivant les conditions déterminées par ladite loi :

1° La rente et les valeurs afférentes aux obligations existant dans le portefeuille du Trésor, lesquelles seront annulées ;

2° La part revenant au Trésor dans les sommes à recevoir en exécution du décret rendu au contentieux le 20 février 1869.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi sont MM. Alfred Blanche, de Boureuille, de Franqueville, Gautier, Dupuy de Lôme, Barbier, Vandal, Anselme Petetin, Lenormant, Haudry de Janvry, Guillemot, Ozenne, Ch. Robert, de Bosredon, L'Hôpital, Grandperret, Desprez, le général vicomte Dejean, Guillot, Léon Sencier, Goussard et Roy.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à deux commissions : la première serait chargée d'examiner le projet de loi relatif aux suppléments de crédits ; l'autre s'occuperait des deux autres lois.

En fixant l'ordre du jour, je proposerai au Sénat de se réunir dans ses bureaux pour la nomination de ces deux commissions. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes (Loire-Inférieure).

MM. Flandin, Migneret, L'Hôpital, Goussard et Crignon de Montigny, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Butenval.

M. LE COMTE DE BUTENVAL, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La première loi qui vous est présentée a pour objet d'autoriser la ville de Tourcoing (Nord) à emprunter une somme de 560 000 fr., remboursable en onze années, sur ses revenus ordinaires.

Le montant doit en être appliqué aux dépenses suivantes :

Solde des travaux de l'hôtel de ville.	100 000 fr.
Pavages et aqueducs.	260 000
Agrandissement de l'abattoir. . . .	20 000
Bâtiment de l'école des frères. . .	25 000
Salles d'asile.	45 000
Construction d'une église.	110 000
Total.	560 000 fr.

Chacun de ces chefs de dépense a été l'objet de l'examen des autorités et des pouvoirs compétents.

L'exposé des ressources financières de la ville autorise la présomption que l'emprunt projeté sera complètement amorti, en onze années, au moyen de la portion non encore engagée des excédants de recettes.

Le conseil municipal de Tourcoing, prévoyant le cas où l'emprunt serait réalisé auprès de la so-

ciété du Crédit foncier de France, a voté, par sa délibération du 13 août 1868, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860.

La seconde des lois se rapporte aux chemins vicinaux ordinaires du département des Pyrénées-Orientales.

Ces chemins présentent une étendue de 2257 kilomètres, sur lesquels 1300 sont compris dans le réseau subventionné, en vertu de la loi du 11 juillet 1868. La dépense à faire pour la mise en état de ces 1300 kilomètres est évaluée à 5 960 000 fr.

Les ressources des communes sont hors de proportion avec le chiffre de la dépense, et le conseil général a compris la nécessité d'un concours du département.

Il a étendu à quatre années et réduit à 1 centime et demi (1 cent. 5 dixièmes) la durée et le montant d'une imposition destinée à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, imposition qui devait être primitivement fixée à 3 cent. et qui devait être soldée en deux ans.

Une loi votée dans la dernière session (loi du 10 août 1868) a autorisé la ville de Nantes à emprunter une somme de 1 200 000 fr. applicable à des dépenses d'intérêt municipal; elle porte que cet emprunt sera remboursable en six années au moyen du produit de taxes additionnelles et de *surtaxes d'octroi*.

Le troisième projet forme le complément de cette loi et a pour objet le maintien de certaines surtaxes d'octroi qui doivent cesser d'être perçues

le 31 décembre 1870, et qu'il devient nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 1876 pour assurer l'amortissement de l'emprunt dans une période de six années.

La prorogation des taxes additionnelles a déjà été autorisée par un décret impérial du 10 août dernier.

Les droits sont en eux-mêmes peu élevés : la surtaxe n'est, par hectolitre, que de 32 cent. sur le vin ; de 20 sur les cidres et les poirés, enfin de 1 fr. 60 cent. sur l'alcool.

Elle n'en produit pas moins annuellement, en prenant la consommation moyenne des trois dernières années, une somme de 66 000 fr., qui représente plus du quart de l'annuité à affecter au service des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt de 1 200 000 fr.

Aussi le conseil municipal de Nantes a-t-il insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de la prorogation.

En résumé, le présent projet n'est qu'une conséquence d'une loi antérieure et appliquée, et les charges qui en résulteront sont à la fois modérées et temporaires.

Le quatrième projet de loi a pour objet la prolongation d'une surtaxe sur l'alcool dans la commune de la Martyre (Finistère).

La commune de la Martyre renferme une population de 996 habitants. Son budget n'est grevé d'aucune dette. La délibération de son conseil municipal (du mois de juin 1868), qui figure dans les annexes du projet de loi, constate même « qu'elle peut disposer d'un petit fonds de réserve. »

Elle demande à des centimes additionnels une somme annuelle de 460 fr. environ.

Elle compte retirer, de la surtaxe en question, une somme double, c'est-à-dire 980 fr., desquels il faut déduire, à peu près, 400 fr., pour les frais de perception, soit un peu plus de 40 pour 100; et, à l'aide de cette prorogation, elle entend pourvoir à des augmentations de traitements, pour certains agents (cantonnier, secrétaire de la mairie, etc.), et à des dépenses nouvelles, telles que le creusement d'un puits, la construction d'une école, l'établissement d'un chemin vicinal, etc.

Les motifs allégués par la municipalité et par le sous-préfet de l'arrondissement, pour cette préférence donnée aux aggravations de l'octroi, sur les ressources que pourraient fournir des centimes additionnels, sont : « qu'une nouvelle addition de centimes serait très-mal accueillie par la population; tandis que la surtaxe d'octroi pèsera principalement sur les étrangers se rendant, en grand nombre, à une foire annuelle très-importante, qui dure trois jours. » (Avis du sous-préfet de Brest du 24 août 1868.)

Il s'agit, comme on le voit, non pas de pourvoir à des besoins anciens et permanents, mais bien à des dépenses nouvelles et à des accroissements du budget communal.

Peut-être est-il permis de se demander d'abord si les prorogations d'octrois doivent ainsi, malgré la formule qui les déclare temporaires, se perpétuer par le fait, et permettre à la commune de ne pas se préoccuper, à l'aide d'une gestion plus économique des différents services auxquels elle a à pourvoir, du soin de rentrer dans le cadre pri-

mitif assigné à ses dépenses. Ensuite, s'il est bien équitable et bien avisé d'attendre de la contribution des *étrangers*, c'est-à-dire de ses voisins, les ressources dont la commune croit avoir besoin.

Sans doute ce procédé peut sembler expédient à la municipalité de la Martyre. Mais, en le suivant, par la pensée, jusqu'au bout, elle pourrait s'apercevoir des conséquences de l'exemple, constater que, pour que cette opération fût en définitive fructueuse, il faudrait qu'elle demeurât isolée, et que, par suite de combinaisons analogues, de la part de communes voisines, les choses finissent par se passer à peu près comme si, personne n'ayant songé à faire contribuer son voisin à sa place, chacun avait pourvu directement, dans une mesure strictement calculée sur les besoins incontestés de la commune, aux moyens d'y satisfaire.

En effet, *l'étranger*, surtaxé à la Martyre, redevient, quand il retourne chez lui, le conseiller municipal de quelque autre commune voisine; et, alors, il vote aussi des taxes et des surtaxes sur le vin, la bière, le cidre, l'alcool, que viendra boire, sur son territoire, le voisin, devenu à son tour *l'étranger*.

Ce système de représailles, d'émulation réciproque, de taxes et surtaxes, est si caractérisé, dans le département du Finistère, que c'est, dans cette session, le dixième projet de loi d'établissement ou de prorogation de surtaxes qui vous est présenté, pour ce seul département, qui compte à l'heure qu'il est *cent soixante-cinq octrois différents*. — 165 stations où doivent s'arrêter les denrées sujettes à l'octroi, — où des visites, des

vérifications et des frais grèvent et retardent la circulation des individus et des denrées. (Le département de France qui renferme le plus d'octrois, après le Finistère et le Nord, n'en compte que 57; — celui qui en offre le moins, dans tout l'Empire, celui de la Lozère, n'en a que deux.)

Il convient d'ajouter, que, sur ces 165 communes sujettes à l'octroi, bien peu sont en mesure d'en attendre une somme aussi considérable que celle de la Martyre.

Ce n'est pas par des chiffres de 990 fr. par an, que beaucoup d'entre elles peuvent compter leurs recettes, c'est par 168 fr.¹, par 139 fr.², par 104 fr.³, par 90 fr.⁴, par 41 fr.⁵, et comme les frais de perception diminuent la portion disponible, ils arrivent à la réduire à 100 fr., à 70, et enfin, dans la dernière commune, à 35 *francs*. (Chiffres officiels de l'année 1867.)

Votre commission, frappée des disparates qu'offre, sous ce rapport, avec les moyennes du reste des départements de l'Empire, le département du Finistère, a voulu recevoir de MM. les commissaires du Gouvernement quelques éclaircissements.

Il résulte des explications qui nous ont été données que cet état de choses, dont le caractère anormal a été très-franchement reconnu par MM. les commissaires, remonte à une époque éloi-

1 Commune de Plouneventer (Finistère).

2.	—	Bodilis	—
3.	—	Le Pontheu	—
4.	—	La Narvilly	—
5.	—	Loc-Bravelaire	—

gnée et tient à la fois à des circonstances particulières, à la nature même du sol, étendu et peu fertile de ces contrées, et à des habitudes invétérées chez ses habitants; — que le Gouvernement actuel, loin de les favoriser, s'est constamment occupé des moyens de les modifier, — d'abord, en se refusant à peu près invariablement, non seulement à la création nouvelle de bureaux d'octrois, mais même de taxes ou surtaxes, — en se bornant strictement à la prorogation des taxes et surtaxes existantes, — en réduisant à cinq ans la durée de ces prorogations, qui était autrefois de dix ans, — enfin, en assurant aux octrois, par l'établissement d'une caisse centrale et d'agents collecteurs, à la fois, des frais de régie réduits, et des occasions moins fréquentes d'arrêts, de déclarations et de dépenses pour le public.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, tout en tenant grand compte des explications qu'elle vient de résumer, ne peut s'empêcher de regretter cette espèce d'entraînement qui, dans une part circonscrite, il est vrai, de notre territoire, pour des dépenses de peu d'importance, nous le reconnaissons, lui semble faire dévier de leurs vraies voies, et de leur but, les ressources des octrois, et en multiplier improductivement et les gênes et les frais. — Elle croit devoir exprimer ici l'espoir, auquel le Sénat daignera peut-être s'associer, de voir la pensée réformatrice et les efforts dont MM. les commissaires du Gouvernement nous ont entretenus, marqués dans les sessions prochaines par la disparition absolue de projets de prorogation, analogues à celui qui nous occupe en ce moment, et par la réduction

graduelle du nombre des 165 octrois du département du Finistère.

Votre commission eût fait meilleur marché d'une surtaxe, qui ne porte, en définitive, que sur l'alcool, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, sur une classe de contribuables peu intéressante, si elle eût pu oublier qu'une autre prorogation, dont nous n'avons pas à nous occuper, à cause de sa nature, a été demandée en même temps par la même commune et accordée par le Conseil d'État, et que celle-là porte sur le vin, la bière et le cidre, c'est-à-dire sur des boissons fortifiantes ou saines, dont il importe de ne pas rendre l'usage trop difficile ou trop onéreux au peuple.

Messieurs les Sénateurs, votre commission ne croit pas qu'il y ait lieu de renvoyer les quatre projets de lois à une seconde délibération du Corps législatif, et, comme ils ne contiennent rien d'inconstitutionnel, elle a l'honneur, sous le bénéfice des observations qui précèdent, de vous proposer leur adoption.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*.
Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il passer de suite à la délibération?... (*Assentiment.*)

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture des différents projets de lois.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Je demande l'impression et la distribution du dernier rapport qui vient d'être lu.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a décidé qu'il serait

passé de suite à la délibération. Laissez, je vous prie, le Sénateur-Secrétaire donner lecture de ces projets de lois. Vous présenterez ensuite vos observations.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des projets de lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur l'amiral, vous voudriez dire sans doute que les projets de lois dont vous avez à présenter le rapport contiennent aussi des questions de surtaxes, et qu'il en existe encore plusieurs autres qui ne sont pas rapportés? Mais M. le Commissaire du Gouvernement ayant demandé la parole avant vous, je la lui donne.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Je n'ai qu'un mot à dire. Si le Sénat désire que la question ne soit pas immédiatement discutée, s'il estime qu'il pourrait rester dans son esprit quelque chose de douteux à l'endroit des octrois en général, et des octrois et des surtaxes du Finistère en particulier, le Gouvernement serait heureux que la discussion fût remise.

Si, au contraire, le Sénat pense qu'il y a lieu de passer immédiatement à la délibération, le Gouvernement n'insistera pas pour prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a décidé qu'il passerait de suite à la délibération.

C'est sur cette décision que le Sénateur-Secrétaire vient de lire les projets de lois.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. M. le rapporteur

nous ayant fait observer qu'il s'était élevé une discussion au sujet de ces projets de lois de surtaxes, et une décision sur des matières de cette nature, qui intéressent au plus haut point les populations, étant quelque chose de grave, il me paraîtrait convenable de ne pas passer d'une manière légère sur une affaire qui a de l'importance. Comme la séance d'aujourd'hui doit être très-occupée par l'examen du projet de loi ayant pour objet de discuter les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier, je demanderais qu'on renvoyât à une autre séance la discussion sur ces projets de lois de surtaxes. (*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi de la discussion des lois à une autre séance.

Le renvoi est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi ayant pour objet d'approuver les traités passés entre la ville de Paris et la société du Crédit foncier de France, au sujet du remboursement : 1° d'une somme de 398 440 040 fr. 24 cent. ; 2° d'une somme de 67 332 155 fr. 68 cent. dues par la ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État, Vuitry, ministre, président le Conseil d'État, Baroche, ministre de la justice et des cultes, et de Forcade La Roquette, ministre de l'intérieur; MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, Genteur, Jolibois, et Alfred Blanche, conseillers d'É-

tat, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, j'étais inscrit en faveur du projet de loi, même avant le dépôt du rapport. J'étais donc prêt à soutenir avec une grande énergie que la ville de Paris était incontestablement dans son droit lorsqu'elle a entrepris ses grands travaux de transformation à l'aide de l'excédant de ses ressources converti en annuités et en bons de délégation. J'étais prêt à soutenir que, d'accord avec le Gouvernement dont la vigilance n'a jamais failli, la ville de Paris est venue au Corps législatif à l'heure juste, précise où son droit se modifiait et où elle abandonnait le régime des actes administratifs pour entrer dans celui des faits qui peuvent fortement engager l'avenir et équivaloir à des emprunts.

J'étais prêt à prouver aussi que le Crédit foncier, institution utile, féconde et due aux inspirations de l'Empereur, n'était pas coupable des méfaits qui lui étaient imputés et que, s'il était vrai qu'il eût interprété d'une manière erronée certaines dispositions de ses statuts, cette erreur avait été partagée par tous, autorisée par tous, par ceux-là même qui attaquent aujourd'hui cette institution avec le plus de violence.

J'aurais enfin soutenu, messieurs, parce que telle est ma profonde conviction, qu'il y a flagrante violation du droit lorsqu'on cherche à imposer au Crédit foncier des restitutions rappelant l'existence d'opérations scandaleuses et usuraires, là où, en

vérité, il n'y a que des contrats privés, loyalement exécutés, là où il n'y a pour personne au monde ni action fondée, ni intérêt légitime, ni l'ombre d'un préjudice, d'un dommage ou d'une lésion.

Messieurs, telle était ma situation d'esprit, lorsque notre honorable collègue, M. le préfet de la Seine, m'a fait savoir qu'il désirait prendre la parole devant le Sénat. J'ai compris combien il y avait à respecter cette situation personnelle; j'ai compris combien M. le préfet de la Seine devait désirer ardemment l'occasion d'expliquer, devant le Sénat et le pays, les labeurs et les luttes qu'il a traversés, et tout ce qu'il lui a fallu de dévouement, d'intelligence et d'énergie dans cette œuvre si vaste et si grande de la transformation de Paris.

Il est donc de justice et de courtoisie que je défère à ce désir; mais le Sénat comprend alors la position qui m'est faite et que j'accepte sans nul regret. Après le rapport si remarquable de la commission, lorsqu'il aura entendu les explications, je puis dire à l'avance convaincantes et lumineuses, de notre collègue, M. le préfet de la Seine, il est évident que la défense de la loi sera complète, et qu'il y aurait de ma part inopportunité et surabondance à venir en troisième ordre défendre encore ce qui n'a plus besoin d'être défendu, et m'adresser à des convictions désormais parfaitement éclairées.

Je prie donc le Sénat de trouver bon, qu'en cédant ainsi la parole à l'honorable M. Haussmann, je ne songe à la redemander qu'autant que l'un de nos collègues viendrait attaquer la loi ou dans son ensemble ou dans ses détails. C'est alors,

seulement, messieurs, que je solliciterais de l'équité du Sénat le droit de rentrer dans le débat et d'user de la parole à laquelle je renonce maintenant. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Sénateurs, je demande la permission de remercier, avant tout, mon honorable collègue et ami, M. Rouland, de la courtoisie parfaite avec laquelle il veut bien me céder la parole, afin de me mettre à même de donner au Sénat, dès le début de cette discussion, les explications que je crois lui devoir, au sujet des actes que le projet de loi soumis à son examen a pour but de consacrer définitivement.

Je n'ai, à aucun degré, l'intention d'amoindrir la part de responsabilité que j'ai prise à ces actes. Membre du grand Corps de l'État qui est préposé au maintien de la Constitution et chargé de veiller à l'observation des lois, je serais inexcusable, si j'avais accepté le mandat d'exécuter des mesures entachées de nullités radicales; à plus forte raison, si j'avais commis, de moi-même, des violations évidentes de la loi, des infractions palpables aux règlements, et surtout si j'avais méconnu sciemment les prérogatives du Corps législatif, en dérochant à son examen des actes exigeant virtuellement son approbation préalable.

D'ailleurs, appelé à la préfecture de la Seine, en 1853, lorsque je figurais déjà en tête du tableau des préfets de première classe, aurais-je donc occupé depuis seize ans ce poste hors ligne, si longtemps réservé à des personnages politiques, pour y per-

dre les traditions d'ordre et de régularité qui sont l'honneur de l'administration française (*Très-bien! Très-bien!*), et pour compromettre, en ma personne, la bonne renommée dont elle jouit dans l'Europe entière? (*Nouvelle approbation.*)

Enfin, chargé par la confiance de l'Empereur de diriger l'œuvre immense de la transformation de Paris, cette conception grandiose dont le mérite revient à Sa Majesté, aurais-je risqué d'en diminuer la valeur, dans le présent et dans l'avenir, par des procédés d'exécution de nature à blesser le sentiment, si vif dans notre pays, du respect de la forme, qu'on n'y froisse jamais impunément? (*Marques d'adhésion.*)

Je pouvais le craindre, messieurs, à la manière dont la discussion du projet de loi qui fait l'objet de votre délibération s'est engagée et a été poursuivie dans le sein du Corps législatif, malgré l'excellente défense et les éloquents efforts de tous les organes du Gouvernement, et bien qu'un vote imposant ait tranché ce pénible débat.

Mais le savant rapport de votre commission, dont les conclusions, si nettes et si entières, ont été accueillies par le Sénat avec une faveur non équivoque, rend justice complète à la parfaite bonne foi qui a présidé à tous les actes de mon administration; il rappelle les précédents qui paraissaient les justifier et les autorités considérables qui en ont connu; il montre que tout s'est passé au grand jour, au vu et au su de tout le monde, et il atténue beaucoup ainsi la portée de l'erreur de droit qui paraît avoir été commise.

D'ailleurs, si l'irrégularité relevée ne résulte que d'une supputation exagérée de la quotité du re-

venu de la ville, dont on pouvait disposer par avance sans excéder les limites de la faculté d'aménagement, c'est-à-dire sans faire acte de disposition, c'est plutôt d'une erreur de calcul que d'une erreur de droit qu'il s'agit.

Quoi qu'il en soit, la commission a constaté qu'il n'est ressorti de ces affectations anticipées de revenus aucun préjudice pour les intérêts de la ville; qu'au contraire elles ont procuré l'achèvement d'opérations d'utilité publique qui, sans cela, eussent été compromises, et cette déclaration me paraît être d'un grand poids dans la question dont le Sénat est saisi.

Néanmoins, si élogieuse qu'ait été, sous l'influence d'une bienveillance extrême, dont je suis profondément touché, l'appréciation faite par M. le rapporteur de la commission, du résultat de mes efforts pour remplir de mon mieux les importants devoirs qui m'étaient imposés, je n'hésite pas à dire, messieurs les Sénateurs, que je suis encore plus heureux d'avoir trouvé, dans son remarquable travail, une discussion impartiale qui me paraît avoir, tout au moins, singulièrement amoindri la gravité des reproches dirigés contre moi.

Aussi, les observations que j'ai à cœur de vous soumettre aujourd'hui, comme à mes pairs, et pour lesquelles j'ai besoin de réclamer votre plus patiente attention, auront-elles à relever toutes les circonstances qui me semblent propres à compléter ma justification à vos yeux.

Je ne saurais oublier, d'ailleurs, que, si j'ai été l'instrument le plus en vue, et, partant, le plus attaqué, de l'œuvre immense dont les plans ont été tracés par l'Empereur même, je n'aurais jamais su

la mener à fin, sans le concours dévoué, convaincu, du conseil municipal de Paris, dont la composition est telle que je considère sa persévérante sympathie comme un grand honneur pour moi. J'ai donc le devoir de sauvegarder la solidarité dont il n'a pas voulu se départir un seul instant. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Loin de soupçonner l'accueil peu bienveillant que la minorité du Corps législatif réservait au projet de loi soumis en ce moment au vote du Sénat, je pensais qu'il devait être partout très-favorablement reçu.

De quoi s'agissait-il, en effet ?

La ville, dans l'accomplissement de traités qu'elle avait conclus avec l'État, pour l'exécution de nombreuses voies nouvelles à Paris, avait éprouvé des mécomptes graves, provenant de causes diverses tout à fait imprévues, de part et d'autre, au moment de la conclusion de ces traités, et qui pouvaient être considérés comme constituant des cas de force majeure. Venait-elle, s'appuyant sur les principes du droit commun, ou invoquant des raisons d'équité incontestables, demander à l'État de ne pas se prévaloir de la limitation du chiffre des subventions proportionnelles à sa charge, et de renoncer ainsi aux sûretés qu'il avait prises en contractant avec sa pupille, pour se préserver de toutes les mauvaises chances de leurs entreprises communes ?

Forte de l'accroissement considérable de revenus que ces entreprises avaient procuré au Trésor public et qui, depuis 1852, était, d'après les calculs d'un de MM. les commissaires du Gouvernement, d'environ 900 millions au total, en sus de

l'accroissement normal applicable à l'ensemble de la France, presque décuple du montant de l'ensemble des subventions accordées, la ville réclamait-elle qu'on rehaussât le chiffre de ces subventions, pour le proportionner, non plus à celui de la dépense prévue, mais à celui de la dépense effective?

Dans ce cas, si fondée que sa requête eût été assurément, on eût compris qu'elle fût admise avec un empressement médiocre. Mais rien de semblable ne se produisait. La ville, acceptant avec résignation toutes les conséquences des contrats qu'elle avait librement consentis, se bornait à réclamer l'autorisation de tutelle qui lui était nécessaire pour consolider, au moyen d'une opération de crédit à long terme, les engagements résultant des mécomptes qui lui incombait en entier.

Proposait-elle, pour faire face à l'aggravation de sa dette fondée, de grever ses administrés, pendant un grand nombre d'années, de surimpositions et de surtaxes de nature à compromettre le recouvrement des contributions publiques? Cette appréhension eût été naturelle; car c'est en surchargeant les contribuables de centimes additionnels et de taxes supplémentaires que, dans presque toutes les communes de France, grandes ou petites, on assure le service et l'amortissement des emprunts nécessités par la moindre amélioration d'utilité publique. Mais on ne proposait la création d'aucune ressource extraordinaire. Tout devait être payé au moyen des excédants de revenus de la ville.

Peut-être, allait-on épuiser par avance les res-

sources normales des budgets à venir et paralyser, pendant de longues années, l'action des administrations futures? Pas davantage. On ne demandait l'autorisation d'engager qu'une partie seulement de l'excédant des revenus de la ville, et la quotité, qui devait en rester libre, dépassait encore de beaucoup celle que l'administration actuelle avait reçue de la précédente.

La portion nécessaire pour couvrir les charges des divers emprunts déjà contractés et de celui dont on sollicitait l'approbation, n'absorbait même pas l'accroissement de revenu produit par les grandes entreprises qu'il s'agissait de solder!

Dans de telles conditions, il me semblait impossible que le projet de loi fût l'objet de la défaveur du Corps législatif.

En présence de l'exécution, à peu près achevée déjà, et complètement assurée dans les délais fixés par les traités passés entre l'État et la ville, de travaux dont l'ensemble est aujourd'hui non-seulement compris de tous, mais encore généralement approuvé et même loué, la pensée ne m'était pas venue que, dans le sein de cette grande assemblée, qui avait pu en suivre la marche successive, au moyen du compte annuel qui lui en était rendu, conformément à une disposition expresse de la loi du 28 mai 1858, qui en avait connu toutes les difficultés financières, notamment à l'occasion de l'emprunt municipal de 1865, et qui avait été saisie spécialement, en 1867, de la question des traités de concession, des dépôts de garantie et des bons de délégation, par un amendement à la loi municipale, rejeté après une longue et brillante discussion, où tout avait été

dit sans réserve, faits et chiffres, on pût revenir sur ce débat, pour reprendre, avec l'ardeur et l'insistance que vous savez, les questions de légalité et de forme qui semblaient avoir été vidées alors; mais ce que j'attendais assurément bien moins encore, c'est que ce fût à moi qu'on pût adresser le reproche d'avoir cherché, dans les combinaisons financières auxquelles la ville avait eu recours, des moyens de soustraire l'examen et la discussion de ses affaires au Corps législatif; car ce reproche est complètement inconciliable avec des faits publics et bien connus.

Dans un discours prononcé en 1864, lors de l'installation du conseil municipal actuellement en exercice, j'avais eu naturellement à examiner les motifs qui s'opposent et qui doivent, à mon avis, s'opposer dans tous les temps à l'élection du conseil municipal de Paris, et j'avais démontré qu'à côté des raisons politiques et temporaires, il existait des raisons administratives permanentes, qui tenaient à la nature des choses, et dont l'importance ne pouvait que s'accroître avec celle de la ville. Ma discussion était solide; car elle a touché au vif l'opposition. (*Sourires.*) En mettant fortement en relief ce fait, auquel on ne s'était peut-être pas suffisamment arrêté jusqu'alors, que la capitale de l'Empire n'est pas une commune ordinaire, dont on puisse abandonner l'administration à la population, très-peu municipale, d'ailleurs, qui l'habite; en soutenant que, si le conseil municipal de Paris devait être élu, ce serait en bonne logique à la France entière qu'il faudrait en demander la nomination, et que c'était faute de pouvoir recourir à une élection si générale, que

la loi avait délégué cette nomination à l'Empereur, je crois avoir posé le premier jalon de la mesure qui va faire concourir désormais le Corps législatif au règlement des affaires de la ville, non plus uniquement dans des circonstances accidentelles, mais annuellement, et d'une manière normale; car cette intervention était le complément nécessaire du système que j'exposais. Elle ressort de mon discours de 1864, comme la conséquence obligée d'un raisonnement qui ne présente que cette lacune, mais que tout le monde pouvait aisément compléter en la remplissant.

Depuis lors, je n'ai manqué aucune occasion de demander au Gouvernement de mettre fin aux attaques toujours croissantes dirigées contre le conseil municipal de Paris, à raison de son origine, en soumettant sans réserve le règlement du budget de la ville au vote du Corps législatif, qui pouvait seul donner à toutes les dispositions de finances proposées par le conseil municipal une autorité puisée dans l'élection, et une autorité d'autant moins discutable que le Corps législatif représente le pays entier, et, partant, l'ensemble des intérêts généraux qui, à Paris, sont intimement liés aux intérêts locaux, et qui les y dominent quand ils ne les absorbent pas.

Si mes instances sont demeurées longtemps infructueuses, elles ont eu du moins pour effet de motiver l'étude approfondie de la question, comme le constate une note insérée au *Moniteur* du 14 février 1867, qui m'en attribue l'initiative, en rectifiant un journal de province qui en avait fait honneur à une autre personne.

C'est donc à bon droit que, dans mon rapport à

l'Empereur sur la situation financière de la ville de Paris, qui a été publié le 20 mai 1868, mais qui est antérieur à la rédaction du projet de loi soumis en ce moment au Sénat, je rappelais à Sa Majesté que, depuis plusieurs années, je m'étais permis d'appuyer auprès d'Elle le projet de soumettre tout le budget de la ville à l'approbation de la loi. J'ajoutais que, malgré l'insuccès de mon opinion, qui semblait encore alors définitif, il demeurerait avéré que l'administration de la ville, loin de fuir l'examen, souhaitait ardemment de voir multiplier les vérifications de ses actes, et qu'elle avait l'ambition du plus haut contrôle possible, tant elle était certaine que, plus on scrutait ses affaires, plus on aurait sujet de constater avec quel dévouement scrupuleux elles étaient conduites à tous les degrés de la hiérarchie municipale. (*Très-bien!*)

N'y avait-il pas là, messieurs, une réponse sans réplique faite par avance à l'accusation étrange, qui m'a surpris autant qu'elle m'a ému, d'avoir méconnu volontairement les prérogatives du Corps législatif pour éviter le contrôle dont je réclamaïis au contraire l'extension la plus large?

Voyons maintenant si, dans l'espèce, il y avait un motif quelconque d'en craindre l'application.

Je croirais hors de propos de refaire devant le Sénat l'exposé des grands travaux de Paris. Il est partout. Il frappe les yeux. Chacun peut juger l'œuvre dans son ensemble et dans ses détails, en reconnaître les imperfections, en signaler les lacunes. Je ne veux parler que des combinaisons financières auxquelles l'administration municipale a dû recourir pour ne pas la laisser inachevée; car

c'est sur la valeur et la régularité de ces combinaisons qu'a roulé tout le débat dans le sein du Corps législatif.

Les embarras qu'il fallait conjurer doivent, sans aucun doute, être imputés, par-dessus tout, aux mécomptes qui se sont révélés dans l'exécution des trois réseaux de voies nouvelles livrées à peu près entièrement, dès aujourd'hui, à la circulation. Toutefois, l'extension des limites de Paris, qu'un grand intérêt d'ordre public a commandée, mais dont l'administration municipale n'avait été nullement avertie lors du traité relatif à l'exécution du second réseau, et dont l'État n'avait pas suffisamment calculé les charges, puisqu'il a laissé à la ville, sans aucune aide, malgré toutes ses observations, le soin de parer aux frais énormes et encore mal définis maintenant, de l'assimilation des nouveaux quartiers aux anciens; cette mesure, toute politique, n'a pas peu contribué à troubler l'équilibre des budgets municipaux.

Enfin, il a fallu faire face, en même temps qu'aux dépenses considérables occasionnées par la transformation du système de la voie publique de Paris, à toutes les améliorations parallèles que réclamait l'état de la vieille cité; à la restauration de ses antiques monuments qui menaçaient ruine pour la plupart, et dont la mise au grand jour révélait toutes les misères; au perfectionnement de ses services, qui ne pouvaient rester en arrière du progrès général, et surtout au développement de toutes les branches de l'administration, impérieusement commandé par l'augmentation incessante de la population normale et flottante, sous l'influence de l'attraction croissante exercée par

cette ville immense, depuis que l'extension continue des chemins de fer l'a mise en communication facile et rapide, non-seulement avec toutes les parties de la France, mais encore avec toutes les contrées de l'Europe.

C'est en toute vérité que M. le ministre d'État, dans un de ses éloquents discours, a pu dire que, chaque année, la population de Paris s'accroissant normalement de 30 000 âmes, la progression des revenus de la ville ne semble pas devoir se ralentir de sitôt, puisque, de longtemps, grâce aux travaux de voirie qui ont rendu accessibles et habitables toutes les parties de la surface comprise dans le périmètre des fortifications, la place ne saurait manquer aux nouveaux venus. Mais, afin de n'avoir pas à s'ingénier, chaque année, pour les caser, et pour assurer leurs besoins, ce qui eût nécessité une modification incessante du plan de la ville et de l'organisation de ses services, il était nécessaire de tout proportionner d'avance à l'importance probable que la population atteindrait dans un avenir prochain.

Voilà pourquoi les deux derniers réseaux des voies nouvelles de Paris comprennent des lignes magistrales rayonnant du centre à la circonférence de la ville agrandie, et des lignes secondaires reliant entre eux ses divers quartiers, même les plus extrêmes.

L'administration municipale n'a pas seulement songé au présent; elle a eu souci de l'avenir, et c'est dès lors à bien juste titre qu'elle s'est cru le droit de charger l'avenir d'une partie du fardeau de la transformation de Paris, en grevant de dispositions convenablement mesurées les excédants

de revenus considérables qu'elle a créés et dont elle lui laissera l'héritage.

Quelques Sénateurs. Très-bien ! Très-bien !

M. LE BARON HAUSSMANN. Si l'homme d'État illustre qui a eu la gloire d'attacher son nom à l'entreprise éminemment nationale des fortifications de Paris, en y engageant courageusement sa responsabilité, et dont j'ai le regret de n'avoir pas su concilier le suffrage à mes actes, malgré toute sa bienveillance pour la personne de son ancien et déferent subordonné, si l'honorable M. Thiers, au lieu d'être retenu par les difficultés que le régime parlementaire oppose fatalement à tout ce qui est grand et beau, avait pu faire annexer à Paris la zone de terrain comprise entre le mur d'octroi et la nouvelle enceinte, où ne se trouvaient pas à cette époque plus de 50 000 habitants, et avait fait ménager, au prix de quelques centaines de mille francs, dont il aurait pu d'ailleurs faire reporter la charge sur la génération présente, l'ouverture ultérieure de nouvelles voies publiques à travers des terrains qui étaient sans valeur, il nous aurait épargné des dépenses qui se chiffrent déjà par centaines de millions. (*Mouvement.*)

Avertis par les conséquences désastreuses de la faute commise alors, nous avons voulu épargner aux administrateurs qui viendront après nous des difficultés semblables à celles qu'on nous a laissées, et c'est pour cela que, non contents, dans le plan des deuxième et troisième réseaux, d'ouvrir des quartiers nouveaux à la population déplacée par le percement du centre de Paris, qui a été

le but de l'exécution du premier, nous avons tracé, dans les vastes espaces libres qui existaient encore sur beaucoup de points, les grandes voies, les immenses boulevards qu'on a déclarés parfaitement inutiles, sans doute parce qu'on a fermé les yeux pour ne pas voir le mouvement non interrompu qui peuple successivement tous ces points éloignés.

M. LE COMTE DE NIEUWERKERKE *et quelques autres Sénateurs*. C'est très-juste ! C'est très-vrai !

M. LE BARON HAUSSMANN. Je demande au Sénat la permission de lui rappeler que la division des trois réseaux n'est basée, en aucune façon, sur l'utilité relative des voies publiques nouvelles qu'ils comprennent; qu'elle n'a pas non plus pour but de déterminer trois groupes d'entreprises faites durant trois périodes de temps bien tranchées; que c'est un classement d'ordre administratif, n'ayant d'autre effet que de séparer les opérations qui ont obtenu le concours financier de l'État, ou pour l'exécution desquelles des ressources spéciales ont été créées, de celles qui ont été laissées à la charge exclusive de la ville, et dont la dépense a paru pouvoir être couverte par ses excédants de revenus.

Dans le premier réseau, sont placées les entreprises qui ont fait l'objet des lois des 4 octobre 1849, 4 août 1851, 19 juin 1857 et 2 mai 1859. Dans le second, celles qui ont motivé le traité sanctionné par la loi du 28 mai 1858. Le troisième comprend toutes les autres.

L'exécution du second a été commencée bien avant l'achèvement du premier, et le troisième,

dont quelques parties étaient déjà faites alors, a été poursuivi parallèlement au second. En effet, toutes les voies que des raisons de comptabilité ont fait ainsi distinguer, se complètent entre elles, et quand on en suit les tracés sur un plan d'ensemble, il est impossible de comprendre un ordre de travail suivant lequel les trois réseaux eussent pu être entrepris successivement.

Quant à l'importance comparative des diverses voies, lorsqu'on trouve dans le troisième réseau, par exemple, sur la rive droite, la rue Lafayette et la rue Réaumur, et, sur la rive gauche, la rue de Rennes et le boulevard Saint-Germain, on demeure convaincu que cette importance n'est entrée pour rien dans le classement fait.

Ces observations étaient nécessaires pour répondre au reproche, qu'on a souvent adressé à l'administration municipale, d'avoir entrepris le troisième réseau avant l'entier achèvement des deux premiers.

Les mécomptes éprouvés sont de 60 à 70 millions seulement pour le premier réseau, dont une grande partie était exécutée avant les circonstances auxquelles ces mécomptes ont été attribués à tort ou à raison, et avait même fourni les éléments d'évaluation de la dépense du second réseau. Mais celui-ci a coûté 230 millions de plus qu'on ne l'avait supposé. Cela fait, en tout, près de 300 millions d'excédant de dépense provenant des opérations entreprises en vertu de lois spéciales.

Les ressources extraordinaires créées en vertu de ces lois se trouvant insuffisantes, on a dû couvrir les déficits au moyen des excédants de reve-

nus de la ville, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations qui avaient été insuffisamment dotées. C'est ainsi que le premier réseau, terminé avant les autres, a été complètement soldé, et qu'il n'en est plus question.

On a prélevé ensuite, sur les mêmes excédants, le solde passif des premières opérations du second réseau et, en même temps, celles des dépenses extraordinaires motivées par l'extension des limites de Paris, qui ont été faites avant l'emprunt spécial de 1865, et qui se sont élevées à 120 millions. Parallèlement, il a fallu pourvoir, toujours par le même moyen, aux modifications que l'accroissement progressif de la population a rendues urgentes dans tous les services municipaux, et qui ont absorbé plus de 50 millions, avant qu'il n'y fût affecté pareille somme sur cet emprunt spécial.

C'est ainsi, messieurs, que le troisième réseau, dépouillé, en très-grande partie, des excédants de revenus qu'on lui avait réservés dès l'origine, apparaît maintenant et est considéré, à tort, comme la principale cause de l'insuffisance de ces excédants.

En 1858, lorsqu'il n'était pas encore question de l'annexion de la banlieue suburbaine à Paris, et qu'on ne pouvait prévoir toute l'importance qu'allait prendre le mouvement ascensionnel du chiffre de la population de la capitale, on avait calculé, lors du traité des 180 millions, que les dépenses du troisième réseau qui devait être achevé concurremment avec le second, dans la période décennale nécessaire à l'exécution de celui-ci, seraient aisément couvertes par les ex-

excédants de revenus de la ville durant cette période.

Cela paraissait surabondamment assuré par la combinaison, sanctionnée en 1860, qui affectait à l'exécution du second réseau le produit d'un emprunt de 130 millions dont le montant, réuni à la subvention de 50 millions promise par l'État pour ce réseau, faisait juste le chiffre des 180 millions prévus. Il est donc évident que, sans les charges inattendues que je viens d'énumérer, les excédants de revenus de la ville auraient suffi à couvrir toutes les dépenses du troisième réseau; car, s'il a coûté 300 millions, un prélèvement annuel de 30 millions eût été facile sur des excédants qui ont dépassé 55 millions, en moyenne, pour chacune des dix dernières années.

Quoi qu'il en soit, en faisant le total de ces charges inattendues, on voit qu'il va de 460 à 470 millions, c'est-à-dire qu'il représente, en définitive, l'insuffisance de revenus qui s'est produite et à laquelle l'administration municipale a pourvu en imputant les dépenses des travaux qu'elle ne pouvait payer pendant cette première période, sur les excédants de la suivante, que le projet de loi soumis en ce moment au Sénat a pour but de dégager en vue de nécessités nouvelles.

Il m'a paru indispensable d'entrer dans ces détails, messieurs, parce qu'ils expliquent et justifient à mon sens les embarras dans lesquels s'est trouvée l'administration municipale. Il me reste maintenant à expliquer et à tenter de justifier complètement les moyens auxquels cette administration a eu recours pour les conjurer.

Un grand nombre de Sénateurs. Reposez-vous.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'orateur le désire, on pourrait suspendre la séance.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je vous remercie, monsieur le Président; je préfère continuer.

Mais, auparavant, il convient que je m'arrête un moment sur les causes particulières qui ont amené les mécomptes applicables aux dépenses de grandes opérations de voirie.

Lors du traité de 1858, celles du deuxième réseau avaient été calculées, ainsi que je l'ai déjà dit, d'après les résultats connus des premières opérations du premier réseau. Loin de craindre que les évaluations faites ne fussent trop faibles, le Corps législatif, ainsi que le rapport de la commission le rappelle, les avait crues exagérées; car il avait réduit à 50 millions l'évaluation du tiers de la dépense nette à la charge de l'État. La stipulation d'un délai de dix ans imposé à la ville pour l'exécution des travaux, et pour la réalisation de la subvention de l'État, au lieu d'être considérée alors, telle qu'elle l'a été depuis, comme une clause très-onéreuse, était tenue pour éminemment favorable, tant au point de vue du danger, qu'on croyait ainsi éviter, d'une concentration trop grande d'ouvriers à Paris, au détriment de la province, qu'au point de vue de la dépense qu'on supposait devoir être amoindrie par les facilités que ce délai donnerait aux intérêts menacés, et spécialement aux établissements industriels et commerciaux pour opérer leur translation, et à la ville, pour saisir toutes les occasions d'acheter d'avance, à de bonnes conditions, les immeubles

qui lui étaient nécessaires, et pour attendre l'expiration ou l'amoindrissement des baux dans les liens desquels ces immeubles étaient engagés. Or, toutes ces espérances ont été vaines. L'échelonnement des entreprises sur dix années, qui a été fidèlement observé, n'a pas seulement eu pour effet de laisser au renchérissement de toutes choses le temps de se produire sur les maisons et sur les valeurs locatives, et de s'accroître même des plus values résultant des travaux graduels de la ville, il a encore favorisé la combinaison d'une foule de fraudes ayant pour but d'abuser le jury d'expropriation, déjà trop enclin à faire pencher la balance du côté de l'intérêt privé; et quant aux acquisitions faites par avance, au lieu d'avoir été économiques, elles seront devenues la cause d'un vrai désastre : le règlement immédiat d'indemnités d'éviction au profit des locataires des maisons acquises auxquels on croyait ne rien avoir à payer en les laissant jouir jusqu'au bout des droits qu'ils tenaient de leurs baux.

Le rapport de la commission reconnaît que la condition faite à la ville, par le traité du 3 mai 1858, a été fort aggravée depuis le décret réglementaire du 27 décembre, postérieur de plus de huit mois à ce traité, qui a modifié les conditions d'expropriation réglées par le décret du 26 mars 1852.

Il en est résulté, en effet, pour les expropriés, le droit de retenir les terrains provenant de leurs immeubles et non incorporés à la voie publique, auxquels la mise en façade sur des rues nouvelles devait procurer une plus value notable, après avoir fait payer à la ville toute la valeur des con-

structions qui couvraient ces terrains, et les dépenses d'éviction des locataires, qui devaient les rendre libres pour des constructions nouvelles ou des ventes fructueuses. On a ainsi donné aux expropriés, comme bénéfice net, les plus values qui pouvaient être, dans une certaine mesure, la compensation des charges de l'expropriation, et qui avaient été considérées jusqu'alors comme devant revenir à la ville, par l'attribution des terrains dont elle avait onéreusement débarrassé la superficie.

Mais le rapport relève une erreur qui a été commise au sujet de la jurisprudence de la Cour de cassation touchant les baux existant dans les maisons acquises par la ville, soit par expropriation, soit même à l'amiable, en vue de l'exécution d'un travail d'utilité publique. Il est certain que cette jurisprudence n'a pas été modifiée et qu'elle est allée, au contraire, en s'aggravant, depuis qu'elle s'est révélée pour la première fois, d'une manière qui avait encore paru douteuse, dans un arrêt du 12 juin 1860; mais il n'est pas moins vrai que, jusqu'à cette époque, si elle existait, ce n'était qu'à l'état latent; car on tenait pour certain que le droit à indemnité du locataire prenait sa source non dans le fait de l'acquisition judiciaire ou amiable de l'immeuble occupé par lui, mais dans le dommage causé par la résiliation judiciaire ou amiable de son bail, par la cessation effective de sa jouissance, par sa dépossession réelle.

Un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 26 juillet 1856, avait même établi que les baux continuaient à produire leur effet après

un jugement d'expropriation de l'immeuble, si l'expropriant déclarait que son intention était de les exécuter. Dieu me garde de m'engager dans la discussion des motifs pour lesquels la Cour de cassation a déclaré le contraire, à partir de 1860. Je veux seulement rappeler que sa doctrine n'a pas été acceptée sans résistance; que cinq jugements contraires du tribunal de première instance de la Seine ont été rendus en 1862; qu'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 août 1862, admettait une exception en faveur des cessions amiables, faites par actes notariés, sans intervention de la justice, et que c'est seulement par un arrêt de cassation du 20 janvier 1864 que toutes les conséquences de la jurisprudence de la Cour suprême ont pu être connues.

En face de tant de causes d'embarras qui semblaient liguées contre elle, que pouvait faire l'administration de la ville? D'un côté, il y avait un mécompte évidemment très-considérable, mais impossible à préciser, du chef des opérations de voirie engagées; de l'autre se trouvaient les charges nouvelles résultant de l'agrandissement de Paris et celles qui étaient le corollaire de l'augmentation extraordinaire de la population, charges qui ne pouvaient être évaluées avec une parfaite certitude, à cause de l'imprévu planant toujours sur les devis des architectes et même des ingénieurs, mais dont l'alea était moindre que celui des décisions, par trop capricieuses, des jurys d'expropriation. On résolut d'exonérer le budget de la ville des dépenses qu'on pouvait évaluer au moins approximativement par un emprunt dont l'importance aurait été de 350 à 360 millions, si

l'opinion du conseil municipal avait prévalu, et qui a été réduit à 250 millions, bien que la délibération de ce corps déclarât que 300 millions étaient absolument nécessaires pour couvrir celles de ces dépenses qui avaient un caractère indispensable. Des 250 millions nets que l'emprunt, autorisé et réalisé en 1865, devait produire, 200 furent affectés, selon le vote du conseil municipal, aux dépenses motivées par l'extension des limites de Paris, et 50 seulement, au lieu de 100 millions demandés au minimum par lui, à l'ensemble des demandes multiples des divers services. Comme le refus des 50 derniers millions n'a pas supprimé les besoins que le conseil municipal avait signalés, et qui sont restés à découvert, ce refus pèse encore aujourd'hui sur la situation de la ville.

Les raisons de prudence tirées de l'état de la place et du ménagement dû au crédit de la ville même, qui l'avaient déterminé, n'ont pas été confirmées par l'événement. L'émission de l'emprunt, porté à 270 millions par l'addition de 20 millions destinés à en couvrir les frais de toute espèce, addition qui n'a pas été le fait de l'administration municipale, comme on l'a dit et répété trop souvent, mais celui d'un décret impérial rendu en vertu des pouvoirs contenus dans la loi d'autorisation, se résumait en une souscription portant sur 600 000 obligations de 500 fr. chacune, offertes au public pour 450 fr. Le total des obligations souscrites s'est élevé à plus de 900 000, ce qui prouve que l'emprunt aurait pu être porté, sans risque d'insuccès, non-seulement à 300 millions, mais à 350 ou 360 millions, comme le conseil municipal

l'aurait désiré. Toutefois, il ressort du résultat de cette souscription un autre enseignement, c'est que, s'il avait fallu demander au public, indépendamment des 250 millions accordés aux dépenses que l'emprunt avait pour objet, je ne dis pas 465 millions, puisque personne n'aurait pu alors indiquer ce chiffre, mais une somme considérable quelconque, pour les opérations de voirie entreprises, la souscription n'aurait pas été couverte, alors même que le Gouvernement et le Corps législatif l'eussent autorisée parallèlement à l'emprunt de 250 millions, ce qui est tout à fait invraisemblable, par les raisons mêmes qui ont fait réduire celui-ci.

Il fallait donc aviser autrement aux embarras dont on était menacé du côté de ces opérations, dont la discussion de la loi de 1865 prouve qu'on ne faisait aucun mystère, mais dont il était absolument impossible alors de mesurer l'étendue. Or, dès cette époque, les entrepreneurs de grands travaux publics, que l'alea des expropriations avait éloignés précédemment de ceux de la ville, où ce risque jouait le rôle principal, s'y étaient graduellement familiarisés et se présentaient en assez grand nombre pour soumissionner les opérations restant à faire. Plusieurs même avaient acquis, dans l'exécution de traités avec la ville, dont l'importance s'était accrue successivement, une expérience consommée de ce genre d'affaires, et inspiraient aux capitalistes une confiance de plus en plus grande. L'idée de traiter partiellement avec ces entrepreneurs, aux meilleures conditions possibles, de tout ce que la ville avait encore à réaliser pour tenir ses engagements envers l'État dans

le délai de dix ans fixé par le traité de 1858, et pour compléter peu après l'ensemble du troisième réseau que l'on avait toujours considéré comme inséparable des deux premiers, cette idée se présentait d'elle-même à l'esprit. C'était, en effet, couper court à l'élévation toujours croissante de la plus value des immeubles restant à exproprier et à l'exagération de plus en plus grande apportée dans la fixation des indemnités locatives; c'était délivrer la ville de tout souci de trésorerie, en ne lui laissant à payer, sous forme de subventions réglées par annuités, que la dépense nette des entreprises; mais c'était aussi déterminer à bref délai, avec autant de précision que possible, le chiffre total de la dépense des trois premiers réseaux, cet inconnu menaçant qu'on ne serait peut-être parvenu à dégager que dix ans plus tard, si la ville avait attendu la réalisation successive des excédants de revenus nécessaires pour tout couvrir, au lieu d'en disposer à l'avance par des promesses de subvention; c'était enfin rendre possible, par la fixation même de ce chiffre, la réalisation, après la libération entière des titres de l'emprunt de 1865, d'un nouvel emprunt qui permettrait de retrouver disponibles, en tout ou partie, selon les circonstances du moment, les excédants de revenus à venir, sur lesquels aurait été faite l'imputation des annuités des subventions promises aux entrepreneurs.

Entre ce parti décisif et la suspension de son œuvre, c'est-à-dire l'ajournement indéfini de tout le bien qui devait en résulter, l'administration municipale n'a pas hésité.

Elle a compris que la hardiesse des résolutions

doit égaler la grandeur du péril dont on est menacé; qu'elle ne devait donc reculer devant aucun effort, pour éviter la désertion patente de ses engagements envers l'État; que l'approche de l'Exposition universelle lui imposait, d'ailleurs, des obligations nouvelles qu'elle eût méconnues, si, au lieu de presser ses entreprises, afin d'en montrer le plus grand nombre achevées à cette époque, et de donner ainsi à l'Europe assemblée une haute idée de ce que peut la France, elle se fût résignée, non par impuissance réelle, mais par défaillance de cœur, à lui présenter un tout autre spectacle, dont le pays entier se fût senti amoindri et humilié! (*Marques d'approbation.*)

C'est alors qu'on se fût rappelé, pour nous les opposer, comme autant d'accusations, tous les précédents que nous sommes obligés aujourd'hui d'invoquer pour notre défense, et qui nous autorisaient à disposer par anticipation d'une partie des revenus de la ville, même pendant bien plus d'années que nous ne l'avons fait, afin de parer à des nécessités pressantes!

Ces précédents appartiennent, en effet, à tous les régimes. Plusieurs clauses des traités qu'on nous reproche sont même loin de contenir des stipulations aussi justement assimilables à des emprunts que celles d'anciens traités qui n'ont jamais été critiqués.

En 1849, le péage des ponts d'Austerlitz, de la Cité et des Arts, a été racheté moyennant quarante-neuf annuités, divisibles en autant de titres au porteur que la compagnie concessionnaire le demanderait.

La même année, le rachat du péage du pont du

Carrousel a eu lieu, moyennant dix-huit annuités, représentées par des obligations municipales au porteur, à échanger, valeur pour valeur, contre les titres des actionnaires.

En 1850, c'est le péage des ponts de l'Archevêché, d'Arcole et des Champs-Élysées, qui a été racheté, moyennant vingt-sept annuités, divisées aussi en obligations municipales à échanger contre les titres des actionnaires ou des créanciers de la compagnie des Trois-Ponts.

Enfin, en 1851, le rachat du péage du pont Louis-Philippe a été fait moyennant quarante-six annuités.

Dans le premier de ces traités, on voit apparaître le principe des bons de délégation, c'est-à-dire le droit concédé au créancier de la ville de disposer de chaque annuité de sa créance à sa guise, et de faire accepter par la ville les coupons qu'il en délivre à ses ayants cause.

Dans les autres, ce n'est plus le créancier qui crée le titre au porteur, c'est la ville même qui émet des obligations municipales pour les remettre en échange des actions qu'elle rachète.

Néanmoins, tous ces traités, qui engageaient la ville pour de longues années, ont été approuvés par des décrets et non par des lois; voilà vingt ans bientôt qu'on les exécute sans qu'à ma connaissance ils aient jamais été contestés.

Le 11 juillet 1860, un traité, approuvé par un décret rendu en Conseil d'État, le 2 octobre suivant, a été passé entre la ville et la société générale des eaux, pour le rachat des droits résultant à son profit de diverses concessions qui lui avaient été faites, notamment par les communes de la

banlieue annexée, de ses immeubles et de tout son matériel d'exploitation, moyennant cinquante annuités de 1 160 000 fr. chacune.

Le 9 juillet 1861, a eu lieu, en vertu d'un décret datant du 30 avril 1859, le rachat de la concession du canal Saint-Martin, moyennant une indemnité de 1 338 800 fr. et soixante et une annuités de 180 000 fr.

Un décret du 9 août 1864 a sanctionné le rachat des usines de Saint-Maur, opéré par un traité en date du 7 août 1863, moyennant une somme de 3 millions payable, savoir 980 334 fr. en 1864, et le surplus, en cinquante annuités de 125 702 fr. 50 cent.

Un décret du 11 décembre 1864 a autorisé la mise en adjudication de la régie intéressée du marché aux bestiaux de la Villette, à la charge par la compagnie adjudicataire d'avancer toutes les dépenses de cette création, jusqu'à concurrence de 25 millions, pour en être remboursée en cinquante annuités, à prélever sur les produits de l'établissement et complétés par la ville en cas d'insuffisance.

Enfin, un décret du 23 mai 1866 contient l'approbation d'un traité conclu entre la ville et la compagnie des petites voitures, le 9 avril précédent, sur les bases arrêtées par une commission désignée par le Gouvernement et composée de M. le premier président de la Cour des comptes, de M. le président de la section de l'intérieur au Conseil d'État, et de M. le premier président de la Cour impériale de Paris, pour le rachat du privilège de cette compagnie, moyennant quarante-sept annuités de 360 000 fr.

On m'objectera peut-être que ces divers actes, qui répartissent les engagements pris sur une longue série d'années, en rendent la charge à peine sensible pour les budgets de la ville, et constituent par ce fait des aménagements de revenus au lieu de dispositions assimilables à des emprunts. Dans ce cas, je répondrais qu'apparemment on ne trouverait pas l'explication bonne, si nous avions réparti nos engagements sur des échéances beaucoup plus nombreuses que nous ne l'avons fait, et si nous la donnions pour nous en excuser.

Non. C'est surtout la restriction à un petit nombre d'années de la disposition anticipée des revenus qui en fait un acte d'administration licite.

Quelle est la limite passé laquelle cette disposition exige une autorisation de tutelle ? En l'absence de toute prescription légale, des circulaires du ministre de l'intérieur, dont la dernière est du 11 mai 1864 et porte la signature de notre honorable premier vice-président, fixaient cette limite à six ans. Depuis lors, l'article 4 de la loi du 4 juillet 1867, s'inspirant de principes plus favorables à la liberté d'action des communes, a autorisé celles-ci à contracter, avec l'approbation des préfets, des emprunts remboursables en douze ans, soit au moyen de leurs revenus ordinaires, soit au moyen de contributions extraordinaires n'excédant pas cette durée et ne dépassant pas le nombre de centimes annuellement fixé à cet effet par le conseil général du département.

Il est vrai que cette disposition n'est pas applicable à la ville de Paris ; mais la circulaire de 1864 ne la concernait pas davantage. Elle avait pour unique but de régler l'usage de la délégation

légale en vertu de laquelle les préfets exercent, dans certains cas la tutelle des communes. Elle leur prescrivait de soumettre à l'examen du Gouvernement les délibérations de conseils municipaux comportant des dispositions de revenus réparties sur une période de plus de six années. Évidemment, elle n'a jamais eu pour effet de lier le Conseil d'État ni le Gouvernement de l'Empereur dans l'appréciation de chacune de ces espèces, et certes, quand un décret a été jugé suffisant pour les régler, si le Corps législatif avait pu voir, dans cette décision, une atteinte à ses prérogatives, ce n'est pas la commune nantie de l'autorisation contestée, qui eût été considérée comme reprochable au sujet de l'erreur commise.

Quant à la ville de Paris, dont le régime municipal n'est réglé d'une manière bien précise que depuis la loi du 24 juillet 1867, et dont toutes les affaires se sont toujours faites, d'ailleurs, sous le contrôle immédiat et, si je puis ainsi dire, sous les yeux de l'autorité supérieure, la circulaire du 41 mai 1864 a été si peu faite à son adresse que le décret relatif au marché à bestiaux, qui l'autorise à contracter des engagements considérables, embrassant une période de cinquante ans, est contresigné par l'auteur même de ce document administratif.

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'économie de tous les traités de concession relatifs aux grandes opérations de voirie de la ville, que les rédacteurs de ces traités ont eu l'intention de prendre une durée de six ans pour limite extrême des termes de paiement des subventions promises aux entrepreneurs ; seulement, au lieu de faire partir

le délai de six ans de la date du traité, ils l'ont fait courir de la réception effective des travaux.

Cette interprétation de la règle qu'on voulait suivre, quoiqu'on ne la crût pas obligatoire, était-elle erronée? Dans tous les cas, le Conseil d'État qui l'a laissée passer sans objection, puisqu'il a émis des avis favorables à l'approbation de traités stipulant des termes séparés de leurs dates par des intervalles de plus de six ans, a reconnu de deux choses l'une : ou que la circulaire de 1864 ne concernait pas l'administration parisienne, ou qu'on l'avait bien interprétée.

En résumé, quand on tient compte tout à la fois de l'importance des sommes dont la ville a disposé par avance sur ses revenus futurs, et des époques d'exigibilité de ces sommes, on trouve que l'échéance moyenne de l'ensemble ne dépasse pas quatre ans et demi.

C'est précisément par le scrupule avec lequel l'administration municipale a réduit, autant que possible, cette échéance moyenne, qu'elle s'est exposée au grief, le seul qui reste debout contre elle, d'avoir excédé son droit d'aménagement, dans les imputations dont elle a chargé les revenus de certaines années, grief auquel la commission du Sénat, malgré son équitable appréciation des difficultés dans lesquelles cette administration s'est trouvée, n'a pas cru pouvoir refuser un caractère sérieux.

Je ne me défendrai pas de ce reproche : je ne saurais le discuter qu'au moyen de calculs dont on pourrait contester les éléments ; j'aime mieux le subir, en attendant le jour où les faits diront qui s'est trompé. Jusqu'à présent, les comptes

des recettes et dépenses de la ville ont toujours vengé l'administration municipale des critiques dirigées contre la manière dont ses prévisions de budgets avaient été établies. Quand les années dont elle a engagé d'avance les recettes, dans une mesure qu'on juge excessive, seront accomplies, et que les résultats financiers en seront constatés, je ne désespère pas de trouver encore une fois, dans les comptes de la ville, le moyen qu'ils m'ont toujours fourni, depuis seize ans, de justifier les actes de la grande administration dont la direction m'est confiée.

Qu'il me soit permis, toutefois, de faire observer au Sénat que la presque totalité des dispositions de revenu faites dans les traités de concession était connue en avril 1867, lorsque le Corps législatif, en rejetant l'amendement de l'honorable M. Berryer, écarta les accusations d'illégalité dirigées contre ces actes. Le dernier traité considérable est du 10 janvier 1867; on n'a passé, postérieurement à cette date, que deux traités complémentaires (les 12 juillet et 9 août 1867), n'engageant pas ensemble une somme de 20 millions.

Des expropriations, des travaux, ont eu lieu depuis lors, mais pour l'exécution de conventions déjà faites, et il est possible d'affirmer aujourd'hui que les règlements de compte qui auront lieu, lors de la réception des voies en cours d'achèvement, par suite du mesurage définitif des surfaces, ou d'autres causes pouvant influencer sur le chiffre des subventions, ne donneront lieu qu'à des augmentations de dépenses relativement peu importantes.

Après la conclusion des traités complémentaires que je viens de mentionner, le total de la dépense des trois réseaux a pu être fait. L'inconnu du problème que l'administration municipale avait à résoudre en 1864 était dégagé. Cette administration a-t-elle tardé beaucoup à se rendre compte de la situation ? Vous allez en juger, messieurs.

Dès le 8 novembre 1867, je soumettais au conseil municipal le premier des deux traités passés avec le Crédit foncier. Après avoir rappelé le débat solennel qui avait eu lieu, peu de mois auparavant, dans le sein du Corps législatif, j'ajoutais :

« Si la régularité des traités de concession attaqués se trouve hors de cause, on ne saurait espérer que la discussion ne se rouvre pas sur la situation financière faite à la ville par les obligations que ces traités lui imposent ; car, chaque jour, se produisent des incidents qui peuvent modifier la quotité des excédants annuels de recettes sur lesquels l'administration municipale compte pour payer les annuités des subventions promises ; et, à l'occasion de chacun de ces incidents, on peut remuer des chiffres et faire de nouveaux calculs à perte de vue. Or, le crédit de la ville finirait par souffrir quelque atteinte de débats sans cesse renouvelés touchant la solidité des ressources qui lui servent de base.

« J'ai donc cherché par quel moyen nous pourrions, après avoir victorieusement combattu les craintes, vraies ou supposées, qu'on a exprimées au sujet de la réalisation des excédants de recettes qui sont entrés dans nos prévisions pour une cer-

taine portion de leur importance probable, faire reste de raison à nos contradicteurs, en procurant à la ville, pour le cas où leurs appréhensions viendraient à être justifiées, par un concours invraisemblable de circonstances fâcheuses, un échelonnement du montant des subventions qu'elle doit à ses concessionnaires, étendu sur un beaucoup plus grand nombre d'années, sans cependant lui retirer, dans le cas contraire, le droit d'utiliser, à sa libération, dans le temps prévu par les traités, les ressources annuelles sur lesquelles nous avons cru et nous croyons encore qu'elle peut compter.

« Si rien ne vient modifier l'assiette de son revenu, elle usera de cette faculté, afin d'opérer sa libération, aussi exactement que possible, dans les délais qu'elle s'était assignés elle-même en traitant avec ses concessionnaires de travaux.

« Au contraire, si des causes quelconques viennent altérer sa situation présente ; si des considérations politiques ou administratives vous décident à exonérer la population de tout ou partie de certaines taxes ; ou bien, si de nouvelles dépenses, imprévues en ce moment, ou prévues pour une époque éloignée, sont réclamées par d'impérieuses nécessités de service, alors la ville usera, dans la mesure que les circonstances justifieront ou que la prudence de son administration municipale déterminera, des facilités que lui assure le projet de convention.

« La nature de cette convention exigera la sanction d'une loi ; mais lorsque cette loi sera demandée au Corps législatif, on est en droit d'espérer qu'elle obtiendra l'assentiment universel,

La majorité, dont le vote a écarté les attaques dirigées contre l'administration de la ville, verra, dans l'acte de précaution que je propose, un nouveau titre à sa confiance; quant à la minorité, elle ne saurait trouver, dans cet acte, autre chose qu'une marque de déférence pour les opinions consciencieuses qui se sont produites dans son sein, et dont nous désirons nous concilier la faveur, en allant au-devant de toutes les éventualités imaginables dont la crainte a pu les influencer. »

L'accueil fait par la minorité du Corps législatif aux conventions que je supposais de nature à désarmer sa critique a grandement trompé mon espérance, j'en conviens, messieurs; toutefois, il n'a pu diminuer les sentiments de déférence que j'exprimais et que m'inspireront toujours les opinions contraires aux miennes, produites avec autorité dans un grand corps de l'État; mais vous reconnaîtrez certainement, dans le document que je cite, une dernière et décisive réfutation du reproche d'avoir voulu dérober à l'examen du Corps législatif une série d'actes pour lesquels l'administration municipale, au contraire, s'est empressée de demander la consécration de son vote, dès qu'elle a été en situation de le faire.

Je n'ai rien dit encore des conditions mêmes des traités de concession. Il importe cependant de démontrer que la ville n'a pas acheté trop cher les délais de paiement qu'elle a obtenus de ses entrepreneurs; que, tout au contraire, elle n'a rien sacrifié au delà de l'intérêt à 5 pour 100 des subventions payables à terme, qui étaient la rémunération légitime de la jouissance anticipée du

résultat des travaux exécutés ; car c'est là le fond de l'affaire et le vif de la question.

Tout a été dit sur les garanties dont la négociation des traités de concession était entourée. La commission des indemnités, qui les a tous préparés sans exception, offre une composition qui répond à toutes les critiques et qui brave toutes les défiances.

Créée par moi, peu de temps après mon entrée en fonctions, pour satisfaire à une indication de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont on n'avait pas tenu compte jusqu'alors, et qui a trait au règlement amiable des indemnités de dépossession, que l'administration doit tenter avant de recourir à un règlement judiciaire, cette commission avait ensuite été chargée de fixer le prix et les conditions de la revente des terrains provenant des expropriations que la ville a toujours été amenée à faire de gré à gré, par l'insuccès, à peu près constant, de toutes les adjudications tentées sur des plans de lotissement dont il était impossible d'accommoder d'avance les divisions aux besoins d'acquéreurs inconnus.

Elle se trouvait donc parfaitement en mesure de fixer la quotité des subventions nécessaires aux entrepreneurs des grands travaux de voirie, qui doit être déterminée principalement d'après celle de l'excédant du coût probable de l'expropriation totale à faire, sur le produit probable de la vente des matériaux de démolition et de la revente des terrains à laisser en dehors des alignements, sur les bordures des voies nouvelles. Or, jamais la commission n'a proposé d'allouer à un conces-

sionnaire quelconque une subvention supérieure à la dépense nette que l'opération eût coûtée, d'après les évaluations des agents-voyers et les devis des ingénieurs du service municipal, si la ville l'avait faite directement, et souvent elle a obtenu des conditions de traité plus favorables encore. Des exemples comparatifs qui ne laissent aucun doute à cet égard, sont cités dans le *Résumé des traités de concession*, qui a été distribué au Sénat. Il en est des grandes opérations de voirie comme de toutes les entreprises de travaux publics : la substitution de l'industrie privée à l'action administrative y est toujours économique.

Malgré les bénéfices que les entrepreneurs doivent légitimement retirer de leurs marchés, et la cherté relative des conditions de crédit qu'ils obtiennent, comparativement à celles qu'on ferait à l'administration, ils peuvent consentir des rabais souvent considérables sur les évaluations de celle-ci. Dans les grandes opérations de voirie, les occasions que les concessionnaires de la ville ont eues de faire une foule de transactions qu'elle n'aurait su ni pu aborder, et d'où sont résultées pour eux des acquisitions moins lourdes et des reventes plus fructueuses que celles qu'elle aurait pu faire, leur ont permis de supporter des escomptes, peu élevés en somme, tout en se contentant de subventions modérées.

D'ailleurs, la combinaison financière à laquelle se rattachent les bons de délégation leur a donné des facilités de trésorerie très-appreciables.

Avant de l'établir, il est à propos de redresser une erreur qui persiste, malgré toutes les rectifications qui en ont été faites, et dont on retrouve

l'influence dans plusieurs parties du rapport de la commission.

J'emprunte au discours prononcé par M. le ministre d'État, devant le Corps législatif, le 11 avril 1867, les passages suivants, qui restituent aux bons de délégation leur véritable caractère :

« Il n'y a pas de bons de délégation délivrés par la ville de Paris. Ce n'est pas elle qui souscrit le bon.... c'est l'entrepreneur.... L'acceptation de la ville de Paris est quelque chose de parfaitement insignifiant en droit; elle ne modifie à aucun degré son engagement; elle n'en opère pas la novation; elle ne le dénature ni ne l'agrandit; elle le laisse dans les conditions où il était originellement....

« L'engagement de la ville de Paris résulte du marché qui a été signé avec l'entrepreneur. Voilà le lien de droit....

« Oui, la ville de Paris, du jour où elle est engagée par sa signature et où les travaux ont été exécutés, doit la subvention. Mais le droit de délégation n'est-il pas indépendant? Est-ce que tout porteur d'un titre de créance contre un débiteur a besoin du consentement de ce débiteur pour le déléguer?...

« C'est un simple transport de créance, réglé par les articles 1689 et suivants du Code Napoléon; le visa de la ville n'est que la constatation de l'exécution des engagements pris par l'entrepreneur: il n'y a donc pas là d'emprunt. »

Les sommes dont le versement a été exigé de certains entrepreneurs pour répondre du paye-

ment des indemnités d'expropriation (ce qui, pour le dire en passant, prouve bien que la ville n'a jamais traité en face ni du Crédit foncier, ni d'aucune autre grande institution financière), ces versements n'étaient pas, ainsi que la commission semble l'avoir pensé, le produit de la négociation antérieure des bons de délégation. Ils devaient, au contraire, précéder toute espèce de disposition, par les entrepreneurs, d'une portion quelconque de la subvention qui leur était promise. Une fois l'exécution d'une section de l'opération assurée par le versement du fonds de garantie, la ville consentait à considérer cette section comme exécutée, et la portion de subvention y afférente comme acquise à l'entrepreneur. Alors, mais alors seulement, celui-ci pouvait déléguer cette portion de subvention, et rentrer ainsi dans tout ou partie de la somme déposée; mais les intérêts payés par la ville sur les subventions considérées comme acquises aux entrepreneurs compensaient pour autant les intérêts perdus par eux sur leurs fonds de garantie, et comme la ville, de son côté, avait la disposition de ces fonds dont elle était responsable jusqu'au jour du paiement des indemnités, l'avantage qu'elle avait concédé ne lui causait aucun préjudice.

Cet avantage était immense pour les entrepreneurs. Dans le système des premiers traités, la ville promettait une subvention qui ne devait être acquise qu'après la livraison effective du travail, et qui, jusque-là, ne produisait pas d'intérêts. Or, la moindre durée d'exécution d'une section un peu importante de voie publique est d'un an. Il y avait donc à perdre un an d'intérêts,

sinon sur la totalité de la dépense brute de l'opération, tout au moins sur la dépense nette représentée par la subvention. Or, à quels taux pense-t-on que, dans ce cas, les entrepreneurs pussent se procurer, sur leur simple signature, l'argent qui leur était nécessaire ?

C'était évidemment à un taux supérieur à celui de la négociation qu'ils ont faite de leurs bons de délégation dès qu'ils ont pu en délivrer. La combinaison des versements de garantie, qui leur permettait de disposer de la subvention dès le début de l'affaire, les affranchissait donc de la perte d'un an d'intérêts à 7 ou 8 pour 100, selon toute vraisemblance, sur la dépense nette, c'est-à-dire sur une somme dont la subvention devait être l'expression. Si l'on considère que l'échéance moyenne des subventions était de quatre ans et demi, et que l'escompte qui a été payé au Crédit foncier, au delà des 5 pour 100 d'intérêts supportés à juste titre par la ville, était de 1,15 pour 100, ce qui, pour quatre ans et demi donne seulement 5,375 pour 100, on trouve que la commission payée par les entrepreneurs, pour la négociation de leurs bons de délégation, a été plus que compensée, à partir de l'adoption du système des versements de garantie, par l'affranchissement d'une perte d'intérêts supérieure, que cette combinaison leur a procuré sans aucun dommage pour la ville.

Voilà pourquoi, tout en critiquant cette combinaison qu'il ne croyait pas légale, l'honorable M. Berryer, la jugeant avec la haute portée de son esprit, la qualifiait « d'ingénieuse et de très-intelligente. » Je puis rappeler cette appréciation, car je ne saurais m'attribuer l'invention du mécanisme

financier que je viens de m'efforcer de décrire. Elle est due aux hommes d'affaires très-habiles que le conseil municipal compte dans son sein.

Est-il besoin de chercher quel profit la ville aurait pu retirer d'une opération de crédit qui lui eût permis soit d'exécuter elle-même les opérations qu'elle a concédées, soit de payer comptant à ses entrepreneurs le montant des subventions aussitôt après la réception de leurs travaux? Je crois avoir établi que, dans le premier cas, ces travaux lui auraient coûté davantage, et que, dans l'autre, il est au moins douteux qu'elle eût favorisé ses entrepreneurs. Mais, à coup sûr, elle aurait acheté cher la chance d'une économie très-problématique dans la dernière hypothèse, et tout à fait nulle dans la première.

En effet, tout emprunt occasionne en pure perte des frais d'émission, qui sont évalués à 4 pour 100 du capital emprunté dans la loi même qui est soumise au Sénat. Cette évaluation me paraît faible, car les frais d'émission du dernier emprunt de l'État ont été calculés à raison de 5 pour 100 dans la loi qui l'a autorisé. Or l'État ne supporte pas, comme la ville, des frais de timbre sur ses titres, et les services des trésoriers généraux et particuliers sont moins chers pour lui. L'emprunt municipal de 1865 a déjà coûté plus de 6 pour 100.

Ce n'est pas tout : à quel taux la ville eût-elle emprunté? A 5 fr. 28 cent. pour 100, comme en 1865? Il est probable que si, au lieu de 250 millions nets, elle en avait demandé trois fois plus au public, elle eût dû émettre ses obligations au-dessous de 450 fr., ce qui aurait fait ressortir le taux de l'émission à plus de 5 fr. 28 cent. pour 100.

Mais, quelle qu'eût été la quotité dont le taux de 5 pour 100 eût été dépassé, il aurait fallu la multiplier par le nombre d'années pour lequel l'emprunt aurait été fait, afin de savoir ce qu'aurait coûté la possibilité, soit d'exécuter directement les travaux, soit de payer comptant les subventions. Je n'ai pas besoin de tirer la conséquence de cette observation.

En résumé, il me paraît certain, messieurs, que les combinaisons adoptées par la ville lui ont permis de faire face à toutes les nécessités de la situation, à des conditions plus favorables qu'elle ne l'eût pu par tout autre moyen.

Elle a réussi à effectuer ainsi 465 millions de dépenses, moyennant des engagements à terme, passibles d'un simple intérêt de 5 pour 100, et la négociation successive de ces engagements a pu se faire sans aucune difficulté, et, en définitive, sans aucune perte pour les entrepreneurs.

C'est là un grand résultat financier, auquel on rendra certainement justice un jour, lorsque l'opinion, calmée et éclairée, en saisira mieux toute l'importance.

Quant aux traités passés entre la ville et le Crédit foncier, qui font l'objet du projet de loi, j'en ai déjà expliqué les causes et l'économie. La commission annuelle de 16 cent. pour 100, à laquelle le Crédit foncier s'est réduit, devra supporter tous les frais de l'émission des obligations communales que cet établissement émettra, et ceux du paiement des intérêts et lots et du remboursement de ces obligations. Or, tous ces frais sont évalués à 8 cent. pour 100. De son côté, la ville est affranchie de toutes les dépenses annuel-

les que le service d'un emprunt lui cause. Elle ne paye donc, en réalité, que 5 fr. 08 cent. pour 100, ce qui constitue une économie annuelle de 20 cent. pour 100 sur le coût de l'emprunt de 1865.

Mais les traités contiennent une faculté très-précieuse pour elle : le droit de rembourser le Crédit foncier en tout temps, c'est-à-dire de profiter de toutes les occasions favorables pour atténuer le taux d'intérêt de sa dette. C'est une dernière preuve de la sollicitude avec laquelle tous les intérêts, présents et à venir, ont été sauvegardés par le conseil municipal, comme par moi-même, dans toutes les phases de la question financière, si difficile, dont les traités soumis au Sénat contiennent le règlement définitif.

Il est une considération qui aurait dû, ce me semble, peser plus qu'elle ne l'a fait dans les jugements portés sur les affaires de la ville : c'est que l'administration municipale eût échappé à tous les embarras qu'elle a éprouvés, et, partant, à toutes les attaques dirigées contre elle, si elle ne s'était pas formulée, dès le début, et si elle ne s'était pas attachée à observer, malgré tout, la loi d'accomplir son œuvre sans grever les contribuables d'aucune surimposition ni d'aucune surtaxe, avec les seules ressources que pouvaient lui fournir les revenus de la ville ou des emprunts remboursables exclusivement au moyen de ces revenus, et contenus d'ailleurs dans les plus étroites limites.

Ah ! les exemples ni les raisons ne nous auraient manqué pour adopter un autre programme ! Sans recourir à des mesures aussi extrêmes que la célèbre surimposition de 45 cent., à laquelle

se rattache le nom d'un des plus déterminés adversaires des procédés financiers de la ville, mesure dont je ne veux pas contester l'opportunité au point de vue du Trésor, mais dont les conséquences ont certainement dépassé toutes les prévisions de son promoteur, l'administration municipale, si elle ne s'était également préoccupée que des intérêts de sa caisse, aurait pu demander à la propriété foncière, dont les travaux de Paris devaient accroître, et ont, par le fait, accru énormément la valeur; au commerce et à l'industrie, dont elle allait développer l'activité dans des proportions inouïes; enfin, à la masse des habitants, dont les conditions de salubrité, de commodité et de bien-être allaient être si prodigieusement améliorées, de lui venir en aide, pour faire face aux charges de la vaste et complexe entreprise qu'il s'agissait d'aborder, de poursuivre et de mener à fin.

En effet, la valeur de la propriété bâtie qui, en 1852, à l'époque des premiers travaux de la transformation de Paris, était, d'après la matrice des rôles, de 2 557 077 714 fr., monte aujourd'hui à 5 956 895 119 fr. L'accroissement est de 3 399 817 405 fr. Il provient, pour 593 millions de fr., de la valeur des propriétés bâties, annexées à Paris en 1860, par suite de l'extension des limites de la ville.

La valeur des maisons construites depuis 1852, déduction faite de la valeur de celles qui ont été démolies pour diverses causes, y entre pour 1 milliard 247 millions. Enfin, la plus value acquise par les maisons anciennes est de 1 559 817 405 fr. Or, pour obtenir ces chiffres,

on a capitalisé les revenus constatés à raison de 7 pour 100, ce qui les amoindrit beaucoup trop. On n'a pas tenu compte, d'ailleurs, de la plus value acquise aux terrains non bâtis. Que l'on calcule d'après ces données, la force contributive à laquelle il eût été possible et légitime de faire appel, du côté seulement de la propriété foncière!

La fortune mobilière à Paris s'est accrue certainement aussi durant le même laps de seize années, dans des proportions bien plus grandes encore, mais impossibles à mesurer.

Quant aux taxes locales, le tarif de l'octroi qui est fixe, et dont les exigences ne s'élèvent pas, dès lors, suivant la valeur des objets taxés, n'a pas été aggravé depuis 1848. A cette époque, la première pensée du membre du Gouvernement provisoire qui prit possession de l'administration municipale comme maire de Paris, était de supprimer l'octroi. C'est par cette déclaration nette et précise qu'il ouvrit une conférence des chefs de service de l'hôtel de ville, convoqués à l'effet de trouver les moyens de concilier une telle mesure avec la création de ressources dont avait besoin l'administration républicaine, à laquelle ne pouvaient plus suffire les revenus dont s'était contentée celle du respectable M. de Rambuteau. La conférence aboutit, non-seulement au maintien de l'octroi, mais encore à l'élévation d'un certain nombre des articles du tarif.

Je rappelle ce fait à l'usage des réformateurs, plus ou moins radicaux, dont l'octroi de Paris est le point de mire.

Lorsque le prix de toutes choses s'élève, non-seulement à Paris, mais sur tous les points du

monde, ce qui semble démontrer que c'est la valeur du numéraire qui s'affaiblit, le maintien d'un tarif qui taxe les objets de consommation de droits fixes et non de droits *ad valorem*, n'est pas seulement un fait qui ménage les assujettis, c'est, en réalité, un dégrèvement graduel, incessant bien qu'inaperçu, des taxes dont l'acquittement a lieu au moyen d'un signe monétaire insensiblement déprécié.

Nous aurions donc été fondés à demander aux consommateurs tout au moins un supplément de droits correspondant à cette dépréciation.

Mais nous n'avons voulu dévier, en quoi que ce fût, des termes de notre programme. Nous avons attaché une importance extrême à ne donner aux partis hostiles de toutes les nuances aucun prétexte de reprocher au plan de l'Empereur, qu'on s'efforce d'amoindrir, en affectant de n'y voir qu'une œuvre fastueuse d'embellissement de la capitale de l'Empire, d'avoir coûté à la population une aggravation quelconque de ses charges.

En vain a-t-on voulu soutenir que l'imposition de centimes spéciaux pour le service de l'instruction primaire a été un manquement à notre programme. Il a été facile de répondre que le produit de ces centimes ne suffit pas même à solder la moitié des dépenses de cet intéressant service, et que le budget consacre au paiement du surplus une portion des revenus de la ville, qui est triple de celle qui couvrait autrefois la dépense totale.

Il est absolument vrai que la population de Paris, qui est affranchie de tous les autres centimes spéciaux imposés dans la plupart des communes de France, n'est grevée, du chef de

la ville, d'aucun centime additionnel extraordinaire.

Le budget municipal supporte même, à la décharge de la portion de cette population la moins favorisée de la fortune, tout ou partie de la contribution mobilière. C'est un bienfait considérable qui a été grandement étendu dans ces derniers temps, selon le désir de l'Empereur, et dont profitent 282 572 familles non réputées indigentes; 472 300 jouissent d'un affranchissement complet de toute cotisation, et 440 272 voient la leur atténuée, suivant un tarif gradué en sens inverse de l'importance des loyers.

Pour faire décharger les mêmes personnes, par la voie d'un dégrèvement des taxes d'octroi, d'une somme équivalente à celle que coûte à la ville cette mesure excellente (environ 4 millions), il faudrait imposer aux finances municipales un sacrifice bien autrement élevé. Car, sans parler des intermédiaires qui retiennent une partie au moins du profit de toute atténuation des taxes indirectes, les mesures de ce genre ne peuvent être que générales. Il aurait donc fallu, pour arriver au même résultat, exonérer, indépendamment de la portion de la population qu'on voulait soulager, toute celle qui n'en avait aucun besoin, et, en même temps, la population flottante composée d'étrangers, d'habitants de la province ou de la grande banlieue de Paris, qui contribue dans une proportion beaucoup plus grande qu'on ne le suppose, au paiement des taxes d'octroi.

On a relevé aussi des remaniements du tarif de l'octroi, où l'on a voulu voir, contrairement à mon assertion, autant d'aggravations des ancien-

nes taxes. Je n'ai jamais prétendu que ce tarif fût resté immuable, mais seulement que les modifications et additions de peu d'importance, après tout, qu'il a subies, n'ont eu pour but que de suivre la consommation taxée dans ses transformations diverses et qu'elles constituent, non des taxes nouvelles, mais des taxes de remplacement. Il est parfaitement vrai qu'aucune n'a eu pour objet de créer des ressources extraordinaires à la ville. Il ne s'agissait que de défendre sa perception ou d'en équilibrer le poids entre des produits similaires.

L'accroissement des revenus de la ville, qui nous a permis de baser sur ces revenus toutes nos combinaisons financières, est le résultat de l'accroissement de la population normale et flottante et du développement parallèle de la richesse publique, sous l'influence même de la transformation de la cité entière. C'était une entreprise hardie sans doute que de poursuivre un tel résultat avec cette seule ressource; ce sera un grand fait, sans exemple dans l'histoire administrative et économique du monde, que d'y avoir réussi. Car nous y avons réussi, messieurs. Nous touchons au terme, et s'il nous faut encore quelques efforts pour y parvenir complètement, ils ne sont plus à considérer après ceux que nous avons dû faire dans le passé.

La situation financière de la ville n'est engagée, quoi qu'on en dise, par rien qui puisse sérieusement la compromettre.

Après la consolidation des 465 millions formant le prix des travaux achevés ou en cours d'achèvement, il n'y a plus rien à prévoir de ce côté, comme

je l'ai déjà dit, que des règlements de compte de peu d'importance, dont le budget de 1870 fournira, s'il y a lieu, les soldes.

Le budget de 1869 a les ressources convenables pour couvrir, non-seulement les 38 millions avancés par la caisse des travaux de Paris en 1868, pour le compte de la ville, en sus des 100 millions produits par l'émission de ses bons, qui ne dépasse pas ce chiffre, malgré les énonciations dont on avait cru devoir inférer le contraire, mais encore tous les restes à payer de l'exercice clos, qui n'atteignent même pas la somme qu'on avait prévue, car ils ne vont pas à 25 millions. Ces 25 millions, comme les 38 autres, sont la représentation de dépenses étrangères, pour la plupart, aux entreprises de voirie, et qui ont été faites pour utiliser les fonds de garantie, dont on ne pouvait trouver un autre placement, dans l'attente de leur emploi définitif en 1869 et 1870, et dont il fallait ne pas perdre l'intérêt pour que la combinaison dite des bons de délégation ne devint pas onéreuse à la ville.

On voit, par ce nouvel exemple, que tout ce qui se rattache à cette combinaison a été interprété en sens inverse de la manière dont les choses ont eu lieu en réalité.

Quant à l'émission de la caisse des travaux de Paris, dont la mise en liquidation aura lieu à la fin de cette année, elle est représentée, au budget de la ville, par une subvention dont le montant suffirait presque à former l'annuité d'un emprunt de 100 millions contracté pour éteindre ce passif, réparti, d'ailleurs, sur huit années. Il n'y a donc encore là rien d'inquiétant.

Les seuls engagements sérieux de la ville, dont il faille se préoccuper, sont des engagements purement moraux, mais qui n'en ont pas moins un caractère obligatoire. C'est, d'abord, de continuer, dans la mesure qui sera permise par les ressources des budgets de 1870 et de 1871, la série des édifices religieux, municipaux, scolaires et autres, que l'insuffisance de l'emprunt de 1865 n'a pas permis de terminer encore; de poursuivre l'amélioration du service des eaux, notamment par l'achèvement de la dérivation de la Vanne; de compléter le réseau des égouts, et tant d'autres perfectionnements désirables des divers services municipaux; c'est ensuite d'aborder, au moyen des ressources croissantes que donnera la progression des excédants de revenus de la ville, l'ouverture des voies nouvelles qui sont encore réclamées par les besoins de la circulation, et qui forment le complément des trois réseaux dont les derniers travaux s'achèvent.

Je ne veux pas prolonger cet exposé, déjà beaucoup trop étendu, je le comprends, par un tableau anticipé de prévisions, dont le détail trouvera mieux sa place dans la discussion des budgets de 1870 et de 1871. Mais j'ai la ferme espérance qu'à ce moment, le Sénat, aussi bien que le Corps législatif, verra se dissiper les dernières préventions qui peuvent encore exister contre la direction imprimée à l'administration de la ville de Paris, dans le passé, et la lumière se faire sur l'importance des moyens d'action dont cette administration pourra disposer dans l'avenir, grâce à la consolidation des engagements qui font l'objet de la loi en discussion.

Notre seule faute, si c'en est une, a été l'ardent désir de concilier le ménagement le plus absolu des contribuables avec l'entier achèvement des travaux commencés, qui eût pu être compromis, si nous ne l'avions assuré par les moyens d'exécution que vous avez maintenant à juger. Nous sommes prêts à confesser que nous avons subi, dans une trop large mesure, l'entraînement de cette passion d'un résultat sans précédents, qui devait être une des gloires d'un grand règne; mais j'avoue, pour ce qui me concerne, que le repentir est faible, parce que la conviction du péché n'est pas complète (*Sourires*), et je conserve au fond du cœur la pensée que des faits prochains m'en absoudront.

D'ailleurs, je ne puis m'affranchir de cette conviction profonde, que, si notre œuvre se fût attardée au milieu des causes qui tendaient incessamment à en accroître les dépenses, elle y eût péri; que les grands bienfaits dont elle a été féconde, que les avantages immenses qui en ont été les conséquences naturelles, et que M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir, dans un magnifique langage, ne se seraient pas produits, et que le pays attendrait encore maintenant la réalisation de ces richesses inappréciables en argent, dont il est déjà en pleine possession : les facilités de circulation et l'économie de temps et d'efforts qui en résultent; la prolongation de la vie moyenne, qui accroît la portion utile de l'existence, l'âge viril pendant lequel l'homme rend à la société ce qu'il en a reçu dans son enfance et sa jeunesse, et enfin, la tranquillité de la capitale assurée, que la province, moins jalouse qu'on ne pense des travaux

de Paris, qui lui profitent sous tous les rapports, considère comme le premier des biens pour la France entière! (*Marques d'approbation.*)

Il ne s'agit pas, messieurs, de monter au Capitole. Mes longues explications prouvent que ce procédé héroïque de clore un débat n'est pas à mon usage. Le rôle de triomphateur n'existe plus, d'ailleurs, que dans l'histoire. Il n'est pas de notre temps. Nous avons bien encore les insulteurs publics; (*Rires d'approbation.*) mais c'est tout ce qui nous est resté de l'institution. (*Hilarité prolongée.*) D'ailleurs, je n'ai pas de raisons pour reculer devant un examen approfondi de mes comptes. Ce sont, je l'ai dit, mes moyens de défense les plus sûrs.

J'ai été très-touché, et je resterai éternellement reconnaissant à M. le ministre d'État du mouvement d'indignation énergique et chaleureux par lequel il a relevé, dans le sein du Corps législatif, des insinuations offensantes qui semblaient être dirigées contre moi. J'aime encore à penser que le député dont les paroles ont été ainsi comprises, ne songeait pas à ma personne. Il a traité, en effet, à une autre époque, avec le préfet de la Seine, sous l'approbation du Gouvernement, d'une très-grande opération financière; il ignore peut-être combien m'ont causé d'ennuis la préférence qu'il a obtenue alors, à bon droit, sur des concurrents très-considérables, et les ménagements dont il a eu besoin dans l'exécution de son contrat, fidèlement rempli en fin de compte; (*Sourires. — Mouvement.*) mais il sait parfaitement de quelle manière se font les affaires à l'hôtel de ville, et c'est pourquoi je veux croire encore qu'il en prendrait

au besoin la défense plutôt que de l'incriminer.

(Très-bien ! Très-bien !)

Je dédaigne profondément les basses calomnies qui, de nos jours, n'épargnent à peu près rien ni personne. Je plains ceux qui attribuent si facilement à autrui des actes honteux ; car on ne croit pas ainsi à la séduction du mal, quand sa propre conscience en est sûrement à l'abri. *(Mouvement.)*

Mais, si je me sens fort contre d'ignobles outrages qui ne sauraient m'atteindre sérieusement, je suis moins insensible, je l'avoue, à ce qui touche à ma loyauté de fonctionnaire. *(Très-bien ! Très-bien !)*

Ceux de nos collègues qui font partie du conseil municipal de Paris, et qui ont concouru plus ou moins complètement aux mesures administratives et aux combinaisons financières contre lesquelles, à notre grand étonnement, ont été dirigées de si violentes attaques, n'ont pas les mêmes raisons que moi de s'en émouvoir. L'un a conquis par la science une réputation plus qu'européenne : il a eu l'insigne honneur de siéger dans les conseils du Souverain ; l'autre a été mon chef comme ministre de l'intérieur, et, depuis lors, il a représenté la France à l'étranger dans des circonstances critiques. Le troisième était une des célébrités du barreau français, avant d'occuper les plus hauts postes de la magistrature et de l'administration. Leur présence au conseil municipal de Paris est donc un fait bien secondaire de leur existence. Au contraire, la bonne fortune d'avoir dirigé cette grande administration parisienne, dans des circonstances sans pareilles, sera le fait dominant de ma vie. Les labeurs incessants, les efforts opiniâtres, les veilles ardentes, qui m'ont permis de

suppléer aux qualités qui me manquaient pour une telle mission, et qui ont fait illusion peut-être à ceux qui me prêtent, avec trop de bienveillance, celles qui accompagnent ordinairement les défauts dont je ne me défends pas; ces services, auxquels j'ai subordonné, depuis seize ans, mes intérêts, mes goûts personnels, mes relations anciennes, et jusqu'aux joies de la famille, constituent un capital d'honneur que j'amasse avec un soin jaloux, parce que ce sera le plus clair de l'héritage que mes enfants recueilleront de mon chef. (*Approbation marquée.*) Vous comprendrez et vous saurez pardonner, messieurs, l'insistance avec laquelle je le défends.

Ceux-là me connaissent mal, qui me soupçonnent d'une autre ambition que celle de bien quitter le poste que j'occupe depuis si longtemps. Aussi, aurais-je déjà supplié l'Empereur de me rendre ma liberté, si je m'étais cru le droit de la demander, avant d'avoir conduit à bon port les affaires difficiles dans lesquelles mon administration a été entraînée par la force des choses.

Dans ces derniers temps, j'ai dû prendre les ordres de Sa Majesté, tant en mon nom qu'en celui du plus grand nombre des membres du conseil municipal et des principaux chefs de service de mon administration.

L'Empereur a daigné penser que nous lui étions encore nécessaires. Il était, tout à la fois, le meilleur juge des besoins de son service, et de ce que pouvait exiger le souci de notre propre dignité. (*Approbation.*) Nous resterons donc, jusqu'à nouvel ordre, pour consacrer tous nos efforts à bien finir les affaires que nous avons commencées,

Assurément, il n'était pas à redouter que d'autres à notre place eussent aggravé les difficultés de cette tâche, pour se donner le mérite facile de les aplanir; mais nous connaissons mieux que personne le fort et le faible de chaque chose, et d'ailleurs c'est un devoir pour nous de dégager complètement la situation de tout ce qui peut encore l'engager de notre fait.

L'Empereur avisera ensuite dans sa sagesse.

A quelque moment que nous quittons l'hôtel de ville de Paris, nous en sortirons comme nous y sommes entrés, la tête haute et le cœur ferme, certains de nous y être conduits en gens de bien, en hommes d'honneur, en serviteurs fidèles, avec courage et résolution, mais aussi avec une loyauté persévérante et un dévouement sans reproche. (*Approbation prolongée; applaudissements. — L'orateur reçoit à son banc de nombreuses félicitations.*)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'orateurs inscrits. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. DUMAS. Je la demande.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. DUMAS. Messieurs les Sénateurs, après le rapport dans lequel l'honorable M. Delangle a traité de la façon la plus large, la plus sûre et en même temps la plus complète, les questions qui sont soulevées par la loi qui vous est soumise, après les développements dans lesquels M. le préfet de la Seine vient d'entrer, à son tour, sur la marche qu'ont suivie les opérations financières dont elle est la conséquence, il paraîtrait peut-être

inutile de montrer comment cette loi est devenue nécessaire, comment elle est devenue opportune.

Cependant, le titre même que rappelait M. le préfet de la Seine, les études qui ont amené ma présence au sein du conseil municipal, et qui, à l'époque où M. Delangle était appelé au ministère de l'intérieur, me désignaient sans doute à la bienveillance de l'Empereur pour lui succéder, ma position personnelle, enfin, m'imposent le devoir de préciser trois ou quatre points fondamentaux de la question.

On nous dit : Vous avez trop dépensé, vous avez mal dépensé, vous avez mal payé.

Je voudrais examiner d'abord le premier point. Avons-nous trop dépensé ? Les 465 millions auxquels il s'agit de pourvoir constituent-ils, en effet, un excédant de dépenses qui ne soit pas motivé par la situation dans laquelle se trouvait la ville de Paris au moment où l'administration nouvelle s'en est occupée ?

Les dépenses qui ont été effectuées depuis que la grande transformation de Paris se réalise, s'élèvent à 1 milliard 865 millions, somme considérable assurément. Sur cette somme, 465 millions restent encore à payer ; le Crédit foncier y a pourvu au moyen des bons de délégation qu'il possède et que la ville doit rembourser à leur échéance.

Si, d'un côté, la somme de 1 milliard 865 millions paraît considérable, de l'autre, il faut reconnaître que, sur ses excédants, la ville a payé 705 millions ; qu'au moyen de ressources extraordinaires ou de ressources accidentelles, elle a payé 60 millions et 89 millions ; qu'au moyen des emprunts qu'elle a réalisés en vertu des lois qui l'ont autorisée, elle a

payé 444 millions; qu'enfin il y a en ce moment 400 millions de bons émis par la caisse des travaux, et que le reste constitue les 465 millions des bons de délégation encaissés par le Crédit foncier.

Cette situation, je la résume en ces termes : la ville de Paris a dépensé 1 milliard 865 millions, et il lui reste à payer encore 465 millions. Cette situation est-elle tellement exceptionnelle, tellement extraordinaire, tellement en dehors des probabilités en présence des exigences qu'impose l'amélioration d'une cité telle que la ville de Paris, qu'on doive s'en étonner outre mesure?

Je vous demande la permission de comparer de suite, pour faire comprendre que la ville de Paris n'a pas trop dépensé, ce qu'a dépensé la ville de Londres, ou ce qu'elle est en voie de dépenser, pour des travaux qui, assurément, ne présentent pas à l'œil et n'offrent pas à la réflexion des résultats comparables à ceux que la ville de Paris avait à réaliser et qu'elle a obtenus.

Voici le compte des travaux que la ville de Londres a effectués déjà ou est en voie d'effectuer :

Pour le drainage de la ville de Londres, le grand collecteur a coûté 105 millions; les égouts et les raccords, 30 millions; les égouts des paroisses, 160; total, 295 millions. L'utilisation des eaux d'égout coûte 110 millions; la distribution de l'eau publique, 315 millions; l'endiguement de la Tamise et de ses abords, 175 millions; le pavage, les rues, les ponts, 152 millions; les chemins de fer urbains, 594 millions; total, 1 milliard 641 millions, les dépenses de la cité non comprises.

Par conséquent, si, d'un côté, la ville de Paris a été entraînée à dépenser 4 milliard 865 millions, si, de l'autre, la ville de Londres est en présence d'une dépense de 4 milliard 644 millions, on peut établir déjà qu'il y a parité entre les deux situations. Mais on en est encore plus convaincu lorsque, aux 4 milliard 644 millions que la ville de Londres a déjà dépensés ou est en voie de dépenser, on ajoute que la ville de Londres prépare, à l'imitation de la ville de Paris, de grands aqueducs destinés à y amener des eaux de sources pures, fraîches, limpides comme celles que nous fournit déjà la Dhuis et que nous allons posséder plus largement par l'arrivée des eaux de la Vanne. La dépense de ce chef, pour la ville de Londres, dépassera 3 ou 400 millions. Quand les projets qui sont déjà acceptés seront réalisés, la ville de Paris et celle de Londres se trouveront dans la même situation pour la dépense. Cependant, il est facile de voir, en comparant Londres à Paris, que l'effet produit dans ces deux villes sera essentiellement différent.

Pourquoi la ville de Londres et la ville de Paris ont-elles été amenées sans s'entendre, sans se concerter, à opérer tout d'un coup des dépenses aussi considérables, et à chercher les moyens de les effectuer, à Paris, par l'octroi, à Londres, par d'autres procédés financiers, chaque pays se servant des moyens qu'il a à sa disposition, de ceux que leurs populations respectives acceptent ?

Les deux villes ont été amenées au même résultat, par la nécessité, par la force des choses. En quoi consiste cette force des choses ? Pour Paris, il n'est pas difficile de le comprendre. Sans

faire le procès aux gouvernements qui ont précédé le gouvernement de l'Empereur, ce qui n'est ni dans mes goûts ni dans ma nature, on doit convenir que, par suite de circonstances que chacun de vous apprécie et qu'il serait trop long d'expliquer, il y a eu pour la ville de Paris, malgré le zèle infini d'un administrateur qui m'inspire un grand respect, un long abandon de certains intérêts, et que, lorsqu'on a été amené à porter l'examen dans les profondeurs de cette situation, on a découvert de tous côtés des besoins auxquels il fallait pourvoir, des nécessités impérieuses qu'on ne pouvait plus méconnaître ou ajourner, et par conséquent des dépenses qu'on était forcé d'effectuer promptement, et, pour ainsi dire, à tout prix.

Je n'en veux que deux exemples. Je demande à M. le préfet depuis quelle époque nous sommes obligés, pour l'assistance publique, indépendamment des sommes considérables qu'on ajoute chaque année à son budget régulier, d'intervenir pour l'entretien de son linge, de son mobilier, de ses bâtiments, pour une somme de 4 million chaque année? Pourquoi faut-il ajouter chaque année au budget régulier de l'assistance publique, qui grossit, par un mouvement naturel, à mesure que la population augmente, 4 million pour cet entretien? C'est qu'on n'avait pas entretenu le mobilier et les bâtiments de l'assistance publique avec des moyens suffisants. Je demande à M. le préfet de nous dire depuis quelle époque il a fallu intervenir pour les bâtiments scolaires de Paris, non pas pour les écoles primaires, qui appartiennent à la ville, qu'elle construit, qu'elle entretient, mais

pour les lycées qui appartiennent à la ville et dont l'Université jouit, et dont, depuis si longtemps, l'entretien était abandonné pour ainsi dire au hasard. C'est 600 000 fr. qu'il en a coûté d'abord, et 50 000 fr., qu'il coûte chaque année maintenant pour procurer à ces lycées des améliorations d'entretien devenues pressantes et indispensables.

Les bâtiments de l'assistance publique et ceux des lycées donnent des exemples de l'état dans lequel se sont trouvés beaucoup d'autres bâtiments municipaux. Il a fallu des sommes très-considérables pour les ramener à l'état d'entretien, et il faut chaque année des sommes non moins importantes pour les maintenir dans cette situation.

Il serait inutile d'insister et d'ajouter d'autres exemples empruntés au même ordre d'idées, mais je demande la permission d'expliquer comment on a été conduit à faire intervenir les sommes considérables que nous voyons figurer dans l'ensemble des dépenses municipales, pour assurer aux habitants de Paris de l'air pur, de l'eau pure et assainir le sol. Ce que je dis de Paris, il faut le répéter de Londres, et si Londres et Paris se sont entendus pour faire, à la même époque, des dépenses aussi grosses que celles dont je donnais tout à l'heure le chiffre, c'est que Paris et Londres ont reconnu au même moment que l'air respiré par les habitants n'était pas pur, que l'eau qui les alimentait était malsaine, et que le sol sur lequel ils vivaient était imprégné de miasmes séculaires dont il fallait l'affranchir.

La ville de Paris, comme la ville de Londres, a

reconnu cette nécessité par suite de deux circonstances : les visites du choléra trop fréquentes, d'un côté ; de l'autre, l'accroissement de la population dû à la concentration des lignes de chemins de fer aboutissant à ces deux capitales.

Quand on a vu le choléra sévir si cruellement en 1832 et en 1849, on s'est demandé à Paris et à Londres comment on pourrait empêcher le retour de cette affreuse maladie de donner naissance à des malheurs plus grands encore, quand la population se serait accrue et condensée.

Quel est le résultat auquel on est arrivé ? Le seul qu'on puisse indiquer comme vraisemblable et presque prouvé, c'est que le choléra sévit surtout dans les quartiers des grandes villes comme Londres et Paris, en proportion directe de l'impureté des eaux dont les habitants s'alimentent.

Il y a à cet égard deux expériences qui sont de nature à entraîner toutes les convictions ; je demande au Sénat la permission de lui citer des chiffres qui portent avec eux un enseignement tel qu'ils justifient de la façon la plus complète les prémisses que j'ai posées.

A Londres, voici ce qu'on a trouvé : à mesure qu'on marche de l'amont de la Tamise à l'aval, à mesure par conséquent, que les terrains sont pénétrés d'une plus grande quantité de matières miasmatiques, sur 10 000 habitants, on en a perdu, à l'extrémité haute, 8 du choléra ; plus bas, 17 ; plus bas encore, 47, et à l'extrémité inférieure de la ville, 163, dans l'épidémie de 1849.

Pour ces situations extrêmes, c'est donc dans le rapport de 8 à 163 que l'épidémie cholérique a sévi. Ce rapport a été justifié par une expérience

parfaitement démonstrative. Voyant que, dans ces quartiers qui perdaient 163 personnes sur 10 000, les eaux qui alimentaient les habitants étaient souillées d'infiltrations du sol, on a essayé d'y pourvoir, à moitié d'abord, et l'avant-dernière épidémie cholérique n'a fait perdre que 87 habitants sur 40 000. L'opération devenue complète, la dernière épidémie cholérique n'a fait perdre à ce même quartier que 8 habitants sur 10 000; il s'est donc trouvé placé exactement dans la situation des quartiers les plus sains de la partie supérieure de Londres.

Le même fait s'est produit à Paris. Les quartiers hauts de la rive droite de la Seine ont été, dans l'épidémie de 1865, parmi les quartiers les plus affligés par la mortalité cholérique; dans la dernière épidémie, ces mêmes quartiers se trouvaient au contraire parmi les mieux préservés.

Que s'était-il passé dans l'intervalle? Les eaux de la Dhuis étaient arrivées à Paris; à raison de l'élévation de leur niveau, c'est à la partie supérieure de Paris et sur la rive droite qu'elles ont été distribuées.

Les quartiers qui n'avaient pas l'eau de la Dhuis en 1865, et qui l'avaient en 1866, ont passé de la teinte la plus foncée pour la mortalité cholérique à l'une des teintes les plus claires.

La conséquence est celle-ci, Londres l'a très-bien compris et Paris l'a pratiqué: il faut avoir de l'eau en abondance pour une grande ville; mais s'il suffit que cette eau présente, lorsqu'il s'agit du service public, les qualités de l'eau des fleuves, quand il s'agit de l'eau domestique, de l'eau destinée à la boisson, qui intervient dans le régime

alimentaire de la famille, il faut de l'eau de source, de l'eau qui n'ait pas eu le contact de l'air, qui ait été à l'abri de l'action de la lumière, qui ne présente, en un mot, aucune des circonstances qui en font le siège et le séjour des matières miasmatiques.

Voilà pourquoi la ville de Londres, préparant aujourd'hui sa fourniture d'eau domestique, va la chercher dans le Cumberland et le pays de Galles : voilà pourquoi la ville de Paris a été chercher l'eau de la Dhuis pour certains quartiers et celle de la Vanne pour les autres. De ceci résultent deux circonstances sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister, mais qui s'indiquent d'elles-mêmes.

Avait-on reconnu toutes ces difficultés, toutes ces nécessités autrefois ? Non.

La ville de Paris était-elle fournie d'eaux recueillies dans ces conditions ? Non.

Les eaux de l'Ourcq et de la Seine constituaient ses deux moyens principaux d'alimentation ; et quels moyens ! Dans l'intérieur de Paris, on avait construit des réservoirs où l'eau séjournait avant sa distribution : mais avait-on songé que ces bassins avaient besoin d'être couverts pour être mis à l'abri de poussières capables de souiller l'eau, à l'abri de l'action de la lumière nécessaire au développement des végétaux et à celui des animalcules microscopiques ? Rien de tout cela n'avait été prévu ; il a fallu y pourvoir, il a fallu transformer les conduites d'amenée insuffisantes, les réservoirs à air libre et les tuyaux de distribution de l'eau.

C'est ce qui explique comment, malgré les distributions d'eaux qui existaient, on a été obligé, avec une grande dépense, de distinguer l'eau ré-

servée aux besoins domestiques de celle qui s'applique aux besoins publics, de remplacer les tuyaux, de remanier les réservoirs et d'en construire de nouveaux, d'aller chercher enfin, à grands frais et au loin, l'eau destinée à l'alimentation domestique.

Que la ville de Paris, qui reçoit aujourd'hui 250 000 mètres cubes d'eau par jour, qui n'en avait que 80 000 en 1848 ; qui reçoit aujourd'hui déjà 25 000 mètres cubes d'eau de source pure et fraîche, et qui en recevra probablement 400 000 à la fin de l'année prochaine, ait dépensé bien des millions pour arriver à ce résultat, personne n'a lieu d'en être surpris, personne n'a le droit de le regretter.

A côté de ces résultats, il y en a d'autres qui ont exigé, dans le même ordre d'idées, le concours de travaux extraordinaires et de dépenses non moins extraordinaires.

J'ai besoin de rappeler que l'eau de la Seine qui alimentait Paris autrefois, recevait en amont de Paris, sur la rive droite, l'eau de la Bièvre, un véritable égout, et en face, sur la rive gauche, les eaux vannes de Montfaucon ; qu'alors, l'alimentation de Paris se faisait par les machines de Chaillot, en aval de Paris, qui recueillaient par conséquent des eaux souillées par les deux premiers émissaires et par les égouts partiels qui, pendant leur traversée dans Paris, y versaient toutes les immondices des ruisseaux.

Mais aujourd'hui, et c'est là un travail dont l'importance n'a pas échappé à l'administration anglaise non plus qu'à la nôtre, aujourd'hui vous avez sur la rive droite et sur la rive gauche ces grands égouts collecteurs qui reçoivent les pro-

duits de tous les égouts secondaires, et qui, réunis au pont de l'Alma, transportent tous les produits impurs de la ville jusqu'à Asnières en mettant, dans la traversée de Paris, la Seine à l'abri de ce mélange infect.

Aujourd'hui, vous avez donc fait cette séparation nécessaire, laissant au fleuve toute sa pureté dans sa traversée de Paris, et mettant toutes les eaux recueillies par les égouts dans un émissaire général à la disposition de l'agriculture.

Ce sont là des dépenses très-considérables, c'est vrai, mais nécessaires, avec lesquelles il ne faut pas transiger.

Je termine par un dernier exemple, qui vous prouvera encore une fois qu'à mesure qu'on a dû pénétrer dans la situation de Paris, on a dû reconnaître qu'il y avait eu certaines imprévoyances dans les combinaisons dont l'édilité s'était préoccupée jadis, et que les progrès de la science ne permettraient plus de tolérer aujourd'hui.

Il y a trois anciens cimetières à Paris, et ces trois cimetières, par une pensée toute naturelle, ont été placés sur des hauteurs. Mais ce à quoi on n'a pas réfléchi, il y faut songer maintenant, car la population condensée est arrivée au double et se prépare à atteindre, dans peu d'années peut-être, le triple; ces cimetières sont placés dans des conditions au moins étranges.

Le cimetière du Père-Lachaise repose sur les marnes vertes et sur les marnes du gypse qui arrêtent toutes les eaux pluviales, et quand ces eaux ont pénétré à travers le sol et qu'elles ont formé une nappe souterraine, elles descendent jusqu'à la Seine, à travers les couches d'infiltration, s'épa-

nouissant en un éventail dont la ligne médiane va de la porte du cimetière à la Bastille, s'étendant par conséquent à gauche du côté de Bercy, à droite du côté du centre de Paris, et couvrant tout le sous-sol du centre de Paris de produits qui ont été dissous par les eaux et qui ont été empruntés aux restes humains en décomposition.

Je suis fâché d'avoir à le dire au Sénat, mais il en est de même du cimetière Montparnasse. Le cimetière Montparnasse repose sur un sous-sol où l'argile plastique forme une couche impénétrable. Les eaux pluviales qui pénètrent à travers le sol y sont également retenues et forcées de s'écouler à peu de distance de sa surface jusque dans la Seine. Ici la ligne médiane va de la porte du cimetière au Pont-Neuf. Sur la droite, l'éventail s'étend jusque sous le sol même du palais du Sénat et sur la gauche sous le sol du faubourg Saint-Germain tout entier.

A l'égard du cimetière Montmartre, les marnes du gypse placées au-dessous du sol arrêtent les eaux, les dirigent du côté des Batignolles, puis sous le sol de Clichy, d'où elles gagnent la Seine.

Et que résulte-t-il de là ? Évidemment, quand des cimetières à leur début sont à peine peuplés, les conditions d'insalubrité qui en proviennent sont tolérables ; mais à mesure que les cimetières reçoivent une plus grande quantité de restes humains, lorsqu'il faut compter sur 4 ou 5 millions de kilogr. en voie de décomposition, les conditions d'insalubrité vont toujours en augmentant. Il est absolument impossible de comprendre qu'on n'ait pas songé, quand même d'autres nécessités n'y auraient pas forcé, à opérer, dans l'intérêt de la

ville de Paris, la création d'un cimetière extérieur exempt des inconvénients que je viens de signaler.

Et remarquez-le bien, s'il s'agit du cimetière Montparnasse ou du cimetière du Père-Lachaise, au moment où les eaux de la Seine s'élèvent, leurs nappes d'écoulement sont arrêtées, séjournent sous le sol de Paris, s'accroissent sans cesse, et pénètrent dans les caves des habitations soit du faubourg Saint-Germain, soit du Marais : causes d'insalubrité constantes, dont il faut garantir une grande ville comme Paris.

Ces exemples montrent comment on rencontre de tous côtés de ces motifs déterminant de coûteuses mais pressantes améliorations qui échappent à l'attention de ceux qui ne les analysent point, mais qui n'en obligent pas moins l'administration municipale, à mesure que la population augmente, à lui préparer à grands frais des moyens d'existence plus parfaits ou plus tolérables. (*Marques d'assentiment.*)

C'est ainsi que la ville de Paris, au moment où elle opérait la transformation de ses voies publiques, par des percements intelligents pour fournir de l'air pur à ses habitants, a été entraînée à leur assurer de l'eau pure provenant de sources vierges, à l'abri de tout soupçon, enfin à préserver le sol lui-même de ces causes d'infection si multipliées et si énergiques, au milieu d'une immense population. Les plantations nombreuses qui ont été effectuées n'ont pas seulement pour objet l'embellissement des boulevards, des avenues et des places, et la satisfaction des yeux. Les arbres, par leurs racines, aspirent toute l'humidité du sol et la remplacent par de l'air qui en modifie d'une

manière favorable la constitution en y brûlant les matières organiques qui le souillent.

Il y a donc tout un ensemble de précautions ignorées ou peu connues qui ont été prises pour assurer la purification du sous-sol de Paris, l'alimentation de ses habitants par des eaux salubres et la purification de l'air qui circule dans ses rues. Mais ces précautions coûteuses, qui ont entraîné des travaux considérables, passent inaperçues, tandis que tout le monde a compris l'importance des travaux de voirie extérieurs et ordinaires qui ont appelé plus particulièrement l'attention.

Parmi les dépenses effectuées par la ville de Paris, que je me crois autorisé ou même appelé à défendre, plaçons maintenant au premier rang celles qui ont été rendues nécessaires pour l'enseignement des masses et par les besoins de l'assistance publique. Je me borne à faire remarquer ici que le nombre des écoles destinées à l'instruction primaire a été presque triplé de 1848 à 1868.

Je me borne à faire remarquer que, parmi les dépenses de l'assistance publique, indépendamment de toutes celles qui ont été affectées à l'amélioration des bâtiments des hôpitaux et des hospices transportés hors Paris, reconstruits ou améliorés, il y a des subventions de la ville pour les dépenses ordinaires, et celles-ci ont plus que doublé de 1848 à 1868; qu'il y a, en outre, un nouveau service qui n'a pas été appliqué à moins de 60 000 personnes dans le courant de 1868, celui des malades à domicile, complété par celui des femmes en couche, au nombre de 9000. D'une part, ce service est venu suppléer, de la manière la plus efficace, l'insuffisance des hôpitaux ou res-

treindre les épidémies; et, d'autre part, il resserre les liens des familles et rend plus sûrs les soins donnés, au milieu d'elles, à des malades dont elles ne veulent pas se séparer.

Dans une population dont la situation, changeant de niveau, s'élève par elle-même ou par les soins de l'administration, tous ces besoins se révèlent sans cesse. A mesure que l'un d'eux est satisfait, un autre plus exigeant se manifeste. Comment peut-il y être pourvu, sinon au moyen de dépenses considérables? Mais je n'insiste plus, car j'ai démontré que tout ce qui s'est fait à Paris s'est fait ou doit se faire à Londres, et que tout ce qui s'est manifesté à Londres s'est également manifesté à Paris.

Les dépenses étaient donc nécessaires. Elles ont été bien faites. Je veux prouver de plus qu'elles ont été soumises à un examen tellement scrupuleux, que lorsque l'on va porter sur elles une attention plus rigoureuse encore, on ne trouvera, j'ose l'espérer, rien qui puisse être reproché à ceux qui ont dirigé ou qui ont contribué à diriger les travaux et les mesures dont la ville de Paris a été l'objet. (*Très-bien! Très-bien!*)

Il est permis peut-être au président du conseil municipal parlant ici en son propre nom et au nom des deux vice-présidents de ce conseil, qui font aussi partie du Sénat, de faire remarquer que les dépenses et les recettes que ce conseil municipal doit autoriser par ses votes sont scrupuleusement contrôlées. Je ne parle pas de la caisse des travaux.

Ces dépenses et ces recettes, qui peuvent se chiffrer par 2 milliards et plus en recettes et

autant en dépenses, chiffres ronds, pour la durée de l'administration à laquelle nous avons coopéré tous les trois, sont contrôlées en détail. Chaque année, le conseil municipal examine deux à trois mille affaires à cette occasion dans les séances hebdomadaires qui leur sont consacrées.

Qui n'a entendu dire dans le monde que le conseil municipal se réunissait rarement, qu'il votait avec complaisance, qu'il examinait à peine les affaires? Nous savons ce qu'il en est, (*Marques d'assentiment.*) et je vous demande la permission de répondre à ces informations prises à la légère.

Le conseil municipal de Paris est assez haut placé pour avoir le droit de tout voter quand il est convaincu, de tout refuser quand il ne l'est pas, et qu'il reste dans ses limites. Il se réunit une fois par semaine en comité, et une fois par semaine en séance générale, pendant toute l'année. Il se réunit tous les ans en session de budget et en session du conseil général; ces deux sessions, prises ensemble, durent ordinairement six semaines, et alors le conseil est en permanence.

Les membres du conseil municipal de Paris sont appelés à faire partie de commissions administratives permanentes, ou de commissions temporaires, pour des objets déterminés qui se prolongent quelquefois pendant plusieurs années, qui, souvent, ont une durée moindre, mais qui se renouvelant sans cesse, leur donnent un surcroît d'occupation.

Il est donc parfaitement certain que les membres du conseil municipal de Paris donnent beaucoup de temps aux affaires de la ville, qu'ils leur consacrent beaucoup de soins, d'attention, de pa-

triotisme et, en parlant de nos chers et honorés collègues, nous ajoutons de lumières. Le conseil municipal de Paris, qui, depuis quelques années, depuis l'époque où la transformation de Paris est en activité, a eu vingt-huit à trente mille affaires à examiner, ce conseil peut constater avec satisfaction qu'aucune d'elles n'a été l'objet de récriminations ou de plaintes qui aient abouti d'une façon quelconque, et que le grand jour n'ait dissipées. Ainsi les affaires ont été bien faites, bien examinées, bien décidées, et aucune d'elles, je le répète, de la part des citoyens qui y étaient intéressés, n'a donné naissance à un examen de nature à infirmer les avis du conseil municipal.

Au point de vue particulier de la loi qui nous occupe, dès que la première affaire où les bons de délégation ont été en jeu s'est présentée, le conseil municipal s'est fait rendre compte de la situation précise que lui créait l'emploi de ces bons.

Une discussion complète et étendue de l'affaire a eu lieu, et celui des membres du conseil qui a réuni les matériaux nécessaires pour éclairer sa décision et pour lui faire apprécier les conséquences de l'avis qu'il avait à émettre n'est pas bien loin de moi.

Il y a donc eu de la part du conseil examen très-sérieux, très-approfondi, très-attentif de la situation qu'allait lui faire l'emploi des bons de délégation.

Ce n'est point à la légère que le conseil s'est décidé; il a cru que cet emploi était légal; il a cru que cet emploi était régulier; et s'il a continué pendant quelque temps à accepter l'emploi des mêmes

moyens pour procurer les ressources dont on avait besoin pour payer les travaux qui s'accomplissaient avec son concours, il a agi, dans cette circonstance, avec la bonne foi la plus complète, croyant rester strictement dans la légalité. (*Très-bien! Très-bien!*)

En déclarant que le conseil a été éclairé par une discussion étendue, suivie d'un vote approbatif, je n'entends pas dire que les trois membres du Sénat, qui font partie de ce conseil, ont voté de la même manière. Je réserve leur opinion, mais je dis qu'en restant tous trois au conseil, après que la majorité de celui-ci avait adopté une certaine marche, nous nous sommes associés à sa décision, et nous avons pris une part de responsabilité qu'il ne nous convient pas de dénier maintenant. (*Approbation.*)

Je ne voudrais pas, messieurs les Sénateurs, poursuivre plus longtemps une discussion dans laquelle il est évident que l'opinion de chacun de vous est déjà formée.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. *Très-bien!*¹

M. DUMAS. Mais j'avais à cœur de démontrer que les grandes dépenses que la ville de Paris a été obligée de faire étaient nécessaires; que si, par une situation qui se retrouve la même dans toutes les grandes capitales, et particulièrement à Londres, la ville de l'Europe qu'on peut le mieux comparer à Paris, ces grandes dépenses sont de-

1. Voyez les observations de M. le premier président de Royer sur le procès-verbal lu à la séance du 16 avril, p. 360.

venues nécessaires, elles ont été, pour Paris, irréprochablement effectuées. A mesure que les conséquences des travaux de Paris se développeront, soyez-en certains, on ne nous accusera pas d'en avoir trop fait, mais de n'en avoir pas fait assez; on ne nous accusera pas de nous être arrêtés trop tard, mais de nous être arrêtés trop tôt.

La crainte qui aujourd'hui préoccupe les esprits est bien plutôt de savoir si les travaux de la ville vont être arrêtés que de savoir si elle continuera à poursuivre des travaux qu'elle a effectués jusqu'à présent avec un succès auquel tout le monde commence à rendre hommage. (*Assentiment.*) Les travaux ont donc été bien exécutés.

Ceux de la ville de Londres, que j'ai pu comparer aux nôtres, me permettent de dire que nous avons fait aussi bien, à meilleur marché et souvent d'une manière plus opportune.

Maintenant c'est à vous, messieurs, en donnant votre sanction à la loi qui vous est soumise, à faire disparaître les doutes qui avaient pu rester encore sur ce dernier point : les travaux avaient-ils été bien et convenablement payés?

Nous avons cru, quant à nous, qu'il fallait affecter les excédants de revenus pendant quelques années à couvrir les excédants des dépenses des années antérieures. Nous nous étions ménagé le moyen de satisfaire exactement, par ces excédants de revenus, à l'excédant des dépenses. Mais chacun, au conseil, était bien convaincu que si la ville n'était pas autorisée à transformer les paiements à court terme, qu'elle était obligée de faire encore pendant huit ou dix ans, en paiements à plus longs termes, au moyen d'un emprunt conve-

nable et régulier, la situation deviendrait, sinon difficile, du moins tendue.

Ces craintes pour les années qui vont s'ouvrir, la promulgation du projet de loi sur lequel nous délibérons va les faire disparaître ; la ville de Paris va reprendre, pour ses revenus, une élasticité qu'elle aurait été exposée à perdre, et les travaux dont la population s'inquiète, au lieu d'être arrêtés complètement pourront se continuer dans la mesure où les ressources de la ville lui permettront de les accomplir sans nouvelles complications.

Ces travaux d'ailleurs n'intéressent pas seulement la ville de Paris ; et quand j'entends dire que la province voit leur extension avec jalousie, je m'en étonne, car, croyez-le bien, il n'existe guère de départements pour lesquels la continuation des travaux de la ville de Paris ne soit avantageuse, et ils n'intéressent pas seulement ceux qui lui fournissent le fer, le bois, la pierre, la brique et tous les objets que l'exécution des grands travaux exige nécessairement. Disons-le néanmoins, pour ces derniers, un temps d'arrêt viendrait frapper de stérilité les exploitations qui desservent la ville de Paris.

Pour les départements aussi bien que pour elle, il y a donc grande utilité à ce que l'élasticité de ses budgets soit rétablie et à ce que les opérations commencées soient achevées ou perfectionnées. Il est bon que des travaux indispensables encore soient ouverts et continués pendant quelques années, avec prudence, mais pourtant dans une proportion de nature à satisfaire à la fois les départements et la population de Paris et à alimenter tant

ses propres chantiers que les chantiers extérieurs qui fournissent les matières premières de ses constructions. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. Ex. le ministre d'État. (*Mouvement d'attention.*)

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Le Gouvernement n'a point à intervenir dans le débat qui vient de se dérouler devant vous. Il a toujours rendu hommage à la grandeur de l'œuvre, à l'intelligence, aux soins, à la haute loyauté qui ont présidé à son exécution.

Les déclarations qu'il a faites ont été acceptées par la commission du Sénat. Il a tout simplement à les maintenir et à vous demander d'autoriser la promulgation du projet de loi. (*Marques générales d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi de la loi à une seconde délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	444
Bulletins blancs	440
Bulletins bleus	4

Ont voté pour :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
 Barbier.
 Baroche.
 Le vicomte de Barral.
 Adolphe Barrot.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Béhic.
 Le premier président marquis
 de Belbeuf.
 Blondel.
 Boinvilliers.
 Le président Bonjean.
 Boudet.
 Le vice-amiral comte Bouët-
 Willaumez.
 Le comte Boulay de la Meur-
 the.
 Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le comte de Butenval.
 Le duc de Cambacérès.
 Le maréchal Canrobert.
 Le général comte Carrelet.
 Le procureur général comte
 de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cecille.
 Le vice-amiral vicomte de
 Chabannes.
 De Chabrier.
 Chaix d'Est-Ange.
 Le général baron Charon.
 Le marquis de Chasseloup-
 Laubat.
 Le comte François Clary.
 Conneau.
 Conti.

MM.

Corta.
 Mgr Darboy.
 Le général Daumas.
 Le comte Achille Delamarre.
 Le procureur général De-
 langle.
 Drouyn de Lhuys.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le général de Failly.
 Le baron de Geiger.
 Le comte de Germiny.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 Gouin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Le marquis de La Grange.
 Le marquis de Gricourt.
 Le comte de Grossolles-Fla-
 marens.
 Le général comte Gudin.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Lacaze.
 Le baron de Ladoucette.
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le général marquis de La-
 place.
 Larabit.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le Verrier.
 Le marquis de Lisle de Siry.
 De Marnas.

MM.

Le général vicomte de Martimprey.
 De Maupas.
 Le général Mellinet.
 De Mentque.
 De Mésonan.
 Le général Mollard.
 Le comte Monier de La Sizeranne.
 Le duc de Montebello.
 Le général comte de Montebello.
 De Montjoyeux.
 Le général de Montréal.
 Nélaton.
 Le comte de Nieuwerkerke.
 Nisard.
 Le duc de Padoue.
 Le duc de Persigny.
 Quentin Bauchart.
 Le maréchal comte Randon.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général baron Renault.
 Reveil.
 Le baron Paul de Richemont.

MM.

Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Rouland.
 Le premier président de Royer.
 Le comte de Salignac-Fénelon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Silvestre de Sacy.
 Le comte Siméon.
 Suin.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 L'amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le maréchal Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le baron de Vincent.
 Le général Vinoy.
 De Vuillefroy.
 Le général comte Waldner de Freundstein.

A voté contre :

Mgr le cardinal Mathieu.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain dans ses bureaux, à une heure et demie, pour la nomination des deux commissions chargées d'examiner les lois transmises au commencement de la séance.

A deux heures, le Sénat se réunirait en séance générale pour délibérer sur des lois d'intérêt local, relatives à des prorogations de surtaxes, dont M. de Butenval a fait le rapport aujourd'hui. L'ordre du jour porterait ensuite le rapport de M. l'amiral Bouët-Willaumez sur des lois d'intérêt local, parmi lesquelles quelques-unes sont relatives aussi à des prorogations de surtaxes; d'autres rapports sur des lois dont le Sénat est saisi; enfin la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart dans la séance du 18 mars dernier, et des rapports de pétitions. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du vendredi 16 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL

N° 17.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : MM. le premier président de Royer et Rouland. — Présentation d'un projet de sénatus-consulte autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Délibération sur quatre lois relatives à un emprunt par la ville de Tourcoing (Nord), à une imposition extraordinaire par le département des Pyrénées-Orientales, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de la Martyre (Finistère) et de Nantes : MM. L'Hôpital, *commissaire du Gouvernement*, et le vice-amiral comte Bouët-Willaumez. Vote. — Rapport, par M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, sur cinq lois relatives à un emprunt par le département du Tarn, et à des prorogations de surtaxes aux octrois des communes de Kernilis, de Loc-Maria-Plouzané, de Ploaré et de Ploudiry (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le procureur général comte de Casabianca, sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives : la première, à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère), la seconde, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plougonven (Finistère). Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Lacaze et le comte de Sartiges. — Pétition demandant la création à Marseille d'une commission spéciale chargée de contrôler à la douane l'importation des graines de vers à soie importées du Japon, et d'estampiller chaque carton

suivant la qualité des graines qu'il renferme. Observations : M. Béhic et S. Ém. le cardinal Mathieu. Ajournement de la délibération. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Marnas. — Pétition demandant qu'on établisse des succursales de caisses d'épargne dans les bureaux de poste : MM. le baron Brenier, de Marnas, *rapporteur*, Béhic et le comte Boulay de la Meurthe. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. de Marnas et le baron Brenier.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande la parole à l'occasion du procès-verbal.

Malgré le soin et l'exactitude remarquables qui président au service de nos procès-verbaux et de nos comptes rendus, il s'est glissé, dans le compte rendu sténographique de la dernière séance, une légère erreur qui a, pour moi, une importance relative, et dont je dois demander la rectification.

Je lis dans le compte rendu de la séance du 13 avril, ce passage du discours de l'honorable M. Dumas :

« Je ne voudrais pas, messieurs les Sénateurs, poursuivre plus longtemps une discussion dans laquelle il est évident que l'opinion de chacun de vous est déjà formée. »

Puis, après ce passage, la mention suivante :

« M. le premier président de Royer. Très-bien ! »

Le compte rendu analytique ne contient aucune trace de cette interruption, qu'effectivement je n'ai pas faite.

Il m'est arrivé souvent, et il m'arrivera plus d'une fois encore de m'associer aux témoignages de sympathique approbation qui accueillent, dans cette enceinte, les paroles de M. Dumas, dont personne, plus que moi, n'honore le talent et le caractère. Mais, dans la discussion de mardi dernier, les opinions exprimées, à diverses reprises, par la Cour des comptes sur les engagements contractés par la ville de Paris, sans le concours du pouvoir législatif, m'imposaient une réserve dont j'ai le souvenir de ne pas m'être écarté.

Si la discussion se fût prolongée, j'aurais demandé la parole pour appuyer, à mon tour, la loi qui, en régularisant le passé et en facilitant l'achèvement des travaux entrepris, donnait satisfaction à des principes que la Cour des comptes n'a jamais cessé d'appliquer et de rappeler depuis les lois du 18 juillet 1837 et du 10 juin 1853, et qui viennent de recevoir du rapport de M. Delangle une nouvelle et éclatante consécration.

Mais la clôture de la discussion ne m'ayant pas permis d'intervenir dans le débat, je tiens à ce qu'il soit constaté que l'interruption qui m'est attribuée n'émane pas de moi, et je demande que le procès-verbal soit rectifié dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi la rectification consisterait à supprimer les mots : *Très-bien !* attribués à M. le président de Royer ?

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. La rectification sera faite.

M. ROULAND. Je demande la permission, messieurs les Sénateurs, de faire une observation relative à la rédaction du compte rendu analytique ; ce compte rendu est ordinairement, est toujours rédigé avec une très-grande exactitude et avec une parfaite intelligence ; c'est un hommage que nous lui rendons tous. Cependant, dans l'espèce, je ne puis pas ne pas signaler quelque chose d'incomplet, et qui, en affaiblissant singulièrement la pensée que j'ai exprimée à votre dernière séance, lui ôte son caractère énergique, sa signification la plus expressive.

Voici ce que je lis :

« J'étais prêt à soutenir que le Gouvernement, qui n'a jamais manqué de vigilance dans cette question, l'avait portée au Corps législatif à l'heure précise où elle devait y être portée, c'est-à-dire à l'heure où le droit présent se transformait en obligation d'avenir. »

Cela est parfaitement exact. J'ai dit ces paroles et je les maintiens. Il est incontestable que le Gouvernement de l'Empereur n'a jamais manqué à ses devoirs de vigilance, et que, dans mon opinion du moins, il est venu, juste à l'heure où il devait venir, demander et provoquer le contrôle du Corps législatif sur les affaires de la ville de Paris.

Mais ce que j'avais ajouté, et ce qui est essentiel, c'est que ce n'est pas seulement le Gouvernement que je louais d'avoir rempli son devoir ; je montrais aussi l'administration municipale de Paris,

s'empressant elle-même auprès du Gouvernement, afin d'appeler ce contrôle et de préparer les éléments du projet de loi que nous avons approuvé.

Or, cela est essentiel, je le répète, et voici pourquoi, messieurs : dans toutes les discussions qui ont eu lieu et dont l'écho retentit encore, on s'est obstiné dans un grief perpétuel et violemment présenté contre l'administration municipale de la ville de Paris, accusée de fuir le contrôle législatif, de le différer par tous les moyens possibles, et ne le subissant, enfin, que devant une nécessité irrésistible, implacable, et surtout trop longtemps méconnue. Il est donc de toute équité, de toute justice, de maintenir au compte rendu ce que j'ai dit à votre séance ; car ce que j'ai dit du préfet de la Seine est une vérité éclatante et qui doit profiter à une administration injustement accusée.

J'avais dans mon dossier un document considérable qui prouvait que, dès l'année 1866, le préfet de la Seine, d'accord avec son conseil municipal, provoquait, comme une mesure d'intérêt public et tout à fait nécessaire, l'intervention du Corps législatif dans les budgets de la ville. Que devenait alors ce reproche si grave, si amer, si profondément répandu dans le public, à savoir, que le préfet et son conseil ne voulaient à aucun prix être contrôlés, et qu'ils se refusaient systématiquement à toute intervention du Corps législatif dans leurs affaires, leurs dépenses et leurs travaux.

L'administration de la ville de Paris a constamment fui le contrôle ! Non, elle l'a provoqué elle-même, il y a longtemps ! Voilà, messieurs les Sénateurs, la vérité qui ressortait de mes paroles,

et je crois essentiel, sans accuser le compte rendu analytique d'autre chose que d'un oubli, de revendiquer la reproduction complète de ma pensée, parce qu'elle exprimait un fait vrai et justificatif, en réponse à des accusations mal fondées.

Maintenant, messieurs, il y a un autre point : dans le compte rendu, je lis cette phrase :

« J'aurais soutenu aussi qu'il y aurait violation du droit à imposer au Crédit foncier une restitution, qui aurait donné à ses prêts le caractère et le scandale des perceptions usuraires, quand il ne s'agissait que de contrats privés, légalement exécutés, et contre lesquels personne n'était fondé à protester. »

Certes, c'est bien là ma pensée, mais ma pensée, permettez-moi de le dire, très-affaiblie. Ce qu'il y avait à constater, c'était le point de savoir si le droit de restitution existait quelque part, soit en la forme, soit au fond ; si on pouvait le trouver quelque part. Or, j'affirmerai que, pour tout homme sachant les lois de son pays et comprenant l'équité, il était impossible de trouver le germe de ces droits de restitution, sous quelque forme qu'on le cherchât.

Plusieurs Sénateurs. Vous rentrez dans la discussion.

M. ROULAND. Permettez, je ne sais pourquoi vous me refuseriez le bénéfice d'insister sur une pensée qui est mienne et que j'ai le droit de rétablir. Je rappelle combien, à la dernière séance, j'ai été sobre de paroles ; mais si j'ai été forcé de

condenser mon opinion en termes si précis, il doit m'être permis de signaler des mots, des nuances qui altèrent le caractère de cette opinion.

Je demande donc pardon au Sénat d'insister sur ce point, parce que cela est pour moi d'un grand intérêt.

J'insiste donc de la manière la plus énergique sur la façon absolue dont j'ai nié le droit de restitution. Cela n'est point indifférent, quand il s'agit de savoir si une grande administration a péché, si sa considération morale doit être atteinte, si elle est coupable ou non de perceptions usuraires et injustifiables. Et quand, en définitive, j'ai la conviction profonde qu'elle doit résister à des attaques injustes, j'ai bien le droit de dire au Sénat que ma pensée a été affaiblie, et de la rétablir dans toute sa vigueur.

Je la rétablis donc; je répète ce que j'avais dit au Sénat dans la dernière séance.

Les irrégularités, les illégalités même ne suffisent pas toujours pour vicier les actes, et la preuve s'en trouve dans la loi elle-même qui vient d'effacer ces irrégularités et de ratifier les opérations de la ville et du Crédit foncier, en approuvant la convention passée entre eux. Il ne reste donc plus, vis-à-vis des tiers, que des contrats privés, exécutés de bonne foi, et relevant du droit commun. J'ai dit et je répète qu'il n'y a pas, en présence de ce droit, de créance sans créancier, et on ne le trouve pas; il n'y a pas de restitution sans personne lésée, et on ne la trouve pas. Il y a des négociations faites dans la mesure habituelle de ces sortes d'intérêts, des perceptions avouées par l'usage, par l'équité, par le droit. Et, enfin, je le ré-

pète encore, parce que je veux la responsabilité de cette opinion mûrement étudiée, il n'y a, au profit de la restitution, ni action fondée, ni intérêt légitime, ni, pour qui que ce soit au monde, l'ombre d'un préjudice, d'un dommage ou d'une lésion.

Telle est ma pensée, non affaiblie, ni diminuée, et mon devoir est de la revendiquer tout entière.

M. LE PRÉSIDENT. Le discours de M. Rouland contient la rectification qu'il a demandée; il n'y en a pas d'autre à faire.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1868 et de l'exercice 1869.

- | | | |
|-----------------|---------|--|
| 1 ^{er} | BUREAU. | M. le comte Boulay de la Meurthe. |
| 2 ^e | — | M. Le Roy de Saint-Arnaud. |
| 3 ^e | — | M. le marquis d'Audiffret, <i>rappor-</i>
<i>teur.</i> |
| 4 ^e | — | M. le comte Mimerel de Roubaix,
<i>président.</i> |
| 5 ^e | — | M. de Goulhot de Saint-Germain, <i>se-</i>
<i>crétaire.</i> |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Brenier, *secrétaire*.
 2^e — M. Corta, *rapporteur*.
 3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
 4^e — M. de Montjoyeux, *président*.
 5^e — M. le comte Monier de La Sizeranne.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a sans doute remarqué un changement dans l'ordre du jour de cette séance; la délibération sur le rapport de M. Quentin Bauchart, relatif aux droits d'enregistrement sur les successions, n'y figure pas. Elle a été ajournée sur la demande de M. le ministre des finances.

Cette délibération reparaitra dans l'ordre du jour que je dois proposer au Sénat à la fin de cette séance.

J'ai reçu de M. le ministre d'État ampliation d'un décret relatif à un projet de sénatus-consulte proposant de réunir au domaine de l'État les terrains et bâtiments de l'ancienne manufacture de Sèvres.

MM. Cornudet, président de section au Conseil d'État, et Gautier, conseiller d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du décret suivant :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et autorisant la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres, sera porté et lu au Sénat par MM. Gaudin et Gautier, conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 12 avril 1869.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le ministre d'État,

Signé : E. ROUHER. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, pour donner lecture de l'exposé des motifs du sénatus-consulte et du texte du projet.

M. CORNUDET, *président de section au Conseil*

d'État. Messieurs les Sénateurs, en vertu du décret que vous venez d'entendre, relatif à la remise au domaine de l'État des terrains et bâtiments composant l'ancienne manufacture de Sèvres, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat un projet de sénatus-consulte.

Je vais donner communication au Sénat, s'il le juge à propos, de l'exposé des motifs et du texte du projet de sénatus-consulte. (*Assentiment.*)

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

AUTORISANT la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de sénatus-consulte qui a pour objet d'autoriser la Liste civile impériale à se dessaisir des bâtiments où est actuellement établie la manufacture de Sèvres et des terrains qui en dépendent, et à les remettre à l'État, dès que les services de cette manufacture auront été installés dans les nouveaux édifices qui sont destinés à les recevoir.

Voici les circonstances qui motivent le projet de sénatus-consulte.

La manufacture de porcelaine, fondée à Sèvres

par Louis XV en 1756, a été comprise, comme sous tous les règnes précédents, parmi les immeubles affectés à la dotation de la Couronne, dont la nomenclature est annexée au sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Il y a quelques années, on reconnut que les bâtiments de cette manufacture étaient dans un tel état de vétusté que de simples réparations ne pouvaient suffire, qu'une reconstruction intégrale était nécessaire.

Le sénatus-consulte du 20 juin 1860, interprétatif de l'article 14 de celui du 12 décembre 1852 contient la disposition suivante :

« Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la Liste civile par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidents fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtiments dépendant de la dotation immobilière de la Couronne. »

Conformément à cette disposition, il fut décidé que la reconstruction des bâtiments de la manufacture de Sèvres aurait lieu aux frais du Trésor, et les lois de finances ouvrirent successivement au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour cette reconstruction, des crédits dont l'ensemble a dépassé 4 millions.

La nouvelle manufacture a été construite, comme on le sait, sur un emplacement situé dans le parc de Saint-Cloud, faisant par conséquent partie, comme le parc lui-même, du domaine de la Couronne.

Les travaux de construction des nouveaux bâti-

ments touchent à leur terme ; l'administration de la Liste civile estime qu'on sera en mesure, dans le cours de l'année 1870, d'y installer tous les services de la manufacture.

Les bâtiments anciens et les terrains qui en dépendent vont donc se trouver prochainement disponibles, et le moment est venu de se demander quelle destination nouvelle leur sera donnée, s'il y a lieu de les maintenir dans la dotation de la Couronne impériale ou de les rendre au domaine de l'État.

Malgré l'intérêt que la Liste civile pourrait avoir à conserver cet immeuble en remplacement du vaste emplacement pris sur le parc de Saint-Cloud, où la nouvelle manufacture a été établie, elle n'a pas hésité à considérer qu'il était équitable de le restituer à l'État, en compensation des sacrifices qu'il a dû supporter pour la reconstruction qui s'achève, et il convient de rappeler qu'elle prit l'initiative d'une proposition à cet égard, à l'époque même où fut décidée la reconstruction.

Lorsque le comité du contentieux de la maison de l'Empereur, consulté sur la question de savoir si la dépense de la construction de la nouvelle manufacture de Sèvres incombait à la Couronne ou devait être supportée par l'État, émit l'avis : « qu'elle devait être rebâtie aux frais de l'État, » il ajoutait : « sauf à l'État, lorsque la reconstruction sera terminée et les ateliers établis dans les nouveaux bâtiments, à prendre possession des bâtiments et des terrains abandonnés et à en disposer ainsi qu'il avisera. »

Les conclusions de cet avis furent immédiatement adoptées par l'Empereur, et, dans la cor-

respondance échangée au sujet de cette affaire entre les ministres des finances et de la maison de l'Empereur, il a été reconnu, d'un commun accord, que l'État pourrait disposer de ces anciens bâtiments et terrains, après l'achèvement de la nouvelle manufacture.

Les terrains qu'elle occupe actuellement, et qui sont figurés sur un plan annexé au projet de sénatus-consulte, sont d'une contenance de 9 hectares, 9 ares, 25 centiares; par leur situation, ils ont évidemment une grande valeur. Il n'est pas douteux que leur aliénation ne procure à l'État une ressource importante qui allégera d'autant les dépenses de construction.

Tel est l'intérêt de la proposition faite par la Liste civile de les abandonner et de les remettre au domaine de l'État. Mais en quelle forme doivent avoir lieu l'abandon par la Liste civile et la remise à l'État? Suffirait-il de constater par un procès-verbal administratif dressé et signé par les délégués des ministres de la maison de l'Empereur et des finances, d'une part, la prise de possession par la Liste civile du nouvel établissement; d'autre part, la remise à l'État par la Liste civile des immeubles abandonnés? Ou bien faut-il que l'abandon par la Liste civile et la remise au domaine de l'État soient autorisés et sanctionnés par un sénatus-consulte?

Le Gouvernement a pensé qu'un sénatus-consulte était nécessaire.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, et de l'article 9 du sénatus-consulte du 25 du même mois, c'est au Sénat qu'il appartient de fixer la Liste civile et la

dotation de la Couronne pour toute la durée du règne.

L'abandon par le Souverain d'un des immeubles compris dans la dotation de la Couronne est une diminution de cette dotation, une modification du contrat intervenu à cet égard entre le pays et le Souverain; la diminution de la dotation, la modification du contrat ne peuvent avoir lieu, après le consentement du Souverain, que sous la sanction du pouvoir qui a institué la dotation elle-même, qui a sanctionné le contrat. C'est en vertu de ce principe que l'article 8 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, a dit que « l'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte. »

En se plaçant à un point de vue plus élevé, on peut ajouter que la Liste civile se compose de droits et d'obligations, de revenus et de charges, et que le Souverain ne peut pas plus renoncer aux uns qu'aux autres, s'il n'y est expressément autorisé par le pouvoir qui a reçu de la Constitution la mission de déterminer les uns et les autres.

La question s'est déjà présentée à l'occasion du bois de Vincennes qui avait été, comme on sait, compris, en 1852, dans la dotation immobilière de la Couronne. Elle a reçu une solution qui leverait tous les doutes, s'il pouvait y en avoir. C'est par un sénatus-consulte, qui porte la date du 20 juin 1860, que le bois de Vincennes a été détaché de la dotation impériale et remis au domaine de l'État, pour être ensuite cédé à la ville de Paris, en vertu d'une loi. L'acte qui vous est proposé, messieurs les Sénateurs, est donc régulier en la forme.

Il ne compromet pas les intérêts de la Liste civile qui, non-seulement l'accepte, mais, comme on l'a dit déjà, en a pris l'initiative; il est équitable et favorable aux intérêts du Trésor. Vous n'hésitez pas, nous le pensons, à lui donner votre haute sanction.

Signé à la minute :

Le président de section, rapporteur,
LÉON CORNUDET.

Sont désignés comme commissaires du Gouvernement :

MM. GAUDIN, *conseiller d'État,*
GAUTIER, *conseiller d'État.*

Certifié conforme :

Le conseiller d'État,
Secrétaire général du Conseil d'État,
Signé : DE LA NOUË-BILLAULT.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

AUTORISANT la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres.

ARTICLE UNIQUE.

Après l'installation de tous les services de la manufacture de Sèvres dans les nouvelles constructions destinées à les recevoir, les bâtiments et terrains occupant ensemble une superficie de neuf hectares, neuf ares, vingt-cinq centiares, conformément au plan annexé au présent sénatus-consulte, et qui sont aujourd'hui affectés au service de la manufacture, seront distraits de la dotation immobilière de la Couronne, et remise en sera faite au domaine de l'État.

Ce projet de sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 7 avril 1869.

Le ministre présidant le Conseil d'État,

Signé : AD. VUITRY.

Le conseiller d'État,

secrétaire général du Conseil d'État,

Signé : DE LA NOUE-BILLAULT.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le commissaire du Gouvernement de sa communication.

L'exposé des motifs et le projet de sénatus-consulte seront imprimés, et renvoyés à l'examen des bureaux.

S. Ex. M. Vuitry, ministre, présidant le Conseil d'État, MM. Migneret, L'Hôpital, Crignon, de Montigny et Goussard, conseillers d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur des lois dont le rapport a été présenté par M. le comte de Butenval, et relatives notamment à des surtaxes aux octrois des communes de la Martyre et de Nantes.

M. le commissaire du Gouvernement a la parole pour donner des explications.

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement.* Le Gouvernement est heureux que la remise de la discussion lui permette de fournir au Sénat les courtes explications qui semblent naturellement appelées par le rapport de l'honorable comte de Butenval.

Pour mon compte, lorsque, avant de vous les présenter, j'ai lu cet important et remarquable document, j'y ai trouvé plus d'une satisfaction.

D'abord l'honorable comte de Butenval n'a pas insisté sur la question spéciale de la commune de la Martyre, du moins il n'a pas conclu à ce que la loi spéciale à cette commune fût renvoyée à un nouvel examen du Corps législatif, ce qui nous permet de passer immédiatement à la question plus générale qui a été l'objet de ses préoccupations.

Ensuite il a eu le soin, et je l'en remercie, de ne pas engager la très-grande question des octrois, de la comparaison entre l'impôt direct et l'impôt indirect, de la raison d'être et de se maintenir de ces deux natures d'impôts, etc.

Ces questions sont bien grosses, mais si le jour était venu de les traiter je me serais senti sans doute bien faible, cependant je n'aurais pas déserté ma mission. Mais le Sénat pensera comme la commission, et le Gouvernement estime que ce n'est pas à propos d'un projet de loi d'intérêt local qu'il y aurait lieu d'entamer un débat aussi considérable. Enfin, le rapport de M. de Butenval s'est attaché aux surtaxes, aux surtaxes dans le Finistère particulièrement. Il nous a mis en mesure, sinon en demeure, de dire au Sénat ce que sont les surtaxes, comment nous les comprenons, comment nous les appliquons et comment le Gouvernement convie chaque année le Sénat et le Corps législatif à les appliquer avec lui. C'est là seulement ce que je vais m'attacher à faire très-brièvement.

La surtaxe est une ressource exceptionnelle, son nom l'indique. La loi du 11 juin 1842, et aupara-

vant l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, sans prononcer le nom, en avaient complètement marqué le caractère.

De tout temps, depuis que les octrois ont été rétablis jusqu'à la loi de juillet 1867, qui a donné aux conseils municipaux une latitude nouvelle, l'octroi lui-même ne pouvait être établi ni modifié dans une commune qu'avec l'intervention d'un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une ordonnance royale.

Ce n'est pas sous ce rapport que l'article 149 de la loi de 1816 a établi une différence entre la taxe et la surtaxe, puisqu'il soumet l'une et l'autre à la nécessité du même acte à intervenir de la part du pouvoir exécutif. Mais la loi de 1816 innovait en ce sens qu'elle posait comme règle que les droits d'octroi qui seraient établis à l'avenir sur les boissons ne pourraient excéder ceux qui seraient perçus aux entrées des villes au profit du trésor public, sauf les exceptions spéciales, autorisées dans le cas où une situation spéciale aussi se présenterait. C'est à dater de ce jour que les perceptions autorisées aux octrois sur les boissons au delà des limites de l'article 149 de la loi de 1816, ont mérité vraiment le nom de surtaxes.

En 1842, la Chambre des députés s'est émue du grand nombre de surtaxes qui existaient et qui avaient continué d'être autorisées par le pouvoir exécutif. Il y en avait alors 449, et cependant le nombre des octrois était moindre qu'il n'avait été en 1830, lors de la publication du célèbre rapport de M. le comte de Chabrol, ministre des finances, et moindre qu'il n'est aujourd'hui, car je suis bien aise de profiter de cette occasion

pour rappeler au Sénat qu'en 1869 le nombre des octrois est à peu près, à quelques unités près, ni plus ni moins ce qu'il était en 1830. Aujourd'hui, il n'y a plus, messieurs, sur l'ensemble du territoire, que 130 surtaxes au lieu de 449. Pourquoi la loi de 1842 voulait-elle réduire le nombre des surtaxes? Était-ce pour disputer aux communes l'aménagement de leurs revenus, pour substituer l'appréciation du pouvoir central à celle du pouvoir municipal, quant au choix des moyens à prendre ou quant à l'adoption du seul procédé qui pouvait parer aux dépenses dont les communes étaient chargées et quelquefois surchargées? Je crois, messieurs les Sénateurs, qu'on avait bien cette pensée, mais qu'elle ne passait qu'après une autre.

Je me suis reporté au rapport de l'honorable M. Réal, qui a eu le double honneur d'être membre de la Chambre des députés et conseiller d'État. J'y trouve que la préoccupation du pouvoir législatif de cette époque était triple. Ce qu'il posait en première ligne, c'était l'intérêt du Trésor, « l'intérêt du Trésor fondé, nous dit M. Réal, à demander que les forces contributives ne soient pas épuisées par un prélèvement trop considérable en faveur de services purement locaux. »

En seconde ligne, venait l'intérêt du producteur, sur qui, par la force des choses, l'impôt retombe dans une certaine mesure; et en troisième ligne, — cet intérêt se confond avec celui du producteur, — l'intérêt du consommateur, attendu qu'un impôt trop considérable pouvait le condamner à diminuer la consommation.

Permettez-moi, messieurs les Sénateurs, d'ou-

vrir une parenthèse sur le département du Finistère dont il s'agit en particulier, et de demander quelles auraient été, sur la situation particulière de ce département, les préoccupations de la Chambre des députés de 1842 et de son honorable rapporteur.

Quant à l'intérêt du Trésor, il est bien peu engagé. Toutes les statistiques constatent que, nonobstant les surtaxes existant dans le Finistère, la consommation des alcools n'y diminue pas ; au contraire. Le Sénat pourra même se demander si c'est un bien ou si c'est un mal.

Quant à l'intérêt du producteur, en 1842, on y songeait surtout, parce que l'on avait remarqué que le plus grand nombre des surtaxes étaient autorisées dans les villes appartenant aux pays viticoles. Nous sommes ici, messieurs, en Bretagne. Les efforts du Gouvernement auxquels l'honorable M. de Butenval a voulu faire allusion, ont diminué considérablement le nombre des surtaxes dans tous les départements autres que ceux de la Bretagne. En Bretagne, la consommation porte, non pas sur l'alcool de vins, mais sur l'alcool de grains. Les populations viticoles sont donc bien peu intéressées.

Enfin, quant à l'intérêt des populations en général, je dirai tout à l'heure au Sénat pourquoi, en 1869, plus encore qu'en 1842, nous estimons qu'il y a lieu, dans le choix des voies à suivre, de les en laisser les premiers juges.

Quoi qu'il en soit, je reviens à l'esprit de la loi de 1842 qui nous régit encore aujourd'hui, car s'il y a été dérogé pour la limite à partir de laquelle une taxe devient une surtaxe, en ce qui concerne les vins, il n'y a pas été dérogé en ce qui concerne

les alcools. La loi de 1842, pour enrayer les octrois, avait disposé, dans son article 8, qu'au lieu d'être autorisés seulement par de simples ordonnances royales, ils devraient désormais être autorisés par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire délibérées en Conseil d'État. Elle a été plus loin pour les surtaxes; elle a disposé qu'aucune surtaxe ne pourrait dorénavant être établie, sinon par une loi.

Pourquoi a-t-elle exigé la garantie d'une loi? Le rapport de M. Réal, dont je vais lire une phrase, établit que « c'est pour remettre à l'autorité de la loi le soin de s'assurer s'il peut être ainsi fait emploi, en faveur d'un intérêt local, d'une force contributive, dont le premier caractère est de pouvoir être affectée aux services de l'État. »

Donc les surtaxes, pour les communes, sont une ressource exceptionnelle, je le répète, mais une ressource parfaitement admissible, une ressource qu'il faut conserver, sous la condition que la surtaxe proposée a un double caractère, celui d'être nécessaire à l'intérêt municipal et celui d'être inoffensive pour l'intérêt général.

C'est parce que ce double caractère ne se rencontre pas souvent que les surtaxes, qui étaient autrefois au nombre de 449, ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 130, ce qui, par parenthèse, prouve que la loi de 1842 a réussi : c'est aussi parce que ce double caractère se rencontre dans le département du Finistère bien plus souvent qu'ailleurs que, sur ce chiffre de 130 surtaxes pour toute la France, nous en avons 72 appartenant à des communes du Finistère.

Cela dit, je vais arriver, sans plus tarder, aux objections qui ressortent, ainsi que je l'ai cru comprendre, du rapport de M. de Butenval. Auparavant, toutefois, je fais observer que si le Sénat et le Corps législatif se trouvent aujourd'hui saisis d'un nombre de projets de lois de surtaxes plus considérable peut-être que dans les années dernières, cela tient presque entièrement à cette circonstance, dont nous ne sommes pas les maîtres, que beaucoup de surtaxes étant arrivées à échéance, il est nécessaire d'en demander la prorogation; cela ne tient que, pour une très-petite proportion, à l'établissement de surtaxes nouvelles.

Oui, en principe, le Conseil d'État pense, lui aussi, que la surtaxe, qui est une ressource extraordinaire, ne doit intervenir que corrélativement à des dépenses extraordinaires, et il exige la justification de la nécessité et de l'urgence de ces dépenses et la présentation de devis sérieux. Mais, en fait, et particulièrement dans le département du Finistère, nous sommes obligés d'aller plus loin : il faut bien que, les ressources ordinaires faisant plus ou moins défaut, nous entrions en compte avec les conseils municipaux, et qu'au lieu d'insister pour l'imposition de centimes additionnels à l'impôt direct, centimes additionnels auxquels répugnent dans ce département l'esprit des populations et la nature des choses, nous admettions parfois des surtaxes qui ne sont, à vrai dire, rien autre chose que des centimes additionnels à l'impôt indirect.

Vous allez le comprendre.

Il y a dans le Finistère un grand nombre, — un trop grand nombre assurément, — de com-

munes dans lesquelles le centime ne donne que 20, 25, 30 fr. A la Martyre, c'est 30 fr. 60 cent. Lorsqu'on atteint 40 fr., on est au-dessus de la moyenne.

Eh bien ! le budget des dépenses de la commune est présenté au Conseil d'État, à l'appui d'une demande de surtaxe ; il résulte de l'examen minutieux auquel se livrent la section de l'intérieur et celle des finances, qu'il est impossible d'en rien retrancher, les services étant insuffisamment dotés, les traitements presque bizarres à force d'être faibles. On y constate, par exemple, la rémunération dérisoire de l'employé le plus modeste et le plus utile, celui sans le temps et le travail duquel il n'y aurait ni registres de l'état civil, ni registres communaux. Il faut bien l'augmenter progressivement pour n'arriver que bien lentement à la rendre à peu près suffisante.

Nous ne trouvons rien à redire au budget ordinaire de ces pauvres communes, sauf peut-être à signaler un article qui se reproduit à peu près partout en Bretagne et plus rarement ailleurs. Je veux parler du traitement d'une sage-femme ; mais il est nécessaire, en raison de la dispersion des habitations et des populations, et, sans ce traitement, il arriverait souvent que les secours parviendraient à la chaumière isolée lorsqu'ils ne pourraient plus servir à rien. Aurions-nous le courage de supprimer cette dépense ? J'avoue au Sénat que nous ne l'avons pas.

Quant aux dépenses qualifiées extraordinaires, mais inévitables, vous allez encore en juger. Une commune a une église ; il faut l'entretenir ou la réparer. Elle n'en a pas, ou elle n'en a

plus, il faut la construire. En Bretagne, on tient beaucoup à l'église, on va encore à la messe. Tant mieux! Parallèlement aux besoins du culte, il y a les exigences du service de l'instruction publique, il faut le doter. Il y a le puits communal, non pas la distribution, mais la conservation de l'eau nécessaire aux habitants et aux habitations. Pour tous ces travaux, qui ne sont pas des travaux de luxe, où trouver la ressource?

Que pouvons-nous répondre à la commune dans une telle situation? Pouvons-nous lui dire: Oui, la dépense est là, la ressource n'y est pas et n'y sera pas. Vos terres ne peuvent pas être surchargées d'impôts, vous n'avez pas d'argent pour le porter chez le percepteur. Mais quoique nous reconnaissons l'urgence de la dépense, nous nous refusons absolument à vous accorder la possibilité de la recette.

Mais que vous demandent donc ces gens, qui n'ont ni terres imposables plus qu'elles ne sont imposées, ni argent disponible? Ils viennent vous dire: Nous avons peut-être un défaut, on nous reproche de trop aimer l'eau-de-vie; c'est notre défaut que nous voulons imposer! Est-ce donc un mal? Et en tous cas, on ne peut faire mieux puisqu'on ne peut faire rien autre. Répondre non, serait-ce agir conformément aux tendances actuelles de décentralisation, à ce sentiment de décentralisation qui se traduit actuellement dans les faits, qui pénètre toutes nos lois, même peut-être, quelquefois au péril de la garantie nécessaire à certains droits privés, et que nous ferions passer à l'état de lettre morte quand il s'agit de l'initiative communale exercée dans sa

sphère la plus naturelle et la mieux déterminée?
(*Marques vives et nombreuses d'approbation.*)

M. LE BARON BRENIER. Très-bien ! Voilà le fond de la question.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Donc, il faut absolument examiner chaque affaire sans parti pris, faire de la pratique, et se condamner quelquefois à s'abstraire et de la théorie et du penchant auquel les études de chacun de nous ont pu nous amener.

Le produit des octrois, nous dit le rapport, est extrêmement minime, et celui des surtaxes s'en ressent. Est-ce donc pour cela qu'il faudrait supprimer et les octrois et les surtaxes ? C'est le cas de signaler au Sénat le procédé que j'ai dû indiquer à l'honorable rapporteur, et dont usent particulièrement les communes du département du Finistère. Elles font un traité avec la régie, non pas une caisse centrale, car l'individualité de chacune des communes est parfaitement respectée, mais un traité avec la régie, moyennant lequel les employés de celle-ci perçoivent l'impôt municipal en même temps qu'ils perçoivent l'impôt dû à l'État. Lorsqu'il y a dans la commune un buraliste de l'administration des contributions indirectes, c'est ce qui s'appelle une commune ayant un octroi à bureau central. S'il n'y a pas même de bureau central proprement dit, c'est l'agent des contributions indirectes qui, en faisant sa tournée et ses visites, perçoit pour la commune comme pour l'État, chez les débitants ou chez les propriétaires, et il ne fait ni une visite ni une tournée de plus qu'il n'en ferait s'il n'y avait pas d'octroi ou de surtaxe.

Le Sénat voudra bien reconnaître que ce procédé économise à la fois dans toute la mesure possible les frais de l'octroi et la gêne que l'octroi et la surtaxe peuvent imposer aux habitants. Seulement, ce procédé n'est possible que quand l'octroi lui-même porte exclusivement sur les boissons imposées au profit du Trésor. C'est ainsi que les choses se passent dans toutes les communes du département du Finistère.

On nous a dit encore, — et ce qui a donné lieu à cette observation, c'est un passage cité par l'honorable comte de Butenval, d'un rapport du sous-préfet de l'arrondissement dont dépend la commune de la Martyre, — que les communes ont surtout la pensée, qu'on trouve mauvaise, de faire peser une portion de leurs octrois et surtaxes sur les étrangers, les voisins. S'il en est ainsi pour les communes qui auraient la possibilité de réaliser cette pensée, quant à moi, je l'avoue, je trouverais que c'est un bien.

J'ai souvent entendu dire que l'un des grands avantages de l'octroi est précisément de faire contribuer dans une certaine mesure les forains qui viennent demander à la commune les bienfaits de l'organisation des services municipaux pour lesquels l'octroi lui-même est accordé. Ceci me paraît légal, parfaitement légitime, non-seulement dans une grande ville où l'on vient chercher une portion de bien-être et de plaisir, mais aussi dans une petite commune où le cultivateur, où le marchand viennent utiliser au profit de leur exploitation ou de leur commerce le champ de foire que la commune a acheté, payé et entretenu avec ses propres deniers.

Malheureusement, je suis obligé de reconnaître que, pour le Finistère, l'honorable comte de Butenval a raison lorsqu'il constate que chaque commune ayant son octroi particulier et le juxtaposant à celui de la commune voisine, les choses se passent exactement comme si chacun « avait pourvu directement, dans une mesure strictement calculée sur les besoins incontestés de la commune, aux moyens d'y satisfaire. »

Que fait donc chaque commune ? Rien de plus, rien de moins.

Les besoins ! mais nous les contestons si bien avant de les tenir pour incontestables ; les mesures ! mais nous les avons calculées d'une façon tellement strictes que tous les jours on nous en fait un grief. Nous ne présentons pas au Corps législatif un projet de loi de surtaxe sans que le rapport de la commission chargée de l'examiner critique le Gouvernement ; en quoi ? En ce qu'il semble marchander la surtaxe, en ce qu'il la réduit soit dans sa durée, soit dans son quantum.

Si je fais cette observation, c'est que les rapports faits au Corps législatif me paraissent traduire l'esprit de la population : un député les rédige ; c'est aussi parce que je trouve là une sorte de preuve que nous sommes dans le vrai, on n'exagérant rien et en nous refusant à la négation absolue, tout aussi bien qu'à l'admission trop facile des surtaxes.

Je sais bien qu'on pourra nous dire et que déjà on nous a dit : Mais il ne s'agit pas de prendre le milieu entre deux extrêmes, la vérité s'achète à un plus haut prix. Pour la vérité religieuse, c'est incontestable, elle illumine chacun,

et personne n'en peut décomposer les rayons. La vérité morale non plus n'admet pas le plus ou moins. Mais qu'il me soit permis de demander s'il en est de même de la vérité dans l'ordre politique et administratif. Nous croyons au contraire qu'elle est surtout dans la mesure, dans la conciliation, dans la pratique des faits, (*Approbation.*) et que, sans se départir des principes, il faut sur chaque espèce adapter les principes aux faits, c'est-à-dire faire plier les faits plutôt que de les faire rompre.

Voilà pourquoi nous ne pouvons vraiment pas donner à l'honorable comte de Butenval, ni à la commission dont il a été l'organe, l'espérance que l'effort, qu'il a bien voulu reconnaître, de la part du Gouvernement, pour diminuer ou modérer les surtaxes, aboutira dans les sessions prochaines à la disparition absolue des projets de prorogation analogues à celui qui vous occupe actuellement. Non ! nous prions la commission de vouloir bien se contenter d'une espérance moindre. Le bien-être augmente au sein des populations, dans le Finistère comme ailleurs ; les communications devenant plus faciles, la terre mieux cultivée, la valeur du sol s'accroîtra et par conséquent, avec elle, les ressources communales.

D'ici là, chaque jour il adviendra du nombre des surtaxes ce qui est advenu déjà, puisque, au lieu de 137 surtaxes qui existaient dans le département du Finistère en 1831, nous sommes déjà descendus à 72 ; mais le Sénat voudra bien de son côté nous accorder cette justice que nous n'avons jamais dévié de la voie vraie, que nous avons toujours, au contraire, mesuré comme il le fallait les

surtaxes, que nous en sommes avares parce que la loi ne permet pas que nous en soyons prodigues, mais que l'avarice ne peut aller jusqu'à l'abstention sous peine de désorganiser les services municipaux les moins discutables qui, eux aussi, ont le droit de vivre et de se maintenir.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande au Sénat la permission de placer et la loi sur laquelle il discute aujourd'hui et celles sur lesquelles il peut être appelé à discuter tout à l'heure ou demain. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vice-amiral Bouët-Willaumez.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ. Messieurs les Sénateurs, je viens, à l'occasion des critiques, sinon des attaques dirigées par l'honorable comte de Butenval contre la multiplicité des surtaxes du département du Finistère, défendre ces surtaxes, et, je l'espère, en démontrer la nécessité. C'est peut-être un devoir pour moi, non-seulement parce que je remplis les fonctions de rapporteur de plusieurs lois de surtaxes — lois dont vous allez entendre tout à l'heure le rapport — mais aussi parce que j'ai l'honneur d'être président du conseil général du Finistère, et qu'en cette qualité j'ai quelque peu coopéré à la demande de ces mêmes surtaxes. (*Très-bien !*)

D'abord, messieurs, qu'est-ce que le Finistère ? C'est un terrain rocailleux et peu productif, battu de la mer et des tempêtes, dans les trois quarts de son pourtour, espèce de vaisseau en granit, mouillé à l'ouest de la France et servant en quel-

que sorte de tête de pont entre le centre du pays et l'Océan. Il en résulte, messieurs, que le Finistère offre peu de ressources financières, quand il s'agit d'aviser à ses nécessités départementales et surtout à ses nécessités communales. Dans cette situation, quel moyen employer pour créer à bon nombre de nos communes des ressources suffisantes, proportionnées à leurs besoins, surtout lorsque les centimes additionnels au principal des quatre contributions directes ne leur procurent que des sommes insignifiantes ? Tel est, en effet, le caractère de leurs revenus directs, ainsi que je vais le démontrer tout-à-l'heure, en puisant mes chiffres dans le rapport adressé à l'Empereur sur la situation financière des communes de l'Empire. Quel moyen ? je n'en connais pas d'autre que celui fourni par l'impôt sur les boissons, sur les alcools notamment. Que les départements vinicoles se rassurent d'ailleurs, il s'agit d'eaux-de-vie de grains, d'eaux-de-vie de pommes de terre. (*Rires et approbation.*)

Je vais donc, messieurs, vous prouver que ces surtaxes sont demandées par la généralité des populations ; qu'elles peuvent seules suffire aux nécessités les plus urgentes des pauvres communes qui les réclament ; je démontrerai ensuite que cet impôt est un impôt doublement moral, et cela en étudiant son application.

Je dis tout d'abord que cet impôt est demandé par la généralité des populations, et, en effet, jetez les yeux sur les exposés des projets de lois qu'on nous a soumis, vous verrez que toutes ces surtaxes sont demandées par les municipalités composées la plupart de paysans ; désirées par le con-

seil d'arrondissement et non moins par le conseil général; elles vont aboutir au préfet qui les appuie auprès du Gouvernement, qui les accepte le plus souvent.

C'est donc l'ensemble de la population qui les réclame, d'autant plus que les centimes additionnels, comme je vais le démontrer, ne donneraient pas, à beaucoup près, ce qu'il faudrait pour satisfaire aux nécessités les plus urgentes de chaque commune.

Veut-on savoir, en effet, ce qu'il faudrait à la commune de la Martyre, mise en cause, pour équivaloir en centimes additionnels au revenu de la surtaxe proposée, laquelle produit 630 fr., alors que le produit total de l'octroi, surtaxe comprise, est seulement de 920 fr.

Il ne faudrait pas moins de 24 cent. additionnels, c'est-à-dire plus que la loi ne permet d'en établir, et cela pour obtenir ce maigre revenu supplémentaire de 630 fr.

Veut-on savoir maintenant ce qu'il faudrait aux communes de Plouzané et de Ploudiry, au sujet desquelles je vais faire un rapport tout à l'heure, pour arriver à l'équivalent des produits des surtaxes dont ces deux communes demandent la prorogation? Il faudrait pour la première 20 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes et plus de 17 cent. additionnels pour la seconde.

Ces chiffres sont éloquentes, messieurs les Sénateurs; ils prouvent combien nos communes sont pauvres, et quel serait leur misérable état si on leur enlevait la ressource des surtaxes.

Comment d'ailleurs s'en étonner? Voici dans le

Livre bleu que j'ai sous les yeux, un chiffre qui nous l'explique; le total des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires du département du Finistère, peuplé de 627 000 habitants, n'atteint que 3 millions de fr., tandis que le département de la Côte-d'Or, par exemple, peuplé de 380 000 habitants, produit 6 millions de fr. en recettes ordinaires et extraordinaires, c'est-à-dire le double, bien que sa population soit près de moitié moindre que celle du Finistère!

On le voit donc : à défaut de recettes suffisantes en fait de contributions ordinaires et extraordinaires, il faut bien avoir recours aux surtaxes. Je dis plus; je dis que l'impôt est non-seulement nécessaire, mais qu'il est doublement moral. Il l'est d'abord parce qu'il ne peut qu'atténuer le penchant à l'excès des boissons fortes, en élevant leur prix, et servir de frein à l'abus qu'on en fait. Ensuite, quel est l'emploi de ces surtaxes? qu'en faisons-nous? Ce sont, on vient de le dire tout à l'heure, des constructions de mairies, des constructions et des réparations d'églises ou de presbytères; car, l'Empereur le disait il y a quelques années en parcourant le Finistère, « le Breton est « avant tout monarchique, catholique et soldat; » soldat des armées de terre comme de mer, bien entendu.

J'ajouterai qu'il est aussi quelque peu illettré, beaucoup trop illettré; (*Sourires.*) et c'est justement ce que nous cherchons à faire disparaître; aussi, construisons-nous le plus d'écoles que nous pouvons, soit écoles de garçons, soit écoles de filles.

Mais, pourrait-on nous dire : Pourquoi le dé-

partement lui même ne vient-il pas en aide par des subventions aux communes les plus pauvres, afin de les aider à édifier leurs écoles ou tout au moins à les réparer?

Eh! messieurs, permettez-moi de vous citer quelques paroles que j'ai prononcées précisément à ce sujet en ouvrant l'année dernière la session du conseil général du Finistère :

Les voilà : « Quoi de plus naturel que d'appeler de tous nos vœux le moment où notre département, teinté de noir sur la carte nuancée de l'instruction publique en France, prendra une teinte quelque peu grise, gris-clair même, si c'est possible? » — Voilà la carte, messieurs! (*L'orateur étale la carte sous les yeux de ses collègues. — Hilarité générale.*)

A quoi le magistrat distingué placé à la tête du département répondait à son tour : « Je ne dois pas vous laisser ignorer que des subventions pour constructions d'écoles sont promises à des communes jusqu'à la concurrence de 60 000 environ, et que les crédits de 1868 et 1869 sont engagés. »

Ainsi donc, messieurs les Sénateurs, si l'on enlevait à notre département la ressource de ces surtaxes, nous serions à bout des moyens employés pour construire ou réparer nos mairies, nos écoles, nos églises, nos presbytères, etc.

Je persiste donc à demander les surtaxes, à les faire demander dans le présent et dans l'avenir, pour longtemps encore. Aussi vais-je avoir l'honneur, après cette discussion, et au nom de la commission dont je suis rapporteur, de vous prier de voter la promulgation de quatre autres lois de sur-

taxes aux octrois de quatre communes du Finistère.
(*Très-bien! Très-bien! — Aux voix! Aux voix!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

En conséquence, le Sénat se s'oppose pas à la promulgation des quatre lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. le vice-amiral comte Bouët-Willau-
mez sur cinq lois relatives à un emprunt par le
département du Tarn, et à des prorogations de
surtaxes aux octrois des communes de Kernilis,
de Loc-Maria-Plouzané, de Ploaré et de Ploudiry
(Finistère).

MM. Migneret, Bataille, Goussard, Crignon de
Montigny et L'Hôpital, conseillers d'État, sont
présents.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE BOUËT-WILLAUMEZ,
rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département du Tarn présente un dévelop-
pement de 1050 kilomètres de chemins vicinaux,
dont 589 à l'état d'entretien, et la dépense à faire
pour achever en dix ans ces lignes, tout en avi-

sant à l'entretien des routes faites, est évaluée à 5 431 302 fr., tandis que le concours des communes ne peut s'élever à plus de 1 306 243 fr. Déjà, pour acheter ce réseau considérable, qui s'accroît encore des chemins d'intérêt commun, le département du Tarn s'était imposé de 12 cent. extraordinaires que lui permettait de voter la loi du 18 juillet 1866; mais l'époque de cet achèvement est encore éloignée; aussi profitant des facilités que vint lui ouvrir la loi du 11 juillet 1868, relative aux chemins vicinaux, le conseil général du département du Tarn n'hésita pas à s'imposer un nouveau sacrifice, et vota dans sa dernière session une imposition extraordinaire de 2 cent. additionnels aux quatre contributions directes pendant dix ans. Cette charge n'a rien d'excessif pour ce département, où la rentrée des impôts s'opère avec facilité. L'utilité de la mesure se justifie d'ailleurs pleinement. Tel est l'objet du premier projet de loi.

Quatre communes du département du Finistère ont, de leur côté, donné lieu à quatre autres projets de lois relatifs à des prorogations de surtaxes sur les alcools. Comme vous allez en juger, messieurs les Sénateurs, bien faibles sont les revenus de ces pauvres communes bretonnes; aussi le conseil général du Finistère a-t-il reconnu que les surtaxes sur les boissons alcooliques était à la fois le meilleur et presque le seul mode d'impôt communal qui permit de suffire aux nécessités impérieuses des communes rurales; c'est d'ailleurs celui qu'ils acceptent le plus volontiers et que leurs municipalités sollicitent elles-mêmes

Le premier de ces quatre projets de lois est relatif à la commune de Kernilis, qui sollicite une prorogation de surtaxe de 17 fr. par hectolitre d'alcool, laquelle surtaxe expirait en décembre 1869 et serait, dès lors, perçue jusqu'au 31 décembre 1874; on se rend compte de la nécessité de cette surtaxe lorsqu'on voit que, sur un budget communal de 3000 fr. environ, le produit de l'octroi figure pour 546 fr., desquels 400 fr. sont fournis par la surtaxe; or, la commune a des besoins urgents. Il lui manque une mairie, une école de filles; son église n'est point pavée, etc., etc. Les autorités départementales n'ont donc pas hésité à solliciter le maintien des principales branches de revenus de la commune, c'est-à-dire cette surtaxe.

La commune de Ploudiry, arrondissement de Brest, est dans la même position; ses ressources financières sont à peu près les mêmes et aussi ses besoins; l'école des garçons, le presbytère sont en triste état, et les habitants, obligés d'aller chercher leurs eaux à plus d'un demi-kilomètre, demandent l'établissement d'un puits; la surtaxe sollicitée serait, comme par le passé, de 20 fr. par hectolitre d'alcool, et prorogée jusqu'en décembre 1874.

La commune de Ploaré vient après; elle s'est imposée extraordinairement pour construire une mairie et une école de garçons; aussi la cessation de la surtaxe sur les alcools, laquelle surtaxe produit annuellement un revenu de 600 fr., c'est-à-dire la moitié du chiffre de ses revenus d'octroi, mettrait cette commune dans un grand embar-

ras; le projet de loi la proroge donc jusqu'en décembre 1874.

Enfin, le dernier projet de loi est relatif à la commune de Loc-Maria-Plouzané. Cette commune de 1200 habitants s'est imposé des sacrifices pour construire une maison d'école de filles et réparer celle des garçons, aussi bien que sa mairie; elle a aliéné les terrains vagues qui lui appartenaient pour faire tête à ces dépenses; mais il lui est indispensable d'avoir encore à sa disposition les ressources que lui offre la surtaxe de 18 fr. sur les alcools; l'autorité départementale sollicite donc cette prorogation de surtaxe, qui allait expirer, jusqu'en décembre 1874.

Toutes ces lois ont paru suffisamment motivées à la commission, qui, ayant reconnu que les projets de lois en discussion ne portaient aucune atteinte à la Constitution, a l'honneur de proposer au Sénat : 1° de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer lesdites lois à un nouvel examen du Corps législatif; 2° de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 6 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Le Sénat va passer au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général comte de Casabianca pour son rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

M. Goussard, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL COMTE DE CASABIANCA, rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui est soumise à votre sanction règle définitivement le budget de l'exercice 1865. Nous allons placer sous vos yeux les principaux résultats que cette loi constate.

Le budget de 1865, conformément à la division établie par la loi du 2 juillet 1862, se compose du budget ordinaire, du budget sur ressources spéciales et du budget extraordinaire.

Nous commencerons par écarter de notre examen le budget sur ressources spéciales, uniquement formé des fonds départementaux et communaux dont le Trésor n'est que le dépositaire. Il se balance toujours en recettes et en dépenses, sa situation n'exerce aucune influence sur celle des finances de l'État. Ce budget s'est élevé, en 1865, à 247 529 398 fr. 59 cent.

Le budget ordinaire, à son origine, avait été évalué en recettes à . . . 1 752 036 062 fr. » c.
et en dépenses à 1 750 922 583

L'excédant de recettes
devait donc être de . . . 1 113 479 fr. » c.

Dans le cours de l'exercice, diverses lois ont modifié ces chiffres ainsi qu'il suit :

Les recettes n'ont été accrues que de deux petites sommes provenant, l'une de la plus value réalisée sur les produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État, 4631 fr. 62 cent.;

L'autre du montant des fonds généraux reportés de l'exercice 1863 pour le service du cadastre, 400 267 fr. 27 cent.

Total des recettes du
budget ordinaire 1 752 140 960 fr. 89 c.

Les dépenses ont été
portées à 1 770 912 235 fr. 56 c.

En comparant ces prévisions aux faits réalisés, nous trouvons des différences considérables ; les recettes se sont élevées à 1 803 545 097 fr. 61 c.
et les dépenses ont été réduites à 1 691 813 271 fr. 75 c.

Le budget ordinaire a donc présenté à sa clôture un excédant de recettes
de 1 113 731 825 fr. 86 c.

L'accroissement des recettes provient presque en entier de celui de la consommation, conséquence de la progression continue de la richesse

publique. Quant à la réduction des dépenses, elle est due en grande partie à l'annulation prononcée par la loi du 28 juin 1865 de 65 821 388 fr. de rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, soit pour des rachats effectués par cette caisse, soit pour des consolidations de sa réserve; mais cette réduction n'est qu'apparente, parce qu'elle se balance avec une diminution correspondante dans les ressources affectées au budget extraordinaire en rentes fictives, étant portées à la fois en recettes et en dépenses.

Les prévisions de ce dernier budget avaient été établies par la loi de finances de la manière suivante :

Recettes	419 350 011 fr.
Dépenses	418 852 000

Excédant de recettes. 498 011 fr.

Les trois quarts des recettes se composaient des fonds de l'amortissement. La réduction qu'a opérée la loi du 28 juin 1865 a été compensée par des ressources que diverses lois ont ajoutées au budget extraordinaire.

La recette définitive a été de	418 078 045 fr. 23 c.
la dépense de	207 848 341 07

d'où résulte un excédant de dépense de 89 770 295 fr. 84 c.

Nous avons vu que le budget ordinaire présente au contraire un excédant de recettes de 111 731 825 fr. 86 c.

En réunissant les deux budgets, on trouve pour

résultat final que les recettes ont été supérieures
aux dépenses de. 21 961 530 fr. 02 c.

Sur cette somme. 12 224 000 «

sont transportés au budget

extraordinaire de l'exercice

1866. Le surplus, qui est de 9 737 530 fr. 02 c.

est destiné provisoirement à couvrir le Trésor des
pertes que pourrait lui faire subir la négociation
des obligations mexicaines comprises dans les va-
leurs actives de son portefeuille.

Quels sont les faits les plus importants qui
résultent du budget de 1865 ainsi réglé ? Sans
rien ajouter ni à l'impôt, ni à la dette publique,
l'État a pu pourvoir non seulement aux dépenses
ordinaires des services ministériels, mais encore à
leurs besoins extraordinaires en allouant :

A la justice et aux cultes. 5 000 000 fr.

A l'intérieur 5 300 000

Aux finances. 3 300 000

A la guerre. 49 500 000

A la marine. 40 400 000

A l'instruction publique. 4 100 000

A l'agriculture, au commerce et
aux travaux publics. 94 400 000

Aux beaux-arts et aux bâtiments
civils 8 500 000

L'État a pu subvenir à ces énormes dépenses,
malgré la suppression du demi-décime de l'enre-
gistrement, qui a diminué les recettes d'environ
8 millions.

La commission du Corps législatif a constaté
que ces dépenses comprennent *quatre-vingt-deux
millions six cent mille francs* de travaux produc-

tifs, capital permanent dont le domaine s'est enrichi et qui a aussi contribué dans une large proportion au développement de la fortune privée, savoir :

Chemins de fer.	48 300 000 fr.
Routes impériales, rectifications, lacunes, constructions de ponts.	7 400 000
Canaux et améliorations de ri- vières.	12 500 000
Ports maritimes.	12 100 000
Améliorations agricoles.	2 300 000
Total.	82 600 000 fr.

Si l'on compare le budget de 1864 à celui de 1865, on y voit que les recettes ont été inférieures en 1864 aux prévisions de 18 millions et supérieures de 48 millions en 1865 ; ce qui provient d'un accroissement de 4 400 000 fr. sur les quatre contributions directes et de 44 400 000 fr. sur les revenus indirects.

Le budget de 1864 s'est terminé par un découvert de 51 765 000 fr. mis à la charge de la dette flottante.

Le budget de 1865, non-seulement a été clos en équilibre, mais il a légué à l'exercice subséquent une ressource disponible de plus de 12 millions.

Il a donc, par une heureuse exception sur les années précédentes, apporté dans nos finances une amélioration incontestable.

Aucune infraction grave, soit aux prescriptions budgétaires, soit aux règlements financiers, n'a été signalée dans les comptabilités du Trésor ; mais

on s'est plaint du long intervalle qui s'est écoulé avant le vote de cette loi, depuis l'époque où les actes qu'elle a pour but de sanctionner se sont accomplis. Votre commission de l'année dernière s'était elle-même préoccupée de ce retard, et avait exprimé le vœu que le budget de 1865 fût réglé définitivement dans le cours de la session. On a répondu devant le Corps législatif, que les travaux extraordinaires dont il avait été chargé pendant la session de 1868, avaient rendu l'ajournement nécessaire.

On s'est demandé à cette occasion si ce retard, qui se reproduit chaque année, n'accuse pas un vice dans notre système financier, et s'il n'y a point lieu de procéder à une réforme. Nous ne partageons pas cette opinion. Il y a des délais dont on ne saurait s'affranchir sans troubler l'ordre admirable qui règne dans notre comptabilité et compromettre les grands intérêts placés sous sa sauvegarde. C'est dans les limites les plus étroites qu'ont été restreints les termes assignés par nos lois à la clôture de l'exercice, à la production des comptes, à leur vérification embrassant plusieurs milliards recouvrés et distribués sur toute la surface de l'Empire par dix mille receveurs ou payeurs à un nombre immense de parties prenantes.

Exiger que des opérations si multiples s'achèvent plus rapidement, ce serait rendre incomplet et illusoire un contrôle qui suit les sommes les plus minimes depuis leur entrée dans les caisses de l'État jusqu'à leur sortie, et ne laisse échapper aucune irrégularité, aucun détournement. Conser-vons entier cet ensemble de garanties qui proté-

gent si efficacement nos finances, et bornons-nous à former le vœu que le règlement du budget de 1866 ne soit pas comme celui du budget de 1865, retardé encore d'une année devant le Corps législatif.

La loi sur laquelle vous avez à statuer ne renferme aucune disposition inconstitutionnelle; nous avons l'honneur de vous proposer : 1^o de décider qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2^o de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi, qui a été inséré au procès-verbal du 2 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne propose de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	81
Bulletins blancs.	81

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe pour son rapport sur deux lois relatives à la prorogation et à l'établissement

de surtaxes aux octrois de Plonéour-Lanvern et de Plougonven (Finistère).

MM. de Montigny, Bataille, L'Hôpital et Gousard, conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *rappor-
teur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez à délibérer encore aujourd'hui sur deux lois qui intéressent deux communes du département du Finistère, et qui ont pour objet des surtaxes aux octrois de ces communes.

L'une d'elles, Plougonven, qui compte 4276 habitants sur une superficie territoriale de 6932 hectares, n'a qu'une seule maison d'école au chef-lieu communal; un autre centre d'agglomération, qui en dépend, Sainte-Eutrope, en est dépourvu et demande avec instance l'établissement d'une seconde école, dont la dépense, pour la construction de la maison, est évaluée à 7500 fr. D'autres dépenses extraordinaires, auxquelles la commune aurait à pourvoir, exigeraient une somme de 9500 fr.

Le territoire de la commune, qui n'est traversé par aucune route impériale ni départementale, lui impose la nécessité de donner un plus grand développement à la vicinalité, pour le service de laquelle elle emploie toutes les ressources spéciales que les lois mettent à sa disposition, mais dont elle ne pourrait terminer le réseau sans une dépense de plus de 147 000 fr. Elle a voté pour le même service une imposition extraordinaire de 8 cent.; elle n'a pas de garde champêtre, et plu-

sieurs de ses dépenses ordinaires n'ont pas d'allocations suffisantes.

La commune a donc demandé de relever au maximum légal le droit d'octroi sur les vins et les alcools, qui avait été réduit du dixième, et d'être autorisée en même temps à établir une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool. La première partie de la demande, dont l'admission ne procurera à la commune qu'une ressource de 70 fr. environ par année, doit être l'objet d'un décret; quant à la deuxième, qui ne peut être adoptée que par une loi, elle a paru d'une incontestable utilité au Conseil d'État qui, néanmoins, n'a jugé convenable de l'accueillir qu'en ce qui concerne l'augmentation nécessaire pour l'instruction primaire, l'assistance, le traitement du secrétaire de la mairie et l'entretien des bâtiments communaux. En conséquence, le Conseil d'État a réduit la surtaxe à 10 fr. et a limité la durée à cinq ans. Son produit est calculé à 1885 fr. Le Corps législatif a voté la loi telle qu'elle a été présentée par le Conseil d'État.

Il a adopté également une loi autorisant la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1874 inclusive-ment, d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool à l'octroi de la commune de Plonéour-Lanvern, surtaxe dont la perception devait cesser le 31 décembre 1869, en même temps que les taxes principales sur le vin, l'alcool et le cidre. Le conseil municipal avait demandé que cette surtaxe fût prorogée pendant dix ans, en exposant la nécessité de pourvoir au remboursement d'un emprunt que la commune a été autorisée à con-

tracter pour la reconstruction d'un presbytère, et aux dépenses de réparations à faire à la mairie, à la maison d'école et pour l'établissement d'un lavoir public.

La commune a 3500 habitants; elle a supporté pendant plusieurs années une imposition de 30 cent. pour la reconstruction de son église paroissiale. L'octroi lui procure en moyenne un revenu de 1817 fr., dont près de la moitié, 810 fr. environ sont produits par la surtaxe.

Le Conseil d'État, après l'examen très-attentif qu'il apporte toujours à ces sortes d'affaires, a pensé que la surtaxe demandée par la commune ne devait pas être prorogée au delà de cinq ans, et c'est avec cette disposition restrictive que le projet de loi a été adopté par le Corps législatif.

La commission, messieurs les Sénateurs, à laquelle vous avez renvoyé ces deux lois, a reconnu qu'elles étaient utiles, en même temps que conformes à la Constitution, et elle a l'honneur de vous proposer de déclarer :

1° Qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2° Qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des deux lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 9 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi des lois à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Le scrutin est ouvert sur la promulgation.

Le vote a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	78
Bulletins blancs.	78

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

MM. Manceaux, Genteur, L'Hôpital et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Lacaze.

M. LACAZE, *premier rapporteur*.

(N° 12). Messieurs les Sénateurs, l'article 9 de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, est ainsi conçu :

« Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires ne sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. »

Avant cette loi, sous le régime du code, aucune

inscription n'était demandée aux cessionnaires. La date du titre de chacun déterminait son rang et l'ordre dans lequel il pouvait exercer les droits cédés. La bonne foi des tiers qui traitaient avec la femme, de son hypothèque, demeurait ainsi exposée à des surprises. Ils pouvaient traiter dans l'ignorance de cessions, renonciations ou subrogations antérieures. L'avènement de cet article 9 a donc été un véritable progrès, une garantie réelle donnée aux intérêts des tiers et à la sécurité des transactions.

Le pétitionnaire, M. Daulnoy, notaire et président de la chambre, estime que l'inscription à prendre par le tiers-cessionnaire ou subrogé, est une formalité surérogatoire, et partant une charge inutile, lorsqu'un acte translatif de propriété immobilière a été *transcrit* et que cet acte renferme la renonciation de la femme aux droits résultant de son hypothèque légale. M. Daulnoy pense que, dans ce cas, la publicité par la *transcription* de l'acte doit suffire, sans *inscription* nouvelle prise au nom de l'acquéreur, pour opérer à son profit la cession ou l'extinction de l'hypothèque contre tout cessionnaire postérieur en date. C'était paraît-il, l'opinion générale, au moins dans le notariat, jusqu'à ces derniers temps (1866) qu'un arrêt de la Cour de cassation a jugé le contraire. M. Daulnoy demande qu'une loi nouvelle, courte et simple, explique ou modifie l'article 9 dans le sens que je viens d'indiquer, pour le cas où il y aura translation de la propriété avec le concours de la femme, et transcription de l'acte translatif. C'est aussi la doctrine et le vœu de l'assemblée générale des notaires de Toul.

Ce n'est pas la première fois que cet article est traduit devant le Sénat. M. Daulnoy rappelle qu'en 1862 une pétition ayant le même objet que la sienne, y fut accueillie favorablement et le dépôt au bureau des renseignements ordonné. Le fait est exact, mais la doctrine qui fut professée alors par le savant rapporteur, se fondait sur une distinction que le pétitionnaire n'admet point, qui n'est pas non plus généralement admise, sur laquelle la Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée, mais qu'elle a condamnée depuis.

Cette distinction, la voici : « Dans les cas de *cession* ou de *subrogation*, nécessité d'inscrire, parce que l'une et l'autre sont translatives d'une hypothèque qui continue d'exister et qui ne peut se manifester et se conserver que par l'inscription. Mais quand la femme n'a pas *cédé* ou *subrogé* mais seulement *renoncé*, la renonciation opère l'*extinction* de l'hypothèque; il n'y a plus rien à inscrire; la publicité résultant de la transcription de l'acte qui contient cette renonciation, suffira pleinement à sauvegarder la bonne foi et l'intérêt des tiers. » Le rapporteur ajoutait : « C'est la saine interprétation de l'article 9; aucune loi nouvelle n'est nécessaire, mais l'importance de la question doit faire ordonner le dépôt de la pétition. » Ce qui fut fait.

On voit que cette distinction, en la supposant fondée, ne donnerait à la thèse plus générale du pétitionnaire qu'une satisfaction très-incomplète. Doctrinalement, elle n'admet pas l'équipollence de la transcription de l'acte à l'inscription de l'hypothèque; pratiquement, elle maintient la nécessité de l'inscription pour le plus grand nombre des cas, on peut dire pour tous.

La distinction, en effet, est plus apparente que réelle, purement nominale. Sans doute, la *renonciation* est un mode d'*extinction* de l'hypothèque (art. 2180). Mais dans l'intention des parties, préoccupées des droits et du recours éventuel des tiers, dans l'intention de l'acquéreur principalement, la renonciation de la femme à son profit n'est en réalité qu'une *cession* ou *subrogation* qu'il se propose de faire valoir, le cas échéant. C'est bien ainsi que l'entend le pétitionnaire lui-même. De tous les commentateurs qui ont écrit sur la matière, le plus autorisé et le plus illustre (est-il besoin de le nommer?) traite de subtibilités les controverses élevées à ce sujet. Ceux qui ont écrit après lui n'en parlent pas autrement. La loi même qui nous occupe fait voir la vanité de cette distinction. Qu'on se reporte, en effet, à l'article 9 dont nous avons transcrit le texte au commencement de ce rapport : les termes de *cession*, *renonciation*, *subrogation* y sont indifféremment employés comme des équipollents, et le créancier ou l'acquéreur, dans tous les cas, est qualifié de *cessionnaire*.

Nous avons dit aussi que la distinction avait été condamnée par la Cour de cassation, dans l'arrêt même qui a provoqué la pétition de M. Daulnoy. Dans l'espèce de cet arrêt, en effet, la femme n'avait pas *cédé*, ni *subrogé*, mais *renoncé*, ce qui n'a pas empêché la cour d'appliquer l'article 9 comme une règle absolue, et d'étendre à ce cas la nécessité de l'inscription nouvelle, pour être admis à se prévaloir de la *renonciation* contre des cessionnaires postérieurs en date.

Déjà un arrêt de cour impériale du 22 décem-

bre 1863 avait jugé la même chose, dans une espèce toute semblable; et cet arrêt avait provoqué, lui aussi, une pétition de notaire, conçue dans le même esprit et aux mêmes fins que celle qui nous occupe. Le rapporteur d'alors (1865), l'honorable M. Bonjean, fit admettre l'ordre du jour, se fondant entre autres considérations sur celle-ci « qu'elle était au moins prématurée, rien ne prouvant encore que l'arrêt isolé du 22 décembre 1863 soit destiné à faire jurisprudence. »

Mais aujourd'hui, après l'arrêt de la Cour de cassation, on peut considérer l'interprétation de la loi comme fixée désormais, et la distinction qu'on voulait faire, comme écartée sans retour, à moins de législation nouvelle. Le pétitionnaire l'a bien compris. Il faut donc examiner la question comme il la pose, voir si les raisons qu'il donne justifient l'utilité et l'opportunité d'un nouvel article de loi, destiné à régler le cas unique de la renonciation de la femme stipulée, dans un acte de propriété immobilière et *transcrit*, tenant d'ailleurs l'article 9 pour tous les autres cas.

L'inscription de l'hypothèque de la femme, au nom de l'acquéreur, venant s'ajouter à la transcription de l'acte même qui contient la renonciation, lui paraît, avons-nous dit, une formalité surérogatoire en même temps qu'injuste : surérogatoire, à ne considérer que l'intérêt légitime des tiers, qui se trouve suffisamment garanti par la publicité résultant de la transcription; injuste, si l'on considère que l'omission ou la péremption de cette formalité peut déposséder l'acquéreur au profit de tiers qui n'ont pas à se plaindre de n'avoir pas été avertis : ils le furent par la transcription.

A vrai dire, ce qui touche le pétitionnaire, ce n'est pas tant la formalité d'inscrire une première fois, dont nous croyons qu'il prendrait facilement son parti, que l'obligation d'entretenir l'inscription, c'est-à-dire de la renouveler tous les dix ans, jusqu'à la dissolution de la communauté. A cela, on peut répondre que si l'acquéreur tient à s'affranchir de cette charge du renouvellement, il a un moyen tout trouvé dans le code, c'est de purger. Mais le pétitionnaire répond à son tour que purger n'est pas chose si simple, et surtout que c'est chose dispendieuse. « A Paris, dit-il, et dans les grands centres, on ne traite le plus souvent que d'intérêts considérables qui supportent facilement les frais d'une procédure de purge. Mais dans nos campagnes et nos petites villes, où la valeur moyenne des transactions sur immeubles peut se compter par centaines de francs, ces frais seraient une charge excessive et l'on ne purge pas. »

On purge peu, en effet, non pas que la dépense soit l'unique raison de s'abstenir. On traite généralement entre voisins ou habitants du même lieu, on se connaît, on sait ce que l'on vaut, dans les deux sens du mot, le sens français et le sens anglais, moralement et pécuniairement; on sait ce que l'on vaut, et l'on suit un peu la foi les uns des autres. Toutefois, il y a du vrai dans les observations du pétitionnaire, et la disproportion de la dépense est ce qui détourne plus d'un acquéreur de recourir à une procédure de purge pour consolider sa propriété. Mais alors qu'on se résigne à faire comme tout le monde, à prendre inscription et à renouveler, il n'y a rien là d'exorbitant : la dé-

pense est nulle, et la diligence n'est que celle d'un père de famille très-ordinaire.

La transcription de l'acte et l'inscription de l'hypothèque, bien que rapprochées par les termes, et appartenant au même ordre de garanties, ont cependant des différences essentielles. Nos lois ne les confondirent jamais et la pratique les distingue; les registres de l'une ne sont pas les registres de l'autre; celui qui a souci de vérifier la situation hypothécaire d'un immeuble, ne consulte que le registre des inscriptions, et le conservateur n'est pas obligé de remonter, dans les recherches, au delà des dix dernières années; à la différence de ce qui a lieu, pour les transcriptions qui ne sont pas soumises à un renouvellement périodique, le changement dans la possession étant une manifestation publique et continue de la mutation de la propriété.

Répétons, en terminant, que cette obligation d'inscrire est la condition commune de tous les créanciers hypothécaires, même du vendeur privilégié, avec ceci de particulier, que, dans ce dernier cas, comme dans l'espèce qui préoccupe le pétitionnaire, l'obligation d'inscrire et de renouveler concourt avec la transcription (art. 2108). Et concluons qu'il n'y a pas là de motif suffisant de toucher à une loi récente, qui a été un progrès. Nous ne savons rien de fâcheux comme ces remaniements incessants de la législation civile, quand ils ne sont pas commandés par de graves considérations.

Messieurs, la nature de la question, la persistance avec laquelle on y revient, et la compétence spéciale des pétitionnaires vous feront excuser

peut-être les développements que nous avons donnés à ce rapport.

La commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Sartiges.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *deuxième rapporteur*.

(N° 249). Messieurs les Sénateurs, M. Numa Laval, négociant, à Alais (Gard), demande au Sénat que, pour éviter les erreurs qui se produisent dans l'achat des graines de vers à soie importées du Japon, il soit créé à Marseille une commission spéciale chargée de contrôler à la douane l'importation de ces semences, et d'estampiller chaque carton suivant la qualité de graines qu'il renferme.

Cette demande, portant sur un détail de l'industrie séricicole, est en quelque sorte le complément de toutes celles qui ont motivé les pétitions adressées presque annuellement au Sénat depuis 1858, et auxquelles le Gouvernement de l'Empereur a donné une sérieuse attention.

L'examen approfondi qui a été fait des questions se rattachant au vœu des pétitionnaires dispense votre commission de reprendre à nouveau l'étude de cette industrie en général.

Seulement, la pétition du sieur Numa Laval signalant une lacune dans les mesures pratiques qui ont été prises jusqu'ici, pour assurer la parfaite

exactitude du contrôle des cartons renfermant les graines de vers à soie apportées du Japon, il y a lieu de rechercher si le mode de vérification qu'il propose peut offrir des garanties plus sûres de la part d'une commission instituée par l'État, que de la part d'experts choisis librement par les acheteurs eux-mêmes.

Et d'abord est-il démontré aujourd'hui que la science en soit arrivée à pouvoir affirmer au simple examen des graines : 1° que ces graines sont parfaitement saines; 2° qu'elles seront fécondes; 3° qu'elles produiront bien telle espèce de vers à soie qui convient à l'industrie française, et non pas telle autre espèce, impropre à notre climat?

Votre commission ne le croit pas.

Jusqu'à ce jour, les graines, même soumises à une analyse chimique, n'ont donné aucun résultat affirmatif incontesté.

Il a toujours fallu broyer le corps des vers à soie, en diviser les atômes et les examiner au microscope, pour pouvoir les déclarer sains; et encore, les symptômes, comme les moyens de constatation, ne sont-ils pas reconnus absolument infailibles.

Dans cette situation d'impuissance scientifique, il serait difficile pour le Gouvernement d'assumer la responsabilité d'agents contrôleurs dont la compétence ne serait pas indiscutable. Il paraîtrait préférable de laisser aux sériciculteurs le soin de choisir eux-mêmes les experts. Leur intérêt à ne pas acheter de mauvaises graines serait un stimulant suffisant pour les forcer à choisir le mieux possible.

Toutefois, comme les acheteurs de graines habitent pour la plupart loin de Marseille où se fait la vente, il leur est difficile d'acheter autrement que par correspondance et de s'assurer par eux-mêmes que les graines ont été contrôlées.

D'ailleurs, d'après informations prises, il paraîtrait que des spéculateurs infidèles recueillent les cartons portant l'estampille du consulat français au Japon, qu'ils y font pondre de nouvelle graine d'origine française et qu'ils les mêlent aux cartons fraîchement arrivés. Ceux des acheteurs qui traitent par correspondance et aux mains desquels tombent ces cartons, perdent leur récolte sans pouvoir reconnaître d'où provient la fraude ni l'établir.

Votre commission pense qu'une enquête faite par les municipalités, centralisée aux préfectures, et dans laquelle seraient entendus les acheteurs et les vendeurs de graines, serait de nature à faire découvrir peut-être des moyens pratiques pour éviter, au moins dans la mesure du possible, la fraude ci-dessus indiquée, dont les sériciculteurs français se plaignent d'avoir eu à souffrir.

C'est dans cette pensée que, tout en s'associant au vœu des commissions précédentes qui ont invité le Gouvernement à prendre des mesures protectrices à ce sujet, votre commission, qui ne croit pas pouvoir recommander l'adoption du moyen proposé par le sieur Numa Laval, c'est-à-dire la création, à Marseille, d'une commission spéciale de vérification, a cru cependant devoir appeler l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de la fraude et les moyens de la prévenir ; dans ce but, elle propose le renvoi de la pétition du sieur

Numa Laval à S. Ex. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. BÉNIC. Messieurs les Sénateurs, je regrette que M. le commissaire du Gouvernement, chargé de soutenir la discussion de cette pétition, ne se trouve pas présent à la séance.

Il me semblerait difficile qu'il acceptât purement et simplement le renvoi au Gouvernement tel qu'il est proposé par la commission.

Non que le commerce des graines de vers à soie ne mérite toute la sollicitude du Gouvernement, — et certainement l'administration du commerce et des travaux publics a fait maintes fois preuve de l'intérêt qu'elle apportait à ce commerce; — mais cette administration manifesterait probablement des répugnances, et des répugnances fondées, à accepter toute organisation qui en ferait l'intermédiaire entre les acquéreurs de graines de vers à soie du Japon et les sériciculteurs français.

On se rend difficilement compte de ce que deviendraient les graines achetées au Japon à chers deniers lorsqu'elles arriveraient en France et que des experts, plus ou moins autorisés, viendraient, après des expériences difficiles, de l'aveu même de la commission, déclarer que ces graines ne sont pas bonnes, qu'elles sont médiocres ou mauvaises. On interviendrait ainsi dans les transactions particulières d'une façon qui, selon moi, serait très-dangereuse.

Je le répète, je regrette que M. le commissaire du Gouvernement, organe de l'administration, ne soit pas entendu ici; mais, quant à moi, je verrais le plus grand inconvénient à ce que les conclu-

sions de la commission fussent admises, et je crois que, dans cette matière comme dans beaucoup d'autres, il faut s'en rapporter à l'intérêt privé, et lui laisser prendre ses précautions contre les abus dont il pourrait être victime.

Mon avis, et j'en propose l'adoption au Sénat, est l'ordre du jour sur la pétition qui vient de vous être rapportée. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. M. le rapporteur ayant conclu au renvoi et M. le commissaire du Gouvernement chargé de donner des explications sur cette pétition ne se trouvant pas ici, malgré les observations qui viennent de vous être présentées, je crois qu'il serait plus prudent de renvoyer la discussion à une autre séance où M. le commissaire du Gouvernement pourrait se trouver.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne s'oppose à la demande de Mgr de Besançon?...

La discussion est renvoyée à l'une des prochaines séances.

La parole est à M. de Marnas.

M. DE MARNAS, *troisième rapporteur.*

(N° 94). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fournier, demeurant à Urçay (Allier), demande la réduction des droits d'enregistrement et de transcription qui pèsent sur les immeubles de 300 fr. et au-dessous.

La question soulevée par le pétitionnaire n'est pas nouvelle; elle a fait l'objet d'un rapport soumis au Sénat dans sa séance du 19 mars 1857. M. le comte de Casabianca signala les conséquen-

ces excessives des droits d'enregistrement et de transcription perçus sur des immeubles de minime valeur; la pétition fut renvoyée au ministre de la justice et au ministre des finances.

Par sa réponse, le Gouvernement fit connaître que la question était à l'étude et qu'il avait tenu compte des réclamations du sieur Legrand.

En face de ce précédent, et bien qu'aux yeux de votre commission l'égalité des charges publiques soit un principe de premier ordre, elle m'a chargé de vous proposer une décision semblable à celle que vous prîtes en 1857, c'est-à-dire le renvoi aux ministres de la justice et des finances.

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— (N° 154). Le sieur Fournier, demeurant à Saint-Amand (Cher), adresse de nouvelles demandes au Sénat.

Il sollicite :

1° L'établissement de succursales de caisses d'épargne dans les bureaux de poste ;

2° La réduction de la taxe des lettres à 10 cent. pour toute la France ;

3° La création de banques populaires de prêt et de maisons de travail ;

4° La réduction des droits d'enregistrement des actes de vente d'immeubles d'une valeur inférieure à 300 fr. ;

5° Un mode nouveau de signification des congés pour les locations d'une valeur inférieure à 300 fr., ces congés pouvant être donnés par une simple lettre chargée envoyée par les juges de paix, maires et huissiers.

On reprend ces diverses demandes.

L'établissement de succursales de caisses d'épargne dans les bureaux de poste a été l'objet d'une discussion récente sur laquelle il ne convient pas de revenir; les observations du sieur Fournier sont dénuées aujourd'hui de tout intérêt, la question tout entière est à l'étude.

En ce qui touche la réduction à 10 cent. de la taxe postale, le Sénat maintiendra de nombreux précédents et condamnera l'innovation proposée. A trois reprises différentes, le 12 mars 1863, le 24 mai et le 24 juillet 1867, il a repoussé par l'ordre du jour des pétitions demandant l'abaissement à 10 cent. de la taxe des lettres circulant de bureau à bureau dans la même circonscription cantonale; de pareilles décisions interdisent de discuter la question de savoir s'il y a lieu à la réduction demandée pour les lettres circulant dans toute la France.

La création de banques populaires de prêt serait sans doute une mesure généreuse, mais le pétitionnaire néglige de dire comment en sera formé le capital; quelle sera leur organisation? comment et à l'aide de quelles ressources elles seront administrées, etc. etc. Quant aux maisons de travail, elles se heurtent aux mêmes objections et feraient, en quelque sorte, double emploi avec les moyens actuellement existants de secourir les malheureux.

La réduction des droits d'enregistrement vient d'être l'objet d'un rapport, à propos d'une pétition du même sieur Fournier.

Quant aux modifications à apporter en matière de signification de congés, les critiques du pétitionnaire reposent sur une erreur. A ses yeux, tout congé doit être donné par un officier ministériel,

qui perçoit un émolument lourd pour les petites bourses; mais nulle part la loi n'exige l'intervention de l'huissier. Le congé peut être donné par un acte sous-seing privé; il peut même être donné verbalement.

D'ailleurs, sur toutes ces questions, l'attention du législateur est éveillée, et il n'est pas besoin, pour qu'il avise, des observations confuses et presque inintelligibles qu'on vient d'analyser.

Votre première commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 154.

M. LE BARON BRENIER. Je demande au Sénat de vouloir bien faire une division sur cette pétition, qui contient, comme l'ordre du jour le porte, diverses propositions.

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Il y en a cinq, en effet.

M. LE BARON BRENIER. Je voudrais séparer la première proposition.

Elle a pour objet l'établissement de succursales de caisses d'épargne dans les bureaux de poste.

Le Sénat se rappelle la discussion très-remarquable qui a eu lieu sur la question des caisses d'épargne il y a quelques semaines. Depuis, le Gouvernement a jugé convenable d'instituer une commission chargée d'examiner la question en général. Parmi les sujets soumis à son examen, se trouvera nécessairement la question de savoir si le service des succursales pourrait être remis utilement soit aux percepteurs, soit aux bureaux de poste.

Je crois que ce service serait infiniment mieux

fait par les bureaux de poste que par les percepteurs des finances.

Le temps ne me permet pas de développer cette pensée; mais du moment qu'une commission existe et qu'elle portera son examen sur cette double question, il me paraît utile d'ordonner le renvoi de la première partie de la pétition, qui propose de confier aux bureaux de poste le service des caisses d'épargne. Puisque le Gouvernement s'occupe de la question, il n'y a rien d'insolite à renvoyer indirectement à la commission saisie l'examen d'un point qui sera l'objet de ses études.

Par ces motifs, je demande la division du vote sur la pétition. La première partie serait renvoyée au Gouvernement, et sur le reste, conformément aux propositions de la commission, on passerait à l'ordre du jour.

M. BÉBIC. Je demande la parole.

M. DE MARNAS, *rapporteur*. Si M. Bébic me le permet, je ferai une courte objection. Mon honorable collègue prendra ensuite la parole.

M. le baron Brenier ne se rend pas un compte exact de la situation faite à la commission par la nature même de la pétition.

Que s'est-il passé? M. Boinvilliers a dernièrement fait un rapport sur un ensemble de pétitions touchant aux caisses d'épargne. Au nombre de ces pétitions, il s'en trouvait une qui demandait que les agents de l'administration des postes transmissent les livrets des caisses d'épargne. Était-ce bon? était-ce mauvais? L'administration des postes trouve que ce serait très-mauvais. Je ne veux pas discuter la question, afin qu'elle de-

meure entière. Sur le rapport de M. Boinvilliers qui, contrairement à l'avis de M. Brenier, a blâmé l'intervention des agents de l'administration des postes, qu'a-t-on renvoyé au Gouvernement? Ce n'est pas telle ou telle question, par exemple, celle de savoir si ce serait les agents des postes ou les percepteurs qui transmettraient les livrets; non, on a renvoyé toutes les questions.

En présence de ce renvoi général qui saisit le Gouvernement, voulez-vous un renvoi restreint, accessoire, à l'occasion d'une pétition qui ne mérite pas un grand intérêt? Cette pétition, la troisième que nous adresse ce monsieur, agite toutes les questions sans en approfondir aucune.

Les conclusions de la commission ne font grief à aucune opinion, même à celle de M. le baron Brenier; car, je le répète, la question à l'étude est la question intégrale des caisses d'épargne envisagée sous tous les rapports.

Faudra-t-il prendre pour l'envoi des livrets l'administration des postes ou les percepteurs? c'est ce qui doit être examiné et ce que l'on examinera.

Quand la solution demandée à la commission nommée par le Gouvernement sera prise, le Sénat verra ce qu'il a à faire; pour le moment, la commission maintient ses conclusions, c'est-à-dire l'ordre du jour. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON BRENIER. J'ai proposé le renvoi, précisément par les motifs que l'honorable rapporteur donne pour le rejeter, à savoir que la question est étudiée par le Gouvernement.

Une pétition traite une question, bien ou mal ; dans son rapport, M. de Marnas ne nous a pas indiqué si la pétition avait développé ou simplement énoncé un vœu ; — si le Gouvernement est saisi de cette même question, pourquoi ne pas lui renvoyer cette partie de la pétition qui traite la question même ?

M. LE RAPPORTEUR. Parce que cela nous paraît superflu.

M. LE BARON BRENIER. Il me paraîtrait au contraire logique de renvoyer au Gouvernement une pétition traitant une question qu'il examine en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Béhic.

M. BÉHIC. Je demanderais, quant à moi, que le Sénat voulût bien prononcer l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition, sans distinguer, comme le demande M. Brenier, la partie de cette pétition qui concerne les caisses d'épargne.

Voici mes motifs : La question des caisses d'épargne, ainsi qu'on vient de le rappeler, a fait récemment l'objet d'un rapport, préparé par notre honorable collègue, M. Boinvilliers, avec autant d'autorité que de talent. Le Sénat, après une discussion approfondie, a prononcé le renvoi des pétitions au Gouvernement. Mais, et c'est ici que notre honorable collègue, M. Brenier, me semble faire erreur, il ne s'agissait pas seulement, dans le travail de M. Boinvilliers, de savoir si la transmission des livrets de caisses d'épargne serait confiée aux receveurs de postes ou aux agents de la perception des contributions. La question examinée

dans le rapport de notre collègue était plus vaste et plus haute. Il s'agissait de savoir si les caisses d'épargne conserveraient leur caractère d'institution privée et, pour ainsi dire, de bienfaisance, ou si ces caisses deviendraient une institution administrative, centralisée entre les mains du Gouvernement et administrée par lui.

L'intervention des agents des postes ou des percepteurs n'était qu'une affaire purement secondaire qui a peu occupé le Sénat. Ce qui a très-justement appelé son attention, c'est le principe même impliqué dans le travail de M. Boinvilliers.

Aujourd'hui, la question se représente, mais par son petit côté. Le Sénat, en prononçant la division et le renvoi pour partie au Gouvernement d'une pétition assez confuse dans la multiplicité des propositions qu'elle embrasse, voudra-t-il sembler préjuger la question générale et appuyer l'idée de donner aux caisses d'épargne un caractère administratif ?

Quant à moi, qui suis extrêmement opposé à cette solution, et qui n'ai cependant point fait obstacle à ce que la question fût recommandée à l'attention du Gouvernement, je verrais avec beaucoup de peine le Sénat mettre dans la balance, ne fût-ce qu'en apparence, le poids de son opinion, et préjuger la solution que le Gouvernement aura à prendre, après avoir consulté la commission à laquelle il en a référé.

Ce qu'il y a de plus sage, ce semble, c'est d'adopter l'ordre du jour proposé par M. le rapporteur. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Les ob-

servations que vient de présenter M. Béhic abrègent celles que je voulais présenter moi-même, puisqu'elles sont dans le même sens. Mais je dois ajouter qu'il me paraît d'autant plus nécessaire d'adopter l'ordre du jour que lorsque la question soumise au Sénat a récemment provoqué un renvoi au Gouvernement, il a été convenu, et j'ai insisté à ce sujet, que toutes les questions étaient réservées.

L'adoption de la proposition dans les termes où la présente M. Brenier, serait préjuger la solution à l'égard de l'administration des postes; je demande donc qu'on adopte les conclusions présentées par M. le Rapporteur et appuyées par M. Béhic. (*Très-bien !*)

M. LE BARON BRENIER. C'était à titre de document que je demandais le renvoi de la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. DE MARNAS, rapporteur, continue :

(N° 210). Messieurs les Sénateurs, le sieur Nadaud de Vallette, propriétaire, demeurant à Savigny-en-Septaine (Cher), critique les prescriptions du Code de procédure civile relatives aux jugements par défaut contre partie devenus définitifs par suite d'exécution. Ces prescriptions ont à ses yeux de graves inconvénients. Il l'a personnellement éprouvé; toutefois, le jugement dont il se plaint, loin de lui avoir causé un préjudice, lui permettra, après bien des épreuves, ce sont ces expressions, *de mourir dans la chambre de ses ancêtres*.

On le voit, M. Nadaud de Vallette n'est pas un adversaire résolu des articles 158 et 159 du Code de procédure civile, peut-être même n'est-il pas un pétitionnaire sérieux, et votre commission hésite à lui dire que la révision du Code de procédure civile donne satisfaction à des critiques qu'il indique sans les développer.

Votre première commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 210.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 7). Le sieur Royer, demeurant à Saint-Marc (Finistère), sollicite la modification de l'article 44 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il semble inutile de faire connaître dans quelles circonstances cette demande se produit ; l'administration a-t-elle mis quelque lenteur dans l'expropriation qu'elle a poursuivie ? Cette lenteur doit-elle être attribuée aux difficultés soulevées par le sieur Royer lui-même ? On le répète, il n'y a nul intérêt à le rechercher.

Toutefois, en dehors des faits, il est facile d'apprécier la pétition qui vous est soumise ; elle se réduit à une modification très-simple de l'article 44 de la loi du 3 mai 1841.

Aux termes de cet article : « Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur impérial au préfet, qui devra, dans le *plus bref délai*, envoyer les pièces. »

Le sieur Royer voudrait qu'aux expressions le *plus bref délai*, on substituât celles-ci : « Dans le délai d'une année. »

C'est là une modification dont on comprend mal l'importance, et qui bien souvent serait préjudiciable aux propriétaires que l'on veut sauvegarder. L'action prompte de l'administration a pour garantie son propre intérêt.

Dans l'état de la législation, son intervention doit être immédiate; en cas d'hésitation, on ne veut pas dire de négligence, un recours au supérieur hiérarchique en fait justice. Votre commission ne croit pas qu'il soit raisonnable, quand on se plaint de lenteurs, de remplacer une disposition qui implique une marche rapide par un texte qui donne le délai d'une année. Elle estime que le remède indiqué par le sieur Boyer n'est pas de nature à faire disparaître, s'il existe, le mal dont on se plaint, et je suis chargé de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 7.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *quatrième rapporteur*.

(N^{os} 69 et 70). Messieurs les Sénateurs, le sieur Flory et sept habitants de Fontainebleau demandent que le Gouvernement de l'Empereur intervienne pour obtenir du gouvernement tunisien l'exécution d'engagements contractés envers les souscripteurs français de l'emprunt tunisien.

Au moment où les pétitionnaires adressaient leur demande au Sénat, le Gouvernement avait déjà pris l'initiative pour exiger du bey de Tunis le redressement des griefs légitimes que les sujets français, souscripteurs de l'emprunt, avaient à faire valoir contre la régence de Tunis. Il s'agissait de ramener ce gouvernement à l'exécution d'un contrat par lequel il s'était engagé à affecter au service des remboursements de sa dette extérieure une partie des revenus du pays. Cette garantie, librement offerte et stipulée, était néanmoins violée ou éludée par le gouvernement tunisien. Les souscripteurs étaient donc dépouillés des avantages qui avaient formé la première base de leur prêt.

Si l'on pouvait trouver une explication à cet état de choses, à ce déni de justice manifeste, ce serait dans l'impuissance presque absolue où se trouvait la régence de Tunis de remplir les engagements contractés, du moment qu'elle négligeait de concentrer sur le service de l'emprunt les recettes qui lui étaient spécialement affectées. Les finances étaient en désordre ; l'administration sans contrôle quelconque, les meilleurs produits livrés à ferme à des traitants qui en retenaient plus que l'intérêt dû à leurs opérations ; enfin toutes les ressources disponibles étaient réservées à d'autres emplois que celui du service de la dette extérieure.

Le premier soin du Gouvernement de l'Empereur fut de se concerter avec le gouvernement du bey de Tunis, afin de ramener les finances de la régence à des conditions meilleures, et, avant tout, d'exiger que les justes réclamations des por-

teurs de l'emprunt reçussent satisfaction. Des réformes furent proposées et acceptées, mais l'application de ces réformes ne pouvait produire d'effet immédiat, et, d'ailleurs, elles étaient en fait éludées par les autorités, de connivence avec le gouvernement. Les échéances de la dette se succédaient sans obtenir d'autres paiements que des à-comptes insignifiants et propres à constater seulement l'insolvabilité de la régence, et peut-être les résistances calculées de ceux qui préféreraient exploiter le désordre des finances, plutôt que de les voir ramener à un état régulier.

Dès le 8 juillet 1868, le ministre des affaires étrangères adressait au gouvernement tunisien les plus vives représentations, et enjoignait à notre consul général à Tunis de veiller à la stricte exécution des conventions relatives au paiement de la dette extérieure, et de s'opposer à ce que les revenus hypothéqués et affectés à ce service fussent détournés de leur affectation. Le consul général exécuta ses instructions avec une vigilance remarquable et, nonobstant les dénégations du gouvernement de Tunis, il constata que celui-ci autorisait le détournement et l'emploi à d'autres objets des revenus et des impôts qui formaient la garantie spéciale des souscripteurs de l'emprunt.

Ses déclarations, conformes à ses instructions, ne laissèrent point ignorer au bey que le Gouvernement de l'Empereur considérait comme nulle et non avenue toute opération par laquelle le bey de Tunis chercherait à aliéner une source de revenus quelconque avant le paiement intégral des sommes dues à nos nationaux, et que,

« quelle que fût la persistance du gouvernement tunisien à recourir aux moyens dilatoires, il en apporterait une plus grande encore à faire valoir nos droits et à exiger les satisfactions qui nous sont dues. »

C'est par cette déclaration formelle que se termine une dépêche insérée dans les documents diplomatiques communiqués au Sénat à l'ouverture de la session.

Depuis, les démarches de notre agent ont été dirigées vers le même but, et nous pouvons citer encore un document fourni, il ya peu de jours, à votre rapporteur, et dans lequel il est dit : « que le Gouvernement de l'Empereur, profondément touché de la situation faite à nos nationaux, est résolu à poursuivre avec persévérance la revendication de leurs droits ; qu'il n'épargnera aucun effort pour obtenir les satisfactions qui leur sont légitimement dues, et qui ne se sont fait que trop attendre ; mais qu'on ne peut se dissimuler que cette question est étroitement liée aux problèmes les plus délicats de l'administration intérieure de la Tunisie et aux intérêts qui se trouvent associés à la fortune financière de ce pays. »

En effet, il serait inutile de se heurter contre des impossibilités telles que celles que notre consul général, à la date du 29 septembre dernier, signalait en ces termes :

« Après avoir complètement dépouillé du produit de leurs récoltes les Arabes qui, cette année encore, avaient un peuensemencé, le gouvernement tunisien commence à s'inquiéter de la résolution qu'ils semblent annoncer presque partout de

ne plus labourer.... Les animaux de labour et les graines pour les semailles ne feront pas moins défaut que les bras eux-mêmes, et je prévois pour l'année prochaine, malgré la riche récolte d'huile qui s'annonce, à peu près autant de misère que pendant l'année qui finit. »

Cet état général d'appauvrissement serait déplorable; tout ce qu'on peut donc demander, c'est que les ressources existantes et spécifiées comme garantie soient attribuées au paiement de la dette, sans compromettre ces ressources mêmes, en exigeant du trésor tunisien plus que la fertilité du sol et le labeur des Arabes ne peuvent donner. On ne peut douter, après les déclarations réitérées du Gouvernement et ses démarches incessantes énergiques, que les intérêts de nos nationaux ne soient protégés sans relâche jusqu'à ce que satisfaction soit obtenue. Il n'y a, à ce sujet, aucune recommandation à adresser au ministère des affaires étrangères qui, depuis plus d'une année, a soutenu avec persistance les droits des pétitionnaires; le renvoi de leur pétition à ce ministère n'ajouterait donc rien au sentiment d'un devoir aussi bien rempli.

Par cette considération, votre commission, ne craignant pas d'ailleurs d'atténuer les droits des pétitionnaires si bien défendus, a l'honneur de vous demander de passer à l'ordre du jour sur les pétitions énoncées au début de ce rapport.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 98). Le sieur Vincent, ancien magistrat, le sieur Hugelmann et 705 actionnaires et obliga-

taires des chemins de fer romains, demandent que le Gouvernement français intervienne auprès du gouvernement italien et du gouvernement pontifical pour protéger les intérêts français engagés dans l'entreprise des chemins de fer romains.

Dans une pétition annexe à cette pétition et de date postérieure, le sieur Vincent reconnaît que le gouvernement romain a donné satisfaction à ce qui faisait l'objet de sa réclamation. Il se désiste en conséquence de cette partie de sa première demande ; mais il met plus d'insistance encore à réclamer l'intervention du Gouvernement de l'Empereur près du gouvernement italien pour obtenir l'exécution de certains engagements qu'aurait pris celui-ci, ainsi que la réparation du dommage que leur inexécution aurait causé aux intéressés. Il accuse aussi la négligence et l'impéritie des administrateurs du chemin de fer, et expose dans sa pétition des griefs nombreux dont le gouvernement italien et l'administration des chemins de fer seraient également responsables, ces deux responsabilités s'étant en quelque sorte concertées en adoptant des mesures ruineuses pour les porteurs d'actions et d'obligations, au mépris des contrats acceptés et signés par le gouvernement italien.

Messieurs, on ne saurait examiner les griefs énoncés par M. Vincent et les nombreux co-signataires de la pétition en les séparant des faits qui ont depuis dix ans influé sur la situation générale de la compagnie des chemins de fer romains. Il est donc utile de présenter un exposé sommaire de ces faits, afin de faire mieux ressortir

tir les causes qui ont amené les diverses conventions avec le gouvernement italien, les traités de fusion, les stipulations financières, opérations qui, selon M. Vincent, constitueraient des dénis de justice de la part du gouvernement italien et des actes plus que répréhensibles de la part des administrateurs.

La compagnie des chemins de fer romains existe depuis 1856. Les concessions primitives qui lui ont été faites se composaient de la ligne de Rome à Civita-Vecchia, de la ligne de Rome à Ancône et à Bologne, et de la ligne de Bologne à Ferrare. Cette dernière ligne, si importante comme communication directe avec les provinces centrales et méridionales de l'Italie sur Venise et l'Allemagne, a été enlevée à la compagnie, en 1859, par le gouvernement révolutionnaire des Romagnes. Quelques compensations ont été ultérieurement accordées à la compagnie. En 1860, 1861 et 1863, d'autres concessions mettaient la compagnie en mesure d'établir des chemins de fer jusqu'à Naples par Ceprano, et jusqu'à la frontière toscane, par Civita-Vecchia jusqu'au Chiarone. Enfin, en 1864, le gouvernement italien ayant voulu, à l'imitation de ce qui s'était passé en France, réunir en quatre réseaux tous les chemins situés sur son territoire, la compagnie des chemins de fer romains a dû s'entendre avec les trois compagnies toscanes pour former une seule compagnie à laquelle on donnait la concession du chemin de la Ligurie, de Massa-Carrara à Menton. Les chemins de fer du nord de la Péninsule, et ceux bordant l'Adriatique étaient donnés à deux autres compagnies. A la suite de cette fusion, ratifiée par une loi, 14 mai 1865, le

réseau de la compagnie romaine commençait à la frontière de France, près Menton, et continuait son parcours par Gênes, la Spezia, Livourne, Florence, Ancône et Naples. Ce réseau se composait de 2060 kilomètres sur lesquels 1190 étaient en exploitation, 870 étaient à construire ou à achever. Cette situation n'avait rien d'inquiétant. Les obligations de la compagnie avaient un cours élevé, et le gouvernement italien, afin de favoriser le prompt établissement de ces grandes lignes qui représentaient pour lui un intérêt politique considérable, faisait don à la compagnie de 36 millions de travaux dépensés sur la ligne de Ligurie, et, en outre, accordait 13 250 fr. de subvention kilométrique annuelle pour les lignes situées sur le territoire italien.

On s'attendait donc à ce que l'achèvement de ces grands travaux ne serait pas entravé ni retardé. Malheureusement, à la fin de 1864, un discrédit considérable vint atteindre les valeurs étrangères.

Les obligations ne pouvaient se négocier qu'avec des pertes considérables; la compagnie, pressée par les délais de déchéance, constitua une *dette flottante* qui devait fournir aux travaux d'achèvement. Les événements de 1866 vinrent encore renverser ses calculs; elle s'adressa alors au gouvernement italien, fit valoir les véritables motifs de ses embarras et lui demanda de venir à son aide en lui prêtant un concours que les événements politiques rendaient indispensable. Une avance de 30 millions en bons du Trésor fut accordée à la compagnie et répartie sur les diverses charges et travaux à exécuter.

Ce ne pouvait être qu'un pallatif momentané;

aussi, M. Rattazzi ayant dû quitter le ministère avant d'avoir pu faire accepter un projet de loi qui créait des rentes 3 pour 100 spécialement affectées au rachat des chemins de fer par voie d'échange des titres des compagnies contre des titres de rente, il fallut recommencer à négocier sur de nouvelles bases.

C'est à la suite de ces négociations qu'est intervenue, le 30 septembre 1868, une convention qui règle la situation de la compagnie en la débarrassant de toute sa dette flottante.

Par cette convention, l'État reprend la concession de la ligne de la Ligurie dans les conditions où elle a été donnée. On fait compte de ce que la compagnie a payé de ce chef à l'État, et de ce qu'elle en a reçu, de manière à ce que les deux parties contractantes sortent indemnes de la situation.

L'État achète la ligne de Florence à Massa par Pistoie et Pise, moyennant une somme de 35 millions, payables en annuités de 9 millions en quatre années avec intérêt à 6 pour 100.

Il rembourse immédiatement à la compagnie le solde de garanties arriérées, s'élevant à 10 millions, dues pour la ligne de Bologne à Ancône.

Il consent, pour le remboursement de sa créance de 30 millions, à ajourner la première échéance à l'année 1872. A cette époque, il entrera avec la compagnie en partage égal des recettes nettes, qui seront calculées déduction faite de toutes les sommes nécessaires au service complet de tous les emprunts.

Mais il exige que le siège social soit transporté à Florence pour le réseau italien, ainsi que les as-

semblées générales; qu'une seule direction générale et un seul conseil d'administration soient établis dans cette ville.

Les 45 millions obtenus par cette nouvelle combinaison serviront à éteindre la dette flottante, et le gouvernement italien a voulu, avant de présenter la loi qui ratifiera ces concessions, que la compagnie fit avec ses créanciers un accord qui la dégagât entièrement de toutes charges, moyennant les 45 millions mis à sa disposition par la convention. A la date du 6 mars, cet accord est intervenu entre la compagnie et les établissements de crédit souscripteurs de la dette flottante.

On peut donc croire que, la convention du 30 septembre venant à être exécutée, les embarras principaux de la compagnie auront cessé, surtout si l'on y ajoute les concessions faites par le gouvernement pontifical, en juin et juillet 1868, par lesquelles il fixe à plus de 3 millions de fr. le règlement des garanties arriérées et substitue une subvention annuelle de 2 500 000 fr. à ces mêmes garanties de produit net.

Néanmoins, les pétitionnaires prétendent que leurs intérêts ont été lésés par ces diverses opérations; que la fusion a été une cause de ruine; qu'il y a eu abus de pouvoir des administrateurs, inexécution des contrats; privilège accordé aux Italiens au détriment des Français; suppression d'un contrôle direct par le transfert du siège de la société à Florence, et usurpation de la souveraineté nationale qui doit garantir les intérêts des Français à l'étranger.

L'exagération même de cette réclamation en ferait justice. Nous reprendrons cependant quelques-

uns des points indiqués par les pétitionnaires. Et d'abord aucun des actes qui motivent principalement leur plainte n'a été accompli en dehors de la sanction exigée statutairement, c'est-à-dire les délibérations et l'approbation des assemblées générales d'actionnaires. L'exposé que nous venons de faire vous a montré sous l'empire de quelles nécessités on a dû se résoudre et agir; aucun des intéressés n'a pu les ignorer, tellement que sur le premier point, *la fusion*, deux assemblées générales, en 1863 et 1864, ont donné des pouvoirs spéciaux pour la conclure dans les conditions générales où elle s'est réalisée.

Ce que les pétitionnaires appellent *l'inexécution des contrats* n'est que le cas de force majeure dont nous avons donné connaissance et qui a atteint simultanément le gouvernement italien et la compagnie, en les plaçant réciproquement dans l'impossibilité de remplir, à date fixe, leurs engagements, les événements politiques venant à la fois frapper les valeurs négociables de la compagnie et les ressources financières du gouvernement italien.

Le *privilege* qui aurait été accordé aux Italiens au détriment des souscripteurs français n'existe pas. Les compagnies de chemins de fer toscans avaient reçu une garantie du gouvernement dictatorial de Florence; elles sont entrées dans la fusion en y apportant cette garantie; la compagnie des chemins de fer romains n'avait point ses titres garantis; chaque apport a donc conservé sa nature et ses avantages. S'il y a une inégalité dans la répartition des bénéfices, elle est de droit puisqu'elle fait partie des conventions, le gouvernement italien s'étant constamment refusé, malgré les plus

vives instances, à établir une parité entre les compagnies appelées à former une fusion. Fallait-il refuser la fusion? Mais elle était considérée alors comme un avantage considérable en raison de l'extension du parcours qui, partant des rontières de France, se prolongeait jusqu'aux provinces méridionales de l'Italie. En tout cas, la disparité dans les résultats n'est que la conséquence de la diversité dans les conditions contractuelles, conditions acceptées, comme nous l'avons dit, par tous les intéressés.

La suppression d'un contrôle direct par le transfert du siège social à Florence, serait, disent les pétitionnaires, une infraction au contrat primitif. Sans aucun doute, c'est une modification considérable aux premiers statuts, mais les statuts ne sont pas immuables, ils peuvent être changés dans les formes voulues; ils l'ont été, et, d'ailleurs, le gouvernement italien n'a consenti à traiter qu'à cette condition. Les souscripteurs résidant en France restent-ils sans contrôle? Ils ont une part dans la composition du conseil; ils ont toujours le pouvoir de déléguer aux assemblées générales qui se tiendront à Florence. Fallait-il refuser ce transfert, condition *sine qua non*, et laisser la compagnie aux prises avec les difficultés qui avaient menacé de l'engloutir? En tout cas, les pétitionnaires n'ont aucune raison de prétendre que cette mesure est un abus de pouvoir des administrateurs de la compagnie; ceux-ci étaient munis des pouvoirs les plus étendus et la convention contenant cette condition de transfert a été approuvée par une assemblée générale, le 19 octobre de l'année passée.

Le dernier grief des pétitionnaires est qualifié par eux d'*usurpation de la souveraineté nationale de la France*. Voilà une révélation bien surprenante. On aurait porté atteinte à la souveraineté de la France. Qui s'en serait douté ? Les pétitionnaires ont mesuré leurs paroles à l'ardeur de leurs ressentiments, mais non à la réalité des faits. Les faits sont ceux-ci : le gouvernement italien a établi par une loi un impôt sur les valeurs, 8 pour 100 environ. Les pétitionnaires prétendent que cette loi peut atteindre les souscripteurs français, et qu'il y a là usurpation, parce que les valeurs mobilières françaises étant exemptes d'impôt, le gouvernement italien n'aurait pas eu le droit de prélever sur elles un impôt non autorisé en France.

Sans doute, il y a, en apparence, quelque chose de choquant dans le procédé d'un pays qui sollicite l'apport de capitaux étrangers pour la construction de ses chemins de fer et se retourne ensuite contre cet auxiliaire bienfaisant pour le frapper d'un impôt inattendu et considérable. Mais ce dommage, tout appréciable qu'il soit, ne peut être l'objet d'une revendication justifiée par un droit réel. Lorsque les capitaux français, usant de la liberté des transactions, cherchent à l'étranger des placements utiles, il acceptent volontairement les chances de ces opérations, et ne peuvent, sous prétexte de leur extranéité d'origine, prétendre à un traitement distinct ; ils sont régis par les lois du pays, communes à tous les intéressés.

Et d'ailleurs les pétitionnaires n'ont pas réfléchi que leurs intérêts se fussent trouvés compromis dans un autre sens, si le gouvernement italien, afin de concéder aux capitaux étrangers une im-

munité exceptionnelle, avait renoncé à une partie des combinaisons financières nécessaires à son trésor appauvri. Les chemins de fer, et particulièrement la compagnie dont il est question, sont les premiers intéressés à soutenir le crédit de l'État. L'impôt sur les valeurs mobilières a été une ressource indispensable à la formation et à la solvabilité du budget; si donc les compagnies de chemins de fer qui ont des garanties ou concessions à recevoir, des répétitions à exercer, subissent une charge, elles retrouvent dans le maintien du crédit de l'État un avantage qu'on ne peut chiffrer, mais qui n'en est pas moins certain.

Mais les pétitionnaires, après les énonciations générales, spécifient leurs griefs et les expriment en chiffres. Ils demandent que le Gouvernement de l'Empereur intervienne auprès du gouvernement italien pour obtenir la restitution de 27 614 846 fr. dont ce gouvernement serait redevable à la compagnie sur les garanties et subventions de l'année 1867; plus, les subventions de l'année 1868 se montant à 17 886 000 fr. Devant des chiffres aussi considérables et des affirmations aussi positives, votre rapporteur a dû demander des explications et justifications contradictoires. Il résulte des documents authentiques qui lui ont été fournis, que les pétitionnaires n'ont pas tenu compte de toutes les évaluations du bilan qu'ils invoquent pour justifier leurs demandes; que si la somme énoncée, 27 614 846 fr., figure à l'actif, figurent aussi en regard au passif les sommes représentant les versements faits par le gouvernement italien pour une somme de 14 276 311 fr.; différence, 13 338 535 fr.; que cette dernière

somme représente les garanties de produit net pour la ligne de la Ligurie reprise par le gouvernement italien, sauf une somme de 2 millions dont le règlement aura lieu ultérieurement. Quant aux subventions pour l'année 1868, le premier semestre était encaissé avant la fin de l'année dernière, le second semestre vient de l'être. Les assertions des pétitionnaires ne reposent donc pas sur des appréciations exactes; il était cependant de leur devoir de produire devant le Sénat des affirmations mieux contrôlées. Nous ne nous arrêterions pas aux autres énonciations de la pétition, s'il n'en était une qui, par l'énormité du chiffre, a dû frapper l'esprit des 705 co-signataires de la pétition et de ceux qui en auraient eu connaissance. MM. Vincent et Hugelmann semblent croire qu'une somme de 411 800 000 fr., portée au bilan pour intérêts, commissions, change, etc., ne serait pas la reproduction exacte des charges imposées à la compagnie pour ces différents articles de dépenses et contiendrait des dépenses occultes. Une commission spéciale composée des principaux actionnaires a d'abord vérifié ces chiffres; l'état de ces sommes a été établi par articles; en regard de ces articles se trouvent les dépenses correspondantes, qui, totalisées, donnent l'explication des 411 millions de fr. employés, depuis 1856, au paiement de ces différentes charges obligatoires qui se sont souvent accrues en raison des vicissitudes financières et politiques auxquelles la compagnie a dû faire face avec sacrifices pour éviter une catastrophe.

Votre commission ne devait pas porter son examen au-delà des énonciations contenues dans la

pétition et des griefs présentés à l'appui d'une demande d'intervention du Gouvernement. Vous penserez, sans doute, messieurs les Sénateurs, après l'exposé qui vient de vous en être fait, qu'il n'y a pas lieu de vous proposer une autre résolution que celle de passer à l'ordre du jour sur la pétition de MM. Vincent et Hugelmann.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de terminer ici sa séance et de fixer la prochaine réunion à mardi prochain, 20 avril. Je propose en même temps l'ordre du jour suivant :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte dont il a été donné lecture au commencement de la séance.

A deux heures, séance générale :

Tirage des bureaux.

Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.

Délibération sur le rapport de M. Quentin Bauchart, concernant des pétitions relatives aux droits de succession.

Délibération sur le rapport entendu au commencement de cette séance, concernant une pétition relative aux mesures à prendre par le Gouvernement pour assurer la sincérité dans les importations de graines de vers à soie du Japon.

Rapports de pétitions. (*Assentiment.*)

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du mardi 20 avril 1869.

PROCES-

VERBAL

N° 18.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. --- Excuses. — Commission chargée d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'Etat des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres. — Transmission de sept lois relatives : 1° à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais; 2° à des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault), et de Roubaix (Nord); 3° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plouzané (Finistère); 5° à la création d'une nouvelle commune dans le département de Saône-et-Loire, sous le nom des Guerreaux; 6° à la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan, sous le nom de Le Sourn. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Rapport, par M. Lefebvre-Durafle, sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg. Ajournement de la délibération. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur la loi attribuant à la cour impériale de Saigon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées. Incident : MM. le baron Brénier, le premier président de Royer, S. Ex. M. Baroche, *ministre de la justice et des*

cultes, MM. Le Verrier et le Président. Vote. — Rapport, par M. Corta, sur deux lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère). Vote. — Incident sur l'ajournement de la délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Quentin Bauchart concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession. MM. le baron Brenier et le Président. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. le comte de Sartiges, concernant une pétition relative aux fraudes qui se produisent dans l'achat des graines de vers à soie importées du Japon : MM. Gaudin, *commissaire du Gouvernement*, le comte de Sartiges, *rapporteur*, Lacaze et Béhic. Ordre du jour. — Transmission de douze lois relatives : 1° à un emprunt et à un prélèvement par le département des Alpes-Maritimes ; 2° à une imposition extraordinaire par le département du Var ; 3° à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise) ; 4° à des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes et de l'Orne, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin) ; 5° à la création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône) ; 6° à la réunion à la commune de Laqueuille de divers hameaux distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-de-Dôme). — Incident sur la fixation de l'ordre du jour : MM. le baron Brenier, Hubert-Delisle, le baron Dupin et le Président.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

S. Ém. le cardinal Mathieu, retenue dans son diocèse par les devoirs de son ministère, et M. le baron Paul de Richemont, par suite du malheur

affreux qui vient de le frapper, la perte de son fils, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de sénatus-consulte relatif à la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,
rapporteur.
2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
3^e — M. Suin, *président*.
4^e — M. Silvestre de Sacy.
5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain,
secrétaire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date du 19 avril, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat sept projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 13, 14, 15 et 16 avril, et relatifs :

1^o A une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais ;

2^o A des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault) et de Roubaix (Nord) ;

3^o A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère) ;

4^o A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Plouzané (Finistère) ;

5° A la création d'une nouvelle commune dans le département de Saône-et-Loire, sous le nom des Guerreux;

6° A la création d'une nouvelle commune dans le département du Morbihan, sous le nom de Le Sourn.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1870, trois centimes sept dixièmes (3 cent. 7/10^{es}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le baron Jeanin.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Montpellier (Hérault) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à

emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 pour 100, intérêts et amortissement compris, la somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.) destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, § 2, de la loi du 24 juillet 1867, et d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, une somme de cent soixante-six mille deux cents francs (166 200 fr.), pour l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen d'une subvention allouée par le conseil général du département du Nord et de prélèvements sur les revenus ordinaires de la commune.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet de proroger la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de quinze francs (15 fr.), perçue à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain, département du Finistère, en vertu de la loi du 21 mai 1860, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition est indépendante du droit fixe de quatre francs (4 fr.) perçu sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Goupil et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

Une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue à l'octroi de la commune de Plouzané

(Finistère) du 1^{er} janvier 1870 jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. de Montigny et Goussard.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom des Guerreaux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, La Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires cotés n^{os} 1, 2 et 3 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Saint-Agnan, canton de Digoïn, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire; le deuxième, de la commune de La Motte-Saint-Jean, même canton; le troisième, de la commune de Neuvy, canton de Gueugnon, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé aux Guerreaux, et qui fera partie du canton de Digoïn.

ART. 2.

La limite de la commune des Guerreaux et des communes de Saint-Agnan, La Motte-Saint-Jean et Neuvy est fixée conformément au tracé de la ligne rouge dudit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Jolibois et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de Le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune, vert, rouge et rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes de Guern, canton de Napoléonville, de Bieuzy, canton de Baud, de Malguénac, canton de Cléguérec et de Napoléonville, arrondissement du même nom, département du Morbihan. Il formera à l'avenir une nouvelle commune dont le chef-lieu est fixé au Sourn et qui en portera le nom. En conséquence, les limites entre la commune du Sourn et les communes de Bieuzy, Guern, Napoléonville et Malguénac sont fixées par le liseré vert indiqué audit plan.

ART. 2.

La commune du Sourn dépendra du canton de Napoléonville.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Besson.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à trois commissions :

La première examinerait les lois relatives à des emprunts et à une imposition ;

La seconde, les lois relatives à des surtaxes ;

La troisième, les lois relatives à des délimitations de communes. (*Assentiment.*)

Il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux par la voie du tirage au sort.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État, et Baroche, ministre, de la justice et des cultes; et M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, siègent au banc des commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg.

MM. Genteur et de Bosredon, conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Durufilé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui est soumise à vos délibérations ne se compose que de deux articles :

Le premier approuve une convention passée entre l'État et la ville de Paris, qui, indépendamment de quelques avantages d'importance secondaire, accorde à la ville une subvention de 3 millions de fr. pour la création d'une vaste place à établir sur les terrains dits du Trocadéro, terrains primitivement destinés à la construction du palais du roi de Rome, tandis que, de son côté, la ville de Paris s'engage à renoncer à l'appel formé par elle contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 16 août 1865, au sujet d'une partie de ces mêmes terrains qu'elle revendiquait.

Le second article autorise, sous la réserve des deux îlots, portant, aux plans joints à la loi, les n^{os} 1 et 2, l'aliénation des terrains domaniaux, retranchés du jardin du Luxembourg, et en outre affecte jusqu'à due concurrence le prix de ces terrains au payement de la subvention de 3 millions de fr. allouée à la ville de Paris par la convention que sanctionne l'article 1^{er}.

Voilà toute la loi, telle qu'elle se présente à vos délibérations, messieurs les Sénateurs, déga-

gée des questions accessoires qui ont surgi à son occasion.

Quand on ne s'attache, comme votre commission a cru devoir le faire, qu'aux dispositions textuelles de cette loi, on peut réduire à trois les points qu'il est nécessaire d'élucider.

Le premier : La subvention de 3 millions de fr. accordée par l'État à la ville de Paris, pour la création de la place du Roi-de-Rome, a-t-elle une cause incontestable d'utilité publique ? est-elle légitimement due ?

Le second : Pourquoi le paiement de cette subvention de 3 millions de fr. est-il affecté sur le prix à provenir de l'aliénation des terrains domaniaux, que la régularisation du jardin du Luxembourg en a retranchée ?

Et enfin cette aliénation est-elle elle-même légalement et constitutionnellement régulière ?

Examinons tour à tour chacune de ces questions.

Pour bien saisir la première, il est nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les projets qui ont été successivement formés pour l'embellissement et l'amélioration du plateau et des pentes qui dominant si heureusement le Champ de Mars, mais qui, dans leur état naturel, rendaient Passy inabordable du côté de la Seine.

Au commencement de ce siècle, les pentes de Passy, abruptes, coupées de ravins, minées par de profondes carrières, présentaient un aspect inculte et sauvage. C'était une sorte de coupe gorge aux portes de Paris, un pendant aux carrières d'Amérique, dont le domaine ne tirait parti qu'en les louant à vil prix à des maraîchers, pour y

établir des couches de champignons, qui souvent n'étaient pas récoltés par ceux qui les cultivaient.

L'Empereur Napoléon I^{er}, frappé néanmoins de l'admirable perspective dont on jouissait du sommet de ces côteaux, résolut d'y bâtir un palais embrassant à la fois la vue du Champ de Mars et celle de l'École militaire, sur lesquels il voulait que les regards du jeune Prince fussent incessamment fixés. En conséquence, il fit acheter aux frais de sa liste civile les terrains sur lesquels il se proposait de construire le palais et de créer les magnifiques jardins dont il voulait l'entourer.

Les événements de 1814 et de 1815 anéantirent ce projet.

Il était impossible cependant qu'un gouvernement, quel que fût son drapeau, ne se préoccupât pas d'une propriété de cette importance et de cet avenir. Aussi le gouvernement de la Restauration, sans arrêter immédiatement aucun plan, eut-il soin de maintenir ces terrains dans le domaine public et y fit-il même exécuter quelques terrassements.

Mais en 1826, à la suite de la guerre d'Espagne, on eut la pensée de les utiliser, et ils furent, par ordonnance royale, affectés au ministère de la guerre pour la construction d'une vaste caserne, destinée à substituer le souvenir de la prise du Trocadéro au souvenir du roi de Rome.

Vers le même temps, on abandonna à la ville de Paris la jouissance d'autres terrains limitrophes des précédents et avoisinant le quai de Billy, à la charge par elle de les planter et de les éclairer.

Ce fut l'origine de ces chétifs quinconces que nous avons vus dernièrement disparaître.

Quant à la caserne du Trocadéro, le projet ne fut suivi d'aucun commencement d'exécution, et la fortune, dans une de ces vicissitudes qu'elle ne ménage ni aux rois, ni aux peuples, en effaça les plans d'un revers de ses ailes.

De ce moment jusqu'en 1858, il n'est plus question des terrains de Passy que comme d'un des champs ouverts aux stériles travaux des ateliers nationaux de 1830 et de 1848.

En 1858, et surtout en 1859, les choses changèrent de face. A cette époque, l'édilité parisienne, par suite de l'extension de la ville jusqu'aux fortifications, dut se livrer à la transformation des boulevards et des chemins de ronde de l'ancienne enceinte.

C'est alors qu'arrivés dans leurs études sur les hauteurs de Passy les ingénieurs prirent le point de rencontre des avenues de l'Empereur, de Saint-Denis et d'Auteuil sur l'avenue du Roi-de-Rome pour point central de l'arrivée des voies nouvelles que l'annexion de Passy et d'Auteuil obligeait de créer, afin de relier ces deux communes avec Chaillot et Paris.

On résolut, en conséquence, de faire de ce carrefour une place qui serait formée, sur le plateau, par un hémicycle de 125 mètres de rayon auquel les voies nouvelles aboutiraient, et, sur les pentes, jusqu'au quai de Billy, par un prolongement de 500 mètres de longueur sur une largeur de 250 mètres. Cette vaste voie devait être bordée de contre-allées plantées d'arbres et d'habitations particulières. L'aspect en aurait à peu près reproduit celui de la montée des Champs-Élysées, qui précède l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile.

Les proportions de cette place avaient été calculées pour satisfaire aux intérêts municipaux de viabilité et de circulation. Elles avaient aussi l'avantage de laisser à la disposition de la ville de Paris des terrains considérables, dominant le Champ de Mars, et admirablement situés pour élever d'agréables villas. C'était la vente de ces terrains qui devait offrir à la ville des ressources pour compenser les charges que la création de la place lui imposait.

Ce projet fut soumis au conseil municipal en 1860; mais il ne fut définitivement adopté, par délibération, que le 10 novembre 1865.

Pour le mettre à exécution, la première chose à faire par la ville de Paris était d'acquérir, par voie d'expropriation, les terrains qu'embrassait le projet. Ces terrains appartenaient pour la presque totalité à l'État. On s'en occupa d'abord. Mais quand il s'agit entre la ville et l'État de s'entendre sur leur expropriation, il s'éleva entre les parties une double dissidence.

L'administration des domaines voulait que l'expropriation portât à la fois sur les terrains supérieurs du Trocadéro et sur les terrains inférieurs avoisinant le quai de Billy.

La ville ne voulait, au contraire, admettre que l'expropriation des terrains supérieurs du Trocadéro, et contestait à l'État la propriété des terrains inférieurs qu'elle prétendait lui appartenir à elle-même par prescription, en conséquence de la jouissance qui lui en avait été abandonnée en 1826.

Cette question de propriété ne pouvait être résolue que par l'autorité judiciaire; elle fut donc portée devant le tribunal de la Seine.

Cela n'arrêta point les opérations du jury d'expropriation, qui avait à se prononcer sur un autre désaccord existant entre les parties au sujet de la valeur à donner aux terrains eux-mêmes.

La ville prenait pour base de son estimation le prix moyen des ventes de terrains faites dans le voisinage, et portait ses offres à 30 fr. le mètre pour les terrains supérieurs, et à 50 fr. pour les terrains inférieurs, dans le cas où la propriété de ces derniers ne lui serait pas attribuée.

L'administration des Domaines prétendait à un prix plus élevé, en raison de la plus-value que les terrains expropriés acquerraient par la création de la place du Roi-de-Rome et des voies nouvelles qui y viendraient aboutir.

Le jury d'expropriation trancha le différend, et par décision, en date du 25 août 1862, fixa à 70 fr. le prix du mètre des terrains supérieurs, et hypothétiquement, c'est-à-dire sauf l'issue du procès pendant, à 90 fr. le prix du mètre des terrains inférieurs.

C'est cette estimation légale, contradictoirement débattue, qui a servi de base aux estimations de la convention qu'approuve la loi.

Elle a donné pour les terrains supérieurs, à 70 fr. le mètre.	4 059 930 fr. » c.
pour les terrains inférieurs, à 90 fr. le mètre.	2 248 380 »
et de plus, pour le terrain des voies publiques.	4 869 50

Soit ensemble..... 6 313 179 fr. 50 c.

Le 16 août 1865, la ville de Paris perdait le procès qu'elle avait intenté au sujet de la propriété

des terrains inférieurs, en sorte que, sauf les chances de l'appel qu'elle forma le 9 novembre suivant, elle se trouvait engagée par la délibération de son conseil municipal, en date du 10 novembre 1865, à acheter les terrains domaniaux aux prix fixés par le jury, et à créer sur ces terrains une place de 250 mètres de large sur 500 de profondeur.

Les choses en étaient là, quand le Champ de Mars fut choisi pour servir d'emplacement au palais de l'Exposition et à ses dépendances. Ce choix stimula l'activité de l'édilité parisienne, qui jugea avec raison qu'on ne pouvait laisser en face des magnificences de l'exposition, les pentes de Passy dans la situation où elles se trouvaient. Elle fit donc commencer les travaux du plan qu'elle avait adopté.

Cependant, cette importante partie de Paris était devenue l'objet d'une attention toute spéciale de la part de divers services publics intéressés à l'Exposition, c'est-à-dire de tous les ministres et de l'Empereur lui-même.

Les vues se portèrent alors plus haut et plus loin que celles de l'administration municipale. Déjà il avait été reconnu que l'esplanade des Invalides, qu'on avait jugée jusque-là suffisante pour les fêtes de Paris, quand il ne renfermait que 4 million d'habitants, n'était plus un champ assez vaste pour une population de 2 millions; et on avait songé au Champ de Mars comme au seul emplacement digne d'être à l'avenir le théâtre des solennités nationales. Un amphithéâtre était nécessaire à cet immense théâtre, et on pensa qu'il était d'une prévoyance élémen-

taire, pendant qu'on avait à sa disposition des terrains spacieux et à des prix relativement modiques, de faire immédiatement les choses de la façon la plus complète, et d'ouvrir aux 2 millions d'habitants de Paris, pour les solennités civiles et militaires, des espaces assez étendus afin qu'ils pussent s'y concentrer et s'y mouvoir sans péril.

Ces réflexions étaient fortifiées par les souvenirs des funestes catastrophes qui ont trop souvent répandu le deuil au milieu de nos fêtes publiques.

De là, messieurs les Sénateurs, la proposition faite par l'État à la ville de Paris d'abandonner le plan qu'elle avait d'abord adopté, et d'y en substituer un autre d'un caractère plus grandiose et répondant à des besoins que l'administration municipale n'avait pu d'abord prévoir. Le changement demandé consistait à porter la largeur de la place de 250 mètres à 500, de manière que le magnifique amphithéâtre qu'elle offrirait en face du Champ de Mars fût égal en développement au Champ de Mars lui-même.

Cette modification avait aussi pour avantage d'apporter à la fois la rapidité et l'économie dans les travaux à exécuter pour l'Exposition.

En effet, en augmentant l'étendue du nivellement des pentes, on trouvait presque à pied d'œuvre les remblais indispensables pour exhausser le sol du palais, pour créer ses jardins et ses dépendances, pour construire le chemin de fer communiquant au chemin de ceinture. Ainsi on obtenait d'une seule et même œuvre trois résultats fructueux, une économie qu'on a estimée à près de 4 million.

Et aujourd'hui que les constructions éphémères de l'Exposition ont dû disparaître, ces mêmes terres des pentes de Passy servent de remblais pour niveler le Champ de Mars, demeuré imparfait depuis le grand élan de la fédération, et pour prolonger le quai qui s'étend entre le pont d'Iéna et le pont de Grenelle.

Mais l'exécution du nouveau projet apportait une perturbation considérable dans les combinaisons adoptées par la ville en 1865, et dont elle venait de commencer les travaux. En effet, la place nouvelle, portée de 250 mètres de largeur à 500, enlevait à la ville, à droite et à gauche de cette place, deux zones de terrains dominant le Champ de Mars et jouissant d'une admirable perspective, sur lesquelles la ville avait compté pour couvrir une partie importante des dépenses que lui imposait la régularisation des pentes de Passy. Les terrains repris présentaient une superficie de 58 594 mètres.

Il y avait là pour la ville un préjudice qu'on ne pouvait méconnaître et qui donnait droit à une légitime indemnité. Toutefois, pour l'apprécier équitablement, il était juste de faire entrer en compensation les avantages que la ville tirerait de son côté de l'exécution du nouveau projet qui devait réagir sensiblement sur la valeur des terrains situés sur le plateau s'étendant de Passy à l'Arc-de-Triomphe et à Chaillot.

En conséquence, la ville et l'État entrèrent en pourparlers, et on tomba d'accord que l'augmentation des dépenses occasionnée par l'agrandissement de la place serait partagée par moitié.

C'est sur ce principe, messieurs les Sénateurs, que repose la convention annexée à la loi qui vous est soumise.

D'après cette convention, la ville de Paris, « indépendamment de quelques parcelles de terrains qu'elle abandonne pour parfaire la nouvelle place et ses dépendances, s'engage à en exécuter tous les travaux à ses risques et périls, et s'oblige à reconstruire sur un îlot de 8500 mètres qu'elle doit céder en toute propriété à l'État, avec trottoirs, égouts et éclairage, l'établissement des Phares et le dépôt des machines des Ponts et Chaussées. — En outre, la ville se désiste de l'appel qu'elle a interjeté, le 9 novembre 1865, du jugement du tribunal civil de la Seine du 16 août précédent, au sujet des terrains dont la propriété était contestée par elle.

« De son côté, l'État cède à la ville de Paris l'îlot sur lequel sont actuellement situés l'établissement des Phares et le dépôt des machines de l'école des Ponts et Chaussées, ainsi que diverses parcelles de terrains marquées aux plans; et de plus il lui alloue, à titre de forfait, pour l'exécution de tous les travaux une subvention que la convention avait portée à 3 300 000 fr., et que la loi a limitée à 3 millions de fr. seulement. »

Telles sont les diverses phases et la dernière expression des projets et des transactions auxquels a donné lieu la métamorphose des pentes de Passy.

Votre commission ne doute pas, messieurs les

Sénateurs, que de cet exposé il ne résulte pour vous, comme il est résulté pour elle, la démonstration la plus évidente de l'utilité publique de cette grande et belle entreprise, inspirée par le goût bien entendu des grandes choses, par des vues éminemment nationales, par une sage prévision de l'avenir, par les sentiments d'une généreuse sollicitude pour la vie et la sécurité des populations. Elle ne doute pas davantage que vous ne reconnaissiez comme elle que la subvention accordée à la ville de Paris ne lui soit légitimement acquise, qu'elle n'ait été soumise à de rigoureux calculs, et répartie d'après une équitable base.

C'est donc avec confiance que nous livrerons le premier et le plus important article de la loi à votre sanction.

Mais avant de passer à l'examen des dispositions du second article, votre commission a pensé qu'elle ne pouvait garder le silence sur une question qui, bien qu'incidemment introduite dans la discussion de la loi, a été toujours capitale aux yeux du Sénat et touche à ses sentiments les plus intimes; nous voulons parler des réclamations qui se sont élevées au sujet du cimetière de Passy. Dans une autre enceinte, on a manifesté la crainte qu'il ne fût porté au cimetière de Passy une atteinte plus considérable par le second projet que par le premier. Cette inquiétude n'est pas fondée. Le second projet n'apporte aucun changement à l'hémicycle qui couronne la place, sur le plateau, dont le rayon de 125 mètres reste le même. Il n'y a d'agrandissement que sur les pentes.

D'ailleurs le cimetière de Passy, dans lequel les inhumations sont interdites depuis un an, restera

neuf ans encore sous la sauvegarde de la loi, mais la ville de Paris va en sa faveur plus loin que la loi, et elle le couvre des dispositions protectrices les plus tutélaires. Ainsi elle s'engage à maintenir à l'état de *nécropole* toute la partie du cimetière qui ne sera pas atteinte par la création de la place et de ses dépendances; quant aux parties qui seront occupées par la place, il ne sera touché aux tombes et aux monuments qui s'y trouvent sur des concessions perpétuelles, qu'autant que les familles auxquelles ces tombes appartiennent y consentiront, et alors la ville les transférera, à ses frais, dans tel cimetière qu'il plaira à la famille de désigner.

Votre commission, messieurs les Sénateurs, a cru que ces engagements solennels de la ville de Paris satisferaient aux sentiments de respect que vous professez pour le culte des morts, et répondraient aux marques de sympathie que vous avez toujours manifestées sur des questions analogues.

Certes, rien n'est plus sacré que le culte des morts et le respect des tombeaux! C'est le point de départ d'où nos âmes s'élancent avec le plus énergique essor, avec la foi la plus vive vers Dieu et l'immortalité; mais il est des limites à ces sentiments. On ne saurait voir sans douleur faire abus de ces sublimes et religieuses inspirations et les mêler parfois à des passions purement terrestres, à des animosités politiques.

Où en serions-nous d'ailleurs si nos aïeux avaient poussé la susceptibilité aussi loin que quelques-uns de nos contemporains affectent de le faire? Le charnier des Innocents exhalerait encore au

centre de Paris toute sa putridité, et aucun des quarante-sept cimetières, disséminés jadis dans son enceinte, n'aurait cédé la place à de nouvelles constructions.

Cet incident vidé, arrivons au second article de la loi.

Ici la question se présente au Sénat réduite à sa plus simple expression, car nous n'avons heureusement plus à nous occuper de la polémique hostile et passionnée, qui s'est élevée à propos du projet de rectification du jardin du Luxembourg, ni de la marche légale à suivre pour arriver à son exécution.

Ce projet, contre lequel on avait été quêter des signatures à la barrière du Trône et aux Ternes, aux extrémités de Vaugirard et à celles de Belleville, est passé à l'état d'exécution, et cette exécution est acclamée aujourd'hui par un concert général de louanges et de gratitude.

Maintenu dans toute son étendue jusqu'à la rue Bonaparte, limité au midi à la hauteur de la rue de l'Abbé-de-l'Épée, gracieusement encoint au levant par la courbe rectifiée de la rue Médicis, le jardin du Luxembourg, isolé dans tout son pourtour, nivelé dans toute son étendue, distribué et planté avec le goût que l'habile directeur des promenades de Paris imprime à ses travaux, a pris un rang encore plus marqué parmi les jardins les plus parfaits et les plus magnifiques de l'Europe.

Vous n'avez point oublié, messieurs les Sénateurs, que les heureuses modifications apportées au plan primitif ont été obtenues par les réclamations des pétitionnaires réellement inté-

ressés dans la question, par les débats approfondis qui se sont élevés dans votre sein, et par l'intervention personnelle et bienveillante de l'Empereur. Exemple qui prouve entre beaucoup d'autres, que les voies sont ouvertes à toutes les réclamations qui réunissent à la sagesse des vues la convenance du langage.

Nous n'avons pas davantage à examiner devant vous, messieurs les Sénateurs, quels sont les droits du pouvoir exécutif par rapport à la déclaration d'utilité publique des biens domaniaux; quels ils sont à l'égard de leur affectation et de leur désaffectation; non plus que l'intervention attribuée par les lois et la Constitution au Sénat et au Corps législatif en ce qui concerne leur aliénation.

Toutes ces questions ont été débattues devant vous et par vous, messieurs les Sénateurs, dans votre séance du 8 juin 1866, lors de la discussion du rapport des pétitions relatives au jardin du Luxembourg. Vous avez alors implicitement approuvé, par votre vote sur ces pétitions, les principes et la doctrine qui ont servi de règle à la conduite du Gouvernement.

Ainsi, point de doute dans vos esprits sur le droit du Gouvernement à déclarer par décret l'utilité publique;

Point de doute sur le droit d'affectation et de désaffectation attribué à l'État;

Non plus que sur l'obligation constitutionnelle pour l'État de n'aliéner les biens domaniaux qu'en vertu d'une loi.

La loi qui vous est présentée, messieurs les Sénateurs, est la conséquence de l'exercice de ces

droits et l'accomplissement de cette obligation. Vous ne la renverrez donc pas sur ce chef à un nouvel examen.

De même que vous ne vous opposerez certainement pas à la réserve faite de deux des neuf îlots formés par les terrains retranchés du jardin du Luxembourg. Ces deux îlots, marqués n^{os} 1 et 2 sur le plan annexé à la loi, sont les deux premiers qui se présentent à droite quand on se dirige du jardin vers l'Observatoire.

Une double considération a motivé cette restriction. On a été déterminé, d'un côté, par la crainte, peut-être exagérée, que les maisons qui seraient élevées sur ces terrains n'obstruent la régularité de la vue dont on jouit du palais et du jardin, et, de l'autre, on a cru prudent de ménager pour l'avenir deux emplacements qui pourraient être, plus tard, utilement employés par l'État.

Votre commission a pensé, messieurs les Sénateurs, que, sans rien préjuger sur la destination ultérieure de ces terrains, vous vous associeriez à la prévoyante disposition de la loi, de même que vous approuveriez l'obligation, que l'administration se propose d'imposer aux acquéreurs des îlots aliénables, de ne bâtir qu'à des hauteurs calculées de manière à ne point nuire à l'effet général de la perspective.

Il ne nous reste plus sur le second article de la loi qu'à expliquer pourquoi la subvention des 3 millions, accordée à la ville de Paris, a été affectée sur les terrains retranchés du jardin du Luxembourg et n'a point été prise, en déduction, sur les terrains mêmes du Trocadéro.

Il n'y a qu'un souvenir à réveiller pour répon-

dre à cette observation. C'est celui de la loi du 24 juillet 1864, qui a affecté la totalité du prix de ces terrains à une destination spéciale, à couvrir les frais à la charge de l'État dans la construction de l'Opéra.

C'est une affaire consommée et soldée par compensation entre la ville et l'État.

Il a donc fallu chercher ailleurs d'autres ressources, car il faut bien que la ville, qui a payé à l'État 3 millions de trop, en raison des terrains dont on lui a demandé le sacrifice, en raison des constructions qu'on lui a imposées, en retrouve quelque part la valeur et la compensation. Or, c'est sur un autre bien domanial ou, pour parler plus exactement, sur le prix qui proviendra de la vente de cet autre bien que la loi affecte jusqu'à due concurrence le remboursement qui est accordé à la ville sous le nom de subvention.

Remarquez, messieurs les Sénateurs, que l'État se libère sans être obligé d'imposer aucune charge aux contribuables, sans demander aucunes ressources au budget. Car, au fond, ce qu'il sacrifie pour ce magnifique et si utile aplanissement des buttes de Passy, c'est une diminution de 3 millions sur les 6 300 000 fr. qu'il les avait vendues à la ville, lorsqu'il en devait rester à sa libre disposition une étendue considérable et productive.

En fin de compte, ce que touchera l'État est donc une sorte de recette imprévue qui sera amoindrie du montant de la subvention ; mais il n'y aura pas pour lui de dépense réelle.

Et, à cette occasion, messieurs les Sénateurs, une réflexion est venue saisir la pensée de votre commission. Elle s'est demandé qu'est-ce qui

avait élevé à une valeur de plus de 6 millions¹ ces pentes abruptes et incultes de Passy. Et qu'est-ce qui avait élevé à une valeur de près de 9 millions² les terrains retranchés du jardin du Luxembourg, terrains qui ne se composaient, pour la meilleure et la moindre partie, que d'un jardin botanique assez peu fréquenté, et, pour la plus grande portion, que des bas-fonds improductifs de la pépinière?

Ce qui a changé le plomb en or, messieurs les Sénateurs, c'est la transformation de Paris, car, sans cette transformation, qu'auraient valu les buttes sauvages de Passy et cette langue triangulaire de terrain, qui interceptait toute communication entre le quartier Saint-Jacques et le quartier du Montparnasse?

Voilà donc plus de 15 millions d'augmentation de richesse pour l'État, dont il réalise la plus grande partie, en vertu de la loi en délibération, sans que ses domaines en reçoivent, on peut le dire, une atteinte appréciable.

En outre, l'État bénéficie, par sa convention avec la ville, des 2 millions que coûteront le nouvel établissement des Phares et le dépôt de l'école des Ponts et Chaussées. Ces deux établissements, actuellement installés dans des bâtiments frappés de vétusté, auraient dû être reconstruits aux frais de l'État, si la convention n'avait pas imposé cette reconstruction à la ville.

Quand on s'engage dans cet ordre de considérations, messieurs les Sénateurs, on se sent moins

1. 6 313 179 fr. 50, cent.

2. 8 833 000 fr.

effrayé de ce gros chiffre de 49 millions, auquel on a porté l'ensemble des dépenses de la place du Roi-de-Rome. D'ailleurs, ces 49 millions sont de prime abord susceptibles d'être réduits à 16 millions, car il n'est pas juste de porter, comme on l'a fait, au compte des dépenses de la place, la totalité des 5 millions qui seront nécessaires, partie pour compléter son hémicycle et partie pour achever les voies qui doivent y aboutir. Ces voies, indépendantes de la place, et qui ont leur raison d'être particulière, absorberont pour leur part 3 millions.

Puis, sur les 16 millions restant, il y en a 7 qui font retour à l'État, savoir : les 5 millions de terrains expropriés et payés par la ville, et les 2 millions que coûteront les constructions destinées aux Phares et au dépôt de l'école des Ponts et Chaussées qui deviendront sa propriété.

En dehors du prix des terrains, il n'y a eu jusqu'à ce jour que 3 millions dépensés pour les travaux qui ont fait des buttes de Passy ce qu'elles sont aujourd'hui. L'escalier monumental qui en occupe le centre, et qui se compose de soixante-dix marches en pierre, ayant chacune 50 mètres de développement sur 2 mètres 10 cent. de profondeur, y est compris pour 65 000 fr. et non pour le prix exagéré qu'on lui a attribué. Plus de 25 000 spectateurs pourront occuper ses gradins, et l'ensemble de la place en pourra contenir près de 500 000.

Si votre commission a cru devoir insister, messieurs les Sénateurs, sur des détails qui ont peut-être donné trop d'extension à ce rapport, c'est qu'elle a pensé qu'il était bon d'opposer aux atta-

ques injustes dont l'édilité parisienne est l'objet, des faits démontrant que les affaires de la ville n'étaient pas conduites avec l'irréflexion, l'imprévoyance et la prodigalité qu'on suppose.

Messieurs les Sénateurs, au moment où les éloquentes paroles, par lesquelles l'honorable M. Delangle a glorifié les travaux de Paris, retentissent encore à vos oreilles, nous ne nous exposerons pas à en affaiblir l'effet, en nous en faisant ici l'imprudent écho. Mais nous vous demanderons la faveur de quelques moments de bienveillance de plus pour employer à leur justification le langage des chiffres, qui a aussi sa puissance.

Les travaux faits dans Paris depuis quinze ans se montent à 1 milliard 865 millions. Certes, ce chiffre total est gros ; mais quand on le décompose, quand on considère le nombre et la nature des besoins auxquels il fallait pourvoir tout à la fois, quand on distingue la part qui a été attribuée à chacun d'eux, chaque chiffre isolé rend plus tolérant pour l'ensemble, et les parties considérées en elles-mêmes expliquent et justifient le tout.

Ces chiffres ont déjà été produits ; ils sont connus des personnes qui étudient sérieusement et approfondissent les affaires de la ville de Paris. Malheureusement, ce n'est pas le plus grand nombre. Aussi a-t-il paru à votre commission qu'ils ne pouvaient être trop souvent répétés et trop vulgarisés.

Voici comment se répartissent ces 1 865 millions :

884 millions ont été absorbés par les expropria-

tions et l'acquisition du sol des 90 kilomètres de voies nouvelles ouvertes dans Paris;

157 millions ont été dépensés pour répandre sur tous les points de la ville des eaux suffisantes et salubres, et pour créer ces égouts souterrains qui recueillent et portent au loin les eaux impures;

55 millions ont été consacrés à la construction d'édifices hospitaliers;

61 millions ont formé la part des édifices religieux;

17 millions, celle des quais et des ponts;

129 millions, celle des écoles, des mairies, des lycées, des théâtres, des casernes;

38 millions ont été attribués aux halles et marchés;

Et 195 millions enfin à l'ouverture de ces squares, à la construction de ces voies publiques, aux frais de ces plantations qui ont répandu partout les éléments de santé et de vie dont profitent également la vieillesse et l'enfance, le riche et le pauvre, le convalescent et le valide.

Cette répartition de ses travaux, l'édilité parisienne peut la livrer à ses amis et à ses ennemis.

Mais ce n'est pas assez d'appeler sur le passé la justice et l'impartialité; il appartient à l'opinion publique, éclairée, rassurée, de solliciter l'achèvement des travaux en cours d'exécution.

Qui voudrait consentir à ce que la voie qui doit niveler la butte des Moulins restât imparfaite au cœur de Paris? Et sur la rive où s'élèvent les palais de la Chambre des députés et du Sénat, que d'entreprises sont nécessairement à terminer! C'est à peine si le jour vient d'être fait dans les

alentours meurtriers de la Croix-Rouge et aux abords de l'église Saint-Germain-des-Prés. La rue de Rennes attend son indispensable débouché vers la Seine et vers le pont qui l'unira au Louvre. Quant au boulevard Saint-Germain, il n'est en quelque sorte qu'indiqué à ses deux extrémités.

C'est donc notre mission de recueillir et d'invoquer les assurances que le Gouvernement a données de l'achèvement des travaux entrepris. L'expérience nous apprend ce qui advient de ceux qu'on laisse à terminer aux générations futures.

Louis XIV bâtit la colonnade du Louvre, et, cent cinquante ans après, nous retrouvons encore au pied de ce magnifique monument le chantier des tailleurs de pierre qui l'ont construit. — Il élève les portes Saint-Martin et Saint-Denis, et ce n'est que tout récemment que s'aplanit leur accès et que tombent les maisons qui les obstruent. — Il ouvre les Invalides aux vétérans de nos armées, et il y a à peine quelques années que la façade méridionale de l'hôtel a été rendue abordable. — Il mène à bonne fin une partie du Louvre, et jusqu'à nos jours le Louvre inachevé reste entouré des rues les plus immondes, des terrains les plus fangeux.

Il n'y a pas lieu pour nous de dire de nos aïeux, en fait de travaux publics du moins

Ils nous ont dérobé....

Mais c'est ce qui doit nous déterminer à dire :

....Dérobons nos neveux!

Non que nous prétendions qu'il faille ouvrir

une carrière sans limites à des constructions sans fin. Mais ce que nous regardons comme obligatoire pour notre génération, c'est que ce qui est nécessaire se fasse, que ce qui est commencé s'achève. Ce que nous appelons de tous nos vœux, c'est que l'honneur et la reconnaissance qu'elles méritent en reviennent à la vaste et ferme pensée qui a entrepris et résolument dirigé l'œuvre gigantesque de la rénovation de Paris, et à la main active et énergique qui l'aura exécutée.

Ne laissons à la génération qui doit nous suivre que le soin d'acquitter, en échange des bienfaits dont elle recueillera l'héritage, la part des charges qui doit légitimement lui incomber.

Messieurs les Sénateurs, la loi qui est soumise à vos délibérations a paru à votre commission mériter une approbation sans réserve; elle a donc l'honneur de proposer au Sénat de déclarer :

1^o Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif;

2^o Au point de vue constitutionnel, que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. BOINVILLIERS. Je demande l'ajournement de la discussion et l'impression du rapport.

De toutes parts. Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi attribuant à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la

connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.

La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

MM. de Vallée et Desprez, conseillers d'État, sont présents.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui vous est soumis, il n'est pas indifférent de retracer brièvement les faits qui l'ont motivé.

Quand la valeur de nos soldats eut conquis à la France une partie de la Cochinchine et que les traités lui en eurent assuré la possession, l'un des premiers soins du Gouvernement de l'Empereur fut de pourvoir à l'administration de la justice; la justice, en effet, peut seule ramener le calme et l'ordre sur un sol récemment agité, renouer les relations que la guerre a interrompues, procurer à la vie sociale le mouvement qui lui est nécessaire, au commerce la sécurité sans laquelle il ne saurait prospérer. Ce besoin de justice, cette certitude de protection sont surtout indispensables à ceux qui s'aventurent dans ces lointaines entreprises.

Le décret du 25 juillet 1864 vint pourvoir à ce besoin.

Ce décret institue à Saïgon des tribunaux français : un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur, destinés à juger les affaires criminelles et aussi à connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens, entre Européens et indigènes et même entre indigènes, lorsqu'ils y consentent, ou lors-

qu'il s'agit d'un acte dans lequel les parties ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Mais le tribunal de première instance est formé d'un seul juge aussi bien que le tribunal supérieur lui-même. Ce n'est encore là qu'une faible image et que la plus simple expression de notre système judiciaire; organisation suffisante alors que notre établissement colonial était à ses premiers débuts, mais qui cessa de l'être aussitôt que notre possession se fut consolidée et que son importance se fut accrue.

Ce premier essai d'organisation judiciaire qui, à chaque degré de juridiction, confiait à un juge unique la mission de représenter la justice, devait, en présence de besoins nouveaux, recevoir un développement plus complet.

Aussi voyons-nous, en mars 1868, un décret de l'Empereur suppléer à cette insuffisance en créant à Saïgon une cour impériale. Cette cour est composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur. Il y a près d'elle un procureur général chef du service judiciaire. Constituée en cour criminelle, elle est assistée de deux assesseurs désignés par le sort sur une liste de dix notables.

Cette création était-elle prématurée ou hors de proportion avec les besoins présents et l'importance future de la colonie? Pour se convaincre de son utilité et de son opportunité, il suffit de se reporter à un passage emprunté à un rapport adressé récemment au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, passage déjà cité devant le Conseil d'État et le Corps législatif, et que je ne crains pas de reproduire ici, parce qu'il

signale l'importance politique et commerciale de notre colonie :

« Placée comme elle l'est, dit le rapport, aux portes de l'empire chinois et sur la grande route qui relie l'Europe et l'extrême Orient, la Cochinchine est à la fois une position politique de premier rang et un établissement colonial d'une importance modeste, il est vrai, mais d'une prospérité certaine. Au point de vue politique, elle est un magnifique point d'appui pour nos forces navales, grâce à son port de Saïgon, qu'une rivière profonde rend accessible à nos vaisseaux, en même temps que quelques torpilles suffiraient à le défendre; au point de vue colonial, elle a sa fertilité si renommée et un débouché assuré pour ses produits auprès de 300 ou 400 millions d'habitants qui peuplent la Chine. »

On le voit, le décret du 7 mars 1868 était pleinement justifié.

Tels sont les faits dont le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui n'est que la conséquence naturelle. Le chef-lieu de la Cochinchine, une fois doté d'un système judiciaire complet, la ville de Saïgon étant ainsi devenue le siège d'une cour impériale, il était logique et utile de transférer à cette cour les attributions dont la Cour impériale de Pondichéry était investie par les lois des 8 juillet 1852, 18 mai 1858 et 19 mars 1862 en ce qui concerne :

1° Les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et de police correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon;

2° La connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français.

La situation géographique de Saïgon imposait en quelque sorte cette translation d'attributions. En effet, Saïgon se trouve infiniment plus rapproché de la Chine, du royaume de Siam et du Japon que ne l'est Pondichéry, et ce rapprochement devant avoir pour effet de rendre plus prompt et plus facile l'administration de la justice, amenait forcément au changement qui résulte de l'article 1^{er}.

L'article 2 confère également aux autorités judiciaires de Saïgon les attributions qui appartenaient à celles de Pondichéry en vertu des articles 8, 11 et 12 de la loi du 8 juillet 1852.

Enfin l'article 3 est ainsi conçu : « Ne pourront être cités comme témoins devant la cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seraient présents sur le territoire de la Cochinchine française. »

Cette disposition, qui reproduit textuellement l'article 10 de la loi du 8 juillet 1852, dérive des mêmes motifs. Elle s'explique, aujourd'hui comme alors, par la difficulté d'aller chercher sur un territoire étranger des témoins soit français, soit étrangers, car ce serait imposer aux uns un déplacement le plus souvent très-préjudiciable, et on n'aurait pas de moyen pour contraindre les autres à comparaître.

Cependant l'article 3 ajoute : « Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats, pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité. »

Cette disposition nouvelle, ne s'appliquant qu'à des témoins consentant à comparaître, n'aura plus les inconvénients que nous venons de signaler, et elle pourra, dans certains cas, offrir à la justice un élément d'information utile à la découverte de la vérité.

Ces dispositions ont paru sages et utiles à votre commission, qui n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption.

En rapprochant la justice des justiciables, en facilitant la solution plus rapide des affaires qui réclament un second degré de juridiction, le projet vient accroître les garanties qui résultaient déjà pour nos nationaux de la création des tribunaux consulaires en Chine, au Japon et dans le royaume de Siam.

Il est un encouragement pour le commerce honnête, en lui offrant une sécurité plus complète dans des pays capables de fournir à son activité un fructueux aliment; il est un stimulant pour l'initiative de nos commerçants, en leur montrant dans l'extrême Orient une image moins imparfaite de la mère-patrie étendant sur eux jusqu'en ces contrées lointaines la protection de nos lois et de notre justice.

A tous ces points de vue, votre commission, messieurs les Sénateurs, a complètement approuvé le projet qui vous est soumis.

Elle ne peut cependant se dispenser de vous soumettre deux observations.

L'article 27 de la Constitution qui nous régit porte que le Sénat règle par un sénatus-consulte la constitution des colonies et de l'Algérie. C'est là une attribution exclusive, et c'est en vertu de

cette attribution qu'a été délibéré par vous le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution de nos trois grandes colonies. L'article 18 de ce sénatus-consulte porte : les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront réglées par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. Rien n'est plus clair que cette disposition qui conférait à l'Empereur le soin de régler par un simple décret les attributions nouvelles de la cour impériale que des décrets antérieurs avaient créée à Saïgon.

Mais un simple décret, suffisant pour instituer une juridiction dans une petite colonie, pouvait-il enlever les attributions réglées par une loi au profit d'une cour impériale siégeant dans une colonie à législature? C'est ce qu'on n'a pas pensé jusqu'ici. D'un autre côté, après avoir réglé par des lois les attributions des juridictions coloniales, fallait-il recourir au Sénat pour lui demander de régler, par un sénatus-consulte, un détail d'attribution qui ne touche en rien à la constitution coloniale, seule confiée à la compétence exclusive du Sénat? Il n'y a pas lieu de le croire, et l'usage prouve le contraire.

Une autre question, qui sans être tranchée expressément par le projet, s'y rattache naturellement, a attiré l'attention de votre commission. Nous avons lu dans le remarquable exposé de motifs qui accompagne le projet : « Le recours en cassation est ouvert contre des arrêts en matière civile et commerciale et en matière criminelle seulement dans l'intérêt de la loi. »

Il est à remarquer que ce principe formulé

ainsi dans le rapport, n'est pas rappelé dans le projet dont vous êtes saisis ; mais on doit reconnaître qu'il est la conséquence formelle de toutes les dispositions qui ont réglé dans ces parages lointains l'organisation judiciaire.

Citons d'abord l'article 73 de l'ordonnance organique du 7 février 1842 sur le service de la justice dans les établissements français de l'Inde : « En matière criminelle, les jugements et arrêts ne seront pas susceptibles du recours en cassation. » Depuis, ces dispositions ont toujours été maintenues.

Le décret impérial du 25 juillet 1864 portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, porte, dans son article 26, qui règle les matières criminelles : « Les arrêts rendus par les tribunaux français en Cochinchine ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi. » Et déjà l'article 17 du même décret avait dit : « Les jugements des tribunaux criminels français ne sont susceptibles que du recours en grâce avec sursis préalable. »

Le décret impérial du 7 mars 1868, qui modifie le décret organique de 1864 et institue la cour impériale de Saïgon, dit également, article 5 : « En matière criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi. »

C'est donc avec raison et en s'appuyant sur toutes les dispositions qui régissent cette partie de nos possessions, que l'exposé des motifs a déclaré que le droit de se pourvoir n'existait pas au profit des condamnés. Il faut même ajouter ici que le droit de se pourvoir, qui existe aujourd'hui

dans nos grandes colonies, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, avait été refusé à cette dernière colonie jusque dans ces dernières années. C'est un décret impérial du 7 juin 1862, rendu sur le rapport de notre honorable collègue, M. le marquis de Chasseloup-Laubat, le Conseil d'État entendu, qui a dit : « Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale jugeant correctionnellement. »

Pourquoi jusqu'à présent, dans nos autres possessions, le même droit a-t-il été refusé aux condamnés ?

Il faut reconnaître que la raison tirée de l'éloignement plus considérable n'est aujourd'hui qu'une raison secondaire et de peu d'importance. Si nous ne nous trompons, en effet, il faut en moyenne vingt-sept jours de navigation pour aller à la Réunion, il faut trente-cinq jours pour aller à Saïgon, ce n'est pas une pareille différence qui pourrait expliquer cette dérogation aux principes de notre droit criminel.

Mais ce qu'on peut dire, ce qu'il est vrai de reconnaître, c'est que, dans ces possessions lointaines où la France est si nouvellement établie, la population française vit clairsemée au milieu d'une population indigène nombreuse, encore imbue de préjugés, comprenant la force plus que la justice, et qui n'attribuerait ses lenteurs qu'à sa faiblesse. Dans les civilisations avancées, comme le disait si bien un ancien, la patience du juge est une des garanties de sa justice : *Patientia pars justitiæ est*. Au contraire, chez ces peuples impatients et barbares, il n'y a de châtiment efficace

que celui qui est immédiat et, même pour les meilleurs esprits, la peine semblerait imméritée quand elle frapperait le coupable après un si long temps écoulé. Nous pourrions citer des exemples de cette révolte de l'opinion qui, dans les cas même les plus odieux, ont rendu impossible cette tardive application de la loi.

Voilà ce qui peut expliquer cette exception qui, de tout temps et sous tous les régimes, dans certaines de nos possessions, a privé les condamnés en matière criminelle du droit de se pourvoir en cassation.

Votre commission cependant, messieurs les Sénateurs, a voulu entendre les commissaires du Gouvernement sur la nécessité de maintenir cette prohibition. Elle a reçu d'eux des explications qu'elle regarde comme un devoir de placer textuellement sous vos yeux.

« S'il n'a pas encore été reconnu possible d'accorder aux justiciables de l'Inde, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie, le pourvoi en cassation en matière criminelle, du moins, le département de la marine et des colonies s'est réservé un droit de contrôle sur l'exécution des arrêts. »

Ainsi, les ordonnances organiques confèrent aux gouverneurs des colonies le pouvoir d'ordonner, en conseil, l'*exécution immédiate* des arrêts criminels, lorsqu'ils jugent qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence impériale. Cette prérogative importante, surtout lorsqu'il s'agit de condamnations capitales, vient d'être réglée par une décision souveraine, prise sur la proposition du

ministre de la marine et des colonies. Sa Majesté a décidé, le 28 octobre dernier, qu'à l'avenir les gouverneurs devraient surseoir à toute *exécution capitale*, lorsque le sursis serait demandé par *deux voix* dans les conseils composés de six membres et au-dessus, et par *une seule voix* dans les conseils composés de cinq membres et au-dessous. Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que les gouverneurs peuvent toujours prononcer le sursis, lorsqu'ils le jugent convenable et quel que soit l'avis exprimé par le conseil d'administration.

En présence de ces mesures nouvelles et plus favorables à la bonne administration de la justice, votre commission, messieurs les Sénateurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de décider qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à sa promulgation. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE BARON BRENIER. Je demande l'impression du rapport, monsieur le Président.... (*Réclamations.*)

Plusieurs Sénateurs. C'est inutile! Passons à la délibération.

Quelques autres Sénateurs. Non! l'ajournement!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il y a, en effet, des questions très-graves qui méritent d'être examinées.

M. LE BARON BRENIER. Si j'ai demandé l'impression, c'était pour arriver à l'ajournement.

S. Ex. M. BAROCHE, *garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*. La loi ne soulève aucune question; le rapport l'a constaté.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il y a pour moi des questions très-graves.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il n'y a pas de questions, il y a des observations.

M. LE PRÉSIDENT. Insistez-vous, monsieur Brenier ?

M. LE BARON BRENIER. Oui, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix....

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande aussi l'ajournement, monsieur le Président. Il y a dans le rapport, non pas des questions, si vous voulez, mais des observations, je ne ne tiens pas au mot, qui méritent d'être étudiées. Ceux d'entre nous qui ne font pas partie de la commission, et je suis de ce nombre, désireraient prendre de ce rapport, avant le vote, une connaissance plus attentive. L'une de ces observations m'a plus particulièrement frappé, l'exposé des motifs y a peut-être répondu, mais je n'ai pas lu l'exposé des motifs, et il n'y a pas une telle urgence qu'on ne nous laisse pas le temps de nous y reporter. Je veux parler, par exemple, de la question de savoir pourquoi, quand un décret paraissait suffire, une loi a été présentée.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Parce qu'il fallait modifier des lois.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Sans doute, voilà une raison, mais elle ne nous a pas été donnée ; du moins je ne l'ai pas entendue.

M. LE RAPPORTEUR. Oui, il fallait modifier les lois qui réglaient les attributions de la cour de Pondichéry. Le projet lui en enlève une partie pour les transférer à la cour de Saïgon.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE. Nous ne pouvons pourtant pas ajourner la discussion de toutes les lois qui nous sont présentées...

M. FERDINAND BARROT. Il faut les discuter utilement.

M. LE BARON DE LADOUCKETTE. Nous venons déjà de renvoyer à une autre séance la délibération sur la loi qui concerne le Trocadéro. Nous avons écouté très-attentivement le rapport de l'honorable M. Chaix d'Est-Ange, et je crois que le Sénat peut passer immédiatement à la délibération.

M. LE VERRIER. Il ne peut y avoir lieu de consulter le Sénat ; le règlement, en effet, est impératif. (*Interruption.*) Il porte que toutes les pièces relatives aux discussions doivent être imprimées et distribuées. Si donc un membre du Sénat demande l'exécution du règlement, il n'y a qu'à déférer à sa demande, et c'est ainsi qu'il a toujours été pratiqué. Lorsqu'un Sénateur demande l'ajournement, il n'est pas possible de le lui refuser. Il n'y a donc rien à mettre en délibération, il n'y a qu'à exécuter le règlement ; et j'insiste pour sa stricte exécution.

M. LE PRÉSIDENT. Je prie l'honorable M. Le

Verrier d'indiquer l'article du règlement qu'il invoque.

M. LE VERRIER. Il est formel, cet article; je n'ai pas son numéro d'ordre présent à la mémoire, mais je le connais parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voulez probablement parler de l'article 11, qui ainsi conçu :

« Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat, sont imprimés et distribués à domicile à chacun des sénateurs. »

M. LE VERRIER. Parfaitement, c'est cela !

M. LE PRÉSIDENT. Mais il reste toujours la question de savoir s'il doit y avoir une discussion, et c'est le Sénat qui en est juge. D'ailleurs, c'est toujours ainsi qu'on a procédé.

M. LE VERRIER. Voulez-vous me permettre de répondre un mot ?

Jamais l'interprétation que vous donnez en ce moment, monsieur le Président, n'a été admise ; (*Dénégations.*) on peut s'en assurer en lisant le *Moniteur*.

Toutes les fois qu'un Sénateur demandait le renvoi d'une discussion, l'honorable M. Troplong disait : « C'est de droit. »

C'est qu'en effet il est dans l'intérêt de la discussion, dans l'intérêt du Sénat, qu'il n'y ait jamais de précipitation dans les votes, et je ne vois pas pourquoi l'on interpréterait aujourd'hui cet article, — ce qui n'a jamais été fait, — dans le sens de la

restriction des droits des Sénateurs ; il y en a déjà bien assez sans y ajouter celle-là. (*Rumeurs.*)

Le règlement doit être interprété dans le sens le plus large, comme il l'a, du reste, toujours été.

Il n'y a, je le répète, aucun exemple d'un renvoi demandé par un Sénateur qui n'ait pas été accordé. Il n'y a jamais eu de discussion à cet égard.

Je demande donc que le règlement soit exécuté, que, par conséquent, la discussion du projet de loi soit renvoyée, et que tous les documents qui s'y rapportent soient imprimés et distribués aux Sénateurs.

Que M. le président me permette de le lui faire remarquer, en interprétant l'article dans le sens où il l'entend, et qui n'est pas le bon, il a tort ; (*Réclamations.*) car si le règlement dit que tous les actes, que tous les documents pouvant servir de base aux discussions doivent être imprimés et distribués, le rapport qu'on vient de lire doit l'être, s'il doit donner lieu à une discussion. Or, le Sénat peut décider qu'il passera de suite à la délibération, mais il ne peut pas déclarer qu'il n'y aura pas de discussion. Puisque l'ajournement est demandé, on ne peut pas s'opposer à l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à l'honorable M. Le Verrier que, depuis le peu de temps que j'ai l'honneur d'occuper le fauteuil de la présidence, j'ai eu l'occasion, en deux circonstances, d'appliquer le règlement contrairement à son opinion.

Une première fois, l'honorable M. de Maupas,

dans une affaire assez importante, avait demandé l'impression du rapport et le renvoi de la discussion. Immédiatement, j'ai consulté le Sénat, et le Sénat a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'ajournement. (*C'est vrai!*)

Dans une circonstance analogue, un des membres du Sénat a demandé l'ajournement; j'ai immédiatement mis aux voix l'ajournement, et le Sénat a été d'avis qu'il y avait lieu de le prononcer. Voilà donc deux précédents qui ne sont pas très-anciens et qui confirment ma manière d'interpréter le règlement. Ils prouvent que le Sénat n'a pas entendu le règlement comme l'honorable M. Le Verrier.

Quant à ce qui s'est passé autrefois, je me rappelle parfaitement que M. Troplong, quand on demandait l'impression et l'ajournement, et qu'ils étaient contestés, les mettait aux voix. S'il n'y avait pas d'opposition, il est évident qu'il n'était pas besoin de les mettre aux voix, et que, sur la demande qui était faite, l'impression et l'ajournement étaient acceptés. Mais toujours, et dans tous les cas, c'est le Sénat qui prononce et sur son ordre du jour et sur tout ce qui s'y rattache. (*Assentiment.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Je demande à faire une observation. C'est en me fondant sur l'article 24 du règlement que je réclame l'ajournement. Les précédents que M. le Président vient de citer sont conformes à cet article. Voici comment il est conçu :

« Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, où le rappel au

règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.»

Il n'est donc pas douteux que le Sénat doit décider la question. Je persiste à demander l'ajournement, mais je reconnais que c'est au Sénat à prononcer. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. Je trouve un argument de plus dans les paroles que vient de prononcer M. de Royer.

M. LE VERRIER. Monsieur le Président, auriez-vous la bonté de relire avant tout l'article 11 du règlement. J'ai aussi bonne mémoire qu'un autre, mais je ne me rappelle pas tous ses termes; si l'article dit que tous les documents doivent être imprimés, en cas de discussion, comme il peut y avoir discussion, vous ne pouvez pas vous opposer à l'impression, à moins de décider qu'il n'y aura pas discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a deux articles qui s'occupent de la question, l'article 11 que j'ai lu et l'article 24 que M. de Royer vient de citer. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Si un Sénateur réclame l'ajournement ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées. »

On demande l'ajournement, je le mets aux voix conformément aux précédents. (*Assentiment.*)

M. LE VERRIER. Je demande la lecture de l'article qui ne permet pas de voter l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne connais pas d'article qui défende de voter l'ajournement.

M. LE COMTE DE FLAMARENS. L'article 20 du règlement, faisant application de l'article 9 du décret du 5 février 1867, est formel.

« Le Sénat décide immédiatement par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale. »

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas cela !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement demandé.

M. LE VERRIER. J'insiste pour les droits du Sénat. N'en faites pas si bon marché, monsieur le Président, nous n'en avons pas déjà trop. (*Réclamations nombreuses.*)

Un Sénateur. Personne ne fait bon marché des droits du Sénat.

M. LE VERRIER. Voici ce que dit l'article 11 :

« Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de base aux discussions du Sénat sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs, »

On ne met jamais un règlement aux voix. Or vous n'allez pas vouloir décider qu'il n'y aura pas de discussion, car je demande la parole pour prendre part à la discussion. (*Sourires.*) Du moment

qu'il y aura discussion, l'article est formel, l'impression doit avoir lieu. Il est impossible de voter contre cette disposition et de décider qu'on ira aux voix rapidement, trop rapidement dans certaines circonstances.

M. LE PRÉSIDENT. C'est le Sénat lui-même qui, en se prononçant sur l'ajournement, décide s'il y aura ou non discussion. Dans des cas analogues, quand l'impression et l'ajournement ont été demandés, la première question qu'adresse avant le vote le Président au Sénat, est celle de savoir si quelqu'un demande la parole, c'est-à-dire s'il y aura discussion; et quand le Sénat ordonne l'impression ou prononce l'ajournement, c'est qu'il juge qu'il n'y aura pas de discussion immédiate.

En cas de doute, le Sénat s'est toujours montré facile pour ajourner une délibération quand la discussion lui paraissait vraisemblable et sérieuse.

Mais c'est à lui, et à lui seul, qu'il appartient de prononcer sur ces questions, qui tiennent à l'ordre de ses travaux.

Il ne peut dépendre d'un seul membre d'imposer sa volonté au Sénat.

Je consulte donc le Sénat sur l'ajournement proposé par MM. Brenier et de Royer.

Après une première épreuve déclarée douteuse, l'ajournement n'est pas prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je consulte le Sénat sur le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la loi à une nouvelle délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs	89
Bulletins bleus	3

Ont voté pour :

MM.	MM.
D'Ariste.	Le vice-amiral comte Cecille.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral vicomte de Chabannes.
Baroche.	De Chabrier.
Le vicomte de Barral.	Chaix d'Est-Ange.
Adolphe Barrot.	Le général baron Charon.
Ferdinand Barrot.	Michel Chevalier.
Le comte de Béarn.	Conneau.
Béhic.	Corta.
Blondel.	Le marquis de Croix.
Boudet.	Mgr Darboy.
Le vice-amiral comte Bouët-Willamez.	Le général Daumas.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte Achille Delamarre.
Le comte de Butenval.	Le procureur général Delangle.
Le duc de Cambacérès.	Le premier président Devienne.
Le maréchal Canrobert.	Drouyn de Lhuys.
Le général comte Carrelet.	Élie de Beaumont.
Le procureur général comte de Casabianca.	Le général de Failly.

MM.	MM.
Le baron de Geiger.	Le général comte de Montebello.
Le comte de Germiny.	
Gouin.	Le général de Montréal.
Dé Goulhot de Saint-Germain.	Nélaton.
Le général comte de Goyon.	Quentin Bauchart.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le maréchal comte Randon.
Le général comte Gudin.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Hubert-Delisle.	Le général baron Renault.
Le baron de Ladoucette.	Reveil.
Le général vicomte de La Hitte.	Rouland.
Laity.	Le premier président de Royer.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Salignac-Fénelon.
Larabit.	Le comte de Sartiges.
Le général comte de La Ruë.	De Saulcy.
Lebrun.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lefebvre-Durufilé.	Silvestre de Sacy.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Suin.
Le comte de Lesseps.	Amédée Thierry.
Le marquis de Lisle de Siry.	Le général Thiry.
De Marnas.	Tourangin.
Le général vicomte de Martimprey.	Le duc de Trévise.
Le général Mellinet.	Le maréchal Vaillant.
De Mentque.	Le baron de Varenne.
De Mésonan.	Le duc de Vicence.
Le comte Mimerel de Roubaix.	Le baron de Vincent.
Le général Mollard.	Le général Vinoy.
Le duc de Montebello.	De Vuillefroy.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le comte François Clary.	Le duc de Padoue.
Le comte de Nieuwerkerke.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Corta pour la lecture de son rapport sur deux projets de lois relatifs à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier et à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère).

MM. Migneret et Bataille, conseillers d'État, sont présents.

M. CORTA, *rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une loi autorise le département de l'Allier, conformément aux délibérations de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1870, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté aux travaux des chemins vicinaux.

L'exécution du réseau vicinal, but poursuivi avec une féconde émulation par toutes les communes de France, motive et légitime les ressources créées.

Une autre loi autorise la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1874, d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool, à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère), pour faire face à des dépenses d'une incontestable utilité, telles notamment que la construction d'une école de filles, la restauration d'un presbytère qui menace ruine, le mur d'enceinte du cimetière à relever, des chemins vicinaux à mettre en bon état.

Il suffit de faire connaître les motifs de ces lois, pour en justifier l'adoption.

Votre commission ayant d'ailleurs reconnu qu'elles n'ont rien d'inconstitutionnel, a l'honneur de proposer au Sénat de décider qu'il n'y a pas lieu de les soumettre à une seconde délibération du Corps législatif, ni de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des deux lois, qui ont été insérées au procès-verbal de la séance du 13 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?...

Il va être procédé au scrutin sur la promulgation.

Le scrutin a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	86
Bulletins blancs.	86

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur et Chamblain, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, sur des pétitions relatives à la perception des droits de succession; mais j'ai reçu une lettre du commissaire du Gouvernement dans laquelle il expose au Sénat qu'il

est retenu au Corps législatif par la discussion du budget des recettes. En conséquence, je propose au Sénat d'ajourner à la prochaine séance la délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart.

Le Sénat est-il de cet avis? (*Oui! Oui! Parfaitement!*)

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*. La délibération a subi déjà bien des remises. Si nous n'y prenons garde, comme nous touchons au terme de la session, le temps nous fera défaut pour discuter sérieusement cette question.

Je crois qu'il serait bon que le Sénat prît sur lui d'avoir cette semaine trois séances au lieu de deux.

M. LE PRÉSIDENT. Nous verrons vendredi prochain ce qu'il sera nécessaire de faire : nous serons alors nantis de presque tous les projets de lois qui sont en ce moment soumis à l'examen du Corps législatif.

La décision serait aujourd'hui prématurée, mais soyez tranquille, vous pouvez être assuré que la discussion viendra en temps utile devant le Sénat.

M. LE BARON BRENIER. N'a-t-on pas déjà, dans la dernière séance, motivé un ajournement de la même façon?

Qui est-ce qui demande, en effet, aujourd'hui, un nouvel ajournement?...

M. LE PRÉSIDENT. Je vois que vous n'avez pas entendu ce que je viens de dire.

J'ai informé le Sénat que j'avais reçu une lettre

du commissaire du Gouvernement qui, étant retenu aujourd'hui au Corps législatif par la discussion du budget des recettes, et, désirant assister à la délibération relative à la perception des droits de succession, priait le Sénat de vouloir bien l'ajourner à sa prochaine séance.

M. LE BARON BRENIER. Je ne ferai à cet égard qu'une très-courte observation.

Dans la dernière séance, M. le Président a proposé d'ajourner la discussion sur la demande de M. le ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. Aujourd'hui, c'est la même chose; la demande m'a été transmise par le commissaire du Gouvernement.

M. LE BARON BRENIER. Je respecte et j'aime beaucoup M. le ministre des finances, ce n'est donc pas une question personnelle que je soulève, c'est en face du Sénat que je me pose.

Voilà une première remise sur la demande de M. le ministre des finances.

Voici maintenant une seconde remise sur la demande de M. le commissaire du Gouvernement....

M. LE PRÉSIDENT. Proposez-vous que le Sénat discute en l'absence du commissaire du Gouvernement?...

M. LE BARON BRENIER. Pourquoi pas?

M. LE PRÉSIDENT. ...Car il faudrait aller jusque-là.

M. LE BARON BRENIER. Il faut que le Sénat soit

maître de son ordre du jour. Nous ne pouvons pas être à la disposition du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément parce que le Sénat est maître de son ordre du jour que je lui ai fait connaître qu'une lettre du commissaire du Gouvernement me priait de prévenir le Sénat qu'il ne pouvait, étant retenu au Corps législatif, assister à la séance d'aujourd'hui, et que j'ai proposé d'ajourner la discussion à la séance prochaine.

C'est au Sénat à statuer sur cette proposition. Si M. Brenier fait difficulté, je vais mettre la question aux voix.

M. LE BARON BRENIER. Comme vous voudrez, (*Réclamations.*)

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE. Il est essentiel, il me semble, que les travaux du Sénat ne soient pas arrêtés par l'absence de MM. les commissaires du Gouvernement. Il y a là deux considérations : l'une, qui concerne la dignité d'un grand corps ; l'autre, l'expédition des affaires, surtout à la fin d'une session. L'institution des commissaires du Gouvernement a eu lieu pour faciliter et accélérer le cours de nos travaux ; il ne faut pas qu'elle devienne une entrave. Le Sénat ne saurait être subordonné aux convenances du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. Je fais remarquer à M. le général de La Rue qu'il n'y a pas là subordination, mais bonne entente, entente qui doit être toujours complète, quand il s'agit d'assurer ou de faciliter les rapports du Gouvernement avec le Sénat.

Quand un commissaire du Gouvernement est

chargé spécialement de la discussion d'un projet de loi ou d'une pétition, qu'il a dû l'étudier et qu'il possède tous les documents sur la question, nous ne pouvons infliger à un autre commissaire la mission de discuter cette question sans documents et sans délégation spéciale.

Dans ce moment, les discussions du Corps législatif sont plus importantes et plus prolongées qu'à l'ordinaire. Or, il arrive ici, comme à d'autres moments cela peut arriver au Corps législatif, qu'on attend un commissaire du Gouvernement qui est occupé à l'autre Chambre. Telle a été de tout temps la pratique des assemblées délibérantes, autant par nécessité que par courtoisie.

Il ne saurait en être autrement. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE BARON BRENIER. Je demande pardon au Sénat de ma susceptibilité ! Je me place au point de vue du Sénat lui-même, de l'ordre de ses discussions, de sa dignité peut-être.... (*Réclamations.*)

M. MICHEL CHEVALIER. La dignité du Sénat n'est point engagée.

S. EX. LE MARÉCHAL CANROBERT. C'est une affaire de justice.

M. FERDINAND BARROT. Quand une question est soumise à la sanction du Sénat, il faut qu'il possède tous les éléments d'une bonne discussion. Le Gouvernement doit être entendu.

M. LE BARON BRENIER. C'était avec une très-bonne intention que j'ai fait la proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Que proposez-vous, monsieur Brenier?

M. LE BARON BRENIER. Je demandais qu'il fût passé à la discussion, mais je vois que le Sénat n'adhère pas à ma proposition, je la retire.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai donc pas à la mettre aux voix. Je propose au Sénat de remettre à la prochaine séance la délibération sur le rapport de M. Quentin Bauchart. (*Oui! Oui! Appuyé!*)

Le Sénat passe à la délibération sur la pétition relative aux fraudes qui se produisent dans l'achat des graines de vers à soie importées du Japon.

Le rapport en a été présenté par M. le comte de Sartiges à la dernière séance. Il conclut au renvoi au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. GAUDIN, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs les Sénateurs, le Sénat, et je l'en remercie, a bien voulu, dans sa dernière séance, ajourner la délibération relative à une pétition du sieur Numa Laval demandant la création, à Marseille, d'une commission qui serait chargée de contrôler et d'estampiller les cartons contenant des graines de vers à soie d'importation japonaise.

Avant d'examiner la proposition du pétitionnaire, je demande au Sénat, qui a désiré entendre les observations que le Gouvernement pourrait avoir à présenter, de lui faire connaître, en peu de mots, la situation de cette industrie si intéres-

sante de la production de la soie en France et les mesures auxquelles elle a donné lieu.

Cette industrie, messieurs, vous ne le savez que trop, est depuis longtemps atteinte par la maladie des vers, maladie à laquelle toutes les recherches jusqu'ici n'ont encore pu apporter un moyen curatif complet et satisfaisant. Est-il à craindre, tant qu'un résultat ne sera pas obtenu, que la sollicitude du Gouvernement s'arrête, que sa préoccupation cesse, et que, lassé d'une lutte dans laquelle les efforts incessants de tous, les recherches de la science n'ont pu encore arriver à triompher des obstacles, il abandonne à la Providence une solution si désirée, si impatiemment attendue par ces populations laborieuses et intelligentes auxquelles, depuis le commencement de la crise, il a toujours témoigné tant d'intérêt !

Non ! messieurs, et toutes les fois que la question s'est présentée devant le Sénat, toutes les fois qu'une pétition vous a été adressée sur ce sujet, le Gouvernement s'est empressé de venir renouveler à cette tribune les déclarations les plus formelles et protester de la sollicitude constante avec laquelle il suivait, dans toutes ses phases, cette question de la production de la soie également importante pour notre agriculture et pour une industrie qui est peut-être encore au premier rang parmi celles de l'Empire. Et ce n'est pas seulement par des déclarations à cette tribune, c'est par tous les moyens que cette sollicitude du Gouvernement s'est manifestée. Les populations ont obtenu des dégrèvements de contributions ; des ateliers de travaux publics ont été ouverts pour leur donner les moyens de traverser les mauvais jours et d'at-

tendre, avec ce courage dont elles ont donné de nombreux et admirables exemples, le moment, espérons-le, aujourd'hui assez rapproché, où la maladie sera vaincue et où elles pourront retrouver, dans cette magnifique culture de la soie, les bénéfices considérables qu'elles en obtenaient autrefois, et qu'aucune autre, dans certaines contrées surtout, n'a pu et ne pourrait remplacer.

En dehors de ces moyens d'action qui peuvent être employés dans toutes les calamités, le Gouvernement s'est attaqué d'une manière directe à la maladie elle-même. L'Empereur a chargé les hommes les plus compétents de l'étudier. C'est ainsi qu'il a institué une haute commission, dans laquelle les notabilités de la science et celles du Gouvernement sont réunies aux hommes les plus spéciaux pour rechercher tous les moyens de connaître et de vaincre cette étrange et terrible maladie.

Cette commission spéciale, permanente, a, en outre, pour mission de centraliser toutes les recherches, toutes les informations que les administrations locales entourées, elles aussi, dans les départements qui se livrent à cette importante culture, de commissions spéciales, ne cessent de lui faire parvenir. De plus, un savant éminent, bien connu par les travaux si remarquables auxquels il s'est livré, — j'ai nommé M. Pasteur, — a été, non pas une fois, non pas deux fois, mais l'année dernière pour la cinquième fois, chargé d'une mission dans les départements séricicoles et, avec un dévouement égal à sa science, il n'a épargné aucun travail, aucune recherche, pour tâcher d'ar-

river à la solution de ce problème depuis si longtemps et si ardemment cherché.

Voilà ce qui s'est fait, messieurs. Quel a été le résultat de tant d'efforts, une solution heureuse et définitive a-t-elle déjà été obtenue? A ce sujet, je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux quelques points d'un remarquable rapport fait il y a quelques jours dans la commission supérieure de l'enquête agricole, par un des membres éminents du Sénat, M. le duc de Padoue, sur cette importante question.

La solution définitive est entrevue peut être, mais, constatée par des succès partiels, elle ne l'est point encore par des résultats généraux. Pas encore, messieurs, car le jour où elle le serait, le Gouvernement ne reculerait devant aucun effort nouveau et emploierait avec bonheur tous les moyens dont il dispose pour que cette solution, passant dans la pratique des faits, rendit enfin à toutes ces populations, si malheureusement atteintes dans leurs principales richesses, une prospérité tant désirée.

Cependant, tant de travaux et d'efforts n'ont point été inutiles jusqu'ici; si, dans cette question comme dans tant d'autres, le dernier mot ne peut être trouvé, si la cause si longtemps cherchée de la maladie échappe jusqu'à présent et déjoue les recherches, si le moyen curatif pour les êtres ou même pour les graines déjà atteintes de la maladie n'a pas encore été rencontré, les travaux de la commission ont déjà donné des résultats précis que la pratique et l'expérience des faits ont confirmés. Les résultats obtenus par M. Pasteur sont constatés, par la commission su-

périeure de l'enquête agricole, dans les termes suivants :

« M. Pasteur a posé, dit le rapport dont je parlais tout à l'heure, cette conclusion remarquable : jamais un œuf quelconque ne contient de corpuscules quand il a été produit par des papillons qui n'en contenaient pas eux-mêmes. Il faut donc élever exclusivement des graines exemptes de cette maladie corpusculaire, condition que l'on réalise sûrement par l'examen microscopique préalable des cocons destinés au grainage. »

C'est donc là maintenant que se porte la pensée et l'espérance de la commission agricole, la pensée de la commission spéciale : conseiller et favoriser la culture par de petites éducations séparées faites avec des graines provenant d'individus sains dans les pays où l'épidémie n'a pas encore pénétré.

C'est par ces éducations qui ont été, dit le rapport, déjà tentées dans quarante-trois départements où elles ont produit les résultats les plus heureux, qu'on doit chercher non pas ce dernier mot qui échappe toujours à la science humaine dans les secrets de la nature, mais cette solution pratique dont tant de populations attendent le retour de leur ancienne prospérité.

Mais quelque chance que cet espoir ait de se réaliser, est-ce à dire, messieurs, qu'il faille laisser de côté ces différents moyens dont on s'est occupé depuis longtemps et qui, à l'époque où toutes les graines paraissaient atteintes en France, ont permis à l'industrie de la sériciculture, non

pas de se relever et d'atteindre cette prospérité qu'elle avait autrefois, mais de ne pas disparaître définitivement, et de conserver ces mûriers, ces arbres si précieux, et en nombre si considérable, constituant une richesse acquise, qui ne pourrait se produire qu'après de longues années d'attente?

Pendant longtemps, certaines contrées ont continué à se livrer à la reproduction, car alors toutes les parties de la France n'étaient pas atteintes; c'était là que les sériciculteurs, qui auparavant produisaient leur graine eux-mêmes, allaient chercher celles qui leur étaient devenues nécessaires.

Mais, avec le temps, la maladie a tout envahi; elle s'est étendue au dehors, et c'est ainsi que successivement les marchands de graines, industrie qui n'existait pas autrefois, chacun produisant en raison de sa consommation, se sont répandus d'abord en Italie, puis en Orient.

Mais à mesure que l'on multipliait les recherches, il semble que la maladie, elle aussi, étendait ses ravages. C'est ainsi qu'après avoir cherché vainement dans toutes les parties de l'Europe, après avoir exploré toutes les contrées de l'Orient et même de l'extrême Orient, on n'a plus trouvé qu'un seul pays qui, par une faveur exceptionnelle, avait été jusque-là préservé de la contagion; ce pays, c'est le Japon; et, dans les dernières années, c'est là seulement qu'on a rencontré une graine que la maladie n'avait pas encore infectée.

Qu'est-il arrivé alors? Le Gouvernement a fait comme dans toutes les questions de ce genre. Non-seulement il s'est empressé de donner à tous le témoignage de sollicitude que les grands corps de l'Etat, et le Sénat notamment, par de nom-

breux renvois de pétitions, avaient réclamé de lui, mais encore il a prouvé de la manière la plus décisive tout son intérêt pour cette grave question.

L'envoyé de l'Empereur au Japon a sollicité du gouvernement de ce pays le retrait d'une ancienne loi de l'Empire qui défendait, sous peine de mort, l'exportation des graines japonaises; un certain nombre de cartons ont été envoyés en Europe, et même celui qui était alors le souverain véritable du Japon en a offert plusieurs milliers à l'Empereur, qui s'est empressé de les faire distribuer parmi les populations les plus sérieusement éprouvées.

Les graines du Japon paraissent avoir été jusqu'ici préservées de l'envahissement de la maladie, et cela par une circonstance que signalait l'autre jour l'honorable M. Dumas, dont je ne saurais trop regretter l'absence, car sa voix, bien plus autorisée que la mienne, n'aurait pas manqué d'apporter ici des renseignements du plus haut intérêt.

La solution qui, momentanément du moins, semblait la plus satisfaisante, paraissait être de se procurer, dans cette contrée véritablement privilégiée, des graines importées en France qui permettraient d'y conserver la production de la soie.

Ici plusieurs difficultés se présentaient. D'abord la graine du Japon n'est pas toujours analogue à celle de France; elle n'écloît pas toujours aux mêmes époques, parfois elle écloît deux fois et même trois fois dans l'année. Elle expose les éducateurs à perdre non-seulement la récolte espérée, mais encore le prix de la graine elle-même.

De plus, le Japon, à l'abri de l'épidémie, était-il

également à l'abri de l'importation de graines étrangères venant de pays atteints par la contagion?

Ici, j'ai le bonheur de pouvoir dire que du moins ce ne sont pas des Français qui, à l'abri de notre pavillon, ont essayé une odieuse spéculation. Quand on a vu que les graines du Japon arrivaient dans nos ports avec une marque constant leur origine, avec un timbre spécial apposé par les soins du représentant de la France, une manœuvre indigne a été tentée. On est allé acheter des graines dans les pays voisins, où l'invasion de la maladie s'était produite, on les a portées au Japon, puis on a osé solliciter l'apposition du cachet de notre consulat général! Mais, je le répète, pas un Français n'a été mêlé dans de semblables tentatives.

Un Sénateur. C'est une infamie!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Ces tentatives pouvaient compromettre le résultat de l'importation des graines en France, mais le Gouvernement veillait, il les a déjouées, et à la suite de négociations ouvertes avec le gouvernement voisin, le ministre de France à Pékin a obtenu que l'on ne pût exporter de la Chine, pour la transporter au Japon, aucune espèce de graine sans avoir obtenu une permission spéciale et l'apposition du cachet de la France.

Ainsi, messieurs, toutes les mesures ont été prises pour que les graines venant véritablement du Japon portent avec elles et sur les cartons, non pas des informations précises sur leur qualité et leur valeur, que nos agents, au moins dans le

pays, ne possèdent point encore, mais leur certificat d'origine. Pour cela, des cachets de deux espèces, changeant tous les ans, et chaque mois, pendant les mois de juillet et d'août, où se fait cette expédition, sont apposés sur les cartons qui, au Japon, sont présentés à nos agents. Ces deux modèles de cachets, envoyés en France, sont mis à la disposition des autorités départementales et communales dans toutes les localités intéressées à les connaître. Ainsi, chaque personne qui veut acheter des graines japonaises, peut contrôler elle-même si les cartons portent véritablement l'empreinte officielle, et si cette empreinte ne présente aucune trace d'altération.

Telle est la situation, messieurs; M. Numa Laval, ancien marchand de graines, désire que le Gouvernement, après avoir pris ces mesures pour constater, non pas la qualité de la graine, je le répète, mais du moins son origine, fasse davantage. Que demande-t-il? Je lis le rapport de la commission :

Il demande « que, pour éviter les erreurs qui se produisent dans l'achat des graines de vers à soie importées du Japon, il soit créé à Marseille une commission spéciale chargée d'examiner les graines importées et d'estampiller chaque carton suivant sa qualité. »

Cette proposition, le Gouvernement peut-il l'accueillir?

Le département de l'agriculture, après avoir consulté les hommes les plus compétents, croit absolument impossible d'accepter la responsabilité qui pèserait sur lui si la pétition revêtue, par votre vote de la haute autorité que lui donnerait la re-

commandation du Sénat, était accueillie et son vœu réalisé; une commission créée à Marseille serait une véritable commission de vérification, non-seulement de l'origine des graines, mais encore de leur qualité. Et cette qualité comment la constaterait-elle?

Ici encore je regrette de ne pouvoir reproduire devant le Sénat, dans cet exposé déjà trop long, (*Parlez! Parlez!*) tous les intéressants détails que l'autre jour l'honorable M. Dumas faisait connaître à la commission d'agriculture. Il expliquait les conditions toutes particulières de cette culture des graines faite dans certaines régions sur des arbres d'un certain âge soignés d'une certaine manière. Il expliquait que, sans même admettre la fraude, l'augmentation des débouchés, et par suite de la production, pourrait amener un changement dans les qualités expédiées tout d'abord.

Que pourrait faire, dans une semblable éventualité, la commission dont on demande la nomination?

Il faudrait, ainsi que l'a demandé M. Numa Laval, non-seulement qu'elle se livrât à une vérification matérielle des cachets et des cartons, ce que tous les intéressés peuvent faire, mais, après examen, qu'elle les estampillât différemment, suivant la qualité des graines, au moment où elles lui seraient présentées.

Du Japon en France, il y a une longue traversée, des climats bien différents, des pays où la chaleur, surtout à l'époque des expéditions, est excessive; comment répondre que pendant la traversée, — et je ne fais que répéter ici ce qui m'a été dit dans des départements séricicoles où j'ai

été chargé plus particulièrement de faire l'enquête, — comment répondre que des graines, même confiées aux meilleurs navires, transportées dans les conditions les plus favorables, parviendront toujours en France sans aucune altération?

Je le disais tout à l'heure, et je reviens sur la remarque que je faisais au commencement de ces observations, la science croit avoir reculé le domaine des faits déjà connus; elle a trouvé les moyens de constater sur les papillons l'existence de la maladie; elle croit pouvoir affirmer que, quand la maladie ne s'est pas développée sur le papillon, la graine qu'il produira sera saine et pourra se reproduire dans de bonnes conditions.

Mais ce sont là les seuls points qui peuvent être précisés d'une manière certaine, et le savant éminent qui les a constatés par ses travaux déclare, avec autant de loyauté que de modestie, qu'il ne saurait jusqu'ici, par le seul examen de la graine, reconnaître si elle est bonne.

Voici comment s'exprime sur ce point le rapport de la commission de l'enquête agricole:

« Jusqu'ici M. Pasteur ne donne pas de moyen propre à faire connaître si une graine est bonne, son origine étant inconnue. Il donne le moyen de reconnaître si la graine est bonne, non en l'examinant elle-même, mais en examinant les deux papillons qui l'ont produite. »

Comment donc veut-on, messieurs les Sénateurs, qu'une commission, instituée à Marseille, puisse faire une opération que les hommes les plus capables déclarent, quant à présent, impossible? Son contrôle insuffisant et sujet à erreur ne devien-

drait-il pas peut-être, pour ceux qui achèteraient les graines et qui verraient sur les cartons la double estampille, une cause de déception, et n'entraînerait-il pas pour le Gouvernement une regrettable responsabilité? Cette responsabilité, le Gouvernement la décline. Ce n'est pas cependant qu'il ait craint d'aller aussi loin qu'il pouvait le faire, d'accepter même la responsabilité de toutes les mesures qui pouvaient être prises, en vue d'un résultat utile; ainsi il n'a pas hésité à donner à tous ses agents, soit en France, soit à l'étranger, la mission obligatoire d'ouvrir une enquête permanente sur la situation de la sériciculture; et de s'enquérir non-seulement de toutes les découvertes que ferait la science, mais de tous les points où la graine de bonne qualité pourrait être rencontrée. Les instructions, sous ce rapport, ont été aussi complètes, aussi étendues que possible, et elles ont été suivies avec autant de zèle que d'activité.

Faut-il faire davantage? Faut-il que le Gouvernement accepte la responsabilité d'une mission qu'il ne saurait remplir... et cela quand l'homme le plus éminent qui depuis cinq ans a suivi, ou peut le dire, jour par jour, toutes les phases, tous les incidents de la question, quand cet homme vient dire: « Non! la science n'est pas arrivée à ce point, je ne puis donner aux autres un procédé de constatation que moi-même je n'ai pu encore découvrir. »

Si le procédé existait, pourquoi des marchands de graines habiles, et le pétitionnaire, le sieur Numa Laval l'est, dit-on, ne s'appliqueraient-ils pas à connaître ce procédé qui, dans le commerce,

ferait certainement la fortune de celui qui le pratiquerait avec certitude ?

Dans ces conditions, il paraît au Gouvernement impossible d'accepter la pensée qui a dicté la pétition. Peut-il donc en accepter le renvoi ?

En commençant ces observations, je disais au Sénat que la sollicitude du Gouvernement, aussi persistante que la crise elle-même, emploierait tous les moyens en son pouvoir, aussi longtemps que la maladie ne serait pas vaincue. Dans cette situation, est-il nécessaire soit pour le Sénat, soit pour le Gouvernement, de prononcer ou d'accepter un renvoi dans le seul but d'un nouveau témoignage de sentiments qui, pour personne, ne sauraient faire aucun doute ?

Évidemment non, messieurs. Que sur toutes les pétitions d'un caractère général, surtout celles qui émanent soit des populations exposant leurs souffrances, soit de ceux qui les représentent et font un appel en leur nom, sur toutes celles, de quelque part qu'elles viennent, qui, indiquent un moyen pratique quelconque ; que sur toutes ces pétitions, dis-je, le Sénat prononce le renvoi, comme il l'a déjà fait, le Gouvernement s'y associera avec la plus réelle et la plus complète sympathie. Mais déjà, et l'exemple s'est présenté, lorsque le moyen proposé paraissait seulement douteux, le Sénat n'a pas cru que l'intérêt général qui s'attache à la question en elle-même fût une cause suffisante pour motiver un renvoi.

Je cherchais tout à l'heure dans les précédents du Sénat, et je trouvais plusieurs pétitions relatives à cette question de la sériciculture sur lesquelles il a prononcé l'ordre du jour.

Je citerai notamment comme dernier précédent, il date de la fin de la session de 1868, un rapport de M. le procureur général comte de Casabianca, présenté dans la séance du 28 juillet 1868. M. le rapporteur conclut ainsi qu'il suit au nom de la commission :

« Votre commission, malgré toute la sympathie que lui inspirent les réclamations des pétitionnaires et leurs souffrances imméritées, ne trouvant dans la pétition aucune vue utile ou pratique, et rendant hommage aux efforts et à la constante sollicitude du Gouvernement, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. »

C'est, je pense, messieurs, ce que le Sénat voudra faire encore aujourd'hui. Sans doute la commission a déjà fait jusqu'à un certain point justice de la proposition de M. Numa Laval ; sans doute elle a dit que ce n'était pas le moyen proposé par lui qu'elle recommandait à la sollicitude du Gouvernement, et elle a ajouté que, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était une enquête générale sur les besoins de la sériciculture.

Mais cette enquête est commencée depuis longtemps, elle se poursuit chaque jour avec une sollicitude qui semble renaître sans cesse avec les besoins et les souffrances des populations.

Le sieur Numa Laval, je me sers des termes mêmes de M. le comte de Casabianca, ne présente aucune vue utile ou pratique ; il propose même un moyen que plusieurs membres du Sénat, avant toute observation, ont jugé inutile ou dangereux, et c'est pour cela que le Sénat, aujourd'hui, comme à la suite du rapport auquel je faisais allusion

convaincu que la sollicitude du Gouvernement, pas plus que la sienne, ne fera jamais défaut aux populations si intéressantes et si malheureuses des contrées séricicoles, voudra bien, je l'espère, passer à l'ordre du jour sur la pétition qui lui est présentée. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE COMTE DE SARTIGES, *rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, le rapport de votre commission, pas plus que la pétition qui l'a motivé, ne porte sur l'ensemble de la question séricicole.

Cette question qui, depuis 1858, est revenue chaque année devant le Sénat, y a été examinée avec autorité et maturité.

De son côté, le Gouvernement n'a épargné aucun effort, aucune dépense pour venir en aide à cette importante branche de notre industrie nationale.

Aussi était-ce, dans la pensée de votre commission, s'associer aux vues du Gouvernement que de lui renvoyer une pétition dans laquelle se trouvait signalée une double fraude dans le commerce des graines de vers à soie.

La première de ces fraudes prendrait place au Japon, du fait des producteurs ; l'autre à Marseille, du fait de spéculateurs peu scrupuleux, ainsi que les appelle le pétitionnaire.

Au Japon, l'on composerait les cartons indistinctement de graines d'espèces annuelle, bivoltine, trivoltine, quand l'espèce annuelle serait la seule qui conviendrait à notre climat, la seule que rechercheraient nos sériciculteurs. A Marseille, ces

mêmes cartons une fois vendus et débarrassés de leurs graines, l'on y ferait pondre des vers à soie d'espèces européennes, et on les mêlerait, pour les vendre à nouveau, aux cartons fraîchement importés du Japon. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'estampille officielle tromperait à la fois, au Japon et à Marseille, les intentions protectrices de notre Gouvernement et les espérances de nos cultivateurs.

Votre commission n'a pas voulu, ainsi que M. le Commissaire du Gouvernement semble le croire, en renvoyant cette pétition au Gouvernement, appuyer la demande qui s'y trouve formulée « de la création d'une commission spéciale à Marseille, chargée de vérifier les cartons de graine et de les estampiller une nouvelle fois. »

Cette demande, elle l'a repoussée en la disant impraticable aux points de vue administratif et scientifique. Le motif du renvoi de la pétition au Gouvernement, c'est qu'elle lui signalait deux faits qui ne se trouvaient pas relatés dans les pétitions et rapports antérieurs. L'ordre du jour pur et simple n'eût pas suffisamment attiré son attention sur ces deux faits, et elle a proposé le renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce, qui lui a paru de nature à atteindre ce but.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Je demande à dire un mot pour rassurer M. le Rapporteur. J'avais cru inutile d'entretenir le Sénat de faits qui sont depuis longtemps connus du Gouvernement.

Ce sont des fraudes qui se font, comme M. le rapporteur l'a dit, dans les conditions qu'il a signa-

lées, mais ces fraudes ne peuvent tomber que sous le coup de la loi; les instructions les plus formelles et les plus sévères ont déjà été données pour que des poursuites aient lieu toutes les fois qu'elles sont dénoncées.

Ces faits connus, je le répète, du Gouvernement sont étrangers à la proposition qui fait l'objet de la pétition; en conséquence le renvoi, s'il était prononcé, ne pourrait avoir le sens que vient de lui attribuer M. le rapporteur.

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix! — L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la commission.

M. BÉHIC. Je demande l'ordre du jour: habituellement, l'ordre du jour a la priorité.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour avait été indiqué par le Gouvernement. Mais la demande n'en avait été ni faite formellement, ni appuyée par un membre du Sénat.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Il me semble que les conclusions de la commission doivent avoir la priorité.

Plusieurs Sénateurs. C'est l'ordre du jour qui a la priorité.

M. LACAZE. Pourquoi le Sénat s'opposerait-il à un renvoi qui ne peut avoir d'autre effet que de témoigner sa sollicitude pour une question à laquelle se rattachent des intérêts aussi graves, aussi généraux?

M. BÉNIC. L'intérêt que j'attache à ce que la pétition ne soit pas renvoyée aux ministres, c'est qu'il n'y a déjà que trop de tendances à réclamer l'immixtion du Gouvernement sous tous les prétextes et sous toutes les formes, dans les transactions qui ne touchent qu'à l'intérêt privé.

Le Gouvernement est ainsi conduit à accepter une responsabilité qui ne lui incombe à aucun degré, et j'ajoute que les efforts qu'il fait pour satisfaire à ce qu'on lui demande, tournent le plus souvent contre lui et ne profitent pas à la défense de cette responsabilité. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je demande la permission de citer un exemple qui paraîtra topique, puisqu'il s'agit des cartons de graines de vers à soie du Japon, et d'une mesure à laquelle j'ai contribué moi-même ; mesure dictée par les meilleures intentions, mais qui n'a eu qu'un succès très-contestable. Je veux parler du timbrage, par les soins des consuls, des cartons exportés du Japon pour être importés à Marseille.

J'établis d'abord immédiatement que, dans la pensée de l'administration que j'avais alors l'honneur de diriger, le timbrage des cartons par le consulat de France ne pouvait avoir d'autre caractère et d'autre valeur que ceux d'un simple certificat d'origine. Sous aucun prétexte et à aucun prix, nous n'aurions voulu assumer la responsabilité d'une déclaration témoignant aux yeux du public, ou lui faisant croire que les graines mises sur les cartons provenant du Japon, étaient de telle ou telle qualité.

Cette mesure bien simple semblait, renfermée

dans ses proportions normales, ne devoir offrir que des avantages. A peine l'avions-nous prise que des inconvénients difficiles à prévoir et sur lesquels je n'insisterai pas, puisqu'ils viennent d'être développés devant le Sénat, se sont produits. On a abusé du timbrage des cartons, on s'est procuré des cartons anciennement timbrés, et on les a apportés dans d'autres pays pour les y faire grainer par des papillons entachés de la maladie.

M. LE RAPPORTEUR. C'est précisément là l'objet de la pétition.

M. BÉHIC. En un mot, on s'est livré à toutes sortes de fraudes et, si je puis parler ainsi, le pavillon du Gouvernement a couvert cette marchandise fautive. Cela est mauvais, mauvais en principe et mauvais en fait. C'est pourquoi je suis d'avis que le Gouvernement, quelle que soit sa sollicitude pour la sériciculture, sollicitude qui ne peut pas être contestée et qui se manifeste sous toutes les formes, doit éviter par dessus tout de s'immiscer dans les transactions privées, et ne doit faire acte de cette sollicitude que par des faits d'un ordre général, soit législatif, soit financier, soit économique, soit scientifique, mais toujours par des procédés essentiellement étrangers aux transactions du commerce.

M. LE COMTE DE BUTENVAL *et plusieurs autres Sénateurs*. Très-bien ! Très-bien !

M. BÉHIC. Si j'ai pris la parole dans la dernière séance, si je me suis opposé, dans la limite qui m'appartient, à ce que le Sénat votât immédiate-

ment, — j'allais dire par une sorte de surprise, mais j'ôte tout ce qui, dans ce mot, peut prêter à des interprétations mauvaises, — c'est que j'ai pensé qu'il conviendrait à l'administration de déclarer, comme elle vient de le faire par l'organe du commissaire du Gouvernement, qu'elle se refusait à toute intervention impliquant une sorte d'immixtion dans les contrats d'intérêt privé. Je craindrais que le renvoi au Gouvernement n'infirât les principes que je viens d'exposer devant le Sénat et que, quant à moi, je considère comme tutélaires et comme nécessaires à faire prévaloir.

En conséquence, je demande l'ordre du jour.
(*Appuyé! Appuyé!*)

M. LE COMTE DE BUTENVAL. Très-bien !

M. LE PRÉSIDENT. La commission a proposé le renvoi au ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ; M. Béhic, de son côté, demande l'ordre du jour. Dans cette situation, je commence par mettre aux voix les conclusions de la commission.

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour a toujours la priorité. C'est consacré par les précédents.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne crois pas qu'il y ait ni dans le règlement, ni dans les précédents, rien qui oblige le Président à mettre aux voix l'ordre du jour avant les conclusions de la commission. Du reste, cela ne peut en aucune façon changer la décision du Sénat, puisque ceux qui ne partageront pas l'avis de la commission voteront contre ses conclusions. C'est là l'opinion du bureau ; je viens de le consulter. (*Réclamations.*)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. La priorité peut être accordée soit à la proposition de la commission, soit à l'ordre du jour. Quand deux propositions sont en présence, quelle est celle qui doit céder le pas à l'autre? Est-ce la proposition de la commission qui présente une autorité plus grande que celle émanée d'un membre qui doit avoir la priorité?...

M. BÉHIC. C'est le contraire.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. La logique avec laquelle le règlement ne saurait être en désaccord me paraît prononcer en faveur de la priorité à accorder aux conclusions de la commission. (*Non! Non!*)

M. D'ARISTE. Je demande à lire le règlement. L'article 34 est ainsi conçu....

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, monsieur d'Ariste, je vais en donner lecture. Son texte semblerait en effet trancher la question ; le voici :

« Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

« L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.... »

Il est vrai que cet article est plus particulièrement relatif aux interpellations ; mais, en acceptant le même principe pour les cas analogues, je ne vois aucun inconvénient à mettre d'abord aux voix l'ordre du jour.

Je consulte donc le Sénat sur l'ordre du jour proposé par M. Béhic.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai reçu de M. le ministre d'État, depuis le commencement de la séance, une nouvelle communication de lois qu'il serait peut-être utile de renvoyer à la prochaine réunion des bureaux, afin d'avancer nos travaux.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture de cette communication.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit deux dépêches, en date du 20 avril, par lesquelles S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 17 et 19 avril, et relatifs :

1° A un emprunt et à un prélèvement par le département des Alpes-Maritimes;

2° A une imposition extraordinaire par le département du Var;

3° A une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise);

4° A des emprunts et à des impositions par les départements de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes et de l'Orne, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin);

5° A la création dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône);

6° A la réunion à la commune de Laqueuille de divers hameaux distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (Puy-de-Dôme).

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'impositions précédemment approuvées.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire de 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cinq cent dix mille francs (510 000 fr.) qui sera appliquée aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1866.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Alpes-Maritimes est auto-

risé à prélever, sur le produit des impositions extraordinaires créées par le décret du 30 décembre 1860 et par la loi du 27 mai 1865, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Genteur et le baron Jeanin.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans la session de 1868, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le baron Jeanin.

LOI

TENDANT à fixer une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt (canton de Formerie), et de Loueuse (canton de Songeons), département de l'Oise.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune d'Omécourt, canton de Formerie, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et la commune de Loueuse, canton de Songeons, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne vermillon cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, sur le plan annexé à la présente loi. Les territoires lavés en jaune et en rose compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits : le premier, de la commune de Loueuse pour être réuni à Omécourt, et le second de la commune d'Omécourt pour être réuni à Loueuse.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Besson.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Aude à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aude est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, quatre centimes (0 fr. 04 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte de Chantérac.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions

directes, savoir : quatre centimes (0 fr. 04 cent.) pendant cinq ans à partir de 1870, six centimes (0 fr. 06 cent.) pendant quatre ans à partir de 1875, et quatre centimes (0 fr. 04 cent.) en 1879, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le baron Jeanin.

LOI

TENDANT à autoriser le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire de 1868 et dans sa session extraordinaire de 1869, à emprunter en cinq ans, à partir de 1869, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, amortissement compris, et aux autres conditions dudit établissement, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont

le recouvrement sera autorisé chaque année par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt, à s'imposer extraordinairement et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition précédemment approuvée.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million de francs (1 000 000 de fr.) qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication.

ART. 2.

Le département de la Haute-Savoie est autorisé :

1° A imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 13 juin 1866 pour les travaux des chemins vicinaux, les fonds nécessaires au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant

vingt-quatre ans, à partir de 1876, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement du même emprunt.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1^o A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million sept cent mille francs (1 700 000 fr.) pour l'achèvement des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

2^o A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 cent.) pendant trente ans, à partir de 1870, pour en affecter le produit à

l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires à recouvrer, chaque année, en vertu de la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et le comte Treilhard.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département de l'Orne à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande du conseil général, à exécuter dans une période de dix années, commençant en 1869, au profit des communes dont les conseils municipaux en auront fait la demande, les chemins vicinaux ordinaires compris dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 1868.

Les délibérations des conseils municipaux devront contenir un consentement exprès à ce que les ressources vicinales ordinaires soient employées, et les travaux exécutés d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

ART. 2.

Le département de l'Orne est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 4 pour 100, amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, sans pouvoir dépasser le maximum de trois millions de francs (3 000 000 de fr.) les sommes nécessaires à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dont les communes lui auront confié l'exécution, en se renfermant dans les estimations soumises au conseil général, lors de sa session de 1868.

L'emprunt sera réalisé en dix années et par fractions égales de trois cent mille francs (300 000 fr.).

ART. 3.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur les ressources dont la réalisation sera autorisée chaque année par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret, le baron de Bussierre et de Bosredon.

LOI

*TENDANT à autoriser la ville de Colmar (Haut-Rhin),
à contracter un emprunt.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui

n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1 700 000 fr.), remboursable en trente ans, sur ses revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour le payement de son contingent dans la dépense d'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Colmar à Neuf-Brisach.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bussierre et Migneret.

LOI

PORTANT création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

Il est créé dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône) un canton de justice de paix dont le chef-lieu sera Amplepuis.

Ce canton sera composé des communes d'Am-

plepuis et Cublize, dépendant actuellement du canton de Thizy; de la commune de Ronno, appartenant au canton de Tarare, et des communes de Saint-Vincent de Rhins et Meaux qui font partie du canton de Lamure.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion, sont MM. Du Berthier et Chassaigne-Goyon.

LOI

AYANT pour objet de réunir à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme), les hameaux dits Les Terrisses, Chez-Jamet, Les Roussières et Chez-Giraud, distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département).

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux dits : les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières, et Chez-Giraud, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et réunis à la commune de Laqueuille, canton de Rochefort, même arrondissement. En conséquence, la nouvelle limite entre la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze et la commune de Laqueuille est fixée conformément au tracé de la ligne violette cotée A B sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent

être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Jolibois.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des différentes lois qui viennent de lui être communiquées à deux commissions.

La première serait chargée d'examiner les neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires ;

La seconde examinerait les trois lois relatives à des délimitations de communes. (*Adhésion.*)

Je propose maintenant de fixer la prochaine séance générale à vendredi prochain.

Voici quel serait l'ordre du jour :

A une heure, réunion dans les bureaux, pour procéder à leur organisation, nommer la quatrième commission des pétitions et les cinq commissions qui doivent examiner les lois dont il a été donné communication au Sénat pendant la séance ;

A deux heures, séance générale ;

Rapport de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ;

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur différentes lois dont le Sénat est saisi ;

Délibération sur le rapport de M. Quentin Bauchart ;

Suite des rapports de pétitions.

M. LE BARON BRENIER. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron Brenier a la parole.

M. LE BARON BRENIER. Je demande pardon au Sénat, si je me montre un peu susceptible sur la question de l'ordre du jour.

La fixation de l'ordre du jour, c'est le droit du Sénat; le maintien de l'ordre du jour, c'est son indépendance, et j'oserai presque un peu ajouter : c'est sa dignité. C'était le sentiment qui me dominait, dans les observations que j'ai présentées tout à l'heure. J'ai demandé pourquoi l'ordre du jour était souvent sujet à des variations inexplicables, ou, à mon sens, mal expliquées.

L'année dernière, il s'est passé aussi un fait que j'ai regretté parce que ma responsabilité, comme rapporteur, y était un peu engagée. Voici le fait. C'est à propos d'une pétition portant le n° 374 de la série de l'année dernière, pétition de quarante-deux négociants de Bordeaux qui réclamaient contre les octrois de mer établis aux colonies, et demandaient que le Sénat donnât une interprétation du sénatus-consulte du 4 juillet 1866. La pétition a été examinée, le rapport fait a été approuvé par la commission. A ce moment, il est intervenu une observation qui a arrêté la présentation du rapport au Sénat : je n'ai pas besoin de dire quelle était cette observation; l'ajournement a été motivé sur des considérations qui ont pu être acceptées, mais qui ne devaient pas cependant ajourner indéfiniment cette pétition, d'une importance réelle, importance dont le Sénat peut se rendre compte

s'il se rappelle la discussion qui a eu lieu, il y a peu de jours, au Corps législatif.

Cette question des octrois de mer est très-grave, si grave qu'on en a fait, comme je viens de le dire, l'objet d'observations, si ce n'est même d'interpellations au Corps législatif.

M. le ministre d'État, prenant la parole et rappelant que le ministre du commerce, l'année dernière, avait déclaré que c'était au Sénat qu'il appartenait de décider cette question d'interprétation d'un sénatus-consulte, dit :

« M. le ministre du commerce, à la session dernière, a promis que la question des octrois de mer serait étudiée par le Sénat; M. le ministre du commerce avait raison de tenir ce langage; le Sénat, en effet, était alors saisi d'une pétition de négociants de Bordeaux qui se plaignaient des tarifs de l'octroi de mer, notamment pour la Guadeloupe.... » C'était bien la pétition dont j'étais rapporteur. « Donc, M. le ministre du commerce, en annonçant que le Sénat avait été saisi, et qu'il serait appelé à s'expliquer sur la question, émettait un fait exact; d'ailleurs, s'il est vrai qu'une solution soit encore utile, il pourra, je pense, intervenir avant la fin de la session. »

Ainsi, voilà le Sénat mis en demeure de se prononcer sur cette grave question qui, je crois, n'a pas encore reçu de solution définitive, car il reste toujours ce fait signalé par les pétitionnaires, à savoir que les marchandises françaises sont taxées dans nos colonies, à l'égal des marchandises étrangères, et cela par un procédé que je ne veux pas

expliquer en entier au Sénat, en ce moment, mais qui est très-simple. Dans les colonies, il y a des douanes et des octrois de mer, des douanes sur les marchandises étrangères, des octrois de mer sur les marchandises françaises. Mais on a appliqué aux marchandises françaises, au moyen des octrois de mer, des tarifs qui sont supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, de telle sorte que maintenant, aux colonies, les marchandises françaises se trouvent surtaxées par le fait des octrois de mer.

Je demande, puisque nous sommes mis en demeure, et bien que nous n'agissions pas de notre propre initiative, que la question soit discutée. J'ai insisté beaucoup dans le temps pour que la pétition fût portée devant le Sénat, j'ai dit que s'il s'agissait d'interpréter des sénatus-consultes, il me semblait que nul autre que le Sénat n'avait le droit de les interpréter. — Je demande donc que le Sénat veuille bien mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance la pétition, n° 374, de 1868, qui traite la question des octrois de mer.

M. QUENTIN BAUCHART. Oui, mais après la discussion de mon rapport. (*On rit.*)

M. LE BARON BRENIER. J'ai encore une observation à faire, précisément sur l'ordre du jour. Nous voyons depuis fort longtemps figurer, soit dans l'ordre du jour, soit dans le petit feuillet qu'on nous distribue, plusieurs pétitions à l'état de rapport avec des propositions de renvoi au Gouvernement. Ces pétitions ne sont pas sans importance; il y en a entre autres trois qui portent la date de 1866 et les n°s 321, 415, 854; elles

traitent une question grave, celle de la taxe officielle de la boulangerie.

Nous sommes en 1869, et nous n'avons pas encore vu arriver la discussion sur ces pétitions, bien qu'elles aient plusieurs fois figuré non-seulement sur le feuillet, mais à l'ordre du jour.

Je demanderais que la question fût discutée. Elle le mérite assurément, et je ne crois pas qu'il y ait inconvénient politique à discuter ce qui a été l'objet de décisions dans quelques municipalités en France. Quelques-unes ont rétabli la taxe officielle, d'autres ne l'ont pas fait; il me paraît qu'il est de la compétence du Sénat d'examiner une aussi grave question.

Il y a aussi une autre pétition, dont je demanderais la mise à l'ordre du jour, c'est la pétition n° 42, de 1868. Elle est d'un habitant de Nîmes, membre du conseil municipal, je crois, demandant l'exécution de certaines conventions faites avec une compagnie, pour l'approvisionnement d'eau de la ville de Nîmes.

Vous savez que cette ville, pendant plusieurs mois de l'année, manque complètement d'eau. Une compagnie a traité pour fournir cette eau, mais ce traité n'est point exécuté, par des raisons que je ne puis, à la fin d'une séance, développer devant le Sénat. Je voudrais que cette pétition fût portée à l'ordre du jour, d'autant plus qu'aujourd'hui on nous propose de délibérer sur une pétition qui demande la translation du Corps législatif à Nîmes. (*Hilarité.*) Je crois que l'autre pétition a un peu plus de valeur que celle-là.

Vient enfin une pétition sur le bornage des propriétés, dans la Haute-Savoie, qui porte le n° 559,

de 1868, et dont le rapport a été préparé par M. Bonjean.

Toutes ces pétitions ont été examinées par les commissions; elles traitent de matières fort importantes : il y a des propositions de renvoi au Gouvernement. Je demande que le Sénat veuille bien s'occuper d'en délibérer.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Hubert-Delisle.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs, M. le baron Brenier a parlé d'une première pétition, celle relative aux octrois de mer; je n'ai pas à m'en occuper, je ne suis pas chargé de traiter cette question et d'expliquer les motifs qu'a pu avoir le Gouvernement d'en réclamer l'ajournement. Par conséquent, je n'ai rien à répondre au sujet de cette première pétition. Il est possible que quelqu'un de nos collègues désire prendre la parole à cette occasion; mais, quant à moi, en ce moment, du moins, je me récuse.

M. le baron Brenier a soulevé d'autres questions, celle d'abord qui est relative à la taxe de la boulangerie.

J'avoue que les pétitions existent depuis longtemps. Mais depuis que j'ai été chargé d'en faire le rapport, il s'est produit des circonstances particulières qui expliquent le retard mis à la rédaction de mon travail. La première vint à l'occasion d'une surcharge de travaux à la fin d'une session, et de plusieurs lois très-importantes, entre autres de la loi des sociétés.

L'année d'ensuite, il y a eu une crise alimentaire considérable, vous le savez tous. Il était bien difficile de traiter une question comme celle-là au milieu de circonstances aussi graves. Cette seconde raison d'ajournement, je commence par déclarer que je la donne sous ma responsabilité propre; je n'ai nullement été invité par le Gouvernement à retarder le rapport; mais il me paraissait difficile qu'on pût agiter la question au milieu des préoccupations dont je parle; il y a donc eu un ajournement, je dirai presque forcé.

Si vous vouliez traiter la question aujourd'hui, je craindrais qu'il ne fût un peu tard. Elle n'est pas aussi simple qu'on semble le croire; ce n'est pas seulement la question de la taxe de la boulangerie, c'est aussi celle de la taxe de la boucherie, qui est soulevée du même coup et sur toute la surface du pays. Il y a là un ensemble de faits, d'études, de travaux, et j'avoue qu'en l'état actuel des choses il ne me serait pas possible de présenter mon rapport en cinq ou six jours, surtout si on veut que la question soit étudiée avec tous les documents à l'appui. Il serait également bien difficile au Sénat de la discuter dans cette session en parfaite connaissance de cause.

Quant à la pétition relative aux eaux de Nîmes, la bonne volonté n'a pas manqué; les membres de la commission ont entendu un premier rapport, et, comme le Gouvernement désirait que l'affaire pût être examinée à nouveau et voulait prendre une résolution avant de donner son avis dans cette discussion, j'ai été forcé d'ajourner la mise à l'ordre du jour du rapport. Mais, dans tous les cas, la question n'a pas reculé, au contraire elle

a avancé, car, dans ce moment, on est près de la résoudre, et la satisfaction qui doit être donnée à la ville de Nîmes sera précisément, je crois, celle réclamée par le pétitionnaire lui-même.

Voilà les différentes circonstances qui m'ont forcé à ajourner les rapports sur les pétitions qui m'ont été confiées.

Je demande donc au Sénat la permission de ne pas présenter en ce moment le rapport sur la question de la boulangerie et de la boucherie, parce que des faits nouveaux se sont produits, et qu'ils doivent être étudiés. Je n'ai pas même les documents nécessaires à cette étude. Au commencement de la prochaine session, je serai certainement en mesure de faire un rapport digne, par son importance, de la question dont je comprends toute la gravité.

M. LE BARON BRENIER. Je suis très-disposé à accepter les explications de mon honorable collègue; il y a cependant une objection qu'il a faite et qui ne me persuade pas du tout.

M. Hubert-Delisle a dit qu'il était très-embarrassé, que la question était grave et les circonstances peut-être peu propices; que d'ailleurs le Gouvernement l'avait invité à ne pas faire son rapport.

M. HUBERT-DELISLE. J'ai dit tout le contraire : j'ai déclaré que le Gouvernement n'était pour rien dans le retard, et que j'en assumais toute la responsabilité.

M. LE BARON BRENIER. Je vous demande pardon, mon cher collègue, j'avais mal entendu; et puis-

que je me suis trompé, je vous en fais mes excuses.

Mais, en mettant de côté cette objection, je demande comment il se fait que, pendant trois ans, la question soit restée sans solution. Par les considérations dont vient de parler M. Hubert-Delisle, il me semble, au contraire, que le rapport aurait dû être fait. Car si la question est grave, si elle préoccupe le Gouvernement, le pays, s'il y a des divergences d'opinions, le Sénat devait intervenir, avec sa haute autorité, pour fixer à la fois les faits, les principes, et indiquer l'utilité d'une mesure que le Gouvernement aurait à prendre; il y avait là une intervention forcée du Sénat.

Voilà pourquoi je me suis permis d'être un peu surpris que, depuis trois ans, il n'y ait pas eu, dans cette question, une mise en demeure pour le Sénat de se prononcer, ou, au moins, d'écouter un rapport qui, je n'en doute pas, sera excellent comme sait les faire notre honorable collègue, — il nous en a souvent donné la preuve. — Quand je l'ai provoqué à faire un rapport, c'est un hommage très-réel que j'entendais adresser à son talent et à son habileté à traiter ces matières.

Seulement je me retourne vers le Sénat. Qu'a-t-il fait pendant ces trois années qu'il a eu en perspective cette grosse question, qu'il a pu ouvrir les yeux et se demander quelle solution pouvait être prise sur ce point?

Dans mon opinion, il y a eu peut-être un délai un peu trop prolongé; en conséquence, je persiste à réclamer, puisque M. le rapporteur a eu trois ans pour étudier la matière, qu'il veuille bien nous présenter son rapport, en énonçant les circons-

tances particulières qui ont pu l'empêcher de le faire jusqu'à présent.

Voilà toute mon observation. Je demande la mise à l'ordre du jour de ces pétitions. Le Sénat décidera.

M. HUBERT-DELISLE. Je ne dirai qu'un mot en réponse aux observations de M. le baron Brenier. Oui, la question est grave, mon honorable collègue l'a bien compris, — l'attention s'est portée sur cette question, non-seulement en France, mais aussi en Angleterre et en Belgique; et elle nécessite, quoi qu'on en dise, de longues études. Était-il possible, franchement, de la traiter l'année dernière, alors que l'enquête était ouverte partout, que moi-même, plusieurs fois, dans les départements du Midi, j'ai été chargé de faire une partie de cette enquête?

Vous n'avez pas oublié, messieurs, les circonstances sur lesquelles nous avons tous dû porter notre attention. Pour mon compte, j'ai voulu étudier, d'une manière complète, la situation de toutes les municipalités, et surtout m'enquérir des causes de l'ardeur avec laquelle un grand nombre de ces municipalités désiraient absolument le rétablissement de la taxe de la boulangerie. Ces travaux se continuent avec le plus grand zèle. L'enquête est aujourd'hui discutée, et la commission supérieure, qui poursuit ses délibérations, n'a pas encore présenté son rapport d'ensemble. Lors donc que le Sénat a une décision aussi grave à prendre, ne croyez-vous pas utile que nous possédions tous les éléments entre nos mains?

Je suis parfaitement d'accord avec M. le baron Brenier. Trois ans, c'est beaucoup pour l'étude d'une question; mais il faut voir aussi les circonstances qui ont pu en motiver l'ajournement.

S'il est nécessaire que le rapport, qui sera présenté, soit fait avec tous les éléments qui ressortiront de l'enquête, vous m'avouerez que le moment n'est pas encore venu de le soumettre au Sénat.

L'honorable baron Brenier veut bien flatter mon orgueil et dire que mon rapport sera bien fait; je n'ai pas en moi la même confiance qu'il me témoigne; en tous cas, je désire que mon travail soit complet; mais, à coup sûr, s'il fallait qu'il fût terminé d'ici trois ou quatre jours, je me déclarerais complètement impuissant.

M. LE BARON BRENIER. Mais puisqu'il y a déjà un rapport de fait, qui propose même le renvoi au Gouvernement?...

M. LE BARON DUPIN. S'il y a un rapport de fait, il n'est plus à faire, (*On rit.*) et le Sénat doit être saisi de la question. S'il n'en est pas ainsi, la seule observation que je veuille faire est celle-ci : quand on arrive à une fin de session, s'il y a des rapporteurs nommés, il faut que leurs rapports soient déposés.

Or, d'après le règlement, lorsque des rapports n'ont pas été déposés, la commission de la session qui finit n'en est plus saisie, et la pétition doit être renvoyée à une nouvelle commission. Voyez, en effet, messieurs, jusqu'où va l'abus! S'il arrive que trois sessions se succèdent et que la même commission reste toujours saisie, qui donc peut se rappeler avoir été membre d'une commission for-

mée il y a trois ans et qui conserve ses pouvoirs?

Ne vaut-il pas mieux s'en tenir au règlement et dire simplement que, lorsqu'à la fin d'une session des rapports sont déposés, ils sont discutés dans la session suivante; mais que, pour les pétitions sur lesquelles il n'y a pas eu de rapports déposés et, par conséquent, de rapports faits, ce sera la première commission de la session suivante qui se trouvera saisie de droit.

Je réclame donc sur ce point l'exécution du règlement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. C'est là ce qui se pratique habituellement.

M. QUENTIN BAUCHART. Ce serait peut-être plus nuisible qu'utile.

M. LE BARON BRENIER. Encore une fois, le rapport a été fait et accepté, puisqu'il a été mis plusieurs fois à l'ordre du jour.

M. DE CHABRIER. Il me semble que l'honorable M. Hubert-Delisle a dit qu'il ne pourrait présenter son rapport que dans cinq ou six jours. Eh bien! donnons-lui en huit s'ils lui sont nécessaires. (*On rit*).

M. LE PRÉSIDENT. Je dois faire remarquer au Sénat que les éléments pour prendre une décision en parfaite connaissance de cause lui font défaut. Si M. le baron Brenier avait eu la bonté de me communiquer à l'avance la proposition qu'il voulait soumettre au Sénat, je me serais enquis de ce qui s'était passé l'année dernière; j'aurais vérifié

les procès-verbaux des commissions, les feuillets de pétitions, et, après ces recherches, j'aurais pu dire au Sénat quel était, à propos des pétitions dont il a été parlé, l'état réel des choses.

Mais telle n'est pas la situation; très-heureusement que, pour quelques-unes de ces pétitions, M. Hubert-Delisle s'est trouvé présent et a pu répondre aux observations de M. le baron Brenier. En ce qui concerne les autres, n'ayant pas été prévenu en temps utile, je ne puis donner aucun renseignement au Sénat.

M. LE BARON BRENIER. J'ai eu l'honneur de vous prévenir, monsieur le Président, de la proposition que je voulais faire au sujet de l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes venu m'en parler dix minutes seulement avant de prendre la parole. Vous ne m'avez pas donné le temps nécessaire pour me renseigner auprès des commissions, pour vérifier par les procès-verbaux ce qui s'était passé et pour connaître exactement l'état des choses. Il m'est donc impossible, je le répète, de rien dire au Sénat sur ce point.

M. LE BARON BRENIER. J'ai parlé de pétitions à propos desquelles un rapport avait été préparé l'année dernière; j'ai dit que ce rapport ayant été examiné, accepté par la commission et mis à l'ordre du jour, on pouvait passer à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Si le Sénat veut charger son Président de voir si la question peut être soumise à ses délibérations et figurer régulièrement au feuillet, toute satisfaction lui sera donnée à cet

égard. Quant à proposer au Sénat de prendre en ce moment une décision sur cet incident, voilà ce qui me paraît complètement impossible. (*Adhésion générale*).

M. QUENTIN BAUCHART. Je demande avant tout le maintien de l'ordre du jour tel qu'il a été proposé par M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est vidé. L'ordre du jour a été proposé et accepté par le Sénat; il n'y a plus rien à discuter.

Je préviens de nouveau le Sénat qu'il sera convoqué pour vendredi prochain.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUE,
SUIN.

Séance du vendredi 23 avril 1869.

PROCÈS-

VERBAL.

N° 19.

—
1869.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT BOUDET.

SOMMAIRE. — Quatrième organisation des bureaux. — Quatrième commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de huit lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn) ; 2° à la promulgation d'une surtaxe à la commune de Bohars (Finistère) ; 3° à la réunion de diverses portions de territoire à la commune de La Gleygeolle (Corrèze). — Rapport de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Délibération sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg : M. de Maupas, S. Ex. M. Rouher, *ministre d'État*, et M. Rouland. Vote. — Délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Quentin Bauchart, concernant trois pétitions relatives à la perception des droits de succession : MM. Hubert-Delisle, Gouin, Le Roy de Saint-Arnaud et Quentin Bauchart, *rapporteur*. Remise à lundi de la suite de la discussion.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

4^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

M. le procureur général Delangle, *président*.
M. le premier président de Royer, *vice-président*.
M. le comte de Salignac-Fénelon, *secrétaire*.
M. Tourangin, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat, *président*.
M. le vicomte de Barral, *vice-président*.
M. Hubert-Delisle, *secrétaire*.
M. de Mentque, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

S. Ex. le maréchal Vaillant, *président*.
M. le premier vice-président Boudet, *vice-président*.
M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.
M. Corta, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

M. le comte Boulay de la Meurthe, *président*.
M. le général de Montréal, *vice-président*.
M. de Marnas, *secrétaire*.
M. le baron de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

M. le baron Dupin, *président*.
M. le comte Mimerel de Roubaix, *vice-président*.

M. le baron Brenier, *secrétaire*.

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

4^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{	Barbier.
	{	Le comte de Salignac-Fénelon.
2 ^e —	{	Le général comte de La Ruë, <i>président</i> .
	{	De Mentque.
3 ^e —	{	Nélaton.
	{	Le général Daumas.
4 ^e —	{	Le comte Clary.
	{	Lacaze.
5 ^e —	{	Le Roy de Saint-Arnaud, <i>secrétaire</i> .
	{	Le baron Brenier.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à une imposition par le département du Pas-de-Calais et à des emprunts par les villes de Montpellier (Hérault), et de Roubaix (Nord).

1 ^{er} BUREAU.	M. le duc de Cambacérès.
2 ^e —	M. Michel Chevalier, <i>secrétaire</i> .
3 ^e —	M. Suin, <i>rapporteur</i> .
4 ^e —	M. le général de Montréal.
5 ^e —	M. le comte Mimerel de Roubaix, <i>président</i> .

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^o à la prorogation de la surtaxe établie à l'octroi de la commune de Plogastel-Saint-Germain (Finistère); 2^o à l'autorisation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouzané (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. de Mésonan.

2^e — M. le vice-amiral comte Bouët-Willaumez, *secrétaire*.

3^e — M. le général Thiry.

4^e — M. le général Mellinet.

5^e — M. Chaix d'Est-Ange, *président et rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : 1^o à l'érection en commune distincte, sous le nom de Le Sourn, des portions de territoire distraites des communes de Guern, Bieuzy, Napoléonville et Malguénac (Morbihan); 2^o à l'érection en commune distincte, sous le nom des Guerreux, des portions de territoire distraites des communes de Saint-Agnan, la Motte-Saint-Jean et Neuvy (Saône-et-Loire).

1^{er} BUREAU. M. le premier président de Royer, *président*.

2^e — M. de Montjoyeux.

3^e — M. Corta, *secrétaire et rapporteur*.

4^e — M. Nisard.

5^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner neuf lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Aude, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de la Haute-Savoie, des Landes, de l'Orne et du Var, et par la ville de Colmar (Haut-Rhin).

- 1^{er} BUREAU. M. Gouin.
2^e — M. le vicomte de Barral.
3^e — M. Quentin Bauchart, *secrétaire*.
4^e — M. le baron de Ladoucette, *rapporteur*.
5^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives : 1^o à la création, dans l'arrondissement de Villefranche, d'un nouveau canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé à Amplepuis (Rhône); 2^o à la réunion à la commune de Laqueuille (Puy-de-Dôme) des hameaux dits les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières et Chez-Giraud, distraits des communes de Saint-Julien-Puy-Lavèze (même département); 3^o à une nouvelle délimitation des communes d'Omécourt et de Loueuse (Oise).

- 1^{er} BUREAU. M. Tourangin.
2^e — M. de Mentque.
3^e — M. le comte de Butenval.

4^e BUREAU. M. de Marnas, *secrétaire et rapporteur*.

5^e — M. Reveil, *président*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit une dépêche, en date de ce jour, par laquelle S. Ex. M. le ministre d'État transmet à M. le premier vice-président du Sénat huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 20 et 21 avril, et relatifs :

1^o A des emprunts et à des impositions par les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ariège, de la Corrèze, des Deux-Sèvres et des Hautes-Pyrénées, et par la ville de Castres (Tarn);

2^o A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère);

3^o A la réunion de diverses portions de territoire à la commune de La Gleygeolle (Corrèze).

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1870, deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 cent. 5 dixièmes) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

TENDANT à autoriser le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter en cinq ans, à partir de 1869, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, amortissement compris, et aux autres conditions dudit établissement, une somme de quinze cent mille francs (1 500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires, dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

ART. 2.

Le département de l'Ariège est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

trois centimes (0 fr. 03 cent.) pendant dix ans, à partir de 1870, dont le produit sera affecté aux secours à accorder aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron de Bus-sière et Migneret.

LOI

TENDANT à autoriser le département de la Corrèze à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinaire-ment.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 01 cent.), pendant quatorze ans, à partir de 1870, et soixante-deux centièmes (0 cent. 62/100^{es}) de centime, pendant seize ans, à

partir de 1884, dont le produit sera appliqué, avec d'autres ressources, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe premier ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires, dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1870, trois centimes quatre dixièmes (0 fr. 03 cent. 4 dixièmes) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte de Chantérac et Merruau.

LOI

TENDANT à autoriser le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, la somme de un million de francs (1 000 000 de fr.), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

ART. 2.

Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le comte Treilhard et Migneret.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser la ville de Castres (Tarn), à contracter un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par ap-

plication des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 pour 100, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, la somme de cent trente mille francs (130 000 fr.), destinée à l'achèvement de ses chemins vicinaux ordinaires.

Cet emprunt sera remboursé en trente annuités, au moyen du produit des trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Migneret et Besson.

LOI

AUTORISANT *la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

La surtaxe de vingt francs (20 fr.) perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de la commune de Bohars, département du Finistère, en vertu de la loi du 8 mai 1861, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. Bataille et L'Hôpital.

LOI

AYANT pour objet d'ériger en commune distincte, sous le nom de la Gleygeolle, des portions de territoire distraites des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en carmin sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la partie cotée 1, de la commune de Noailhac, canton de Meyssac ; la partie cotée 2, de la commune de Serilhac, canton de Beynat ; et la partie cotée 3, de la commune de Meyssac, arrondissement de Brives, département de la Corrèze. Ce territoire formera à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Gleygeolle, et qui dépendra du canton de Meyssac.

La limite entre la commune de la Gleygeolle et les communes de Meyssac, de Noailhac et de Serilhac, est fixée conformément au tracé de la ligne verte cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Les conseillers d'État, commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont MM. le baron Jeanin et Genteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi :

La première examinerait les lois d'emprunts et d'impositions;

La seconde, la loi de surtaxe et la loi concernant un changement de circonscription de communes (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport annuel de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté au Sénat en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 234 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique.

M. le Président et MM. les membres de la commission demandent à être introduits.

MM. Rouland, sénateur, président de la commission de surveillance des caisses; Gouin, sénateur; Alfred Le Roux, vice-président du Corps législatif; Marchand, président de section au Conseil d'État; Pelletier, président de chambre à la Cour des comptes; Denière, président de la Chambre de commerce de Paris; Dutilleul, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances, membres de la commission; Guillemot, directeur des Caisses, et M. Oudiné, secrétaire de la commission, sont introduits, avec le cérémonial d'usage, et prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le président de la commission.

M. ROULAND. Messieurs les Sénateurs, je vais avoir l'honneur de donner lecture au Sénat du rapport sur la situation des caisses au 31 décembre 1868.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS,

La commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations vient, en vertu du mandat qu'elle tient de la loi, vous rendre compte des opérations de ces établissements pendant l'année 1868. Notre rapport comprend encore les opérations des services spéciaux dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

I.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

C'est pendant l'année 1867 que l'amortissement a fonctionné pour la première fois dans les conditions de la loi du 11 juillet 1866. Les prévisions du budget de ce service avaient été établies avec une grande circonspection. Les dépenses ont été inférieures aux crédits, et les recettes ont dépassé les évaluations, de telle sorte qu'il est resté un excédant de 9 287 324 fr. 78 cent. dont profitera l'exercice 1868.

La réduction sur les dépenses prévues provient pour 5 600 000 fr. des garanties d'intérêt dues aux chemins de fer, et l'excédant des recettes résulte pour la plus grande partie de l'impôt du dixième sur les transports des chemins de fer dont le produit suit une marche sensiblement ascen-

dante. L'augmentation de ce produit, qui avait été très-rapide sous l'influence de l'Exposition universelle, ne s'est pas arrêtée en 1868 et a bien dépassé les chiffres que l'on aurait cru pouvoir attribuer à des circonstances exceptionnelles. Cette plus value dans l'une des branches de revenu de la Caisse d'amortissement est d'autant plus satisfaisante, qu'elle est venue contrebalancer un déficit de près de 2 millions dans le produit des forêts, déficit qui semble devoir grandir l'année prochaine par suite du système d'aménagement récemment adopté. La disposition du budget qui impose les forêts de l'État pour la totalité des centimes départementaux et communaux afférents aux propriétés privées se traduira, à partir de 1870, par une nouvelle atténuation du produit net affecté à l'amortissement.

La commission de surveillance est chargée de déterminer chaque mois la somme qui doit être employée en achats de rentes. Elle a ainsi réglé les opérations de 1868.

- Pour le 1^{er} semestre, 4 500 000 fr. par mois;
- Pour juillet, août, septembre et octobre, 4 800 000 fr. par mois;
- Pour novembre, 2 500 000 fr.;
- Pour décembre, 5 millions de fr.;

En somme, un capital de 34 724 865 fr. 45 cent. (y compris 41 024 866 fr. 20 cent. provenant de la caisse de retraite pour la vieillesse), a été employé pendant l'année 1868 en achats de rentes, soit pour la Caisse d'amortissement, soit pour la caisse de retraite pour la vieillesse.

Au 31 décembre, l'excédant des crédits sur les achats faits pour la Caisse d'amortissement était

de 1 712 304 fr. 53 cent. Le cours moyen de la rente auquel ces opérations se sont faites avait été de 69 fr. 02 cent, pendant 1867, et a été de 70 fr. 44 cent. pendant 1868. Il est permis de croire qu'en dehors des circonstances politiques et financières, la reprise du fonctionnement réel de l'amortissement n'a pas été sans influence sur la bonne tenue de notre fonds d'État.

II.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Consignations judiciaires et administratives.

Le mouvement de cet important service s'est considérablement ralenti pendant l'année 1868. Le tableau n° 7 annexé à ce rapport donne le développement de ce compte par catégories. Nous remarquerons que le solde total s'élève encore à 1 682 582 85 fr. 40 cent. La catégorie la plus importante, celle des prix d'immeubles, apporte au solde total une augmentation de plus de 3 millions. La sixième catégorie (cautionnements d'adjudicataires et d'entrepreneurs de travaux), présente aussi une augmentation notable, 2 946 725 fr. 72 cent. Elle dénote une recrudescence dans les adjudications et les entreprises de travaux. Les fonds de faillites et de concordats et les consignations administratives diverses ont donné l'une 2 millions et l'autre 6 millions et demi de diminution. Les autres catégories ne présentent pas de différences sensibles avec les résultats de l'année 1867. ||

Dépôts volontaires.

Les dépôts volontaires s'élevaient, au 31 décembre 1867, à 60 613 471 fr. 70 cent.

Au 30 septembre 1868, ils dépassaient 88 millions et tendaient à s'accroître encore. En présence de cette situation, l'intérêt payé pour ces dépôts a été abaissé de 2 à 1 pour 100 en même temps que l'on portait de dix à trente jours le délai pour les remboursements. Ces conditions nouvelles ont rapidement atteint le but que l'administration se proposait. Plus de 50 millions ont été retirés dans les trois derniers mois de l'année, et, au 31 décembre 1868, le solde de ces dépôts ne s'élevait plus qu'à 33 716 171 fr. 96 cent.

Cette réduction est sans inconvénients pour la caisse, puisque le Trésor ne lui alloue plus pour les fonds de cette nature que les intérêts qu'elle donne elle-même à ses déposants.

Les établissements publics s'élèvent à 966 4013 fr. 01 cent. Le nombre des déposants de cette catégorie est de 1664, en augmentation de 74 sur l'année précédente.

Caisses d'épargne et de prévoyance.

Le solde créancier des fonds des caisses d'épargne s'élève, au 31 décembre 1868, à. 617 989 829 fr. 80 c.

Il était au 31 décembre 1867 de. 556 977 588 fr. 54 c.

Il s'est donc accru de. 61 012 241 fr. 26 c.

Il est représenté par :

16 083 490 fr. de rente 3 pour 100 ayant coûté
373 960 013 fr. 68 c. ci. . 373 960 013 fr. 68 c.

Obligations de chemins
de fer. 5 103 655 36

Compte courant au Tré-
sor 238 926 160 76

Total égal. . . . 617 989 829 fr. 80 c.

Nous ferons remarquer que le compte courant
au Trésor qui était en 1866

de. 145 464 600 fr. 45 c.

et en 1867 de. 180 233 500 78

s'est élevé en 1868 à. . . . 238 926 160 76

en augmentation de près de 60 millions sur l'an-
née précédente et de plus de 93 millions sur 1866.

Sociétés de secours mutuels.

Le nombre des fonds de retraite au 31 décem-
bre 1863 s'élève à 2505, en augmentation de 62
sur l'année 1867. Leur capital disponible portant
intérêt à 4 1/2 pour 100 se montait, au 31 décem-
bre, à 12460584 fr. 02 cent. Un mouvement
très-satisfaisant se produit dans les sociétés de se-
cours mutuels. Leur nombre augmente chaque
année et leurs ressources grandissent d'une ma-
nière continue.

Instituteurs communaux.

Le solde créancier du compte des instituteurs
communaux s'élève à 5961423 fr. 81 cent. Il
était, au 31 décembre 1867, de 6119045 fr.

74 cent. La retraite ou le décès des titulaires a donné lieu au remboursement de 725 comptes. Il en reste encore à rembourser 16 494.

Prêts aux départements, communes, etc.

Les départements et les communes qui s'adressent à la Caisse des dépôts pour contracter des emprunts sont de plus en plus nombreux chaque année. Le nombre des prêts qui avait été de 1060 en 1867, s'est élevé à 1383. Comparativement à l'année précédente, il y a eu augmentation d'un cinquième environ, tant sur la somme des prêts consentis que sur les avances faites aux emprunteurs.

Il a été versé à ceux-ci, en échange de leurs obligations 32 813 052 fr. 94 c.

Les remboursements d'obligations s'étant élevés à . . . 15 026 645 42

le montant des obligations en portefeuille s'est accru de 17 786 407 fr. 82 c.

qui, ajoutés au solde du 31 décembre 1867 100 444 885 85

portent la somme des capitaux avancés par la Caisse à 118 231 293 fr. 67 c.

Dans cette somme ne sont pas compris les prêts en compte courant, qui s'élèvent à 4 270 407 fr. 37 cent.

Sur les demandes de prêts montant à plus de 74 millions qui lui ont été adressées dans l'année, l'administration en a repoussé un certain nombre, soit parce qu'elles n'étaient pas régulièrement au-

torisées, soit parce que les emprunteurs demandaient des termes d'amortissement supérieurs au maximum fixé. Il n'en a été admis, pour le délai exceptionnel de quinze à vingt ans, qu'un très-petit nombre se trouvant dans des conditions particulièrement dignes d'intérêt.

Indemnité de Saint-Domingue. — Emprunt d'Haïti.

Les porteurs de certificats de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue n'ont touché, pendant l'année 1868, qu'une somme de 1 500 000 fr. représentant le solde de l'annuité de 1865 et une partie de celle de 1866.

Quant aux obligations de l'emprunt de 1825, la Caisse des dépôts a pu mettre en paiement le deuxième semestre de 1866 et les deux semestres de 1867. Au 31 décembre dernier, il existait en caisse une somme de 89 948 fr. 77 cent. pour faire face au premier semestre de 1869.

Fonds de retraite et pensions diverses.

Ce service a peu varié pendant cette année. Le nombre des comptes ne s'est accru que de 4, et s'élève à 242. Celui des pensionnaires est arrivé à 5425, en augmentation de 284. Le montant des rentes inscrites est de 1 760 352 fr.

III.

SERVICES SPÉCIAUX.

Caisse de retraite pour la vieillesse.

Les opérations de la caisse de retraite pour la

vieillesse éprouvent une augmentation dont il y a lieu de se féliciter et qui a été de près de 15 pour 100 comparativement à l'année précédente. L'ensemble des versements a dépassé 10 millions. Il a été ouvert, en 1868, 16 072 comptes nouveaux.

Depuis sa création, la caisse a ouvert plus de 300 000 comptes individuels, encaissé plus de 148 millions, acheté plus de 6 millions de rentes dont 2 910 313 fr. ont été successivement annulés en compensation de rentes viagères inscrites au grand livre.

Il est désirable dans l'intérêt des populations que la caisse des retraites partage le privilège qui vient d'être accordé aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, c'est-à-dire puisse user du concours des percepteurs et des agents des postes pour recevoir le montant des primes. Cette utile institution trouverait dans cette facilité un nouvel élément d'expansion, et contribuerait ainsi à étendre dans le pays les habitudes de prévoyance et d'économie.

Services militaires.

Légion d'honneur. — Le nombre des traitements payés à Paris par la caisse centrale tant pour les divers grades dans l'ordre que pour la médaille militaire est de 7716, en augmentation de 283 sur l'année précédente. L'ensemble des opérations de la Caisse pour le compte de la Légion d'honneur a donné lieu à un mouvement de fonds de près de 38 millions.

Militaires décédés ou congédiés. — Le mouve-

ment des recettes et des dépenses de ce service, peu différent de celui de l'année précédente, a laissé au 31 décembre un solde créancier de 1 680 890 fr. 05 cent.

Dépôts et fondations militaires. — Le nombre des comptes ouverts pour ce service s'est élevé, en 1868, de 216 à 226. Le solde créditeur est d'un peu moins de 60 000 fr.

Masses de la 2^e portion du contingent. — Le solde de ce compte au 31 décembre est de 884 276 fr. 08 cent. en diminution de 108 000 fr. sur l'année 1867.

Caisse de la dotation de l'armée.

La Caisse de la dotation de l'armée n'a plus, depuis la loi du 1^{er} février 1868, qu'à poursuivre la liquidation de ses engagements antérieurs, et doit cesser d'exister en 1875. L'ensemble et le détail de ses opérations ont fait l'objet d'un rapport adressé à M. le ministre de la guerre. L'excédant des dépenses sur les recettes de l'année a été de 6 853 281 fr. 68 cent. Les arrérages des rentes appartenant à la dotation étant maintenant le seul élément de ses recettes, la Caisse devra pourvoir désormais à l'acquittement de ses obligations par des aliénations successives des rentes de son portefeuille.

Caisse des offrandes nationales.

Cette caisse avait à son crédit, au 31 décembre, 443 561 fr. 89 cent., après avoir acquitté les arré-

rages de 7330 pensions viagères, dont la moyenne est de 41 fr. 02 cent.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Profits et pertes.

D'après le bilan dressé au 31 décembre, l'actif de la Caisse des dépôts, balancé par un passif égal, s'élevait à 954 989 910 fr. 71 cent., en augmentation sur 1867 de 38 402 247 fr. 39 cent.

Le compte courant de cette caisse avec le Trésor a diminué de 40 millions, pendant que celui des fonds des caisses d'épargne augmentait de 59 millions et que celui de la dotation de l'armée baissait d'environ 7 millions.

Les bénéfices nets se sont élevés à 4 059 908 fr. 75 cent. en excédant de 1 054 852 fr. 66 cent. sur ceux de 1867. Les prévisions ont été dépassées de 4 million, par suite du développement des prêts aux communes et de l'importance des sommes déposées volontairement jusqu'au moment de la réduction du taux de l'intérêt. Indépendamment des bénéfices versés à la Caisse d'amortissement, la caisse a mis en réserve environ 1 400 000 fr. provenant du placement des fonds des caisses d'épargne et du revenu capitalisé du fonds de réserve.

Ce court exposé des travaux des différentes caisses dont nous avons la surveillance vous montre, messieurs, le développement qu'elles prennent et le rôle de plus en plus important qu'elles jouent dans notre organisation financière. Leurs attributions grandissent sans cesse, et elles restent tou-

jours à la hauteur de leurs attributions. Cette année encore, la Caisse des dépôts et consignations a été chargée par la loi du service des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents et de celui de la caisse des chemins vicinaux. De nombreux travaux préparatoires ont été nécessaires et ont conduit jusqu'à la fin de l'année 1868. Aujourd'hui, toutes les dispositions sont prises, et dans notre prochain rapport nous pourrons vous rendre compte des premiers résultats obtenus par ces nouvelles et utiles institutions.

Vous nous permettrez, en présence des efforts dont nous sommes les témoins et des résultats que nous venons de constater, de ne pas terminer ce rapport sans rendre un juste hommage au mérite et à l'infatigable activité de l'administrateur éminent qui dirige tous ces grands services, ainsi qu'au zèle, à l'intelligence et à l'excellent esprit de ses collaborateurs.

Arrêté en commission, le 14 avril 1869.

Signe : ROULAND, ALFRED LE ROUX, A. MARCHAND, E. DUTILLEUL, J. PELLETIER, DENIÈRE, A. GOUIN.

Je prie le Sénat de vouloir bien nous donner acte de la lecture et du dépôt du rapport ainsi que des pièces à l'appui, et d'ordonner que le rapport soit inséré au *Journal officiel*.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte de la lecture et du dépôt du rapport. Mention en sera faite au procès-verbal, et le rapport sera déposé aux archives.

Messieurs les membres de la commission se retirent.

LL. EEx. MM. Rouher, ministre d'État; Vuitry, ministre présidant le Conseil d'État; Baroche, ministre de la justice et des cultes; MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État; Genteur et L'Hôpital, conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-de-Rome, et autorisant l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg. (M. Lefebvre-Durufilé, rapporteur.)

La parole est à M. de Maupas.

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, nous avons à nous prononcer aujourd'hui sur la seconde partie des lois intéressant l'administration de la ville de Paris.

Ces deux lois, distinctes à coup sûr quant à leur origine, n'en ont pas moins une connexité qui ne saurait être méconnue. Dans l'une comme dans l'autre, c'est la grande œuvre de la transformation de Paris qui vient demander sa sanction aux assemblées législatives.

J'avouerai sans peine que ce n'est pas sans quelque regret que j'ai renoncé, dans la première de ces deux lois, à discuter la question de fond, la question d'affaires proprement dite; mais le Sénat semblait suffisamment édifié sur tous ces points, et, en gardant le silence, j'ai cherché à

tenir compte de son sentiment, comme je m'efforcerai de le faire en toute circonstance.

Ce n'est donc plus, le moment en est passé, cet ordre d'idées que je veux aborder, je veux me borner aujourd'hui à présenter au Sénat quelques courtes observations d'ensemble qui, par leur nature, doivent porter à la fois sur les deux discussions qu'on ne saurait disjoindre, pas plus ici qu'on ne l'a fait à une autre tribune, si l'on veut en apprécier sûrement l'esprit et les conséquences.

C'est d'ailleurs, et après l'examen purement constitutionnel, en se plaçant sur ce terrain de hautes appréciations politiques sur les lois qui lui sont soumises, sur leur esprit autant que sur leur texte, sur les questions qu'elles soulèvent autant que sur celles qu'elles précisent, que le Sénat se maintient dans l'exercice le plus exact de ses attributions.

L'honorable procureur général Delangle, dans son remarquable rapport sur la première des lois intéressant la ville de Paris, nous rappelait que le Sénat était, dans l'État, la haute cour de cassation politique; c'est préciser nettement la nature de nos devoirs, c'est dire que, quand une loi nous arrive, c'est le fond, c'est la forme, c'est l'esprit politique, c'est l'ensemble de la discussion, ce sont ses incidents eux-mêmes, qui doivent éveiller nos préoccupations. Il y a deux manières, en effet, d'atteindre la Constitution : une infraction directe, mais c'est un écart difficile à prévoir; une atteinte indirecte résultant plutôt de pratiques inexactes de nos institutions, puisant, insensiblement, une sorte de droit dans une tradition qui

se fait au jour le jour; ces atteintes sont les plus dangereuses, et c'est pour les prévenir ou les arrêter que notre vigilance doit rester constamment attentive.

Quant au fond même de la loi qui nous est soumise, messieurs, le savant et intéressant rapport de notre honorable collègue, M. Lefebvre-Durufilé, expose si nettement toutes les questions qu'il me semblerait superflu d'y revenir. Les combinaisons financières qui ont permis d'exécuter les travaux du Trocadéro et du Luxembourg ne peuvent recevoir ici qu'une entière approbation, la ville et l'État y trouvent leur compte et voient s'éteindre ainsi, à leur commune satisfaction, un ancien litige.

En ce qui touche les travaux eux-mêmes, on peut dire que leur ensemble défie toute critique consciencieuse; on y sent, à la fois, l'inspiration puissante et l'exécution habile, et les esprits les plus prévenus, avant leur entreprise, doivent reconnaître aujourd'hui les sérieux avantages que ces transformations assurent à la ville de Paris, au point de vue de la circulation, au point de vue de la salubrité, au point de vue de l'embellissement. C'est bien là l'un des éléments importants de cette merveilleuse transformation de Paris, de cette œuvre gigantesque qui, après avoir été la tentation de tout un siècle, restera l'une des gloires du règne, l'une des grandeurs de notre époque. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Et quand ce merveilleux ensemble se présente à mon esprit, je me demande pourquoi, lors de la présentation de la première de ces deux lois, le Gouvernement n'a pas eu une foi plus entière,

plus élevée dans l'effet que devait produire le tableau de cette transformation de Paris! C'est pour n'avoir pas assez senti que la grandeur de l'entreprise, que la proportion des résultats obtenus étaient la plus sûre, la plus concluante de toutes les discussions, la meilleure justification des omissions, des irrégularités qu'il déclarait lui-même avoir été commises, que le Gouvernement a vues surgir, heure par heure, dans cette double discussion, des complications qui l'ont insensiblement amené à une situation dont nous avons suivi tous les embarras.

Ce qu'il fallait faire, c'était tout exposer, tout dire au début, et ne pas oublier que les assemblées subissent naturellement, elles aussi, les conditions ordinaires de l'humanité, et qu'autant les aveux spontanés les désarment, autant les aveux arrachés laissent chez elles survivre les résistances, et vous en avez eu la preuve.

On eût échappé ainsi par une attitude plus nette au début à cet inconvénient grave qui consiste, comme nous l'avons vu trop souvent, à sacrifier toute une ligne politique aux nécessités, douteuses même, d'une discussion difficile, au succès d'un jour.

En apportant, en effet, dans la discussion de ces deux lois devant le Corps législatif, cette allure ferme, d'abord, puis incessamment hésitante, et finalement soumise, le Gouvernement n'a-t-il pas à craindre d'avoir amené ses adversaires, je vais plus loin ses amis eux-mêmes, à trop compter sur les bénéfices de la résistance, ne doit-il pas redouter que ses propositions, au lieu d'arriver désormais avec l'autorité de résolutions nettement arrê-

tées, n'aient plus que le caractère d'un terrain de discussion transactionnelle, et qu'on conserve cette pensée, qui deviendrait alors l'aliment toujours grandissant de la lutte, que plus on le presse, plus on l'excite, plus on arrache à ses entraînements, à ses abandons involontaires ou à ses craintes, des concessions ou des aveux ? L'esprit de conciliation sans doute est, dans la vie politique, un élément dont il ne faut pas méconnaître la valeur, mais à la condition cependant qu'il ne se manifeste qu'à des heures opportunes, et qu'il ne se produise jamais au détriment du principe d'autorité. En politique, et les questions d'affaires de premier ordre comme celles qui nous occupent sont toujours des questions politiques ; en politique, le premier soin du Gouvernement, avant de s'engager dans une affaire grave comme celle-ci surtout, doit être d'étudier consciencieusement la question, d'en scruter toutes les phases possibles, d'en connaître toutes les forces et toutes les faiblesses, de s'arrêter à des résolutions précises, et d'arriver devant les chambres avec une sûreté d'allures qui détermine nettement, dès le début, la position de tous ; son devoir alors est de soutenir énergiquement ses doctrines, d'accepter courageusement les conséquences de la lutte au lieu de s'étudier à en éviter les effets au moment critique. C'est ainsi qu'on arrive à grouper une majorité ferme dans son appui, persistante dans sa fidélité ; c'est ainsi que le caractère d'un Gouvernement se précise et que la confiance dans son autorité s'affirme. (*Approbation.*)

Ce sont, messieurs, ces principes généraux, dont l'application constitue la saine pratique de nos institutions, que je voudrais voir devenir la règle de

conduite des organes du Gouvernement ; ce sont ces principes qu'il eût fallu appliquer avec une égale fermeté dans la discussion des deux lois sur la ville de Paris. S'ils ont été mis en pratique, il faut le reconnaître dans la loi actuelle, ils ont été au contraire complètement méconnus dans la discussion de la loi sur les traités avec le Crédit foncier.

Pour parler d'abord de ce qui s'est produit dans la discussion de la loi actuelle : dans la séance du 13 mars dernier, l'honorable ministre d'État, ayant à défendre l'administration de la ville de Paris d'avoir outrepassé son droit et méconnu ainsi les prérogatives des pouvoirs législatifs, l'honorable ministre d'État s'exprimait en ces termes :

« Je vous répondrai que M. le préfet de la Seine a obéi aux ordres du Gouvernement ; je vous répondrai que nous n'avons en aucune façon rejeté sur M. le préfet de la Seine une responsabilité que le Gouvernement assume et revendique.... »

Voilà bien ce que devait être le langage d'un ministre, et du ministre surtout qui trouvait l'occasion si indiquée d'appliquer en fait la théorie qu'il avait posée lui-même à cette tribune dans la séance du 5 février.

Eh bien ! je me demande pourquoi le souvenir de cette doctrine ne s'est pas présenté plus tôt à la pensée de l'honorable ministre d'État et pourquoi, dans la première loi, celle relative aux traités de la Ville avec le Crédit foncier, il n'a pas revendiqué également la responsabilité de faits dont aucun à coup sûr ne lui était étranger, au lieu

d'en rejeter tout le fardeau sur le haut fonctionnaire qui avait été chargé de l'exécution et qui n'avait pas là, comme il l'a eu ici, le pouvoir de se défendre lui-même.

N'y a-t-il pas dans cette marche.... capricieuse de la discussion ministérielle un double danger qui se résume ainsi : abandon selon les cas du principe de cette responsabilité ministérielle telle qu'elle a été formulée par M. le ministre d'État, et discordance, selon les nécessités, dans le langage des organes du Gouvernement.

Et si je relève ici ces deux faits, c'est que c'est au Sénat surtout que leur gravité doit apparaître, car c'est bien de ceux-là qu'il faut dire que s'ils ne touchent point directement à nos institutions fondamentales elles-mêmes, ils introduisent cependant dans leur pratique des coutumes qui sont de nature à altérer leur force et leur autorité. Signaler leur danger au Gouvernement, c'est peut-être en préparer l'abandon, et un semblable espoir suffit, à coup sûr, pour expliquer nos paroles.

Je sais bien que sur le second des deux points que je signale, et dans la discussion de la loi que nous examinons en ce moment, M. le ministre d'État a spontanément protesté contre l'existence de ces contradictions entre les paroles de MM. les ministres; mais qu'il me soit permis de dire que la protestation du Gouvernement ne saurait vraiment effacer l'impression si concluante que laisse à tout esprit non prévenu, la lecture des débats.

N'avons-nous pas vu, en effet, se dérouler une à une toutes les conséquences de cette attitude

contradictoire du Gouvernement, de ces résistances à dire, dès le début, ou tout au moins après la première mise en demeure, ce qu'on s'est décidé à dire plus tard? L'opposition n'a pas tardé à mettre à profit une situation qu'on lui faisait si bonne, et voyant fuir, devant ses attaques, les responsabilités qu'elle avait en face d'elle, elle s'est empressée de mettre en cause une responsabilité supérieure à toutes, la responsabilité souveraine elle-même.

Messieurs, c'est par ce point que la discussion qui s'est produite m'a le plus vivement touché; c'est sur le danger de pareils retours que mes préoccupations s'éveillent.

Quoi! il faudrait nous résoudre à entendre à tous propos, à propos d'une loi, à propos d'un détail d'administration, à propos d'une omission légale même, si vous le voulez, dans la gestion des intérêts d'une ville, il faudrait nous résoudre à entendre sans cesse invoquer la responsabilité souveraine? à la faire intervenir comme l'élément permanent, inévitable, quotidien de toutes les affaires de l'État?

Ah! sans doute, et on le reconnaît bien à la grandeur de l'œuvre, pour ce magnifique ensemble de travaux que les deux lois nous rappellent, c'est du Souverain qu'a dû partir cette inspiration vivifiante, ce souffle puissant qui a engendré ces véritables merveilles qui se sont accomplies sous nos yeux. Mais c'est à cela que je limite la part de l'immixtion souveraine, c'est dans ces hautes régions que je veux laisser la responsabilité du Chef de l'État: l'élan donné, le programme tracé, c'est aux représentants du pouvoir que doivent

incomber les responsabilités incessantes de l'exécution, et si vous me répondez que mon vœu, que mes prudentes réserves, que mes sollicitudes trop attentives, nos institutions ne sauraient les admettre, à mon tour je vous répondrai sans hésiter : A une pratique aussi périlleuse de nos institutions, mon dévouement au Souverain et à l'Empire se révolte; et si vous n'avez pas, au-dessous de la responsabilité souveraine, pour les actes ordinaires de l'administration, pour la politique quotidienne, pour les questions qui sont annuellement l'aliment normal des délibérations des chambres, si vous n'avez pas une responsabilité effective et non illusoire, c'est un rouage qui vous manque, et la marche progressive de cette liberté de discussion, que vous avez favorisée vous-mêmes, vous contraint impérieusement, quoi qu'on puisse dire, à chercher de ce côté les seules solutions possibles aux difficultés qu'elle multiplie sous vos pas.

Mais l'enseignement le plus apparent encore que nous donne la discussion des deux lois sur la ville de Paris, c'est la nécessité de modifier ce système que le Gouvernement introduit depuis quelques années dans toute discussion où la controverse prend un certain développement, et qui consiste à y organiser, dans chaque affaire importante, ce que j'appellerai une double défense, celle du défenseur naturel et compétent, du ministre dans les attributions duquel se trouve placée la question débattue, et celle d'un autre ministre, le ministre d'Etat. (*Légère agitation.*)

Et voyez, messieurs, combien sont saisissants les inconvénients de ce système ! Presque toujours,

en effet, le ministre d'État, parlant après le ministre spécialement chargé de l'affaire, *on attend*, pour avoir une foi entière dans les affirmations de ce ministre spécial, que le ministre d'État ait paru à la tribune, qu'il ait donné son sentiment et qu'il ait ainsi confirmé.... ou non, ce qui avait été affirmé avant qu'il prît la parole. Jusque-là, c'est avec une réserve involontaire, c'est avec une sorte d'ajournement de confiance qu'on accueille toute première déclaration du Gouvernement, et on arrive ainsi à diminuer involontairement l'autorité morale des autres ministres, que nous avons vus cependant, depuis qu'ils sont envoyés devant les chambres, y défendre.... presque tous avec talent, avec savoir et toujours avec les plus légitimes succès, les questions placées dans leurs attributions spéciales. (*Rumeurs.*)

Ce n'est donc point une témérité que de signaler les inconvénients de ce système actuel de la double défense ministérielle, c'est sur ce point que j'ai voulu insister aujourd'hui, et le mieux, à coup sûr, c'est d'en demander la réforme, c'est de demander, en attendant mieux, que désormais chaque ministre prenne exclusivement en main la direction et la discussion des affaires de son département, et qu'il en accepte nettement la responsabilité. (*Nouvelles rumeurs.*)

Et si sur ce point d'appréciation de certaines réformes à apporter dans les pratiques de nos institutions, j'avais le regret de voir encore le représentant du Gouvernement manifester ces mêmes susceptibilités dont il apportait ici l'expression dans une discussion peu éloignée de nos souvenirs, je lui répéterais ce que je lui disais à cette

époque : Ne vous méprenez pas sur la pensée qui nous anime, ne cherchez point à interpréter autrement que nous l'affirmons ici le sentiment qui nous guide; ce sentiment, c'est celui du dévouement le plus sincère, le plus opportun à l'Empire et au pays, au Souverain et à la dynastie. Et quand après tout ce que les deux discussions des lois de Paris nous apportent d'enseignements, nous vous signalons aujourd'hui la nécessité d'une défense plus sûrement organisée dans les rangs du pouvoir, les dangers de l'hésitation, la nécessité de fortifier, au lieu d'amoindrir, le principe d'autorité, la nécessité en un mot de certaines réformes utiles, pas plus aujourd'hui que dans cette séance du 5 février, l'Empire ne doit voir en nous des amis qui s'éloignent, mais bien des amis qui le servent, et le servent en l'avertissant avec indépendance et courage, des obligations que place sur sa route le mouvement évident de transformation politique dont il a si généreusement lui-même donné le premier signal.

Ce que je veux penser, c'est que, sur ces questions de principes, le sentiment intime du Gouvernement n'est séparé du nôtre que par des nuances légères, et, plutôt encore, par des appréciations différentes de l'opportunité. Dans les questions qui se posent ici, en effet, pour les représentants du Gouvernement et pour nous le but est le même; nous voulons, avec une égale ardeur, le succès de tout ce qui peut concourir à la force de l'Empire, et si des dissidences se révèlent, ce n'est que sur les moyens d'arriver au résultat que ces divergences peuvent surgir. Pour ces deux lois, nous déposons le même bulletin

dans l'urne, mais nous donnons à nos suffrages un mobile différent. Vous, messieurs les ministres, vous avez la pensée que pour arriver au résultat final vous avez pris le chemin le plus sûr, le plus profitable au pouvoir; j'estime au contraire qu'étant donnée la question telle qu'elle se posait devant vous, avec tous ses embarras, ses difficultés, ses exigences, ce but, vous deviez l'atteindre par des moyens absolument différents, et échapper facilement à ces écueils auxquels vous vous êtes si durement heurtés dans tout le cours des débats.

J'aurais vivement souhaité, sans doute, que ces réformes, dont le premier effet eût été de prévenir ces regrettables incidents, reçussent une application plus hâtive; elles eussent rencontré, dans l'opinion, une faveur dont on eût prochainement apprécié les effets et recueilli les avantages; mais si l'ajournement de toute mesure devient, momentanément, le parti auquel doit s'arrêter le Gouvernement, nous avons la conviction de remplir un nouveau devoir en lui disant à cette dernière heure de la session : De longs mois vont vous séparer d'une session nouvelle, cette session verra siéger, dans une autre enceinte, une assemblée apportant avec elle les vœux de la nation. Pénétrez-vous à l'avance des sentiments qui devront l'inspirer, et venez à elle en lui donnant, sans attendre qu'elle le demande, ce qu'elle désirera comme nous, j'en ai la conviction.

Pour ma part, et ce sont mes dernières paroles, je me résigne à attendre, car je ne suis point de ceux qui pensent qu'en face de la grande épreuve qui se prépare, le pouvoir était impérieusement

forcé d'agir sur l'opinion par des moyens immédiats et exceptionnels. Le faire eût été sans doute un incontestable avantage, mais ce n'était point une absolue nécessité. La France est jalouse de sa grandeur, elle veut garder les trésors de sa prospérité, elle veut avant tout l'ordre et la stabilité, et elle sait aujourd'hui, après dix-huit ans d'un règne glorieux, que tous ces biens, l'Empire les lui assure; elle restera sourde aux excitations passionnées qui l'assiègent, elle y puisera même un enseignement salutaire, elle répondra certainement, cette fois comme les autres, par une immense acclamation à l'appel qui lui est fait. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Et s'il est un vœu que je forme, c'est que toutes les nuances du grand parti conservateur s'unissent dans un intérêt qui leur est commun, c'est que ceux-là même qui étaient tentés de venir à nous, ou ceux des nôtres que pourraient rapprocher un instant de nos adversaires l'ajournement de certaines modifications qu'ils désirent, de certaines franchises auxquels ils aspirent, viennent grossir nos rangs en s'inspirant d'une patiente sagesse, plutôt que de dépits impolitiques;... et à ceux-là je dirai, ce que vous ne pouvez pas dire sans doute, messieurs les ministres, mais ce que vous ne voudrez pas démentir, je leur dirai : Sacrifiez patriotiquement vos exigences, et, au jour du scrutin, placez au-dessus de votre désir d'améliorer les institutions, la volonté de consolider une fois de plus l'Empire; sachez bien qu'en augmentant encore sa force, les concessions que vous attendez de lui lui deviendront plus faciles : autant une recrudescence d'opposition dans le pays ren-

draît légitime la résistance à de nouvelles franchises, autant un ferme appui donné au pouvoir lui en rendrait la concession facile et naturelle; prenez dans le passé votre confiance en l'avenir, vous le devez, car, depuis dix-huit ans, le progrès a été la loi constante de l'Empire, sachez reconnaître, aux abandons successifs que le Souverain a fait spontanément de l'autorité qu'il tenait de la nation elle-même, les droits qu'il se donne à votre foi en son amour de la liberté, et si ce n'est point le souvenir d'une satisfaction accomplie, d'une concession nouvelle qui vous conduit à soutenir le drapeau de l'Empire, que ce soit un plus noble sentiment qui vous ramène à lui, ... que ce soit la confiance. (*Mouvement d'approbation.*)

Et maintenant, ces observations faites, je voterai, sans hésiter, la loi qui nous est soumise, je la voterai comme un nouvel hommage de reconnaissance au Souverain pour l'une de ses conceptions fécondes, et comme une espérance de lui voir continuer et terminer son œuvre; je la voterai en pensant que le premier soin des hommes politiques est d'échapper à cette triste condition de l'humanité qui l'entraîne trop souvent à laisser aux générations futures le soin d'admirer et de glorifier les grandes choses qui se sont accomplies avant elles. (*Très-bien! — Agitation.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le ministre d'État. (*Mouvement d'attention.*)

S. Ex. M. ROUHER, *ministre d'État*. Messieurs

les Sénateurs, j'ai écouté avec attention le discours que vient de lire l'honorable M. de Maupas.

Il me paraît contenir trois propositions.

La première est celle-ci : le Gouvernement a nettement accepté la responsabilité de ses actes dans le projet de loi relatif au Trocadéro, mais il a, dans le projet de loi relatif à la ville de Paris, décliné d'une manière regrettable cette responsabilité. C'est là une faute.

Voici, si je ne me trompe, la seconde proposition : les ministres, dans la défense du projet de loi concernant la ville de Paris, ont tenu un langage contradictoire, et leurs contradictions ont affaibli leur autorité.

Enfin, et c'est là la troisième proposition, il y a, dans l'organisation gouvernementale actuelle, un rouage qui est un embarras et nuit à la bonne et utile défense du Gouvernement : il faut le supprimer, jusqu'à ce que l'honorable M. de Maupas puisse réaliser ses rêves plus étendus de changements et de modifications constitutionnels.

Cette harangue s'est terminée par un appel à la concorde et à l'affermissement du pouvoir. L'affermissement du pouvoir serait peut-être plus sûr, si on ne se croyait pas le droit de venir discuter incessamment à cette tribune, en dehors des règles constitutionnelles, les bases mêmes de la Constitution. (*Très-bien! Très-bien!*)

J'examinerai, en très-peu de mots, les trois propositions de l'honorable M. de Maupas; et d'abord je veux le remercier avec effusion de sa sollicitude incessante, de sa vigilance désintéressée pour le maintien de l'harmonie au sein du pouvoir et du Gouvernement. (*Sourires.*) Ces remerciements me

seront d'autant plus faciles que, hélas ! il faut bien le dire, en dehors de cette enceinte, bien des efforts, inutiles d'ailleurs, sont faits pour jeter des dissidences parmi les hommes qui, unis entre eux, se consacrent résolûment à la défense du Gouvernement.

Cette œuvre de dissolution, on la tente par tous les moyens : tantôt par des adulations, tantôt par de fausses nouvelles, tantôt par des récits mensongers imputés à tel ministre contre tel autre : c'est qu'on est bien convaincu que diviser les hommes qui ont la noble, mais périlleuse mission de défendre le Gouvernement, c'est l'affaiblir et le compromettre. (*Marques vives d'approbation.*)

Après ces observations préliminaires, permettez-moi, messieurs les Sénateurs, de reprendre une à une les propositions de l'honorable M. de Maupas.

Il nous dit d'abord dans un langage-programme : Voici comment il faut se tenir devant une assemblée ; il faut tout approfondir, tout méditer, tout étudier, et il faut se présenter résolûment devant la Chambre comme devant l'ennemi, et là ne faire aucune concession, et n'affecter aucun de ces sentiments de conciliation qui portent atteinte au principe d'autorité.

J'ai été attentif aux observations de l'honorable M. de Maupas. Je n'ai qu'une réponse à lui faire.

Nous arrivons à la dernière heure de cette législature ; pendant six années, nous avons soutenu les intérêts du Gouvernement devant le Corps législatif et le Sénat ; nous l'avons fait avec dévouement, dans toute l'étendue de nos forces, et avec

l'orgueil de pouvoir dire que nous n'avons pas subi un échec pendant le cours de ces six années. (*Mouvement très-vif d'assentiment.*)

Maintenant, voyons la question des responsabilités. Qu'est-ce que la loi sur le Trocadéro? C'est une loi qui a pour objet d'approuver une convention faite par l'État avec la ville de Paris, c'est-à-dire un acte émané directement du Gouvernement, un acte dans lequel directement, personnellement, la responsabilité des ministres était engagée.

Si, en discutant cette loi, les ministres avaient voulu en rejeter la responsabilité sur l'administration de la ville de Paris, ils auraient commis une faute; s'ils avaient cherché à faire remonter cette responsabilité plus haut, ils auraient commis un acte coupable, car cette attitude eût été contraire à la vérité et à la nature des faits. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'honorable M. de Maupas n'est pas le premier à faire la distinction qu'il établissait, il y a un instant, entre la responsabilité du Souverain et la responsabilité des agents d'exécution. Il peut se reporter au discours que j'ai prononcé lors de la discussion de la loi de la ville de Paris; il verra qu'au début même des considérations que je soumettais au Corps législatif, je disais qu'il y avait une véritable injustice, une déraison véritable à vouloir rendre responsable le Chef de l'État de telle ou telle omission, de telle ou telle irrégularité commise au sein d'une administration; qu'il était vrai de reconnaître que l'Empereur avait la haute et légitime responsabilité de l'inspiration et de la grande direction des travaux de Paris, mais qu'aller au delà, c'était mal comprendre et les faits

et le mécanisme constitutionnel des pouvoirs. Dans la loi sur le Trocadéro, la responsabilité du Gouvernement était engagée; il l'a revendiquée; il a dégagé nettement la responsabilité de M. le préfet de la Seine. C'était le Gouvernement qui avait demandé à la ville de Paris de développer la place du Trocadéro. Le conseil municipal avait fait son travail, arrêté ses plans dans des proportions plus restreintes. Le Gouvernement pensait que ces proportions devaient être plus étendues, qu'il fallait donner à la place une ampleur et une largeur analogues à celles du Champ de-Mars. Il a provoqué, de la part de l'administration de la Seine, un projet de convention. Cette administration s'y est prêtée avec empressement, en courant le risque d'une désapprobation législative.

Le Gouvernement ne pouvait pas ne pas reconnaître, de la manière la plus nette et la plus énergique, sa propre responsabilité dans l'affaire du Trocadéro. Autrement, il se serait mis lui-même dans une situation contradictoire à l'égard de la loi relative à la ville de Paris.

Quel était, en effet, son rôle à l'égard de cette loi? L'honorable M. de Maupas, qui a exercé longtemps les fonctions de préfet dans une grande cité, ne s'est pas rendu compte de cette différence de position.

Eh quoi! Est-ce qu'une municipalité, une ville, ne constitue pas une autonomie propre? Est-ce qu'un département ne constitue pas une individualité spéciale? Est-ce que la responsabilité des membres du Gouvernement est engagée dans les actes d'une cité, d'un département au même degré, de la même façon qu'elle peut l'être dans les

actes directs du ministère? Une commune, un département peut dépasser ses pouvoirs; le Gouvernement peut l'ignorer, même dans une assez large mesure; il peut ne le savoir que par des circonstances ultérieures. A ce moment-là seulement pourrait commencer sa responsabilité.

Mais, dans les détails des actes, les communes et les départements sont directement et personnellement engagés. C'est ce qui avait lieu dans l'espèce. Je ne dis rien qui puisse blesser l'honorable préfet de la Seine; car il a le droit et même l'honneur légitime de revendiquer cette responsabilité. Sa responsabilité et celle du conseil municipal étaient principalement engagées.

M. LE BARON HAUSSMANN. Loin de la décliner et de chercher à l'amoindrir, nous l'avons hautement revendiquée.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. Je ne réfute pas l'honorable préfet de la Seine, je réfute l'honorable M. de Maupas, qui veut confondre la responsabilité de l'acte des ministres avec la responsabilité de contrôle qui s'exerce simultanément sur les communes et sur les départements.

Eh bien! la ville a poursuivi son œuvre. Elle l'a poursuivie avec un entraînement légitimé par toutes les circonstances, par tous les besoins que cette immense cité devait satisfaire au moment de la grande Exposition universelle. Il y a eu une légère exagération de forces, nous l'avons constaté, nous l'avons déclaré, et hier encore, à la tribune du Corps législatif, l'honorable ministre de l'intérieur le reconnaissait, tout en vengeant la ville des attaques dirigées contre elle à raison de sa si-

tuation financière et de sa comptabilité. En cela, il restait dans la dignité de son rôle, dans le droit et le devoir du Gouvernement, je veux dire qu'il ne méconnaissait et ne déplaçait aucune responsabilité. (*C'est vrai! Très-bien! Très-bien!*)

La comparaison qui a été faite est donc erronée; elle ne naît que de l'absence du sentiment exact des responsabilités, des hiérarchies, des organisations respectives. Je le répète, quand le Gouvernement fait un acte direct, il est responsable directement. (*Très-bien! — C'est cela!*) Quand au-dessous de son autorité s'accomplissent dans les communes, dans les départements, des actes qui peuvent dépasser dans une certaine mesure les limites légales, au jour où il exerce son contrôle, il émet son opinion, et il peut être amené à demander loyalement un bill d'indemnité pour une erreur subie. Mais sa responsabilité n'est point engagée au degré où elle l'est dans les actes qui constituent directement l'action gouvernementale. (*Nouvelle approbation.*)

Et maintenant, y a-t-il eu contradiction entre les ministres dans la défense du projet que vous avez déjà voté? Je me demande, en vérité, si j'ai à discuter ces choses et si je suis obligé de suivre l'honorable M. de Maupas dans les mouvements rétrospectifs qu'il lui plaît d'accomplir.

Comment, cette loi a été votée et l'honorable M. de Maupas s'est tu! Il pouvait parler. Il lui a fallu des méditations plus longues, et c'est à propos du Trocadéro qu'il vient rouvrir le débat sur la ville de Paris! Eh bien! soit. Je n'ai qu'un mot à répondre : tout ce qui a été dit et déclaré par les ministres, a été concerté entre eux préalable-

ment devant le Souverain dans les termes les plus absolus, les plus nets, et si l'un des ministres a fait des déclarations, il est solidaire avec l'autre dans toute l'étendue et la portée de la pensée qui a dirigé le système de défense présenté au Corps législatif.

Il est bien commode, lorsqu'on est en dehors du débat et de la lutte, de prendre à sa disposition des aphorismes, des doctrines, des principes et une stratégie irrésistible et propres à renverser l'ennemi à l'improviste.

Tout cela est facile à imaginer ! Mais permettez-nous de vous dire que nous sommes sur la brèche depuis six années, et que nous connaissons un peu mieux le Corps législatif, ses exigences et ses aspirations que vous ne pouvez les apprécier à distance.

Maintenant, me faut-il discuter la suppression du rouage auquel a fait allusion M. de Maupas ?

D'abord j'éprouve un certain embarras. (*Hilarité.*)

Cette discussion s'est produite au Corps législatif, et j'ai eu la maladresse de sortir au moment où elle commençait. (*Nouveaux rires.*)

En second lieu, nous n'avons pas répondu au Corps législatif, et cette assemblée, à une immense majorité, a repoussé l'amendement dont l'honorable M. de Maupas se fait aujourd'hui l'éditeur nouveau.

Enfin, j'ai quelque droit de m'étonner de cette théorie, qui se présente tout à coup. Quoi ! à une séance précédente, on avait, par un travail psychologique très-attentif, accumulé et concentré tout un arsenal d'expressions figurées : il fallait de la

connexité, de l'homogénéité, de la solidarité, de la cohésion, de l'entente préalable. (*Sou- rires.*) Et maintenant, l'honorable M. de Maupas vient dire qu'il faut un parallélisme absolu, et que chaque ministre doit être exclusivement cantonné dans sa mission, défendre son département ministériel, sans vouloir rencontrer sur le banc des ministres aucun concours et aucun auxiliaire!

Je lui demande comment il concilie ces deux idées, et je lui demanderai, à lui qui me paraît un néophyte parlementaire, s'il se souvient bien des anciennes luttes, et s'il n'a pas vu, dans les débats des assemblées, tous les ministres, tour à tour et mutuellement, se prêter le concours et le dévouement de leur parole, et soutenir, chacun dans la mesure de ses forces, les actes et le système gouvernemental qu'ils avaient à défendre d'ensemble, tous et chacun d'eux. (*Très-bien! Très-bien!*)

Mais j'en ai trop dit sur ce point. L'honorable M. de Maupas est parfaitement dans son droit en demandant la suppression de tel ou tel ministère. Il a une conviction profonde à cet égard, il doit la faire entendre, et je serais très-mal venu à le contrarier dans l'exercice de ce droit. Ce droit, je l'ai exercé aussi à une autre époque où j'avais l'honneur d'être président de section au Conseil d'État. J'ai proposé à l'Empereur la suppression d'un ministère, et l'Empereur l'a prononcée; il y a de cela près de dix-sept années. (*Rires. — Vive approbation.*)

M. DE MAUPAS. Messieurs les Sénateurs, vous

n'attendez pas de moi à coup sûr ce qu'on pourrait appeler une longue réplique au discours que vous venez d'entendre.

Ce discours est la négation complète des affirmations que j'ai apportées à cette tribune.

Je demande au Sénat et à l'honorable orateur, qui m'a précédé à cette tribune, la permission de maintenir absolues, et ma conviction et les conditions dans lesquelles elle s'est produite.

Ce qui m'a paru le plus vivement préoccuper M. le ministre d'État, c'est l'affirmation, que j'ai apportée cependant avec toutes les précautions de langage que j'ai pu y mettre, c'est l'affirmation de certaines contradictions possibles ayant existé dans les deux discussions dont nous venons de parler, entre les différents organes du Gouvernement.

Je ne veux pas, n'en ayez pas la crainte, entrer à cet égard dans une discussion de fond. Quelques mots suffiront pour préciser ma pensée d'une manière plus exacte, puisqu'il paraît que je ne me suis pas fait comprendre d'une manière suffisante; car, à coup sûr, si j'avais été plus clair, l'honorable ministre d'État m'eût compris, son intelligence est une garantie à cet égard.

J'ai donc dit, — j'ai eu le tort de dire, aux yeux de M. le ministre d'État, — qu'il s'était produit des contradictions dans la discussion des deux lois qui intéressent la ville de Paris.

Dans la première, que s'est-il passé? Car c'est dans la première que j'ai relevé les contradictions dont j'ai parlé.

Messieurs, au début de la discussion d'une loi, on rencontre toujours ce document législatif qui s'appelle l'exposé des motifs. Cet exposé des motifs est, en quelque sorte, la première page dans laquelle le Gouvernement donne son sentiment sur la loi, sur ses nécessités, sur ses conditions d'origine ; c'est là sa première parole, c'est l'exposé complet, entier, et... on doit le croire, sincère de la situation.

Or, que trouvons-nous dans l'exposé des motifs de la loi qui nous occupe ? Il n'y est pas dit un mot de ce que l'honorable M. Rouher a avoué plus tard, avec une complaisance que j'ai admirée pour ma part ; il n'est pas dit un mot des irrégularités qu'il a accusées lui-même beaucoup plus gravement que, suivant moi, il n'aurait dû le faire. (*Rumeurs.*) Eh bien ! il n'y a rien à cet égard dans l'exposé des motifs, rien, par conséquent, dans les premières paroles du Gouvernement.

La discussion s'engage : les attaques de l'opposition se produisent, et c'est l'honorable M. Genteur qui, avec un véritable talent auquel il nous a habitués du reste dans beaucoup d'autres circonstances, vient affirmer une fois de plus à la tribune qu'aucune irrégularité n'a été commise. La discussion se poursuit ; un orateur éminent succède à M. Genteur ; M. le ministre de l'intérieur intervient, qui soutient encore que tout s'est passé suivant le droit et la loi. Les concessions cependant se manifestent déjà, car la situation s'aggrave, et alors le ministre de l'intérieur se retranche derrière cette doctrine que la Chambre ayant eu connaissance, — je pourrais vous lire

des extraits des journaux que j'ai apportés, mais, pour ne pas allonger la discussion, je demande la permission de procéder seulement par voie d'indication, -- que la Chambre, dis-je, ayant eu connaissance des projets des travaux exécutés, il était naturel, possible, explicable au moins qu'on ne se soit pas adressé à elle pour avoir l'approbation législative pour les dépenses destinées à couvrir ces travaux.

La lutte se poursuit, s'anime et bientôt la discussion devient tellement difficile que M. le ministre d'État monte à la tribune. Ses paroles sont nécessaires à connaître après les affirmations de régularité qu'avaient successivement apportées à la tribune et l'exposé des motifs et le commissaire du Gouvernement, premier orateur entendu, et M. le ministre de l'intérieur venant après lui.

M. Rouher tient ce langage :

« Eh bien! messieurs, les faits se sont accomplis, les charges résultant des traités se sont réalisées; par l'accomplissement des expropriations et par la fixation des indemnités, on a atteint la somme considérable de 465 millions.

« Je n'hésite pas à le confesser.... » C'est bien une confession en effet!... car les conditions essentielles de la confession s'y trouvent.... le repentir et la contrition. (*On rit.*) « ... Je n'hésite pas à le confesser, dit M. le ministre d'État, on a dépassé le droit d'administration, on a atteint le droit de disposition, et votre autorisation préalable était nécessaire. »

Voilà, messieurs, la confession de l'honorable M. Rouher!...

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. ROULAND. C'est précisément parce que le Gouvernement a reconnu que le droit d'administration avait été dépassé qu'il a présenté la loi au Corps législatif.

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la loi du Trocadéro! — A la loi!

M. DE MAUPAS. Permettez, messieurs, je termine puisque vous paraissez le désirer.

M. Rouher dit plus loin :

« Voilà une question réglée. En poursuivant les traités de concession, en atteignant le chiffre de 465 millions, en rendant l'emprunt nécessaire ou tout au moins plausible, on a méconnu une de vos prérogatives, et on ne doit pas recommencer. » (*A la loi! — Aux voix! Aux voix!*)

Eh bien ! messieurs, s'il est vrai, comme je crois l'avoir démontré, que ce n'est pas ordinairement dans la première parole des organes du Gouvernement qu'il faut chercher son affirmation définitive, je suis conduit à dire à ceux qui parlent en son nom dans de semblables conditions : Vous vous exposez ainsi à ce qu'on vous dise.... ou que vous avez dissimulé au début votre pensée sincère... ou que vous avez changé de politique dans le cours même de la discussion.

Vous voyez donc, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas protester si vivement contre cette politique de contradiction dont je parlais tout à

l'heure. Vous seriez vous-même impuissant à la défendre.... Le mieux à faire, croyez-moi, monsieur le ministre d'État.... le mieux à faire, c'est de la changer. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE MINISTRE D'ÉTAT. En vous en laissant le soin?

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

M. ROULAND. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix! — Parlez!*)

Le Sénat comprend à merveille que j'ai deviné ses impressions, et que, dans cette circonstance, je ne voudrais pas me rendre coupable de la maladresse de prononcer un discours. Je sais parfaitement que l'assemblée veut passer au vote, et qu'elle est suffisamment éclairée par le débat.

Je ne voulais faire qu'une seule observation, et c'est un regret que j'exprime devant le Sénat. Je n'ai pas à m'expliquer sur le discours de l'honorable M. de Maupas; je ne partage ni ses doctrines ni ses griefs. Encore une fois, je ne veux pas les discuter; mais qu'il me permette de lui dire que, dans le sein de cette assemblée, il est infiniment regrettable de venir ainsi, dans une discussion rétrospective, remettre en quelque sorte en débat une loi qui a été votée par le Corps législatif.... (*Oui! Oui!*)

Un Sénateur. N'y revenez pas vous-même.

M. ROULAND..... approuvée par le Sénat, de venir ressusciter ainsi des discussions terminées, et d'affaiblir le respect législatif. Il est fâcheux de

rétroagir de la sorte, avec certaines préoccupations personnelles que je n'approuve pas pour mon compte.

C'est là un exemple qui ne devrait jamais, jamais être donné devant le Sénat, qui est le dépositaire de toutes les vraies traditions constitutionnelles. (*Aux voix ! Aux voix !*)

Voilà, messieurs, la seule observation que je voulais faire, et le Sénat voit que je n'abuse pas de l'attention que je lui ai demandée. (*Très-bien ! — Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il le renvoi à une nouvelle délibération du Corps législatif?... (*Non ! Non !*)

Personne ne demandant le renvoi, il va être procédé au vote sur la promulgation.

Le scrutin a lieu, et son dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.		105
Bulletins blancs.		105

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

MM. Manceaux, Gaudin, Genteur, Chamblain et L'Hôpital, conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté par M. Quentin Bauchart, dans la séance

du 18 mars dernier, sur les pétitions relatives à la perception des droits de succession.

La commission a conclu au dépôt au bureau des renseignements.

M. Hubert-Delisle a la parole.

M. HUBERT-DELISLE. Messieurs les Sénateurs, les pétitions dont vous avez entendu le consciencieux rapport traitent une question très grave, et je suis convaincu que vous êtes tout aussi pénétrés que moi de la nécessité d'une discussion sincère et approfondie à l'effet d'éclairer toutes les parties de ce sujet, et de fixer, ce qui est fort à désirer, les opinions sur un point de législation qui, depuis très-longtemps, préoccupe les juristes et les financiers.

Il s'agit, comme vous le savez, messieurs, de la distraction des dettes dans les successions, soit pour les meubles soit pour les immeubles. La loi de l'an VII indique dans quelles circonstances les droits doivent être perçus : quand il s'agit de meubles, c'est sur la déclaration estimative des parties ; quand il s'agit d'immeubles, c'est sur le revenu multiplié par 20.

Jusque-là, je n'ai aucune observation à présenter.

Il est juste qu'il y ait un impôt sur les héritages au moment où ils passent d'un auteur à ses héritiers ; c'est l'acquisition des richesses qui est atteinte par un impôt pour satisfaire aux charges générales de l'État.

Rien n'est plus explicable ; mais la difficulté commence au sujet de la distraction des dettes. C'est le point sur lequel les esprits se divisent.

Le droit établi est juste dans son principe, mais on peut se demander s'il est opportun de ne pas modifier la loi de l'an VII et de dire que l'on ne fera aucune distraction des dettes pour les transmissions de biens successoraux.

Je vais vous donner, messieurs, une idée précise de la question en vous citant un passage d'un livre très-consciencieusement écrit, et dont je suis heureux de voir en face de moi l'éminent auteur.

C'est une hypothèse qui vous fera sentir l'inconvénient, je dirai même l'injustice, qui se trouve dans la loi de l'an VII sur l'enregistrement.

« Vous héritez de votre frère ou de votre oncle qui possédait 500 000 fr. d'immeubles, sur lesquels il devait 450 000 fr.; vous aurez néanmoins à payer au fisc 32 500 fr. Quelques jours après, un de vos amis hérite également de son frère ou de son oncle qui a laissé 500 000 fr. en valeurs immobilières, libres de toute dette; eh bien! il n'aura à payer que les mêmes droits que vous, c'est-à-dire 32 500 fr.

« D'où il résulte que, pour entrer en possession d'une fortune de même nature, mais neuf fois plus importante que la vôtre, cet ami n'aura à acquitter, contrairement à toute base logique équitable, que les mêmes charges que vous, relativement à l'émolument définitif des deux successions recueillies. »

Vous comprenez très-bien la situation : l'un hérite de 500 000 fr., l'autre n'hérite que de 50 000 fr., et pourtant les voilà dans une condition par-

faitement identique quant au paiement des droits.

Où est donc le principe d'équité, de proportionnalité que nos lois doivent toujours rechercher?

Comment peut-on comprendre qu'on ne fasse aucune espèce de distraction des charges, lorsqu'elles sont si évidentes? car, dans notre pays, où les fortunes sont extrêmement divisées, la grande propriété elle-même est parfois grevée; les moyennes, les petites successions ont souvent des dettes qui sont même constatées dans les registres publics: cependant on n'en tient aucun compte. Ainsi tout le passif hypothécaire est considéré comme n'existant pas dans le règlement des droits de transmission.

C'est pourtant cette dette énorme qui a inspiré le Souverain lorsqu'il songea à l'établissement du Crédit foncier, qui fut créé principalement pour alléger la dette hypothécaire, ou pour la rejeter à des temps beaucoup plus éloignés, en la rendant moins lourde. Cette dette peut être estimée à 15 milliards, à 20 milliards même, elle repose sur des immeubles passant, par un mouvement incessant, d'auteurs à héritiers; cette dette est constatée de toutes manières, et la loi n'en fait pas la distraction dans la perception de l'impôt.

N'y a-t-il pas, messieurs, quelque chose de souverainement injuste dans la perception de ces droits? Quelle en est la conséquence? Je parlais tout à l'heure de la propriété rurale, mais on constate qu'il y a en France — je l'ai lu dans un remarquable et important ouvrage d'un grand

financier — il y a dis-je, annuellement plus de 250 000 créances au-dessous de 300 fr., qui sont l'objet d'hypothèques. Toutes les successions passent et arrivent donc ainsi surchargées de dettes à l'héritier.

Eh bien ! lorsqu'un petit héritage est ainsi transmis et qu'il se trouve encore sujet à des droits portant sur sa totalité, quel parti peut prendre l'héritier ? Renoncer à la succession, ou bien l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Savez-vous quelle en est la conséquence ? La vente du bien, la réalisation.

Je comprends que quand un propriétaire est maître de sa situation, il peut choisir son temps pour vendre son immeuble et en obtenir la valeur réelle ; mais quand il s'agit de ces héritages, de ces petits biens devant être vendus à jour fixe, ce sont des sacrifices qui se consomment et non des ventes. La conséquence de la non-distraktion des dettes, c'est la destruction d'une foule de petites propriétés rurales.

Vous voyez, messieurs les Sénateurs, qu'il y a quelque chose de singulièrement anormal dans la disposition financière qui est l'objet du débat actuel.

Pourquoi ce résultat ? Pourquoi repousser la distraction des dettes ? Il a fallu sans doute un motif bien grave pour détruire l'équité d'une mesure si naturelle. Ce motif, c'est, dit-on, la difficulté qu'il y aurait d'empêcher les fraudes à la loi ; on redouterait les efforts faits dans le but de frustrer le Trésor par l'accumulation de dettes fictives.

Telle est la raison donnée pour justifier l'ano-

malie inscrite dans la loi du 22 frimaire an VII. J'avoue que cette raison ne m'impressionne guère, quand je songe aux moyens dont l'Etat dispose pour empêcher ces fraudes.

Est-il vrai qu'on soit aussi désarmé qu'on le dit? Est-ce qu'il n'existe pas de législations suffisantes et efficaces dont on puisse se servir, surtout pour le cas de dettes sur immeubles? Mais cette masse d'opérations qui ont lieu entre particuliers, ces règlements, ces vérifications si communes et si considérables dans les relations privées ne sont-ils pas autorisés par notre législation prévoyante et soucieuse du respect du droit? Est-on démunie de moyens quand on a pour soi les dispositions du Code civil dans la section de la preuve littérale, les articles du Code de procédure et les précautions indiquées par le Code de commerce pour les livres qui font foi en justice?

Que recherchez-vous? La réalité de la dette; mais cette réalité, vous pouvez la constater. Je l'ai dit, le droit commun, l'article 1328 porte les conditions nécessaires pour attester la réalité de la dette, c'est l'acte authentique, l'acte sous seing privé enregistré, ou ayant acquis date certaine par la mort d'un des signataires.

Enfin si ces dispositions légales ne suffisent pas, à côté du droit commun, ne peut-on ajouter des précautions spéciales, par exemple la déclaration des créanciers eux-mêmes? Ils ne se parjureraient pas pour diminuer une partie des droits que l'héritier doit payer au Trésor; ils ne s'exposeraient pas à subir des amendes pour un bénéfice en faveur de l'héritier. Ces amendes pour-

raient être augmentées, comme dans les législations qui n'imposent de droits que sur l'actif net. D'autres circonstances encore peuvent être invoquées, telles que les dettes relatives à la profession, les charges imposées par l'État, etc., etc.

Si nous voulons examiner ce qui se passe dans les circonstances ordinaires, est-il juste de dire qu'on a toujours un intérêt à diminuer son avoir par des dettes fictives? Il existe un pays où l'on déclare même plus qu'on ne reçoit, l'État bénéficie de ce surplus, c'est l'Angleterre. Si on considère en soi les différentes catégories sociales, peut-on s'imaginer qu'un homme honorable vienne ainsi tromper ouvertement l'État pour diminuer un impôt qu'il peut payer? Payera-t-il des actes quelconques pour se faire dispenser de ces droits, lorsque ces actes lui coûteront plus que le droit lui-même?

Ainsi un marchand, un industriel, aurait-il un grand avantage à diminuer, à restreindre son avoir par des dettes fictives, lorsque cet avoir plus considérable peut augmenter le crédit, donner de l'élasticité aux opérations de commerce, d'industrie, de ceux qui héritent? Évidemment, ils ne chercheront pas à frauder les droits.

Quant à ceux qui ont intention de faire tort au Trésor, ils auront contre eux la sévérité des lois et la surveillance des agents des finances.

La France est un grand État parfaitement uni, c'est vrai; mais il y a une foule de petits États qui s'appellent des cantons; partout vous y voyez des receveurs d'enregistrement, des fonctionnaires du grand État. Il n'est pas facile de produire des dettes mensongères, de tromper ces observa-

teurs pour qui toutes les fortunes sont, pour ainsi dire, percées à jour, excepté quelques-unes qui se cachent dans une sorte d'hypocrisie, par suite de la manière obscure dont elles se sont élevées. Excepté celles-là, les fortunes sont généralement connues, et, quand il s'agit d'apprécier tous les biens tombés dans une succession, personne ne peut mieux le faire que les honorables agents que l'administration possède sur tous les points du territoire.

J'arrive à un argument qui m'a arrêté un moment. Mais que notre excellent collègue et rapporteur me permette de le lui dire, cet argument est plus spécieux que bien fondé. Je lis dans le rapport :

« Si vous réformez la loi de l'an VII, qui veut qu'on paye les droits sans distraction des dettes, il faut changer la loi, et, si vous changez la loi, vous faites grand tort à l'agriculture. »

Et comment ce tort lui est-il fait? La loi du 22 frimaire établit un droit sur le prix de l'immeuble, obtenu au moyen de la multiplication par 20 du revenu net. Eh bien! la propriété rurale est l'objet d'une faveur, car le revenu étant moindre que pour les autres capitaux, ce revenu multiplié par 20 donne un prix au-dessous de la valeur vénale. Ainsi, dit le rapporteur, si vous changez la loi, vous allez faire disparaître cet avantage, car si vous estimez ce revenu à 3 pour 100, multiplié par 20, vous arriverez à 60 000 fr. pour le prix du domaine, tan-

dis que la valeur vénale peut être de 80 000 fr. et plus. Par le mécanisme de la loi, vous faites payer moins cher à la propriété rurale que vous ne lui feriez payer si l'on changeait la législation et si l'on prenait pour base la valeur vénale. Et alors le rapport dit, d'une manière très-directe et très-absolue, qu'on ne peut faire la déduction des dettes d'un héritage sans changer la base de l'impôt, sans prendre, non plus la valeur du revenu multiplié par 20, mais la valeur vénale.

Pour qu'un axiome fût vrai, il devrait être invincible. Mais je demanderai à M. le rapporteur la permission de lui faire remarquer que la loi de l'an VII ne dit pas cela du tout; elle n'a jamais attaché ensemble la distraction des dettes et la valeur vénale sur laquelle on pourrait percevoir le droit. Ce sont deux choses séparées. La loi de l'an VII a établi la valeur estimative en prenant le revenu multiplié par 20 comme une base sur laquelle on doit percevoir l'impôt, mais elle n'a pas fait mention de la valeur vénale, et la preuve que l'axiome n'est pas aussi absolu que veut bien le dire le rapporteur, c'est qu'en Italie le denier vingt indique la base sur laquelle doit porter l'imposition, tandis qu'en Belgique on fait une sorte de liquidation, en prenant la valeur vénale pour établir le droit. Ainsi donc, lors même qu'on toucherait à la loi, on ne serait pas pour cela forcé d'atteindre l'avantage fait à la propriété rurale.

Il est, du reste, très-important que cette distinction soit établie, quand il s'agit de faire un placement d'argent. Si un citoyen a la passion des villes, il va mettre ses fonds dans un domaine urbain;

mais l'homme qui voudra faire un placement très-solide, se mettra à l'abri pour l'avenir, lui et sa famille, et achètera un domaine rural. Il préférera se mettre à l'étroit dans son budget de ménage, restreindre ses dépenses, diminuer ses jouissances afin de vivre en plus grande sécurité pour son avoir et pour l'avenir des siens; enfin il choisira la propriété rurale comme on choisit un bon métal qui s'use peu au contact, et conserve toute sa valeur.

Voilà la pensée qui dirige les propriétaires acquéreurs de domaines ruraux, et ce n'est pas dans une assemblée aussi conservatrice que le Sénat, que l'on doit perdre de vue de telles considérations dont la portée politique est évidente. Il vaut bien mieux en agir ainsi que de jeter ses fonds au delà des Alpes et des Pyrénées.

Il est rationnel et normal d'estimer les biens par le produit multiplié par 20, c'est plus rationnel et plus juste que l'adoption de la valeur vénale pour l'établissement du droit. La valeur vénale n'est souvent qu'une valeur de circonstance, une valeur mobile; c'est un peu, permettez-moi l'expression, une valeur de fantaisie. Mais la valeur tirée du revenu multiplié par 20, c'est la vérité des choses.

Quand la propriété urbaine rapporte 5 pour 100, le revenu multiplié par 20, donne la valeur réelle ou à peu près, et le droit se perçoit sur cette valeur. Quand il s'agit de valeurs rurales, on multiplie le revenu qui est de 3 pour 100 par 20, et on a une valeur au-dessous de la valeur vénale, c'est vrai, mais en rapport avec le revenu, qui est la seule base sérieuse d'un impôt exactement réparti.

Par ce moyen, personne n'est détourné des biens ruraux, et il y a là quelque chose de profondément conservateur.

La situation ainsi faite, il n'y aura pas lieu, en effectuant la distraction des dettes, de retirer à la propriété rurale les avantages dont elle jouit. Non, la distraction des dettes une fois faite, qu'on multiplie le revenu par 20, rien de plus juste que cela.

Messieurs, je tenais à préciser ce fait particulier, capital. Quoi qu'il en soit, j'avoue que s'il fallait surcharger les biens ruraux par la distraction des dettes, j'irais peut-être jusqu'à préférer la base de la valeur vénale au régime actuel, j'aimerais peut-être mieux cela que le système de la loi de l'an VII.

M. BOINVILLIERS. Vous avez tort de faire cette concession.

M. HUBERT-DELISLE. Je ferais cette concession si toute modification de la loi n'était admise qu'à cette condition. Il y a toujours une certaine résistance à l'établissement de droits nouveaux; mais la justice est tellement évidente quand le droit porte sur un bien réellement acquis à l'héritier, que toute résistance ne serait pas persistante. Cette supposition est toutefois inutile, le droit peut très-bien s'établir, même dans l'hypothèse de la distraction des dettes, sur l'immeuble dont le prix est déterminé par vingt fois la valeur du revenu.

Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de faire une comparaison.

En conservant notre législation, je crois que nous finirions par être très-isolés. D'abord, dans l'ancien droit romain, qui est la source abondante où a puisé la plus belle législation du monde,

la législation française, les Romains admettaient la distraction des dettes, vous le savez très-bien.

En Hollande, dès 1806, ce principe est introduit. La Belgique est réunie à la Hollande, ce régime y pénètre. Les deux pays se séparent, ils continuent à conserver la distraction des dettes pour les successions, en en accentuant davantage le principe.

Ce même régime existe en Italie; il a d'abord été la loi du Piémont, et du Piémont il s'est répandu sur toute la Péninsule.

En Suisse, le droit ne se perçoit également que sur l'actif net.

Or, ces pays sont-ils tellement riches qu'ils puissent se passer de recettes considérables, et cela leur occasionne-t-il un tort très-grave?

Sous ce rapport, l'honorable rapporteur a quelques doutes, quelques soupçons, mais il peut parfaitement les dissiper de son esprit. La législation existe, elle est continuée, elle s'est améliorée, elle s'affirme de plus en plus. Voilà donc un certain nombre de pays jouissant de cet avantage d'une répartition équitable des droits successoraux.

Dans le remarquable ouvrage que j'ai déjà cité, on peut suivre les mêmes tendances du côté de l'Autriche, de la Prusse et de l'Angleterre.

Pourquoi resterions-nous avec une anomalie dans notre loi de l'enregistrement? Ce serait très-regrettable. Le Gouvernement lui-même a senti, en 1864, la nécessité de modifier sa législation.

Les réformes de l'an VII attestaient, messieurs, une grande énergie et une sûreté de vue remarquable dans le rétablissement de nos impôts. Les révolutions font toujours la même besogne;

elles ravagent tout sur leur passage; elles abolissent les impôts; mais il faut ensuite réorganiser les finances de l'État, surtout lorsqu'on est aux prises, comme en l'an VII, avec les plus redoutables embarras. A cette époque, on avait en effet à combattre les armées ennemies à la frontière et la guerre civile.

Nos principales institutions financières datent donc de l'an VII; c'est alors que furent créées les patentes, les contributions sur les portes et fenêtres, la contribution foncière et le timbre; c'est en frimaire qu'a été faite la loi sur l'enregistrement, cette loi dont nous signalons aujourd'hui quelques imperfections.

Mais au milieu de ces mesures d'ensemble, il a pu se glisser quelques erreurs ou quelques inquiétudes exagérées sur la réalité de la perception de certains impôts ingénieusement créés.

La loi de frimaire avait un motif particulier pour être si sévère. Lorsqu'un impôt a été aboli et que pendant plusieurs années on s'est déshabitué de le payer, le législateur peut craindre que cette immunité absolue du passé porte à des fraudes difficiles à découvrir. On comprend, dès lors, que la loi de l'an VII a été d'autant plus énergique, d'autant plus vigoureuse que le passé avait été plus favorable aux héritiers.

Mais aujourd'hui, nous sommes bien habitués à payer l'impôt, et non-seulement nous le payons sur les biens, mais même sur les dettes qui existent dans les héritages. Il s'agirait maintenant de faire disparaître ce qu'il y a d'injuste dans cet impôt.

Je lisais dans le discours d'un ministre cette phrase : « Il y a dans l'impôt de ces aspérités fâcheuses et de ces couleurs d'injustice qu'il serait bon de faire disparaître. »

Maintenant, messieurs, je termine par quelques mots. Je n'entends pas, pour mon compte, demander une diminution de recettes en dirigeant quelques critiques sur la loi de l'an VII. Non, nous ne devons pas, dans le Sénat, nous livrer à des attaques contre les impôts, et chercher à les amoindrir au milieu des nécessités présentes et des éventualités de l'avenir.

Je demande avant tout une meilleure répartition de l'impôt. Cette meilleure répartition est toujours dans le droit, et même dans le devoir de tous les gouvernements.

Notre honorable collègue nous disait, dans son rapport : Savez-vous quelle serait la diminution de recettes? Elle serait de 15 à 18 millions.

M. BOINVILLIERS. C'est une erreur.

M. HUBERT-DELISLE. Je rapporte les propres termes que je trouve inscrits dans le rapport. L'honorable M. Boinvilliers dit non, le rapport dit oui.

M. BOINVILLIERS. Le rapport exagère.

M. HUBERT-DELISLE. Quoi qu'il en soit, j'aime mieux m'en référer aux termes du rapport pour ma démonstration.

En admettant que ce soit une diminution de 15 à 18 millions, ce serait une grave accusation contre la loi elle-même, car ce sont les dettes qui sont ainsi frappées.

Le rapport dit que la loi affermit l'hérédité entre les mains de l'héritier, et qu'il est juste qu'il paye cette garantie. Mais la loi, qui affermit les biens entre les mains de l'héritier, affermit aussi les droits des créanciers. Qu'on ne fasse donc pas payer aux héritiers et pour l'affermissement des biens qu'ils ont pu acquérir, et pour les dettes que la loi affermit entre les mains des créanciers.

M. le rapporteur termine en disant : cette loi existe depuis longtemps, il ne faut pas y toucher. Il est donc bien difficile de réformer des impôts ! Quand la loi est nouvelle, on dit : au bout de trente ou trente-cinq ans l'expérience n'est pas faite, il n'est pas permis de toucher à la loi ; lorsque soixante-dix ou soixante-quinze ans se sont écoulés, on nous dit : n'y touchez plus, l'expérience a prononcé.

Quand une loi d'impôt laisse à désirer, il faut la modifier, afin d'empêcher que la révolution ne vienne la renverser. Eh bien ! la loi sur laquelle nous discutons existe depuis soixante-dix ans, mais elle a été incessamment attaquée, elle a été battue continuellement en brèche par tous les grands esprits qui ont médité sur les matières financières. Il y a eu, sous ce rapport, unanimité. J'ai là des citations que je ne veux pas vous faire, mais des hommes qui ont été ministres des finances sept, huit ou neuf fois peut-être, se réunissent pour condamner cette loi, pour affirmer que le système a le tort considérable de répartir très-inégalement l'impôt, qu'il est impossible de concilier cette manière d'opérer avec la règle de l'équité. Ils s'accordent tous sur ce point.

Tous ceux qui ont étudié à fond cette matière

trouvent que c'est un tour de force d'avoir laissé jusqu'ici subsister cette loi avec de telles imperfections. Les assemblées du pays l'ont répudiée; il n'y a pas eu un débat spécial, sans que le principe de la distraction des dettes ait été vivement soutenu.

Eh bien! dans ces circonstances, je crois que le Sénat ne doit pas se borner à demander le dépôt au bureau des renseignements. Il s'agit d'une législation contre laquelle on a protesté le lendemain de sa naissance, à la racine, pour ainsi dire, de l'impôt. Elle a subi, dès l'origine, les critiques les plus vives, les plus fondées des hommes les plus compétents.

Aujourd'hui, une grande enquête a été ouverte dans toute la France, l'enquête agricole, la plus grande qu'on ait jamais faite dans ce pays. Quels vœux voyez-vous consignés dans ces dépositions? Partout on vous demande d'opérer la distraction des dettes? Dans des conseils généraux, des résolutions ont été prises dans ce sens, bien que des ministres, des préfets, des sénateurs aient émis des opinions contre ce principe de la déduction des dettes. On a demandé partout cette réforme à d'immenses majorités, parce qu'elle est dans la nature des choses, dans les nécessités actuelles.

Cette grande enquête a donc formulé des propositions, la commission supérieure va apporter des solutions pour faire triompher ce principe équitable; et le Sénat, dont la mission est de rechercher quels sont les besoins les plus sérieux du pays, afin de les indiquer au Gouvernement, laisserait ainsi ces pétitions tomber dans je ne sais quel carton obscur d'un bureau plus obscur encore, qui se trouve dans je ne sais quel endroit de

ce palais. Eh bien ! messieurs, voilà ce qui, suivant moi, serait en contradiction évidente avec l'esprit du temps, et aussi avec la dignité de ce grand corps ! Je vous prierai donc instamment de renvoyer les pétitions au Gouvernement. Vous n'engagez rien, vous ne décidez rien, vous appelez seulement son attention sur un grave sujet.

Quand il y a un mouvement général, une aspiration universelle pour la réforme partielle d'une loi qui, dans son ensemble, n'a pu tout prévoir, le Sénat ne doit pas laisser le soin aux autres de demander une réforme favorable à tant d'intérêts, et se contenter de renvoyer au bureau des renseignements !

Messieurs les Sénateurs, à cause de l'importance de la question, et surtout pour la dignité du Sénat, je propose le renvoi des trois pétitions aux ministres compétents, avec une bonne et sincère recommandation. (*Appuyé ! Appuyé !*)

M. LE PRÉSIDENT. M. Gouin a la parole.

M. GOUIN. Messieurs les Sénateurs, les pétitions sur lesquelles l'honorable M. Quentin Bauchart a fait un excellent rapport que vous avez sous les yeux, ont pour but de demander que les droits de transmission de toutes les valeurs mobilières et immobilières, fixés par la loi du 22 frimaire an VII, ne soient désormais perçus que sur l'actif net de la succession, c'est-à-dire après distraction des charges et des dettes de cette même succession.

Je ne puis appuyer cette demande ; elle est d'abord entièrement contraire au texte et à l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII, qui régit cette matière, et son admission aurait pour conséquence

de porter une atteinte assez grave à nos finances et aux ressources de notre budget dont nous avons grand besoin.

J'espère pouvoir vous le démontrer en très-peu de mots, si vous m'accordez quelques instants d'attention. (*Parlez! Parlez!*)

Je dois commencer par bien préciser le caractère de la loi du 22 frimaire an VII. Est-ce une loi pour le règlement des successions? Non, pas le moins du monde; je le dis nettement, c'est une loi d'impôt, et j'appuie sur ce mot, qui est la base de tout mon raisonnement; c'est une loi générale d'impôt.

Elle a pour but de déterminer les droits qui pèsent sur les transmissions de toute nature, les transmissions à titre onéreux, les transmissions à titre gratuit, les transmissions par décès, les transmissions par donation entre vifs. Pour toutes ces transmissions, il n'y a pas la moindre différence dans les droits à payer. La question n'apparaît que comme question d'impôt.

Que dit la loi à cet égard? Après avoir fixé le droit, elle déclare très-nettement qu'il ne sera fait aucune déduction sur les sommes sur lesquelles doit être prélevé l'impôt. Effectivement, nous lisons dans l'article 14 :

« La valeur des biens meubles est déterminée pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et pour celles qui s'opèrent *par décès*, par la déclaration estimative des parties *sans distraction des charges*. »

Et à l'article 15 il est dit ceci :

« La valeur des immeubles se détermine par

l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des baux consentis, *sans distraction des charges.* »

Ainsi, messieurs, vous le voyez, pour toutes les transmissions, la loi a grand soin de proscrire et d'interdire la distraction des charges.

Et le législateur a eu raison en cela, et voici pourquoi : il a très-bien compris que si l'on admettait ce principe, si l'on entrait dans cette voie de distraction des charges, c'était la destruction complète de l'impôt; les résultats financiers disparaissaient absolument. De plus, le législateur a bien compris que si l'on entrait dans cette voie, on serait obligé d'analyser, d'apprécier toutes les déclarations faites par les héritiers eux-mêmes, sans avoir entre les mains le moyen de contrôler ces mêmes déclarations. Il a très-bien compris que cette distraction des charges donnait ouverture à une fraude manifeste et permanente.

Devant ces considérations, messieurs les Sénateurs, il importe beaucoup de maintenir la loi de l'an VII. Cette loi a eu pour conséquence d'établir les transmissions d'une manière régulière, nette, en adoptant le principe que toute transmission doit payer un droit.

Qu'arrive-t-il dans toute succession ouverte ? De prime abord, le droit du Trésor naît, la transmission a lieu, et forcément ; car tous les biens qui font partie de la succession passent des mains d'une personne qui n'existe plus entre les mains d'un tiers. Quel est ce tiers ? C'est la succession elle-même, encore indivise, déchargée des risques, et profitant des avantages ou des inconvénients

que peut présenter la loi. Ainsi, dans ce cas, il est indispensable de faire figurer les avantages et les inconvénients.

La loi accorde un avantage à la succession en déclarant que la portion des biens ruraux ne paye que les trois cinquièmes au lieu de la totalité parce que le capital est fixé par vingt fois le revenu.

En échange de cet avantage, que doit faire le liquidateur de la succession ? Il doit en payer toutes les charges ; or, dans ces charges figurent en première ligne les créances du Gouvernement ; car les droits des héritiers n'arrivent évidemment qu'après. Et c'est parfaitement légitime. Qu'en résulte-il, messieurs ? C'est que la loi, en ce cas, fait la part du Gouvernement, et elle assure aux héritiers ce qui peut leur rester après la liquidation de toutes les dettes.

Lorsqu'un tiers achète un immeuble grevé d'hypothèques, que fait ce tiers ?

En passant le contrat, il paye le droit au Gouvernement sans aucune distraction de charges ; dans un cas comme dans l'autre, les charges restent comprises dans l'actif. Il n'y a d'autre différence que celle-ci : l'un acquiert à titre onéreux, et l'autre à titre gratuit. Vous voyez que nous ne pouvons admettre aucune espèce de distinction dans ces deux positions. L'héritier ne peut donc arriver à la succession qu'après l'acquittement des dettes, et après avoir fait face à toutes les charges de la succession.

Si nous entrons dans la voie où l'on nous appelle, il ne suffirait pas de prouver que la loi est favorable à nos finances, je dirai même à la jus-

tice, car quels sont ceux qui peuvent se plaindre? Les héritiers? Prenons l'héritier en ligne directe, celui qui est le plus digne d'intérêt. La loi a fixé les droits selon le degré de parenté; pour l'héritier en ligne directe, de quoi s'agit-il? de 1 pour 100. Certes, ce n'est pas considérable. Mais, direz-vous, c'est encore trop, c'est toujours onéreux. Je réponds : Je ne connais pas un impôt qui ne soit très-dur à payer, qui ne souleve des réclamations.

Je répondrai à toutes ces plaintes : que ferait l'État s'il n'avait pas de revenus?

N'est-ce pas la richesse d'un pays que d'avoir des impôts, pourvu qu'ils soient bien employés? Un pays qui n'aurait pas d'impôts serait le plus malheureux et le plus misérable du monde. (*Assentiment.*) Nous avons grand intérêt à ne pas laisser entamer les impôts qui existent, car, rappelez-vous ceci, on l'a dit depuis longtemps, les impôts les plus anciens sont sans contredit les meilleurs; quand il s'agit de les remplacer par d'autres, on est fort embarrassé, et l'on fait toujours beaucoup plus de mécontents.

Pour moi, je n'hésite pas à soutenir la loi de l'an VII, malgré ce qu'elle peut avoir de défectueux, car on serait fort embarrassé de remplacer, par un autre impôt, les droits de succession tels qu'elle autorise à les percevoir.

Si vous entrez dans cette voie de défalcation, de distraction des dettes, il se présentera mille circonstances analogues, et prenez garde, messieurs, qu'une fois engagés dans cette voie, vous ne puissiez plus vous arrêter.

S'il en est ainsi, si la loi est bonne à beaucoup d'égards, si la loi est facilement exécutée, si elle

n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse depuis soixante-dix ans, gardons-nous, sous prétexte de progrès, d'y introduire les modifications proposées par les pétitionnaires.

Je vais vous citer un exemple pour vous faire comprendre ce que deviendrait, dans ce cas, l'impôt.

Je suppose un héritage qui se compose de valeurs immobilières, de biens ruraux, d'une valeur de 400 000 fr. En faisant l'application du principe qui veut qu'on multiplie le revenu par 20, c'est 60 000 fr. Si la succession a des dettes qui s'élèvent à près de 60 000 fr., que se passe-t-il? Les héritiers viendront devant le Gouvernement et lui diront : Je demande la transmission de l'immeuble qui m'arrive par succession. Je vous dois l'impôt sur 60 000 fr., qui représente la valeur légale de l'immeuble; mais, à côté de cela, je vous présente 60 000 fr. de dettes, je ne vous paye donc rien et je prends possession de mon immeuble. Vous nommerez cela une loi d'impôt? Ce serait la destruction de la loi, et je ne saurais accepter une pareille logique.

Sans aller si loin, prenons les circonstances où la fraude se produit, et à l'égard des fraudes je vous dirai toute ma pensée.

On a dit que la législation se montre plus sévère pour les intérêts des particuliers que quand il s'agit de ceux de l'État; malheureusement, en général, on se fait peu de scrupules de frauder le Gouvernement.

La loi qu'on propose, si elle était adoptée, ne remplirait pas le but que les lois d'impôts doivent atteindre; ces lois doivent prévenir les fraudes, et

ce que vous décideriez, dans le cas présent, produirait l'effet absolument contraire; ce serait une provocation à la fraude, et je ne trouverais pas moral d'exposer les contribuables à entrer dans cette voie.

Mais allons plus loin; examinons ce qui se produirait si la proposition était adoptée. Nous ouvririons une brèche pour la fraude. En effet, je suppose un immeuble qui serait acheté et qui ne serait payé que successivement, par petites fractions; avant que le dernier terme ne soit payé par le propriétaire, celui-ci vient à mourir et ses successeurs se présentent. Le contrat existe, sa valeur est formelle, le Gouvernement n'a rien entre les mains, il ne sait pas ce qui a été payé sous signatures privées par à comptes.

Je cite ce cas, mais je pourrais citer mille circonstances dans lesquelles, pour peu qu'on veuille y réfléchir, la même difficulté se présenterait.

Je déclare, messieurs, que je suis tout à fait partisan du maintien des impôts, et que, dans cette circonstance particulière, je ne vois pas le préjudice porté au contribuable aussi grand qu'on tend à le montrer.

Chacun doit supporter sa part des impôts. Ils ne sont pas si à plaindre ceux qui héritent, quand ils payent un léger droit. D'ailleurs, nous avons besoin d'impôts, car nos charges deviennent toujours plus considérables, et je ne veux pas énumérer les difficultés que nous éprouverions s'il fallait, après avoir démoli successivement tous les impôts, les remplacer par d'autres.

Par toutes ces considérations, je ne partage pas

l'opinion qui demande le renvoi des pétitions au Gouvernement.

Il ne faut prononcer un renvoi au Gouvernement que lorsqu'il y a lieu d'opérer des modifications. Or, dans le cas présent, non-seulement une modification ne serait pas désirable, mais encore elle me paraîtrait fâcheuse. Je suis d'avis qu'il vaut mieux s'en tenir à ce qui existe depuis soixante-dix ans que d'adopter les idées nouvelles qui se produisent.

Si vous ne prononcez pas le renvoi au Gouvernement, et si vous ordonnez simplement le dépôt au bureau des renseignements, je déclare que je ne serais pas encore très-partisan de cette conclusion.

Il y a fort peu de cas où le dépôt au bureau des renseignements soit utile, et beaucoup de cas où il est nuisible. Ainsi, dans l'espèce, vous auriez l'air de n'avoir aucune opinion. Évidemment, nous ne savons pas ce qui arrivera, je ne veux pas me placer à ce point de vue; mais enfin, j'ai examiné sérieusement la question, et je crois qu'une telle décision, d'abord, ne serait pas juste en elle-même, et ensuite qu'elle ne serait pas utile au Gouvernement.

Je repousse donc les conclusions de la commission, et je propose carrément au Sénat de se prononcer pour l'ordre du jour.

En adoptant le dépôt au bureau des renseignements, le Sénat encouragerait des espérances qui existent déjà, sans avoir la certitude d'y satisfaire, et il nuirait naturellement à la perception des impôts.

En conséquence, je le répète, je me prononce

pour l'ordre du jour. Outre que l'ordre du jour sera la représentation de mon opinion personnelle, ce sera, je le répète, rendre un grand service au Gouvernement que de ne pas l'engager à chercher une solution qu'il aurait bien de la peine à trouver. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs les Sénateurs, la question est grave, mais son champ est réduit. Après les discours que viennent de prononcer les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je ne saurais être long. Si je voulais discuter complètement la question, il me faudrait insister sur les arguments présentés par l'honorable M. Hubert-Delisle, et, quant à ceux qu'a développés l'honorable M. Gouin, ils ont été combattus d'avance par le même orateur.

Je demande la permission d'entrer dans la question par le côté pour moi le plus saisissant.

La commission s'est demandé s'il était juste, et si la nécessité, la nature des choses exigeaient que le droit fût perçu sans distraction des dettes qui grèvent l'héritage.

La commission reconnaît que la loi de frimaire an VII n'est pas juste. Elle s'en fait l'aveu à elle-même, elle reconnaît que l'équité se trouve blessée par la disposition qui veut que le droit frappe une succession sans égard aux dettes qui la grèvent.

Mais comment la commission s'exonère-t-elle du reproche de proposer le maintien d'un impôt qu'elle déclare injuste? C'est en disant que la per-

ception s'opère avec des ménagements, des compensations, des atténuations qui corrigent cette injustice, qu'il est dans la nature des choses qu'on maintienne un tel droit devant des difficultés qui rendent sa rigueur inévitable.

Ces atténuations, sur lesquelles le rapport insiste, suffisent-elles à faire admettre comme juste ce qui ne serait qu'à moitié juste?

M. QUENTIN BAUCHART, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Examinons cette question. Quelle est la nature des atténuations introduites dans la loi? Le principe de justice est blessé par cela seul que le droit frappe la totalité de la succession sans égard aux dettes. C'est le rapport qui le dit. Quelle est donc la nécessité, qui veut cela? est-elle dans les origines de la loi? Le droit romain d'où elle sort frappait d'un vingtième de sa valeur l'héritage transmis, mais après distraction des dettes. Pourquoi faites-vous autrement? Dans la perception du droit, vous distinguez les biens en meubles et en immeubles. Pour les meubles, vous vous contentez de la déclaration du contribuable. Il fait sa liste et son estimation. Le fisc accepte la déclaration et l'estimation. Donc, dit le rapport, il n'y a pas lieu de considérer comme injuste une perception qui, si elle devait avoir un résultat de cette nature pour celui qui paye trouverait dans sa déclaration même un correctif tout préparé. En ce qui touche les immeubles, au lieu de prendre pour base la valeur vénale, en prenant 20 fois le revenu à 5 pour 100, par exemple, vous prenez pour base le re-

venu vrai 2 1/2 pour 100 à 3 pour 100, rendement ordinaire des biens ruraux, et, le multipliant par 20, vous faites un capital de perception qui n'atteint pas la valeur vénale. C'est vrai, voilà des atténuations, mais je réponds : vous pouvez vous dispenser de les faire. Que ne frappez-vous le droit juste sur les meubles et sur les immeubles dans leur valeur nette aux mains de l'héritier ? En fait de meubles, vous avez le droit d'exiger l'estimation, exigez-la ! J'aime mieux cela, au risque des difficultés pouvant naître dans les rapports du contribuable et du fisc, qu'un principe injuste reconnu et accepté dans la loi. Vous voulez la vérité dans l'évaluation des meubles, réservez-vous le droit de faire l'estimation. Si l'estimation de la partie ne vous suffit pas, si elle vous paraît entachée de fraude, demandez l'estimation et frappez le droit sur la valeur vraie.

Ne sortons pas encore de la question des meubles. Il y a deux natures de meubles que l'on ne saurait confondre. Vous vous contentez de l'estimation quand il s'agit de meubles meublants ; mais quand il s'agit de valeurs mobilières, vous ne vous en contentez pas, vos atténuations disparaissent, vous les prenez telles que vous les donnent les registres de l'État, les cotes de la Bourse, les caisses publiques. Vous avez ici l'état et la valeur exacte des forces mobilières d'une succession, vous n'atténuez rien et vous ne tenez aucun compte des dettes.

Quant aux immeubles, dans certains cas, il y a atténuation véritable, s'il n'y a pas de dettes. Mais que devient-elle, cette atténuation, quand il y a une somme de dettes considérables ? Vous appli-

quez la loi dans sa rigueur, et l'injuste caractère de la perception apparaît dans sa vérité. Là est le mauvais côté de la loi.

Vous ne pouvez en sortir. Vous avez parlé d'un seul moyen, celui d'établir la valeur de la propriété par la capitalisation du revenu. Ceci n'est pas la redressement du mal, c'est une atténuation de ses effets. Vous craignez que les dettes déclarées ne soient fausses; vous craignez qu'on dissimule les paiements déjà faits pour l'acquit de ces dettes.

Pour obvier à ce danger, réservez-vous le droit d'évaluer l'immeuble par la recherche de sa valeur vénale?

Par ce moyen, vous pouvez arriver à la découverte de la vérité, vous pouvez être sûrs de ne pas être trompés; vous restez en présence d'une loi saine, d'une loi affranchie des reproches d'injustice que, comme vous êtes obligés de le reconnaître vous-mêmes, on est en droit de lui adresser. (*Approbation.*) Vous avez le passé contre vous, les origines de la loi; mais vous avez le présent, la situation contemporaine; partout où la loi a été appliquée dans les pays voisins, en Belgique, en Italie, en Hollande, on tient compte des dettes.

Il n'y a donc pas d'impossibilité réelle dans la modification qu'on vous demande, il y a des difficultés, et la principale, c'est de voir toujours la fraude assise à côté de la déclaration! Eh bien! ce n'est pas une bonne manière de raisonner de ces sortes de choses et de juger de la façon dont elles se passent dans les rapports habituels du contribuable avec le fisc. On ne doit pas présumer la fraude; mais on doit et on peut l'atteindre

par des sévérités absolues. Vous pouvez inventer ces sévérités, si vous ne les avez pas à votre disposition.

Quand on viendra affirmer devant vous l'existence des dettes, ne vous contentez pas de l'affirmation, demandez-en la preuve. On pourra me dire : mais comment obtenir cette preuve ? D'abord, en matière hypothécaire, ce n'est pas difficile, vous avez le registre du conservateur des hypothèques ; vous avez, dans une infinité de cas, des jugements, des constatations étrangères à la partie qui vient faire la déclaration ; des inventaires confirmant et contrôlant son énoncé, dans tous les cas où il en est fait, — et ces cas sont nombreux, — vous donnent la mesure de véracité des déclarations.

En effet, dès qu'il y a inventaire, et il y en a toujours dans les grosses successions, (*C'est vrai !*) vous avez là plus que des indices, vous avez des preuves, dans ces constatations d'où généralement la fraude est absente. Le notaire qui procède à l'inventaire est un fonctionnaire public ; il donne aux actes l'exécution *parée*, et par conséquent, par cela même, il *pare* la déclaration qu'il contre-signe.

Si vous n'avez pas d'inventaire, exigez, dans certains cas, que les déclarations qui affirment l'existence de dettes soient produites par un officier public et sous la garantie de sa signature.

N'acceptez des déclarations de dettes qu'autant que la preuve produite aura été vérifiée par un officier public ; son caractère vous sera caution qu'il ne les affirme qu'après avoir lui-même examiné la situation du contribuable. Partout où il

n'y aura pas de justification de la dette, vous ne l'admettrez pas; mais partout où vous pouvez avoir cette justification d'une manière digne, convenable, complète, acceptez-la.

Voilà comment je comprends la loi; voilà comment j'affirme qu'il y a quelque chose à changer dans cette loi de frimaire an VII.

Je n'admets donc pas, avec la commission, le renvoi au bureau des renseignements; je repousse à plus forte raison l'ordre du jour, proposé par l'honorable M. Gouin. Je demande le renvoi au Gouvernement. Je ne viens pas dire : Voici une loi défectueuse, je vous en propose une autre avec telles ou telles dispositions nouvelles. Non! je me permets d'émettre des réflexions que je crois justes sur la loi qui nous régit.

Je n'ai pas mandat, et je n'aurais ni l'autorité ni la science requises pour improviser à cette tribune une loi nouvelle. Je dis simplement ce que je trouve défectueux dans la loi de l'an VII, et j'en demande la modification.

Je propose donc le renvoi au Gouvernement, pour qu'il avise. En interrogeant la législation contemporaine et voisine, il pourra trouver des documents utiles, et la raison des différences essentielles qui distinguent de notre législation plusieurs législations plus récentes sur la même matière.

Je rappellerai en terminant que ce n'est pas la première fois que la question se pose à peu près dans les mêmes termes. Sous le gouvernement de Juillet, si je ne me trompe, M. le comte Roy fut chargé de faire un rapport sur la loi de l'an VII.

Il proposait des modifications de la nature de celles que les pétitions sollicitent.

M. ROULAND. Il y a eu un projet de loi en 1864, et il aggravait la situation.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je ne parle pas encore du projet de 1864 ; j'allais y venir. Je le connais, il proposait aussi des modifications à la loi ; ces modifications n'ont pas été admises.

Quant au rapport de M. le comte Roy, à une date bien antérieure, il a été présenté à la Chambre des Pairs. Il a été écarté, non pas que les moyens qu'il proposait présentassent des difficultés d'exécution, mais parce que ces moyens aboutissaient à des réformes financières, et que le moment ne paraissait pas opportun.

Par ces rapprochements, je voulais rappeler qu'en maintes circonstances on a tenté de reviser la loi de l'an VII, et que les efforts que nous faisons aujourd'hui pour que le Gouvernement s'en occupe, sont fortifiés par des précédents qui méritent considération.

Je persiste donc dans ma proposition de renvoi des pétitions au Gouvernement. (*Approbaton sur quelques bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. Dans l'ordre des inscriptions, la parole serait à M. Rouland ; mais M. le rapporteur a demandé la parole. Il conviendrait peut-être de l'entendre d'abord. (*Assentiment.*)

M. QUENTIN BAUCHART, rapporteur. Messieurs, la question se pose ainsi : Faut-il, pour l'assiette des droits de mutation par décès, distraire les charges qui grèvent la succession, et n'établir

l'impôt que sur l'actif net? La loi de frimaire an VII dit *non*. Les pétitionnaires disent *oui*.

La loi de l'an VII a été attaquée d'une manière très-vive. Ces attaques sont-elles fondées? C'est ce qu'il faut examiner. Quant à moi, je crois que cette loi peut parfaitement se justifier : en principe d'abord, en fait ensuite.

En principe, de quoi s'agit-il? D'un droit de mutation, retenez-le bien, c'est-à-dire d'un droit qui se perçoit sur la mutation de la propriété, sur la transmission de la propriété, parce que le possesseur actuel, le nouveau possesseur, a le même besoin que ceux qui l'ont précédé, d'être protégé dans la possession qu'il acquiert des meubles et des immeubles qui composent la succession. (*Assentiment.*)

Oui ou non, y a-t-il mutation de la propriété tout à la fois pour tous les meubles et pour tous les immeubles? Si cette mutation s'est opérée, le droit est dû ; qu'il y ait des dettes ou qu'il n'y en ait pas, la mutation existe toujours. Il peut en résulter quelque gêne pour les héritiers, je ne le conteste pas ; mais que voulez-vous qu'y voie et qu'y fasse l'administration?

Ce n'est pas seulement, messieurs, pour le droit de mutation par décès qu'il faut raisonner ainsi ; il en est de même pour la mutation entre vifs, à titre gratuit. Je prends, par exemple, la donation d'un immeuble valant, je suppose, 400 000 fr. Cet immeuble est hypothéqué pour 50 000 fr. Croyez-vous que le donataire ne devra payer le droit de mutation que sur 50 000 fr., que sur la moitié de la valeur de l'immeuble? Est-ce que la valeur totale de l'immeuble n'est pas transmise?

est-ce que le donataire ne va pas la posséder toute entière?

Permettez-moi de faire une excursion très-rapide dans le domaine d'impôts d'une autre nature, dans le domaine des impôts directs. Voici l'impôt foncier; c'est un prélevement annuel sur le revenu. Je conserve l'exemple d'un immeuble estimé 100 000 fr., et hypothéqué pour 50 000 fr. Croyez-vous que je ne payerai l'impôt que pour 50 000 fr., que je ne payerai que la moitié de l'impôt, parce que le bien est hypothéqué pour la moitié de sa valeur? Incontestablement non.

On vous a parlé des origines de la loi, on est remonté jusqu'au droit romain; je respecte cette source-là, je l'ai étudiée, j'y ai puisé comme vous tous. Mais on a oublié de vous dire que dans l'ancien droit français, sous l'empire de nos vieilles coutumes, le droit de succession, le *centième denier*, était assis sur les immeubles, — alors les meubles en étaient exemptés, — le droit de mutation, dis-je, était établi sur les immeubles sans distraction des charges. Ces immeubles, fussent-ils grevés d'hypothèques, l'impôt atteignait leur valeur totale. Donc ce n'est pas là un droit nouveau, et cet impôt, consacré par la loi de l'an VII, est conforme à nos traditions les plus anciennes. Voilà comment, doctrinalement, la loi de l'an VII peut se justifier, comment on comprend que l'impôt frappe tous les biens de la succession sans en distraire les dettes.

L'administration n'a pas à s'immiscer dans les dettes, dans les rapports de créancier à débiteur, car elle serait amenée ainsi à fouiller dans les pa-

piers de famille, à violer le sanctuaire de la famille. (*Très-bien ! Très-bien ! — C'est juste !*)

Maintenant, messieurs, — car nous sommes pressés par l'heure, — en fait, la disposition de la loi de l'an VII peut-elle se défendre ? Oui, par une impossibilité que vous allez tous comprendre. Est-il possible, en effet, que la distraction des dettes se fasse ? Et de quelles dettes ? Comment les connaîtrez-vous ? Comment l'administration les connaîtra-t-elle ? Comment séparer le passif de l'actif ? Il faut connaître l'un et l'autre ; à qui s'en rapporter ? Croirez-vous les héritiers sur parole ? C'est impossible, car évidemment ce serait ouvrir la porte à deux battants à toutes les fraudes....

M. HUBERT-DELISLE. Personne n'a demandé cela.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez-vous à l'administration de provoquer, comme je crois que l'honorable M. de Saint-Arnaud, dans une partie de son discours, l'a insinué, des liquidations contradictoires ? Comment ! dans toutes les successions, il y aurait des litiges, des contestations, des procès ! Qui donc en payerait les frais ? et si ce sont les héritiers, quel bénéfice y trouveraient-ils ? quel avantage pour eux ? Est-ce la peine de créer une loi nouvelle ?

Il y Voudrez-vous que ce soit la loi qui *a priori* détermine le caractère, le signe auquel on reconnaîtra qu'une dette est sincère, qu'elle existe réellement, ou bien qu'elle est fictive ? Je porte le défi à la loi la mieux faite, la plus minutieuse et la plus prévoyante, d'atteindre ce résultat vainement cherché depuis soixante-dix ans. Ceux qui vou-

laient tenter cette réforme, — car on l'appelle une réforme, — se sont toujours arrêtés devant l'impossibilité que je vous signale. (*C'est vrai !*)

Sans me livrer à de longs développements, je vous demande la permission de lire quelques lignes seulement d'un ouvrage spécial qui traite de ces matières :

« Quoique le droit de mutation ne soit en principe qu'un prélèvement sur la valeur des biens, il y a nécessité de déroger à la règle : *non sunt bona nisi deducto ære alieno*, dans le cas dont il s'agit, par l'impossibilité de constater le montant des dettes qui grèvent une succession, et par les contestations qui n'auraient pas manqué de s'élever sur la sincérité des déclarations des héritiers à cet égard. »

Maintenant, messieurs, vous dire que la disposition qui s'oppose à la déduction des dettes, en la prenant isolément, ne semble pas blesser, jusqu'à un certain point, l'équité, non ! je ne vais pas jusque-là. Mais si vous la rapprochez des autres dispositions de la loi, de l'ensemble de ses dispositions, quelle question devrez-vous vous poser ? La loi est-elle si excessive, si injuste, si violente, si « spoliatrice, » qu'on a bien voulu le dire ?

Vous allez voir par deux mots que, dans son application générale, dans son résultat général, et envisagée comme loi d'impôt, cette loi est modérée.

M. LACAZE. Et dans son application à des cas particuliers?...

M. LE RAPPORTEUR. En effet, messieurs, et l'honorable M. de Saint-Arnaud vous a déjà placés sur ce terrain, il y a des tempéraments dans cette loi, des compensations. Je sais qu'on n'aime pas ce mot.

M. BOINVILLIERS. Et on a bien raison.

M. LE RAPPORTEUR. Mais enfin, que le législateur y ait songé ou non, ce que j'ignore — j'ai étudié le rapport de Duchâtel au conseil des Cinq-Cents : il est muet à cet égard — que le législateur y ait donc songé ou non, ces compensations existent en fait et en voici la preuve. Comment le droit de mutation par décès, l'impôt sur les successions, s'établit-il ? Quant aux meubles, les plus grandes facilités sont laissées aux héritiers : c'est leur déclaration qui fait le prix, qui détermine la valeur des choses, la valeur sur laquelle l'impôt est établi. J'en appelle ici à votre expérience. Est-ce que, quand vous faites au bureau de l'enregistrement la déclaration d'une succession qui vient de vous échoir, d'une succession mobilière, vous déclarez la valeur réelle des meubles ?

Un Sénateur. Vous le devez !

M. QUENTIN BAUCHART. L'honorable M. de Saint-Arnaud me dit : Il faut distinguer ! Je le sais bien. S'il s'agit de valeurs dont le prix est officiellement connu, de créances sur l'Etat, de valeurs qui se cotent à la Bourse, sans doute, dans ce cas, on n'en dissimule rien. Mais, s'il s'agit de meubles meublants ou de valeurs commerciales et industrielles, de marchandises par exemple,

d'outillages, de denrées, de récoltes, de bétail, etc., est-ce qu'alors le champ n'est pas ouvert à bien des dissimulations et à bien des atténuations de valeur?

Voilà la vérité; on commence par amoindrir la valeur des meubles, et c'est sur une valeur réduite que porte l'impôt.

Puis, il y a une foule d'objets, comme l'argent comptant, les objets d'art et autres qui sont complètement omis, complètement dissimulés dans les déclarations des héritiers. Il y a donc là un avantage très appréciable, qui balance l'inconvénient qu'il peut y avoir à ne pas distraire les charges de la succession.

Mais voici une autre compensation bien plus considérable. Comment se détermine la valeur des immeubles? Messieurs, on vous a parlé de l'enquête agricole. Je tiens par bien des liens à l'agriculture, je suis plein de respect et d'estime pour elle. J'ai déjà lu quelques volumes de l'enquête agricole; je n'en dis que du bien. Cependant je puis affirmer que si dans cette enquête il y a à prendre, il y a aussi à laisser, et je vous donne le conseil, le cas échéant, de faire deux parts des témoignages recueillis; de mettre d'un côté les dépositions des agriculteurs, des hommes parfaitement compétents, parce qu'ils sont intéressés, et, de l'autre, les dépositions des *agrolgues* (*On rit*), c'est-à-dire de ceux qui parlent d'agriculture, qui écrivent sur l'agriculture dans des brochures, des livres ou des journaux, mais qui ne brillent pas par leurs connaissances pratiques. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

M. LACAZE. Et qui souvent ne comprennent pas les questions.

M. LE RAPPORTEUR. Eh bien ! messieurs, voici comment, par cette loi de l'an VII, tant attaquée, la propriété rurale, la propriété agricole est traitée. Ce n'est pas sur la valeur réelle, sur la valeur vénale que l'impôt est assis, mais seulement sur les trois cinquièmes de cette valeur.

Je reprends l'exemple d'un immeuble valant 100 000 fr. Il est affermé 3000 fr. La valeur sur laquelle va peser l'impôt sera calculée sur le revenu multiplié par 20 : soit 60 000 fr.

Il y a donc 40 000 fr. de valeur active qui se trouve dans la succession et qui ne paye pas. N'est-ce donc rien ?

Je sais bien que notre honorable collègue, M. Hubert-Delisle, vous disait : En définitive, c'est là la valeur des biens ruraux. On estime les biens ruraux par leur revenu multiplié par 20 ; il n'y a pas à aller au delà.

Mais, messieurs, est-ce ainsi que dans le commerce, dans la circulation, ces propriétés sont transmises et reçues ? Non ! je vous recommande cette considération tout particulièrement. Si au lieu de la mutation par décès, il s'agissait de la mutation par voie de vente ; s'il s'agissait d'une vente de propriété rurale, croyez-vous que le droit de mutation se percevrait sur la valeur déterminée par le revenu capitalisé ? Non !

L'impôt alors pèse sur la valeur réelle, sur la valeur vénale, et l'administration, si elle a quelque raison de soupçonner la sincérité du prix déclaré, a le droit de provoquer une expertise.

Vous voyez donc qu'il y a eu de la bienveillance pour les contribuables dans la loi de l'an VII; qu'on a voulu traiter avec faveur les héritiers, et cette faveur résulte du rapprochement entre le droit sur les mutations par décès et le droit sur les mutations entre vifs à titre onéreux.

D'ailleurs, messieurs, ces atténuations, ces tempéraments, ces compensations, je viens de vous le dire, ils se trouvent en fait, sinon théoriquement, dans la loi. J'ajoute maintenant qu'ils sont conformes aux traditions du droit français.

Dans notre ancien droit, les meubles, veuillez vous le rappeler, étaient affranchis des droits sur les successions; les immeubles seuls y étaient assujettis, et tous les commentateurs s'accordaient à dire, j'en ai la preuve, je puis vous la soumettre, que l'affranchissement des meubles était une compensation à la surcharge qui pouvait résulter de la non-distraktion des dettes dans l'assiette de l'impôt sur les immeubles.

Voici, messieurs, un passage tiré d'un ouvrage qui a traité cette question et qui ne laisse, à cet égard, aucun doute...

« Dans la législation du centième denier, l'affranchissement des meubles était considéré, dans les successions mobilières, comme une compensation au défaut de distraction des charges dans les successions immobilières. »

M. BOINVILLIERS. Quel est l'auteur ?

M. LE RAPPORTEUR. L'ouvrage est de MM. Championnière et Rigaud, puisque vous demandez le nom des auteurs,

Ainsi, messieurs, nous sommes en face d'une législation qui est bien loin d'être aussi odieuse qu'on l'a dit, et de porter dans son principe l'iniquité qui vous a été dénoncée.

Elle contient dans ses effets généraux, dans ses dispositions successives, des tempéraments nombreux qui lui donnent un caractère incontestable de modération.

C'est cette législation qu'on veut renverser, pour la remplacer par quoi ?

Voyons le système soutenu, soit par les pétitionnaires, soit par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et examinons-le rapidement. Il repose tout entier sur la distraction des charges.

Et d'abord, quelles charges ? C'est une question que j'ai déjà faite et que je dois renouveler.

La distraction doit-elle porter sur toutes les dettes sans exception ? Personne n'oserait le soutenir. Voudrait-on la limiter à certaines dettes, à certaines catégories très-restreintes de dettes, à celles qui seraient constatées par des actes authentiques ou ayant date certaine, et parmi lesquelles se placeraient en première ligne les dettes hypothécaires ?

Je ne nie pas que, dans un très-grand nombre de cas, ces dettes ne dussent être réelles et parfaitement sincères ; mais j'ajoute cependant que l'authenticité de l'acte, la certitude de sa date, n'emporterait pas nécessairement la preuve de la réalité de la dette, ou, si vous l'aimez mieux, de son existence au moment du décès.

En effet, je suppose qu'on produise un titre constatant qu'il a existé une dette d'un tel en faveur d'un tel, et que ce titre a été créé à telle

époque. Qui peut affirmer qu'il n'y a pas eu des quittances déjà données, sinon pour la totalité, au moins pour partie? Si les héritiers trouvent ces quittances dans le portefeuille du *de cujus*, du défunt, de leur auteur, ils se garderont bien de les produire; ils se borneront à présenter l'acte constitutif de la dette, et ce sera la totalité de cette dette qui devra être distraite de l'actif de la succession! Voulez-vous qu'il en soit ainsi?

Vous voyez que, même dans ce cas, les dangers de la fraude ne sont pas conjurés.

Mais voici une autre observation que je soumets au Sénat. On parle d'équité, de proportionnalité de l'impôt. Assurément, je suis très-sensible à ces considérations, et j'aime à me placer à ces points de vue. Mais, alors, que deviendrait une loi qui se bornerait à accorder la distraction des dettes constatées par acte authentique ou ayant date certaine? Cette loi ne trouverait son application que dans les cas les plus rares; car si vous voulez bien, messieurs, pénétrer dans l'intérieur des familles, dans les habitudes des citoyens, vous reconnaîtrez à l'instant même que la très-grande masse des dettes, surtout dans le monde de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, se contracte par des actes sous seing privé, non enregistrés, par des billets à ordre, des lettres de change, des registres et écritures de commerce, etc.

Si vous accordiez la distraction des dettes constatées par des titres authentiques et si vous la refusiez pour toutes les autres, il y aurait là, vous le reconnaîtrez, une injustice évidente.

Vous le voyez, il n'est pas si facile de mettre

une disposition nouvelle à la place de la loi de l'an VII, et si l'on adoptait la solution que je viens de vous signaler, on créerait deux catégories d'héritiers, les uns recevant de la loi un meilleur traitement que les autres.

Si, d'un autre côté, vous admettiez tous les titres, même ceux qui sont dépourvus du caractère de l'authenticité et d'une date certaine, ce serait la fraude débordant de toutes parts.

C'est précisément en présence de ce dilemme que s'est trouvé placé le législateur de l'an VII dont on fait actuellement le procès. De deux choses, l'une : ou l'on ne déduira pas toutes les dettes pour lesquelles il existe un titre apparent qui ferait preuve devant les tribunaux, et alors ce ne serait pas juste, — ou bien on les déduira toutes sans distinction, et alors on donne carrière à tous les calculs de la mauvaise foi.

Donc, messieurs, la difficulté de séparer le passif de l'actif a justement arrêté dans tous les temps le législateur français. Il s'est inquiété surtout du respect dû aux secrets de la famille. Des débats agités entre les héritiers et l'administration seraient, ainsi que je l'ai déjà dit, une atteinte portée à la dignité de la famille. Vous ne le voudriez pas. Cependant, j'admets pour un instant que vous passiez outre et que vous déduisez les dettes. Mais alors je vous arrête et vous dis : Pourquoi cette déduction ? Parce que vous ne voulez pas que les héritiers payent pour ce qu'ils n'ont pas, c'est très-bien ; mais il faut vouloir alors qu'ils payent, au moins pour ce qu'ils ont, pour tout ce qu'ils ont, et alors disparaissent les atténuations de valeurs, et l'impôt frappe, non plus sur des

valeurs réduites, mais sur la valeur réelle, sur la valeur vénale.

Pour les meubles d'abord, l'honorable M. de Saint-Arnaud l'a reconnu, ce ne serait plus la déclaration estimative des parties qui ferait loi, comme aujourd'hui, à ce point que l'administration ne peut pas contrôler cette estimation; il y aurait lieu de recourir à une estimation en quelque sorte officielle, faite par un officier public ou un expert assermenté. Qui payerait les vacations de cet officier ou de cet expert? Est-ce que vous pensez que ces estimations, en dehors de la déclaration des parties, se feraient gratuitement? que l'héritier y trouverait un très-grand avantage?

Quant aux immeubles, si vous voulez que l'impôt n'atteigne pas ce qui n'est pas recueilli par l'héritier, vous m'accorderez qu'il doit atteindre au moins tout ce dont il profite. Vous êtes amenés ainsi à changer l'incidence de l'impôt. C'est ce qu'on a fait dans toutes les législations citées, dans la législation belge comme dans le droit romain. Vous n'avez peut-être pas vérifié ce point; dans le droit romain, on déduisait les dettes, mais on établissait l'impôt, non pas sur une valeur réduite, mais sur la valeur réelle.

M. HUBERT-DELISLE. Et en Italie?

M. LE RAPPORTEUR. J'y viendrai tout à l'heure.

Il faut que nous ayons raison de cette question, car l'opinion publique en est un peu émue; non pas assurément d'une manière qui doive nous inquiéter, mais enfin elle en est préoccupée. (*Marques d'assentiment.*) Ainsi, il y a quelques jours à peine, au Corps législatif, un député du caractère

le plus honorable a attaqué, dans cette assemblée la loi de l'an VII avec une vivacité, une ardeur d'expressions qui auraient ébranlé un homme moins convaincu que je ne le suis. Il faut donc nous rassérer et juger cette question délicate avec calme.

Je dis, et c'est incontestable, que le jour où l'on déduira les charges, il faudra changer la base de l'impôt pour les immeubles, et établir cet impôt sur la valeur réelle, la valeur vénale, et non sur la valeur réduite. S'il y a des successions où il entre beaucoup de dettes, il y en a où il n'y en entre pas ou peu, et celles-ci subiraient l'aggravation de l'impôt comme les autres, et vous savez dans quelle proportion !

Aujourd'hui, la valeur est réduite aux trois cinquièmes ; elle sera donc élevée dans la mesure de deux cinquièmes, c'est-à-dire que, toujours dans l'hypothèse d'un immeuble de 100 000 fr., c'est une valeur de 40 000 fr. qui échappait à l'impôt, et qui y sera assujettie dans le système des pétitionnaires. Qu'y gagneraient les héritiers ?

Il y a une objection que je trouve dans les paroles de mon honorable collègue, M. Hubert-Delisle : il ne veut pas que le Trésor perde. Si le Trésor ne perd pas, et si le contribuable ne gagne pas, ce n'est pas la peine de changer la loi ; mieux vaut la laisser telle qu'elle est.

M. HUBERT-DELISLE. Je demande une meilleure répartition.

M. LE RAPPORTEUR. Si c'est pour la satisfaction d'apporter un changement purement philosophi-

que à une législation fiscale, qu'il faut bouleverser les usages, les traditions consacrées par trois quarts de siècle, on doit convenir que cela n'en vaut guère la peine.

Vous voyez, messieurs, que si les agriculteurs, car il faut toujours en revenir aux agriculteurs, puisque c'est dans leur intérêt que la pétition est faite, demandent que les dettes soient distraites, ils n'ont pas prévu qu'alors, et comme conséquence nécessaire et fatale, il faudrait relever les bases de l'impôt, aggraver les charges telles qu'ils les supportent aujourd'hui, et qu'en définitive, au lieu d'y gagner, ils y perdraient.

Le Gouvernement français s'est souvent occupé de ces questions délicates et difficiles. Il n'y a pas bien longtemps, en 1864, il a essayé, au moins dans une certaine mesure, d'entrer dans le système recommandé par les pétitions.

Il s'agissait alors, dans des circonstances et par des considérations que je n'ai pas à rappeler, de faire rendre à nos lois sur l'enregistrement tout ce qu'elles pourraient rendre.

Il y avait un article, dans le projet soumis en 1864 aux délibérations du Conseil d'État, qui prescrivait, pour l'assiette des droits de mutation après décès, de distraire les dettes hypothécaires régulièrement inscrites; mais alors, ainsi que je crois l'avoir démontré d'une manière souveraine, au lieu de peser sur une valeur réduite, l'impôt eût pesé sur la valeur réelle.

Le Conseil d'État s'en est aperçu, et comme il pouvait en résulter une augmentation d'impôts pour les contribuables les plus intéressants, les agriculteurs, le Conseil d'État a biffé l'article, et

le projet fut envoyé devant le Corps législatif avec cette suppression; puis le projet lui-même a été retiré, avant d'avoir subi la discussion publique.

Plusieurs Sénateurs. Et on a bien fait.

M. LE RAPPORTEUR. Vous conseillerez donc aujourd'hui au Gouvernement de recommencer l'épreuve devant laquelle il a dû céder en dernière analyse; vous lui conseillerez de déduire les dettes, notamment les dettes hypothécaires, car il n'y a guère que celles-là qui aient préoccupé l'honorable M. Hubert-Delisle, sans vous apercevoir que par cela même vous lui forceriez la main, pour relever la base de l'impôt et augmenter les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables. La belle affaire, convenons-en! Ce n'est pas là, à coup sûr, le résultat espéré par les pétitionnaires.

Il me reste un mot à dire sur les emprunts qu'on nous conseille de faire aux législations étrangères.

En Belgique, les dettes sont distraites sans doute, mais on a oublié de vous dire que l'impôt porte sur la valeur vénale.

M. HUBERT-DELISLE. Si, je l'ai dit.

M. LE RAPPORTEUR. La loi belge est conséquente avec elle-même, elle est logique, beaucoup plus logique que les pétitionnaires.

Il faut donc faire le calcul: où est l'avantage? dans lequel des deux pays l'impôt est-il plus élevé? dans lequel des deux pays les héritiers payent-ils moins?

Voilà ce qu'il faut chercher.

Ainsi que je vous le disais, il y a un instant, s'il y a des dettes dans certaines successions, il y a aussi des successions parfaitement franches, ou qui ne sont grevées que très-légèrement. Eh bien ! pour ces dernières successions, pour celles qui ne sont pas dévorées par les dettes, il y aurait un préjudice et un préjudice qu'on ne saurait évaluer à moins des deux cinquièmes des perceptions actuelles. Cependant ceci n'empêche pas de décrier notre législation et de vanter beaucoup la législation belge, tant il est vrai qu'on n'est jamais content de son sort, et qu'on envie toujours le sort d'autrui. (*Rires approbatifs.*)

Quoi qu'il en soit, d'une manière générale, je ne peux pas l'affirmer mathématiquement, mais toutes les probabilités sont dans ce sens, que l'impôt des successions est plus élevé en Belgique qu'en France. J'ai tort d'hésiter, il l'est certainement, sinon par la base de l'impôt, du moins par le tarif. Ainsi le tarif français ne distingue pas entre les héritiers légitimes et les héritiers testamentaires. Le tarif belge, au contraire, fait payer aux héritiers testamentaires, c'est-à-dire appelés par la volonté du défunt, un droit généralement le double de celui que payent les héritiers légitimes ; de sorte que si vous combinez, dans leurs dispositions diverses, les deux législations, l'avantage est pour nous. La législation française est plus libérale ; les contribuables ont moins de charges à supporter sous l'empire de notre législation qu'ils n'en auraient sous l'empire de la législation belge.

Arrivons, et je finis par là, à la loi italienne !

La loi italienne est bien récente; elle date de 1862; elle est née dans des circonstances que je n'ai pas besoin de rappeler, circonstances très-tourmentées. Reste à savoir si le législateur italien a été aussi clairvoyant qu'il aurait dû l'être. Là, j'en conviens, les dettes sont déduites d'une part; et, d'autre part, l'impôt est assis sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur la valeur, quand il s'agit d'immeubles, déterminée par le revenu capitalisé. Permettez-moi de me servir de cette locution, peut-être un peu triviale : « C'est brûler la chandelle par les deux bouts. » Je doute fort que les Italiens se servent beaucoup de cette loi pour combler les déficits persistants de leurs budgets. (*Sourires d'approbation.*) N'est-ce rien, en effet, messieurs, que la question financière dans ce débat? Comment! si on déduisait toutes les dettes, je dis celles pour lesquelles il existe un titre apparent, pouvant faire preuve en justice, la perte pour le Trésor ne serait pas moindre d'un cinquième ou d'un quart des perceptions actuelles. N'est-ce donc rien?

M. BOINVILLIERS. Un dixième.

M. LE RAPPORTEUR. Cet impôt rend au Trésor entre 90 et 100 millions. C'est donc de 20 à 25 millions qui seraient perdus pour le Trésor. Pouvez-vous imposer au Trésor une perte semblable? Est-il en situation de la subir dans l'état présent des choses? Il faut prendre garde, messieurs; on s'attaque aujourd'hui à tous les impôts : un jour aux octrois, un autre jour aux patentes; hier à l'impôt des portes et fenêtres; aujourd'hui, aux

droits de mutation. Il n'en restera pas. Je crois donc que nous avons fait aux pétitions tout l'honneur qu'elles méritaient, en proposant au Sénat d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Plusieurs Sénateurs. L'ordre du jour !

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Vous venez de défendre très-bien l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Quatre orateurs sont encore inscrits ; M. le commissaire du Gouvernement voudra sans doute aussi être entendu ; je propose donc au Sénat, comme l'heure est avancée, de remettre la continuation de cette discussion à sa prochaine séance, à lundi.

Si le Sénat accepte cette fixation, je proposerai l'ordre du jour suivant :

A une heure et demie, réunion dans les bureaux pour la nomination des commissions chargées d'examiner les projets de lois présentés au commencement de cette séance.

A deux heures, séance générale :

Rapport et délibération, s'il y a lieu, sur le projet de sénatus-consulte qui a été présenté mardi dernier ;

Rapports et délibération, s'il y a lieu, sur les lois pour lesquelles des commissions ont été nommées aujourd'hui dans les bureaux ;

Suite de la délibération sur les conclusions du rapport de M. Quentin Bauchart, relatif à la perception des droits de succession ;

Rapports de pétitions.

M. LE VERRIER. Je propose que le Sénat se réunisse demain en séance générale.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez faire connaître les motifs de votre opposition à la fixation du jour de la séance que j'ai proposé à l'approbation du Sénat.

M. LE VERRIER. Je dois faire remarquer que notre ordre du jour ne porte pas moins de 126 rapports de pétitions; il est évident que, si nous ne nous réunissons pas, alors que les débats du Corps législatif vont finir, nous nous séparerons en laissant derrière nous un nombre considérable de pétitions non rapportées.

M. LE PRÉSIDENT. Voici ce qui m'a engagé à proposer au Sénat de fixer la prochaine séance à lundi. Si nous nous réunissions demain, nous n'aurions à l'ordre du jour, la discussion d'aujourd'hui terminée, que des rapports de pétitions. Lundi, les rapports sur le sénatus-consulte dont le Sénat est saisi et sur les dix-neuf lois dont les commissions ont été nommées aujourd'hui pourront être présentés. Un grand nombre de projets de lois d'intérêt local, qui figurent à l'ordre du jour du Corps législatif, nous seront parvenus avant la séance et pourront être renvoyés aux bureaux. Viendraient ensuite la continuation de la discussion commencée sur le rapport de M. Quentin Bauchart et les rapports ordinaires des pétitions.

La séance serait, par conséquent, très-bien remplie.

Je n'ai fait d'ailleurs qu'une proposition. Je n'ai aucune raison de m'opposer à ce que le Sénat ait une séance demain samedi.

Plusieurs Sénateurs. A lundi !

M. LE VERRIER. Et les 126 pétitions que nous avons à examiner ?

De toutes parts. A lundi ! A lundi !

Un Sénateur. Il faut entendre le commissaire du Gouvernement.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *sénateur-secrétaire*. Après le discours de M. le rapporteur sur la question qui nous occupe, les orateurs inscrits sont-ils décidés encore à parler ?

Quelques voix. Oui, certainement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Le commissaire du Gouvernement est-il lui-même dans l'intention de prendre la parole ?

M. L'HÔPITAL, *commissaire du Gouvernement*. Le commissaire du Gouvernement est aux ordres du Sénat ; il ne tient à parler que si le Sénat veut bien l'entendre. Mais l'assemblée a paru manifester le désir que le Gouvernement fit connaître sa pensée sur la pétition. (*Oui ! Oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la fixation de la prochaine séance à lundi.

Le Sénat décide que sa prochaine séance aura lieu lundi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour reste alors fixé ainsi que je l'ai indiqué.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président,

Signé : BOUDET.

Les secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE,

Général comte DE LA RUË,

SUIN.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9, à Paris





